



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7452

Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale ;

3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;

4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »);

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;

6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Date de dépôt : 27-06-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-12-2019
Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 09-11-2022 | Résumé du dossier | Résumé | <u>5</u> |
| 27-06-2019 | Déposé | 7452/00 | <u>8</u> |
| 19-11-2019 | Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg | 7452/01 | <u>53</u> |
| 28-11-2019 | Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (8.11.2019) 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg 3) Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch [...] | 7452/02 | <u>76</u> |
| 03-12-2019 | 1) Avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg - Dépêche du juge d'Instruction directeur près du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg au Procureur général d'Etat et [...] | 7452/03 | <u>85</u> |
| 30-12-2019 | Avis du Conseil d'État (20.12.2019) | 7452/04 | <u>101</u> |
| 22-01-2020 | Avis de la Chambre de Commerce (7.1.2020) | 7452/05 | <u>118</u> |
| 02-08-2021 | Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.7.2021) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amend [...] | 7452/06 | <u>123</u> |
| 02-08-2021 | Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judic [...] | 7452/06 | <u>191</u> |
| 04-10-2021 | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (24.9.2021) | 7452/07 | <u>259</u> |
| 10-12-2021 | Avis complémentaire des autorités judiciaires 1) Avis de la 10ième chambre de la Cour d'appel 2) Avis complémentaire du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch (4.11.2021) 3) Avis [...] | 7452/08 | <u>264</u> |
| 01-02-2022 | Avis complémentaire du Conseil d'État (1.2.2022) | 7452/09 | <u>300</u> |
| 01-03-2022 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice | 7452/10 | <u>313</u> |
| 10-05-2022 | Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (10.5.2022) | 7452/11 | <u>350</u> |
| 01-06-2022 | Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue | 7452/12 | <u>359</u> |
| 07-06-2022 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7452 | <u>396</u> |

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 07-06-2022 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7452 | <u>398</u> |
| 08-06-2022 | 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (7.6.2022) 2) Texte coordonné | 7452/13 | <u>417</u> |
| 14-06-2022 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-06-2022) Evacué par dispense du second vote (14-06-2022) | 7452/14 | <u>434</u> |
| 01-06-2022 | Commission de la Justice Procès verbal (37) de la reunion du 1 juin 2022 | 37 | <u>439</u> |
| 01-06-2022 | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (18) de la reunion du 1 juin 2022 | 18 | <u>449</u> |
| 18-05-2022 | Commission de la Justice Procès verbal (36) de la reunion du 18 mai 2022 | 36 | <u>459</u> |
| 23-02-2022 | Commission de la Justice Procès verbal (21) de la reunion du 23 février 2022 | 21 | <u>498</u> |
| 06-10-2021 | Commission de la Justice Procès verbal (49) de la reunion du 6 octobre 2021 | 49 | <u>523</u> |
| 17-07-2019 | Commission de la Justice Procès verbal (31) de la reunion du 17 juillet 2019 | 31 | <u>551</u> |
| 01-07-2022 | Publié au Mémorial A n°323 en page 1 | 7452 | <u>561</u> |

Résumé

Synthèse du projet de loi 7452

Le projet de loi n°7452 a pour objet de parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, laquelle a déjà fait l'objet d'une transposition par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation.

Par avis motivé du 11 mars 2019, la Commission européenne a estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées, que le Luxembourg n'a que partiellement mis en œuvre les obligations découlant de la directive susvisée. Entretiens, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne afin de faire condamner le Grand-Duché de Luxembourg pour les manquements constatés.

Afin de remédier aux manquements mis en exergue par la Commission européenne, le projet de loi entend opérer des changements au niveau du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

Les principaux changements proposés sont les suivants :

- La création d'un Bureau de gestion des avoirs (BGA) placé sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions, et désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- La création d'un Bureau de recouvrement des avoirs (BRA) auprès du ministère public, et désigné comme « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
- Une adaptation du régime de confiscation, afin de permettre une exécution de cette peine conforme aux exigences de la Directive ;
- Une adaptation de l'article 3-6 du Code pénal en étendant l'accès à l'avocat à toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice.

Le projet de loi n°7452 vise également à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Pour ce faire, il y a lieu d'opérer une modification ponctuelle dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

7452/00

N° 7452**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne
- afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

(Dépôt: le 27.6.2019)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.6.2019)..... | 2 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 3 |
| 3) Exposé des motifs | 11 |
| 4) Commentaire des articles | 11 |
| 5) Textes coordonnés..... | 24 |
| 6) Tableaux de concordance..... | 36 |
| 7) Fiche financière..... | 39 |
| 8) Fiche d'évaluation d'impact..... | 40 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

– la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);

– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

– de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

– de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2019

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. – Le Code pénal est modifié comme suit :

1) A l'article 31 du Code pénal, les paragraphes (1) et (3) sont modifiés et il est ajouté un paragraphe (4) nouveau rédigé comme suit :

« (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(3) En cas d'infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle peut s'appliquer en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.

(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur. »

2) A l'article 32, il est inséré au paragraphe 3 derrière l'alinéa 2 un nouvel alinéa 3 et le dernier alinéa est complété comme suit :

« (3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution dans les mêmes conditions visées qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 3 si les biens sont dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la

restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. »

Art. II. – Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1) A l'article 3-6, paragraphe (1) est ajouté un nouveau point 11 :
 - « Art. 3-6. (1) A droit de se faire assister d'un avocat :
 - 1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39 ;
 - 2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance ;
 - 3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire ;
 - 4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3 ;
 - 5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3 ;
 - 6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté ;
 - 7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;
 - 8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction ;
 - 9. l'inculpé ;
 - 10. le prévenu ;
 - 11. toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice. »
- 2) A l'article 31, le paragraphe (5) est modifié comme suit :
 - « (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou avoirs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 705 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le procureur d'État peut ordonner leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'alinéa 4 du même article. »
- 3) A l'article 47, le paragraphe (1) est modifié comme suit :
 - « (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. »
- 4) A l'article 65, le paragraphe (1) est modifié comme suit :
 - « (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution. »
- 5) A l'article 66-1, le paragraphe (2) est modifié comme suit :
 - « (2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'État et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.
 - Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :
 - 1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
 - 2. au propriétaire du bien saisi.
 - Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.
 - Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie. »
- 6) A l'article 67, le paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou avoirs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 705 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'alinéa 4 du même article. »

7) A l'article 669, il est ajouté un deuxième alinéa au paragraphe (2) libellé comme suit :

« (2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'État pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.

Les poursuites pour l'exécution des confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs pour les biens dont la gestion lui a été confiée. Ils font parvenir au procureur général d'État pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements leur transmis. »

8) Il est inséré au Livre II, un titre X. nouveau, dont les dispositions sont libellées comme suit:

« Titre X. De la gestion et du recouvrement des avoirs

Chapitre I. De la gestion des avoirs

Art. 704. Le procureur d'État en charge d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une instruction préparatoire communique au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie des procès-verbaux constatant la saisie:

- 1° de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances et avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° des autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration.

Les greffiers des juridictions de l'instruction et du fond communiquent spontanément et sans retard indu au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie de toute décision portant sur un bien dont la gestion lui a été confiée.

Art. 705. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Ils ordonnent le transfert des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, vers un portefeuille désigné par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.

Ils transfèrent au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Ils ont la faculté de transférer au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs les autres biens, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux instructions de celui-ci, après l'avoir consulté. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut refuser le transfert de biens qui ne nécessitent aucun acte de gestion ou qui ne sont susceptibles d'aucune valorisation.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée.

Art. 706. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration.

Ceci comprend :

1° pour la gestion de toutes les sommes et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :

- a) la conservation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits sur un compte, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- b) la conservation des sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 du présent article, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- c) la conservation des avoirs virtuels saisis, dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.

2° pour la gestion des créances :

- la conservation et l'encaissement des créances, par subrogation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans les droits du créancier ;

3° pour la gestion des autres biens saisis qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration :

- a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 707, paragraphes 1 et 2 et 708 ;
- b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
- c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, lettre a, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel soumis est dispensé d'informer la CRF lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou avoirs virtuels reçus pour le compte du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la même loi.

Les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice.

Art. 707. (1) En cas d'enquête de flagrance, ou au cours d'une instruction préparatoire ou bien dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien dangereux, nuisible ou dont la détention est illicite.

Cette décision est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

La décision de détruire un bien saisi périssable est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs se prolonge pendant plus de 6 mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'aliénation du bien.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, que le bien soit détruit.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Art. 708. L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un droit sur un bien saisi, le ministère public et le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur.

Cette requête est adressée conformément à l'article 68 paragraphe 2.

La requête en aliénation d'un bien saisi est communiquée à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien saisi, au ministère public et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui peuvent formuler leurs observations dans les trois jours de cette communication.

La juridiction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

La décision est notifiée aux parties par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 709. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions d'aliénation par lui-même ou les fait exécuter par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'aliénation peut être faite par demande d'offre restreinte, de gré-à-gré, par enchère publique ou privée.

Les frais d'aliénation, y compris les frais occasionnés par l'intervention du prestataire spécialisé sont à la charge de l'acheteur.

Le produit de l'aliénation sera déposé auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 710. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion lui a été confiée.

Les décisions de confiscation sont exécutées aux conditions prévues à l'article 709, alinéas 1 à 4.

Chapitre II. Du recouvrement des avoirs

Art. 711. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné dans la mesure où les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 712. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

Art. 713. Avant toute restitution, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut aviser les créanciers publics susceptibles de détenir des créances fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement. Les créanciers publics disposent d'un délai de deux semaines pour s'opposer à la restitution. L'opposition est notifiée au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs par tout moyen laissant une trace écrite. Les créanciers publics disposent d'un délai de trois mois, à partir de la réception de leur opposition, pour faire valoir leurs droits sur le bien sujet à restitution ou sur la valeur qui lui a été substituée. A défaut, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs procède, à l'expiration de ce délai, à la restitution.

Art. 714. Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes payées, dans les droits de la partie civile.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des sommes payées à la partie civile. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du paiement fait à la partie civile.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et de la partie civile, la répartition des montants confisqués se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° les organismes de sécurité sociale,
- 2° la partie civile,
- 3° l'Etat.

Chapitre 3. – Coopération internationale

Art. 715. (1) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;
- 2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »

Art. III. – La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

- a) A la suite de l'article 74-6, il est inséré un paragraphe 2 ter nouveau, comportant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, dont les dispositions sont libellées comme suit :

2 ter. – Du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

Chapitre Ier. Organisation et missions du bureau de gestion
et de recouvrement des avoirs

I.– Dispositions générales

« Art. 74-7. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État un Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après « BGRA », qui a compétence pour remplir les missions inscrites à l'article 74-8 de la présente loi.

Le BGRA comprend un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut.

Le BGRA est placé sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ». Pour être désigné comme directeur, le candidat doit, au moment de sa candidature, avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public pendant au moins cinq ans.

Les deux premiers substituts remplacent le directeur du BGRA en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».

Le bureau est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et « bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

II.– Compétences et pouvoirs

Art. 74-8. Le BGRA a pour mission d'assurer:

- 1) la gestion des sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances et avoirs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2) la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- 3) l'aliénation ou la destruction des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et qui sont ordonnées par le juge d'instruction ou les juridictions compétentes ;

- 4) l'aliénation ou l'affectation des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et dont la confiscation au profit de l'Etat a été ordonnée ;
 - 5) la détection et le dépistage des biens des personnes condamnées lorsque les biens identifiés sont insuffisants aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation ;
 - 6) aux autorités judiciaires qui la sollicitent, l'assistance utile à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ;
 - 7) dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation.
- b) A l'article 181, le point 2 est modifié comme suit :
- « 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF et au BGRA; »

Art. IV. La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Point unique

A l'article 11*bis*, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 11*bis*. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1er (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 668, 669 et 714 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. »

Art. V. – La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

Point unique

A l'article 8, le point a du paragraphe 4, est modifié comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) ainsi qu'au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

Art. VI. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les dispositions figurant à l'article I, points 1 et 2, à l'article II, points 1, 3 et 4 ainsi qu'à l'article III, de la présente loi, entrent en vigueur le jour de leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2020.

Les tiers-saisis qui détiennent des biens, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois, à partir du 1^{er} avril 2020, pour transférer les sommes d'argent, soldes en comptes

bancaires, créances et avoirs virtuels au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les modalités prévues à l'article 705, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale.

Art. VII. – Référence

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa portant création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne qui a déjà fait l'objet d'une transposition par une loi du 1^{er} août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation.¹

Par avis motivé du 11 mars 2019², la Commission européenne a en effet estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées, que le Luxembourg n'a que partiellement mis en œuvre les obligations découlant de la directive susvisée.

Le présent projet de loi vise à répondre aux manquements soulevés par la Commission européenne.

Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé :

- de créer un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (en abrégé « BGRA ») sous la surveillance administrative du Procureur général d'État qui sera chargé de la gestion et du recouvrement des biens saisis lui confiés avec possibilité de procéder à une enquête sur le patrimoine si les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation ;
- d'adapter les dispositions de l'article 3-6 du code pénal concernant l'accès à l'avocat pour toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la Justice ;
- d'adapter le régime de la confiscation afin de pouvoir exécuter effectivement les décisions de confiscation tel que requis par la directive susvisée ;
- d'adapter certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire afin de faire concorder leurs dispositions avec le présent projet de loi.

Le présent projet de loi portera également transposition de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, concernant la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, en désignant le BGRA comme point national de contact.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Modifications du Code pénal

Ad article 1er du projet de loi

Ad article 31 du Code pénal, paragraphes 1, 3 et 4

L'article a fait l'objet d'une modification récente par la loi du 1er août 2018³ qui visait à refondre l'ensemble du dispositif législatif de confiscation en matière pénale en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. De par le passé, plusieurs modifications législatives ont été adoptées pour élargir les possibilités de confiscation et pour viser les biens qui ne constituent ni l'instrument ni le produit de l'infraction.

1 Mémorial A n° 789 de 2018

2 Numéro d'infraction 2016/0782

3 Mémorial A n° 789 de 2018

De ce fait la section V du Chapitre II portant sur la confiscation spéciale a été restructurée par la fusion de certains articles dans le but d'assurer une meilleure lisibilité et cohérence du texte.

C'est à ce titre que l'ancien article 32-1, portant sur la confiscation spéciale en cas d'infraction de blanchiment, a été abrogé pour être intégré à d'autres endroits.

Les auteurs du projet de loi⁴ ont expliqué leur démarche, concernant le paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 par la suite, de la façon suivante :

« Paragraphe 4 : Le nouveau paragraphe 4 reprend les modalités de la confiscation en cas d'infraction de blanchiment avec la seule particularité qui reste et qui figure actuellement à l'article 32-1 alinéa 1er point 2 du Code pénal. En effet, pour l'infraction de blanchiment, la condition de la propriété du bien confisqué au titre d'instrument de l'infraction n'est pas requise. En résumé, les dispositions de l'article 32-1 actuel sont toutes maintenues, mais elles sont intégrées à différents endroits. Les différentes dispositions sont reprises de façon générale soit à l'article 31, paragraphe 2 soit à l'article 32 nouveau. »

L'intention de maintenir le dispositif antérieur ressortait des termes « en outre » à l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 alinéa 1^{er} de la version actuelle de l'article 31 :

« (...) (4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. »

Le projet de loi proposait par ailleurs la « généralisation » du principe de la confiscation spéciale même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Sur base de différents avis, notamment celui du Conseil d'Etat, les membres de la Commission juridique n'ont pas retenu cette proposition.

En procédant à la réécriture du projet en ce sens, les termes « en outre » à l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 actuel ont été omis. Cette omission, a radicalement changé le sens de la disposition.

En effet, à la lecture de l'article 31 dans sa version actuelle, on peut déduire que les paragraphes 1 et 2 portent sur le régime général des confiscations tandis que le paragraphe 3, alinéa 1, limite aux seuls instruments, la confiscation en matière de blanchiment visé aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions aux articles 112-1 (attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale), 135-9 et 135-11 (attentats terroristes à l'explosif) à 135-16 (infraction liées aux activités terroristes).

Or il ressort clairement de l'extrait du prédit rapport que le but du législateur n'était pas de limiter la portée de l'ancien article 32-1, mais seulement de ne pas l'étendre aux autres infractions ; les auteurs parlent de « cantonner » le dispositif :

« (...) Le libellé initial tel que proposé par l'auteur du projet de loi du paragraphe 3 est partant, par voie d'amendement parlementaire, supprimé et le libellé du paragraphe 3 tel qu'amendé reprend partant le libellé du paragraphe 4 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, sauf à omettre les termes « en outre ». Dans la lignée dudit amendement parlementaire, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 32-1 actuel du Code pénal est repris en tant que nouvel alinéa 2 du paragraphe 3. La confiscation spéciale reste ainsi cantonnée à l'infraction en matière de blanchiment et à l'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le champ d'application ainsi délimité de la confiscation spéciale correspond au régime légal tel que prévu à l'article 32-1, alinéa 2 actuel du Code pénal. La nature exceptionnelle de cette mesure est de la sorte maintenue.

Paragraphe 4 initial

Le paragraphe 4 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, prévoyait, pour l'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal, de même que pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, que la confiscation spéciale viserait également les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. Il a été proposé, par voie d'amendement parlementaire de ne pas prévoir la généralisation de la confiscation spéciale. Il s'ensuit que le libellé du paragraphe 4 initial est repris en tant que paragraphe 3, sauf à supprimer les mots « en outre » (cf. commentaire sous le paragraphe 3 ci-avant). Le paragraphe 4 est par conséquent supprimé. »

⁴ Projet de loi n°7220

Force est de constater que, dans sa version actuelle, le texte prévoit un régime de confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme plus restrictif que celui du droit commun.

Or, l'article 32-1 avait été introduit par la loi du 27 octobre 2010⁵ votée pour remédier aux déficiences techniques relevées par le rapport d'évaluation mutuelle du Grand-Duché de Luxembourg rendu en 2010 par le Groupe d'action financière (GAFI). Suite aux critiques émis par le GAFI, le Grand-Duché a dû procéder à d'importantes modifications législatives pour se mettre en conformité avec les exigences résultant notamment de la Recommandation 3 et des critères 3.1 et 3.5 de la méthodologie, de la Recommandation 35 et de la RS III.

L'ancien dispositif de l'article 32-1, qui aurait dû être repris à l'article 31 suivant l'intention des auteurs du projet de loi n° 7220 et de la commission juridique, revêt à cet égard une importance capitale. Dans le cadre du 4e cycle d'évaluations mutuelles, les pays membres du GAFI, dont le Luxembourg, sont évalués sur leur conformité technique aux 40 Recommandations et sur l'efficacité de leurs dispositifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT). Le Luxembourg sera évalué d'après cette nouvelle méthodologie en 2020 lors d'une visite sur place. La discussion du rapport d'évaluation en plénière aura lieu en 2021. En vue de ce processus d'évaluation par ses pairs en 2020/2021, il est indispensable de redresser l'erreur matérielle précitée pour que la législation soit à nouveau conforme aux normes du GAFI.

Pour le surplus, l'omission consacrée par la loi du 1^{er} août 2018 a anéanti une partie de la transposition de la directive 2014/42 susvisée, dont l'examen de la conformité des mesures de transposition est toujours en cours.

En effet, l'article 3 de la directive 2014/42 prévoit les infractions pénales qui sont couvertes par les dispositions de la directive, et y figurent notamment les instruments relatifs au blanchiment et au terrorisme.

Le texte actuel toutefois, au lieu d'étendre les possibilités de confiscation en matière de blanchiment et de terrorisme, les restreint par rapport au régime général, de sorte qu'il y a lieu de rétablir les dispositions prévues pour la confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme conformément au projet initial tel qu'amendé par la commission juridique. Il est proposé de prévoir explicitement que la confiscation puisse s'appliquer aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Ce cas de figure a son importance notamment en matière de terrorisme par exemple où le bien destiné à commettre l'attentat n'appartient pas à la personne prévenue et que pour une raison diverse, le propriétaire ne peut être poursuivi.

Il est proposé, à l'instar de ce qui existe déjà en France⁶ et en Belgique, que la confiscation spéciale soit toujours prononcée en matière de blanchiment et de terrorisme.

Ainsi il est proposé de préciser au paragraphe 1^{er} que la confiscation est toujours prononcée pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8.

La deuxième phrase maintient le principe général que la confiscation est facultative pour les autres délits.

Par ailleurs il est proposé de rajouter un nouveau paragraphe 4, portant introduction d'une confiscation de valeur en droit luxembourgeois.

Cet ajout s'avère indispensable afin de se conformer aux exigences de l'article 9 de la directive 2014/42 qui prévoit ce qui suit :

« Article 9 Confiscation et exécution effectives

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la détection et le dépistage des biens à geler et à confisquer, même après une condamnation définitive pour infraction pénale ou à l'issue des procédures engagées en application de l'article 4, paragraphe 2, et pour assurer l'exécution effective d'une décision de confiscation si une telle décision a déjà été rendue. »

Suivant le considérant numéro 30 de la prédite directive « (30) Il n'est pas rare que des suspects ou des personnes poursuivies dissimulent des biens pendant toute la durée de la procédure pénale. De ce fait, les décisions de confiscation ne peuvent être exécutées, permettant aux personnes faisant l'objet de ces décisions de jouir de leurs biens après avoir purgé leurs peines. Il est donc nécessaire de permettre la détermination de l'ampleur exacte des biens à confisquer même après une condamnation

5 Mémorial A n° 193 de 2010, voir aussi projet de loi n°6163 et le commentaire des articles

6 France : Article 131-21 Code pénal ; Belgique : Article 43 Code pénal

définitive pour une infraction pénale, afin de permettre la pleine exécution des décisions de confiscation lorsque l'absence ou l'insuffisance de biens a été initialement identifiée et que la décision de confiscation n'a toujours pas été exécutée. »

La Commission européenne reproche au Grand-Duché de Luxembourg de ne pas disposer de moyens permettant d'exécuter efficacement les décisions de confiscation.

En l'occurrence, il s'agit de l'absence d'un dispositif d'enquête de patrimoine post-sentencielle.

La possibilité de mener une enquête sur le patrimoine, prévue par le présent projet de loi, sera expliquée ci-après. Toutefois il importe de le mentionner que la proposition de rajouter un paragraphe 4 sur la confiscation de valeur à l'article 31 constitue le corollaire indispensable de l'enquête sur le patrimoine.

En effet, la confiscation de valeur est une peine tout comme les autres formes de confiscation, mais elle n'intervient qu'en dernier lieu lorsque aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié, voir si les biens identifiés ne sont pas suffisants afin de couvrir l'objet ou le produit de l'infraction ou l'avantage patrimonial tiré de l'infraction.

La confiscation de valeur ne se confond pas avec la confiscation par équivalent qui présuppose que des biens, équivalents en valeur, aient été identifiés préalablement pour que le juge puisse prononcer leur confiscation.

Il ne s'agit pas non plus d'une modalité d'exécution, mais d'une nouvelle forme de confiscation. Le juge prononce la confiscation d'une somme « virtuelle », déterminée dans son montant par rapport à l'objet ou au produit de l'infraction. Seulement, cette peine sera exécutée ultérieurement lorsque des biens appartenant au condamné ou dont il aura la disposition auront été identifiés.

La confiscation de valeur vise à compléter le dispositif actuel. Rappelons qu'elle ne peut être prononcée que si les autres formes de confiscation s'avèrent inapplicables parce qu'aucun bien confiscable n'a été identifié ou que les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit de l'infraction.

Pour mieux illustrer les différentes formes de confiscation, nous proposons le tableau ci-dessus :

Hypothèses de confiscation

Cas pratique : Un salarié a détourné, à des fins privées, 100 000 € qui lui avaient été remis par son employeur, dans le but de les déposer sur le compte de l'employeur auprès d'une banque.

| | |
|---|---|
| <p><u>Hypothèse 1 :</u> Le salarié a déposé les 100 000 € sur son propre compte en banque. Le compte a été identifié et saisi à concurrence de 100 000 €.</p> | <p>La restitution de la somme de 100 000 €, qui constitue le produit de l'infraction (article 31, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du code pénal) à l'employeur (article 32, paragraphe 1^{er} du code pénal) est ordonnée.</p> |
| <p><u>Hypothèse 2 :</u> Le salarié a déposé 50 000 € sur son propre compte en banque et a acheté une voiture pour 50 000 €. Le compte a été identifié et saisi à concurrence de 50 000 €. La voiture a été identifié mais n'a pas été saisie.</p> | <p>La restitution de la somme de 50 000 €, qui constitue une partie du produit de l'infraction, à l'employeur est ordonnée. Pour le surplus, le juge pourra prononcer la confiscation de la voiture, qui constitue un bien qui a été substitué au produit de l'infraction (article 31, paragraphe 3, alinéa 3 du code pénal) et l'attribuer à la victime à la hauteur du montant détourné. Dans le cas où la voiture n'a pas été placée sous la main de la Justice ou a été vendue, le juge pourra prononcer une amende subsidiaire de 50 000 €, qui constitue la valeur de la voiture.</p> |

| | |
|--|---|
| <p><u>Hypothèse 3</u></p> <p>Le salarié a dépensé les 100 000 € en services et biens de consommation dont aucun n'a pu être saisi.</p> <p>Par ailleurs, le salarié est propriétaire d'un bien immobilier de 100 000 € qu'il a hérité de sa grand-mère.</p> | <p>Le juge pourra prononcer la confiscation par équivalent de l'immeuble, qui constitue un bien dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle du produit de l'infraction (article 31, alinéa 4 du code pénal).</p> <p>L'immeuble sera attribué à l'employeur (article 32, paragraphe 1er du code pénal).</p> |
| <p><u>Hypothèse 4</u></p> <p>Le salarié a dépensé les 100 000 € en services et biens de consommation.</p> <p>Aucun bien appartenant au salarié ou dont il a la libre disposition n'a été identifié ni saisi au jour de l'audience.</p> <p>Après que la décision au fond aura été coulée en force de chose jugée, le salarié revient à meilleure fortune et hérite d'un immeuble d'une valeur de 100 000 €.</p> | <p>Actuellement le juge ne pourra prononcer aucune confiscation puisque rien n'a été saisi ni identifié au jour de l'audience. Puisque la décision aura été coulée en force de chose jugée au jour où le salarié aura hérité l'immeuble, celui-ci est à l'abri de toute action au pénal de la part du ministère public ou de la partie civile.</p> <p>Le projet de loi, vise à permettre au juge de prononcer une confiscation de valeur à concurrence du produit de l'infraction. La confiscation de valeur consiste à fixer une créance, au bénéfice de l'État ou de la partie civile, qui pourra être exécutée, le jour où le condamné sera revenu à meilleure fortune. En l'espèce la confiscation de valeur servira de titre à la partie civile pour recouvrer son préjudice sur l'immeuble hérité par le condamné.</p> |

Par ailleurs, l'avantage patrimonial tiré d'une infraction ne constitue pas une confiscation de valeur, mais l'équivalent du produit d'une infraction. Ainsi, par exemple, lorsqu'un entrepreneur aura corrompu un fonctionnaire en vue de l'attribution d'un marché public, la somme payée au fonctionnaire constitue, dans le chef de celui-ci, le produit de l'infraction (corruption passive). Pour l'entrepreneur, en revanche, le marché obtenu frauduleusement, constitue un avantage tiré de l'infraction imputable à ce dernier (corruption active).

Ad article 32 du Code pénal, paragraphe 3

Le paragraphe 3 couvre les hypothèses où aucune juridiction n'a été saisi, respectivement celle où la juridiction saisie a omis de statuer sur la confiscation. Le nouvel alinéa 3 permet au procureur d'Etat de refuser la restitution lorsque les biens, dont la restitution est demandée, sont dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

L'ajout au dernier alinéa du paragraphe vise les cas dans lesquels le bien n'a pas été réclamé dans un délai de six mois malgré restitution.

Ad article II du projet de loi

L'article II du projet de loi reprend les modifications du Code de procédure pénale.

Ad article 3-6

L'article 8 de la directive dispose ce qui suit :

« Article 8

(7) Sans préjudice des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE, les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation ont le droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de confiscation en ce qui concerne la détermination des produits et instruments afin qu'elles puissent préserver leurs droits. Les personnes concernées sont informées de ce droit. »

L'article principal régissant le droit de se faire assister par un avocat est l'article 3-6 du code de procédure pénale qui accorde en outre aux personnes retenues, interrogées, détenues, amenées, inculpées et prévenues, le droit de se faire assister par un avocat.

Cet article porte transposition de la directive sur le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales. Elle s'applique aux personnes suspectées et poursuivies dans le cadre de procédures pénales. Des droits identiques sont accordés à la partie civile.

Ces dispositions n'empêchent *a priori* pas que d'autres personnes, non expressément visées, puissent se faire assister par un avocat pour défendre leurs intérêts.

Toutefois, dans l'hypothèse visée par la Commission, il s'agit de la situation particulière d'une personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la Justice, qui souhaite intervenir dans une procédure sans qu'elle ne soit poursuivie ni partie civile. Il s'agit en l'occurrence d'un tiers, non partie à la procédure.

Il n'est pas expressément prévu qu'un tiers, qui intervient dans la procédure pour demander la restitution d'un bien (article 32 du code pénal), puisse se faire assister par un avocat. Il est proposé d'inclure ce cas de figure spécifique à l'article 3-6 sous un nouveau point 11.

Ad article 31, paragraphe 5

Il est renvoyé aux commentaires des nouveaux articles 704 et suivants du Code de procédure pénale.

Ad article 47, paragraphe 1 et Ad article 65, paragraphe 1

Le paragraphe 1^{er} est complété en ce sens que non seulement des preuves, mais aussi des biens susceptibles de confiscation ou de restitution puissent être saisis.

Dans le droit pénal luxembourgeois, la saisie a longtemps eu pour seul objectif la mise sous la main de la Justice des pièces à conviction en tant qu'éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité. Cependant si l'on veut que « *le crime ne paie pas* » il faut que la saisie puisse aussi porter sur les biens susceptibles de confiscation afin de les placer sous la main de la Justice et d'éviter leur disparition.

Ad article 66, paragraphe 2

Au paragraphe 2 est ajoutée la précision que l'ordonnance de saisie n'est pas seulement communiquée au procureur d'État mais dorénavant aussi au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs. Il est renvoyé aux commentaires des articles 704 et suivants du code de procédure pénale relatifs au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Ad article 67, paragraphe 2

Il est renvoyé aux commentaires des articles 704 et suivants du Code de procédure pénale.

Ad article 669, paragraphe 2

Il est proposé de scinder le paragraphe 2 en deux.

Le premier alinéa concerne le recouvrement des amendes qui reste du domaine exclusif l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Quant à l'exécution des confiscations, le paragraphe 2 prévoit soit la compétence du directeur de l'enregistrement soit celle du bureau de gestion et de recouvrement pour les biens dont la gestion lui a été confiée suivant les dispositions du nouveau Titre X du code de procédure pénale.

Ad article III du projet de loi

L'article III porte introduction d'un nouveau titre X dans le code de procédure pénale dont l'intitulé se lit comme suit : « De la gestion et du recouvrement des avoirs ». Ce titre est divisé en deux chapitres.

Le premier chapitre porte sur la gestion des avoirs.

Cette mission incombera dorénavant au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui sera institué par l'insertion de nouvelles dispositions dans la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, à

l'instar des dispositions déjà introduites pour l'organisation de la CRF⁷. Il est de ce fait renvoyé au commentaire des articles sous l'article IV du présent projet.

L'institution du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ci-après « BGRA ») s'impose pour deux raisons :

- Afin de se conformer aux obligations découlant de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, concernant la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
- Afin de se conformer aux obligations découlant de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/42 relatif à la possibilité de vendre ou de transférer des biens gelés et confisqués, dont la non-transposition est reprochée au Grand-Duché de Luxembourg

L'article 10 précité prévoit ce qui suit :

« Article 10

Gestion des biens gelés et confisqués

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, par exemple l'établissement de bureaux centralisés, d'un ensemble de bureaux spécialisés ou de dispositifs équivalents, pour garantir la gestion adéquate des biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure.

2. Les États membres font en sorte que les mesures visées au paragraphe 1 incluent la possibilité de vendre ou de transférer des biens, si nécessaire.

3. Les États membres envisagent de prendre des mesures permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales. »

Suivant le considérant 32 de la directive précitée, *« Les biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure devraient être gérés de manière adéquate afin d'éviter qu'ils ne se déprécient. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, y compris la possibilité de vendre ou de transférer la propriété de ces biens, afin de minimiser cette dépréciation. Les États membres devraient adopter les mesures appropriées, par exemple, la création de bureaux nationaux centralisés de gestion des avoirs, d'un ensemble de bureaux spécialisés ou de dispositifs équivalents, afin de gérer de manière efficace les avoirs gelés avant confiscation et de préserver leur valeur, dans l'attente d'une décision de justice. »*

Cette disposition entend faciliter la gestion des biens « gelés » en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Elle fait obligation aux États membres d'introduire des mesures visant à assurer une gestion adéquate de ces biens, notamment en accordant le pouvoir de vendre les biens gelés, au moins lorsque ceux-ci risquent de se déprécier ou si leur conservation s'avère trop onéreuse.

La gestion des avoirs saisis, tant qu'un jugement définitif n'est pas rendu, est cruciale :

- En cas d'acquiescement, par respect du principe de la présomption d'innocence, le propriétaire des biens, s'il est innocenté, doit pouvoir retrouver ceux-ci en bon état ou du moins leur équivalent monétaire, ce qui suppose que leur valeur n'ait pas diminué.
- En cas de confiscation, il en est de même pour l'État, qui devenant propriétaire des biens confisqués, a intérêt qu'ils aient conservé toute leur valeur.

Or du fait de l'absence de politique de gestion active des biens saisis, ceux-ci se retrouvent souvent fortement dépréciés, voire sans valeur, à l'issue de la procédure.

Il est donc essentiel de mettre en place une structure à même de gérer en aval les biens saisis, à l'image de ce qui se fait dans d'autres pays, en France pour l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) ou en Belgique pour l'Office pour la saisie et la confiscation (OCSC).

Les missions du BGRA sont fixées à l'article 74-7 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire et aux articles 704 et suivants du code de procédure pénale.

Comme les dispositions légales luxembourgeoises en matière de confiscation sont calquées sur les dispositions existantes en France, il a été décidé de s'inspirer des missions attribuées à l'AGRASC qui

⁷ Loi du 10 août 2018 portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) Mémorial A N° 796 du 12 septembre 2018

est un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget et dont la création a été prévue par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010.

L'organisation et les missions de l'agence ont été détaillées dans deux circulaires du ministère de la justice, la circulaire du 22 décembre 2010, portant sur l'ensemble de la loi du 9 juillet 2010 et la circulaire du 3 février 2011, spécifique à l'AGRASC.

Tout comme pour l'AGRASC, il faudra distinguer, parmi les missions du BGRA, les missions impératives des missions facultatives.

Ad article 704 du code de procédure pénale

Cet article détermine comment le BGRA est informé de la saisie des biens qui lui seront confiés.

Il appartiendra au procureur d'État et au juge d'instruction de veiller à communiquer au BGRA une copie des procès-verbaux de saisie.

L'article prévoit deux alinéas suivant que la communication des procès-verbaux est obligatoire ou facultative.

Le premier alinéa prévoit la transmission obligatoire au BGRA des procès-verbaux concernant la saisie de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances et avoirs virtuels. La transmission de procès-verbaux est obligatoire puisque pour ces avoirs la gestion prévue à l'article 705 est obligatoire.

Cette disposition est calquée sur les missions de l'AGRASC. En effet la loi française du 9 juillet 2010 prévoit la gestion centralisée par l'agence de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales, qu'il s'agisse de scellés numéraires (article 706-160 2° du code de procédure pénale), de sommes inscrites au crédit d'un compte (article 706-154 du code de procédure pénale) ou de créances saisies (article 706-155 du code de procédure pénale).

La notion de « toutes sommes » comprend notamment les comptes à vue, comptes d'épargne, comptes de dépôt à terme ou remboursables avec préavis. Elle ne comprend pas les comptes-titres qui ne reflètent pas un solde mais une position. Les titres sont assimilés aux autres biens.

Quant à la notion de créances, elle peut revêtir le caractère d'une somme d'argent ou constituer une créance figurant sur un contrat d'assurance-vie, par exemple.

Il a été décidé d'inclure également les avoirs virtuels, à l'instar de ce qui est prévu par la loi belge du 4 février 2018 sur les missions et la composition de l'OCSC) qui prévoit en son article 7 la gestion obligatoire des valeurs virtuelles.

Le BGRA pourra ainsi se voir confier, par exemple, des Bitcoins, la crypto-monnaie la plus répandue. Les criminels recourent parfois à ce type de crypto-monnaies dans des affaires de chantage ou de vente de biens ou services illicites sur le darknet. Vu la volatilité des crypto-monnaies, le texte prévoit la possibilité de les convertir en monnaie fiduciaire.

Le deuxième alinéa prévoit la transmission au BGRA des procès-verbaux concernant des biens dont la gestion par le BGRA est facultative et que les autorités judiciaires souhaitent confier au BGRA. Il s'agit de tous les autres biens quel que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration.

Le BGRA reçoit également copie de toute décision définitive, provisoire ou au fond, et portant sur un bien dont la gestion lui a été confiée.

Ad article 705 du code de procédure pénale

Cet article détermine comment les biens, dont la gestion est définie à l'article 706, sont transférés.

Il prévoit tout d'abord l'obligation incombant aux autorités judiciaires d'ordonner le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits en compte. De par son statut, la Caisse de consignation a vocation à gérer les liquidités.

Les avoirs virtuels, qui ne constituent ni un numéraire ni un solde en compte, sont d'abord transférés sur un portefeuille du BGRA auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels. En cas de risque de dépréciation, le BGRA ainsi que toute autre partie pourront demander leur aliénation en application de

l'article 708 du CPP. Le produit de cette vente, qui constitue une somme d'argent substituée, sera ensuite déposé auprès de la Caisse de consignation en application de l'article 706, alinéa 1, point c.

Il en est de même des paiements issus de créances. Le BGRA, qui sera subrogé dans les droits du créancier, procédera à l'encaissement des sommes et à leur dépôt auprès de la Caisse de consignation.

Quant aux autres biens, les autorités judiciaires ont la faculté de les transférer au BGRA après l'avoir consulté. Le BGRA pourra refuser le transfert des biens qui ne nécessitent aucun acte de gestion ou ne sont susceptibles d'aucune valorisation. Si ces biens sont vendus en application de l'article 708, le produit de cette vente, qui constitue une somme d'argent subrogée, sera conservé auprès de la Caisse de consignation.

Le BGRA n'aura pas pour mission de gérer l'ensemble des objets saisis et notamment les pièces à conviction dont la conservation revient aux autorités judiciaires.

Ad article 706 du code de procédure pénale

Cet article pose le principe d'une gestion en bon père de famille des biens confiés au BGRA avec un seul objectif en ligne de mire, maintenir la valeur des biens saisis, soit en les conservant, soit – et c'est là que réside la nouveauté – en les aliénant. La destruction d'un bien est prévue dans certains cas déterminés à l'article 707.

Notons qu'une procédure circonstanciée a été élaborée en vue de la protection des droits de tous ceux concernés par l'aliénation ou la destruction d'un bien (articles 707 et 708 du code de procédure pénale). Cette décision, qui constitue une atteinte légitime au droit de la propriété, sera toujours prise par une autorité judiciaire indépendante.

Les mécanismes de gestion varient en fonction de la nature du bien confié au BGRA :

Point 1° : Pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits en compte leur conservation se fera auprès de la Caisse de consignation en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat et du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la Caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation.

Pour les avoirs virtuels, le BGRA va créer un portefeuille auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels de son choix.

L'idée est de centraliser la gestion de ces avoirs pour avoir une meilleure vue d'ensemble et de réduire les frais de gestion. En effet, la gestion décentralisée démultiplie les frais.

Point 2° : La gestion de créances se fera moyennant la conservation et l'encaissement des créances, par subrogation du BGRA. Le BGRA pourra ainsi encaisser, par exemple, les indemnités d'un contrat d'assurance-vie saisi, à l'échéance du contrat ou poursuivre un débiteur défaillant. Cette dernière option pourrait s'avérer utile, par exemple, en cas de contrat conclu par la personne poursuivie avec un cocontractant complaisant. Les sommes encaissées sont déposées à la Caisse de consignation.

Point 3° : La gestion des autres biens saisis, dont la gestion saura été confiée au BGRA, pourra se faire par l'aliénation des biens saisis ou leur restitution moyennant paiement d'une somme d'argent pour leur subroger cette somme ou par leur conservation en nature en fonction des moyens disponibles. Le produit de l'aliénation est déposé à la Caisse de consignation.

La vente des biens saisis et leur conversion en argent (après subrogation réelle) est une technique qui a été testée à l'étranger et qui a donné entière satisfaction (par exemple, en France, Belgique et aux Pays-Bas).

Il est également rappelé que la directive 2014/42 en son considérant 32 oblige également les Etats-membres « de gérer de manière efficace les avoirs gelés avant confiscation et de préserver leur valeur, dans l'attente d'une décision de justice. »

Cette façon de procéder présente le double avantage de réduire les frais de justice et de préserver la valeur des biens. Leur vente, avant toute perte de valeur, est favorable soit à la personne poursuivie, qui en cas de non-lieu ou d'acquiescement retrouve l'équivalent en valeur du bien qui lui a été saisi, soit à l'Etat, qui en cas de confiscation récupère l'équivalent de la valeur du bien saisi.

En outre, le texte prévoit que la gestion de biens complexes puisse être confiée à un ou plusieurs prestataires spécialisés qui disposent du savoir-faire pour poser les actes d'administration qui s'imposent.

Enfin, puisque le BGRA a vocation à ne récupérer que des biens suspects faisant l'objet d'une procédure pénale, une disposition dispense les professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui se verront confier des sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou avoirs virtuels par le BGRA, d'en informer la cellule de renseignement financier (CRF) et d'assurer une vigilance continue

Les frais de gestion engagés par le BGRA en accomplissement de ses missions sont considérés comme frais de justice. Ces frais sont avancés par l'Etat qui pourra les récupérer en cas de condamnation.

Ad article 707 du code de procédure pénale

Cet article définit certaines circonstances dans lesquelles un bien saisi sera vendu ou détruit.

Le premier paragraphe dispose qu'en cas d'enquête de flagrance, d'instruction judiciaire ou d'une procédure prévue à l'article 24-1, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'Etat ou du BGRA, l'aliénation ou la destruction de biens saisis périssables, à l'instar de ce qui est prévu par les textes français⁸.

Cette décision est exécutoire par provision, ce qui s'explique par la nature des biens concernés.

Le deuxième alinéa prévoit le cas de biens dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite, pour lesquels la destruction peut être ordonnée par le juge d'instruction. Cette décision n'est pas exécutoire par provision.

Le troisième paragraphe prévoit le cas d'un bien confié au BGRA et dont la saisie se prolonge pendant plus de 6 mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée. Le juge d'instruction peut ordonner l'aliénation d'un tel bien, sur requête du procureur d'Etat ou du BGRA. Cette disposition vise à éviter que le BGRA soit encombré par des biens dont tout le monde se désintéresse.

Le quatrième et dernier paragraphe prévoit le cas d'un bien qui n'est susceptible d'aucune valorisation. Le juge d'instruction peut ordonner l'aliénation d'un tel bien, sur requête du procureur d'Etat ou du BGRA. Cette disposition vise à éviter que le BGRA soit encombré par des biens sans valeur. Il peut en effet arriver que l'absence de possibilité de valorisation ne se révèle qu'après coup.

Ad article 708

Cet article prévoit le cas spécifique de l'aliénation d'un bien dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur.

Cette demande peut émaner de l'inculpé, de la partie civile, ministère public, du BGRA et de toute personne justifiant d'un droit sur le bien saisi et se fait moyennant requête suivant la procédure prévue à l'article 68 paragraphe 2 du code de procédure pénale et il y est statué contradictoirement. Comme il s'agit d'une atteinte légitime au droit de propriété, en dehors des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 707, les auteurs du projet de loi ont fait le choix d'une procédure devant une juridiction collégiale, pour renforcer les droits de la partie saisie.

Ad article 709

Cet article prévoit les modalités d'exécution des décisions d'aliénation des biens saisis. Ces dispositions n'appellent pas d'autres commentaires.

Ad article 710

Le BGRA est en charge de l'exécution des décisions de confiscation portant sur les biens dont la gestion lui a été confiée et qui sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 709.

Différents cas de figure pourront ainsi se présenter :

- Pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits en comptes, saisies lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère ou de sommes substituées à des biens saisis, le BGRA

⁸ Article 41-5 du code de procédure pénale

ordonnera à la Caisse de consignation soit de les transférer sur un compte de la Trésorerie, en cas de confiscation, soit à qui de droit (à préciser par le BGRA en application de la décision) en cas de restitution ;

- Pour les avoirs virtuels ou les autres biens qui n'ont pas encore fait l'objet d'une aliénation, le BGRA pourra soit les vendre lui-même soit les faire vendre par l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA (AED). Notons à cet égard que lorsqu'il s'agit d'immeubles, l'AED est compétente en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, pour confectionner les actes administratifs de l'Etat. Le recours à un prestataire externe (notaire) n'est pas prévu dans ce cas. L'intervention d'un prestataire externe spécialisé est prévue essentiellement dans les cas de vente de biens meubles, pour les faire estimer, organiser des enchères, etc.

Le deuxième chapitre porte sur le recouvrement des avoirs.

Il est rappelé que suivant les obligations découlant de l'article 9 de la directive 2014/42, « *les Etats-membres doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre la détection et le dépistage des biens à geler et à confisquer, même après une condamnation définitive pour infraction pénale ou à l'issue des procédures engagées en application de l'article 4, paragraphe 2, et pour assurer l'exécution effective d'une décision de confiscation si une telle décision a déjà été rendue.* »

Suivant les explications reçues de la part de la Commission, cet article exige que les États membres autorisent la tenue d'une enquête sur le patrimoine de la personne condamnée dans la mesure où elle est nécessaire à l'exécution complète d'une décision de confiscation qui n'a pas pu être exécutée soit parce qu'aucun bien à confisquer n'a été découvert soit parce que les biens découverts sont insuffisants pour couvrir la décision.

Cette disposition vise à répondre au problème des avoirs dissimulés pendant la procédure qui «refont surface» après que la décision ait été rendue en force de chose jugée.

La possibilité d'une enquête post-sentencielle n'existe pas encore en droit luxembourgeois et ce au regret des autorités judiciaires qui ne disposent d'aucune base légale pour procéder à une enquête de patrimoine après qu'un jugement définitif ait été rendu.

En effet, seul le juge d'instruction dispose de pouvoirs coercitifs qui seraient utiles à une enquête de patrimoine., comme ordonner une « perquisition toutes banques » ou encore saisir des documents bancaires. Or le juge d'instruction a épuisé sa saisine un fois l'affaire renvoyée en jugement.

Suivant les autorités judiciaires, le fait de ne pas disposer d'une base légale rend également difficile les demandes reçues dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale puisqu'ils ne peuvent vérifier auprès des banques si une personne est titulaire d'un compte.

Dans l'objectif de la transposition de la directive gel et confiscation, le Luxembourg doit pour la phase post-jugement mettre en place un dispositif permettant de détecter, rechercher et geler les biens dont la confiscation a été ordonnée par décision judiciaire définitive et dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 4 de la directive.

A l'heure actuelle la France ne dispose pas de procédure permettant à l'AGRASC de procéder à des enquêtes dans le but de rechercher des biens permettant de payer, par exemple, le recouvrement des amendes prononcées et se voit donc confrontée aux mêmes problèmes que le Luxembourg.

La Belgique, par contre, dispose depuis 2003 d'un arsenal complet prévoyant une enquête de solvabilité qui relève de la compétence de l'OCSC et une enquête pénale d'exécution. Ce mécanisme n'est pas transposable en droit luxembourgeois au vu des différences importantes de concept.

Au vu de ce qui précède, il est proposé que le BGRA puisse procéder par voie d'enquête de patrimoine dans le cas où une décision de confiscation ne peut pas être exécutée, soit qu'aucun bien susceptible de confiscation n'ait été identifié soit que les biens identifiés soient insuffisants pour couvrir le montant total de la confiscation de valeur.

A cette fin le BGRA obtiendra certaines prérogatives, énoncées à l'article 711 du code de procédure pénale, à l'instar de ce qui est prévu pour la CRF.

Le BGRA peut soit lui-même mener cette enquête par lui-même ou en charger la police judiciaire. Dans l'exécution de sa mission le BGRA, à l'instar de la CRF, a accès aux informations détenues par les professionnels soumis et aux mêmes systèmes automatiques de traitement des données.

Ad article 712

Lorsque l'enquête patrimoine permet d'identifier des biens tombant sous le champ de la décision définitive de confiscation, le BGRA peut ordonner aux professionnels de les lui transférer.

Ad article 713

Cet article autorise le BGRA à aviser les créanciers publics de la restitution d'un bien saisi. Ces derniers disposent d'un délai de deux semaines pour s'opposer à la restitution du bien ou de la valeur qui lui a été substituée. A partir du moment de la réception de leur opposition par le BGRA, ils auront un délai de trois mois pour faire valoir leur créance en revendiquant le bien sujet à restitution ou la valeur qui lui a été substituée entre les mains du BGRA en procédant par exemple par voie de saisie. A défaut, le bien sera restitué à l'issue de ce délai.

Ad article 714

Le texte prévoit que les parties civiles pourront sous certaines conditions pourront obtenir leur indemnisation du BGRA, en se faisant payer sur les biens confisqués au condamné. L'État sera alors subrogé dans les droits de la partie civile. Le recouvrement se fera alors par l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

Cet article porte transposition de l'article 8 paragraphe 10 de la directive 2014/42 qui dispose ce qui suit : « *Lorsque, à la suite d'une infraction pénale, la victime demande réparation à la personne qui fait l'objet d'une mesure de confiscation prévue par la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure de confiscation n'empêche pas ladite victime de chercher à obtenir réparation.* »

Ad article 715

Coopération internationale

L'article 715 est dédié à la coopération internationale du BGRA avec ses homologues étrangers.

La coopération internationale sera régie par paragraphes distincts qui transposent les exigences de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, concernant la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

La décision 2007/845/JAI oblige les États membres à établir ou à désigner des bureaux nationaux de recouvrement des avoirs comme points nationaux de contact centraux qui facilitent, par le biais d'une coopération renforcée, le dépistage, le plus rapidement possible, des avoirs à l'échelle de l'UE issus d'actes criminels. Les États membres doivent permettre aux bureaux de recouvrement des avoirs (« ARO ») de partager des informations et des meilleures pratiques, sur demande ou spontanément, indépendamment de leur statut administratif, policier ou judiciaire.

La décision invite les ARO à échanger des informations, conformément aux conditions fixées dans la décision-cadre 2006/960/JAI22 (« Initiative suédoise ») et conformément aux dispositions applicables à la protection des données.

La décision vise également à soutenir le réseau CARIN (Camden Assets Recovery Inter-Agency Network, « Réseau Camden entre Bureaux pour le recouvrement d'avoirs »), qui est un réseau mondial de professionnels et d'experts dont l'objectif est d'améliorer la connaissance mutuelle des méthodes et des techniques pour l'identification transfrontalière, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs illicitement acquis.

Le Luxembourg s'associe également à cet égard à des actions internationales, pour promouvoir les bonnes pratiques et faciliter la coopération internationale, comme l'initiative STAR (Stolen Asset Recovery Initiative), le réseau CARIN (Camdem Asset Recovery Interagency Network) et l'initiative du point focal émanant d'Interpol et de STAR (Asset Recovery Focal Point Initiative).

L'article formalise en quelque sorte les travaux actuels du « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (Asset Recovery Office – en abrégé « ARO ») auprès du parquet économique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'ARO travaille exclusivement sur le recouvrement d'avoirs de crimes étrangers, en réponse à des demandes émanant d'homologues étrangers, via les canaux classiques de l'entraide judiciaire, d'Euro-

pol (SIENA) ou du réseau CARIN. Il identifie et suit les actifs, facilite l'échange d'informations avec les autorités étrangères et donne des conseils sur les mesures à prendre. Il travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux tels qu'EUROPOL et EUROJUST et CARIN.

Ad article III

Ad article 74-7.

Il est proposé d'insérer les nouvelles dispositions quant à l'organisation, les compétences et les pouvoirs du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Le projet de loi propose d'insérer à la suite de l'article 74, un paragraphe *2ter* nouveau comportant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux.

Le projet de loi propose de rattacher le BGRA au parquet général. Au vu des réflexions du Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi sur la CRF, il est fait abstraction de procéder à une modification de l'article 33 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Dans le cadre du point I relatif aux « dispositions générales », l'article 74-7 nouveau consacre d'abord le rattachement du BGRA au parquet général, en prévoyant que le BGRA est placé sous la surveillance administrative du procureur général d'État.

Ce rattachement au parquet général se justifie notamment eu égard à la compétence nationale du BGRA en matière de gestion et de recouvrement des avoirs.

L'article 74-7 prévoit aussi la composition du BGRA qui comprend un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut. Il s'agit en effet de nouvelles missions qui échoient aux autorités judiciaires, de sorte qu'il convient de prévoir de nouveaux postes dédiés au BGRA.

Le BGRA est placé sous la direction d'un substitut principal (portant le titre de « directeur du BGRA ») et comprend deux premiers substituts et un substitut.

En raison de la spécificité de la matière qui requiert des connaissances pratiques en matière de confiscation, le directeur du BGRA doit justifier d'une ancienneté de 5 ans au sein du ministère public.

L'article 74-7 précise également que le BGRA est le bureau luxembourgeois au sens de l'article 10 de la directive 2014/42 et le bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux suivant la décision-cadre 2007/845.

Ad article 74-8.

Cet article comprend les compétences et les pouvoirs du BGRA tels qu'ils figurent déjà aux articles 704 et suivants du code de procédure pénale.

S'y ajoute encore l'aide et l'assistance aux autorités judiciaires sous le point 6.

Ad article 181

Quant aux indemnités qui sont allouées aux magistrats qui sont affectés au BGRA, elles sont fixées à 40 points à l'instar de celles allouées aux magistrats affectés à la CRF.

A toutes fins utiles il est indiqué que la présente proposition de texte est basée sur la version actuelle de l'article 181 et qu'il n'est pas tenu compte des éventuelles modifications proposées dans le cadre du projet de loi n°7386.

Ad article IV.

Il y a lieu d'adapter la base légale suite aux modifications intervenues par la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines, abrogeant l'article 197 du Code de procédure pénale et reprenant les dispositions sur l'exécution des peines à l'article 669 nouveau du même code et il y a lieu d'insérer l'article 714 nouveau afin de couvrir l'échange d'informations avec le BGRA.

Ad article V.

A l'instar de ce qui est prévu pour la CRF et pour les mêmes raisons, il est proposé d'inclure les substituts affectés au BGRA (grade M2) dans la liste des magistrats bénéficiant d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Les premiers substituts au BGRA bénéficieront pareillement d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

Ad article VI.

Les dispositions relatives à la création du BGRA et celles portant sur la confiscation sont d'application immédiate. Il faudra toutefois prévoir une entrée en vigueur différée pour toutes les dispositions relatives au fonctionnement du BGRA.

*

TEXTES COORDONNES

I. CODE PENAL

Section V. – De la confiscation spéciale

Art. 31. (L. 1^{er} août 2018) (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, **et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8.** Elle peut l'être pour **les autres** délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 **et 506-1 à 506-8** la confiscation spéciale s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. **des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle peut s'appliquer en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.**

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1er est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.

Art. 32. (L. 1^{er} août 2018) (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la per-

sonne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'Etat refuse également la restitution dans les mêmes conditions visées qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 3 si les biens sont dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. **Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue.**

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine. »

*

II. CODE DE PROCEDURE PENALE

Art. 3-6. (L. 8 mars 2017) (1) A droit de se faire assister d'un avocat :

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39 ;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance ;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire ;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3 ;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3 ;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté ;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;

8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction ;
9. l'inculpé ;
10. le prévenu ;

11. toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice.

Cette assistance est rendue possible sans retard indu au profit de la personne privée de liberté en cas de rétention sur base de l'article 39 ou d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

(2) Si l'avocat désigné par les personnes visées au paragraphe 1 ne peut être contacté ou refuse de les assister ou si elles ne peuvent désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office par l'officier de police judiciaire, le ministère public, le juge d'instruction ou le président de la juridiction d'instruction ou de fond sur base de listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui, y compris avant que la personne ne soit interrogée.

(4) Il comprend celui d'assister la personne au cours d'un interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire ou un juge d'instruction. L'avocat peut, à la fin de l'interrogatoire, poser, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou du juge d'instruction, des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(5) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de sa présence lors des mesures exécutées au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire auxquelles la personne est tenue ou autorisée d'assister.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles il peut, au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, être dérogé temporairement à l'application des droits prévus par les paragraphes 3 à 5 dans la mesure où cela est justifié compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il est impératif que l'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction saisi de l'enquête ou de l'instruction préparatoire agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

(7) La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre les personnes visées au paragraphe 1 et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(8) Si les personnes visées au paragraphe 1 sont majeures, elles peuvent valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informées sur la teneur de ce droit, sur

les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer leur renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par elles.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, une personne non privée de liberté qui, suite à une convocation écrite l'ayant rendu attentif au droit précité, se présente sans avocat à un interrogatoire tenu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, du cas visé par l'article 24-1, paragraphe 3, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire est interrogé sans l'assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame cette assistance, auquel cas il est procédé conformément au paragraphe 2.

Art. 31. (L. 16 juin 1989) (1) En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur d'Etat, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

(2) Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

(3) (L. 18 juillet 2014) Il saisit les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.

(4) Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

(5) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire **sommes d'argent, des soldes de comptes bancaires, créances ou des avoirs virtuels**, le procureur d'Etat peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux **leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'article 705 alinéas 1 et 2. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le procureur d'Etat peut ordonner leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'alinéa 3 du même article.**

Art. 47. (L. 16 juin 1989) (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction **et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution** ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Art. 65. (L. 27 juin 2018) (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité **ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution.**

(2) Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat.

(3) Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1° crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;

2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Art. 66-1. (L. 13 décembre 2007) (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie;

2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat **et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.**

(L. 8 mars 2017) Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;

2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.

Art. 67. (L. 16 juin 1989) (1) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(2) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties **sommes d'argent, des soldes de comptes bancaires, créances ou des avoirs virtuels**, le juge d'instruction peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux **leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'article 705 alinéas 1 et 2. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner leur**

transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'alinéa 3 du même article.

(3) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 669. (L. 20 juillet 2018) (1) Le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.

Les poursuites pour l'exécution des confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs pour les biens dont la gestion lui a été confiée. Ils font parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements leur transmis.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne.

Livre II.

Titre X. De la gestion et du recouvrement des avoirs

Chapitre I. De la gestion des avoirs

Art. 704. Le procureur d'Etat en charge d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une instruction préparatoire communique au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie des procès-verbaux constatant la saisie:

- 1° de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances et avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° des autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration.

Les greffiers des juridictions de l'instruction et du fond communiquent spontanément et sans retard indu au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie de toute décision portant sur un bien dont la gestion lui a été confiée.

Art. 705. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Ils ordonnent le transfert des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, vers un portefeuille désigné par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.

Ils transfèrent au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Ils ont la faculté de transférer au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs les autres biens, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux instructions de celui-ci, après l'avoir consulté. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut refuser le transfert de biens qui ne nécessitent aucun acte de gestion ou qui ne sont susceptibles d'aucune valorisation.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée.

Art. 706. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration.

Ceci comprend :

- 1° pour la gestion de toutes les sommes et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :
 - a) la conservation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits sur un compte, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
 - b) la conservation des sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 du présent article, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
 - c) la conservation des avoirs virtuels saisis, dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.
- 2° pour la gestion des créances :
 - la conservation et l'encaissement des créances, par subrogation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans les droits du créancier ;
- 3° pour la gestion des autres biens saisis qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration :
 - a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 707, paragraphes 1 et 2 et 708 ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, lettre a, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel soumis est dispensé d'informer la CRF lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou avoirs virtuels reçus pour le compte du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la même loi.

Les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice.

Art. 707. (1) En cas d'enquête de flagrance, ou au cours d'une instruction préparatoire ou bien dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien dangereux, nuisible ou dont la détention est illicite.

Cette décision est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

La décision de détruire un bien saisi périssable est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs se prolonge pendant plus de 6 mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'aliénation du bien.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, que le bien soit détruit.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Art. 708. L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un droit sur un bien saisi, le ministère public et le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur.

Cette requête est adressée conformément à l'article 68 paragraphe 2.

La requête en aliénation d'un bien saisi est communiquée à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien saisi, au ministère public et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui peuvent formuler leurs observations dans les trois jours de cette communication.

La juridiction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

La décision est notifiée aux parties par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 709. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions d'aliénation par lui-même ou les fait exécuter par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'aliénation peut être faite par demande d'offre restreinte, de gré-à-gré, par enchère publique ou privée.

Les frais d'aliénation, y compris les frais occasionnés par l'intervention du prestataire spécialisé sont à la charge de l'acheteur.

Le produit de l'aliénation sera déposé auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 710. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion lui a été confiée.

Les décisions de confiscation sont exécutées aux conditions prévues à l'article 709, alinéas 1 à 4.

Chapitre II. Du recouvrement des avoirs

Art. 711. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné dans la mesure où les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 712. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modi-

fiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

Art. 713. Avant toute restitution, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut aviser les créanciers publics susceptibles de détenir des créances fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement. Les créanciers publics disposent d'un délai de deux semaines pour s'opposer à la restitution. L'opposition est notifiée au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs par tout moyen laissant une trace écrite. Les créanciers publics disposent d'un délai de trois mois, à partir de la réception de leur opposition, pour faire valoir leurs droits sur le bien sujet à restitution ou sur la valeur qui lui a été substituée. A défaut, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs procède, à l'expiration de ce délai, à la restitution.

Art. 714. Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes payées, dans les droits de la partie civile.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des sommes payées à la partie civile. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du paiement fait à la partie civile.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et de la partie civile, la répartition des montants confisqués se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° les organismes de sécurité sociale,
- 2° la partie civile,
- 3° l'Etat.

Chapitre 3. – Coopération internationale

Art. 715. (1) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;

2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;

3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins.

*

III. LOI DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

Titre II

Dispositions générales

Chapitre I. – De l'exercice des fonctions judiciaires

§2. – Du ministère public

2 ter. - Du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

Chapitre Ier. Organisation et missions du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

I.– Dispositions générales

Art. 74-7. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État un Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après « BGRA », qui a compétence pour remplir les missions inscrites à l'article 74-8 de la présente loi.

Le BGRA comprend un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut.

Le BGRA est placé sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ». Pour être désigné comme directeur, le candidat doit, au moment de sa candidature, avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public pendant au moins cinq ans.

Les deux premiers substituts remplacent le directeur du BGRA en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».

Le bureau est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et « bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

II.- Compétences et pouvoirs

Art. 74-8. Le BGRA a pour mission d'assurer:

- 1) la gestion des sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances et avoirs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2) la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère , qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- 3) l'aliénation ou la destruction des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et qui sont ordonnées par le juge d'instruction ou les juridictions compétentes ;
- 4) l'aliénation ou l'affectation des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et dont la confiscation au profit de l'Etat a été ordonnée ;
- 5) la détection et le dépistage des biens des personnes condamnées lorsque les biens identifiés sont insuffisants aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation ;
- 6) aux autorités judiciaires qui la sollicitent, l'assistance utile à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ;
- 7) dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation.

Art. 181. (L. 10 août 2018) Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF **et au BGRA** ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État.

*

IV. LOI DU 19 DECEMBRE 2008

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Chapitre III. – Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines ainsi que d'autres établissements publics

Art. 11bis. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403, 668, **669 et 714 du** Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

*

V. LOI MODIFIEE MODIFIEE DU 25 MARS 2015

fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 7 – Les avancements en grade

Art. 8. (1) Sans préjudice des restrictions légales, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui interviennent à la suite soit d'un avancement en traitement, soit d'une promotion conformément aux dispositions de la présente loi.

Par avancement en traitement, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa première nomination.

Par promotion, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur. Dans la mesure où les lois concernant les administrations

et services n'en disposent pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

(2) Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

(3) Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par avancement en grade ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

(4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) **ainsi qu'au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (grade M2)** bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État restent applicables.

L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1^{er} peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'État. Le dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.

*

TABLEAUX DE CONCORDANCE

DECISION 2007/845/JAI

Transposition de la décision-cadre relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs en droit luxembourgeois

Abréviations :

Code de Procédure pénale : CPP

Code Pénal : CP

| | |
|-------------|---|
| Article 1 : | Articles 74-7 et 74-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire |
| Article 2 : | Article 715 CPP |
| Article 3 : | Article 715 CPP |
| Article 4 : | Article 715 CPP |

| | |
|-------------|-----------------|
| Article 5 : | Article 715 CPP |
| Article 6 : | Article 715 CPP |
| Article 7 : | Pour mémoire |
| Article 8 : | Pour mémoire. |

*

DIRECTIVE 2014/42/UE :

**Transposition de la directive concernant le gel et
a confiscation en droit luxembourgeois**

Abréviations :

Code de Procédure pénale : CPP

Code Pénal : CP

Loi du 1^{er} août 2018 : La loi

La directive 2014/42/UE : La directive

| | |
|--|--|
| Article 1 : de la directive | Pour mémoire. |
| Article 2 : de la directive | Pour mémoire. |
| Article 3 : Champ d'application : | Article 31 paragraphe 1 du CPP (Article Ier, point 1° de la loi). |
| Article 4 : Confiscation : | – alinéa 1 confiscation par équivalent : article 31 paragraphe 2 point 4° du CPP (Article Ier, point 1° de la loi). – alinéa 2 hypothèse de la maladie ou de la fuite du suspect : ce cas de figure est couvert en droit luxembourgeois par les dispositions nationales sur le jugement par défaut. En cas d'adresse inconnue d'une personne, il est procédé par publication d'une notification dans les journaux officiels du pays (Article 388 du CPP). |
| Article 5 : Confiscation élargie : | La confiscation élargie est visée à l'article 31 paragraphe 2 point 5° (Article Ier, point 1° de la loi). Cette disposition est à lire en relation avec la nouvelle infraction de non-justification de ressources qui est prévue à l'article 324 quater nouveau du Code pénal (Article Ier, point 2° de la loi). |
| Article 6 : Confiscation des avoirs de tiers : | La confiscation par équivalent et la confiscation d'un bien substitué sont prévues à l'article 31 paragraphe 2 point 3° et point 4° du CPP (Article Ier, point 1° de la loi). Il y a également lieu de se référer à l'article 31 paragraphe 2 point 2°. Les droits des tiers de bonne foi sont énumérés à l'article 32 nouveau du CP (Article Ier, point 1° de la loi). |
| Article 7 : Gel : | L'article 66 du CPP contient des dispositions générales permettant au juge d'instruction d'opérer la saisie de tous objets, documents, effets ou données visés à l'article 31 (3) du CPP et comprenant « <i>les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et les effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution</i> ». |

| | |
|--|---|
| | <p>Les articles 66-1 et 66-4 traitent des cas particuliers de la saisine conservatoire d'un bien immeuble et du pouvoir du juge d'instruction d'ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou documents concernant des comptes ou opérations réalisées sur une période déterminée.</p> <p>Finally, l'article 19 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie accorde au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner, sous certaines conditions, la fermeture temporaire d'un établissement ou lieu ouvert au ou utilisé par le public, si des indices graves laissent présumer que des infractions relatives à la loi relative à la lutte contre les toxicomanies y ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.</p> |
| Article 8 : Garanties : | <p>Toute une série de procédures est prévue tant au stade de l'instruction de l'affaire, du règlement de la procédure qu'au moment du procès au fond (articles 68, 133, 194-1, 194-2, 194-3, 194-4, 195-5, 194-6 et 194-7 du CPP). Outre les voies de recours pouvant être introduites par les inculpés, prévenus, parties civiles ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur un objet saisi, les juridictions sont elles-mêmes également soumises à des impératifs quant au maintien ou non des saisies (articles 67 et 128 du CPP).</p> <p>Le tiers qui intervient dans la procédure pour demander la restitution de son bien (article 32 du CP) peut se faire assister par un avocat. Ce cas de figure spécifique sera dorénavant inclus à l'article 3-6 sous un nouveau point 11.</p> |
| Article 9 : Confiscation et exécution effectives : | <p>Il y a lieu de se référer aux articles 669 et 710 à 715 du CPP qui prévoient désormais une compétence alternée entre l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du futur Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.</p> <p>A cette fin, l'article 31 du CP est également modifié, afin de permettre notamment au BGRA de procéder par enquête de patrimoine pour exécuter les décisions de confiscation (confiscation de valeur).</p> |
| Article 10 : Gestion des biens gelés et confisqués : | <p>La gestion des biens saisis se fera dorénavant également par le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les conditions fixées aux articles 704 et suivants du CPP. Il est également renvoyé aux articles 31, 47, 65, 66-1 et 67 du CPP, ainsi qu'aux articles 74-7 et 74-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.</p> <p>S'agissant de l'utilisation des avoirs confisqués à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, telle que prévue à l'article 10 de la directive, le Luxembourg a mis en place un mécanisme y relatif en vertu de l'article 5 de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.</p> |

| | |
|------------------------------|--|
| | <p>L'article 5 de la loi précitée a ainsi institué un établissement public dont la mission consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutte contre certaines formes de criminalité.</p> <p>Si la mission initiale du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité portait sur les affaires relatives au trafic de stupéfiants, elle a été étendue par la loi du 27 octobre 2010 aux affaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.</p> <p>Ce Fonds, qui est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, qui sont confisqués dans le cadre d'affaires de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, assure la gestion et l'emploi desdits biens conformément à sa mission.</p> |
| Article 11 : Statistiques : | Une collecte de statistiques avec les différentes données est prévue. |
| Article 12 : Transposition : | Pour mémoire. |

*

FICHE FINANCIERE

Estimation de l'impact financier induit par l'avant-projet de loi portant organisation du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

1) *Frais de fonctionnement*

Des crédits sont à prévoir notamment pour l'infrastructure informatique et le cas échéant le développement et la gestion courante d'un fichier informatique, le matériel de bureau, les formations, les voyages de service

Coût estimé : environ 50.000 euros

2) *Frais de gestion*

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs a notamment pour mission de gérer les biens saisis lui confiés. La gestion engendrera donc des coûts mais dont l'impact direct sur le budget de l'Etat est difficile à chiffrer.

Toutefois il y a lieu de préciser que les missions du BGRA permettront à l'Etat de recouvrer des avoirs. Il est cependant impossible d'évaluer l'impact à ce stade.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | <p>Projet de loi portant modification :</p> <p>1° du Code pénal ;</p> <p>2° du Code de procédure pénale ;</p> <p>3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;</p> <p>4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de</p> <ul style="list-style-type: none"> – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale; <p>5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;</p> <p>en vue de la transposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime – de certaines dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne <p>afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs</p> |
| Ministère initiateur : | Ministère de la Justice |
| Auteur(s) : | Michel Turk; Pascale Millim |
| Téléphone : | 247-84541, 247-88535 |
| Courriel : | michel.turk@mj.etat.lu; pascale.millim@mj.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | transposition de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres et de certaines dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | / |
| Date : | 06/06/2018 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : consultation avec les autorités judiciaires
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7452/01

N° 7452¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne
- afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n° 7452 déposé par le Ministre de la Justice en date du 27 juin 2019 :

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE :

TEXTES COORDONNES

I. Code pénal

Section V. – De la confiscation spéciale

Art. 31. (L. 1^{er} août 2018) (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, **et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8.** Elle peut l'être pour **les autres délits.**

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et **506-1 à 506-8** la confiscation spéciale s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. **des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle peut s'appliquer en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.**

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1er est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.

Art. 32. (L. 1^{er} août 2018) (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la per-

sonne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'État requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux États ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'État requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution dans les mêmes conditions visées qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 3 si les biens sont dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. **Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue.**

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine. »

II. Code de procédure pénale

Art. 3-6. (L. 8 mars 2017) (1) A droit de se faire assister d'un avocat :

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39 ;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance ;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire ;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3 ;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3 ;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté ;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;
8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction ;

- 9. l'inculpé ;
- 10. le prévenu ;

11. toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice.

Cette assistance est rendue possible sans retard indu au profit de la personne privée de liberté en cas de rétention sur base de l'article 39 ou d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

(2) Si l'avocat désigné par les personnes visées au paragraphe 1 ne peut être contacté ou refuse de les assister ou si elles ne peuvent désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office par l'officier de police judiciaire, le ministère public, le juge d'instruction ou le président de la juridiction d'instruction ou de fond sur base de listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui, y compris avant que la personne ne soit interrogée.

(4) Il comprend celui d'assister la personne au cours d'un interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire ou un juge d'instruction. L'avocat peut, à la fin de l'interrogatoire, poser, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou du juge d'instruction, des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(5) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de sa présence lors des mesures exécutées au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire auxquelles la personne est tenue ou autorisée d'assister.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles il peut, au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, être dérogé temporairement à l'application des droits prévus par les paragraphes 3 à 5 dans la mesure où cela est justifié compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il est impératif que l'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction saisi de l'enquête ou de l'instruction préparatoire agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
 - b) avoir une durée strictement limitée ;
 - c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ;
- et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

(7) La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre les personnes visées au paragraphe 1 et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(8) Si les personnes visées au paragraphe 1 sont majeures, elles peuvent valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informées sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer leur renoncia-

tion à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par elles.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, une personne non privée de liberté qui, suite à une convocation écrite l'ayant rendu attentif au droit précité, se présente sans avocat à un interrogatoire tenu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, du cas visé par l'article 24-1, paragraphe 3, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire est interrogé sans l'assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame cette assistance, auquel cas il est procédé conformément au paragraphe 2.

Art. 31. (L. 16 juin 1989) (1) En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur d'État, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

(2) Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

(3) (L. 18 juillet 2014) Il saisit les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.

(4) Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

(5) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire **sommes d'argent, des soldes de comptes bancaires, créances ou des avoirs virtuels**, le procureur d'État peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux **leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'article 705 alinéas 1 et 2. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le procureur d'État peut ordonner leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'alinéa 3 du même article.**

Art. 47. (L. 16 juin 1989) (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction **et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution** ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Art. 65. (L. 27 juin 2018) (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité **ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution.**

(2) Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat.

(3) Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1° crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
 2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Art. 66-1. (L. 13 décembre 2007) (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie;
2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat **et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.**

(L. 8 mars 2017) Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.

Art. 67. (L. 16 juin 1989) (1) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(2) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties **sommes d'argent, des soldes de comptes bancaires, créances ou des avoirs virtuels**, le juge d'instruction peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôts sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux **leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'article 705 alinéas 1 et 2. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'alinéa 3 du même article.**

(3) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 669. (L. 20 juillet 2018) (1) Le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.

Les poursuites pour l'exécution des confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs pour les biens dont la gestion lui a été confiée. Ils font parvenir au procureur général d'État pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements leur transmis.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne.

*

Livre II.

Titre X. De la gestion et du recouvrement des avoirs

Chapitre I. De la gestion des avoirs

Art. 704. Le procureur d'État en charge d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une instruction préparatoire communique au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie des procès-verbaux constatant la saisie:

- 1° de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances et avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° des autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration.

Les greffiers des juridictions de l'instruction et du fond communiquent spontanément et sans retard indu au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie de toute décision portant sur un bien dont la gestion lui a été confiée.

Art. 705. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Ils ordonnent le transfert des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, vers un portefeuille désigné par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.

Ils transfèrent au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Ils ont la faculté de transférer au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs les autres biens, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux instructions de celui-ci, après l'avoir consulté. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut refuser le transfert de biens qui ne nécessitent aucun acte de gestion ou qui ne sont susceptibles d'aucune valorisation.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée.

Art. 706. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration.

Ceci comprend :

1° pour la gestion de toutes les sommes et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :

- a) la conservation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits sur un compte, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- b) la conservation des sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 du présent article, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- c) la conservation des avoirs virtuels saisis, dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.

2° pour la gestion des créances :

- la conservation et l'encaissement des créances, par subrogation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans les droits du créancier;

3° pour la gestion des autres biens saisis qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration :

- a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 707, paragraphes 1 et 2 et 708 ;
- b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
- c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles. Dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, lettre a, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel soumis est dispensé d'informer la CRF lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou avoirs virtuels reçus pour le compte du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la même loi.

Les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice.

Art. 707. (1) En cas d'enquête de flagrance, ou au cours d'une instruction préparatoire ou bien dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien dangereux, nuisible ou dont la détention est illicite.

Cette décision est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

La décision de détruire un bien saisi périssable est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs se prolonge pendant plus de 6 mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'aliénation du bien.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, que le bien soit détruit.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Art. 708. L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un droit sur un bien saisi, le ministère public et le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peuvent, par voie

de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur.

Cette requête est adressée conformément à l'article 68 paragraphe 2.

La requête en aliénation d'un bien saisi est communiquée à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien saisi, au ministère public et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui peuvent formuler leurs observations dans les trois jours de cette communication.

La juridiction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

La décision est notifiée aux parties par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 709. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions d'aliénation par lui-même ou les fait exécuter par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'aliénation peut être faite par demande d'offre restreinte, de gré-à-gré, par enchère publique ou privée.

Les frais d'aliénation, y compris les frais occasionnés par l'intervention du prestataire spécialisé sont à la charge de l'acheteur.

Le produit de l'aliénation sera déposé auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 710. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion lui a été confiée.

Les décisions de confiscation sont exécutées aux conditions prévues à l'article 709, alinéas 1 à 4.

Chapitre II. Du recouvrement des avoirs

Art. 711. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné dans la mesure où les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 712. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

Art. 713. Avant toute restitution, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut aviser les créanciers publics susceptibles de détenir des créances fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement. Les créanciers publics disposent d'un délai de deux semaines pour s'opposer à la restitution. L'opposition est notifiée au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs par tout moyen laissant une trace écrite. Les créanciers publics disposent d'un délai de trois mois, à partir de la réception de leur opposition, pour faire valoir leurs droits sur le bien sujet à restitution ou sur la valeur qui lui a été substituée. A défaut, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs procède, à l'expiration de ce délai, à la restitution.

Art. 714. Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes payées, dans les droits de la partie civile.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des sommes payées à la partie civile. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du paiement fait à la partie civile.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et de la partie civile, la répartition des montants confisqués se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° les organismes de sécurité sociale,
- 2° la partie civile,
- 3° l'Etat.

Chapitre 3. – Coopération internationale

Art. 715. (1) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;
- 2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins.

III. Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Titre II

Dispositions générales

Chapitre I. – De l'exercice des fonctions judiciaires

§2. – Du ministère public

2 ter. – Du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

Chapitre Ier. Organisation et missions du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

I.– Dispositions générales

Art. 74-7. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État un Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après « BGRA », qui a compétence pour remplir les missions inscrites à l'article 74-8 de la présente loi.

Le BGRA comprend un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut.

Le BGRA est placé sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ». Pour être désigné comme directeur, le candidat doit, au moment de sa candidature, avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public pendant au moins cinq ans.

Les deux premiers substituts remplacent le directeur du BGRA en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».

Le bureau est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et « bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

II.– Compétences et pouvoirs

Art. 74-8. Le BGRA a pour mission d'assurer:

- 1) la gestion des sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances et avoirs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2) la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- 3) l'aliénation ou la destruction des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et qui sont ordonnées par le juge d'instruction ou les juridictions compétentes ;

- 4) l'aliénation ou l'affectation des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et dont la confiscation au profit de l'Etat a été ordonnée ;
- 5) la détection et le dépistage des biens des personnes condamnées lorsque les biens identifiés sont insuffisants aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation ;
- 6) aux autorités judiciaires qui la sollicitent, l'assistance utile à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ;
- 7) dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation.

Art. 181. (L. 10 août 2018) Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF et au BGRA ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État.

IV. Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Chapitre III. – Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines ainsi que d'autres établissements publics

Art. 11bis .(1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le

recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403, 668, **669 et 714 du Code de procédure pénale**, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

V. Loi modifiée modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 7 – Les avancements en grade

Art. 8. (1) Sans préjudice des restrictions légales, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui interviennent à la suite soit d'un avancement en traitement, soit d'une promotion conformément aux dispositions de la présente loi.

Par avancement en traitement, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa première nomination.

Par promotion, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur. Dans la mesure où les lois concernant les administrations et services n'en disposent pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

(2) Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

(3) Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par avancement en grade ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

(4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) **ainsi qu'au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (grade M2)** bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1^{er} peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'Etat.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.

*

COMMENTAIRES DU PROJET DE LOI PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE :

I. Quant aux modifications proposées au Code pénal par le Ministère de la Justice:

1. Modifications apportées aux articles 31 et 32 traitant de la confiscation spéciale

Art. 31. (L. 1^{er} août 2018) (1) *La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.*

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) *La confiscation spéciale s'applique :*

- 1° *aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;*
- 2° *aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;*
- 3° *aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;*
- 4° *aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;*
- 5° *aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.*

(3) *En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 la confiscation spéciale s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle peut s'appliquer en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.*

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1er est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

(4) *La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.*

Art. 32. (L. 1^{er} août 2018) (1) *Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la*

personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'État requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux États ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'État requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution dans les mêmes conditions visées qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 3 si les biens sont dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

*Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. **Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue.***

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine. »

2. Remarques du Conseil de l'Ordre

a. Modifications de l'article 31 premier paragraphe

L'article 31 du code pénal traitant de la confiscation spéciale a été modifié à plusieurs reprises, notamment par la loi du 1er août 2018 transposant la Directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime.

Cette loi avait pour ambition de s'attaquer à la criminalité organisée et à ses revenus, procédant ainsi à une refonte totale de certains articles du Code pénal.

Ce faisant, la nouvelle mouture de l'article 31 du code pénal faisant suite à la loi du 1er août 2018 n'était guère heureuse.

En effet, l'article 31 du Code pénal tel qu'en vigueur aujourd'hui semble en son paragraphe premier traiter du régime de confiscation spéciale applicable au droit commun, tandis que l'article 31 paragraphe 3 vise la confiscation spéciale applicable en matière de blanchiment lié aux infractions de terrorisme (article 112 – 1; attentat contre les personnes jouissant d'une protection internationale, articles 135 – 9 et 135 – 11 à 135 – 16 ; attentats terroristes à l'explosif et infraction liée aux activités terroristes).

Or, le paragraphe 3 de l'article 31 du Code pénal tel qu'en vigueur aujourd'hui semble limiter les cas de confiscation spéciale aux seuls les instruments visés, à savoir les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Tel n'était toutefois pas le vœu du législateur ni d'ailleurs de la directive 2014/42/UE. Il ne s'agissait pas de rendre plus restrictives les possibilités de confiscation spéciale pour l'infraction de blanchiment liée aux infractions de terrorisme qu'elles ne le sont en matière de droit commun.

C'est en ce sens que les modifications du paragraphe premier de l'article 31 tel que proposé par le Ministère de la Justice visent à corriger cet imbroglio juridique.

Sur le principe le Conseil de l'Ordre n'y voit pas de difficultés.

Le wording proposé « **Art. 31. (L. 1^{er} août 2018) (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits** », vise ainsi à clarifier, sinon à entériner qu'en matière de blanchiment et de terrorisme, la confiscation spéciale soit toujours prononcée.

Au regard de l'exposé qui précède, le Conseil de l'Ordre n'y voit pas d'objection particulière.

b. Ajout d'un 4ème paragraphe à l'article 31 du Code pénal

«... (4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur. »

Le Ministère de la Justice propose l'ajout d'un paragraphe 4 portant introduction de la notion de « confiscation de valeur » en droit luxembourgeois.

Cet ajout selon le Ministère, s'avérerait indispensable afin de se conformer aux dispositions de l'article 9 de la Directive 2014/42 prévoyant que les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre la détection et le dépistage des biens à confisquer, même après une condamnation définitive pour infraction pénale ou à l'issue des procédures engagées en application de l'article 4 §2, et pour assurer l'exécution effective d'une décision de confiscation si une telle décision a déjà été rendue.

L'ajout de ce paragraphe 4 à l'article 31 du Code pénal vise plus particulièrement à répondre à l'hypothèse où des suspects, voire des personnes condamnées ont dissimulé des biens pendant la durée de la procédure pénale, sans que l'enquête n'ait pu identifier de biens saisissables, ou ne disposent d'aucun biens saisissables pénalement, aboutissant au résultat que les décisions de confiscation spéciale ne puissent être exécutées et que dès lors, les condamnés puissent jouir, une fois leur peine purgée, des biens dissimulés et acquis illégalement ou puissent par la suite, reprendre le cours normal de leur existence sans être inquiétés par une mesure de confiscation inexécutable en pratique.

L'idée serait donc que le juge puisse prononcer une « confiscation de valeur », c'est-à-dire déterminer une somme d'argent, qui servira de base à la confiscation de valeur qui ne sera qu'exécutée ultérieurement, **lorsque des biens appartenant au condamné ou dont il aura la libre disposition, auront été identifiés.**

En d'autres mots, cette nouvelle disposition permettrait l'exécution d'une peine de confiscation spéciale sur des biens n'ayant aucun lien avec les infractions pour lesquelles la personne a été condamnée ou sur des biens rentrés dans le patrimoine du condamné après que ce dernier ait purgé sa peine. La confiscation de valeur vise en réalité à confisquer tout ou partie des biens du condamné (qu'il en soit propriétaire ou dont il a la libre disposition) en cas de retour à meilleure fortune de ce dernier.

En résumé, la confiscation de valeur pourrait être exécutée sur des biens acquis par le condamné après avoir purgé sa peine, peu importe que ces biens soient le produit direct ou indirect de l'infraction de blanchiment liée au terrorisme.

Ce texte permettrait donc une sorte de confiscation généralisée du patrimoine du condamné quel que soit l'origine de la propriété (délictueuse ou non) et quelle que soit la date d'acquisition desdits biens.

Au regard de l'exposé qui précède, le Conseil de l'ordre formule les remarques et réserves suivantes quant à la proposition d'ajout de ce paragraphe 4 à l'article 31 du Code pénal lié à la confiscation de valeur :

La loi du 1^{er} août 2018 avait inséré un point 5 au paragraphe 2 de l'article 31 qui permettait la confiscation générale de l'ensemble du patrimoine du condamné lorsque ni le condamné ni le propriétaire mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'avait pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 4 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

Il appartenait donc au condamné ou au propriétaire du bien de s'expliquer sur l'origine des biens et d'en prouver l'origine licite pour éviter la confiscation.

Ce dispositif déjà critiquable en soi est dépassé par les dispositions prévues au paragraphe 4. L'ajout proposé au paragraphe 4 va en effet encore bien plus loin puisque dans cette hypothèse, toute possibilité sérieuse de réinsertion d'un condamné dans la vie civile serait potentiellement réduite à néant.

S'il est possible d'exécuter une confiscation de valeur sur le patrimoine du condamné après que ce dernier ait purgé sa peine, notamment sur des biens futurs sans lien avec l'infraction pénale, quid si en sortant de prison, il retrouve un emploi rémunéré ? La confiscation de valeur s'appliquera en principe sur son entier revenu privant la personne (et potentiellement sa famille) de toute ressource ?

Cette confiscation de valeur entrera-t-elle en concurrence avec d'autres créanciers ? Respectera-t-elle les plafonds prévus par la loi sur les saisies-salaires ou impactera-t-elle l'entier revenu de la personne ?

Au regard des questions soulevées par ce texte, le Conseil de l'Ordre rappelle premièrement que la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit le respect de la propriété ainsi que le respect de la vie familiale.

Or, la possibilité ouverte par l'article paragraphe 4 de l'article 31 permettant une confiscation généralisée du patrimoine du condamné, dont les effets seraient in fine étendus à l'ensemble de la famille du condamné (exemple : en cas par exemple de saisie confiscation de la maison familiale, acquise par exemple licitement, donc sans lien quelconque avec le produit d'une infraction de blanchiment liée au terrorisme et où vit le condamné avec son conjoint et ses enfants).

Le Conseil de l'Ordre estime donc que la question de la conformité du paragraphe 4 de l'article 31 du Code pénal avec les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme précitée doit être un sujet de préoccupation du législateur.

A cela s'ajoute que la consultation du considérant n°18 de la Directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, donne aussi un éclairage différent sur la peine de confiscation :

« Lors de la mise en oeuvre de la présente directive, les États membres peuvent prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, la confiscation ne devrait pas être ordonnée dans la mesure où, conformément à leur droit national, une telle mesure constituerait une contrainte excessive pour la personne concernée, sur la base des circonstances de chaque cas particulier qui devraient être déterminantes. Les États membres devraient faire un usage très restreint de cette possibilité et ne devraient être autorisés à prévoir qu'une confiscation ne peut être ordonnée que dans les cas où cette confiscation placerait la personne concernée dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre. »

Au regard de ce considérant, le prononcé d'une peine de confiscation de valeur aveugle risque clairement de placer le condamné et/ou sa cellule familiale dans une situation de péril.

Deuxièmement, la constitutionnalité du paragraphe 4 de l'article 31 du Code pénal pose question. Le Conseil de l'Ordre rappelle les dispositions de l'article 17 de la Constitution luxembourgeoise, lequel dispose que la peine de confiscation des biens ne peut être établie.

En d'autres mots, l'article 17 de la Constitution luxembourgeoise interdit une peine de confiscation généralisée à l'ensemble d'un patrimoine.

La confiscation doit rester spéciale et limitée dans ses effets à la personne du condamné.

Si la confiscation de valeur permet in fine d'exécuter une confiscation spéciale sur des biens acquis n'ayant aucun lien avec une infraction pénale (blanchiment lié au terrorisme), dont certains sont rentrés dans le patrimoine du condamné après que ce dernier ait purgé sa peine pénale, la constitutionnalité dudit article fera débat.

Il suffit d'ailleurs de prendre l'exemple figurant au commentaire du projet de loi page 22 pour se rendre compte des difficultés juridiques posées par l'ajout du paragraphe 4 à l'article 31.

Dans cette hypothèse, après le prononcé de la décision au fond, le condamné hérite d'un immeuble (donc sans lien avec l'infraction de blanchiment) dans lequel il vit. L'article 31 paragraphe 4 permettrait sur base de la confiscation de valeur, de confisquer l'immeuble en question n'ayant aucun lien avec l'infraction pénale.

Au regard de ce qui précède, le Conseil de l'Ordre ne peut marquer son approbation avec l'ajout du paragraphe 4 à l'article 31 du Code pénal :

- alors que les grands principes garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme de respect du droit de propriété, du droit au respect de la vie familiale sont impactés
- alors que ce mécanisme risque fort de mettre à néant la survie de la personne condamnée ainsi que sa cellule familiale et aussi d'hypothéquer toute chance pour le condamné ayant purgé sa peine, de pouvoir se réinsérer dans la vie civile,
- et alors que la constitutionnalité de l'article en question ne semble clairement pas donnée au regard de la généralité de la confiscation proposée et du fait que ses effets potentiels ne seront pas circonscrits à la seule personne du condamné

Dans ces conditions, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ne peut dès lors que s'opposer à la modification projetée.

II. Création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

L'article III du projet de loi introduit dans le code de procédure pénale un nouveau TITRE X, intitulé « *De la gestion et du recouvrement des avoirs* », qui a pour principale innovation de créer un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ci-après BGRA).

Le projet de loi place le BGRA sous la surveillance administrative du Procureur général d'État.

Le BGRA a notamment pour but de permettre au Luxembourg de répondre aux manquements soulevés par la Commission européenne dans son avis du 11 mars 2019.

Dans cet avis, la Commission européenne a effectivement soulevé le fait que le Luxembourg n'a que partiellement mis en œuvre les obligations découlant de la directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Le BGRA se voit ainsi essentiellement chargé de la gestion et du recouvrement des biens saisis lui confiés avec possibilité de procéder à une enquête sur le patrimoine si les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation.

Le transfert des biens saisis au BGRA se fera à la demande des autorités judiciaires compétentes.

Le BGRA a donc deux missions, la gestion des avoirs des saisis (chapitre I du nouveau titre X) et le recouvrement des avoirs (chapitre II du nouveau titre X).

La première mission, la gestion des avoirs, est, de l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, une innovation remarquable dans notre arsenal législatif.

En effet, grâce à ce nouveau texte, les avoirs saisis lors des procédures d'enquête nationale ou internationale pourront être gérés par le BGRA afin d'éviter que leur valeur ne se déprécie durant la durée de la procédure pénale.

Ceci vient palier l'actuelle situation qui veut qu'une fois que les biens soient saisis, l'État n'a d'autre obligation que de les conserver entre ses mains.

Or cette situation, vu la durée parfois longue des procédures pénales, peut aboutir à des résultats regrettables, voire inacceptables, pour le justiciable soumis à une telle procédure.

Ainsi, certains avoirs, comme par exemple des titres, des créances, des contrats d'assurance-vie, etc... ont une valeur qui peut énormément varier tout au long de la procédure pénale.

Dès lors, les laisser « à l'abandon », comme c'est le cas actuellement, comporte le risque que certains de ces avoirs voient leur valeur fortement se déprécier durant la procédure qui aura justifié leur saisi.

Dans pareille hypothèse, le justiciable, finalement innocenté, devra constater qu'il aura tout de même eu un préjudice financier en raison de la procédure pénale initiée à son égard.

Or, le fait que le justiciable bénéficiant d'un non-lieu ou d'un acquittement subisse des conséquences financières néfastes voire gravissimes en raison de la perte de valeur des avoirs saisis par les autorités répressives ne peut s'accommoder avec le principe de la présomption d'innocence.

Par ailleurs, même si le justiciable est condamné, il est encore regrettable que l'État n'obtienne pas une valeur correcte des avoirs qui seront finalement confisqués.

La création du BGRA a donc pour but d'éviter ces écueils grâce à une gestion en bon père de famille des avoirs saisis avec pour ambition de préserver la valeur de ces biens

Pour cela le BGRA pourra conserver les avoirs saisis y compris, lorsque le bien saisi est complexe, en confiant leur gestion à un ou plusieurs prestataires spécialisés qui disposent du savoir-faire pour poser les actes d'administration qui s'imposent.

Le BGRA pourra également faire le choix d'aliéner les biens saisis enfin de les conserver par équivalent monétaire.

Un tel choix constituant cependant une atteinte au droit de propriété, le législateur a prévu que le BGRA devra obtenir l'autorisation d'aliéner les biens saisis auprès d'une autorité judiciaire indépendante dans le cadre d'une procédure permettant à toutes les personnes concernées par l'aliénation des biens saisis d'y faire valoir leurs droits et prérogatives.

Ensuite, il est à noter que le projet de loi prévoit que les sommes saisies (notion à prendre dans son sens le plus large) feront l'objet d'une gestion obligatoire par le BGRA.

La mise en gestion des autres types de biens saisis sera, quant à elle, une faculté laissée à l'appréciation du BGRA.

Ainsi, le BGRA peut refuser de gérer les biens saisis qui ne nécessitent aucun acte de gestion ou ne sont susceptibles d'aucune valorisation.

En effet, le BGRA n'a pas vocation à gérer l'ensemble des objets saisis et notamment les pièces à conviction du dossier répressif.

Le BGRA aura encore pour mission de recouvrer les avoirs et notamment lors de la phase post-jugement.

Ainsi lorsqu'une décision définitive de confiscation ne peut pas être exécutée, soit qu'aucun bien susceptible de confiscation n'ait été identifié, soit que les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir le montant total de la confiscation de valeur, le BGRA aura pour mission d'enquêter sur le patrimoine du condamné afin de détecter, rechercher et geler les biens permettant d'exécuter la décision de confiscation.

Cette enquête semble toutefois ne viser que les biens détenus par des professionnels du secteur financier.

Lorsque cette enquête sur le patrimoine permet d'identifier des biens tombant sous le champ de la décision définitive, le BGRA peut ordonner aux professionnels les détenant de les lui transférer.

Il est encore à noter que le projet de loi permet aux parties civiles qui n'auraient pas pu être dédommagées de leur préjudice, d'obtenir paiement de ce préjudice par le BGRA sur les avoirs du condamné qu'il détient.

Le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg estime que la création du BGRA aboutira à une modernisation de notre droit pénal qui pourra s'avérer bénéfique pour le justiciable qui pourra, le cas échéant, se voir restituer les biens saisis, ou leur équivalent monétaire, sans subir un préjudice financier par la dépréciation de la valeur desdits biens.

Toutefois, le mécanisme du BGRA tel qu'il est actuellement prévu n'est pas exempt de critiques.

On peut ainsi regretter que les nouvelles dispositions ne prévoient pas la possibilité pour le prévenu, la partie civile ou toute personne justifiant d'un droit sur un bien saisi, de solliciter auprès des autorités judiciaires qu'elles confient au BGRA la gestion de biens saisis pour lesquels celui-ci aura, dans un premier temps, fait usage de sa faculté de refuser la gestion des biens en question.

En effet, on ne peut écarter l'hypothèse que le BGRA, au moment où il exercera sa faculté de refuser de gérer un bien saisi, n'aura pas nécessairement une connaissance exhaustive de ce bien de telle sorte qu'il pourrait estimer, en toute bonne foi mais à tort, que ce bien n'a pas vocation à faire l'objet d'une gestion de sa part.

Le prévenu, la partie civile ou une personne justifiant d'un droit sur le bien saisi, pourrait, au contraire, disposer d'informations et de connaissances qui justifieraient que le bien saisi soit tout de même géré par le BGRA.

Il serait dès lors logique de prévoir une disposition leur permettant de demander qu'un bien saisi soit malgré tout confié à la gestion du BGRA et ceci afin d'éviter une dépréciation de la valeur du bien qui n'aura pas été envisagée, de prime abord, par le BGRA.

A ce titre, il semble opportun qu'une telle demande suive la même procédure que celle prévue au nouvel article 708 du Code de procédure pénale qui prévoit la possibilité pour le ministère public et le BGRA mais également pour le prévenu, la partie civile et toute personne disposant d'un droit sur le bien saisi, de formuler une requête pour voir procéder à l'aliénation du bien saisi dans certaines hypothèses.

Ensuite, il faut constater que le BGRA a pour ambition de conserver la valeur du bien saisi sans toutefois avoir pour vocation de l'augmenter.

A première vue, il semble logique que le BGRA n'ait que pour mission de conserver au bien sa valeur telle qu'elle est au moment de la saisie.

Remarquons toutefois, que le justiciable qui voit un ou plusieurs de ses biens saisis en perd par conséquent le contrôle et peut dès lors être empêché de réaliser une opération financière ou autre qui lui aurait permis, si elle avait eu lieu, d'en accroître la valeur.

Si une telle opération devient caduque uniquement parce que le prévenu n'a plus la possibilité de disposer du bien saisi, on doit considérer que dans ce cas le prévenu, bien que présumé innocent, subit un préjudice financier qui se révélera d'autant plus grave si le bien saisi finit par lui être restitué au bout de la procédure pénale.

Par ailleurs, même en cas de condamnation du prévenu et de confiscation définitive du bien saisi, l'accroissement de la valeur dudit bien serait au bénéfice de l'État.

Dès lors, il serait judicieux de prévoir ici aussi la possibilité pour le prévenu, la partie civile et toute personne disposant d'un droit sur un bien saisi de demander à une autorité judiciaire indépendante d'ordonner au BGRA de réaliser sur ledit bien l'une ou l'autre opération permettant au bien de voir sa valeur augmenter.

La procédure pour formuler une telle demande étant, également, à calquer sur la procédure prévue au nouvel article 708 du Code de procédure pénale.

Ensuite, il faut rappeler que le BGRA sera également chargé de procéder au recouvrement des avoirs pour permettre l'exécution des décisions définitives de confiscation.

Dans cette optique, le BGRA, dans l'exécution de sa mission de recouvrement des avoirs, pourra vraisemblablement confisquer les biens de la personne condamnée même si ceux-ci ne sont pas le produit direct de l'infraction.

Pour les raisons expliquées plus haut, le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a formulé de solides objections à voir introduire dans notre législation la confiscation de valeur telle que prévue par le nouveau paragraphe 4 de l'article 31 du Code de procédure pénale.

Nonobstant l'issue finale des discussions sur ce point, on doit déjà constater que les futures prérogatives du BGRA semblent considérables et il est regrettable que le législateur n'ait prévu aucun garde-fou à l'étendu des confiscations que le BGRA sera *in fine* susceptible de réaliser.

Il y a donc lieu dans le présent avis de rappeler une fois encore au législateur l'existence du considérant n°18 de la directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne :

« Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres peuvent prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, la confiscation ne devrait pas être ordonnée dans la mesure où, conformément à leur droit national, une telle mesure constituerait une contrainte excessive pour la personne concernée, sur la base des circonstances de chaque cas particulier qui devraient être déterminantes. Les États membres devraient faire un usage très restreint de cette possibilité et ne devraient être autorisés à prévoir qu'une confiscation ne peut être ordonnée que dans les cas où cette confiscation placerait la personne concernée dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre. »

Ainsi, le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg estime qu'il serait juste et raisonnable que le législateur puisse laisser au BGRA la possibilité de ne pas faire usage de son pouvoir de confiscation lorsque certaines circonstances le commandent.

La confiscation de tout ou large partie du patrimoine du condamné étant, à ce titre, susceptible d'impacter sensiblement la vie de famille de la personne condamnée alors qu'elle peut avoir pour conséquence d'amener à la confiscation de moyens de subsistance spécialement dédiés aux membres de la famille à charge de la personne condamnée.

A cette fin, il serait avisé de prévoir dans le mécanisme de gel et de confiscation des avoirs par le BGRA une évaluation préalable des conséquences de cette confiscation sur les capacités de la personne condamnée à financer une vie décente pour lui et sa famille.

Rappelons encore une fois qu'il y a lieu d'être particulièrement attentif au respect des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme qui protègent la vie familiale ainsi qu'au respect de l'article 17 de la Constitution interdisant une peine de confiscation généralisée à l'ensemble du patrimoine du condamné.

La mission post-jugement de condamnation du BGRA n'étant, par ailleurs, pas limitée dans le temps, on peut encore s'inquiéter des conséquences d'une confiscation de valeur pour les efforts de réinsertion d'une personne condamnée plusieurs années auparavant.

L'enquête sur le patrimoine devrait dès lors se faire en binôme avec une enquête sociale, même succincte, permettant au BGRA de connaître la situation et la composition de famille de la personne condamnée.

Ainsi informé, le BGRA devrait avoir l'obligation avant toute confiscation de s'assurer que celle-ci n'empêche pas le condamné de disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui et pour les membres de sa famille dont il a la charge.

Enfin, rappelons que les parties civiles ont la possibilité de s'adresser au BGRA pour qu'il indemnise leur préjudice.

Toutefois cela ne peut se faire qu'à la condition que l'auteur du préjudice s'est vu confisqué des biens, biens qui sont dès lors détenus par le BGRA.

Il est cependant regrettable que le législateur n'ait pas jugé utile de permettre aux parties civiles de s'adresser en toute hypothèse au BGRA pour détecter, rechercher, geler et confisquer des biens appartenant à la personne pénalement et civilement responsable et leur permettant d'obtenir ainsi l'indemnisation de leur préjudice.

En effet, les parties civiles sont souvent démunies pour retrouver des avoirs que la personne civilement responsable aura sciemment fait disparaître pour organiser son insolvabilité.

Les prérogatives dont disposent le BGRA et notamment sa capacité à enquêter sur le patrimoine d'une personne condamnée, pourrait ainsi être mises au service des parties civiles qui pourraient dès lors espérer de se voir indemniser malgré le fait que la personne condamnée n'a vu aucun de ses biens définitivement confisqués.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7452/02

N° 7452²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne
- afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Avis des autorités judiciaires</i> | |
| 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (8.11.2019)..... | 2 |
| 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg..... | 3 |
| 3) Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (15.10.2019) | 5 |

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(8.11.2019)

L'article I du projet de loi réécrit les articles 31 et 32 du Code pénal sur la confiscation spéciale.

Le paragraphe 1 de l'article 31 du Code pénal, tel que proposé par le projet de loi, qui prévoit que la confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime et pour les infractions relatives au terrorisme et au blanchiment, même si elles ne sont pas sanctionnées de peines criminelles, ne vise qu'à clarifier la situation législative actuelle et n'appelle pas de commentaire.

Le paragraphe 3 du même article 31 introduit la confiscation des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, en cas d'infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8.

Cette disposition, qui relève d'un choix politique, a pour effet de conférer, dans les hypothèses y visées, à la confiscation, qui est en principe une peine, le caractère d'une mesure permettant à l'Etat de disposer, au détriment de personnes non identifiées impliquées dans les activités incriminées, des biens saisis au cours des poursuites pénales.

Le paragraphe 4 de l'article 31 du Code pénal introduit dans notre législation la confiscation de valeur qui, d'après le commentaire des articles, constitue une nouvelle forme de confiscation. Il s'agirait de prononcer la confiscation d'une somme « virtuelle », déterminée dans son montant par rapport à l'objet ou au produit de l'infraction.

Toujours d'après le commentaire dudit article, la confiscation de valeur consiste à fixer au bénéfice de l'Etat ou de la partie civile une créance qui pourra être exécutée le jour où le condamné sera revenu à meilleure fortune.

Avant de prononcer la confiscation de valeur, le juge devra évaluer l'objet ou le produit de l'infraction commise.

Etant donné qu'il est souvent difficile de fixer cette valeur, faute de disposer de tous les éléments nécessaires, la confiscation de valeur risque de créer des difficultés qui peuvent retarder l'issue du procès pénal.

N'étant pas directement concernée par la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, La Cour n'a pas d'observations à formuler par rapport aux propositions de modification prévues aux **articles II à V** du projet de loi.

Luxembourg, le 8 novembre 2019

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg est amené à donner un avis sur le projet de loi sous référence.

L'avis portera uniquement sur les articles du projet de loi pour lesquels il a semblé opportun de relever des points paraissant importants.

Ledit projet de loi a pour objet, d'une part, de parachever la refonte du dispositif législatif de confiscation entamée par une loi du 1^{er} août 2018, et ce en terminant de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne tout en remédiant à certains manquements soulevés par la Commission européenne dans son avis du 11 mars 2019, et, d'autre part, de créer un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, en transposant en droit national la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

La directive 2014/42/UE du Conseil et du Parlement Européen dont la loi du 1^{er} août 2018 est la transposition en droit national a comme but l'harmonisation des régimes en vigueur dans les différents États membres en matière de gel et de confiscation et de renforcer ainsi l'efficacité de la coopération transfrontalière en vue de combattre la criminalité économique et financière en s'attaquant plus efficacement au volet financier.

Le tribunal constate, d'un point de vue général, que les modifications actuellement préconisées du code pénal (article I du projet), directement inspirées des modèles français et belge, n'appellent pas de commentaires particuliers, dans la mesure où elles visent d'une part, à réparer une omission contenue dans la loi du 1^{er} août 2018 en rendant obligatoire la confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme, et, d'autre part, à introduire en droit national une nouvelle forme de confiscation, à savoir la confiscation de valeur, destinée à compléter le dispositif actuel et enfin à donner des compétences nouvelles au Parquet en matière de restitution de biens en l'absence de confiscation prononcée par une juridiction.

Ces mesures s'avérant utiles pour parfaire à la mise en œuvre des obligations découlant de la directive susvisée, le tribunal se dispense-t-il d'un examen approfondi de leur teneur.

Les modifications aux dispositions du code de procédure pénale (article II points 1 à 7 du projet) n'appellent pas d'observations particulières en ce compris la création d'un accès à l'avocat pour toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la Justice.

Le projet de loi dont question vise enfin une modification majeure du code de procédure pénale, à savoir la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs « BGRA » (article II point 8 du projet).

La décision 2007/845/JAI du Conseil fait obligation aux États membres de mettre en place des points de contact centraux à l'échelon national afin d'échanger des informations et des bonnes pratiques.

Les bureaux de recouvrement des avoirs ont pour but de faciliter la coopération entre les États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime et des autres biens appartenant aux criminels dans l'ensemble de l'UE.

Les services désignés comme bureau de recouvrement des avoirs peuvent ainsi, aux fins de dépistage et d'identification des biens meubles ou immeubles susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente ou de servir au recouvrement d'une telle confiscation, échanger avec les autorités étrangères compétentes des informations qui sont à leur disposition, soit qu'ils les détiennent, soit qu'ils peuvent les obtenir, notamment par consultation d'un traitement automatisé de données, sans qu'il soit nécessaire de prendre ou de solliciter une réquisition ou toute autre mesure coercitive.

Les auteurs du projet de loi se sont largement inspirés du système français où l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) est un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget dont la création a été prévue par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

Ainsi, en ce qui concerne les compétences et pouvoirs du BGRA, ils reprennent en substance les missions prescrites en France pour l'AGRASC.

Ayant pour rôle d'améliorer le traitement judiciaire des saisies et des confiscations en matière pénale, le BGRA aura ainsi en résumé principalement pour mission d'assurer la gestion centralisée, sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, de toutes les sommes saisies (c'est-à-dire appréhendées dans l'attente d'un jugement définitif, en vue d'une éventuelle confiscation) lors de procédures pénales ; de procéder à l'ensemble des ventes de biens meubles saisis décidées par les magistrats lorsque ces biens meubles ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont susceptibles de dépréciation ; de gérer tous les biens complexes qui lui sont confiés, c'est-à-dire tous les biens qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ; d'assurer la gestion de biens saisis, de procéder à leur vente et à la répartition de son produit en exécution de toute demande d'entraide internationale ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère et de veiller, enfin, le cas échéant, à l'information préalable des créanciers (créanciers publics ou victimes) avant exécution de toute décision judiciaire de restitution et à l'indemnisation prioritaire des parties civiles sur les biens confisqués à la personne condamnée.

Les auteurs du projet de loi se sont également inspirés de la loi belge du 26 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC).

En effet, les biens saisis comprennent à l'instar de ce qui se fait en Belgique les avoirs virtuels. Cette inclusion se justifie compte tenu de l'utilisation de plus en plus fréquente des cryptomonnaies faite par les criminels lors de transactions sur le darknet.

Pour résumer la logique de ces dispositions, les auteurs du projet de loi ont veillé à ce que le bureau centralise de très nombreuses saisies (de numéraires, de comptes bancaires, d'immeubles, etc.) et assure la bonne gestion de ces biens saisis.

Le bureau pourra également meure en oeuvre des enquêtes de patrimoine destinées à retracer toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs en cas de confiscation de valeur décidée par une juridiction.

Un tel système existe déjà en Belgique quoique à plus haute échelle.

Ces mesures paraissent adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies par le projet de loi.

S'agissant des modifications aux dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (article III du projet) traitant de la composition du bureau, les auteurs du projet de loi ont choisi de rattacher le BGRA au parquet général comme en Belgique où l'organe est une composante du ministère public, contrairement à la France où le directeur général de l'agence est magistrat (du siège) de l'ordre judiciaire.

En comparaison, le Bureau de recouvrement des avoirs portugais (GRA), crée par la Loi n° 45/2011 du 24 juin 2011 (telle que modifiée par la loi n° 60/2013 du 23 août 2013) est sous la dépendance de la Police judiciaire, ayant des pouvoirs d'investigation analogues à ceux des organes de police criminelle.

Le choix des auteurs du projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une politique de continuité, dès lors qu'il ne fait qu'entériner une situation existante, le parquet faisant déjà à l'heure actuelle office de bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

En ce sens, le choix paraît utile.

Le surplus des modifications visées par le projet de loi n'appelle pas à des remarques particulières.

Il en est de même des modifications à plusieurs lois spéciales.

*

AVIS DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH

(15.10.2019)

Le projet de loi vise à mettre en oeuvre les exigences de la décision 2007/845/JAI du Conseil relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime et de certaines dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement Européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne, et dans le même contexte de la lutte contre les avoirs criminels. à créer une autorité autonome spécialement dédiée à prendre en charge tous les aspects que le sujet comporte .

Le ministère public a été étroitement associé à l'élaboration des textes proposés et a pu ainsi déjà développer ses réflexions et suggestions.

Le présent avis ne reprend dès lors que quelques points spécifiques du projet de loi en cause.

– Transmission du procès-verbal de saisie par la Police.

Actuellement, il est prévu que les procès-verbaux de saisie sont transmis par le Parquet ou le Juge d'instruction au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (BGRA). Une transmission directe par la Police serait préférable pour gagner en rapidité et rendre l'information du bureau plus efficace.

L'article 704 pourrait être complété de la façon suivante :

Le procureur d'Etat en charge d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une instruction préparatoire communique ou charge la Police grand-ducale de communiquer une copie des procès-verbaux constatant la saisie...

– Dépôt des sommes d'argent auprès de la Caisse de consignation.

On ne peut s'empêcher d'évoquer la problématique d'une tenue de compte par la Caisse de consignation, qui en fait sera un intermédiaire supplémentaire, sans plus-value constatable.

L'option de centraliser les sommes d'argent saisies et confisquées auprès d'un établissement de crédit avait été envisagée à l'instar du fonctionnement de l'Organe central pour la saisie et la confiscation-OCSC belge, qui a recours aux services proposés par une banque commerciale (ING) et profite de tous les avantages qui en découlent (p. ex. gestion du compte via le module informatique de la banque, rémunération des dépôts, accessibilité du compte pour les dépositaires de liquidités via le réseau d'agence, gestion professionnelle des dépôts titres et instruments financiers plus complexes, structure tarifaire négociable). Le service de police saisissant verse immédiatement les fonds saisis sur le compte bancaire de l'OCSC chez ING. En France, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) a ouvert un compte centralisateur (un compte principal en euros et neuf autres comptes dans les principales devises étrangères convertibles) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, une institution financière publique. Ces comptes permettent la gestion centralisée de toutes les sommes saisies ; ces sommes sont considérées comme des fonds privés sous-main de justice, ce qui justifie leur suivi sur des comptes bancaires distincts du compte tenu par l'AGRASC auprès du Trésor. A titre indicatif, le solde du compte au 31.12.2017 était de 986.656.328 euros et avait enregistré au courant de l'année 2017 des entrées de fonds à hauteur de 221.786.616 euros contre des sorties de 63.732.493 euros. En 2017, 24.853 biens numéraires ont été enregistrés dans la base informatique de l'AGRASC (dont 27,63% ont un montant inférieur à 100 euros) (informations tirées du dernier rapport annuel publié par l'AGRASC pour 2017).

Si le BGRA s'appuiera exclusivement sur les services de la Caisse de consignation pour tenir le compte centralisé et pour gérer le flux important des opérations à venir, il est indispensable que la Caisse de consignation soit à même de prester un service, comparable aux exemples belges et français cités.

La Caisse de consignation devrait en fait offrir les mêmes prestations que celles pouvant être attendues de la part d'une banque classique. Les instructions de transfert (restitution, confiscation, attribution à des parties civiles, partage d'avoirs en exécution d'une convention internationale) devront être exé-

cutées sans délais et sans immixtion de la Caisse de consignation dans les décisions du BGRA. Un échange des instructions et des relevés de compte sous forme électronique devra être mis en place.

Les fonds déposés auprès de la Caisse de consignation devront produire des intérêts créditeurs, comptabilisés sur le compte centralisé et la caisse devra disposer d'un outil pour pouvoir calculer des intérêts pour un montant déterminé si le jugement décide par exemple de la confiscation d'une somme d'argent augmentée des intérêts courus.

La taxe de consignation ne devrait pas s'appliquer pour le compte du BGRA, étant donné que nous ne sommes pas en présence d'une consignation au sens de la loi. Les autres frais mis en compte par la Caisse de consignation devront être à un niveau comparable à ceux pratiqués par une banque.

Il faudra absolument éviter la situation que la centralisation et la gestion des sommes d'argent par le BGRA soit préjudiciable pour les parties (partie civile en cas de restitution, Etat en cas de confiscation ou prévenu en cas d'acquiescement). Si cela devait être le cas, la responsabilité de l'Etat risque d'être mise en cause. A titre d'exemple, si on considère la saisie d'une somme d'argent importante. Au bout de 5 ans, il est décidé qu'aucune infraction ne peut être retenue et que l'argent est à restituer au propriétaire. Au cas où l'argent saisi est resté bloqué sur un compte en banque, des intérêts créditeurs se sont accumulés, certes diminués des frais de tenue de compte, négligeables. En tout cas, après cinq ans, le montant se serait accru. Au contraire, si la même somme d'argent avait été transférée auprès de la Caisse de consignation, après application des taxes et frais en vigueur actuellement, le montant serait au bout des cinq ans inférieur au montant initialement saisi.

La question a été discutée lors d'une réunion avec des représentants de la Trésorerie en date du 23 septembre 2019 dont le compte-rendu est reproduit à cet endroit, comme suit : (les ajoutes en gras et les radiations émanent de la Trésorerie)

1. Les auteurs du projet de loi ont retenu la Caisse de consignation comme dépositaire des fonds saisis, suite à la volonté politique de centraliser le dépôt de fonds consignés et les fonds sous mains de justice auprès d'un même organe, **et en conformité avec l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat selon lequel « tout bien à consigner en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou administrative doit être consigné auprès de la Caisse de consignation (...).**
2. La Caisse de consignation est confiante pour pouvoir assumer la charge de travail engendrée par le dépôt des sommes saisies entre ses mains (cash et transferts de comptes bancaires) et envisage d'accepter les instructions de virement du BGRA comme décision administrative, voire même décision de justice afin de pouvoir se dessaisir des fonds lui confiés, **étant entendu que lesdites instructions doivent suffire à des conditions minima qui sont encore à déterminer en détail entre le BGRA et la Caisse de consignation.**
3. Les frais de la Caisse sont actuellement fixés par règlement à 1 % de la somme déposée. En matière de confiscation sur demande d'une autorité étrangère, il est envisagé de déduire les frais de la part revenant à l'Etat luxembourgeois en cas de partage avec l'autorité requérante.
Si une restitution à une victime ou à un tiers est décidée, il faudrait trouver une certaine flexibilité pour arrêter le calcul des frais à partir de la date du jugement par exemple. Il n'a pas été exclu, que **la tarification de la Caisse de consignation pourrait être reconsidérée** ~~et sa tarification vis-à-vis du BGRA pour rester 'compétitive' par rapport au secteur privé.~~
4. L'idée d'une base informatique commune entre le BGRA et la Caisse de consignation n'a pas été retenue. Vu le nombre réduit de type de message entre les deux entités (confirmation entrée de fonds et confirmation instruction de virement de la part de la Caisse au BGRA, et dans l'autre sens, instruction de virement) un système de reporting devra être mis en place, une fois la structure informatique du BGRA déterminée.
5. Les autorités judiciaires ont mis en avant leur souci de vouloir distinguer entre consignation au sens stricte de la loi et le simple dépôt auprès de la Caisse. Il leur apparaît important de faire cette nuance pour éviter d'avoir à subir tous les effets de la loi sur la consignation. A titre d'illustration, on peut lire actuellement dans le projet de loi que les fonds sont gérés par la Caisse de consignation. Ceci présente une certaine incohérence alors que le projet de loi a précisément pour objet de créer un organe qui aura pour mission la gestion des biens saisis et leur centralisation. **La Caisse de consignation fait remarquer qu'il s'agit en l'occurrence bien de consignations au sens de la loi, alors que l'avant-droit final des fonds déposés reste encore à déterminer. Le BGRA restera maître de la gestion des biens saisis dans le sens où toute consignation/restitution se fera selon ses**

instructions. Tout comme une banque est soumise aux textes de loi réglant son statut de dépositaire, la Caisse de consignation est soumise aux dispositions de la loi du 29 avril 1999. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la loi de 1999, la Caisse de consignation place toutes les sommes d'argent auprès d'établissements financiers au Luxembourg (en l'occurrence, la BCEE) et elle prend égard, quant au choix des échéances, à son obligation de restituer les biens consignés à l'avant droit dans un délai raisonnable. La Caisse assure donc une gestion de « bon père de famille ».

A titre d'information complémentaire, il convient d'indiquer qu'au courant de la seule année 2018, la Police judiciaire a, sur base de commissions rogatoires internationales, procédé à la saisie de la somme globale de +/- 110.000.000 euros. Pour 2019, +/- 38.000.000 euros ont été saisis jusqu'à ce jour.

La seule chose importante et essentielle est la distinction entre consignation et dépôt, et la suppression du terme gestion par la Caisse de consignation, afin de le remplacer par un terme plus neutre, qui pourrait être « conservation ».

– Rôle international.

L'article 715 ne touche mot du rôle du bureau dans le cadre des partages d'avoirs confisqués. La charge de la procédure d'exequatur restera évidemment entre les mains des magistrats du Parquet. Une fois que la confiscation sera devenue définitive, qui se chargera du contact avec les autorités étrangères, de la négociation et de la conclusion d'un accord de partage, et finalement l'exécution de ce partage ? Le projet de loi aurait été l'occasion de définir les rôles de chaque intervenant (Parquet, Ministère de la justice, BGRA). Rappelons à ce sujet qu'en France, l'AGRASC a compétence pour négocier et signer les accords de partage.

– Financement de l'activité du BGRA.

Outre les frais de personnel et de fonctionnement habituel d'une administration, le BGRA devra pour certaines tâches recourir à des prestataires externes. Il devra conclure le cas échéant des contrats de location de dépôt pour les objets saisis, recourir à un spécialiste pour la conservation des monnaies virtuelles, pourvoir à l'entretien des immeubles saisis, etc.

Pour faire face à ces engagements, il serait indiqué de conférer un pouvoir autonome au bureau pour conclure les contrats nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

– Structure du personnel

Dans la mesure où le BGRA ne peut recevoir délégation du procureur d'Etat pour l'exercice de certains devoirs judiciaires en relation avec ses missions, l'affectation de quatre magistrats semble exagérée, surtout que très probablement ces magistrats viendront des rangs de ceux qui sont opérationnels dans le domaine pénal et que leur départ affaiblirait leur juridiction d'affectation en conséquence. Les tâches du BGRA retenues ne nécessitent pas l'intervention indispensable de quatre magistrats ; ces tâches peuvent être accomplies par des fonctionnaires A2 sous la supervision de deux magistrats. La pénurie en candidats pour la magistrature est pareillement un argument pour limiter le nombre de postes de magistrats pour des missions en majeure partie non-judiciaires.

La difficulté de recruter des magistrats pour certains postes avait déjà été formulée par le Parquet général dans son avis sur la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la CRF (*annexe 3*).

Pour motiver les magistrats de rejoindre le BGRA et de rester pendant une certaine période en fonction, et afin de garder des magistrats expérimentés dans le bureau, il est prévu que le substitut et les premiers substitués bénéficient d'un avancement en traitement (au grade M3 après 3 ans de grade pour le substitut, et au grade M4, deux ans après avoir atteint le dernier échelon du grade M3 pour le premier substitut).

Or, rien n'est prévu pour le substitut principal. Le magistrat assumant la direction du BGRA n'a aucune possibilité d'avancement sur ce poste. Pour pouvoir accéder à un grade supérieur, il devra décider de quitter le BGRA.

A la vue des responsabilités confiées au directeur de la CRF et à confier au directeur du BGRA, une possibilité d'avancement au grade M5 devrait être envisagée, soit après une période par exemple

de 5 ans en poste, soit deux ou trois ans après avoir atteint le dernier grade M4. A titre de comparaison, le magistrat dirigeant le pendant belge du Bureau a le rang de procureur fédéral, e traitement du procureur fédéral étant le même que celui fixé pour les procureurs généraux près les cours d'appel.

Cette revalorisation refléterait aussi la volonté du pouvoir politique de reconnaître le rôle important à jouer par la CRF et le BGRA dans l'accomplissement de leurs missions.

Les autres dispositions prévues au projet de loi ne comportent pas d'observations des soussignés.

Le Procureur d'Etat à Luxembourg,
Jean-Paul FRISING

Le Procureur d'Etat à Diekirch,
Ernest NILLES

7452/03

N° 7452³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne
- afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg | |
| – Dépêche du juge d'instruction directeur près du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg au Procureur général d'Etat et au Président de la Cour Supérieure de Justice (14.11.2019)..... | 2 |
| 2) Avis du Parquet Général | 3 |

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A LUXEMBOURG**

**DEPECHE DU JUGE D'INSTRUCTION DIRECTEUR PRES DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG AU
PROCUREUR GENERAL D'ETAT ET AU PRESIDENT DE LA
COUR SUPERIEURE DE JUSTICE**

(14.11.2019)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice,

Le soussigné vient de prendre connaissance du projet de loi n° 7452 portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

Suite à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg concernant le projet de loi en question, le soussigné a l'honneur de porter à votre attention les considérations suivantes:

L'article III de ce projet de loi prévoit une modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en insérant notamment un nouvel article 74-7 dont l'alinéa 3 a la teneur suivante :

« *Le BGRA est placé sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ». Pour être désigné comme directeur, le candidat doit, au moment de sa candidature, avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public pendant au moins cinq ans.* »

Au commentaire des articles dudit projet de loi, l'obligation d'avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public pendant au moins cinq ans est motivée de la façon suivante:

« *En raison de la spécificité de la matière qui requiert des connaissances pratiques en matière de confiscation, le directeur du BGRA doit justifier d'une ancienneté de 5 ans au sein du ministère public.* »

Le soussigné estime que les juges d'instruction ayant une ancienneté de cinq ans dans cette fonction devraient également être inclus comme candidats pouvant postuler pour le poste de directeur du BGRA, alors qu'ils s'occupent, aussi bien dans le cadre d'instructions judiciaires nationales que dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire internationales, de la problématique de saisies d'avoirs, de biens immobiliers et mobiliers. En effet, les juges d'instruction sont les magistrats compétents de par la loi pour ordonner et assurer le suivi des saisies pénales.

Dans cette matière, une expérience de cinq ans comme juge d'instruction est, d'après les soussignés, au moins équivalente à celle de magistrat du ministère public, les juges d'instruction étant en charge du recouvrement des avoirs volés ou détournés, notamment en vue d'une confiscation ultérieure ou en vue d'une restitution aux victimes. Par ailleurs, les juges d'instruction gèrent les avoirs ainsi saisis et répondent régulièrement aux questions des banques, d'autres tiers saisis et des autorités judiciaires étrangères requérantes.

Au vu de ce qui précède, le soussigné estime qu'il y aurait lieu de modifier l'alinéa 3 de l'article 747 comme suit:

« *Le BGRA est placé sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ». Pour être désigné comme directeur, le candidat doit, au moment de sa candidature, avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public ou de juge d'instruction pendant au moins cinq ans.* »

Je vous saurais gré de bien vouloir faire suivre ce courrier avec vos avis favorables à Madame le Ministre de la Justice.

En vous remerciant pour votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur Général d'Etat, Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice, mes plus hautes considérations.

Le Juge d'Instruction Directeur,
Eric SCHAMMO

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

Le présent projet de loi vise à compléter la transposition en droit national de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, ci-après la Directive, pour laquelle le délai de transposition a expiré le 4 octobre 2016. Il entend répondre aux critiques soulevées par la Commission européenne, qui s'articulent autour de la transposition non conforme, voire de l'absence de transposition de certaines dispositions de la Directive.

Sont ainsi prévues :

- une adaptation du régime de confiscation, afin de permettre une exécution conforme de cette peine aux exigences de la Directive ;
- une adaptation de l'article 3-6 du Code pénal en étendant l'accès à l'avocat à toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice;

- la mise en place d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après le BGRA, qui engendre toute une ribambelle de modifications au niveau du Code pénal, du Code de procédure pénale ainsi que de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Les auteurs mettent en outre le projet de loi sous avis à profit pour entreprendre des corrections au niveau des articles 31 et 32 du Code pénal, au vu des erreurs qui s'y seraient glissées lors de la refonte des dispositions sur la confiscation spéciale par la loi du 1^{er} août 2018.

Enfin, les auteurs précisent que le présent projet portera également transposition de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, concernant la coopération entre bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou d'autres biens en rapport avec le crime, en désignant le BGRA comme point national de contact.

– Modifications du régime de confiscation

Article I.

1)

Au point 1) du premier article, les auteurs du projet sous examen ajoutent les infractions visées aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal à la liste des délits pour lesquelles la peine de confiscation est toujours prononcée. Cette modification est motivée par la volonté d'introduire la confiscation obligatoire en matière de blanchiment et de terrorisme, à l'instar de ce qui existe en France ou en Belgique¹.

Cette motivation peut surprendre.

L'article 31 dans sa version actuelle résulte de la refonte, par l'effet de la loi précitée du 1^{er} août 2018, des anciens articles 31 et 32-1, effectuée dans le but d'une meilleure lisibilité et de cohérence de texte.

L'article 32-1 du Code pénal a été introduit par la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 et modification de certaines dispositions du Code pénal². L'idée à la base de la Convention était de priver les criminels du profit économique de leurs activités illégales, seul moyen d'atteindre le nerf vital des organisations internationales et mafia de tout genre dont l'objet est d'acquérir la fortune, la richesse et le pouvoir en découlant par des activités illicites, trafics de toute sorte, extorsion, exploitation sexuelle etc.

La ratification de la Convention a exigé l'introduction de dispositions légales internes sur plusieurs plans, dont des dispositions permettant la confiscation des biens provenant du blanchiment de crimes. Pour satisfaire à cette exigence, a été introduit dans le Code pénal un article 32-1 instituant un régime de confiscation dérogatoire du régime de droit commun prévu à l'article 31 du Code pénal, en cas d'infraction de blanchiment. Cette disposition s'inspirait étroitement de l'article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 relative à la lutte contre la toxicomanie, qui prévoyait une confiscation obligatoire en la matière.

Ainsi l'article 32-1 du Code pénal, qui avant son abrogation par la loi du 1^{er} août 2018 se lisait comme suit :

«En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique :

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;*
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ;*

1 A noter que les articles référencés dans le commentaire des articles, à savoir l'article 131-21 du Code pénal français et l'article 43 du Code pénal belge ont trait au régime de droit commun en matière confiscation et non pas à un régime dérogatoire en matière de blanchiment.

2 Projet de loi n°4657/00 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg. le 8 novembre 1990; 2. modification de certaines dispositions du code pénal, exposé des motifs

- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, mime en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique (...) »

a toujours été compris par les juridictions du fond comme prévoyant une confiscation obligatoire en cas de condamnation pour une des infractions aux articles y visées. Cette interprétation résultait d'une lecture à *contrario* de l'alinéa 2 de l'article précité. Malgré les diverses modifications législatives de l'article 32-1 du Code pénal le caractère obligatoire de la confiscation en matière de blanchiment et de terrorisme n'a jamais été discuté, voire remis en question.

Lors de la refonte des articles 31 et 32-1 du Code pénal, l'alinéa 2 de l'article 32-1 a été repris textuellement à l'article 31 (3), de sorte que le texte actuel se comprend également dans le sens d'une confiscation obligatoire en cas d'infractions visées aux articles 506-1 à 506-8 et aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal. La modification proposée ne constitue donc pas une nouveauté au niveau du caractère obligatoire de la confiscation.

En revanche elle a une incidence significative au niveau de l'assiette des biens susceptibles de confiscation : en visant les articles 506-1 à 506-8 et les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal à l'article 31 (1), l'assiette des biens susceptibles de confiscation est de nouveau étendue à tous les biens confiscables visés au paragraphe 2 de l'article 31.

En effet dans sa version actuelle le paragraphe 3 de l'article 31 se lit comme suit :

« En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. »

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Uniquement la confiscation des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre les infractions de blanchiment et de terrorisme est obligatoire. La confiscation des autres biens visés au paragraphe 2 de l'article 31 n'a qu'un caractère facultatif. Une lecture très stricte de la disposition pourrait même mener à la conclusion que seuls les instruments, à l'exclusion des autres biens visés au paragraphe 2 seraient susceptibles de confiscation en matière de blanchiment et de terrorisme. Une telle peine serait dénuée de sens, surtout en matière de blanchiment où les auteurs sont essentiellement motivés par l'appât du gain.

La loi du 1^{er} août 2018 a dès lors incontestablement conduit à un assouplissement de la répression des infractions précitées au niveau de la peine accessoire de confiscation. Or une telle mesure peut difficilement se justifier au niveau international, où la tendance est celle d'un renforcement des moyens de lutte contre la criminalité d'argent et le terrorisme. Un retour au régime de confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme, tel que prévu à l'ancien article 32-1 du Code pénal est dès lors recommandé. Ce but est atteint par les modifications sous examen.

Les auteurs prévoient ensuite de modifier le paragraphe 3 de l'article 31 dans le sens d'un libellé similaire à celui de l'alinéa 2 de l'ancien article 32-1. La confiscation spéciale s'étend dès lors de nouveau à tous les biens confiscables au regard du paragraphe 2 en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique et non seulement aux instruments des infractions visées. Concernant la confiscation des biens ayant servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné, il y a lieu de supprimer le terme « peut » étant donné qu'il s'agit d'une obligation de confisquer de tels biens et non pas d'une faculté en cas d'infractions en matière de blanchiment ou de terrorisme. Au vu de la modification du paragraphe 1 de l'article 31, la discussion autour de l'ajout des termes « *en outre* » devient superflue.

La dernière modification de l'article 31 a trait à l'ajout d'un paragraphe 4 portant introduction d'une confiscation de valeur en droit luxembourgeois. Cette modification est commandée par l'obligation de se conformer aux exigences de l'article 9 de la Directive qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires, telles l'enquête de patrimoine, afin d'assurer l'exécution efficace des décisions de confiscation.

La confiscation de valeur consiste en une créance de l'Etat contre le condamné et revêt un caractère subsidiaire, alors qu'elle n'est appelée à jouer que dans les cas où la confiscation « *en nature* » de biens ne pourra être exécutée, soit dans son ensemble, soit en partie. Selon le commentaire de l'article en question, ce type de confiscation s'applique dès lors en dernier ordre de subsidiarité lorsque la mise en œuvre de tous les autres types de confiscation se sont soldées par un échec. Faut-il en déduire que le Ministère public devra rapporter la preuve d'avoir fait diligenter toutes sortes de recherches en vue d'identifier des biens susceptibles de confiscation au regard du paragraphe 2 de l'article 31 du Code pénal et ensuite démontrer que ces recherches sont restées vaines, avant qu'une condamnation à une peine de confiscation de valeur ne puisse être prononcée ?

Le texte proposé n'apporte pas de réponse claire et précise sur les conditions d'application de ce type de confiscation.

Au cas où aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié, une évaluation de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction ou de l'avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, semble suffisante pour mettre le juge du fond en mesure de prononcer une confiscation de valeur. Ce type de confiscation risque par contre de se heurter à des difficultés pratiques inextricables, dans l'hypothèse où les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction : après une enquête en vue de la détermination et de l'identification de biens susceptibles de confiscation au regard du paragraphe 2, point 1, et le constat que ces biens n'ont pu être que partiellement retrouvés, une évaluation monétaire de l'objet, du produit ou de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction sera nécessaire ; suivra ensuite la recherche dans le patrimoine du prévenu de biens équivalents pour couvrir la partie restante de la confiscation, biens qui seront le cas échéant de nouveau à évaluer pour arriver à la conclusion qu'ils sont insuffisants pour couvrir l'ensemble de la valeur des biens confiscables au regard du paragraphe 2 (1) de l'article 31. Au terme de toutes ces démarches la confiscation de valeur pourrait être prononcée pour le solde.

Cette multiplicité de devoirs à effectuer risque de rallonger encore plus la durée de la procédure pénale jusqu'au prononcé d'une décision sur le fond. S'y ajoute la problématique d'une éventuelle variation de la valeur des biens saisis au fil du temps, de sorte que le cas échéant la juridiction de jugement se verra obligée d'ordonner une nouvelle évaluation des biens saisis pour pouvoir prononcer une confiscation de valeur, afin d'éviter que la confiscation prononcée ne dépasse la valeur des biens confiscables en vertu du paragraphe (2) (1). Une telle mesure d'instruction supplémentaire est susceptible de poser problème au niveau des délais nécessaires pour l'évacuation des affaires, dès lors que le juge du fond doit statuer dans une seule et même décision sur la culpabilité et la peine.

A noter que le droit luxembourgeois avait connu la confiscation de la valeur comme modalité d'exécution de la peine de confiscation, disposition qui n'aurait, par inadvertance, pas été reprise dans le projet de loi no 5019 ayant abouti à la loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales.

Certes le Conseil d'Etat s'était opposé, pour des raisons d'opportunité au vu de l'introduction de la confiscation par équivalent, qui constitue également un type de confiscation de la valeur, à une réintroduction de la confiscation de la valeur par voire d'amendement au projet de loi précité³. Depuis les exigences au niveau international ont considérablement changé et au vu des difficultés de mise en oeuvre détaillées ci-dessus de la nouvelle disposition prévue, la question se pose s'il n'y a pas lieu de revenir au mécanisme de la confiscation de la valeur prévue par l'article 31(2), dans la version issue de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, qui se lisait comme suit : « *Le jugement qui ordonne la confiscation prononce pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.* » La disposition en question entendait régler les cas où les choses susceptibles de l'objet de la confiscation ne pouvaient être retrouvées en prévoyant que dans ces cas la confiscation pouvait être ordonnée pour la valeur que représentaient ces choses, cette condamnation en argent étant susceptible de donner lieu à la contrainte par corps.⁴

3 Projet de loi no 5019 sur la confiscation, avis du Conseil d'Etat du 13 février 2007 et avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 juin 2007,

4 Travaux parlementaires relatifs au projet de loi no 2974 ayant abouti à la loi du 13 juin 1994, relative au régime des peines

La problématique développée ci-dessus relative à l'évaluation des biens saisis en nature n'aurait plus lieu d'être.

Au vu des développements qui précèdent la soussignée suggère de reconsidérer l'introduction de la confiscation de valeur sous la forme prévue au projet.

2)

Le point 2 de l'article I du projet sous avis prévoit deux rajouts au niveau de l'article 32 du Code pénal : le premier confère au procureur d'Etat le pouvoir de refuser la restitution des biens dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa 2 du paragraphe 3 du même article ; le deuxième a trait au sort à réserver aux biens certes restitués, mais non repris par la personne à laquelle la restitution a été accordée.

Ces modifications, inspirées de la législation française en la matière, n'appellent pas d'observations particulières.

– Adaptation de l'article 3-6 du Code pénal

Article II.

L'article II 1) entend transposer l'article 8 point 7 de la Directive, qui prévoit le droit à avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de confiscation en ce qui concerne la détermination des produits et instruments en faveur « *des personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation* », afin qu'elles puissent préserver leurs droits.

Le droit à l'assistance d'un avocat à tout stade de la procédure en faveur de la personne suspecte, inculpée ou prévenue d'un crime ou d'un délit est consacré par l'article 3-6 du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale. L'article 3-7 du Code de procédure pénale, introduit par la même loi du 8 mars 2017, consacre de nouveaux droits en faveur de la victime et de la partie civile, dont celui de se voir informer des modalités et des conditions d'accès à des avocats. Restent les personnes tierces, qui ne sont ni visées par l'action publique, ni victime ou partie civile, mais qui sont tout de même susceptibles d'être concernés par une mesure de saisie et ultérieurement de confiscation. Suivant le considérant 33 de la Directive, « *Il est nécessaire de prévoir des garanties spécifiques et des voies de recours judiciaires afin de garantir la sauvegarde des droits fondamentaux de ces personnes lors de la mise en oeuvre de la présente directive* ». Cette garantie a été introduite par un point 11 à l'article 3-6, du Code de procédure pénale en y prévoyant un droit à l'assistance d'un avocat de toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice. Afin de cerner le cercle des personnes bénéficiant de ce droit, le législateur parle de personnes justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice, et emploie une terminologie similaire à celle utilisée dans le cadre de l'article 68 (1) du Code de procédure pénale.

La modification envisagée constitue une transposition fidèle au droit de l'Union et n'appelle pas d'autres observations.

– Mise en place d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs et modifications législatives subséquentes

Le troisième bloc de modifications législatives (art. II. 2) à article V) s'inscrit dans le cadre de la transposition de l'article 10 de la Directive qui prévoit que :

1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires, par exemple l'établissement de bureaux centralisés, d'un ensemble de bureaux spécialisés ou de dispositifs équivalents, pour garantir la gestion adéquate des biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure.*
2. *Les États membres font en sorte que les mesures visées au paragraphe 1 incluent la possibilité de vendre ou de transférer des biens, si nécessaire.*
3. *Les États membres envisagent de prendre des mesures permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales.*

Afin de satisfaire aux obligations qui découlent de l'article précité de la Directive les auteurs du projet de loi ont prévu la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, en abrégé BGRA et procèdent en outre à certaines adaptations législatives indispensables, afin de permettre au BGRA de remplir les missions lui attribuées.

Le projet de loi sous examen prévoit différentes adaptations législatives en suivant l'ordre croissant des articles modifiés du Code de procédure pénale.

Par les modifications prévues aux articles 47 et 65 du Code de procédure pénale, inspirées des dispositions françaises existantes en la matière, le législateur introduit la notion de biens à saisir susceptibles de confiscation ou de restitution ultérieures.

Les mécanismes de perquisition et de saisie avaient pour finalité essentielle la recherche et le placement sous la main de la justice des seuls éléments utiles à la manifestation de la vérité et ne permettaient pas toujours d'appréhender au cours de l'enquête un bien pour lequel la confiscation était pourtant encourue.

Les dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies à tout stade de la procédure sont complétées afin de permettre la saisie de tous les biens susceptibles de confiscation en application des dispositions de l'article 31 du Code pénal. Corrélativement à l'extension du champ de la saisie pénale, les perquisitions peuvent avoir pour objet la recherche, en vue de leur saisie, des biens susceptibles de confiscation, et non plus uniquement la recherche d'éléments de preuve. Le régime juridique reste le même pour les perquisitions réalisées aux fins de recherche et de saisie des biens susceptibles de confiscation que celles réalisées aux fins de recherche d'éléments de preuve.

Les modifications des articles 31 (5), 66-1 (2) et 67 du Code de procédure pénale ont trait à la transmission des informations et des biens saisis au BGRA et ne suscitent pas de remarques particulières.

La modification de l'article 669 du Code de procédure pénale confère au BGRA compétence pour procéder à l'exécution des peines de confiscation sur les biens dont la gestion lui avait été confiée. Si la modification ne suscite pas d'observations en tant que telle, on peut se poser la question ce qu'il en est de l'exécution des décisions d'exequatur des décisions étrangères de confiscation. Il est en effet tout à fait regrettable que le projet de loi sous examen n'aborde aucunement cette problématique, voire ne confère aucune compétence particulière au BGRA en cette matière dans la mesure où le BGRA sera en grande partie occupé à gérer des biens saisis à la demande d'autorités étrangères.

Le législateur prévoit ensuite l'ajout d'un titre X, intitulé « De la gestion et du recouvrement des avoirs » au Code de procédure pénale, qui a trait aux modalités d'exécution des missions confiées au BGRA.

Afin de suivre une certaine logique dans l'analyse des nouvelles dispositions légales, il y a lieu de se pencher dans un premier temps sur le statut, les compétences et pouvoirs du BGRA et plus particulièrement sur les modifications proposées à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, avant d'entrer dans le détail les dispositions prévues au nouveau Titre X du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet prévoient d'insérer à la suite de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire un paragraphe 2 ter intitulé « Du Bureau de gestion de recouvrement des avoirs ». Suit alors un « Chapitre Ier Organisation et missions du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs. » La référence à un « Chapitre I » s'avère superflue, étant donné que le paragraphe 2 ter nouveau de l'article 74-6 se compose uniquement de deux articles, d'ores et déjà sub-divisés en point I et II.

La lecture des articles 74-7 et 74-8 donne à penser que les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la loi du 10 août 2018 modifiant 1° le Code de procédure pénale, 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF) et ont souhaité garder un certain parallélisme structurel par rapport aux articles 74-1 et 76-6.

Sous les point I intitulé « Dispositions générales », l'article 74-7 institue donc le BGRA en tant qu'entité indépendante, rattachée administrativement au Parquet général. A l'instar de l'article 74-1 les auteurs reprennent également la notion de surveillance administrative, à entendre dans le sens que les magistrats composant le BGRA sont rattachés, pour la gestion administrative, au parquet général, sans que ce rattachement puisse conduire à un contrôle d'ordre fonctionnel.

En ce qui concerne le statut du BGRA, le législateur semble s'être inspiré de la législation belge.

Le législateur belge⁵ avait dès 2003 opté pour la création d'une entité, à savoir l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) qui relève organiquement des autorités judiciaires. A la différence du BGRA, l'OCSC est un organe du ministère public, dirigé par des magistrats du Parquet. L'OCSC exerce ses missions sous l'autorité du ministre qui a la Justice dans ses attributions⁶. Les frais liés à la gestion des avoirs patrimoniaux saisis par l'OCSC sont considérés comme des frais de justice, que le directeur de l'OCSC est tenu de taxer. Le règlement des frais liés à l'exécution des décisions de confiscation est prévu par une disposition particulière de la loi OCSC⁷. Il en est de même de la rémunération à allouer à des consultants dont l'OCSC peut s'entourer⁸.

Contrairement à la loi OCSC, le projet de loi sous examen demeure assez flou, que ce soit au niveau du statut du BGRA ou de ses compétences et pouvoirs, un fait qui risque d'entraver, voire de paralyser le fonctionnement de l'entité nouvellement créée. Ces points seront développés dans le cadre de l'analyse des missions et des procédures d'exécution de ces missions prévues au Livre II, Titre X intitulé « De la gestion et du recouvrement des avoirs » du Code de procédure pénale.

La composition du bureau est calquée sur celle de la Cellule de renseignement financier et prévoit les seuls postes dédiés aux magistrats. La création des autres postes de fonctionnaires et d'employés publics (informaticiens, comptables etc.) relèvera donc du droit commun applicable au recrutement dans la fonction publique.

Suit un point II intitulé « Compétences et pouvoirs » qui comprend l'article 74-8. Or la lecture de l'article en question a uniquement trait à la description des missions du BGRA et ne fait pas référence aux compétences et pouvoirs à proprement dire du bureau. Il serait dès lors opportun de reconsidérer l'intitulé du point II dans ce sens. Les missions du BGRA sont les missions classiques d'une telle entité et n'appellent pas de commentaires particuliers. D'un point de vue de la terminologie utilisée, il serait souhaitable de reprendre les mêmes termes au point 1) de l'article sous examen et au point 1° de l'article 704.

Les modalités d'exécution de ces missions sont prévues dans un nouveau titre X, inséré au Livre II du Code de procédure pénale.

Les articles 704 et 705 du Code de procédure pénale ont trait à la procédure d'information du BGRA de l'existence même de saisies de biens, dont la gestion lui est confiée. Le bon fonctionnement du BGRA dépendra en effet de la rigueur et de la rapidité dont vont faire preuve ses interlocuteurs au niveau de la transmission de l'information de l'existence d'une saisie de biens et le transfert quasi concomitant de ces biens à ses services.

L'article 704 prévoit ainsi la communication des procès-verbaux constatant la saisie de toutes sommes ou des autres biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou valorisation des actes d'administration par le procureur d'Etat en charge de l'enquête ou par le juge d'instruction saisi d'une instruction préparatoire.

Ce mode d'information est cependant susceptible d'engendrer des délais au niveau de la circulation de l'information dans la mesure où en pratique les procès-verbaux de saisie ne sont, à l'exception des affaires de faible envergure, pas nécessairement communiqués de suite à l'autorité qui a ordonné la mesure, mais sont la plupart du temps intégrés dans un rapport plus général, dont l'élaboration nécessite plus de temps. Or surtout pour les saisies de sommes, il est indispensable d'assurer la traçabilité de ces sommes affaire par affaire, afin d'éviter que le BGRA ne se retrouve à un moment donné avec des sommes conséquentes impossibles à rattacher à une affaire clairement identifiable, comme tel a été le cas en Belgique.

On peut dès lors s'interroger si une notification électronique des inventaires de saisie par les officiers de police judiciaire au BGRA ne serait pas plus efficace et rapide au niveau du flux d'informations.

5 Loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (appelée la "loi OCSC"), appelée loi OCSC. A noter que l'OCSC a été créé par une loi du 26 mars 2003, mais, suite à de graves dysfonctionnements qui ont créé la polémique en 2010 (cf Sénat de Belgique, réponse à la question écrite n° 5-4340), cet organisme a fait l'objet d'une réforme fondamentale par la loi précitée du 4 février 2018, afin d'assurer une gestion plus efficace des biens saisis.

6 Loi OCSC, Chapitre 2 articles 4 et 5

7 Loi OCSC, article 22 §9

8 Loi OCSC, article 37

L'article 705 prévoit les modalités de transfert des biens saisis dont la gestion incombera au BGRA. Il n'appelle pas d'observations particulières.

L'article 706 définit la notion de gestion en bon père de famille des biens confiés au BGRA.

Cette gestion comprend selon le point 1 :

« pour la gestion de toutes les sommes et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :

- a) la conservation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits sur un compte, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- b) la conservation des sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 du présent article, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- c) la conservation des avoirs virtuels saisis, dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels. »

Si la gestion des avoirs virtuels ne donne pas lieu à critique, il en est autrement du choix par les auteurs du projet de désigner la caisse de consignation comme destinataire de toutes sommes saisies appelée à les gérer en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

L'article 1^{er} premier de la loi précitée du 29 avril 1999 dispose dans son alinéa 1^{er} que « *Tout bien à consigner en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou administrative doit être consigné auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures.* »

La consignation peut se définir comme un dépôt dans une caisse publique de sommes ou de valeurs en garantie d'un engagement ou à titre conservatoire.

Il ressort des documents parlementaires⁹, qui ont abouti à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, que la finalité recherchée par le législateur était l'organisation d'un système de consignation moderne, efficace et sûr, constitutif d'un service public indispensable pour le bon fonctionnement de la place financière. A ce titre, la limitation de la consignation aux seules sommes liquides exprimées en monnaie nationale était supprimée. Le législateur estimait plus particulièrement que ce service devait être assuré par l'Etat et ne pouvait être confié intégralement aux mains d'établissements privés. Il s'agissait en effet, dans le cas surtout des consignations obligatoires, de garantir aux ayants droit des biens consignés la permanence de la protection et de la conservation de leurs biens et de leurs droits. Selon le législateur cette garantie de permanence ne pourrait être fournie par un établissement privé, ni a fortiori par un établissement d'origine étrangère, mais uniquement par un service public. Le but était de rétablir le monopole de l'Etat dans le domaine des consignations obligatoires, qui seraient dès lors soumises à la protection de la puissance publique¹⁰.

Au vu de ce qui précède il n'est dès lors guère approprié de parler de gestion des sommes saisies en relation avec la loi précitée du 29 avril 1999.

Le résultat logique de cette approche conservatoire est d'ailleurs que la caisse de consignation est seule en charge de la garde des biens consignés et que ni les ayants droit, ni les consignants n'ont le droit de s'immiscer dans cette garde¹¹. Pour toutes sommes saisies, l'intervention du BGRA se limitera donc à veiller à ce que le transfert des sommes saisies soit effectuée sur un des comptes ouverts auprès d'un établissement bancaire au nom de la Caisse de consignation. En effet, en ce qui concerne l'organisation de la garde le système de la garde des fonds consignés se sert de l'infrastructure financière existante à Luxembourg. En d'autres termes, la caisse de consignation place auprès d'établissements financiers au Luxembourg tous les biens consignés pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts, tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux¹².

⁹ Documents parlementaires relatifs au projet de loi no 4234

¹⁰ A noter, qu'a ainsi été abrogée, à titre d'exemple, la disposition de l'article 67 du code d'instruction criminelle, aux termes de laquelle, si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction pouvait autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou à la caisse d'épargne de l'Etat.

¹¹ Article 5 (1) de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat

¹² Article 5 (2) de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat

En matière de sommes saisies, le BGRA n'interviendra ensuite qu'en cas d'exécution d'une décision de restitution ou de confiscation de ces sommes. Il informera la caisse de consignation de la décision intervenue qui entreprendra les démarches nécessaires auprès de l'établissement bancaire. Le rôle du BGRA se limitera à celui de seul intermédiaire entre les juridictions et la caisse de consignation.

En l'absence de modification législative prévue de la loi précitée du 29 avril 1999, un certain nombre de problèmes risquent en outre de se poser en matière de restitution des sommes déposées auprès de la caisse de consignation.

- En cas de consignation obligatoire l'article 6 (1) alinéa 2 dispose que « *la restitution intervient suite à l'acte qui l'autorise* ». Si la restitution sur base d'une décision d'une juridiction d'instruction ou de jugement entre certainement dans ce cadre, la question se pose si les décisions de restitution du procureur d'Etat tombent dans le champ d'application de l'article 6 (1) alinéa 2 précité.
- En cas de décision d'acquiescement ou de non-lieu et de restitution des biens saisis, le légitime propriétaire doit se voir restituer ses biens, sans qu'il ait à s'affranchir de frais de justice, les frais engendrés par la poursuite pénale étant dans ce cas de figure laissés à charge de l'Etat. Or selon l'article 6 (3) de la loi précitée du 29 avril 1999 « *La caisse de consignation ne peut effectuer la restitution qu'après avoir reçu paiement de la part des ayants droit au profit du Trésor des frais restant dus.* » Ces frais sont composés des frais de garde des biens¹³ consignés et de la taxe de consignation sur ces biens, prévus par l'article 5 (5), dont le calcul est fixé par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation. Dans la mesure où les frais de gestion des biens saisis sont liquidés comme frais de justice, les frais de garde et la taxe de consignation devraient également être traités comme tels. Or en l'absence d'une exception légale, la caisse de consignation devra donc réclamer en tout état de cause le paiement de la taxe de consignation avant toute restitution, en contradiction avec une décision de justice qui laisse les frais de la poursuite à charge de l'Etat.
- Les mêmes observations valent dans l'hypothèse où le bien saisi a été aliéné et qu'une somme d'argent, confiée à la caisse de consignation est substituée à ce bien et qu'une restitution est prononcée.
- A l'instar de la Belgique et de la France, le législateur a prévu que les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice. Ceci suppose que ces montants puissent être débattus contradictoirement devant une juridiction, et qu'ils soient dès lors fixés au jour des débats. Dans la mesure où les frais de gestion englobent les frais de consignation des sommes saisies, ces frais devraient être fixés au jour de la prise en délibéré de l'affaire. Tel n'est pas le cas en l'état actuel de la législation sur les consignations de l'Etat, étant donné que l'exigibilité de la taxe de consignation revêt un caractère de périodicité, sur lequel la décision judiciaire même est sans incidence. Cette taxe sera ainsi réduite jusqu'à ce qu'une consignation sorte des livres de la caisse de consignation¹⁴.

Si les points 2° et 3° de l'article 706 ne suscitent pas d'observations particulières, on peut cependant s'interroger sur le choix des auteurs du projet de loi à ne confier que les sommes saisies à la caisse de consignation, à l'exclusion d'autres biens tels les métaux précieux ou les comptes-titres, malgré la possibilité théorique de la caisse de consignation d'accepter de tels biens.

Ce choix, qui n'est pas autrement motivé, engendrera cependant un accroissement des procédures administratives à mettre en place. Cette affirmation peut être illustrée par le cas des saisies sur comptes-titres. Au vu de la fréquence de saisies des positions des comptes titres, surtout dans des dossiers d'envergure, le BGRA se verra obligé de solliciter directement des établissements financiers, afin d'en assurer la gestion. On assistera donc à une mise en place de deux systèmes de transmission de données : l'un directement avec un établissement financier en vue de la gestion des comptes-titres et l'autre avec la caisse de consignation concernant les sommes saisies, qui aura le cas échéant placé les sommes saisies auprès du même établissement financier.

Si certes la caisse de consignation fait preuve d'une longue expérience en la matière, il ne reste pas moins que les finalités d'un BGRA et d'une caisse de consignation sont différentes : l'un a pour but

13 A noter qu'un arrêt du 1^{er} juillet 2010, no 26782C du rôle, a retenu le caractère illégal de l'article 3 du règlement du 4 février 2000 et arrive à la conclusion que les frais de garde doivent répondre aux frais réels effectivement dépensés par la caisse de consignation pour la gestion concrète des montants consignés et un jugement du 12 mars 2012, no 27686 du rôle, a rejeté le mode de calcul de ces frais par la caisse de consignation,

14 Article 4 (2) de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat

de garantir la gestion adéquate et une valorisation des biens saisis en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure, tandis que l'autre doit garantir la protection et la conservation des biens consignés.

En l'état actuel de la législation sur les consignations de l'Etat, la soussignée marque dès lors ses réserves quant à une transposition fidèle de la Directive en confiant les biens saisis à la caisse de consignation, qui ne peut, de par sa mission ainsi que de par les pouvoirs et compétences lui attribuées, pas procéder à une véritable gestion et valorisation des biens saisis.

L'article 706 prévoit en outre que dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Se pose dès lors la question si ces frais sont également à qualifier de frais de justice et sous quelle forme ils seront engagés. Dans le cadre de la procédure pénale « ordinaire » un tel engagement se fait par voie de réquisition ou de décision judiciaire. Est-ce que le BGRA peut engager directement de tel frais ou au contraire doit-il demander l'autorisation préalable du Ministère de la Justice ? Est-ce que la rémunération d'un tel prestataire tombe dans le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2009 portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice ? Si la logique commande certaines réponses, il ne reste pas moins le projet de loi est très flou, voire muet sur ces points.

De manière générale, les frais de gestion risquent d'être de nature très diversifiée. Surtout en matière d'immeubles saisis des actes d'administration seront nécessaires, afin de garantir la conservation du bien. Ainsi des contrats d'assurance de types divers devront être conclus, un prestataire de services le cas échéant chargé en vue d'assurer l'entretien courant d'un tel immeuble, des frais d'entretien courants tels des frais de chauffage et d'électricité déboursés. Qui prendra la décision d'engager ces frais et qui sera le cocontractant des prestataires de services ? La réponse logique serait le BGRA, étant donné qu'une de ses missions est précisément de poser des actes d'administration en vue de la conservation en nature et de la valorisation des biens saisis.

Rien n'est cependant moins sûr au vu de l'absence de personnalité juridique de cette entité et d'une quelconque autonomie budgétaire. Or il ne faut pas perdre de vue que l'engagement de tels frais est souvent commandé par l'urgence, de sorte que les procédures existantes en matière d'autorisation d'engagement de frais au niveau ministériel sont inadaptées.

On peut dès lors se poser la question si l'institution d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs sous forme d'un établissement public, à l'instar de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en France, ne serait pas plus adaptée pour remplir les missions lui confiées. L'AGRASC, créé par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministère de la Justice et du ministère du Budget, dont le décret n° 2011-134 du 1er février 2011 précise les attributions et les modalités d'action. Elle se démarque par son bon fonctionnement étant donné qu'elle arrive entretemps à s'autofinancer. Les auteurs du projet de loi indiquent d'ailleurs dans le commentaire des articles qu'au vu des similitudes conceptuelles et rédactionnelles entre les textes de lois français et luxembourgeois en matière de confiscation, s'être inspirés de l'arsenal juridique entourant le fonctionnement de l'AGRASC pour définir les missions du BGRA et la mise en oeuvre de ces missions. Ils n'ont cependant pas suivi l'exemple français au niveau du statut de cette entité, ce qui aurait pourtant résolu les problèmes pré-décrits en relation avec les frais de gestion.

L'article 707 prévoit au paragraphe 1 la destruction avant jugement des biens périssables, des biens dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite. La décision de destruction est prise par le juge d'instruction, sur requête du procureur d'Etat ou du BGRA et elle est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Le paragraphe 2 traite de l'aliénation des biens saisis pour lesquels la saisie se prolonge pendant plus de 6 mois, sans que la mainlevée de la saisie ou la restitution du bien n'ait été demandée. La décision d'aliénation est prise par le juge d'instruction, sur requête du procureur d'Etat ou du BGRA. Cependant ce n'est pas la décision d'aliénation qui est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée, mais la requête sollicitant l'aliénation. La soussignée propose de prévoir comme au paragraphe 1 la notification de la décision d'aliénation, qui seule permettra de renseigner le destinataire de cette notification sur le devenir du bien saisi.

La paragraphe 3 permet une destruction de biens saisis dont la valorisation est devenue impossible. La décision de destruction incombe au juge d'instruction sur requête du procureur d'Etat ou du BGRA. Comme au paragraphe 2, il y aurait lieu de prévoir la notification de la décision de destruction et non pas celle de la requête.

On constate à la lecture de l'article 707 qu'aucune voie de recours n'est prévue contre les décisions de destruction ou d'aliénation. Certes le paragraphe 1, dernier alinéa, prévoit que la décision de détruire un bien saisi périssable est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours. Il ne précise pas pour autant à quel type de recours il se réfère. Etant donné que les décisions de destruction ou d'aliénation portent atteinte au droit de propriété, toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice devrait pouvoir contester ce type de décision. Qu'en est-il en cas de décision de refus du juge d'instruction de faire droit à la requête du Ministère public ou du BGRA ? Le texte est muet sur ce point.

La source d'inspiration des auteurs du projet, à savoir l'article 41-5 du Code de procédure pénale français, qui a trait à la vente et la destruction de biens saisis avant jugement, sur décision du procureur de la République, indique de manière expresse la possibilité de contester ce type de décisions devant la chambre de l'instruction.

A noter que la saisine du juge d'instruction dans le cadre du présent article n'est pas sans rappeler la procédure prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marchés, qui prévoit que la CSSF peut, par voie de requête, solliciter l'autorisation du juge d'instruction à faire procéder à des devoirs coercitifs. Le paragraphe (3) de l'article 5 précité prévoit que l'ordonnance du juge d'instruction est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction¹⁵. Dans la pratique cette formulation s'est avérée trop vague pour permettre au justiciable de déterminer la procédure à suivre pour contester la décision intervenue.

En cas d'amendement éventuel de l'article 707 dans le sens de l'institution d'une voie de recours, il est donc recommandé d'indiquer avec précision les voies de recours ouvertes aux parties en cause.

L'article 708 constitue le pendant de l'article 707 pour les biens susceptibles d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur. Les personnes pouvant demander l'aliénation d'un tel bien sont celles prévues à l'article 68 alinéa 1 du Code de procédure pénale, ainsi que le BGRA. La requête est à introduire conformément à l'article 68 (2) du Code de procédure pénale. La suite de la procédure se calque sur celle prévue aux alinéa (3) et (4) de l'article 68.

L'article en question ne se prononce pas sur une éventuelle voie de recours à exercer, en cas de décision rendue par une juridiction de première instance. Est-ce qu'une telle décision est susceptible d'être frappée d'appel sur base de l'article 133 du Code de procédure pénale¹⁶, telles les décisions introduites sur base de l'article 68 du Code de procédure pénale ? Afin de lever tout doute, une précision du texte serait souhaitable. En cas de réponse affirmative, se posera cependant la question d'une éventuelle représentation du BGRA en instance d'appel, qui devra également trouver des réponses.

L'article 709 prévoit l'exécution des décisions d'aliénation, soit par le BGRA, soit par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur instruction du BGRA. En l'absence de différenciation concernant la nature des biens à aliéner, l'aliénation des biens immobiliers est également visée par cet article. Si la législation existante est adaptée à l'exécution des telles décisions par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA, il en est autrement pour le BGRA. Deux options peuvent être envisagées : soit attribuer une compétence exclusive de l'exécution des décisions d'aliénation relatives à des biens immobiliers à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA, soit prévoir une compétence partagée en la matière, auquel cas la compétence du BGRA et la procédure à suivre devraient être précisées à l'instar de la législation belge¹⁷.

L'article 710 prévoit l'exécution des décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion a été confiée au BGRA. Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Le chapitre II du projet sous examen porte sur le recouvrement des avoirs.

L'article 711 confère un pouvoir d'enquête au BGRA, qui est inspiré d'une part des pouvoirs d'investigation de la CRF et d'autre part des articles 21 et 22 de la loi belge du 4 février 2018, appelée loi OCSC. Afin d'éviter toute discussion quant à l'étendue du pouvoir d'enquête du BGRA, il y aurait

¹⁵ La même problématique se retrouve dans le cadre de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (article 16)

¹⁶ A noter que l'article 133 du Code de procédure pénale ne vise pas la « personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice » parmi les personnes pouvant faire appel d'une décision rendue dans le cadre de l'article 68 du Code de procédure pénale, étant donné qu'une référence à l'article 68 (1) fait défaut au niveau du paragraphe 3 de l'article 133.

¹⁷ cf articles 11 et 13 de la loi du 4 février 2018, appelée loi OCSC

lieu de modifier l'alinéa 1^{er} dans le sens suivant «Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné dans la mesure où aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou si les biens indétifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation ». Les alinéas 3 à 5 de l'article ont été repris textuellement de l'article 74-6 de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et ne suscitent pas de remarques particulières.

Selon l'article 712, dans l'hypothèse où des avoirs appartenant au condamné ont ainsi pu être décelés, le BGRA peut demander la mise à disposition de ces avoirs ou leur transfert à la Caisse de consignation. Si le législateur s'est certes inspiré de la loi OCSC, le texte sous examen s'écarte de manière significative des textes de référence, à savoir les articles 21 et 22 de la loi OCSC. La loi belge précitée prévoit la mise en oeuvre d'une procédure préalable très détaillée avant que l'OCSC ne puisse demander sur base du §4 de l'article 22 de la loi OCSC le transfert des avoirs. La disposition sous examen ne reprend qu'un élément déterminé du droit belge, élément qui fait partie d'un ensemble de mesures et qui constitue la suite logique des toutes les démarches antérieures. S'il s'agit d'éviter que l'Etat ne doive procéder par les voies d'exécution de droit commun pour recouvrer le solde d'une confiscation, on peut se poser la question si cette finalité justifie l'attribution de tels pouvoirs exorbitants à une entité, sans qu'aucune sauvegarde des droits des tiers ne soit prévue.

L'article 713 permet au BGRA d'informer les services publics compétents de l'exécution d'une décision de restitution d'un bien au condamné, afin de les mettre en mesure de prendre les dispositions nécessaires en vue de recouvrer leurs créances. Des dispositions similaires sont prévues en droit français à l'article 706-161 du Code de procédure pénale et à l'article 32 de la loi OCSC. Aucune remarque particulière n'est à formuler.

L'article 714 est calqué sur l'alinéa 1 de l'article 706-164 du Code de procédure pénale français. Afin de permettre une mise en pratique efficace de cet article, il serait opportun d'intégrer les alinéas 2, 3, 5 et 6 de l'article 706-164 du Code de procédure pénale français au texte actuel, qui demeure assez vague sur ces points.

Le Chapitre 3 reprend les mécanismes de coopération internationale, tels qu'ils figurent actuellement à l'article 74-5 dans le cadre de la CRF. Les dispositions n'appellent pas d'observations. Il en est de même des modifications à plusieurs lois spéciales et des dispositions finales du projet sous avis.

Pour le Procureur général d'Etat,
Sandra KERSCH
Avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7452/04

N° 7452⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2019)

Par dépêche du 28 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des textes coordonnés par extraits du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ainsi que de l'Administration des douanes et accises¹ et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, des tableaux de concordance entre la décision 2007/845/JAI et la directive 2014/42/UE avec le projet de loi sous rubrique ainsi que du texte de la directive à transposer.

Les avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et des autorités judiciaires (Cour supérieure de justice, Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et procureurs d'État de Luxembourg et de Diekirch) ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 et 27 novembre 2019. Les avis du juge d'instruction directeur près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du procureur général d'État ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 2 décembre 2019.

L'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour but de compléter la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, mise en œuvre au Luxembourg par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation². Le Luxembourg fait actuellement l'objet d'une procédure de manquement, introduite par la Commission européenne au motif que les obligations découlant de ladite directive ne seraient pas intégralement remplies dans l'ordre juridique national.

Afin de répondre aux critiques de la Commission européenne, le projet de loi

- met sur pied un Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci après le « BGRA », placé sous la surveillance administrative du procureur général d'État et qui sera chargé de la gestion et du

¹ Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

² Loi du 1^{er} août 2018 portant modification 1^o du Code pénal ; 2^o du Code de procédure pénale ; 3^o du Nouveau Code de procédure civile ; 4^o de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; 5^o de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 6^o de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 7^o de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ; 8^o de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation.

recouvrement des biens saisis lui confiés, avec possibilité de procéder à une enquête sur le patrimoine si les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation ;

- adapte les dispositions de l'article 3-6 du Code de procédure pénale concernant l'accès à l'avocat pour toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice ;
- adapte le régime de la confiscation, afin de pouvoir exécuter effectivement les décisions de confiscation ;
- adapte certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dans un souci de cohérence des textes.

Le projet de loi sous examen vise encore à transposer la décision cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, en désignant le BGRA comme point national de contact.

Dans le cadre de l'examen des différents articles, le Conseil d'État aura l'occasion de revenir sur les options prises par les auteurs du projet de loi pour transposer le dispositif européen et présentera les critiques qu'il considère indiquées, en particulier quant à l'institution du BGRA.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1)

Le point 1) modifie, d'abord, l'article 31, paragraphe 1^{er}, du Code pénal relatif à la confiscation spéciale, en énumérant les délits pour lesquels la peine de la confiscation est toujours prononcée. Est reprise la liste des articles du Code pénal figurant à l'article 31, paragraphe 3, du même code.

Le point 1) modifie, ensuite, l'article 31, paragraphe 3, du Code pénal en ce sens que, pour les infractions y énumérées, la confiscation spéciale s'étend à tous les biens qui peuvent faire l'objet d'une confiscation au titre du paragraphe 2, même dans le cas d'un acquittement, d'une exemption ou extinction de peine ou d'une prescription de l'action publique et elle ne s'applique plus uniquement aux instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre les infractions visées. Le Conseil d'État rejoint le procureur général d'État dans sa proposition d'omettre, dans la seconde phrase du paragraphe 3, les termes « en outre », qui sont dépourvus de plus-value.

L'article 31 est encore complété par un paragraphe 4 nouveau, qui introduit le mécanisme de la confiscation de valeur. Ce type de confiscation doit s'appliquer lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Dans son avis, le procureur général d'État pose la question de la preuve que le ministère public devrait apporter pour requérir l'application de cette peine. Cette preuve devra être rapportée à l'occasion du procès et le juge pénal ne saurait condamner à une confiscation de valeur, dans une optique de subsidiarité, en vue de couvrir l'hypothèse où une confiscation en nature, y compris par équivalent, s'avère inefficace. Il s'ensuit qu'il appartiendra au juge de constater, sur base des éléments du dossier, quelle est la valeur à confisquer et de fixer cette somme dans le dispositif de sa décision. Il revient ensuite au BGRA d'exécuter cette peine soit sur les biens présents, déjà placés sous la main de la justice ou qui restent encore à la libre disposition du condamné, soit sur des biens à découvrir par le BGRA.

Le Conseil d'État considère que la confiscation par équivalent va s'appliquer tant à des biens appartenant au condamné au moment de la confiscation, mais qui n'ont pas pu être identifiés, qu'aux biens qui vont entrer dans son patrimoine dans l'avenir. Cela implique que le BGRA devra pouvoir mettre à profit ses pouvoirs d'enquête en vue de « découvrir » de tels biens pour l'exécution de la condamnation à la confiscation et cela jusqu'à la date de prescription de la peine.

Point 2)

Le point 2) prévoit de compléter l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal par un nouvel alinéa 3, en vue de conférer au procureur d'État le pouvoir de refuser la restitution des biens dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite. Si le concept de biens dont la détention est illicite ne soulève pas de problèmes d'interprétation, il en va différemment des concepts de biens « dangereux » ou « nuisibles »,

dont l'application risque d'être source d'arbitraire. Le Conseil d'État a du mal à saisir la portée du renvoi aux conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, qui vise une hypothèse différente, à savoir celle où le requérant ne prouve pas son droit de propriété si les biens en cause constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. En dernier lieu, le Conseil d'État relève que l'hypothèse d'un refus de restitution qui n'est pas contesté devant le tribunal d'arrondissement n'est pas expressément visée à l'alinéa 6 nouveau ; or, dans un tel cas, les biens doivent également devenir la propriété de l'État.

Les lacunes, incohérences et imprécisions dont est entaché le dispositif sous examen sont source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle.

Article II

Point 1)

En vue de transposer l'article 8, point 7, de la directive 2014/42/UE précitée, il est prévu de compléter l'article 3-6 du Code de procédure pénale, déterminant les cas où l'assistance par un avocat est de droit, par une référence à « toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice ». Le Conseil d'État relève que la directive vise les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation. Cette formule est moins stricte que celle retenue par les auteurs du projet de loi, qui exige la justification d'un droit sur les biens en cause. Pour garantir une transposition correcte du dispositif européen, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé de la directive.

Point 2)

Le point 2 modifie le paragraphe 5 de l'article 31 du Code de procédure pénale relatif à la saisie. Le mécanisme de dépôt de certains biens à la Caisse de consignation est remplacé par le transfert des sommes d'argent, des soldes de comptes bancaires, de créances ou d'avoirs virtuels au BGRA, par référence à la procédure prévue dans le nouveau titre X du livre II du Code procédure pénale.

Le Conseil d'État reviendra sur ces mécanismes dans le cadre de l'examen de l'article II, point 8).

Point 3)

L'article 47, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale est complété en ce sens que la saisie peut porter non seulement sur les preuves, mais aussi sur les biens susceptibles de confiscation ou de restitution. Ce complément n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 4)

Le complément apporté à l'article 65 du Code de procédure pénale s'inscrit dans la logique de la modification apportée à l'article 47 du même code.

Point 5)

Le point 5) vise à compléter l'article 66-1, paragraphe 2, du Code pénal, en prévoyant la communication de l'ordonnance de saisie au BGRA. Ce dispositif n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État.

Point 6)

Les modifications apportées à l'article 67 du Code de procédure pénale, relatif au sort réservé aux biens saisis par le juge d'instruction, sont à voir en relation avec le complément apporté à l'article 31, paragraphe 5, du Code pénal, qui prévoit le transfert au BGRA de certains biens saisis par le procureur d'État.

Point 7)

Le point 7) modifie l'article 669, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, en y insérant un alinéa 2 nouveau, portant plus spécifiquement sur les poursuites pour l'exécution des confiscations. La compétence est attribuée non seulement au directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, mais dorénavant aussi au BGRA.

Le Conseil d'État renvoie à l'opposition formelle qu'il formule à l'encontre du nouvel article 710 du Code de procédure pénale, pour incohérence avec le dispositif de l'article 669, tel que modifié par la disposition sous examen.

Il relève, en outre, une incohérence entre le dispositif sous examen et le dispositif figurant dans le texte coordonné et demande à ce que l'article 669, paragraphe, alinéa 1^{er}, figurant dans le texte coordonné, soit adapté conformément au dispositif sous examen, en omettant la référence à l'hypothèse de la confiscation.

Point 8)

Le point 8 porte introduction, dans le livre II du Code de procédure pénale, d'un nouveau titre X, relatif à la gestion et au recouvrement des avoirs. Ce titre est articulé en trois chapitres. Le chapitre I^{er}, comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, porte sur la gestion des avoirs par le BGRA, dont les dispositions organiques seront insérées dans la loi précitée du 7 mars 1980. Le chapitre II, englobant les articles 711 à 714 nouveaux, organise le recouvrement des avoirs par le BGRA et le chapitre III, comprenant le seul article 715 nouveau, porte sur la coopération internationale.

Le Conseil d'État voudrait, en ce qui concerne la mise en place du BGRA et ses attributions, formuler les considérations d'ordre général suivantes.

Il note le caractère particulièrement complexe de la procédure mise en place dans le Code de procédure pénale. L'articulation des attributions du procureur d'État, du juge d'instruction, du BGRA, de la Caisse de consignation ou encore de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est loin d'être évidente. L'application du nouveau dispositif risque d'être source de lenteurs et de blocages, ce qui est contraire à l'objectif du projet de loi tel que mis en avant par ses auteurs. Le procureur général d'État soulève, dans son avis, la question de la pertinence du choix opéré par les auteurs en ce qui concerne le statut du BGRA. Il s'interroge sur les liens entre le BGRA ainsi que les magistrats y affectés, d'une part, et le procureur général d'État, d'autre part, et sur le pouvoir de contrôle que ce dernier exerce sur les magistrats composant le BGRA, leur rattachement au Parquet général revêtant uniquement une nature administrative.

Si le précédent constitué par la Cellule de renseignement financier, ci après la « CRF », plaide en faveur de la structure retenue, il ne faut pas perdre de vue que le nouveau BGRA aura des compétences bien plus étendues, qui risquent d'engager la responsabilité de l'État en cas de dysfonctionnement. Le procureur général d'État et l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg se rejoignent dans le constat critique que l'articulation entre la gestion traditionnelle des biens et la consignation n'est pas claire et que la consignation ne saurait être qualifiée de gestion des biens. Le procureur général d'État soulève, à cet égard, la question de l'opportunité, voire de la nécessité de modifier également la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, de son côté, soulève la question de la sauvegarde des droits des parties intéressées à une gestion plus efficace des biens.

Le Conseil d'État ne peut que faire siennes ces critiques de principe. Il marque une préférence nette en faveur de la solution retenue par le législateur français et consistant à mettre sur pied un établissement public chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués³. Une telle structure permettrait une plus grande souplesse au niveau de la gestion des biens, tout en donnant toutes les garanties en matière de transparence et de contrôle. Elle permettrait encore de faire l'économie d'un recours à la Caisse de consignation, dont le cadre légal et les missions s'articulent mal avec les objectifs prévus par la réforme envisagée.

Nouveaux articles 704 et 705 du Code de procédure pénale

L'article 704 nouveau prévoit la communication obligatoire des procès-verbaux constatant la saisie au BGRA. Le Conseil d'État constate qu'est uniquement envisagée la communication des procès-verbaux. L'article 704 ne vise pas le transfert proprement dit des biens saisis. Or, les biens, tout en restant placés « sous la main de la justice », se verront appliquer un régime de gestion particulier.

C'est l'article 705 nouveau qui organise le transfert de biens proprement dits en visant, sans qu'il soit possible de comprendre la logique de la différenciation opérée, le transfert à la Caisse de consignation, le transfert vers un portefeuille désigné par le BGRA et le transfert des biens en tant que tels à ce BGRA. Dans ce dernier cas de figure, l'article 705 nouveau, alinéa 4, permet au BGRA de refuser le transfert, au motif que les biens ne nécessitent aucun acte gestion ou ne sont pas susceptibles de valorisation. Le Conseil d'État a du mal à admettre que le BGRA, en tant que service rattaché au

³ Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

Parquet général, refuse d'exécuter un ordre émanant du procureur d'État ou du juge d'instruction. S'il s'agit d'écarter les biens saisis comme « pièces à conviction », autant exclure expressément ce type de biens. Se pose encore la question d'un recours éventuel contre de telles décisions de refus, y compris de la part des personnes prétendant avoir des droits sur les biens en cause.

En ce qui concerne l'articulation entre les deux articles, le Conseil d'État ne comprend pas la nécessité d'une communication autonome des procès verbaux, sauf à considérer qu'il appartient au BGRA, une fois que le procès verbal lui a été transmis, de prendre position sur le sort des biens, à savoir transfert à la Caisse consignation, transfert vers un portefeuille que le BGRA désigne, transfert des biens au BGRA même ou absence de tout transfert. Or, le dispositif légal prévu n'est pas structuré dans cette logique.

Toujours à propos de l'article 704 nouveau, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « biens [...] qui lui sont confiés ». Il propose d'omettre ces termes. Il ne saisit pas davantage la distinction qui est opérée entre la communication des procès-verbaux, qui doit être opérée par le juge d'instruction lui-même, et la communication des décisions des juridictions d'instruction et de fond, qui incombe au greffe. Pourquoi relever que la communication doit se faire spontanément et sans retard indu, cette formule n'étant pas retenue pour la communication des procès-verbaux par le procureur d'État et par le juge d'instruction ? Le dispositif légal n'est pas destiné à remplacer des notes de service ou à assurer un fonctionnement régulier du greffe.

En ce qui concerne l'article 705 nouveau, le Conseil d'État renvoie à la question, déjà évoquée auparavant et mise en exergue dans les avis du procureur général d'État et de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en ce qui concerne l'articulation entre le transfert des biens à la Caisse de consignation et le transfert de biens au BGRA. Le Conseil d'État s'interroge sur certains concepts utilisés à l'article 705 nouveau, en particulier ceux d'« avoirs virtuels » de « portefeuille » désigné par le BGRA, de « prestataires de services d'avoirs virtuels » ou encore de « documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie ». Il relève que le projet de loi n° 7467⁴ prévoit d'insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les concepts de « monnaie virtuelle », « actif virtuel » et « prestataire de services d'actifs virtuels ». La directive (UE) 2018/843⁵, que ce projet de loi entend transposer, définit les concepts de « monnaie légale », de « monnaie virtuelle » et de « monnaie électronique ». Le Conseil d'État renvoie encore au code monétaire et financier français qui utilise, à l'article L. 54-10-2, les concepts d'« actifs numériques » et de « services sur actifs numériques ». Le législateur doit veiller à une identité des concepts dans les différentes lois et à une conformité de ces concepts avec le droit de l'Union européenne.

L'alinéa 5 de l'article 705 nouveau est à comprendre en ce sens que, pour chaque transfert, le procureur d'État ou le juge d'instruction prennent une décision. Le Conseil d'État comprend qu'il ne s'agit pas d'un acte d'instruction ni d'un acte juridictionnel, mais d'un acte d'administration judiciaire. Selon le dispositif sous examen, cet acte prendra la forme d'une décision, qui sera notifiée à la personne auprès de laquelle la saisie a été opérée. Le Conseil d'État considère qu'il s'agit d'une simple information et non pas d'un acte à effet juridique, ce qui explique d'ailleurs qu'aucun recours n'est prévu.

Nouvel article 706

L'article 706 nouveau impose au BGRA l'obligation de gérer les avoirs en bon père de famille, reprenant ainsi la logique de la faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Le Conseil d'État comprend le mécanisme en ce sens que l'État engage sa responsabilité dès lors que le BGRA a commis une faute au sens du Code civil. La loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité

4 Projet de loi portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ; et portant modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; c) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; d) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; f) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

5 Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

civile de l'État et des collectivités publiques s'appliquant également au fonctionnement des services judiciaires, le Conseil d'État ne voit pas la nécessité d'une référence à une gestion en bon père de famille. S'y ajoute qu'il est uniquement question des obligations du BGRA, ce qui pose la question des obligations de la Caisse de consignation et du prestataire de services d'« avoirs virtuels ».

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur l'incohérence de la distinction entre les termes « acte de gestion » et « acte d'administration », étant donné que le BGRA est censé, au titre de la gestion, poser des actes d'administration. Les points 1° à 3° ne visent d'ailleurs plus que la gestion. La phrase introductive de l'article 706 pourrait se lire comme suit :

« Le Bureau [...] gère les biens qui lui sont transférés. La gestion comprend [...] »

Nouvel article 707

L'article 707, paragraphe 1^{er}, confère au juge d'instruction le droit d'ordonner, avant le jugement, la destruction des biens saisis qui sont périssables, dangereux ou nuisibles ou des biens dont la détention est illicite. Le juge d'instruction est saisi par requête du procureur d'État ou du BGRA. La décision est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée.

En ce qui concerne le concept de « biens dangereux ou nuisibles », le Conseil d'État renvoie à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2).

Le paragraphe 2 autorise l'aliénation des biens saisis depuis plus de six mois, sans que la mainlevée de la saisie ou la restitution du bien ait été demandée. La décision est prise par le juge d'instruction, sur requête du procureur d'État ou du BGRA. Dans cette procédure, c'est la requête et non pas la décision d'aliénation qui est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée. Le Conseil d'État ne saisit pas la logique de cette différence d'approche.

Le paragraphe 3 permet une destruction de biens saisis dont la valorisation est devenue impossible. La décision est encore prise par le juge d'instruction sur requête du procureur d'État ou du BGRA. Comme au paragraphe 2, il y aurait lieu de prévoir la notification de la décision de destruction et non pas celle de la requête.

En ce qui concerne les paragraphes 1^{er} à 3, le Conseil d'État note que le BGRA, qui ne constitue ni une entité juridique propre ni un organe du pouvoir judiciaire, est investi du droit de saisir le juge d'instruction par requête. La procédure prévue n'est pas sans rappeler celle de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, qui prévoit que la Commission de surveillance du secteur financier peut, par voie de requête, solliciter l'autorisation du juge d'instruction à faire procéder à des devoirs coercitifs, la différence notable étant que la Commission de surveillance du secteur financier constitue un établissement public doté de la personnalité juridique.

Le Conseil d'État relève encore qu'aucun recours n'est prévu contre les décisions de destruction ou d'aliénation de la part de personnes dont les biens sont concernés. Pourtant, l'article 707 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, vise l'existence d'une voie de recours. Le Conseil d'État relève à cet égard que tant l'article 5 de la loi précitée du 23 décembre 2016 que l'article 41-5 du code de procédure pénale français, relatif à la vente et la destruction de biens saisis avant jugement, qui a servi d'inspiration aux auteurs, prévoient un tel recours.

S'agissant de sauvegarder les droits des personnes concernées, tant le droit de propriété que les droits procéduraires, le Conseil d'État se doit d'émettre une opposition formelle.

Nouveaux articles 708 et 709

Les articles 708 et 709 nouveaux organisent l'aliénation des biens saisis exposés à une dépréciation au cours de la période de conservation.

L'article 708 nouveau investit du droit de demander l'aliénation l'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien saisi, le ministère public et le BGRA. Le Conseil d'État constate que le dispositif prévu ne reprend pas le concept de « personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation », qui figure dans la directive 2014/42/UE précitée. Le Conseil d'État rappelle qu'il a demandé, sous peine d'opposition formelle, de reprendre ce concept à l'article 3-6 du Code de procédure pénale ; dans un souci de cohérence des dispositifs, il devrait également être repris dans le dispositif sous examen en lieu et place des termes « personne justifiant d'un droit sur le bien ».

Le Conseil d'État constate que la Caisse de consignation et le tiers prestataire de services d'avoirs virtuels ne sont pas cités. Devront-ils agir par le biais du BGRA à qui les biens seront retransférés ?

Si oui, quelle est la procédure à suivre ? La différence de situation entre le BGRA et la Caisse de consignation s'explique certes par leur statut légal ; la question d'une aliénation éventuelle de biens transférés à la Caisse de consignation met toutefois, une nouvelle fois, en lumière la question de la place de cet organe dans le cadre de la loi sous examen.

Le Conseil d'État note encore que le juge d'instruction ne semble pas pouvoir demander l'aliénation des biens qu'il a saisis. Devra-t-il agir par le biais du procureur d'État ?

L'article sous examen prévoit encore que la décision est notifiée aux parties. S'agit-il de toutes les parties qui sont en droit de demander l'aliénation ? Dans l'affirmative, il serait important de le préciser. Est-ce que les parties visées sont en droit d'introduire un recours contre la décision qui aurait décidé une aliénation à laquelle elles se sont opposées ou qui a refusé l'aliénation qu'elles avaient sollicitée ?

Le Conseil d'État demande à ce qu'il soit veillé, dans le projet de loi sous examen, à une cohérence des concepts en ce qui concerne la notification ou communication de la requête. En effet, l'article 708 nouveau, alinéa 3, dispose que la requête est « communiquée », tandis que les articles 707 et 708 nouveaux prévoient, dans leur ensemble, une « notification » des requêtes respectives. L'article 708 nouveau, alinéa 2, quant à lui, prévoit que « la requête est adressée conformément à l'article 68, paragraphe 2 » ; il est vrai que l'article 68, paragraphe 2, prévoit que la requête est adressée à différentes instances judiciaires selon la procédure en cours.

L'article 709 nouveau investit le BGRA de la mission d'exécuter les décisions d'aliénation ou de les faire exécuter par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Seul le BGRA se voit reconnaître le droit de faire appel à un prestataire spécialisé. Aucune modalité spéciale n'est prévue pour l'aliénation. Le Conseil d'État relève toutefois que le BGRA risque d'engager la responsabilité de l'État si le type d'aliénation choisie a eu des effets négatifs.

Le Conseil d'État constate que le dispositif prévu ne vise pas la Caisse de consignation. Est-ce que, dans l'optique des auteurs du projet de loi, la question d'une aliénation ne se pose pas pour les biens consignés ? Est-ce que la Caisse de consignation devra, si besoin, solliciter une initiative de la part du BGRA ou est-ce qu'il appartient au BGRA de continuer à surveiller le sort des biens consignés et de prendre toutes mesures de gestion qui s'imposent ?

En ce qui concerne les modalités d'aliénation, le Conseil d'État s'interroge sur le concept d'« enchère privée », qui n'est pas connu en droit luxembourgeois. Le Conseil d'État se demande encore s'il est nécessaire d'indiquer que les frais d'aliénation sont à charge de l'acheteur, alors que cette question est réglée par le droit commun des contrats. Comment seront réglés les frais de la Caisse de consignation ?

D'après l'alinéa 5, le produit de l'aliénation est déposé auprès de la Caisse de consignation, ce qui pose la question des pouvoirs de gestion du BGRA.

Au regard des imprécisions et incohérences affectant le dispositif sous examen sur les points relevés ci-dessus, sources d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle.

Nouvel article 710

L'article 710 nouveau donne au BGRA la mission d'exécuter les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion lui a été confiée. Le Conseil d'État ne voit pas la pertinence de ce dispositif par rapport à l'article 669, paragraphe 2, alinéa 2 nouveau, du Code de procédure pénale. Il relève même une contradiction avec ce dispositif, qui souligne que l'exécution se fait au nom du procureur général d'État et qui envisage, à côté du BGRA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le seul apport du dispositif sous examen par rapport à l'article 669 du Code de procédure pénale constitue la référence à l'exécution des décisions de restitution. Cette restitution n'est toutefois visée qu'indirectement à l'article 713 nouveau. En ce qui concerne les modalités d'exécution des décisions de confiscation, le dispositif sous examen renvoie à l'article 709 nouveau, alinéas 1^{er} à 4. Le Conseil d'État ne comprend pas ce renvoi, étant donné que l'article 709 nouveau organise les modalités d'aliénation ; or, l'exécution d'une décision de confiscation ne peut pas se faire par demande d'offre restreinte, de gré à gré, par enchère publique ou privée. Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle pour incohérence des dispositifs prévus, source d'insécurité juridique.

Nouvel article 711

L'article 711 nouveau constitue la première disposition du chapitre II relatif au recouvrement des avoirs. Il donne au BGRA le pouvoir de procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné et lui

donne accès, à cet effet, à toute une série d'informations détenues par des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, par les autorités judiciaires ou par toute autre administration publique. La police judiciaire peut être chargée de l'exécution de l'enquête.

Ce dispositif est inspiré des pouvoirs d'investigation prévus au profit de la CRF et du dispositif de la loi belge du 4 février 2018 concernant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation. Le Conseil d'État comprend le renvoi à l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 en ce sens que les professionnels ne sont concernés que dans la mesure où ils se trouvent dans une situation visée par cette loi. Le Conseil d'État relève l'ampleur des pouvoirs reconnus au BGRA, en particulier vis-à-vis des professionnels visés par la loi précitée du 12 novembre 2004, qui peuvent être pénalement sanctionnés s'ils ne fournissent pas les renseignements demandés. Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'accès aux dossiers d'instruction au regard de l'article 8 du Code de procédure pénale, accès qui doit être accordé « sur demande sommairement motivée ». La référence à une demande met en évidence que l'accès en cause ne se fait pas au titre de l'appartenance du BGRA au Parquet général et que la loi ne consacre pas davantage un droit d'accès propre. Le Conseil d'État considère que l'exigence d'une motivation sommaire ne permet pas d'en apprécier le bien-fondé, en particulier dans l'optique des droits de la défense dont la sauvegarde est le fondement du secret. Aucun recours n'est au demeurant prévu si l'inculpé conteste l'accès au dossier. La question du recours est liée à celle de l'information de l'inculpé et de la motivation suffisante de la demande d'accès au dossier d'instruction.

Dans un souci de sauvegarder les droits de la défense, le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif sous examen, tel qu'il est rédigé.

En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État propose d'omettre le concept de « Police judiciaire », qui ne figure pas, en tant que tel, dans le Code de procédure pénale ou dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui vise le Service de police judiciaire en tant que partie de la direction centrale de la Police grand-ducale. Pour éviter des incohérences de terminologie et assurer l'autonomie du Code de procédure pénale par rapport à des lois organiques, le Conseil d'État propose de viser la Police grand-ducale.

Nouvel article 712

L'article 712 nouveau organise une procédure spécifique de « saisie exécution », mise en œuvre par le BGRA si les informations fournies au titre de l'article 711 nouveau révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné. Le dispositif prévu constitue une version simplifiée de la procédure prévue à l'article 22 de la loi belge précitée du 4 février 2018. Comme le procureur général d'État le relève dans son avis, la loi belge prévoit la mise en œuvre d'une procédure préalable détaillée, que les auteurs du projet de loi passent sous silence.

Le Conseil d'État comprend que le dispositif prévu est destiné à éviter l'application des voies d'exécution de droit commun pour réaliser la confiscation. Il s'interroge toutefois sur la formule selon laquelle le BGRA charge les professionnels de mettre à sa disposition des biens ou avoirs dont l'existence a été découverte. Il est vrai que la loi belge précitée du 4 février 2018 emploie également le concept de « charger », même si dans une disposition antérieure, elle emploie le concept plus correct de « réquisition ». Il s'agit, en réalité, d'une décision obligatoire prise par le BGRA dans le cadre de sa mission légale d'opérer l'exécution des confiscations. Le Conseil d'État relève que se pose encore la question du destinataire des avoirs ainsi révélés : la Caisse de consignation ou le BGRA ? Si les biens sont aliénés, il faut nécessairement passer par le BGRA, seul le produit étant transféré à la Caisse de consignation.

Nouvel article 713

Le dispositif sous examen, inspiré de l'article 32 de la loi belge précitée du 4 février 2018, a pour objectif de sauvegarder les droits éventuels des créanciers publics dans l'hypothèse de restitution de biens. Le Conseil d'État note, d'abord, que le régime de la restitution et la procédure à suivre ne sont pas réglés expressément dans les articles sous examen. Il s'interroge, ensuite, sur la portée du concept de « créanciers publics » et attire l'attention des auteurs sur le fait que le texte de référence belge définit exactement les entités de droit public qui sont en cause. Est-ce que toute créance de dédommagement détenue par une personne publique, même si elle trouve son origine dans un préjudice de nature civile, est couverte ? Le texte est encore muet quant à la procédure à suivre si un créancier public marque

son opposition. L'opposition devra nécessairement être tranchée par un juge. Est-ce que la procédure prévue à l'article 714 nouveau a vocation à s'appliquer ?

Les nombreuses questions d'ordre substantiel et d'ordre procédural que soulève le dispositif sous examen sont source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle.

Nouvel article 714

L'article 714 nouveau organise l'indemnisation des parties civiles sur les biens saisis et règle la question du concours entre ces demandes avec celles d'organismes de sécurité sociale ou de l'État. Le dispositif est inspiré, non pas de la loi belge, mais de l'article 706-164 du code de procédure pénale français.

Le Conseil d'État relève que le régime prévu conduit à une dualité des mécanismes d'indemnisation des victimes d'infractions pénales. En application des règles du droit commun, il appartient à la partie civile, qui s'est vu octroyer des dommages-intérêts, de poursuivre l'exécution de la décision de justice sur les biens de la personne condamnée. Si l'infraction commise a donné lieu à des confiscations au titre du dispositif sous examen, il appartient au BGRA de verser l'indemnité sur les biens confisqués. Il n'est pas exclu d'ailleurs que la victime garde un surplus de créance qu'elle devra, dans la suite, exécuter selon le droit commun. À l'instar des procédures dans lesquelles les organismes de sécurité sociale interviennent quand ils ont indemnisé la victime d'une infraction, l'État est subrogé dans les droits de la partie civile. Se pose la question des moyens par lesquels l'État obtiendra le paiement de la créance dans laquelle il a été subrogé. Si une confiscation de valeur a été prononcée, la subrogation de l'État dans la créance de nature de civile peut-elle être exercée par rapport à des biens qui seront découverts dans la suite de l'exécution de la confiscation pénale ?

Le Conseil d'État se demande encore si, plutôt que de viser l'État, il ne faudrait pas se référer, en application des règles du droit commun, aux organismes de sécurité sociale en tant que tels ou du moins les ajouter à la liste. En effet, les organismes de sécurité sociale sont expressément mentionnés, à côté de l'État et de la partie civile, à l'alinéa 4, qui règle le concours de créances. Alors que le dispositif français renvoie au respect du rang et des privilèges et sûretés du droit civil, les auteurs du projet de loi retiennent une règle stricte de priorité qui fait passer l'organisme de sécurité sociale devant la partie civile et celle-ci devant l'État.

Nouvel article 715

L'article 715 nouveau constitue le seul article du chapitre III relatif à la coopération internationale. Le BGRA est institué comme point de contact national au sens de la décision-cadre 2007/845/JAI précitée.

Le dispositif prévu est calqué sur celui figurant à l'article 74-5 de la loi précitée du 7 mars 1980 en ce qui concerne les missions assignées à la CRF. Dans un souci de parallélisme des textes, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu d'intégrer le dispositif sous examen dans cette loi, plutôt que de le faire figurer au Code de procédure pénale. Le Conseil d'État note que le dispositif sous examen se réfère à un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs étranger, ce qui permet d'englober des bureaux d'États non membres de l'Union européenne. Le Conseil d'État rappelle encore que dans son avis du 26 juin 2018 sur le projet de loi n° 7287⁶, il s'était interrogé sur l'articulation entre l'entraide judiciaire en matière pénale, au sens traditionnel du terme, et la coopération internationale assurée par la CRF. Les mêmes interrogations valent en ce qui concerne le BGRA.

En ce qui concerne le concept de police judiciaire utilisé à l'alinéa 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 711 nouveau.

Article III

Lettre a)

Sous la lettre a), les auteurs du projet de loi proposent d'introduire dans la loi précitée du 7 mars 1980 les articles 74-7 et 74-8 nouveaux sur le BGRA. Le dispositif prévu est conçu sur le modèle de celui organisant la CRF.

⁶ Projet de loi modifiant : 1° le Code de procédure pénale ; 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

Le nouvel article 74-7 met en place le BGRA en tant qu'entité indépendante, qui est uniquement rattachée administrativement au Parquet général. Le rôle du procureur général d'État se limite à une surveillance administrative, sans pouvoir conduire un contrôle d'ordre fonctionnel. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales, dans lesquelles il s'était interrogé sur l'adaptation de cette structure aux nécessités en matière de gestion des biens. La situation du BGRA est différente de celle de la CRF, dans la mesure où le BGRA est amené à poser des actes de gestion et de disposition ayant des effets patrimoniaux.

À propos de l'article 74-7, alinéa 3, le Conseil d'État note que, pour être nommé directeur du BGRA, le candidat doit « avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public ». Ce critère, qui exclut un juge d'instruction ou tout autre magistrat du siège, est différent de celui prévu pour la CRF et le Conseil d'État ne saisit pas la raison de cette différenciation. Le Conseil d'État doit dès lors réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le nouvel article 74-8 reprend, sous sept points, les compétences et les pouvoirs du BGRA. Le Conseil d'État considère que ce dispositif fait largement double emploi avec les dispositions destinées à être introduites dans le Code de procédure pénale. Il se demande s'il ne serait pas indiqué d'intégrer ce dispositif dans le Code de procédure pénale sous la forme d'un article introductif, chacune des compétences visées étant explicitée par la suite. Une telle démarche aurait encore l'avantage d'assurer la cohérence du dispositif et d'éviter des lacunes.

Lettre b)

Sans observation.

Article IV

L'article sous examen ajoute, à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises⁷, la référence aux articles 669 et 714 du Code de procédure pénale et supprime la référence à l'article 197 du même code. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de profiter de l'occasion du projet de loi sous avis pour corriger, toujours à l'article 11*bis* de la loi précitée du 19 décembre 2008, la référence à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, cette loi ayant été abrogée par la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Articles V à VII

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Le Conseil d'État note, à la lecture du projet de loi sous examen, que les auteurs procèdent à un remplacement intégral du texte à modifier, alors qu'il résulte du texte coordonné qu'uniquement des modifications ponctuelles mineures sont envisagées, telles que des insertions de certains termes. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de l'article II, point 3) (article 2, point 3^o, selon le Conseil d'État), qui remplace l'article 47, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale dans son intégralité, alors qu'il ressort du texte coordonné qu'il est uniquement prévu d'insérer les termes « et de biens susceptibles

⁷ Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

de confiscation ou de restitution » après ceux de « pièces à conviction ». Il y aurait lieu de reformuler l'article II, point 3) (article 2, point 3°, selon le Conseil d'État), comme suit :

« 3° À l'article 47, paragraphe 1^{er}, les termes « et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution » sont insérés à la suite des termes « pièces à conviction ». »

La loi en projet est à revoir à la lumière de l'observation ci-avant.

Observations générales

Les articles sont numérotés en chiffres arabes.

Il n'y a pas lieu de souligner le numéro d'article et la phrase liminaire.

Pour énumérer les modifications à effectuer à un même acte, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « au paragraphe 3, alinéa 2, », et non pas « à l'alinéa 2 du paragraphe 3 ».

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'ancienne dénomination « Administration de l'enregistrement et des domaines » a été ; il y a donc lieu d'écrire correctement « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertions d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

S'il est recouru au procédé qui consiste à munir les articles d'un intitulé, chaque article du dispositif, devra être muni d'un intitulé propre. Le Conseil d'État suggère dès lors de supprimer les intitulés des articles VI et VII.

Intitulé

Au point 5°, il convient de remplacer le point-virgule par une virgule.

Article I (1^{er} selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de reformuler le point 1) (1° selon le Conseil d'État) comme suit :

« 1° L'article 31 du Code pénal est modifié comme suit :

a) Les paragraphes 1^{er} et 3 sont modifiés comme suit :

« [...] »

b) À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (4) [...] » »

À l'article 31, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit de modifier, le Conseil d'État propose d'écrire « aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135 11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 ».

Au paragraphe 3, il convient de remplacer le terme « et » entre les nombres « 135-9 » et « 135-11 » par une virgule et d'insérer une virgule après le nombre 506-8.

Au vu de l'observation préliminaire formulée ci-avant, il y a lieu de reformuler le point 2) (2° selon le Conseil d'État) comme suit :

« 2° L'article 32, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) Entre les alinéas 2 et 3 actuels, il est inséré, un alinéa 3 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le procureur d'État refuse également la restitution dans les mêmes conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, si les biens sont dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite. »

b) Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 4 à 6 nouveaux.

c) L'alinéa 6 nouveau est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque le propriétaire [...]. »

Article II (2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation préliminaire et demande de reformuler le point 1) (1° selon le Conseil d'État) comme suit :

« 1° À l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, il est inséré un point 11 nouveau, ayant la teneur suivante :

« 11. toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice. »

Au point 2) (2° selon le Conseil d'État), à l'article 31, paragraphe 5, à modifier, il y a lieu de supprimer l'espace entre le terme « sommes » et la virgule, d'insérer une virgule après le nombre « 705 » et d'écrire « de l'article 705, alinéa 4 ~~du même article~~ ».

Au point 6) (6° selon le Conseil d'État), à l'article 67, paragraphe 2, à modifier, il convient d'insérer une virgule après le nombre « 705 » et d'écrire « de l'article 705, alinéa 4 ~~du même article~~ ».

Au point 7 (7° selon le Conseil d'État), il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 7° À l'article 669, paragraphe 2, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

Concernant le point 8) (8° selon le Conseil d'État), le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 8° Au livre II, il est inséré un titre X nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 705 nouveau, alinéa 2, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « étrangère ».

À l'alinéa 4, le Conseil d'État propose de remplacer la virgule après le pronom démonstratif « celui-ci » par la conjonction de coordination « et ».

À l'article 706 nouveau, alinéa 2, point 1°, lettres a) et b), il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « Caisse de consignation ».

À l'alinéa 2, point 1°, lettre b), il convient de supprimer les termes « du présent article », car superfétatoires.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° pour la gestion des créances, leur conservation et leur encaissement, par subrogation du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans les droits du créancier ; ».

À l'alinéa 2, point 3°, lettre a), il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphes 1^{er} et 2 ».

À l'alinéa 4, il convient d'écrire « à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), » et de remplacer les termes « de la même loi » par les termes « de la loi précitée du 12 novembre 2004 ».

À l'article 707 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer le terme « ou » précédant les termes « au cours », le terme « bien » ainsi que les termes « du Code de procédure pénale ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le Conseil d'État propose d'écrire « entre les mains de laquelle ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « provision ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire le nombre « 6 » en toutes lettres.

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « entre les mains de laquelle ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « entre les mains de laquelle ».

À l'article 708 nouveau, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « à sa valeur ».

À l'alinéa 2, il convient d'insérer une virgule après le nombre « 68 ».

À l'alinéa 3, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « avoirs ».

À l'article 709 nouveau, alinéa 3, il convient de remplacer la virgule après les termes « de gré-à-gré » par le terme « ou ».

À l'alinéa 4, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « spécialisé ».

Concernant l'article 711 nouveau, alinéa 2, deuxième phrase, il suffit généralement pour marquer une obligation de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative. Partant, il convient d'écrire « fournissent » au lieu de « sont tenus de fournir ».

Toujours en ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de scinder la deuxième phrase en deux phrases distinctes, pour écrire :

« Les professionnels, [...] toutes les informations demandées. Ils ne sont pas autorisés à faire [...] ». »

À l'alinéa 3, il convient de supprimer les termes « du Code de procédure pénale », car superfétatoires.

À l'alinéa 5, le Conseil d'État propose de remplacer la virgule après les termes « ses missions » par les termes « et qui sont ».

À l'article 712 nouveau, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « Caisse de consignation » et de supprimer les termes « et ce ».

Concernant l'article 714 nouveau, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase comme suit :

« Art. 714. Toute personne s'étant constituée partie civile et qui a bénéficié [...] ». »

Toujours à l'article 714 nouveau, il convient d'insérer un interligne entre les alinéas 2 et 3.

À l'alinéa 4, chaque élément de l'énumération se termine par un point virgule, sauf le dernier, qui se termine par un point.

À l'article 715 nouveau, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire « précise l'objet de la demande ».

Au paragraphe 4, point 3^o, il convient d'insérer le terme « est » avant ceux de « contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ».

Au paragraphe 5, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « qu'elles » par les termes « que ces informations ».

Article III (3 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de remplacer la subdivision en lettres « a) et b) » par une subdivision en points « 1^o et 2^o ».

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « bis, ter, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'intitulé du paragraphe 2^{ter} nouveau, il convient de supprimer le terme « Du ».

Une subdivision du paragraphe 2^{ter} en un chapitre unique n'est pas de mise au vu de la subdivision du texte qu'il s'agit de modifier. À l'article 74-7 nouveau, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer le terme « inscrites » par celui de « visées » et de supprimer les termes « de la présente loi ».

À l'alinéa 3, deuxième phrase, le Conseil d'État propose de supprimer le terme « comme ».

À l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire « le directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs », étant donné que le titre visé ne comporte pas de forme abrégée et est dès lors à reproduire en toutes lettres.

À l'alinéa 5, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « dans l'Union européenne » ainsi qu'un point final après les termes « en rapport avec le crime ».

À l'article 74-8 nouveau, point 2) (2^o selon le Conseil d'État), il convient de supprimer l'espace entre le terme « étrangère » et la virgule.

Au point 7) (7^o selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « du Code pénal ».

Article IV (4 selon le Conseil d'État)

Au vu de l'observation préliminaire formulée ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** À l'article 11bis, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 [...], les termes « 197, » sont supprimés et les termes « , 669 et 714 du » sont insérés après le nombre « 668 ». »

Article V (5 selon le Conseil d'État)

Au vu de l'observation préliminaire formulée ci-avant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 5.** À l'article 8, paragraphe 4, lettre a), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les termes « ainsi qu'au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (grade M2) » sont insérés à la suite des termes « et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) » ».

Article VI (6 selon le Conseil d'État)

Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur font l'objet d'un article distinct, qui trouve sa place à la fin du dispositif. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** Les tiers-saisis qui détiennent des biens, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois, à partir du 1^{er} avril 2020, pour transférer les sommes d'argent, soldes en comptes bancaires, créances et avoirs virtuels au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les modalités prévues à l'article 705, alinéas 1^{er} à 3, du Code de procédure pénale. »

Article VII (7 selon le Conseil d'État)

L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence y relative n'est censée être faite dans les autres textes normatifs.

Partant, et au vu de l'observation formulée sous l'article VI, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2020, à l'exception de l'article 1^{er}, points 1^o et 2^o, de l'article 2, points 1^o, 3 et 4, et de l'article 3, qui entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7452/05

N° 7452⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.1.2020)

Le projet de loi sous avis vise à finaliser la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne initialement transposée par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification des diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation.

La Commission européenne a, en date du 11 mars 2019, adressé un avis motivé au Luxembourg pour défaut de communication des mesures nationales prises pour assurer la mise en oeuvre intégrale de la directive 2014/42/UE précitée.

Afin de répondre aux manquements soulevés par la Commission européenne, le projet de loi sous avis a pour objectif :

- de créer un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ci-après le « BGRA »), sous la surveillance administrative du procureur général d'État, chargé de la gestion et du recouvrement des biens saisis qui lui seront confiés ;
- d'adapter les dispositions de l'article 3-6 du Code de procédure pénale concernant l'accès à l'avocat pour toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la Justice ;
- d'adapter le régime de confiscation afin d'assurer l'exécution effective des décisions de confiscation ;
- d'adapter certaines dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire afin de les coordonner avec les dispositions du projet de loi sous avis.

Le projet de loi a également pour but de mettre en oeuvre en droit luxembourgeois la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime en désignant le BGRA comme point national de contact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce note que la création du BGRA permet de clarifier la situation des professionnels agissant en tant que tiers-saisis dans le cadre de saisies pénales portant confiscation des biens. En effet, suivant le régime actuel, les biens saisis demeurent sous la responsabilité directe des tiers-saisis qui ne peuvent s'en dessaisir ou les confier à la Caisse de consignation.

Le projet de loi sous avis vise à remédier à cette situation qui génère parfois des difficultés opérationnelles et/ou juridiques tant en cas de cession ou de transfert de l'activité du professionnel tiers-saisi que dans le cadre de l'exercice habituel des activités d'un professionnel. Ainsi, les dispositions du projet de loi sous avis distinguent, d'une part, les sommes saisies qui devront être transférées à la Caisse de consignation, et d'autre part, les avoirs virtuels qui devront être transférés vers un portefeuille désigné par le BGRA auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels, et enfin, les autres biens, notamment les instruments financiers tels que définis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui pourront faire l'objet d'actes d'administration spécifiques en vue de leur conservation ou de leur valorisation.

La Chambre de Commerce observe par ailleurs que le délai de six mois proposé à l'article VI du projet de loi sous avis est trop court afin que les tiers-saisis qui détiennent des biens saisis avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, à savoir le 1^{er} avril 2020, puissent transférer les sommes d'argent, soldes en comptes bancaires, créances et avoirs virtuels. Un délai supplémentaire d'au moins trois mois (ainsi, au minimum neuf mois à partir du 1^{er} avril 2020 au lieu des six mois projetés) aux six mois initiaux devrait être envisagé.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article II – nouvel article 705 du Code de procédure pénale

L'article II du projet de loi sous avis introduit un nouvel article 705 du Code de procédure pénale qui prévoit explicitement que le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère. La Chambre de Commerce salue cette disposition permettant aux professionnels de confier les sommes saisies à la Caisse de consignation.

Dans le même ordre d'idées, les avoirs virtuels saisis devront être transférés vers un portefeuille désigné par le BGRA auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.

Cependant, les autres biens, c'est-à-dire les biens autres que les sommes ou les avoirs virtuels saisis, demeurent en principe sous la garde et la responsabilité des tiers-saisis. En effet, pour les autres biens, le procureur d'État ou le juge d'instruction ont la faculté, et non pas l'obligation, de transférer au BGRA, après consultation de ce dernier, de tels autres biens. Le BGRA peut alors refuser un tel transfert si les autres biens en question ne nécessitent aucun acte de gestion ou ne sont susceptibles d'aucune valorisation. Dans tous les cas, la décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au BGRA est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée.

Le texte du projet de loi sous avis dispose cependant que le BGRA peut poser les actes d'administration suivants afin d'assurer la gestion des autres biens nécessaire pour leur conservation ou leur valorisation :

- (i) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu suite à leur vente ;
- (ii) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
- (iii) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Pour les établissements de crédit, les autres biens pourront notamment se présenter sous la forme de titres détenus sur un compte-titre ouvert auprès de la banque tiers-saisie mais pourront aussi être constitués par les biens déposés dans un coffre-fort ouvert auprès de la banque tiers-saisie. Ainsi, l'article 705 du Code de procédure pénale pourrait utilement rappeler que les autres biens comprennent notamment les titres détenus sur un compte titre et d'une manière plus large les instruments financiers définis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La Chambre de Commerce propose dès lors de modifier le paragraphe 4 du nouvel article 705 du Code procédure pénale comme suit :

*« Ils ont la faculté de transférer au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs les autres biens, **en ce inclus notamment les instruments financiers tels que définis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux instructions de celui-ci, après l'avoir consulté. ».*

Concernant l'article II – nouvel article 706 du Code de procédure pénale

L'article II du projet de loi sous avis introduit un nouvel article 706 du Code de procédure pénale qui dispose que le BGRA gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose, à ce titre, tout acte d'administration.

Le même article précise que, dans l'exercice de sa mission, le BGRA peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé, qui sera dispensé de l'obligation de déclaration de soupçon auprès de la cellule de renseignement financier résultant de l'article 5 paragraphe 1^{er} lettre a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ce recours à un tiers spécialisé en vue de la gestion en bon père de famille par le BGRA des actifs qui lui sont confiés devrait permettre de remédier à certaines difficultés rencontrées par les professionnels lorsqu'ils sont confrontés à des saisies pénales des avoirs de leurs clients. En effet, le tiers spécialisé, pourra en fonction du mandat qui lui sera confié, formuler des recommandations au BGRA quant à la gestion des avoirs en question et, si le BGRA lui laisse plus de discrétion, décider des actes de gestion à entreprendre et instruire les professionnels tiers-saisis à cet effet.

Le recours à ce tiers spécialisé ne devrait *a priori* concerner que la gestion des autres biens du fait de l'obligation de consignation des sommes saisies auprès de la Caisse de consignation et de conservation des avoirs virtuels auprès d'un prestataire dédié à ces actifs. Les actes de gestion qui seraient

posés par le tiers dûment mandaté à cet effet ou sur base de ses recommandations auront ainsi pour but, soit de préserver la valeur des autres biens en cause, soit de procéder à leur aliénation, auquel cas le produit de la vente desdits biens sera ensuite consigné auprès de la Caisse de consignation. Le professionnel tiers-saisi ne pourra ainsi se voir reprocher par son client une quelconque décision ou inaction quant à la gestion de tels biens objets de la saisie, car cette dernière sera assurée par le BGRA ou son mandataire, à savoir le tiers spécialisé en charge de la gestion de ces actifs.

Étant entendu que les missions de gestion incombant, le cas échéant au prestataire spécialisé (à titre d'exemple, un prestataire de service d'investissement auquel il aura été confié un mandat de gestion du portefeuille titre saisi), impliquent tant des actes d'administration que des actes de disposition – l'aliénation des autres biens saisis – la Chambre de Commerce propose de modifier l'article II du projet de loi sous avis introduisant le nouvel article 706 du Code de procédure pénale afin de lui donner la teneur suivante :

*« Le BGRA gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration **et/ou tout acte de disposition.** ».*

Concernant l'article VI – entrée en vigueur et dispositions transitoires

La Chambre de Commerce observe que si le projet de loi sous avis prévoit que les tiers-saisis, qui détiennent des biens saisis avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, disposent d'un délai de six mois – à partir du 1^{er} avril 2020 – pour transférer les sommes d'argent, soldes en comptes bancaires, créances et avoirs virtuels au BGRA, il demeure néanmoins silencieux quant au sort des autres biens saisis.

Afin de remédier à cette situation, la Chambre de Commerce estime qu'il conviendrait de préciser que dans le cas d'autres biens saisis, les tiers-saisis sont tenus de procéder au transfert desdits autres biens au BGRA, et ce, à la suite à une décision dûment notifiée du procureur d'État ou du juge d'instruction et en conformité avec les dispositions du nouvel article 705 du Code de procédure pénale.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7452/06

N° 7452⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg
 - en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.7.2021) | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 3 |
| 3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux | 5 |
| 4) Fiche financière | 28 |
| 5) Fiche d'évaluation d'impact..... | 30 |
| 6) Texte coordonné | 34 |
| 7) Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil | 51 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.7.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, un exposé des motifs pour les amendements proposés, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements ainsi le texte de la directive (UE) 2019/1153 que le projet de loi vise à transposer.

L'avis du Barreau de Luxembourg et l'avis du Barreau de Diekirch ainsi que les avis des autorités judiciaires seront demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi n°7452 a principalement pour but de parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, laquelle a déjà fait l'objet d'une transposition par la loi du 1er août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation¹.

Par avis motivé du 11 mars 2019, la Commission européenne a estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées, que le Luxembourg n'a que partiellement mis en œuvre les obligations découlant de la directive susvisée. Entretemps, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne afin de faire condamner le Grand-Duché de Luxembourg pour les manquements constatés.

Afin d'atteindre l'objectif susmentionné, le projet de loi proposait la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (en abrégé « BGRA »), sous la surveillance administrative du Procureur général d'État, lequel serait chargé de la gestion des biens saisis et du recouvrement de biens confisqués dans des cas déterminés par la loi, avec la possibilité de procéder à une enquête de patrimoine post-sentencielle.

Le texte initial, tel qu'il fût soumis pour avis au Conseil d'Etat et à d'autres acteurs concernés, a fait l'objet de vives critiques, notamment en ce qui concerne le « statut » du BGRA.

Ainsi le Conseil d'Etat critique le caractère particulièrement complexe de la procédure mise en place par les auteurs du projet. L'articulation des attributions du procureur d'État, du juge d'instruction, du BGRA, de la Caisse de consignation ou encore de l'AED serait loin d'être évidente. L'application du nouveau dispositif risquerait d'être source de lenteurs et de blocages, ce qui serait contraire à l'objectif du projet de loi tel que mis en avant par ses auteurs.

Le procureur général d'État et l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg ont rejoint ce constat critique concernant le statut du BGRA et la lourdeur de la procédure.

Au vu de ce qui précède, les amendements gouvernementaux poursuivent donc comme objectif principal de donner suite aux différents avis, dont notamment celui du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019. En même temps, ils visent à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil. Pour ce faire, il y a lieu d'opérer une modification ponctuelle dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Il y a notamment lieu d'inclure le futur « Bureau de recouvrement des avoirs (ci-après « BRA ») » dans la liste des autorités nationales ayant accès au système électronique, ce BRA sera par ailleurs institutionnalisé dans le cadre des présents amendements suite à la décision de scinder les missions du BGRA tel qu'il fût initialement conçu.

En effet, les considérations et critiques émises ont mené à la conclusion de répartir les différentes missions incombant initialement au BGRA entre, d'une part, le futur BRA, dirigé par des magistrats du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et, d'autre part, le futur Bureau de gestion des avoirs (ci-après « BGA »), qui sera créé sous le statut d'un service d'Etat à gestion séparée (ci-après « SEGS ») et qui sera soumis à l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Cette solution de constituer le BGA comme SEGS pour ce qui concerne sa gestion opérationnelle propre, à côté de la gestion externe des avoirs saisis auprès de tiers, y inclus la Caisse de Consignation (ci-après « CDC »), présente des avantages certains par rapport à la création d'un établissement public, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, car elle permet au BGA :

- une autonomie de gestion,
- un budget dédié,

¹ Mémorial A n° 789 de 2018

- de recourir, pour ce qui concerne la gestion des avoirs, à un modèle, des compétences et des systèmes opérationnels rodés et faciles à introduire (par exemple profiter de l'infrastructure du CTIE),
- de profiter des contrôles opérationnels en place pour sécuriser le flux des transactions bancaires (par exemple : check des IBAN, du code BIC, etc.),
- de profiter de l'organe de contrôle de l'Etat, la Direction du contrôle financier pour le SEGS et la Cour des comptes pour la CDC,
- de minimiser le besoin en ressources et le délai de sa formation,
- de minimiser les coûts opérationnels et leur impact sur le budget de l'Etat.

Quant au maintien des dispositions par rapport à la gestion obligatoire des sommes d'argent par la CDC, il est renvoyé à la rubrique « points non amendés » ci-dessous.

Les amendements apportent également une clarification quant au rôle des différents acteurs impliqués dans la procédure de saisie et confiscation et les actes subséquents de gestion et d'aliénation et de l'enquête post-sentencielle. Ceci implique des remaniements au niveau des attributions par rapport à ce qui fût proposé dans le projet de loi initial.

A titre d'exemple on pourrait invoquer l'exécution des décisions d'aliénation. Ainsi il est proposé de préciser davantage à qui incombe quelle fonction et à quel moment. Le BGA sera exclusivement compétent pour l'exécution des décisions d'aliénation de biens saisis, tandis que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA continue à exercer ses compétences exclusives notamment pour ce qui est de la matière immobilière et continuera à exécuter exclusivement toute décision d'aliénation par rapport aux biens confisqués. S'y ajoute dorénavant l'exécution des décisions de confiscation de valeur, à l'issue d'une enquête patrimoniale post-sentencielle fructueuse.

Quant à l'enquête de patrimoine post-sentencielle, il est proposé de la maintenir dans la sphère judiciaire et d'en charger le BRA. Le BRA par ailleurs ne sera plus attaché au Parquet général mais il est proposé de formaliser les travaux actuels du « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (Asset Recovery Office – en abrégé « ARO ») menés par la section économique et financière du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg qui traite les affaires pénales à caractère économique et financier dont la mission principale est justement l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à une enquête et qui par le biais des présents amendements se voit confier dorénavant l'enquête patrimoniale post-sentencielle qui consiste en l'identification et la détection de biens appartenant au condamné suite à une condamnation à une confiscation de valeur.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

– *Il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat par rapport à la technique légistique*

– *Commentaires par rapport aux points non amendés:*

a) les points non amendés car n'ayant pas fait l'objet d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat:

- l'ancien point 3) sous l'ancien Art. II., portant modification de l'article 47, paragraphe (1), devient le point 4° sous le nouveau Art.9 et n'est pas amendé;
- l'ancien point 4) sous l'ancien Art. II., portant modification de l'article 65, paragraphe (1), devient le point 5° sous le nouveau Art.9 et n'est pas amendé.

b) les points non amendés mais ayant fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat:

– *rôle de la Caisse de Consignation (ci-après la « CDC ») :*

Il a été retenu de ne pas porter de modification à la législation applicable en matière de consignation. Le choix du législateur a clairement été de centraliser l'intégralité des consignations auprès de l'Etat au sein de la CDC. Toutes sommes d'argent saisies (y compris celles qui se sont substituées aux « autres biens » saisies) sont donc à consigner auprès de la CDC qui a par ailleurs une expérience certaine en la matière et qui est le mieux outillée à cet effet grâce, entre autres, à ses services en contact opérationnel permanent avec la place financière et les compétences découlant de son statut. Afin de tenir compte des doléances des autorités judiciaires et les remarques soulevées par le Conseil d'Etat, des amendements visant à encadrer la coopération entre le BGA et la CDC sont proposées. Ainsi il est envisagé que les relations soient fixées dans une convention.

A toutes fins utiles il y a lieu de rappeler les termes de la directive faisant l'objet de transposition par le présent projet de loi, oblige les Etats-membres à garantir que les biens gelés soient « gérés de manière adéquate afin d'éviter qu'ils ne se déprécient. » Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, y compris la possibilité de vendre ou de transférer la propriété de ces biens, afin de minimiser cette dépréciation.

– *le concept de dangereux et nuisible*

Il est renvoyé aux explications au commentaire de l'amendement afférent.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Modification de l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs

modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Commentaire du changement de l'intitulé :

L'adaptation de l'intitulé devient nécessaire avec la décision de modifier le statut et les missions du BGRA tel qu'il fût initialement conçu. Ainsi il est proposé de faire une référence générale à la gestion et le recouvrement des avoirs.

Est ajoutée la référence à la directive 2019/1153 dont la transposition se fait par le biais de modifications ponctuelles apportées à la loi modifiée du 25 mars 2020 dont la référence est également ajoutée à l'intitulé.

Amendement 1^{er} :

Il est inséré dans le projet de loi un Chapitre 1^{er} libellé « Le Bureau de gestion des avoirs » qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}. « Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », dénommé ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le BGA a pour mission d'assurer:

- 1° la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère;
- 2° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont transférés en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;
- 3° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale;
- 4° sur requête du Procureur général d'Etat chargé de l'exécution des peines, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;
- 5° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui la sollicite, assistance à la réalisation des saisies immobilières et des confiscations ;
- 6° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;
- 7° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 8° la négociation, pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'un Etat étranger, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 – La gestion des avoirs

Art. 4. La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

- 1° pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 2° pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;

- 3° pour les actifs virtuels saisis, leur conversion d'office par un prestataire de services d'actifs virtuels et le transfert de la somme convertie à la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 4° pour la gestion des créances leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'Etat dans les droits du créancier ;
- 5° pour les autres biens saisis :
- a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 – Coopération

Art. 6. (1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des organisations nationales ou internationales.

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre, ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer au chef de ces prestations.

Art. 7. Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 – Divers

Art. 8. Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'État qui, à cette fin, peut placer un ou plusieurs agents auprès du BGA.

Art. 9. Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la main-levée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la CDC ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 10. Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation. »

Commentaire de l'amendement 1^{er} :

Généralités :

Suite à la décision d'opérer un départage des missions du BGRA, ayant pour conséquence la nécessité de créer deux entités différentes, il est proposé d'insérer les dispositions autonomes, portant création du futur Bureau de gestion des avoirs sous le statut de Service d'Etat à gestion séparée, dans la première partie du projet de loi amendé.

Les dispositions reprennent en grande partie les dispositions ayant figuré à l'article III du projet initial, dont notamment les articles portant sur la mission du Bureau et la gestion des biens.

Ad article 1

Quant à la structure de l'article et sa division en chapitres, les auteurs se sont référés à des textes de loi instituant des services d'Etat à gestion séparée, tels que le Lycée de Mondorf-les-Bains, l'Administration de la navigation aérienne et autres.

Autres références sont les bases légales instituant les services d'Etat à gestion séparée, dont notamment la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ; le Règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion et l'arrêté du Ministre du Trésor et du Budget du 4 mai 2007 fixant les règles de la gestion financière et comptable.

Ad article 2

Rien à signaler.

Ad article 3

L'article 3 est en partie une reprise de l'article 74-8. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel qu'il fût proposé initialement dans le projet de loi. Cet article définit les missions du BGA qui se rapportent notamment à la gestion de biens saisis et confisqués et l'aliénation des biens saisis.

Le BGA peut néanmoins apporter une assistance à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA concernant la réalisation des confiscations notamment concernant les biens meubles qui ont été gérés auparavant par le BGA. Ainsi le BGA pourrait par exemple faire expertiser les biens susceptibles de faire l'objet d'une vente afin d'assurer une mise à prix adéquate. Les éventuels frais qui pourront être générés par cette assistance seront à la charge du BGA.

Parmi les missions lui incombant, le BGA est tenu de collecter les statistiques en rapport avec les décisions de saisie et de confiscation, suivant les termes de l'article 11 de la directive 2014/42/UE².

Tel que prévu par le point 3 du prédit article, il incombe aux Etats membres de collecter les informations à un niveau central.

Du fait que le BGA gérera tous les biens saisis qui ne sont pas des pièces à conviction et dispose de ce fait d'une vue d'ensemble de tous les biens saisis (*voir amendements sous articles 580 et suivants du Code de procédure pénale*), il a été estimé que cette charge devrait lui incomber.

Quant aux autres données requises suivant les termes du prédit article 11, les autorités judiciaires, la CDC et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les transmettront au BGA. Ces informations seront centralisées dans une base de données qui sera spécialement créée à cet effet.

L'article 3 introduit également la possibilité pour le BGA de négocier des accords de partage ou de restitution.

Les avoirs confisqués dans le cadre de crimes étrangers (reçus via des demandes d'entraide judiciaire) sont généralement partagés sur la base d'accords négociés au cas par cas avec des gouvernements étrangers mais peuvent, dans des cas spécifiques, être restitués intégralement à l'État requérant ou retournés directement aux victimes (articles 659 et suivants du Code de procédure pénale).

La représentation par le Ministère de la Justice s'explique par le fait que les demandes d'exequatur de décisions de confiscation ou de restitution sont considérées comme des demandes relevant de l'entraide internationale en matière pénale (le nouvel article 661 du Code de procédure pénale utilise ainsi expressément les termes „demande d'entraide“).

Actuellement les négociations sont menées par l'ARO auprès du parquet économique et financier, pour le compte du ministre de la Justice qui, en dernier lieu, signe l'accord de partage négocié par l'ARO. Vu que le BGA gérera dorénavant à travers de la CDC toutes les sommes saisies et qu'il sera également compétent pour la restitution des biens saisis, il a été estimé opportun de charger directement le BGA des négociations de ces accords.

A toutes fins utiles il y a lieu d'indiquer que les points supprimés ont trait au recouvrement des avoirs, rôle qui incombera désormais au BRA.

Ad article 4

L'article constitue principalement une reprise de l'ancien article 706 du projet de loi initial, figurant sous le point 8°, et porte sur les détails de la gestion des biens par le Bureau de gestion des avoirs.

Les observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi que les observations par rapport à la terminologie ont été reprises.

A titre d'exemple, les auteurs ont procédé à l'alignement du paragraphe 1 aux termes employés aux articles 31 (5) et 67 (2) du Code de procédure pénale ou ont ajouté la précision que les pièces à conviction sont à exclure.

Une modification majeure porte sur la gestion des actifs virtuels qui fait suite aux développements récents en matière de crypto-monnaies. En effet, les dernières évolutions ont démontré à suffisance l'extrême volatilité de ces actifs.

2 Article 11

Statistiques

1. Les États membres collectent régulièrement des statistiques auprès des autorités concernées et tiennent à jour des statistiques complètes. Les statistiques collectées sont transmises chaque année à la Commission et comprennent:
 - a) le nombre de décisions de gel exécutées;
 - b) le nombre de décisions de confiscation exécutées;
 - c) la valeur estimée des biens gelés, au moins des biens gelés en vue d'une éventuelle confiscation ultérieure au moment du gel;
 - d) la valeur estimée des biens recouverts, au moment de la confiscation.
2. Les États membres communiquent également chaque année à la Commission les statistiques suivantes, pour autant qu'elles soient disponibles à un niveau central dans l'État membre concerné:
 - a) le nombre de demandes de décision de gel à exécuter dans un autre État membre;
 - b) le nombre de demandes de décision de confiscation à exécuter dans un autre État membre;
 - c) la valeur ou la valeur estimée des biens recouverts à la suite d'exécutions effectuées dans un autre État membre.
3. Les États membres s'efforcent de collecter les données visées au paragraphe 2 à un niveau central.

Deux situations litigieuses peuvent se présenter pour les crypto-monnaies :

- La crypto-monnaie, dont le cours s’est déprécié, n’a pas été convertie en euros.
- La crypto-monnaie, dont le cours s’est apprécié, a été convertie en euros.

Dans l’une comme dans l’autre situation, la responsabilité de l’Etat du fait du fonctionnement défectueux de ses services risque d’être engagée, soit pour ne pas avoir agi, soit pour avoir agi à contretemps.

Alors que le texte initial prévoyait la conservation du portefeuille auprès d’un prestataire spécialisé, il est dorénavant proposé de prévoir la conversion d’office de ces actifs virtuels, tant l’évolution de leur cours est imprévisible, et le transfert de la somme substituée à la Caisse de consignation.

Ad article 5

Cet article porte sur le personnel du BGA et n’appelle pas d’autres observations.

Ad article 6

Les articles 6 et 7 portent sur les coopérations du BGA tant au niveau national qu’au niveau international. A cette fin il est précisé à l’article 6 que le ministre peut conclure des conventions en vue de l’exécution des missions du BGA. On peut notamment songer à des conventions portant sur la conservation d’objets d’art, de bijoux, véhicules de luxe, navires etc. Il y a également lieu de prévoir la conclusion de contrats d’assurance, d’entretien pour des biens meubles, immeubles et animaux le cas échéant.

Le même article précise en son paragraphe 2 que le BGA peut également confier certaines tâches à des experts ou recourir à d’autres bureaux de gestion des avoirs qui peuvent disposer d’une expertise dans la gestion de certains biens particuliers.

Ad article 7

Rien à signaler.

Ad article 8

Rien à signaler.

Ad article 9

Il est renvoyé au commentaire sous l’article 3.

Ad article 10

Rien à signaler.

Amendement 2 :

À la suite du Chapitre 1^{er} du projet de loi, est inséré un Chapitre 2 libellé « Dispositions modificatives ».

Commentaire de l’amendement 2:

Ce nouveau chapitre permet de distinguer les dispositions autonomes du Chapitre 1^{er} et les dispositions modificatives du Chapitre 2. Le Chapitre 2 comprend les articles 11 à 18 nouveaux du projet de loi.

Amendement 3 :

L’article I du projet de loi est renuméroté en article 11.

Commentaire de l’amendement 3:

Il s’agit, d’une part, de la modification de la numérotation en chiffre arabe et d’une renumérotation suite à l’introduction du nouveau Chapitre 1^{er} portant introduction de dispositions autonomes portant création du Bureau de gestion des avoirs. D’autre part, les auteurs ont tenu à préciser que les amendements portent tant sur des modifications de dispositions existantes que sur l’insertion de nouvelles dispositions.

Amendement 4 :

À l'article 11 nouveau du projet de loi, le point 1) est amendé comme suit :

« 1° À la suite de l'article 31, paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. » »

Commentaire de l'amendement 4 :

Tout d'abord l'amendement prend en compte les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2019.

Quant au fond, l'amendement tient compte du fait que les modifications proposées dans le projet initial aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 31 du Code pénal ont été intégrées à l'article 1^{er}, nouveau point 1° et nouveau point 3°, du projet de loi n°7533³.

Il est également fait abstraction de la dernière partie du texte tel qu'il fût initialement proposé qui prévoyait que les dispositions relatives à la contrainte judiciaire seraient applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.

Amendement 5 :

À l'article 11 nouveau du projet de loi, le point 2) est amendé comme suit :

« 2° L'article 32, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) Entre les alinéas 2 et 3 actuels, il est inséré un alinéa 3 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite. »

b) Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 4 à 6 nouveaux.

c) L'alinéa 6 nouveau est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. » »

Commentaire de l'amendement 5 :

Quant à la forme, il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Quant au fond, il est proposé de maintenir les concepts de « dangereux ou nuisibles » et de s'inspirer des textes français et belges qui renvoient à la législation et réglementation en vigueur en la matière.

En effet, la confiscation peut parfois être ordonnée à titre de mesure de sûreté, indépendamment de toute condamnation ou même de déclaration de culpabilité. Cette mesure de sûreté, qui peut être ordonnée même en cas d'acquiescement ou d'extinction de l'action publique, est justifiée par la nécessité

3 7533 – Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

d'éviter la mise en circulation de substances ou d'objets dangereux ou nuisibles pour la santé et la sécurité publique.

Dans cette hypothèse, elle vise à retirer de la circulation des objets illicites, dangereux ou nuisibles, tels que des armes, des explosifs, des stupéfiants, des produits toxiques, des cassettes pédopornographiques, etc. Dans certains cas, la loi a même prévu la destruction de telles choses confisquées.

Référence peut être faite aux lois suivantes, l'énumération étant non exhaustive : Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; Loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ; Loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ; Loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

On peut encore songer aux dispositions du Code pénal (articles 160 à 166) sur la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

A toutes fins utiles, il est également renvoyé à l'article 68 du code de procédure pénal⁴ qui porte sur les demandes en restitution d'objets saisis et qui prévoit en son paragraphe 6 « *qu'il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.* »

Finalement il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat par rapport au renvoi aux conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, de sorte que ce renvoi fût supprimé.

Amendement 6 :

L'article II du projet de loi est renuméroté en article 12 dont la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« **Art.12.** Le Code de procédure pénale est modifié respectivement complété comme suit: »

⁴ Art. 68. (L. 16 juin 1989)

(1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;

2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;

4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;

6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à la disposition de la procédure.

(6) (L. 17 mars 1992) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

Commentaire de l'amendement 6:

Il s'agit d'une part de la modification de la numérotation en chiffre arabe et d'une renumérotation. D'autre part, les auteurs ont tenu à préciser que les amendements portent tant sur des modifications de dispositions existantes, tant sur l'insertion de dispositions nouvelles.

Amendement 7 :

À l'article 12 nouveau du projet de loi, le point 1) est amendé comme suit :

« 1° À l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, il est inséré un point 11 nouveau, ayant la teneur suivante :

« 11. toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice. » »

Commentaire de l'amendement 7 :

Quant à la forme, il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat. Quant au fond, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé de l'article 8, point 7, de la directive 2014/42/UE dont le libellé est le suivant : « *Sans préjudice des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE, les **personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation ont le droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de confiscation en ce qui concerne la détermination des produits et instruments afin qu'elles puissent préserver leurs droits. Les personnes concernées sont informées de ce droit.*** »

En effet, le Conseil d'Etat estime que la formulation choisie dans le projet de loi initial est plus restrictive que celle de la directive qui vise « les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation ». Les auteurs toutefois estiment, au contraire, que la formulation, modifiée au sens de l'article 68 du Code de procédure pénale, est plus large que la directive, puisqu'elle vise aussi les personnes visées par une mesure de saisie et non seulement de confiscation. En principe les personnes visées par une mesure de confiscation sont les prévenus, sauf en cas de blanchiment et de terrorisme où la confiscation des instruments peut être prononcée, même si le bien n'appartient pas à l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, la formulation retenue est récurrente dans la législation luxembourgeoise et notamment en matière de demande de mainlevée d'une saisie ou d'un blocage.

Amendement 8 :

À l'article 12 nouveau du projet de loi, les points 2) à 8) sont renumérotés en points 3° à 9° et il est inséré un nouveau point 2° prenant la teneur suivante :

« 2° À l'article 26, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (5) Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les enquêtes de patrimoine post-sentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale. » »

Commentaire de l'amendement 8 :

Une compétence nationale pour le BRA se déduit des missions lui incombant en vertu des dispositions nouvellement introduites dans la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, dont notamment celle qu'il constituera le bureau national en matière de recouvrement des avoirs dans le cadre de la coopération internationale en vertu de la décision susmentionnée.

Amendement 9 :

L'article 12, point 3° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« 3° À l'article 31, le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur

d'État peut ordonner leur transfert au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, l'alinéa 4. » »

Commentaire de l'amendement 9 :

Concernant les observations du Conseil d'Etat sur la terminologie employée, il y a lieu de suivre ses remarques et d'employer les concepts et termes déjà repris dans la loi du 25 mars 2020 portant modification de :1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.⁵

Il en est de même quant à ses observations par rapport à la distinction entre les termes « acte de gestion » et « acte d'administration ». Les auteurs confirment que le BGA est censé, au titre de la gestion, poser des actes d'administration, de sorte qu'il paraît opportun de remplacer le terme « d'administration » par « gestion ».

Amendement 10 :

L'article 12, point 6° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« 6° À l'article 66-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le terme « bureau de gestion et de recouvrement des avoirs » est remplacé par « Bureau de gestion des avoirs ». »

Commentaire de l'amendement 10:

Suite à la décision de départager les missions, il y a lieu de préciser que les ordonnances seront communiquées au Bureau de gestion des avoirs.

Amendement 11 :

L'article 12, point 7° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« 7° A l'article 67, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le juge d'instruction peut ordonner leur transfert au Bureau de gestion des avoirs en application de l'alinéa 4 du même article. »

Commentaire de l'amendement 11 :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 9 portant sur le point 3° nouveau.

Amendement 12 :

Le point 8) de l'article II initial devient le point 8° de l'article 12 nouveau et réintègre la numérotation des articles 579 et suivants dans le Code de procédure pénale et le contenu est libellé comme suit :

« 8° Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, libellé comme suit:

« Chapitre III. De la gestion des avoirs saisis

Art. 579. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au

⁵ MÉMORIAL A, N° 194 du 26 mars 2020

crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire de services d'actifs virtuels et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transfèrent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de transférer au Bureau de gestion des avoirs les autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée. »

Commentaire de l'amendement n°12 portant sur l'article 579 :

Généralités

Les dispositions figurant sous les anciens articles 706, 710, 711 et 713 sont supprimées. Les dispositions de l'ancien article 706 ont été déplacés au livre I portant création du Bureau de gestion des avoirs.

Suite à la décision de procéder à un départage des différentes missions, il est proposé d'insérer les dispositions par rapport à la gestion des biens saisis aux articles 579 et suivants du Code de procédure pénale.

Quant à l'emplacement il est proposé de faire figurer ces dispositions sous le titre VI. du livre II portant sur des « procédures diverses » comprenant jusqu'à présent deux chapitres, dont l'une porte sur les moyens de télécommunication audiovisuelle et audioconférences et l'autre sur le jugement sur accord.

Les auteurs ont estimé que les dispositions sur le transfert des biens saisis entre les autorités judiciaires et le BGA, ainsi que la communication opérée entre les acteurs devraient figurer au Code de procédure pénale alors qu'elles font partie intégrante de la procédure pénale.

Etant donné que ces dispositions sont d'application générale, il a été jugé opportun de les faire figurer à un emplacement sous le livre II.

Le nouvel article 579 regroupe les dispositions des anciens articles 704 et 705 qui ont été fusionnés, suite à l'observation du Conseil d'Etat portant sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un dispositif séparé pour la communication des procès-verbaux et le transfert des biens.

Il est également proposé de supprimer la possibilité initialement accordée au BGA de pouvoir refuser le transfert d'un bien qui nécessite pas d'acte de gestion. Ce qui signifie que le BGA sera en charge de tous les biens lui transférés par les autorités judiciaires. De ce fait est également supprimé l'obligation de consultation en amont.

« **Art. 580.** (1) En cas d'enquête de flagrance, au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'Etat l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au Bureau de gestion des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite.

L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite, est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs se prolonge pendant plus de six mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'Etat l'aliénation du bien.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au Bureau de gestion des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'Etat que le bien soit détruit.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances en demandant la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable. »

Commentaire de l'amendement n°12 portant sur l'article 580 :

L'article 580 reprend les dispositions de l'ancien article 707. Il est tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat afin de préciser qu'il y a lieu de notifier l'ordonnance d'aliénation et non la requête.

Le Conseil d'Etat avait fait remarquer que dans l'article sous examen, et notamment dans les paragraphes 1 à 3, le BGA est investi du droit de saisir le juge d'instruction par requête alors qu'il n'est pas doté d'une personnalité juridique propre. Ce constat reste inchangé, malgré le changement du statut, alors qu'un Service d'Etat à gestion séparée ne constitue pas d'entité juridique propre. De ce fait il est donc proposé de supprimer cette possibilité du BGA de saisir le juge d'instruction par requête.

Par contre il est dorénavant prévu que le juge d'instruction puisse ordonner les différentes mesures d'office.

Quant à l'absence de voies de recours, et faisant suite notamment à l'avis émis par les autorités judiciaires, il est proposé de prévoir un recours en restitution. A cet effet les auteurs se sont inspirés des dispositions de l'article 68 du Code de procédure pénale et les ont adaptées à l'objet de l'article 580

nouveau. Un tel recours en la matière est par ailleurs également prévu à l'article 41-5 du Code de procédure pénale français⁶.

« **Art.581.** (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de la justice et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ces biens.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;
- 2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;
- 4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;
- 6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

6 **Art. 41-5 CPP** Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.

Le procureur de la République peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le procureur de la République peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, aux services judiciaires ou à des services de police, des unités de gendarmerie, à l'Office français de la biodiversité ou à des services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application du quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Commentaire de l'amendement 12 portant sur l'article 581:

L'article 581 reprend les dispositions de l'ancien article 708.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat quant aux personnes ayant le droit de demander l'aliénation d'un bien saisi, il est proposé de recourir au même libellé déjà proposé à l'article 3-6 du code de procédure pénale.

Il a été également tenu compte des autres observations formulées par le Conseil d'Etat, dont en outre celle d'ajouter le juge d'instruction parmi les acteurs pouvant décider de l'aliénation.

Il est également fait abstraction du BGA, dépourvu de personnalité juridique, aussi bien au niveau des personnes susceptibles d'introduire un recours que des personnes susceptibles de fournir des observations.

L'article 581 a été également adapté suite aux modifications apportées à l'article 580 afin de maintenir un certain parallélisme quant à la procédure et les formalités à respecter.

« **Art. 582.** Le bureau de gestion des avoirs exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis mobiliers.

Le bureau de gestion des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

Cette dernière peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fera comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation sera déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi. »

Commentaire de l'amendement 12 portant sur l'article 582 :

L'article 582 reprend les dispositions de l'ancien article 709 mais est adapté suite aux critiques émises notamment par rapport au manque de clarté quant aux compétences des différents acteurs.

Il est tenu compte que l'AED, en matière immobilière, est seule compétente pour confectionner les actes administratifs de l'Etat (article 1^{er} (1) 2^o de la loi organique du 10 août 2018), et donc également pour confectionner les actes administratifs dans l'exercice des missions du BGA.

L'administration continuera également à assumer son rôle dans la vente des objets mobiliers confisqués mais sans que cela soit mentionné explicitement dans l'article alors que cette mission lui incombe déjà en vertu de l'article 669 du Code de procédure pénale. A cet égard, il est rappelé, que l'administration organise régulièrement des ventes aux enchères publiques où sont notamment aliénés tous les objets confisqués par les autorités judiciaires (voitures, objets déposés au greffe, etc.).

Le recours à un prestataire spécialisé peut être nécessaire dans certains cas particuliers, il n'empêche que cette décision devrait incomber à l'AED, quitte à se concerter avec le BGA (ne serait-ce que pour des raisons budgétaires). Le recours à un prestataire spécialisé se conçoit tant pour les aliénations de biens saisis que biens confisqués.

En ce qui concerne plus particulièrement la forme des ventes domaniales, celles-ci doivent en principe être faites par la voie des enchères avec publicité et concurrence. Cela constitue la procédure légale par excellence, accessible à tous les intéressés. Lorsqu'il s'agit d'objets réunissant plusieurs amateurs,

c'est encore la forme de vente qui garantit le plus grand rendement. A cette procédure se rattache la vente par voie de soumission publique. Elle se fait également avec publicité et concurrence. Il est indiqué d'y recourir toutes les fois que le manque d'amateurs peut mettre en danger le succès d'une vente aux enchères. Enfin, des objets de moindre valeur peuvent être cédés, sur l'offre d'un amateur, par vente à l'amiable. Cette procédure devrait être applicable toutes les fois que la valeur des objets à vendre n'est pas en rapport avec les frais d'une vente avec publicité et concurrence.

Pour ce qui est du dépôt du produit de l'aliénation, le texte précise dorénavant que le dépôt doit être fait par le BGA.

« **Art. 583.** Toute personne qui, s'étant constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement.

Le Bureau de gestion des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

Commentaire de l'amendement 12 portant sur l'article 583 :

L'article 583 reprend les dispositions de l'ancien article 714. Il est proposé de maintenir en grandes lignes le texte initialement proposé mais de l'approcher davantage au texte français tel que préconisé par le Conseil d'Etat. Est également repris une proposition émanant des autorités judiciaires de porter le délai de la demande à six mois.

Amendement 13 :

Le point 7) de l'article II initial devient le point 9° de l'article 12 nouveau et est adapté comme suit :

9° L'article 669, paragraphe 2, est amendé comme suit :

« (2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

Commentaire de l'amendement 13 :

Il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 710 du projet initial, suite à une contradiction décelée avec le dispositif de ce dernier et du présent article.

De ce fait l'ancien l'article 710 est supprimé, qui en effet n'apporte pas de plus-value par rapport à l'article 669.

Quant au fond, l'article est adapté suite à la décision de maintenir la compétence exclusive de l'AED pour ce qui est des confiscations et toute référence au BGA est supprimée. Par ailleurs il convient d'ajuster le texte à la nouvelle désignation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Quant aux décisions de confiscation dont l'exécution incombe à l'AED, il y a lieu de préciser que l'AED sera dorénavant également en charge de l'exécution des confiscations de valeur. Plus précisé-

ment l'AED sera chargé du recouvrement des biens détectés dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle. A ce titre il y a également lieu d'adapter les dispositions de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Une modification de la loi précitée sera proposée sous l'amendement 15.

Amendement 14 :

Il est inséré un nouveau point 10° après le point 9° :

10° Dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII. intitulé « De l'enquête de patrimoine post-sentencielle » dont le contenu est libellé comme suit:

« Chapitre VII.– De l'enquête de patrimoine post-sentencielle

Section Ire.– Dispositions générales

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine post-sentencielle, comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et à la saisie du patrimoine sur lequel la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet le procureur général d'Etat peut requérir le bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification des biens susceptibles de couvrir la condamnation.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine post-sentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine post-sentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine post-sentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. »

« **Art. 705.** (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le Procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par décision motivée du Procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2 dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine post-sentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) En outre, les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant

ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le Procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'articles 48-2. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

« **Art. 706.** Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 705, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine post-sentencielle a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros. »

« **Art. 707.** Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines. »

« **Art. 708.** Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée. »

« **Art. 709.** Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Procureur général d'Etat ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire national de services d'actifs virtuels.

Il transfère au Bureau de gestion des avoirs tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens saisis dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle. »

« **Art. 710.** (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine post-sentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

(2) Si le Bureau de recouvrement des avoirs estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance au Procureur Général d'Etat. »

Commentaire de l'amendement 14 :

Généralités

Dans le cadre du projet initial, il a été prévu d'octroyer au BGRA le pouvoir de procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné en lui donnant accès, à cet effet, à toute une série d'informations détenues par des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, par les autorités judiciaires ou par toute autre administration publique. Le dispositif était inspiré des pouvoirs d'investigation prévus au profit de la CRF et du dispositif de la loi belge concernant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation.

Il est proposé de maintenir la proposition initiale tout en l'adaptant afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Quant à la question de la sauvegarde des droits des parties intéressées, il est proposé d'insérer des dispositions encadrant d'avantage l'enquête de patrimoine post-sentencielle.

Quant à l'emplacement de ces nouvelles dispositions, il est proposé de les insérer sous un nouveau chapitre VII. sous le Titre IX. du Livre II, le titre portant sur l'exécution des décisions pénales.

En effet, alors que l'enquête de patrimoine post-sentencielle porte sur l'exécution d'une confiscation de valeur, il a été jugé opportun de faire déclencher l'enquête par le Procureur général d'Etat qui est en charge de l'exécution des peines.

Ad article 704

Le paragraphe 1^{er} fournit la définition de l'enquête de patrimoine post-sentencielle (ci-après « EPPS ») qui poursuit un double objectif :

- D'une part, la collecte d'informations (et non de preuves d'infractions) concernant la situation patrimoniale du condamné ;
- Et d'autre part, la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation à une confiscation de valeur peut être exécutée.

Le patrimoine du condamné comprend à la fois tous ses actifs mobiliers et immobiliers saisissables ainsi que ses créances exigibles sur des tiers, sur lesquels la condamnation de valeur peut être exécutée.

Les avoirs patrimoniaux saisis peuvent être vendus en vue d'apurer les confiscations dus par l'intermédiaire de la procédure d'aliénation prévue dans le présent projet de loi.

Le paragraphe 2 précise que l'EPPS est initiée par le Procureur général d'Etat, chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les dispositions de l'article 669 du Code de procédure pénale.

Quant à l'opportunité de déclencher une EPPS, il y a tout d'abord lieu de citer les critiques émises notamment par le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, dont le Conseil d'Etat en a fait les siennes, se basant sur l'absence de garde-fou en vertu des dispositions du considérant n°18 de la directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne disposant ce qui suit :

« Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres peuvent prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, la confiscation ne devrait pas être ordonnée dans la mesure où, conformément à leur droit national, une telle mesure constituerait une contrainte excessive pour la personne concernée, sur la base des circonstances de chaque cas particulier qui devraient être déterminantes. Les États membres devraient faire un usage très restreint de cette possibilité et ne devraient être autorisés à prévoir qu'une confiscation ne peut être ordonnée que dans les cas où cette confiscation placerait la personne concernée dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre. »

Suivant le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, il « serait juste et raisonnable que le législateur puisse laisser au BGRA la possibilité de ne pas faire usage de son pouvoir de confiscation lorsque certaines circonstances le commande. La confiscation de tout ou large partie du patrimoine du condamné étant, à ce titre, susceptible d'impacter sensiblement la vie de famille de la

personne condamnée alors qu'elle peut avoir pour conséquence d'amener à la confiscation de moyens de subsistance spécialement dédiés aux membres de la famille à charge de la personne condamnée. »

Au vu de ce qui précède, les auteurs proposent de laisser à la libre appréciation du Procureur général d'Etat d'initier une EPPS (voir paragraphe 2, « peut ») ou non. Il a été toutefois décidé de ne pas fournir les circonstances exactes dans lesquelles le Procureur général d'Etat peut renoncer à initier une EPPS alors que justement il y a lieu de décider « *sur la base des circonstances de chaque cas particulier* ».

Le paragraphe 3 prévoit qu'aucun recours à l'encontre de la décision est prévu, à l'instar de la législation belge.

Le paragraphe 4 précise à l'encontre de qui une EPPS peut être menée.

Le paragraphe 5 dispose que l'EPPS est secrète, sauf les exceptions prévues par la loi. Les dispositions sont en partie une reprise des dispositions de l'article 8 du Code de procédure pénale.

Ad article 705

Parmi les garanties procédurales essentielles figure l'accès au dossier, droit consacré en droit luxembourgeois notamment par la loi du 8 mars 2017 sur les garanties procédurales en matière pénale.

L'accès au dossier par contre est strictement limité aux personnes visées voir concernées directement par l'EPPS, contrairement à ce qui est prévu par la loi belge qui prévoit un accès beaucoup plus large. Dans un souci de cohérence avec les dispositions actuellement en vigueur au Luxembourg en la matière, il a été jugé opportun de ne pas suivre les textes belges mais d'appliquer par analogie les textes luxembourgeois actuellement en vigueur.

Les dispositions sont reprises de l'article 85 du Code de procédure pénale.

Ad article 706

Disposition reprise de l'article 85-1 du CPP.

Ad article 707 :

Un recours en restitution est prévu pour les biens faisant l'objet d'une saisie dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle. Le recours est introduit suivant les formalités de l'article 68 du Code de procédure pénale devant la chambre d'application des peines seule compétente pour les décisions en matière d'exécution des peines.

Ad article 708:

Cet article est une reprise de l'article 711 du projet initial. Il est fait abstraction de l'accès aux dossiers d'enquête et d'instruction en cours ou clôturés.

Ad article 709 :

Cet article est une reprise de l'article 712 du projet initial.

Ad article 710 :

Cet article est inspiré de la législation belge susmentionnée.

Amendement 15 :

Il est inséré un article 13 après l'article 12 dont la teneur est la suivante:

Art. 13. – L'article 4bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« 4bis. Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1er (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du

27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Commentaire de l'amendement :

Le paragraphe 6 de l'article 583 dispose que « *Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement.* »

Si le texte du projet de loi initial a été modifié en supprimant le passage prévoyant que le recouvrement se fasse « *comme en matière d'enregistrement* », le texte actuel ne prévoit maintenant plus aucune indication quant au mode de recouvrement applicable.

A défaut de base légale spécifique, le recouvrement de l'administration se fera nécessairement par voie de contrainte décernée sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Afin de doter l'AED de moyens de recouvrement efficaces et suffisamment coercitifs pour remplir les missions lui confiées par le BGA, il doit être procédé à la modification de l'article 4bis bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police en insérant un renvoi explicite à l'article 583 du Code de procédure pénale.

Amendement 16 :

L'article III du projet de loi est renuméroté en article 14 et est amendé comme suit :

Art. 14. – La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

- a) A la suite de l'article 74-6, il est inséré un paragraphe 2^{ter} nouveau, comportant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, dont les dispositions sont libellées comme suit :

« 2^{ter}. – Du Bureau de recouvrement des avoirs

« **Art. 74-7.** (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du Procureur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine post-sentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les Bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime⁷.

Art 74-8. (1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32007D0845> (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103-105)

le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un Bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet de la demande.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs Bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un Bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;
- 2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou est contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un Bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition que ces informations soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le Bureau de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »

Commentaire de l'amendement 16 :

Ad articles 74-7 et 74-8

Suite à la décision de répartir les missions du BGRA, entre les futurs BGA et BRA, il y a lieu d'amender le texte initialement soumis en ce sens.

A l'article sous examen il s'agit in fine de l'institutionnalisation voire formalisation des travaux actuels du « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (Asset Recovery Office – en abrégé « ARO ») menés par la section économique et financière du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg qui traite les affaires pénales à caractère économique et financier, touchant notamment le secteur financier, le secteur des assurances, les affaires de corruption, de prise illégale d'intérêts et trafic d'influence, le droit d'établissement, le travail clandestin, les banqueroutes, les infractions fiscales et les fraudes communautaires, la législation sur les licences des transports, le faux monnayage, la législation sur les denrées alimentaires, la concurrence déloyale, la législation sur la protection du consommateur, la législation sur les prix, la contrefaçon de marques, le colportage, les infractions à la législation sur le STATEC, les affaires d'escroquerie, les abus de confiance à grande échelle.

Elle traite aussi des affaires d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et ceci au besoin en collaboration notamment avec Eurojust et le Réseau Judiciaire Européen. Le parquet traite dans ce contexte les éventuels recours introduits en la matière.

Le futur BRA fait déjà et continuera à faire partie intégrante des services du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et n'est de ce fait pas à considérer comme une entité autonome.

Afin de pouvoir mener à bien les missions lui incombant par la présente loi dont notamment celles lui incombant en vertu de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, le BRA obtiendra certaines prérogatives, à l'instar de ce qui est prévu pour la CRF.

Ces prérogatives sont par ailleurs ancrées dans différents textes européens, dont la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Suivant le considérant 10 de la directive 2019/1153, « *Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient figurer parmi les autorités compétentes désignées et disposer d'un accès direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires, lorsqu'ils oeuvrent à la prévention ou la détection d'une infraction pénale grave spécifique, ou enquêtent en la matière, ou lorsqu'ils interviennent à l'appui d'une enquête pénale spécifique, notamment pour l'identification, le dépistage et le gel d'avoirs.* »

Les textes légaux⁸ transposant les directives susmentionnées prévoient déjà l'accès au procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets. Toutefois, les auteurs de la présente ont estimé qu'il y a lieu d'ajouter explicitement parmi les autorités nationales autorisées à consulter les registres le BRA, alors que ses missions se différencient en partie substantiellement de celles du ministère public, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'enquête post-sentencielle. Par conséquent, les textes légaux doivent également être adaptés en ce sens.

Finalement il est également précisé que la mission du BRA ne se délimite pas à la coopération nationale mais peut également détecter et dépister des biens dans le cadre de procédures « nationales ». En effet, l'ajout de cette mission est indispensable pour permettre, dans le cadre de la coopération internationale active, au BRA de demander des informations à l'étranger. En effet, en matière d'entraide, une autorité ne peut déléguer que les pouvoirs dont elle est elle-même investie d'après sa loi nationale. En faisant l'impasse (faute de moyens opérationnels) sur la faculté d'assurer les autorités de poursuite ou d'enquête nationales, on priverait le BRA de sa capacité à solliciter la détection et le dépistage de biens dans une enquête ou instruction en cours, à l'étranger.

Amendement 17 :

L'article IV devient l'article 15 et est amendé comme suit :

Art. 15. – A L'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («*Abgabenordnung*»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 11*bis*.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des

⁸ Loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.»

Amendement 17 :

L'article V devient l'article 16 et est amendé comme suit :

Art. 16. – La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :

« i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ». »

2° Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 8, paragraphe 1, libellé comme suit :

« Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1 er.»

Commentaire de l'amendement :

Le contenu initial ayant figuré à l'article V est supprimé suite aux adaptations apportées au statut du BGRA.

Il est proposé d'insérer à cet emplacement les modifications proposées à la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (dénommée ci-après « loi du 25 mars 2020 »).

Le point 1 transpose l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2019/1153, en incluant le BRA dans la liste des autorités nationales figurant à l'article 1^{er}, point 1°, de la loi du 25 mars 2020.

Le point 2 transpose l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2019/1153 et prévoit que le BRA a un accès direct, immédiat et non filtré au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de la loi du 25 mars 2020, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister ou de geler des avoirs liés à une enquête ou poursuite pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée. Cette disposition a été adaptée à la mission du BRA, qui n'est pas une autorité d'enquête ou de poursuite à proprement parler, mais dont le rôle est d'assister celles-ci à identifier et dépister des biens susceptibles de confiscation et faciliter ainsi leur saisie ou gel. Le BRA peut servir cette assistance quelque soit l'infraction à la base de l'enquête ou de la poursuite, qu'il s'agisse d'un blanchiment, d'un financement du terrorisme ou d'une infraction sous-jacente associée.

Amendement 18 :

L'article VI. devient l'article 17 et est amendé comme suit :

Art. 17. Les dispositions prévues aux articles 1 à 10, à l'article 11, point 1°, 2°, 4°, et 5°, à l'article 11, point 8° en ce qui concerne les modifications aux articles 580, paragraphes 1, 4, 5 et 6 et 581 du Code pénal, point 9° en ce qui concerne les modifications aux articles 669, 704, 705, 706, 707, 708, alinéa 1^{er} et 709 du Code de procédure pénale, et aux articles 12, 13, 14, 15 entrent en vigueur le jour de publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3°, 6°, 7° et 8°, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code pénal, aux articles 582, 583 et 708, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 16, alinéa 3, entrent en vigueur le troisième mois qui suit le mois de leur publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour en aviser

le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

Commentaire de l'amendement :

Afin de permettre au BGA de se mettre en place, il convient de prévoir une entrée en vigueur décalée des dispositions relatives au transfert au BGA des sommes, créances, actifs virtuels ou autres biens, à la communication des procès-verbaux et décisions, à la vente des biens non réclamés ou susceptibles d'aucune valorisation confiés au BGA, à l'exécution des aliénations de biens mobilier par le BGA, à l'indemnisation des parties civiles par le BGA et au transfert des sommes par les tiers-saisis au BGA. En effet, seule l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 1^{er} à 10, permettront au ministère de la Justice de lancer les travaux de mise en place du SEGS (recrutement de personnel, développement ou acquisition d'un logiciel adéquat de gestion, négociation de contrats avec les prestataires externes, etc.). S'agissant d'un nouveau service à concevoir, un délai de 3 mois paraît adéquat.

D'autres dispositions de la loi, indépendantes du BGA, comme celles relatives au BRA peuvent entrer en vigueur sans délai. Encore d'autres dispositions, comme la possibilité pour le parquet de requérir la destruction de bien dangereux, nuisibles ou illicites, et pour le juge d'instruction d'ordonner ces mesures, d'office ou sur requête du parquet, peuvent entrer en vigueur immédiatement, comme l'intervention du BGA n'est pas requise.

Amendement 19 :

L'article VII. devient l'article 18 et est amendé comme suit :

Art. 18. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa sur la gestion et le recouvrement des avoirs.

*

FICHE FINANCIERE

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7452 portent en outre sur la création du Bureau de gestion des avoirs (ci-après « BGA »), qui sera créé sous le statut d'un service d'Etat à gestion séparée (ci-après « SEGS ») et qui sera soumis à l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

1) Personnel

A cet effet il y a lieu de doter ce service des moyens en ressources humaines requises pour accomplir ses missions découlant du projet de loi susvisé.

Comme le Ministère de la Justice ne dispose pas des effectifs suffisamment nombreux et surtout spécialisés pour assurer l'exécution des tâches imposées par le projet de loi, ce dernier se doit de recruter dans un premier temps un directeur de la catégorie de traitement A1, deux comptables fonctionnaires de la catégorie de traitement B1 et un secrétaire de la catégorie de traitement B1.

Ces postes sont déjà pourvus dans le numerus clausus de 2022

Les frais liés au personnel sont évalués comme suit :

Grade 12 : 1 x 340 p.i. x 20,1789314 = 6.860,83668 x 13 mois = 89.190,8768 euros

Grade 7 : 3 x 203 p.i. x 20,1789314 = 12.288,9692 x 13 mois = 159.756,6 euros

sans les charges sociales à ajouter, le montant s'élève à

89.190,8768 + 159.756,6 = 248.947,477 euros + 3,36% (glissement des carrières)= 257.312,122€

+ 1,7% fonds familial – 4.374,30591

+ 2,8% caisse de maladie – 7.204,73942

+ AAA ?

+ allocation de repas 4 fonctionnaires x 11 mois x 237,21 = 10.437,24 euros

Total : 257.312,122 + 4.374,30591 + 7.204,73942 + 10.437,24 = **279.328,407 euros arrondi à 279.329 euros**

**2) Dotation dans l'intérêt du fonctionnement
du Bureau de gestion des avoirs (crédit non limitatif)**

A ce stade, il n'est pas possible d'évaluer le montant des crédits nécessaires, de sorte qu'il y a lieu de prévoir une estimation de 300.000 euros et de lui conférer le caractère non limitatif.

Crédit proposé : **300.000 euros**

Dotation

- Frais de loyer : $8000 \times 12 = 96.000$ euros
 + charges = 14.000 euros
 Total = 110.000 euros
 - Nettoyage et entretien : 25.000 euros
 - Frais de bureau : 25.000 euros
 (de 1^{ère} installation)
 articles et matériel de bureau
 location de machines de bureau
 - équipements informatiques : 50.000 euros
 - frais d'experts / frais d'avocats / frais d'études / assurance : 70.000
 - frais postaux : 16.000
 - frais de route à l'intérieur du pays : 1.000
 - frais de route à l'extérieur du pays : 3.000
- Total de l'estimation : $110.000 + 25.000 + 25.000 + 50.000 + 70.000 + 16.000 + 1.000 + 3.000 =$
300.000 euros

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|-----------------------------|---|
| Intitulé du projet : | Amendements gouvernementaux au projet de loi 7452: Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant : 1° le Code pénal ; 2° le Code de procédure pénale ; 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ; 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire ; 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises et portant modification de <ul style="list-style-type: none"> – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d’assurance sociale 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition: <ul style="list-style-type: none"> – de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d’identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ; – de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne ; – de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l’utilisation d’informations financières et d’une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil. |
|-----------------------------|---|

| | |
|--|---|
| Ministère initiateur : | Ministère de la Justice, Direction droit pénal et pénitentiaire |
| Auteur(s) : | Michel Turk, Directeur, Direction lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme Pascale MILLIM, Conseiller, Direction droit pénal et pénitentiaire |
| Téléphone : | 247-88535 |
| Courriel : | pascale.millim@mj.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Les amendements gouvernementaux poursuivent comme objectif principal de donner suite aux différents avis, dont notamment celui du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019. En même temps, ils visent à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | Ministère des Finances; Ministère de la Fonction publique |
| Date : | 12/07/2021 |

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements gouvernementaux proposés figurent de façon suivante :
 - Texte enlevé → **gras + barré**
 - Texte rajouté → **gras + souligné**
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que le Gouvernement a faites siennes figurent en caractères soulignés.
 - Texte enlevé → **barré**
 - Texte rajouté → souligné

*

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs portant ~~modification~~ modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;**
- 34°** la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 45°** la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- ~~5° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;~~
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg**
 - en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la

confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

~~afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~

Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}. « Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », dénommé ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. 74-8. Le BGRa a pour mission d'assurer:

- 1)° la gestion des toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte d'argent, soldes de comptes bancaires, créances et ou avoirs actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2)° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont transférés en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- 3)° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, dont il a été chargé d'assurer la gestion et qui sont ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale par le juge d'instruction ou les juridictions compétentes ;
- 4)° l'aliénation ou l'affectation des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et dont la confiscation au profit de l'Etat a été ordonnée sur requête du Procureur général d'Etat chargé de l'exécution des peines, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;
- 5)° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui la sollicite, assistance à la réalisation des saisies immobilières et des confiscations ;
- 5) ~~la détection et le dépistage des biens des personnes condamnées lorsque les biens identifiés sont insuffisants aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation ;~~
- 6) ~~aux autorités judiciaires qui la sollicitent, l'assistance utile à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ;~~
- 7) ~~dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation.~~
- 6)° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;
- 7)° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 8)° la négociation, pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'un Etat étranger, des accords de

partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 – La gestion des avoirs

~~Art. 4. 706. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration.~~

Ceci La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

- 1° pour ~~la gestion de~~ toutes les sommes ~~et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :~~
- a) ~~la conservation de toutes les sommes saisies~~, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits ~~au crédit sur d'un compte~~, ~~leur conservation~~ auprès de la Caisse de consignation, qui les ~~garde gère~~ en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
 - b) ~~la conservation des 2° pour les~~ sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 ~~du présent article~~, ~~leur conservation~~ auprès de la Caisse de consignation qui les ~~garde gère~~ en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
 - e) ~~la conservation des 3° pour les actifs avoirs~~ virtuels saisis, ~~leur conversion d'office dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'par~~ un prestataire de services d'~~actifs avoirs~~ virtuels ~~et le transfert de la somme convertie à la Caisse de consignation qui les garde gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;~~
- 24° pour la gestion des créances :
- la ~~leur~~ conservation et l'~~leur~~ encaissement ~~des créances~~, par subrogation ~~du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de l'Etat~~ dans les droits du créancier ;
- 35° pour ~~la gestion des~~ les autres biens saisis : ~~qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration :~~
- a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles ~~707 580~~, paragraphes 1^{er} et 2, et ~~708 581 du Code de procédure pénale~~ ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

~~Dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.~~

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel **soumis** est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier CRF lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs avoir virtuels reçus pour le compte du ~~b~~Bureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la même loi précitée du 12 novembre 2004.

~~Les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice.~~

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 – Coopérations

Art. 6. (1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des organisations nationales ou internationales.

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre, ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer au chef de ces prestations.

Art. 7. Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 – Divers

Art. 8. Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'État qui, à cette fin, peut placer un ou plusieurs agents auprès du BGA.

Art. 9. Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la main-levée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 10. Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation. »

Art. 111. « Le Code pénal est modifié comme suit :

1)° ~~À la suite de l'article 31 du Code pénal, les paragraphes (1) et (3), sont modifiés et il est ajouté~~ inséré un paragraphe (4) nouveau, ~~rédigé comme suit ayant la teneur suivante:~~

~~« (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.~~

~~Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.~~

~~(3) En cas d'infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle peut s'appliquer en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.~~

(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. ~~Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.~~ »

2)° A l'article 32, il est inséré au paragraphe 3, derrière l'alinéa 2 un nouvel alinéa 3 et le dernier alinéa est complété modifié comme suit :

a) Entre les alinéas 2 et 3 actuels, il est inséré un alinéa 3 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution **dans les mêmes conditions visées qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 3 si les biens qualifiés de sont dangereux, ou nuisibles par la loi ou le règlement**, ou dont la détention est illicite.

b) Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 4 à 6 nouveaux.

c) L'alinéa 6 nouveau est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. » »

Art. **III2**. – Le Code de procédure pénale est modifié **respectivement complété** comme suit :

1)° A l'article 3-6, paragraphe (1^{er}), il est ajouté inséré un nouveau point 11 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 3-6. (1) A droit de se faire assister d'un avocat :

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39 ;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance ;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire ;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3 ;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3 ;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté ;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;
8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction ;
9. l'inculpé ;
10. le prévenu ;
11. toute personne **justifiant qui prétend avoir d'un droit sur un bien objet** placé sous la main de la justice. »

2)° À l'article 26, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (5) **Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les enquêtes de patrimoine post-sentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un**

gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale. »

23)° A l'article 31, le paragraphe (5) est modifié comme suit :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou **actifs avoires** virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article **705 579** alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration de gestion, le procureur d'État peut ordonner leur transfert au ~~b~~Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoires en application de **l'article 579**, l'alinéa 4 ~~du même article~~. »

34)° A l'article 47, le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. »

45)° A l'article 65, le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution. »

56)° A l'article 66-1, le paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat et au ~~b~~Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoires.

Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie. »

67)° A l'article 67, le paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou **actifs avoires** virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article **705 579** alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner leur transfert au ~~b~~Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoires en application de **l'article 579**, l'alinéa 4 ~~du même article~~. »

8)° Il est inséré aAu Livre II, ~~un~~ titre **VI. X. nouveau, il est inséré un chapitre III. nouveau, dont les dispositions sont** libellées comme suit:

**« Titre X. Chapitre III. De la gestion ~~et du recouvrement~~
des avoires saisis**

Chapitre I. De la gestion des avoires

Art. 704. Le procureur d'État en charge d'une enquête ou le juge d'instruction ~~saisi d'une instruction préparatoire communique au bureau de gestion et de recouvrement des avoires une copie des procès-verbaux constatant la saisie:~~

- 1° de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances et avoires virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° des autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la

manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration.

Les greffiers des juridictions de l'instruction et du fond communiquent spontanément et sans retard indu au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie de toute décision portant sur un bien dont la gestion lui a été confiée.

Art. ~~705~~**579**. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, vers un portefeuille désigné par le bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'actifs avoirs virtuels et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transfèrent au bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de transférer au bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs les autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues instructions de celui-ci, après l'avoir consulté. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut refuser le transfert de biens qui ne nécessitent aucun acte de gestion ou qui ne sont susceptibles d'aucune valorisation.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée.

Art. 706. ~~Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration.~~

Ceci comprend :

~~1° pour la gestion de toutes les sommes et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :~~

- ~~a) la conservation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits sur un compte, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;~~
- ~~b) la conservation des sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 du présent article, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;~~
- ~~c) la conservation des avoirs virtuels saisis, dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.~~

~~2° pour la gestion des créances :~~

- ~~— la conservation et l'encaissement des créances, par subrogation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans les droits du créancier ;~~

~~3° pour la gestion des autres biens saisis qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration :~~

- ~~a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 707, paragraphes 1 et 2 et 708 ;~~
- ~~b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;~~
- ~~c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.~~

~~Dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.~~

~~Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, lettre a, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel soumis est dispensé d'informer la CRF lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou avoir virtuels reçus pour le compte du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la même loi.~~

~~Les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice.~~

Art. 707580. (1) En cas d'enquête de flagrance, ou au cours d'une instruction préparatoire ou bien dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'État ~~ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~, l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au bBureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux, ou nuisible par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite.

Cette décision est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

La décision L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite, est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au bBureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs se prolonge pendant plus de six 6 mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'État ~~ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~, l'aliénation du bien.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au bBureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'État ~~ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~, que le bien soit détruit.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances en demandant la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable.

Art. 708581. L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un qui prétend avoir droit sur un bien saisi objet placé sous main de justice, et le ministère public et ~~le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~ peuvent, par voie de requête, demander

l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ces biens.

Cette requête est adressée conformément à l'article 68 paragraphe 2.

La requête en aliénation d'un bien saisi est communiquée à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien saisi, au ministère public et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui peuvent formuler leurs observations dans les trois jours de cette communication.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;

2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;

4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;

6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

La décision est notifiée aux parties par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 709582. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions d'aliénation par lui-même ou les fait exécuter par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA portant sur les biens saisis mobiliers.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'aliénation peut être faite par demande d'offre restreinte, de gré à gré, par enchère publique ou privée.

Les frais d'aliénation, y compris les frais occasionnés par l'intervention du prestataire spécialisé sont à la charge de l'acheteur.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

Cette dernière peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fera comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation sera déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

~~Art. 710. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion lui a été confiée.~~

~~Les décisions de confiscation sont exécutées aux conditions prévues à l'article 709, alinéas 1 à 4.~~

~~Art. 713. Avant toute restitution, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut aviser les créanciers publics susceptibles de détenir des créances fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement. Les créanciers publics disposent d'un délai de deux semaines pour s'opposer à la restitution. L'opposition est notifiée au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs par tout moyen laissant une trace écrite. Les créanciers publics disposent d'un délai de trois mois, à partir de la réception de leur opposition, pour faire valoir leurs droits sur le bien sujet à restitution ou sur la valeur qui lui a été substituée. A défaut, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs procède, à l'expiration de ce délai, à la restitution.~~

Art. 714583. Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du ~~b~~Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de six mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes payées versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement des sommes payées à la partie civile.

Le ~~b~~Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du versement paiement fait à la partie civile.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et de la partie civile, la répartition des montants confisqués se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° les organismes de sécurité sociale ;
- 2° la partie civile;
- 3° l'Etat.

79)° AL article 669, il est ajouté un deuxième alinéa au paragraphe (2) libellé est modifié comme suit :

« (2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement, et

des domaines et de la TVA ~~qui fait parvenir au procureur général d'État pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.~~

~~Les poursuites pour l'exécution des confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs pour les biens dont la gestion lui a été confiée. Ils font parvenir au procureur général d'État pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements leur transmis. »~~

- 10° Dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII. intitulé « De l'enquête de patrimoine post-sentencielle » dont le contenu est libellé comme suit:

Chapitre VII.– De l'enquête de patrimoine post-sentencielle

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine post-sentencielle, comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et à la saisie du patrimoine sur lequel la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet le procureur général d'Etat peut requérir le bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification des biens susceptibles de couvrir la condamnation.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine post-sentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine post-sentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine post-sentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 705. (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le Procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par décision motivée du Procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2 dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine post-sentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) En outre, les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le Procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'articles 48-2. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Art. 706. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 705, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine post-sentencielle a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.

Art. 707. Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines. »

Art. 708.711. Chapitre II. Du recouvrement des avoirs

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné dans la mesure où les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation.

Le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

Le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 709. 712. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire national de services d'actifs virtuels.

Il transfère au Bureau de gestion des avoirs tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens saisis dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle.

Art. 710. (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine post-sentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

(2) Si le Bureau de recouvrement des avoirs estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance au Procureur Général d'Etat.

Art. 13. – L'article 4bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« 4bis. Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1er (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Art. 14.III. - La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

- a) A la suite de l'article 74-6, il est inséré un paragraphe 2 ter nouveau, comportant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, dont les dispositions sont libellées comme suit :

2 ter. – Du Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs

~~Chapitre Ier. Organisation et missions du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~

~~I. – Dispositions générales~~

« Art. 74-7. (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du Procureur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;**
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;**
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine post-sentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.**

sous la surveillance administrative du procureur général d'État un Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après « BGRA », qui a compétence pour remplir les missions inscrites à l'article 74-8 de la présente loi.

Le BGRA comprend un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut.

Le BGRA est placé sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ». Pour être désigné comme directeur, le candidat doit, au moment de sa candidature, avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public pendant au moins cinq ans.

~~Les deux premiers substituts remplacent le directeur du BGRA en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».~~

~~(3) Le bureau BRA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et « bBureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.~~

~~Art.71574-8. (1) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.~~

~~(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.~~

~~Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.~~

~~(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.~~

~~Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.~~

~~(4) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :~~

- ~~1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;~~
- ~~2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;~~
- ~~3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;~~

~~(5) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.~~

~~(6) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »~~

II.- Compétences et pouvoirs

~~Art. 74-8. Le BGRA a pour mission d'assurer:~~

- ~~1) la gestion des sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances et avoirs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;~~
- ~~2) la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est~~

- ~~pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;~~
- ~~3) l'aliénation ou la destruction des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et qui sont ordonnées par le juge d'instruction ou les juridictions compétentes ;~~
 - ~~4) l'aliénation ou l'affectation des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et dont la confiscation au profit de l'Etat a été ordonnée ;~~
 - ~~5) la détection et le dépistage des biens des personnes condamnées lorsque les biens identifiés sont insuffisants aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation ;~~
 - ~~6) aux autorités judiciaires qui la sollicitent, l'assistance utile à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ;~~
 - ~~7) dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation.~~
- b) A l'article 181, le point 2 est modifié comme suit :**
- « 2^o de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF et au BGRA; »**

Art. 15.IV. La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

« Art. 11bis. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles ~~197~~, 403, ~~583~~, 668, ~~et 669 et 714~~ du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. »

Art. V. – La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

Point unique

A l'article 8, le point a du paragraphe 4, est modifié comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) ainsi qu'au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

Art. 16. – Loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Titre Ier – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Chapitre 1er – Définitions

Art. 1er. On entend aux fins du présent titre par :

- 1° « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
- a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF » ;
 - d) les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ci-après « AED » ;
 - h) le Service de renseignement de l'État ;
 - i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».**
- 2° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1er, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit au sens de l'article 1er, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier établi au Luxembourg, y compris les succursales au Luxembourg, au sens de l'article 1er, point 32), de ladite loi, de tout établissement de crédit luxembourgeois ou dont le siège social est situé dans un État membre ou dans un pays tiers ;
- 4° « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 5° « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1er, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 6° « professionnels » : toute personne établie au Luxembourg, y compris les succursales établies au Luxembourg, proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 », ainsi que tout établissement de crédit tenant des coffres-forts au Luxembourg.

Chapitre 4 – Accès au système électronique central de recherche de données

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1 er.

Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1^{er} et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(3) Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés.

Art. ~~VI17~~. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

~~Les dispositions figurant à l'article I, points 1 et 2, à l'article II, points 1, 3 et 4 ainsi qu'à l'article III, de la présente loi, entrent en vigueur le jour de leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020.~~

~~Les dispositions prévues aux articles 1 à 10, à l'article 11, point 1^o, 2^o, 4^o, et 5^o, à l'article 11, point 8^o en ce qui concerne les modifications aux articles 580, paragraphes 1, 4, 5 et 6 et 581 du Code pénal, point 9^o en ce qui concerne les modifications aux articles 669, 704, 705, 706, 707, 708, alinéa 1^{er} et 709 du Code de procédure pénale, et aux articles 12, 13, 14, 15 entrent en vigueur le jour de publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.~~

~~Les dispositions prévues à l'article 11, points 3^o, 6^o, 7^o et 8^o, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code pénal, aux articles 582, 583 et 708, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 16, alinéa 3, entrent en vigueur le troisième mois qui suit le mois de leur publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.~~

~~Les tiers-saisis qui détiennent des sommes biens, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi du 1^{er} avril 2020, pour transférer les sommes d'argent, soldes en comptes bancaires, créances et avoirs virtuels au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les modalités prévues à l'article 705, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale. en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.~~

Art. 18. La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ sous ~~une~~ la forme ~~abrégée en employant l'intitulé~~ suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant ~~création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs sur la gestion et le recouvrement des avoirs.~~ »

*

DIRECTIVE (UE) 2019/1153 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 20 juin 2019****fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est indispensable de faciliter l'utilisation d'informations financières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions graves, et des enquêtes et des poursuites en la matière.
- (2) Afin de renforcer la sécurité, d'améliorer la poursuite des infractions financières, de lutter contre le blanchiment de capitaux et de prévenir les infractions fiscales dans les États membres et dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'améliorer l'accès à l'information par les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités publiques chargées de la prévention ou de la détection d'infractions graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, d'accroître leur capacité à mener des enquêtes financières et d'améliorer la coopération entre elles.
- (3) En vertu de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union et les États membres doivent s'assister mutuellement. Ils devraient également s'engager à coopérer de manière loyale et rapide.
- (4) Dans sa communication du 2 février 2016 sur un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, la Commission s'est engagée à étudier la possibilité de mettre en place un instrument juridique autonome distinct permettant d'élargir l'accès aux registres centralisés des comptes bancaires et des comptes de paiement par les autorités des États membres, y compris par les autorités chargées de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, par les bureaux de recouvrement des avoirs, par les autorités fiscales et par les autorités chargées de la lutte contre la corruption. De plus, ce plan d'action préconisait également d'inventorier les obstacles à l'accès aux informations et à l'échange et à l'utilisation de ces informations, ainsi qu'à la coopération opérationnelle entre les CRF.

⁽¹⁾ JO C 367 du 10.10.2018, p. 84.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 17 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 juin 2019.

- (5) Lutter contre les formes graves de criminalité, y compris la fraude financière et le blanchiment de capitaux, demeure une priorité pour l'Union.
- (6) La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ impose aux États membres de mettre en place des registres centralisés des comptes bancaires ou des systèmes de recherche de données permettant d'identifier en temps utile les personnes qui détiennent des comptes bancaires et des comptes de paiement et des coffres-forts.
- (7) En vertu de la directive (UE) 2015/849, les informations conservées dans de tels registres centralisés des comptes bancaires doivent être directement accessibles aux CRF et doivent être également accessibles aux autorités nationales chargées de la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.
- (8) Un accès immédiat et direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires est souvent indispensable à la réussite d'une enquête judiciaire ou à l'identification, au dépistage et au gel en temps utile des avoirs concernés, en vue de leur confiscation. L'accès direct est le type d'accès le plus immédiat aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires. La présente directive devrait donc établir des règles accordant un accès direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires aux autorités désignées des États membres chargées de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. Lorsqu'un État membre donne accès aux informations relatives aux comptes bancaires au moyen d'un système électronique central de recherche de données, cet État membre devrait veiller à ce que l'autorité qui exploite le système de recherche de données communique les résultats de ces recherches aux autorités compétentes désignées de manière immédiate et non filtrée. La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur les canaux permettant l'échange d'informations entre les autorités compétentes ou leur pouvoir d'obtenir des informations auprès d'entités assujetties, en vertu du droit de l'Union ou du droit national. Tout accès aux informations conservées dans les registres centralisés par les autorités nationales à des fins autres que celles de la présente directive ou en ce qui concerne des infractions pénales autres que celles couvertes par la présente directive ne relève pas de son champ d'application.
- (9) Étant donné qu'il existe, dans chaque État membre, un grand nombre d'autorités ou d'organismes compétents en matière de prévention ou de détection des infractions pénales, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, et afin d'assurer un accès proportionné aux informations financières et d'une autre nature en vertu de la présente directive, les États membres devraient être tenus de désigner les autorités ou organismes qui sont habilités à accéder aux registres centralisés des comptes bancaires et qui sont en mesure de demander des informations aux CRF aux fins de la présente directive. Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres devraient tenir compte de la nature, du statut organisationnel, des missions et des prérogatives de ces autorités et organismes, conformément à leur droit national, y compris des mécanismes existants destinés à protéger les systèmes financiers contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (10) Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient figurer parmi les autorités compétentes désignées et disposer d'un accès direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires, lorsqu'ils œuvrent à la prévention ou la détection d'une infraction pénale grave spécifique, ou enquêtent en la matière, ou lorsqu'ils interviennent à l'appui d'une enquête pénale spécifique, notamment pour l'identification, le dépistage et le gel d'avoirs.
- (11) Dans la mesure où le droit national prévoit que les autorités fiscales et les services de lutte contre la corruption sont compétents aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, ces autorités et services devraient également être considérés comme des autorités susceptibles d'être désignées aux fins de la présente directive. Les enquêtes administratives autres que celles menées par les CRF pour prévenir, détecter et combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne devraient pas relever de la présente directive.

⁽³⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (12) Les auteurs d'infractions pénales, en particulier les groupes criminels et les terroristes, exercent souvent leurs activités dans divers États membres et leurs avoirs, y compris les comptes bancaires, sont souvent situés dans d'autres États membres. Compte tenu de la dimension transfrontière de la grande criminalité, notamment le terrorisme, et des activités financières qui y sont liées, il est souvent nécessaire que les autorités compétentes qui mènent les enquêtes pénales dans un État membre aient accès aux informations relatives aux comptes bancaires détenus dans d'autres États membres.
- (13) Les informations obtenues par les autorités compétentes à partir des registres nationaux centralisés des comptes bancaires peuvent être échangées avec les autorités compétentes situées dans un autre État membre, conformément à la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ⁽⁴⁾, à la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et aux règles applicables en matière de protection des données.
- (14) La directive (UE) 2015/849 a sensiblement renforcé le cadre juridique de l'Union régissant l'activité et la coopération des CRF, y compris l'évaluation par la Commission de la possibilité de créer un mécanisme de coordination et de soutien. Le statut juridique des CRF varie selon les États membres, d'un statut administratif ou répressif à un statut hybride. Les pouvoirs des CRF incluent le droit d'accéder aux informations financières, administratives et en matière répressive dont elles ont besoin pour prévenir, détecter et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Néanmoins, le droit de l'Union ne prévoit pas tous les outils et mécanismes spécifiques dont les CRF devraient disposer pour accéder à ces informations et accomplir leurs missions. Comme les États membres sont entièrement responsables de la mise en place et du choix de la nature organisationnelle des CRF, le degré d'accès de ces dernières aux bases de données réglementaires est variable, ce qui se traduit par des échanges d'informations insuffisants entre les services répressifs ou judiciaires et les CRF.
- (15) Afin d'accroître la sécurité juridique et l'efficacité opérationnelle, la présente directive devrait établir des règles destinées à renforcer la capacité des CRF à partager les informations financières et les analyses financières avec les autorités compétentes désignées dans leur État membre pour toutes les infractions pénales graves. Plus précisément, les CRF devraient être tenues de coopérer avec les autorités compétentes désignées de leur État membre et être en mesure de donner suite, en temps utile, aux demandes motivées d'informations financières ou d'analyses financières présentées par ces autorités compétentes désignées, lorsque ces informations financières ou ces analyses financières sont nécessaires, sur la base d'une approche au cas par cas, et lorsque ces demandes sont motivées par des préoccupations liées à la prévention ou à la détection d'infractions pénales graves, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière, sous réserve des exemptions prévues à l'article 32, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849. Cette exigence ne devrait pas faire obstacle à l'autonomie des CRF en vertu de la directive (UE) 2015/849. En particulier, dans les cas où les informations requises proviennent d'une CRF d'un autre État membre, toutes les restrictions et conditions imposées par cette CRF quant à l'utilisation de ces informations devraient être respectées. Toute utilisation à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées devrait être subordonnée à l'autorisation préalable de cette CRF. Tout refus de donner suite à une demande d'informations ou d'analyses devrait être expliqué de manière appropriée par les CRF. La présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance et à l'autonomie opérationnelles des CRF en application de la directive (UE) 2015/849, y compris l'autonomie dont disposent les CRF pour diffuser spontanément des informations de leur propre initiative aux fins de la présente directive.
- (16) La présente directive devrait également établir un cadre juridique clairement défini permettant aux CRF de demander des données pertinentes conservées par les autorités compétentes désignées dans leur État membre, afin d'être en mesure de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.
- (17) Les CRF devraient s'efforcer d'échanger rapidement des informations financières ou des analyses financières dans des cas exceptionnels et urgents, lorsque ces informations ou analyses sont liées au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme.

⁽⁴⁾ Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89).

⁽⁵⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

- (18) Un tel échange ne devrait pas entraver le rôle actif que joue une CRF, en vertu de la directive (UE) 2015/849, dans la diffusion de ses analyses à d'autres CRF, lorsque ces analyses révèlent des faits, un comportement ou un soupçon liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, qui présentent un intérêt direct pour ces autres CRF. Les analyses financières comprennent une analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'usage qu'il est prévu de faire de ces informations après leur diffusion, ainsi qu'une analyse stratégique portant sur les tendances et les formes que revêtent le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La présente directive ne devrait toutefois pas porter atteinte au statut organisationnel ni au rôle conférés aux CRF par le droit national des États membres.
- (19) Compte tenu du caractère sensible des données financières qui devraient être analysées par les CRF et des garanties nécessaires en matière de protection des données, la présente directive devrait établir précisément le type d'informations pouvant être échangées entre les CRF, entre les CRF et les autorités compétentes désignées et entre les autorités compétentes désignées des différents États membres, ainsi que leur portée. La présente directive ne devrait pas modifier les méthodes de collecte de données dont il est actuellement convenu. Toutefois, les États membres devraient pouvoir décider d'élargir le champ d'application des informations financières et des informations relatives aux comptes bancaires pouvant être échangées entre les CRF et les autorités compétentes désignées. Les États membres devraient aussi pouvoir faciliter l'accès des autorités compétentes désignées aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales autres que des infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. La présente directive ne devrait pas déroger aux règles applicables en matière de protection des données.
- (20) Dans le cadre des compétences et missions spécifiques de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, telles qu'elles sont fixées dans ledit règlement, Europol apporte un soutien aux enquêtes transfrontières menées par les États membres sur les activités de blanchiment de capitaux des organisations criminelles transnationales. Dans ce contexte, Europol devrait communiquer aux États membres toute information relative aux infractions pénales qui les concernent ainsi que tout lien existant entre ces infractions. Conformément audit règlement, les unités nationales Europol sont les organes de liaison entre Europol et les autorités des États membres qui sont compétentes pour enquêter sur les infractions pénales. Afin de fournir à Europol les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, chaque État membre devrait autoriser sa CRF à donner suite aux demandes d'informations financières et d'analyses financières présentées par Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol de cet État membre ou, le cas échéant, dans le cadre de contacts directs. Les États membres devraient également prévoir que leur unité nationale Europol et, le cas échéant, leurs autorités compétentes désignées, sont habilitées à donner suite aux demandes d'informations relatives aux comptes bancaires présentées par Europol. Les demandes d'Europol devraient être dûment justifiées. Elles devraient être présentées au cas par cas, dans les limites des responsabilités d'Europol et pour l'accomplissement de ses missions. L'indépendance et l'autonomie opérationnelles des CRF ne devraient pas être compromises et la décision de fournir ou non les informations ou les analyses demandées devrait rester du ressort des CRF. Pour que la coopération soit rapide et efficace, les CRF devraient donner suite en temps utile aux demandes d'Europol. Conformément au règlement (UE) 2016/794, Europol devrait maintenir sa pratique actuelle consistant à communiquer aux États membres des informations en retour sur l'utilisation qui est faite des informations ou des analyses fournies au titre de la présente directive.
- (21) La présente directive devrait également tenir compte du fait que, le cas échéant, conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil ⁽⁷⁾, les procureurs européens délégués du Parquet européen sont habilités à obtenir toutes les informations pertinentes stockées dans les bases de données nationales sur les enquêtes pénales et dans celles tenues par les services répressifs ainsi que dans d'autres registres pertinents tenus par des autorités publiques, y compris les registres centralisés des comptes bancaires et les systèmes de recherche de données, dans les mêmes conditions que celles applicables en droit national dans des cas similaires.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

- (22) Afin de renforcer la coopération entre les CRF, la Commission devrait réaliser une analyse d'impact dans un avenir proche afin d'évaluer la possibilité et l'opportunité de créer un mécanisme de coordination et de soutien, tel qu'une «CRF de l'Union».
- (23) Pour atteindre un juste équilibre entre efficacité et niveau élevé de protection des données, les États membres devraient être tenus de garantir que le traitement d'informations financières sensibles susceptibles de révéler des données sensibles sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ou des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ne devrait être autorisé que s'il est effectué par des personnes spécifiquement autorisées et conformément aux règles applicables en matière de protection des données.
- (24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, l'interdiction de toute discrimination, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que les droits et principes fondamentaux prévus dans le droit international et les accords internationaux auxquels l'Union ou l'ensemble des États membres sont parties, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par les constitutions des États membres, dans leur champ d'application respectif.
- (25) Il est essentiel de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente directive respecte pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel. Tout traitement de ce type est soumis au règlement (UE) 2016/679 ⁽⁸⁾ et à la directive (UE) 2016/680 ⁽⁹⁾ du Parlement européen et du Conseil, dans leur champ d'application respectif. En ce qui concerne l'accès des bureaux de recouvrement des avoirs aux registres centralisés des comptes bancaires et aux systèmes de recherche de données, la directive (UE) 2016/680 s'applique, alors que l'article 5, paragraphe 2, de la décision 2007/845/JAI du Conseil ⁽¹⁰⁾ ne s'applique pas. En ce qui concerne Europol, le règlement (UE) 2016/794 s'applique. La présente directive devrait prévoir des garanties et des conditions spécifiques et supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel en ce qui concerne les mécanismes de traitement des données sensibles et les registres des demandes d'informations.
- (26) Toute donnée à caractère personnel obtenue en vertu de la présente directive ne devrait être traitée que conformément aux règles applicables en matière de protection des données par les autorités compétentes lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.
- (27) En outre, afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la vie privée, et de limiter l'incidence de l'accès aux informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires et dans les systèmes de recherche de données, il est essentiel de prévoir des conditions qui limitent un tel accès. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que des politiques et mesures appropriées de protection des données s'appliquent à l'accès des autorités compétentes aux données à caractère personnel aux fins de la présente directive. Seul le personnel autorisé devrait avoir accès aux informations contenant des données à caractère personnel pouvant être obtenues dans des registres centralisés des comptes bancaires ou au moyen de processus d'authentification. Le personnel autorisé à accéder à ces données sensibles devrait bénéficier d'une formation sur les pratiques en matière de sécurité en ce qui concerne l'échange et le traitement des données.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽¹⁰⁾ Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103).

- (28) Le transfert de données financières à des pays tiers et à des partenaires internationaux, aux fins de la présente directive, ne devrait être autorisé que dans les conditions fixées au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou au chapitre V de la directive (UE) 2016/680.
- (29) La Commission devrait établir un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive trois ans après la date de sa transposition, puis tous les trois ans. Conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹¹⁾, la Commission devrait également procéder à une évaluation de la présente directive sur la base des informations recueillies selon des modalités de suivi spécifiques, afin d'évaluer les effets réels de la directive et la nécessité de toute action ultérieure.
- (30) La présente directive a pour objectif l'adoption de règles visant à assurer aux citoyens de l'Union un niveau de sécurité plus élevé en prévenant et en combattant la criminalité, conformément à l'article 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En raison de leur nature transnationale, les menaces terroristes et criminelles touchent l'Union dans son ensemble et nécessitent une réponse à l'échelle de l'Union. Les criminels pourraient exploiter le fait que les informations relatives aux comptes bancaires et les informations financières ne soient pas utilisées de manière efficace dans un État membre, et en tirer profit, ce qui pourrait avoir des répercussions dans un autre État membre.
- (31) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer l'accès aux informations par les CRF et les autorités publiques chargées de la prévention, de la détection d'infractions graves, ou des enquêtes ou poursuites en la matière, renforcer leur capacité à mener des enquêtes financières et favoriser la coopération entre elles, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de la dimension ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (32) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive en ce qui concerne l'autorisation des États membres d'appliquer provisoirement, ou de conclure, des accords avec des pays tiers qui sont parties contractantes de l'Espace économique européen, sur des matières relevant du champ d'application du chapitre II de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹²⁾.
- (33) La décision 2000/642/JAI du Conseil devrait être abrogée, étant donné que son objet est régi par d'autres actes de l'Union et n'est plus nécessaire.
- (34) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (35) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (36) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽¹³⁾ et a rendu un avis le 10 septembre 2018,

⁽¹¹⁾ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des mesures visant à faciliter l'accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires, ainsi que l'utilisation de ces informations, par les autorités compétentes, aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. Elle établit également des mesures visant à faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations en matière répressive pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et des mesures visant à favoriser la coopération entre les CRF.

2. La présente directive est sans préjudice:

- a) de la directive (UE) 2015/849 et des dispositions y afférentes du droit national, notamment le statut organisationnel conféré aux CRF par le droit national, ainsi que leur indépendance et leur autonomie opérationnelles;
- b) des canaux pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes ou du pouvoir des autorités compétentes, en vertu du droit de l'Union ou du droit national, d'obtenir des informations auprès d'entités assujetties;
- c) du règlement (UE) 2016/794;
- d) des obligations découlant des instruments de l'Union relatifs à l'entraide judiciaire ou à la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale et de la décision-cadre 2006/960/JAI.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «registres centralisés des comptes bancaires», les mécanismes automatisés centralisés, tels que les registres centraux ou les systèmes électroniques centraux de recherche de données, mis en place conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849;
- 2) «bureaux de recouvrement des avoirs», les bureaux nationaux mis en place ou désignés par chaque État membre en vertu de la décision 2007/845/JAI;
- 3) «cellule de renseignement financier (CRF)», une CRF telle qu'établie en vertu de l'article 32 de la directive (UE) 2015/849;
- 4) «entités assujetties», les entités mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849;
- 5) «informations financières», tout type d'informations ou de données, telles que les données sur des avoirs financiers, des mouvements de fonds ou des relations liées à des activités financières, qui sont déjà détenues par des CRF pour prévenir, détecter et combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

6) «informations en matière répressive»:

- i) tout type d'informations ou de données déjà détenues par les autorités compétentes dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière;
- ii) tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou des entités privées dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière et qui sont accessibles aux autorités compétentes sans que des mesures coercitives ne soient prises en vertu du droit national;

de telles informations peuvent être, entre autres, des casiers judiciaires, des informations sur des enquêtes, des informations sur le gel ou la saisie d'avoirs ou d'autres mesures d'enquête ou mesures provisoires, et des informations sur des condamnations et des confiscations;

7) «informations relatives aux comptes bancaires», les informations ci-après relatives aux comptes bancaires et aux comptes de paiement ainsi qu'aux coffres-forts qui sont contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires:

- i) en ce qui concerne le titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique;
- ii) en ce qui concerne le bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique;
- iii) en ce qui concerne le compte bancaire ou le compte de paiement: le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte;
- iv) en ce qui concerne le coffre-fort: le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la durée de la période de location;

8) «blanchiment de capitaux», les comportements définis à l'article 3 de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾;

9) «infractions sous-jacentes associées», les infractions visées à l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1673;

10) «financement du terrorisme», les comportements définis à l'article 11 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾;

11) «analyse financière», les résultats de l'analyse opérationnelle et stratégique qui a déjà été effectuée par les CRF pour accomplir leurs missions, en vertu de la directive (UE) 2015/849;

12) «infractions pénales graves», les formes de criminalité énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2016/794.

⁽¹⁴⁾ Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).

⁽¹⁵⁾ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

*Article 3***Désignation des autorités compétentes**

1. Chaque État membre désigne, parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, les autorités compétentes habilitées à avoir accès à son registre centralisé national des comptes bancaires et à y effectuer des recherches. Ces autorités compétentes comprennent au moins les bureaux de recouvrement des avoirs.

2. Chaque État membre désigne, parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, les autorités compétentes qui peuvent demander des informations financières ou des analyses financières à la CRF et recevoir ces informations ou analyses.

3. Chaque État membre notifie à la Commission la liste des autorités compétentes qu'il a désignées en vertu des paragraphes 1 et 2 au plus tard le 2 décembre 2021, et notifie à la Commission toute modification à cet égard. La Commission publie les notifications au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE II

ACCÈS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES BANCAIRES*Article 4***Accès aux informations relatives aux comptes bancaires et recherches dans ces informations par les autorités compétentes**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d'apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête. L'accès et les recherches sont considérés comme étant directs et immédiats, entre autres, lorsque les autorités nationales gérant les registres centralisés des comptes bancaires transmettent rapidement, au moyen d'un mécanisme automatisé, les informations relatives aux comptes bancaires aux autorités compétentes, à condition qu'aucune entité intermédiaire ne puisse influencer sur les données demandées ou les informations devant être fournies.

2. Les informations supplémentaires que les États membres jugent essentielles et incluent dans les registres centralisés des comptes bancaires en vertu de l'article 32 bis, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 ne sont pas accessibles aux autorités compétentes, et celles-ci ne peuvent y effectuer des recherches, en vertu de la présente directive.

*Article 5***Conditions pour l'accès et les recherches effectuées par les autorités compétentes**

1. L'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et les recherches dans ces informations conformément à l'article 4 sont effectués uniquement, au cas par cas, par le personnel de chaque autorité compétente, qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches.

2. Les États membres veillent à ce que le personnel des autorités compétentes désignées respecte des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données et qu'il soit d'une grande intégrité et doté de compétences appropriées.

3. Les États membres veillent à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient en place qui permettent de garantir la sécurité des données, conformément à des normes technologiques élevées, aux fins de l'exercice par les autorités compétentes de l'habilitation à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires et à y effectuer des recherches conformément à l'article 4.

*Article 6***Contrôle de l'accès et des recherches par les autorités compétentes**

1. Les États membres prévoient que les autorités gérant les registres centralisés des comptes bancaires veillent à ce que chaque accès aux informations relatives aux comptes bancaires et chaque recherche effectuée dans ces informations par les autorités compétentes désignées soient consignés dans des journaux. Les journaux mentionnent notamment les éléments suivants:

- a) la référence du dossier national;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche;
- c) le type de données utilisées pour lancer la requête ou la recherche;
- d) l'identifiant unique des résultats;
- e) le nom de l'autorité compétente désignée qui a consulté le registre;
- f) l'identifiant d'utilisateur unique de l'agent qui a introduit la requête ou qui a effectué la recherche et, le cas échéant, celui de l'agent qui a ordonné la requête ou la recherche et, dans la mesure du possible, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche.

2. Les journaux sont régulièrement contrôlés par les délégués à la protection des données pour les registres centralisés des comptes bancaires. Les journaux sont mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente instituée conformément à l'article 41 de la directive (UE) 2016/680, sur demande.

3. Les journaux sont uniquement utilisés pour contrôler la protection des données, notamment pour vérifier la recevabilité d'une demande et la licéité du traitement des données, et pour garantir la sécurité des données. Ils sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés cinq ans après leur création, sauf s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle en cours.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités gérant les registres centralisés des comptes bancaires prennent des mesures appropriées pour que le personnel soit informé du droit de l'Union et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. De telles mesures comprennent des programmes de formation spécialisés.

CHAPITRE III

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET LES CRF, ET ENTRE LES CRF*Article 7***Demandes d'informations adressées par des autorités compétentes à une CRF**

1. Sous réserve des garanties procédurales nationales, chaque État membre veille à ce que sa CRF soit tenue de coopérer avec ses autorités compétentes désignées visées à l'article 3, paragraphe 2, et d'être en mesure de donner suite, en temps utile, aux demandes motivées d'informations financières ou d'analyses financières présentées par ces autorités compétentes désignées dans leur État membre respectif, lorsque ces informations financières ou ces analyses financières sont nécessaires, sur la base d'une approche au cas par cas, et que la demande est motivée par des préoccupations liées à la prévention ou à la détection d'infractions pénales graves, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière.

2. Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait une incidence négative sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été demandées, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

3. Toute utilisation à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de cette CRF. Tout refus de donner suite à une demande présentée au titre du paragraphe 1 est expliqué de manière appropriée par les CRF.

4. La décision de procéder à la diffusion des informations reste du ressort de la CRF.

5. Les autorités compétentes désignées peuvent traiter les informations financières et les analyses financières communiquées par la CRF à des fins spécifiques de prévention ou de détection d'infractions pénales graves, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, qui sont différentes des finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont collectées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680.

Article 8

Demandes d'informations adressées par une CRF aux autorités compétentes

Sous réserve des garanties procédurales nationales et en plus de l'accès des CRF aux informations prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes désignées soient tenues de donner suite, en temps utile, aux demandes d'informations en matière répressive présentées par la CRF, au cas par cas, lorsque ces informations sont nécessaires pour prévenir, détecter et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Article 9

Échange d'informations entre les CRF de différents États membres

1. Les États membres veillent à ce que, dans des cas exceptionnels et urgents, leurs CRF soient habilitées à échanger des informations financières ou des analyses financières susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations liées au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1 et sous réserve de leurs limitations opérationnelles, les CRF s'efforcent d'échanger ces informations rapidement.

Article 10

Échange d'informations entre les autorités compétentes de différents États membres

1. Sous réserve des garanties procédurales nationales, chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, puissent échanger des informations financières ou des analyses financières obtenues auprès de la CRF de leur État membre, sur demande et au cas par cas, avec une autorité compétente désignée d'un autre État membre, lorsque ces informations financières ou ces analyses financières sont nécessaires pour prévenir, détecter et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes désignées utilisent les informations financières ou les analyses financières échangées en vertu du présent article, uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies.

Chaque État membre veille à ce que toute diffusion des informations financières ou analyses financières obtenues par son autorité compétente désignée auprès de la CRF de cet État membre à tout autre autorité, agence ou service ou toute utilisation de ces informations à des fins autres que celles initialement approuvées, soit subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF ayant fourni les informations.

2. Les États membres veillent à ce qu'une demande présentée conformément au présent article, ainsi que sa réponse, soient transmises en utilisant des moyens de communication électroniques sécurisés spécifiques garantissant un niveau élevé de sécurité des données.

CHAPITRE IV

ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC EUROPOL

Article 11

Fourniture d'informations relatives aux comptes bancaires à Europol

Chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes soient habilitées à donner suite, par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol ou, si cela est autorisé par cet État membre, dans le cadre de contacts directs avec Europol, aux demandes dûment justifiées d'informations relatives aux comptes bancaires présentées par Europol, au cas par cas, dans les limites de ses responsabilités et pour l'accomplissement de ses missions. L'article 7, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2016/794 s'applique.

Article 12

Échange d'informations entre Europol et les CRF

1. Chaque État membre veille à ce que sa CRF soit habilitée à donner suite aux demandes dûment justifiées présentées par Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol ou, si cela est autorisé par cet État membre, dans le cadre de contacts directs entre la CRF et Europol. De telles demandes se rapportent à des informations financières et à des analyses financières et sont présentées, au cas par cas, dans les limites des responsabilités d'Europol et pour l'accomplissement de ses missions.

2. L'article 32, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 et l'article 7, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2016/794 s'appliquent aux échanges effectués en vertu du présent article.

3. Les États membres garantissent que tout refus de donner suite à une demande est expliqué de manière appropriée.

Article 13

Modalités détaillées de l'échange d'informations

1. Les États membres veillent à ce que les échanges d'informations en vertu des articles 11 et 12 de la présente directive aient lieu conformément au règlement (UE) 2016/794 par voie électronique via:

a) SIENA ou son successeur dans la langue applicable à SIENA; ou

b) le cas échéant, le FIU.net ou son successeur.

2. Les États membres veillent à ce que l'échange d'informations au titre de l'article 12 soit effectué en temps utile et, qu'à cet égard, les demandes d'informations présentées par Europol soient traitées comme si elles provenaient d'une autre CRF.

*Article 14***Exigences en matière de protection des données**

1. Le traitement des données à caractère personnel liées aux informations relatives aux comptes bancaires, aux informations financières et aux analyses financières visées aux articles 11 et 12 de la présente directive est effectué conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/794 et uniquement par le personnel d'Europol qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches.

2. Europol informe le délégué à la protection des données, nommé conformément à l'article 41 du règlement (UE) 2016/794, de chaque échange d'informations au titre des articles 11, 12 et 13 de la présente directive.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL*Article 15***Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique uniquement aux autorités compétentes désignées et aux CRF en ce qui concerne l'échange d'informations au titre du chapitre III et en ce qui concerne l'échange d'informations financières et d'analyses financières auquel les unités nationales Europol sont associées au titre du chapitre IV.

*Article 16***Traitement des données à caractère personnel sensibles**

1. Le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne, ou de données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique n'est autorisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et les libertés de la personne concernée, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

2. Seul le personnel qui a reçu une formation spécifique et qui y a été spécifiquement autorisé par le responsable du traitement peut accéder aux données visées au paragraphe 1 et les traiter, conformément aux orientations du délégué à la protection des données.

*Article 17***Registres des demandes d'informations**

Les États membres veillent à ce que des registres soient tenus sur les demandes d'informations présentées au titre de la présente directive. Ces registres contiennent au moins les informations suivantes:

- a) le nom et les coordonnées de l'organisation et du membre du personnel demandant les informations et, dans la mesure du possible, du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche;
- b) la référence du dossier national pour lequel les informations sont demandées;
- c) l'objet des demandes; et
- d) toute mesure d'exécution de ces demandes.

Les registres sont conservés pendant une période de cinq ans après leur création, et ne sont utilisés qu'aux fins de vérifier la licéité du traitement des données à caractère personnel. Les autorités concernées mettent tous les registres à la disposition de l'autorité nationale de surveillance, à sa demande.

*Article 18***Limitations des droits des personnes concernées**

Les États membres peuvent adopter des mesures législatives limitant, en tout ou en partie, le droit d'accès des personnes concernées aux données à caractère personnel les concernant qui ont été traitées en vertu de la présente directive conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ou à l'article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680, selon le cas.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 19***Suivi**

1. Les États membres évaluent l'efficacité de leurs dispositifs de lutte contre les infractions pénales graves en tenant des statistiques complètes.
2. Au plus tard le 1^{er} février 2020, la Commission établit un programme détaillé de suivi des réalisations, des résultats et des incidences de la présente directive.

Ce programme définit les moyens à utiliser et les intervalles à appliquer pour recueillir les données et les autres éléments de preuve nécessaires. Il précise les mesures à prendre par la Commission et par les États membres en ce qui concerne la collecte et l'analyse des données et les autres éléments de preuve.

Les États membres fournissent à la Commission les données et les autres éléments de preuve nécessaires au suivi.

3. Dans tous les cas, les statistiques visées au paragraphe 1 comportent les informations suivantes:
 - a) le nombre de recherches effectuées par les autorités compétentes désignées conformément à l'article 4;
 - b) des données mesurant le volume de demandes présentées par chaque autorité au titre de la présente directive, la suite donnée à ces demandes, le nombre d'affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies, et le nombre de personnes condamnées pour des infractions pénales graves, lorsque ces informations sont disponibles;
 - c) des données mesurant le temps nécessaire à une autorité pour donner suite à une demande après sa réception;
 - d) si elles sont disponibles, des données mesurant le coût des ressources humaines ou informatiques consacrées aux demandes nationales et transfrontières relevant de la présente directive.
4. Les États membres organisent la production et la collecte des statistiques et transmettent les statistiques visées au paragraphe 3 à la Commission sur une base annuelle.

*Article 20***Relation avec d'autres instruments**

1. La présente directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou de conclure entre eux des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en matière d'échange d'informations entre les autorités compétentes, dans la mesure où ces accords ou arrangements sont compatibles avec le droit de l'Union, et en particulier avec la présente directive.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des obligations et engagements des États membres ou de l'Union en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux existants avec des pays tiers.

3. Sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, conformément au droit de l'Union, les États membres notifient à la Commission leur intention d'entamer des négociations sur des accords entre les États membres et des pays tiers parties contractantes de l'Espace économique européen, portant sur des questions relevant du champ d'application du chapitre II de la présente directive, et de conclure de tels accords.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'intention d'un État membre d'entamer des négociations visées au premier alinéa, la Commission conclut que les négociations sont susceptibles de porter atteinte aux politiques pertinentes de l'Union ou de mener à un accord qui n'est pas compatible avec le droit de l'Union, elle en informe l'État membre.

Les États membres tiennent la Commission régulièrement informée de ces négociations et, le cas échéant, l'invitent à y participer en qualité d'observateur.

Les États membres sont autorisés à appliquer provisoirement ou à conclure les accords visés au premier alinéa, à condition qu'ils soient compatibles avec le droit de l'Union et ne portent pas atteinte à l'objet et à la finalité des politiques pertinentes de l'Union. La Commission adopte ces décisions d'autorisation au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22.

Article 21

Évaluation

1. Au plus tard le 2 août 2024, puis tous les trois ans, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est rendu public.

2. Conformément à l'article 65, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, la Commission évalue les obstacles à la coopération entre les CRF au sein de l'Union et les possibilités de renforcer cette coopération, y compris la possibilité et l'opportunité de créer un mécanisme de coordination et de soutien.

3. Au plus tard le 2 août 2024, la Commission établit un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil afin d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'un élargissement de la définition des informations financières à tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou par des entités assujetties et qui sont accessibles aux CRF sans que des mesures coercitives ne soient prises en vertu du droit national, et présente une proposition législative, le cas échéant.

4. Au plus tard le 2 août 2024, la Commission procède à une évaluation des possibilités offertes et des difficultés posées par une extension de l'échange d'informations financières ou d'analyses financières entre les CRF au sein de l'Union pour couvrir les échanges d'informations portant sur des infractions pénales graves autres que le terrorisme ou la criminalité organisée associée au terrorisme.

5. Au plus tôt le 2 août 2027, la Commission procède à une évaluation de la présente directive et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant ses principales conclusions. Le rapport inclut également une évaluation de la manière dont les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont été respectés.

6. Aux fins des paragraphes 1 à 4 du présent article, les États membres fournissent les informations nécessaires à la Commission. La Commission tient compte des statistiques présentées par les États membres en vertu de l'article 19 et peut demander des informations supplémentaires aux États membres et aux autorités de surveillance.

*Article 22***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 23***Transposition**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1^{er} août 2021. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 24***Abrogation de la décision 2000/642/JAI**

La décision 2000/642/JAI est abrogée avec effet à partir du 1^{er} août 2021.

*Article 25***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 26***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7452/06

N° 7452⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :**

- 1° le Code pénal ;**
- 2° le Code de procédure pénale ;**
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;**
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg**
 - en vue de la transposition :**
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;**
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;**

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.7.2021) | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 3 |
| 3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux | 5 |
| 4) Fiche financière | 28 |
| 5) Fiche d'évaluation d'impact..... | 30 |
| 6) Texte coordonné | 34 |
| 7) Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil | 51 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.7.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs, un exposé des motifs pour les amendements proposés, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements ainsi le texte de la directive (UE) 2019/1153 que le projet de loi vise à transposer.

L'avis du Barreau de Luxembourg et l'avis du Barreau de Diekirch ainsi que les avis des autorités judiciaires seront demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi n°7452 a principalement pour but de parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, laquelle a déjà fait l'objet d'une transposition par la loi du 1er août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation¹.

Par avis motivé du 11 mars 2019, la Commission européenne a estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées, que le Luxembourg n'a que partiellement mis en œuvre les obligations découlant de la directive susvisée. Entretemps, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne afin de faire condamner le Grand-Duché de Luxembourg pour les manquements constatés.

Afin d'atteindre l'objectif susmentionné, le projet de loi proposait la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (en abrégé « BGRA »), sous la surveillance administrative du Procureur général d'État, lequel serait chargé de la gestion des biens saisis et du recouvrement de biens confisqués dans des cas déterminés par la loi, avec la possibilité de procéder à une enquête de patrimoine post-sentencielle.

Le texte initial, tel qu'il fût soumis pour avis au Conseil d'Etat et à d'autres acteurs concernés, a fait l'objet de vives critiques, notamment en ce qui concerne le « statut » du BGRA.

Ainsi le Conseil d'Etat critique le caractère particulièrement complexe de la procédure mise en place par les auteurs du projet. L'articulation des attributions du procureur d'État, du juge d'instruction, du BGRA, de la Caisse de consignation ou encore de l'AED serait loin d'être évidente. L'application du nouveau dispositif risquerait d'être source de lenteurs et de blocages, ce qui serait contraire à l'objectif du projet de loi tel que mis en avant par ses auteurs.

Le procureur général d'État et l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg ont rejoint ce constat critique concernant le statut du BGRA et la lourdeur de la procédure.

Au vu de ce qui précède, les amendements gouvernementaux poursuivent donc comme objectif principal de donner suite aux différents avis, dont notamment celui du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019. En même temps, ils visent à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil. Pour ce faire, il y a lieu d'opérer une modification ponctuelle dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Il y a notamment lieu d'inclure le futur « Bureau de recouvrement des avoirs (ci-après « BRA ») » dans la liste des autorités nationales ayant accès au système électronique, ce BRA sera par ailleurs institutionnalisé dans le cadre des présents amendements suite à la décision de scinder les missions du BGRA tel qu'il fût initialement conçu.

En effet, les considérations et critiques émises ont mené à la conclusion de répartir les différentes missions incombant initialement au BGRA entre, d'une part, le futur BRA, dirigé par des magistrats du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et, d'autre part, le futur Bureau de gestion des avoirs (ci-après « BGA »), qui sera créé sous le statut d'un service d'Etat à gestion séparée (ci-après « SEGS ») et qui sera soumis à l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Cette solution de constituer le BGA comme SEGS pour ce qui concerne sa gestion opérationnelle propre, à côté de la gestion externe des avoirs saisis auprès de tiers, y inclus la Caisse de Consignation (ci-après « CDC »), présente des avantages certains par rapport à la création d'un établissement public, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, car elle permet au BGA :

- une autonomie de gestion,
- un budget dédié,

¹ Mémorial A n° 789 de 2018

- de recourir, pour ce qui concerne la gestion des avoirs, à un modèle, des compétences et des systèmes opérationnels rodés et faciles à introduire (par exemple profiter de l'infrastructure du CTIE),
- de profiter des contrôles opérationnels en place pour sécuriser le flux des transactions bancaires (par exemple : check des IBAN, du code BIC, etc.),
- de profiter de l'organe de contrôle de l'Etat, la Direction du contrôle financier pour le SEGS et la Cour des comptes pour la CDC,
- de minimiser le besoin en ressources et le délai de sa formation,
- de minimiser les coûts opérationnels et leur impact sur le budget de l'Etat.

Quant au maintien des dispositions par rapport à la gestion obligatoire des sommes d'argent par la CDC, il est renvoyé à la rubrique « points non amendés » ci-dessous.

Les amendements apportent également une clarification quant au rôle des différents acteurs impliqués dans la procédure de saisie et confiscation et les actes subséquents de gestion et d'aliénation et de l'enquête post-sentencielle. Ceci implique des remaniements au niveau des attributions par rapport à ce qui fût proposé dans le projet de loi initial.

A titre d'exemple on pourrait invoquer l'exécution des décisions d'aliénation. Ainsi il est proposé de préciser davantage à qui incombe quelle fonction et à quel moment. Le BGA sera exclusivement compétent pour l'exécution des décisions d'aliénation de biens saisis, tandis que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA continue à exercer ses compétences exclusives notamment pour ce qui est de la matière immobilière et continuera à exécuter exclusivement toute décision d'aliénation par rapport aux biens confisqués. S'y ajoute dorénavant l'exécution des décisions de confiscation de valeur, à l'issue d'une enquête patrimoniale post-sentencielle fructueuse.

Quant à l'enquête de patrimoine post-sentencielle, il est proposé de la maintenir dans la sphère judiciaire et d'en charger le BRA. Le BRA par ailleurs ne sera plus attaché au Parquet général mais il est proposé de formaliser les travaux actuels du « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (Asset Recovery Office – en abrégé « ARO ») menés par la section économique et financière du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg qui traite les affaires pénales à caractère économique et financier dont la mission principale est justement l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à une enquête et qui par le biais des présents amendements se voit confier dorénavant l'enquête patrimoniale post-sentencielle qui consiste en l'identification et la détection de biens appartenant au condamné suite à une condamnation à une confiscation de valeur.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

– *Il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat par rapport à la technique légistique*

– *Commentaires par rapport aux points non amendés:*

a) les points non amendés car n'ayant pas fait l'objet d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat:

- l'ancien point 3) sous l'ancien Art. II., portant modification de l'article 47, paragraphe (1), devient le point 4° sous le nouveau Art.9 et n'est pas amendé;
- l'ancien point 4) sous l'ancien Art. II., portant modification de l'article 65, paragraphe (1), devient le point 5° sous le nouveau Art.9 et n'est pas amendé.

b) les points non amendés mais ayant fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat:

– *rôle de la Caisse de Consignation (ci-après la « CDC ») :*

Il a été retenu de ne pas porter de modification à la législation applicable en matière de consignation. Le choix du législateur a clairement été de centraliser l'intégralité des consignations auprès de l'Etat au sein de la CDC. Toutes sommes d'argent saisies (y compris celles qui se sont substituées aux « autres biens » saisies) sont donc à consigner auprès de la CDC qui a par ailleurs une expérience certaine en la matière et qui est le mieux outillée à cet effet grâce, entre autres, à ses services en contact opérationnel permanent avec la place financière et les compétences découlant de son statut. Afin de tenir compte des doléances des autorités judiciaires et les remarques soulevées par le Conseil d'Etat, des amendements visant à encadrer la coopération entre le BGA et la CDC sont proposées. Ainsi il est envisagé que les relations soient fixées dans une convention.

A toutes fins utiles il y a lieu de rappeler les termes de la directive faisant l'objet de transposition par le présent projet de loi, oblige les Etats-membres à garantir que les biens gelés soient « gérés de manière adéquate afin d'éviter qu'ils ne se déprécient. » Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, y compris la possibilité de vendre ou de transférer la propriété de ces biens, afin de minimiser cette dépréciation.

– *le concept de dangereux et nuisible*

Il est renvoyé aux explications au commentaire de l'amendement afférent.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Modification de l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs

modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Commentaire du changement de l'intitulé :

L'adaptation de l'intitulé devient nécessaire avec la décision de modifier le statut et les missions du BGRA tel qu'il fût initialement conçu. Ainsi il est proposé de faire une référence générale à la gestion et le recouvrement des avoirs.

Est ajoutée la référence à la directive 2019/1153 dont la transposition se fait par le biais de modifications ponctuelles apportées à la loi modifiée du 25 mars 2020 dont la référence est également ajoutée à l'intitulé.

Amendement 1^{er} :

Il est inséré dans le projet de loi un Chapitre 1^{er} libellé « Le Bureau de gestion des avoirs » qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}. « Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », dénommé ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le BGA a pour mission d'assurer:

- 1° la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère;
- 2° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont transférés en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;
- 3° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale;
- 4° sur requête du Procureur général d'Etat chargé de l'exécution des peines, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;
- 5° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui la sollicite, assistance à la réalisation des saisies immobilières et des confiscations ;
- 6° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;
- 7° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 8° la négociation, pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'un Etat étranger, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 – La gestion des avoirs

Art. 4. La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

- 1° pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 2° pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;

- 3° pour les actifs virtuels saisis, leur conversion d'office par un prestataire de services d'actifs virtuels et le transfert de la somme convertie à la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 4° pour la gestion des créances leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'Etat dans les droits du créancier ;
- 5° pour les autres biens saisis :
- a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 – Coopération

Art. 6. (1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des organisations nationales ou internationales.

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre, ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer au chef de ces prestations.

Art. 7. Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 – Divers

Art. 8. Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'État qui, à cette fin, peut placer un ou plusieurs agents auprès du BGA.

Art. 9. Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la main-levée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la CDC ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 10. Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation. »

Commentaire de l'amendement 1^{er} :

Généralités :

Suite à la décision d'opérer un départage des missions du BGRA, ayant pour conséquence la nécessité de créer deux entités différentes, il est proposé d'insérer les dispositions autonomes, portant création du futur Bureau de gestion des avoirs sous le statut de Service d'Etat à gestion séparée, dans la première partie du projet de loi amendé.

Les dispositions reprennent en grande partie les dispositions ayant figuré à l'article III du projet initial, dont notamment les articles portant sur la mission du Bureau et la gestion des biens.

Ad article 1

Quant à la structure de l'article et sa division en chapitres, les auteurs se sont référés à des textes de loi instituant des services d'Etat à gestion séparée, tels que le Lycée de Mondorf-les-Bains, l'Administration de la navigation aérienne et autres.

Autres références sont les bases légales instituant les services d'Etat à gestion séparée, dont notamment la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ; le Règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion et l'arrêté du Ministre du Trésor et du Budget du 4 mai 2007 fixant les règles de la gestion financière et comptable.

Ad article 2

Rien à signaler.

Ad article 3

L'article 3 est en partie une reprise de l'article 74-8. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel qu'il fût proposé initialement dans le projet de loi. Cet article définit les missions du BGA qui se rapportent notamment à la gestion de biens saisis et confisqués et l'aliénation des biens saisis.

Le BGA peut néanmoins apporter une assistance à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA concernant la réalisation des confiscations notamment concernant les biens meubles qui ont été gérés auparavant par le BGA. Ainsi le BGA pourrait par exemple faire expertiser les biens susceptibles de faire l'objet d'une vente afin d'assurer une mise à prix adéquate. Les éventuels frais qui pourront être générés par cette assistance seront à la charge du BGA.

Parmi les missions lui incombant, le BGA est tenu de collecter les statistiques en rapport avec les décisions de saisie et de confiscation, suivant les termes de l'article 11 de la directive 2014/42/UE².

Tel que prévu par le point 3 du prédit article, il incombe aux Etats membres de collecter les informations à un niveau central.

Du fait que le BGA gérera tous les biens saisis qui ne sont pas des pièces à conviction et dispose de ce fait d'une vue d'ensemble de tous les biens saisis (*voir amendements sous articles 580 et suivants du Code de procédure pénale*), il a été estimé que cette charge devrait lui incomber.

Quant aux autres données requises suivant les termes du prédit article 11, les autorités judiciaires, la CDC et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les transmettront au BGA. Ces informations seront centralisées dans une base de données qui sera spécialement créée à cet effet.

L'article 3 introduit également la possibilité pour le BGA de négocier des accords de partage ou de restitution.

Les avoirs confisqués dans le cadre de crimes étrangers (reçus via des demandes d'entraide judiciaire) sont généralement partagés sur la base d'accords négociés au cas par cas avec des gouvernements étrangers mais peuvent, dans des cas spécifiques, être restitués intégralement à l'État requérant ou retournés directement aux victimes (articles 659 et suivants du Code de procédure pénale).

La représentation par le Ministère de la Justice s'explique par le fait que les demandes d'exequatur de décisions de confiscation ou de restitution sont considérées comme des demandes relevant de l'entraide internationale en matière pénale (le nouvel article 661 du Code de procédure pénale utilise ainsi expressément les termes „demande d'entraide“).

Actuellement les négociations sont menées par l'ARO auprès du parquet économique et financier, pour le compte du ministre de la Justice qui, en dernier lieu, signe l'accord de partage négocié par l'ARO. Vu que le BGA gérera dorénavant à travers de la CDC toutes les sommes saisies et qu'il sera également compétent pour la restitution des biens saisis, il a été estimé opportun de charger directement le BGA des négociations de ces accords.

A toutes fins utiles il y a lieu d'indiquer que les points supprimés ont trait au recouvrement des avoirs, rôle qui incombera désormais au BRA.

Ad article 4

L'article constitue principalement une reprise de l'ancien article 706 du projet de loi initial, figurant sous le point 8°, et porte sur les détails de la gestion des biens par le Bureau de gestion des avoirs.

Les observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi que les observations par rapport à la terminologie ont été reprises.

A titre d'exemple, les auteurs ont procédé à l'alignement du paragraphe 1 aux termes employés aux articles 31 (5) et 67 (2) du Code de procédure pénale ou ont ajouté la précision que les pièces à conviction sont à exclure.

Une modification majeure porte sur la gestion des actifs virtuels qui fait suite aux développements récents en matière de crypto-monnaies. En effet, les dernières évolutions ont démontré à suffisance l'extrême volatilité de ces actifs.

2 Article 11

Statistiques

1. Les États membres collectent régulièrement des statistiques auprès des autorités concernées et tiennent à jour des statistiques complètes. Les statistiques collectées sont transmises chaque année à la Commission et comprennent:
 - a) le nombre de décisions de gel exécutées;
 - b) le nombre de décisions de confiscation exécutées;
 - c) la valeur estimée des biens gelés, au moins des biens gelés en vue d'une éventuelle confiscation ultérieure au moment du gel;
 - d) la valeur estimée des biens recouverts, au moment de la confiscation.
2. Les États membres communiquent également chaque année à la Commission les statistiques suivantes, pour autant qu'elles soient disponibles à un niveau central dans l'État membre concerné:
 - a) le nombre de demandes de décision de gel à exécuter dans un autre État membre;
 - b) le nombre de demandes de décision de confiscation à exécuter dans un autre État membre;
 - c) la valeur ou la valeur estimée des biens recouverts à la suite d'exécutions effectuées dans un autre État membre.
3. Les États membres s'efforcent de collecter les données visées au paragraphe 2 à un niveau central.

Deux situations litigieuses peuvent se présenter pour les crypto-monnaies :

- La crypto-monnaie, dont le cours s’est déprécié, n’a pas été convertie en euros.
- La crypto-monnaie, dont le cours s’est apprécié, a été convertie en euros.

Dans l’une comme dans l’autre situation, la responsabilité de l’Etat du fait du fonctionnement défectueux de ses services risque d’être engagée, soit pour ne pas avoir agi, soit pour avoir agi à contretemps.

Alors que le texte initial prévoyait la conservation du portefeuille auprès d’un prestataire spécialisé, il est dorénavant proposé de prévoir la conversion d’office de ces actifs virtuels, tant l’évolution de leur cours est imprévisible, et le transfert de la somme substituée à la Caisse de consignation.

Ad article 5

Cet article porte sur le personnel du BGA et n’appelle pas d’autres observations.

Ad article 6

Les articles 6 et 7 portent sur les coopérations du BGA tant au niveau national qu’au niveau international. A cette fin il est précisé à l’article 6 que le ministre peut conclure des conventions en vue de l’exécution des missions du BGA. On peut notamment songer à des conventions portant sur la conservation d’objets d’art, de bijoux, véhicules de luxe, navires etc. Il y a également lieu de prévoir la conclusion de contrats d’assurance, d’entretien pour des biens meubles, immeubles et animaux le cas échéant.

Le même article précise en son paragraphe 2 que le BGA peut également confier certaines tâches à des experts ou recourir à d’autres bureaux de gestion des avoirs qui peuvent disposer d’une expertise dans la gestion de certains biens particuliers.

Ad article 7

Rien à signaler.

Ad article 8

Rien à signaler.

Ad article 9

Il est renvoyé au commentaire sous l’article 3.

Ad article 10

Rien à signaler.

Amendement 2 :

À la suite du Chapitre 1^{er} du projet de loi, est inséré un Chapitre 2 libellé « Dispositions modificatives ».

Commentaire de l’amendement 2:

Ce nouveau chapitre permet de distinguer les dispositions autonomes du Chapitre 1^{er} et les dispositions modificatives du Chapitre 2. Le Chapitre 2 comprend les articles 11 à 18 nouveaux du projet de loi.

Amendement 3 :

L’article I du projet de loi est renuméroté en article 11.

Commentaire de l’amendement 3:

Il s’agit, d’une part, de la modification de la numérotation en chiffre arabe et d’une renumérotation suite à l’introduction du nouveau Chapitre 1^{er} portant introduction de dispositions autonomes portant création du Bureau de gestion des avoirs. D’autre part, les auteurs ont tenu à préciser que les amendements portent tant sur des modifications de dispositions existantes que sur l’insertion de nouvelles dispositions.

Amendement 4 :

À l'article 11 nouveau du projet de loi, le point 1) est amendé comme suit :

« 1° À la suite de l'article 31, paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. » »

Commentaire de l'amendement 4 :

Tout d'abord l'amendement prend en compte les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2019.

Quant au fond, l'amendement tient compte du fait que les modifications proposées dans le projet initial aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 31 du Code pénal ont été intégrées à l'article 1^{er}, nouveau point 1° et nouveau point 3°, du projet de loi n°7533³.

Il est également fait abstraction de la dernière partie du texte tel qu'il fût initialement proposé qui prévoyait que les dispositions relatives à la contrainte judiciaire seraient applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.

Amendement 5 :

À l'article 11 nouveau du projet de loi, le point 2) est amendé comme suit :

« 2° L'article 32, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) Entre les alinéas 2 et 3 actuels, il est inséré un alinéa 3 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite. »

b) Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 4 à 6 nouveaux.

c) L'alinéa 6 nouveau est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. » »

Commentaire de l'amendement 5 :

Quant à la forme, il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Quant au fond, il est proposé de maintenir les concepts de « dangereux ou nuisibles » et de s'inspirer des textes français et belges qui renvoient à la législation et réglementation en vigueur en la matière.

En effet, la confiscation peut parfois être ordonnée à titre de mesure de sûreté, indépendamment de toute condamnation ou même de déclaration de culpabilité. Cette mesure de sûreté, qui peut être ordonnée même en cas d'acquiescement ou d'extinction de l'action publique, est justifiée par la nécessité

3 7533 – Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

d'éviter la mise en circulation de substances ou d'objets dangereux ou nuisibles pour la santé et la sécurité publique.

Dans cette hypothèse, elle vise à retirer de la circulation des objets illicites, dangereux ou nuisibles, tels que des armes, des explosifs, des stupéfiants, des produits toxiques, des cassettes pédopornographiques, etc. Dans certains cas, la loi a même prévu la destruction de telles choses confisquées.

Référence peut être faite aux lois suivantes, l'énumération étant non exhaustive : Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; Loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ; Loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ; Loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

On peut encore songer aux dispositions du Code pénal (articles 160 à 166) sur la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

A toutes fins utiles, il est également renvoyé à l'article 68 du code de procédure pénal⁴ qui porte sur les demandes en restitution d'objets saisis et qui prévoit en son paragraphe 6 « *qu'il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.* »

Finalement il a été tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat par rapport au renvoi aux conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, de sorte que ce renvoi fût supprimé.

Amendement 6 :

L'article II du projet de loi est renuméroté en article 12 dont la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« **Art.12.** Le Code de procédure pénale est modifié respectivement complété comme suit: »

⁴ Art. 68. (L. 16 juin 1989)

(1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;

2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;

4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;

6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à la disposition de la procédure.

(6) (L. 17 mars 1992) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

Commentaire de l'amendement 6:

Il s'agit d'une part de la modification de la numérotation en chiffre arabe et d'une renumérotation. D'autre part, les auteurs ont tenu à préciser que les amendements portent tant sur des modifications de dispositions existantes, tant sur l'insertion de dispositions nouvelles.

Amendement 7 :

À l'article 12 nouveau du projet de loi, le point 1) est amendé comme suit :

« 1° À l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, il est inséré un point 11 nouveau, ayant la teneur suivante :

« 11. toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice. » »

Commentaire de l'amendement 7 :

Quant à la forme, il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat. Quant au fond, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de reprendre le libellé de l'article 8, point 7, de la directive 2014/42/UE dont le libellé est le suivant : « *Sans préjudice des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE, les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation ont le droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de confiscation en ce qui concerne la détermination des produits et instruments afin qu'elles puissent préserver leurs droits. Les personnes concernées sont informées de ce droit.* »

En effet, le Conseil d'Etat estime que la formulation choisie dans le projet de loi initial est plus restrictive que celle de la directive qui vise « les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation ». Les auteurs toutefois estiment, au contraire, que la formulation, modifiée au sens de l'article 68 du Code de procédure pénale, est plus large que la directive, puisqu'elle vise aussi les personnes visées par une mesure de saisie et non seulement de confiscation. En principe les personnes visées par une mesure de confiscation sont les prévenus, sauf en cas de blanchiment et de terrorisme où la confiscation des instruments peut être prononcée, même si le bien n'appartient pas à l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, la formulation retenue est récurrente dans la législation luxembourgeoise et notamment en matière de demande de mainlevée d'une saisie ou d'un blocage.

Amendement 8 :

À l'article 12 nouveau du projet de loi, les points 2) à 8) sont renumérotés en points 3° à 9° et il est inséré un nouveau point 2° prenant la teneur suivante :

« 2° À l'article 26, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (5) Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les enquêtes de patrimoine post-sentencielle et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale. » »

Commentaire de l'amendement 8 :

Une compétence nationale pour le BRA se déduit des missions lui incombant en vertu des dispositions nouvellement introduites dans la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, dont notamment celle qu'il constituera le bureau national en matière de recouvrement des avoirs dans le cadre de la coopération internationale en vertu de la décision susmentionnée.

Amendement 9 :

L'article 12, point 3° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« 3° À l'article 31, le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur

d'État peut ordonner leur transfert au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, l'alinéa 4. » »

Commentaire de l'amendement 9 :

Concernant les observations du Conseil d'Etat sur la terminologie employée, il y a lieu de suivre ses remarques et d'employer les concepts et termes déjà repris dans la loi du 25 mars 2020 portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.⁵

Il en est de même quant à ses observations par rapport à la distinction entre les termes « acte de gestion » et « acte d'administration ». Les auteurs confirment que le BGA est censé, au titre de la gestion, poser des actes d'administration, de sorte qu'il paraît opportun de remplacer le terme « d'administration » par « gestion ».

Amendement 10 :

L'article 12, point 6° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« 6° À l'article 66-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le terme « bureau de gestion et de recouvrement des avoirs » est remplacé par « Bureau de gestion des avoirs ». »

Commentaire de l'amendement 10:

Suite à la décision de départager les missions, il y a lieu de préciser que les ordonnances seront communiquées au Bureau de gestion des avoirs.

Amendement 11 :

L'article 12, point 7° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

« 7° A l'article 67, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le juge d'instruction peut ordonner leur transfert au Bureau de gestion des avoirs en application de l'alinéa 4 du même article. »

Commentaire de l'amendement 11 :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 9 portant sur le point 3° nouveau.

Amendement 12 :

Le point 8) de l'article II initial devient le point 8° de l'article 12 nouveau et réintègre la numérotation des articles 579 et suivants dans le Code de procédure pénale et le contenu est libellé comme suit :

« 8° Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, libellé comme suit:

« Chapitre III. De la gestion des avoirs saisis

Art. 579. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au

⁵ MÉMORIAL A, N° 194 du 26 mars 2020

crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire de services d'actifs virtuels et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transfèrent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de transférer au Bureau de gestion des avoirs les autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée. »

Commentaire de l'amendement n°12 portant sur l'article 579 :

Généralités

Les dispositions figurant sous les anciens articles 706, 710, 711 et 713 sont supprimées. Les dispositions de l'ancien article 706 ont été déplacés au livre I portant création du Bureau de gestion des avoirs.

Suite à la décision de procéder à un départage des différentes missions, il est proposé d'insérer les dispositions par rapport à la gestion des biens saisis aux articles 579 et suivants du Code de procédure pénale.

Quant à l'emplacement il est proposé de faire figurer ces dispositions sous le titre VI. du livre II portant sur des « procédures diverses » comprenant jusqu'à présent deux chapitres, dont l'une porte sur les moyens de télécommunication audiovisuelle et audioconférences et l'autre sur le jugement sur accord.

Les auteurs ont estimé que les dispositions sur le transfert des biens saisis entre les autorités judiciaires et le BGA, ainsi que la communication opérée entre les acteurs devraient figurer au Code de procédure pénale alors qu'elles font partie intégrante de la procédure pénale.

Etant donné que ces dispositions sont d'application générale, il a été jugé opportun de les faire figurer à un emplacement sous le livre II.

Le nouvel article 579 regroupe les dispositions des anciens articles 704 et 705 qui ont été fusionnés, suite à l'observation du Conseil d'Etat portant sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un dispositif séparé pour la communication des procès-verbaux et le transfert des biens.

Il est également proposé de supprimer la possibilité initialement accordée au BGA de pouvoir refuser le transfert d'un bien qui nécessite pas d'acte de gestion. Ce qui signifie que le BGA sera en charge de tous les biens lui transférés par les autorités judiciaires. De ce fait est également supprimé l'obligation de consultation en amont.

« **Art. 580.** (1) En cas d'enquête de flagrance, au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'Etat l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au Bureau de gestion des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite.

L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite, est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs se prolonge pendant plus de six mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'Etat l'aliénation du bien.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au Bureau de gestion des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'Etat que le bien soit détruit.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances en demandant la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable. »

Commentaire de l'amendement n°12 portant sur l'article 580 :

L'article 580 reprend les dispositions de l'ancien article 707. Il est tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat afin de préciser qu'il y a lieu de notifier l'ordonnance d'aliénation et non la requête.

Le Conseil d'Etat avait fait remarquer que dans l'article sous examen, et notamment dans les paragraphes 1 à 3, le BGA est investi du droit de saisir le juge d'instruction par requête alors qu'il n'est pas doté d'une personnalité juridique propre. Ce constat reste inchangé, malgré le changement du statut, alors qu'un Service d'Etat à gestion séparée ne constitue pas d'entité juridique propre. De ce fait il est donc proposé de supprimer cette possibilité du BGA de saisir le juge d'instruction par requête.

Par contre il est dorénavant prévu que le juge d'instruction puisse ordonner les différentes mesures d'office.

Quant à l'absence de voies de recours, et faisant suite notamment à l'avis émis par les autorités judiciaires, il est proposé de prévoir un recours en restitution. A cet effet les auteurs se sont inspirés des dispositions de l'article 68 du Code de procédure pénale et les ont adaptées à l'objet de l'article 580

nouveau. Un tel recours en la matière est par ailleurs également prévu à l'article 41-5 du Code de procédure pénale français⁶.

« **Art.581.** (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de la justice et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ces biens.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;
- 2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;
- 4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;
- 6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

6 **Art. 41-5 CPP** Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.

Le procureur de la République peut également autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le procureur de la République peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, aux services judiciaires ou à des services de police, des unités de gendarmerie, à l'Office français de la biodiversité ou à des services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien.

Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Les décisions prises en application des quatre premiers alinéas sont motivées. Elles sont notifiées par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester ces décisions devant la chambre de l'instruction afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification ; en cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application du quatrième alinéa, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Commentaire de l'amendement 12 portant sur l'article 581:

L'article 581 reprend les dispositions de l'ancien article 708.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat quant aux personnes ayant le droit de demander l'aliénation d'un bien saisi, il est proposé de recourir au même libellé déjà proposé à l'article 3-6 du code de procédure pénale.

Il a été également tenu compte des autres observations formulées par le Conseil d'Etat, dont en outre celle d'ajouter le juge d'instruction parmi les acteurs pouvant décider de l'aliénation.

Il est également fait abstraction du BGA, dépourvu de personnalité juridique, aussi bien au niveau des personnes susceptibles d'introduire un recours que des personnes susceptibles de fournir des observations.

L'article 581 a été également adapté suite aux modifications apportées à l'article 580 afin de maintenir un certain parallélisme quant à la procédure et les formalités à respecter.

« **Art. 582.** Le bureau de gestion des avoirs exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis mobiliers.

Le bureau de gestion des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

Cette dernière peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fera comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation sera déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi. »

Commentaire de l'amendement 12 portant sur l'article 582 :

L'article 582 reprend les dispositions de l'ancien article 709 mais est adapté suite aux critiques émises notamment par rapport au manque de clarté quant aux compétences des différents acteurs.

Il est tenu compte que l'AED, en matière immobilière, est seule compétente pour confectionner les actes administratifs de l'Etat (article 1^{er} (1) 2^o de la loi organique du 10 août 2018), et donc également pour confectionner les actes administratifs dans l'exercice des missions du BGA.

L'administration continuera également à assumer son rôle dans la vente des objets mobiliers confisqués mais sans que cela soit mentionné explicitement dans l'article alors que cette mission lui incombe déjà en vertu de l'article 669 du Code de procédure pénale. A cet égard, il est rappelé, que l'administration organise régulièrement des ventes aux enchères publiques où sont notamment aliénés tous les objets confisqués par les autorités judiciaires (voitures, objets déposés au greffe, etc.).

Le recours à un prestataire spécialisé peut être nécessaire dans certains cas particuliers, il n'empêche que cette décision devrait incomber à l'AED, quitte à se concerter avec le BGA (ne serait-ce que pour des raisons budgétaires). Le recours à un prestataire spécialisé se conçoit tant pour les aliénations de biens saisis que biens confisqués.

En ce qui concerne plus particulièrement la forme des ventes domaniales, celles-ci doivent en principe être faites par la voie des enchères avec publicité et concurrence. Cela constitue la procédure légale par excellence, accessible à tous les intéressés. Lorsqu'il s'agit d'objets réunissant plusieurs amateurs,

c'est encore la forme de vente qui garantit le plus grand rendement. A cette procédure se rattache la vente par voie de soumission publique. Elle se fait également avec publicité et concurrence. Il est indiqué d'y recourir toutes les fois que le manque d'amateurs peut mettre en danger le succès d'une vente aux enchères. Enfin, des objets de moindre valeur peuvent être cédés, sur l'offre d'un amateur, par vente à l'amiable. Cette procédure devrait être applicable toutes les fois que la valeur des objets à vendre n'est pas en rapport avec les frais d'une vente avec publicité et concurrence.

Pour ce qui est du dépôt du produit de l'aliénation, le texte précise dorénavant que le dépôt doit être fait par le BGA.

« **Art. 583.** Toute personne qui, s'étant constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement.

Le Bureau de gestion des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

Commentaire de l'amendement 12 portant sur l'article 583 :

L'article 583 reprend les dispositions de l'ancien article 714. Il est proposé de maintenir en grandes lignes le texte initialement proposé mais de l'approcher davantage au texte français tel que préconisé par le Conseil d'Etat. Est également repris une proposition émanant des autorités judiciaires de porter le délai de la demande à six mois.

Amendement 13 :

Le point 7) de l'article II initial devient le point 9° de l'article 12 nouveau et est adapté comme suit :

9° L'article 669, paragraphe 2, est amendé comme suit :

« (2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

Commentaire de l'amendement 13 :

Il est tenu compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 710 du projet initial, suite à une contradiction décelée avec le dispositif de ce dernier et du présent article.

De ce fait l'ancien l'article 710 est supprimé, qui en effet n'apporte pas de plus-value par rapport à l'article 669.

Quant au fond, l'article est adapté suite à la décision de maintenir la compétence exclusive de l'AED pour ce qui est des confiscations et toute référence au BGA est supprimée. Par ailleurs il convient d'ajuster le texte à la nouvelle désignation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Quant aux décisions de confiscation dont l'exécution incombe à l'AED, il y a lieu de préciser que l'AED sera dorénavant également en charge de l'exécution des confiscations de valeur. Plus précisé-

ment l'AED sera chargé du recouvrement des biens détectés dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle. A ce titre il y a également lieu d'adapter les dispositions de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Une modification de la loi précitée sera proposée sous l'amendement 15.

Amendement 14 :

Il est inséré un nouveau point 10° après le point 9° :

10° Dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII. intitulé « De l'enquête de patrimoine post-sentencielle » dont le contenu est libellé comme suit:

« Chapitre VII.– De l'enquête de patrimoine post-sentencielle

Section Ire.– Dispositions générales

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine post-sentencielle, comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et à la saisie du patrimoine sur lequel la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet le procureur général d'Etat peut requérir le bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification des biens susceptibles de couvrir la condamnation.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine post-sentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine post-sentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine post-sentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. »

« **Art. 705.** (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le Procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par décision motivée du Procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2 dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine post-sentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) En outre, les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant

ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le Procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'articles 48-2. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

« **Art. 706.** Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 705, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine post-sentencielle a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros. »

« **Art. 707.** Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines. »

« **Art. 708.** Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée. »

« **Art. 709.** Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Procureur général d'Etat ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire national de services d'actifs virtuels.

Il transfère au Bureau de gestion des avoirs tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens saisis dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle. »

« **Art. 710.** (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine post-sentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

(2) Si le Bureau de recouvrement des avoirs estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance au Procureur Général d'Etat. »

Commentaire de l'amendement 14 :

Généralités

Dans le cadre du projet initial, il a été prévu d'octroyer au BGRA le pouvoir de procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné en lui donnant accès, à cet effet, à toute une série d'informations détenues par des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, par les autorités judiciaires ou par toute autre administration publique. Le dispositif était inspiré des pouvoirs d'investigation prévus au profit de la CRF et du dispositif de la loi belge concernant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation.

Il est proposé de maintenir la proposition initiale tout en l'adaptant afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Quant à la question de la sauvegarde des droits des parties intéressées, il est proposé d'insérer des dispositions encadrant d'avantage l'enquête de patrimoine post-sentencielle.

Quant à l'emplacement de ces nouvelles dispositions, il est proposé de les insérer sous un nouveau chapitre VII. sous le Titre IX. du Livre II, le titre portant sur l'exécution des décisions pénales.

En effet, alors que l'enquête de patrimoine post-sentencielle porte sur l'exécution d'une confiscation de valeur, il a été jugé opportun de faire déclencher l'enquête par le Procureur général d'Etat qui est en charge de l'exécution des peines.

Ad article 704

Le paragraphe 1^{er} fournit la définition de l'enquête de patrimoine post-sentencielle (ci-après « EPPS ») qui poursuit un double objectif :

- D'une part, la collecte d'informations (et non de preuves d'infractions) concernant la situation patrimoniale du condamné ;
- Et d'autre part, la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation à une confiscation de valeur peut être exécutée.

Le patrimoine du condamné comprend à la fois tous ses actifs mobiliers et immobiliers saisissables ainsi que ses créances exigibles sur des tiers, sur lesquels la condamnation de valeur peut être exécutée.

Les avoirs patrimoniaux saisis peuvent être vendus en vue d'apurer les confiscations dus par l'intermédiaire de la procédure d'aliénation prévue dans le présent projet de loi.

Le paragraphe 2 précise que l'EPPS est initiée par le Procureur général d'Etat, chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les dispositions de l'article 669 du Code de procédure pénale.

Quant à l'opportunité de déclencher une EPPS, il y a tout d'abord lieu de citer les critiques émises notamment par le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, dont le Conseil d'Etat en a fait les siennes, se basant sur l'absence de garde-fou en vertu des dispositions du considérant n°18 de la directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne disposant ce qui suit :

« Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres peuvent prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, la confiscation ne devrait pas être ordonnée dans la mesure où, conformément à leur droit national, une telle mesure constituerait une contrainte excessive pour la personne concernée, sur la base des circonstances de chaque cas particulier qui devraient être déterminantes. Les États membres devraient faire un usage très restreint de cette possibilité et ne devraient être autorisés à prévoir qu'une confiscation ne peut être ordonnée que dans les cas où cette confiscation placerait la personne concernée dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre. »

Suivant le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, il « serait juste et raisonnable que le législateur puisse laisser au BGRA la possibilité de ne pas faire usage de son pouvoir de confiscation lorsque certaines circonstances le commande. La confiscation de tout ou large partie du patrimoine du condamné étant, à ce titre, susceptible d'impacter sensiblement la vie de famille de la

personne condamnée alors qu'elle peut avoir pour conséquence d'amener à la confiscation de moyens de subsistance spécialement dédiés aux membres de la famille à charge de la personne condamnée. »

Au vu de ce qui précède, les auteurs proposent de laisser à la libre appréciation du Procureur général d'Etat d'initier une EPPS (voir paragraphe 2, « peut ») ou non. Il a été toutefois décidé de ne pas fournir les circonstances exactes dans lesquelles le Procureur général d'Etat peut renoncer à initier une EPPS alors que justement il y a lieu de décider « *sur la base des circonstances de chaque cas particulier* ».

Le paragraphe 3 prévoit qu'aucun recours à l'encontre de la décision est prévu, à l'instar de la législation belge.

Le paragraphe 4 précise à l'encontre de qui une EPPS peut être menée.

Le paragraphe 5 dispose que l'EPPS est secrète, sauf les exceptions prévues par la loi. Les dispositions sont en partie une reprise des dispositions de l'article 8 du Code de procédure pénale.

Ad article 705

Parmi les garanties procédurales essentielles figure l'accès au dossier, droit consacré en droit luxembourgeois notamment par la loi du 8 mars 2017 sur les garanties procédurales en matière pénale.

L'accès au dossier par contre est strictement limité aux personnes visées voir concernées directement par l'EPPS, contrairement à ce qui est prévu par la loi belge qui prévoit un accès beaucoup plus large. Dans un souci de cohérence avec les dispositions actuellement en vigueur au Luxembourg en la matière, il a été jugé opportun de ne pas suivre les textes belges mais d'appliquer par analogie les textes luxembourgeois actuellement en vigueur.

Les dispositions sont reprises de l'article 85 du Code de procédure pénale.

Ad article 706

Disposition reprise de l'article 85-1 du CPP.

Ad article 707 :

Un recours en restitution est prévu pour les biens faisant l'objet d'une saisie dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle. Le recours est introduit suivant les formalités de l'article 68 du Code de procédure pénale devant la chambre d'application des peines seule compétente pour les décisions en matière d'exécution des peines.

Ad article 708:

Cet article est une reprise de l'article 711 du projet initial. Il est fait abstraction de l'accès aux dossiers d'enquête et d'instruction en cours ou clôturés.

Ad article 709 :

Cet article est une reprise de l'article 712 du projet initial.

Ad article 710 :

Cet article est inspiré de la législation belge susmentionnée.

Amendement 15 :

Il est inséré un article 13 après l'article 12 dont la teneur est la suivante:

Art. 13. – L'article 4bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« 4bis. Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1er (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du

27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Commentaire de l'amendement :

Le paragraphe 6 de l'article 583 dispose que « *Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement.* »

Si le texte du projet de loi initial a été modifié en supprimant le passage prévoyant que le recouvrement se fasse « *comme en matière d'enregistrement* », le texte actuel ne prévoit maintenant plus aucune indication quant au mode de recouvrement applicable.

A défaut de base légale spécifique, le recouvrement de l'administration se fera nécessairement par voie de contrainte décernée sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Afin de doter l'AED de moyens de recouvrement efficaces et suffisamment coercitifs pour remplir les missions lui confiées par le BGA, il doit être procédé à la modification de l'article 4bis bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police en insérant un renvoi explicite à l'article 583 du Code de procédure pénale.

Amendement 16 :

L'article III du projet de loi est renuméroté en article 14 et est amendé comme suit :

Art. 14. – La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

- a) A la suite de l'article 74-6, il est inséré un paragraphe 2^{ter} nouveau, comportant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, dont les dispositions sont libellées comme suit :

« 2^{ter}. – Du Bureau de recouvrement des avoirs

« **Art. 74-7.** (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du Procureur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine post-sentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les Bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime⁷.

Art 74-8. (1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32007D0845> (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103-105)

le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un Bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet de la demande.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs Bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un Bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;
- 2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou est contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un Bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition que ces informations soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le Bureau de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »

Commentaire de l'amendement 16 :

Ad articles 74-7 et 74-8

Suite à la décision de répartir les missions du BGRA, entre les futurs BGA et BRA, il y a lieu d'amender le texte initialement soumis en ce sens.

A l'article sous examen il s'agit in fine de l'institutionnalisation voire formalisation des travaux actuels du « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (Asset Recovery Office – en abrégé « ARO ») menés par la section économique et financière du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg qui traite les affaires pénales à caractère économique et financier, touchant notamment le secteur financier, le secteur des assurances, les affaires de corruption, de prise illégale d'intérêts et trafic d'influence, le droit d'établissement, le travail clandestin, les banqueroutes, les infractions fiscales et les fraudes communautaires, la législation sur les licences des transports, le faux monnayage, la législation sur les denrées alimentaires, la concurrence déloyale, la législation sur la protection du consommateur, la législation sur les prix, la contrefaçon de marques, le colportage, les infractions à la législation sur le STATEC, les affaires d'escroquerie, les abus de confiance à grande échelle.

Elle traite aussi des affaires d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et ceci au besoin en collaboration notamment avec Eurojust et le Réseau Judiciaire Européen. Le parquet traite dans ce contexte les éventuels recours introduits en la matière.

Le futur BRA fait déjà et continuera à faire partie intégrante des services du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et n'est de ce fait pas à considérer comme une entité autonome.

Afin de pouvoir mener à bien les missions lui incombant par la présente loi dont notamment celles lui incombant en vertu de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, le BRA obtiendra certaines prérogatives, à l'instar de ce qui est prévu pour la CRF.

Ces prérogatives sont par ailleurs ancrées dans différents textes européens, dont la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Suivant le considérant 10 de la directive 2019/1153, « *Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient figurer parmi les autorités compétentes désignées et disposer d'un accès direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires, lorsqu'ils oeuvrent à la prévention ou la détection d'une infraction pénale grave spécifique, ou enquêtent en la matière, ou lorsqu'ils interviennent à l'appui d'une enquête pénale spécifique, notamment pour l'identification, le dépistage et le gel d'avoirs.* »

Les textes légaux⁸ transposant les directives susmentionnées prévoient déjà l'accès au procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets. Toutefois, les auteurs de la présente ont estimé qu'il y a lieu d'ajouter explicitement parmi les autorités nationales autorisées à consulter les registres le BRA, alors que ses missions se différencient en partie substantiellement de celles du ministère public, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'enquête post-sentencielle. Par conséquent, les textes légaux doivent également être adaptés en ce sens.

Enfin, il est également précisé que la mission du BRA ne se délimite pas à la coopération nationale mais peut également détecter et dépister des biens dans le cadre de procédures « nationales ». En effet, l'ajout de cette mission est indispensable pour permettre, dans le cadre de la coopération internationale active, au BRA de demander des informations à l'étranger. En effet, en matière d'entraide, une autorité ne peut déléguer que les pouvoirs dont elle est elle-même investie d'après sa loi nationale. En faisant l'impasse (faute de moyens opérationnels) sur la faculté d'assurer les autorités de poursuite ou d'enquête nationales, on priverait le BRA de sa capacité à solliciter la détection et le dépistage de biens dans une enquête ou instruction en cours, à l'étranger.

Amendement 17 :

L'article IV devient l'article 15 et est amendé comme suit :

Art. 15. – A L'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («*Abgabenordnung*»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 11*bis*.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des

⁸ Loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.»

Amendement 17 :

L'article V devient l'article 16 et est amendé comme suit :

Art. 16. – La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :

« i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ». »

2° Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 8, paragraphe 1, libellé comme suit :

« Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1 er.»

Commentaire de l'amendement :

Le contenu initial ayant figuré à l'article V est supprimé suite aux adaptations apportées au statut du BGRA.

Il est proposé d'insérer à cet emplacement les modifications proposées à la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (dénommée ci-après « loi du 25 mars 2020 »).

Le point 1 transpose l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2019/1153, en incluant le BRA dans la liste des autorités nationales figurant à l'article 1^{er}, point 1°, de la loi du 25 mars 2020.

Le point 2 transpose l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2019/1153 et prévoit que le BRA a un accès direct, immédiat et non filtré au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de la loi du 25 mars 2020, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister ou de geler des avoirs liés à une enquête ou poursuite pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée. Cette disposition a été adaptée à la mission du BRA, qui n'est pas une autorité d'enquête ou de poursuite à proprement parler, mais dont le rôle est d'assister celles-ci à identifier et dépister des biens susceptibles de confiscation et faciliter ainsi leur saisie ou gel. Le BRA peut servir cette assistance quelque soit l'infraction à la base de l'enquête ou de la poursuite, qu'il s'agisse d'un blanchiment, d'un financement du terrorisme ou d'une infraction sous-jacente associée.

Amendement 18 :

L'article VI. devient l'article 17 et est amendé comme suit :

Art. 17. Les dispositions prévues aux articles 1 à 10, à l'article 11, point 1°, 2°, 4°, et 5°, à l'article 11, point 8° en ce qui concerne les modifications aux articles 580, paragraphes 1, 4, 5 et 6 et 581 du Code pénal, point 9° en ce qui concerne les modifications aux articles 669, 704, 705, 706, 707, 708, alinéa 1^{er} et 709 du Code de procédure pénale, et aux articles 12, 13, 14, 15 entrent en vigueur le jour de publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3°, 6°, 7° et 8°, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code pénal, aux articles 582, 583 et 708, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 16, alinéa 3, entrent en vigueur le troisième mois qui suit le mois de leur publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour en aviser

le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

Commentaire de l'amendement :

Afin de permettre au BGA de se mettre en place, il convient de prévoir une entrée en vigueur décalée des dispositions relatives au transfert au BGA des sommes, créances, actifs virtuels ou autres biens, à la communication des procès-verbaux et décisions, à la vente des biens non réclamés ou susceptibles d'aucune valorisation confiés au BGA, à l'exécution des aliénations de biens mobilier par le BGA, à l'indemnisation des parties civiles par le BGA et au transfert des sommes par les tiers-saisis au BGA. En effet, seule l'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 1^{er} à 10, permettront au ministère de la Justice de lancer les travaux de mise en place du SEGS (recrutement de personnel, développement ou acquisition d'un logiciel adéquat de gestion, négociation de contrats avec les prestataires externes, etc.). S'agissant d'un nouveau service à concevoir, un délai de 3 mois paraît adéquat.

D'autres dispositions de la loi, indépendantes du BGA, comme celles relatives au BRA peuvent entrer en vigueur sans délai. Encore d'autres dispositions, comme la possibilité pour le parquet de requérir la destruction de bien dangereux, nuisibles ou illicites, et pour le juge d'instruction d'ordonner ces mesures, d'office ou sur requête du parquet, peuvent entrer en vigueur immédiatement, comme l'intervention du BGA n'est pas requise.

Amendement 19 :

L'article VII. devient l'article 18 et est amendé comme suit :

Art. 18. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa sur la gestion et le recouvrement des avoirs.

*

FICHE FINANCIERE

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7452 portent en outre sur la création du Bureau de gestion des avoirs (ci-après « BGA »), qui sera créé sous le statut d'un service d'Etat à gestion séparée (ci-après « SEGS ») et qui sera soumis à l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

1) Personnel

A cet effet il y a lieu de doter ce service des moyens en ressources humaines requises pour accomplir ses missions découlant du projet de loi susvisé.

Comme le Ministère de la Justice ne dispose pas des effectifs suffisamment nombreux et surtout spécialisés pour assurer l'exécution des tâches imposées par le projet de loi, ce dernier se doit de recruter dans un premier temps un directeur de la catégorie de traitement A1, deux comptables fonctionnaires de la catégorie de traitement B1 et un secrétaire de la catégorie de traitement B1.

Ces postes sont déjà pourvus dans le numerus clausus de 2022

Les frais liés au personnel sont évalués comme suit :

Grade 12 : 1 x 340 p.i. x 20,1789314 = 6.860,83668 x 13 mois = 89.190,8768 euros

Grade 7 : 3 x 203 p.i. x 20,1789314 = 12.288,9692 x 13 mois = 159.756,6 euros

sans les charges sociales à ajouter, le montant s'élève à

89.190,8768 + 159.756,6 = 248.947,477 euros + 3,36% (glissement des carrières)= 257.312,122€

+ 1,7% fonds familial – 4.374,30591

+ 2,8% caisse de maladie – 7.204,73942

+ AAA ?

+ allocation de repas 4 fonctionnaires x 11 mois x 237,21 = 10.437,24 euros

Total : 257.312,122 + 4.374,30591 + 7.204,73942 + 10.437,24 = **279.328,407 euros arrondi à 279.329 euros**

**2) Dotation dans l'intérêt du fonctionnement
du Bureau de gestion des avoirs (crédit non limitatif)**

A ce stade, il n'est pas possible d'évaluer le montant des crédits nécessaires, de sorte qu'il y a lieu de prévoir une estimation de 300.000 euros et de lui conférer le caractère non limitatif.

Crédit proposé : **300.000 euros**

Dotation

- Frais de loyer : $8000 \times 12 = 96.000$ euros
 + charges = 14.000 euros
 Total = 110.000 euros
 - Nettoyage et entretien : 25.000 euros
 - Frais de bureau : 25.000 euros
 (de 1^{ère} installation)
 articles et matériel de bureau
 location de machines de bureau
 - équipements informatiques : 50.000 euros
 - frais d'experts / frais d'avocats / frais d'études / assurance : 70.000
 - frais postaux : 16.000
 - frais de route à l'intérieur du pays : 1.000
 - frais de route à l'extérieur du pays : 3.000
- Total de l'estimation : $110.000 + 25.000 + 25.000 + 50.000 + 70.000 + 16.000 + 1.000 + 3.000 =$
300.000 euros

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|-----------------------------|---|
| Intitulé du projet : | Amendements gouvernementaux au projet de loi 7452: Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant : 1° le Code pénal ; 2° le Code de procédure pénale ; 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ; 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire ; 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises et portant modification de <ul style="list-style-type: none"> – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d’assurance sociale 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition: <ul style="list-style-type: none"> – de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d’identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ; – de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne ; – de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l’utilisation d’informations financières et d’une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil. |
|-----------------------------|---|

| | |
|--|---|
| Ministère initiateur : | Ministère de la Justice, Direction droit pénal et pénitentiaire |
| Auteur(s) : | Michel Turk, Directeur, Direction lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme Pascale MILLIM, Conseiller, Direction droit pénal et pénitentiaire |
| Téléphone : | 247-88535 |
| Courriel : | pascale.millim@mj.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Les amendements gouvernementaux poursuivent comme objectif principal de donner suite aux différents avis, dont notamment celui du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019. En même temps, ils visent à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil. |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | Ministère des Finances; Ministère de la Fonction publique |
| Date : | 12/07/2021 |

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements gouvernementaux proposés figurent de façon suivante :
 - Texte enlevé → **gras + barré**
 - Texte rajouté → **gras + souligné**
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que le Gouvernement a faites siennes figurent en caractères soulignés.
 - Texte enlevé → **barré**
 - Texte rajouté → souligné

*

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs portant ~~modification~~ modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;**
- 34°** la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 45°** la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- ~~5° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;~~
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg**
 - en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la

confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

~~afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~

Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}. « Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », dénommé ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. 74-8. Le BGRa a pour mission d'assurer:

- 1)° la gestion des toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte d'argent, soldes de comptes bancaires, créances et ou avoirs actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2)° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont transférés en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- 3)° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, dont il a été chargé d'assurer la gestion et qui sont ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale par le juge d'instruction ou les juridictions compétentes ;
- 4)° l'aliénation ou l'affectation des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et dont la confiscation au profit de l'Etat a été ordonnée sur requête du Procureur général d'Etat chargé de l'exécution des peines, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;
- 5)° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui la sollicite, assistance à la réalisation des saisies immobilières et des confiscations ;
- 5) ~~la détection et le dépistage des biens des personnes condamnées lorsque les biens identifiés sont insuffisants aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation ;~~
- 6) ~~aux autorités judiciaires qui la sollicitent, l'assistance utile à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ;~~
- 7) ~~dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation.~~
- 6)° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;
- 7)° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 8)° la négociation, pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'un Etat étranger, des accords de

partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 – La gestion des avoirs

~~Art. 4. 706. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration.~~

Ceci La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

- 1° pour ~~la gestion de~~ toutes les sommes ~~et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :~~
- a) ~~la conservation de toutes les sommes saisies~~, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit sur d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
 - b) ~~la conservation des 2° pour les~~ sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 ~~du présent article~~, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
 - e) ~~la conservation des 3° pour les actifs avoirs~~ virtuels saisis, leur conversion d'office dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'par un prestataire de services d'actifs avoirs virtuels et le transfert de la somme convertie à la Caisse de consignation qui les garde gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 24° pour la gestion des créances :
- la leur conservation et l'leur encaissement des créances, par subrogation ~~du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de l'Etat~~ dans les droits du créancier ;
- 35° pour la gestion des les autres biens saisis : qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration :
- a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles ~~707 580~~, paragraphes 1^{er} et 2, et ~~708 581~~ du Code de procédure pénale ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

~~Dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.~~

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel soumis est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier CRF lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs avoir virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la même loi précitée du 12 novembre 2004.

~~Les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice.~~

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 – Coopérations

Art. 6. (1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des organisations nationales ou internationales.

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre, ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

Art. 7. Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 – Divers

Art. 8. Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'État qui, à cette fin, peut placer un ou plusieurs agents auprès du BGA.

Art. 9. Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la main-levée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 10. Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation. »

Art. 111. « Le Code pénal est modifié comme suit :

1)° ~~À la suite de l'article 31 du Code pénal, les paragraphes (1) et (3), sont modifiés et il est ajouté~~ inséré un paragraphe (4) nouveau, ~~rédigé comme suit ayant la teneur suivante:~~

~~« (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.~~

~~Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.~~

~~(3) En cas d'infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle peut s'appliquer en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.~~

(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. ~~Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.~~ »

2)° A l'article 32, il est inséré au paragraphe 3, derrière l'alinéa 2 un nouvel alinéa 3 et le dernier alinéa est complété modifié comme suit :

a) Entre les alinéas 2 et 3 actuels, il est inséré un alinéa 3 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution **dans les mêmes conditions visées qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 3 si les biens qualifiés de sont dangereux, ou nuisibles par la loi ou le règlement**, ou dont la détention est illicite.

b) Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 4 à 6 nouveaux.

c) L'alinéa 6 nouveau est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. » »

Art. **III2**. – Le Code de procédure pénale est modifié **respectivement complété** comme suit :

1)° A l'article 3-6, paragraphe (1^{er}), il est ajouté inséré un nouveau point 11 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 3-6. (1) A droit de se faire assister d'un avocat :

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39 ;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance ;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire ;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3 ;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3 ;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté ;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;
8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction ;
9. l'inculpé ;
10. le prévenu ;
11. toute personne **justifiant qui prétend avoir d'un droit sur un bien objet** placé sous la main de la justice. »

2)° À l'article 26, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, dont la teneur est la suivante :

« (5) **Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les enquêtes de patrimoine post-sentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un**

gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale. »

23)° A l'article 31, le paragraphe (5) est modifié comme suit :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou **actifs avoires** virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article **705 579** alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration de gestion, le procureur d'État peut ordonner leur transfert au ~~b~~Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoires en application de **l'article 579**, l'alinéa 4 ~~du même article~~. »

34)° A l'article 47, le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. »

45)° A l'article 65, le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution. »

56)° A l'article 66-1, le paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat et au ~~b~~Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoires.

Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie. »

67)° A l'article 67, le paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou **actifs avoires** virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article **705 579** alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner leur transfert au ~~b~~Bureau de gestion **et de recouvrement** des avoires en application de **l'article 579**, l'alinéa 4 ~~du même article~~. »

8)° Il est inséré aAu Livre II, ~~un~~ titre **VI. X. nouveau, il est inséré un chapitre III. nouveau, dont les dispositions sont** libellées comme suit:

« **Titre X. Chapitre III. De la gestion ~~et du recouvrement~~**
des avoires saisis

Chapitre I. De la gestion des avoires

Art. 704. Le procureur d'État en charge d'une enquête ou le juge d'instruction ~~saisi d'une instruction préparatoire~~ communique au bureau de gestion et de recouvrement des avoires une copie des procès-verbaux constatant la saisie:

- 1° de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances et avoires virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° des autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la

manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration.

Les greffiers des juridictions de l'instruction et du fond communiquent spontanément et sans retard indu au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie de toute décision portant sur un bien dont la gestion lui a été confiée.

Art. ~~705~~**579**. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, vers un portefeuille désigné par le bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'actifs avoirs virtuels et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transfèrent au bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de transférer au bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs les autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues instructions de celui-ci, après l'avoir consulté. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut refuser le transfert de biens qui ne nécessitent aucun acte de gestion ou qui ne sont susceptibles d'aucune valorisation.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au bBureau de gestion et de recouvrement des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée.

Art. ~~706~~. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration.

Ceci comprend :

~~1° pour la gestion de toutes les sommes et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :~~

- ~~a) la conservation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits sur un compte, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;~~
- ~~b) la conservation des sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 du présent article, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;~~
- ~~c) la conservation des avoirs virtuels saisis, dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.~~

~~2° pour la gestion des créances :~~

- ~~— la conservation et l'encaissement des créances, par subrogation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans les droits du créancier ;~~

~~3° pour la gestion des autres biens saisis qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration :~~

- ~~a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 707, paragraphes 1 et 2 et 708 ;~~
- ~~b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;~~
- ~~c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.~~

~~Dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.~~

~~Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, lettre a, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel soumis est dispensé d'informer la CRF lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou avoir virtuels reçus pour le compte du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la même loi.~~

~~Les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice.~~

Art. 707580. (1) En cas d'enquête de flagrance, ou au cours d'une instruction préparatoire ou bien dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'État ~~ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~, l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au bBureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux, ou nuisible par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite.

Cette décision est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

La décision L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite, est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au bBureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs se prolonge pendant plus de six 6 mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'État ~~ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~, l'aliénation du bien.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au bBureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'État ~~ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~, que le bien soit détruit.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances en demandant la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable.

Art. 708581. L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un qui prétend avoir droit sur un bien saisi objet placé sous main de justice, et le ministère public et ~~le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~ peuvent, par voie de requête, demander

l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ces biens.

Cette requête est adressée conformément à l'article 68 paragraphe 2.

La requête en aliénation d'un bien saisi est communiquée à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien saisi, au ministère public et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui peuvent formuler leurs observations dans les trois jours de cette communication.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;

2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;

4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;

6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;

7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

La décision est notifiée aux parties par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 709582. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions d'aliénation par lui-même ou les fait exécuter par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA portant sur les biens saisis mobiliers.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'aliénation peut être faite par demande d'offre restreinte, de gré à gré, par enchère publique ou privée.

Les frais d'aliénation, y compris les frais occasionnés par l'intervention du prestataire spécialisé sont à la charge de l'acheteur.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

Cette dernière peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fera comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation sera déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

~~Art. 710. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion lui a été confiée.~~

~~Les décisions de confiscation sont exécutées aux conditions prévues à l'article 709, alinéas 1 à 4.~~

~~Art. 713. Avant toute restitution, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut aviser les créanciers publics susceptibles de détenir des créances fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement. Les créanciers publics disposent d'un délai de deux semaines pour s'opposer à la restitution. L'opposition est notifiée au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs par tout moyen laissant une trace écrite. Les créanciers publics disposent d'un délai de trois mois, à partir de la réception de leur opposition, pour faire valoir leurs droits sur le bien sujet à restitution ou sur la valeur qui lui a été substituée. A défaut, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs procède, à l'expiration de ce délai, à la restitution.~~

Art. 714583. Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du ~~b~~Bureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de six mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes payées versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement ~~des sommes payées à la partie civile.~~

Le ~~b~~Bureau de gestion ~~et de recouvrement~~ des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du versement paiement fait à la partie civile.

~~En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et de la partie civile, la répartition des montants confisqués se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:~~

- ~~1° les organismes de sécurité sociale ;~~
- ~~2° la partie civile;~~
- ~~3° l'Etat.~~

79)° A l'article 669, il est ajouté un deuxième alinéa au paragraphe (2) libellé est modifié comme suit :

« (2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement, et

des domaines et de la TVA ~~qui fait parvenir au procureur général d'État pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.~~

~~Les poursuites pour l'exécution des confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs pour les biens dont la gestion lui a été confiée. Ils font parvenir au procureur général d'État pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements leur transmis. »~~

- 10° Dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII. intitulé « De l'enquête de patrimoine post-sentencielle » dont le contenu est libellé comme suit:

Chapitre VII.– De l'enquête de patrimoine post-sentencielle

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine post-sentencielle, comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et à la saisie du patrimoine sur lequel la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet le procureur général d'Etat peut requérir le bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification des biens susceptibles de couvrir la condamnation.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine post-sentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine post-sentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine post-sentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l' article 458 du Code pénal.

Art. 705. (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le Procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par décision motivée du Procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2 dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine post-sentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) En outre, les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le Procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'articles 48-2. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Art. 706. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 705, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine post-sentencielle a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.

Art. 707. Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines. »

Art. 708.711. Chapitre II. Du recouvrement des avoirs

~~Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné dans la mesure où les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation.~~

Le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

~~Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.~~

Le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 709. 712. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le ~~b~~Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire national de services d'actifs virtuels.

Il transfère au Bureau de gestion des avoirs tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens saisis dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle.

Art. 710. (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine post-sentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

(2) Si le Bureau de recouvrement des avoirs estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance au Procureur Général d'Etat.

Art. 13. – L'article 4bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« 4bis. Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1er (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Art. 14.III. - La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

- a) A la suite de l'article 74-6, il est inséré un paragraphe 2 ter nouveau, comportant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, dont les dispositions sont libellées comme suit :

2 ter. – Du Bureau ~~de gestion et~~ de recouvrement des avoirs

~~Chapitre Ier. Organisation et missions du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~

~~I. – Dispositions générales~~

« Art. 74-7. (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du Procureur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;**
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;**
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine post-sentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.**

sous la surveillance administrative du procureur général d'État un Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après « BGRA », qui a compétence pour remplir les missions inscrites à l'article 74-8 de la présente loi.

Le BGRA comprend un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut.

Le BGRA est placé sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ». Pour être désigné comme directeur, le candidat doit, au moment de sa candidature, avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public pendant au moins cinq ans.

~~Les deux premiers substituts remplacent le directeur du BGRA en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».~~

~~(3) Le bureau BRA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et « bBureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.~~

~~Art.71574-8. (1) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.~~

~~(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.~~

~~Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.~~

~~(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.~~

~~Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.~~

~~(4) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :~~

- ~~1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;~~
- ~~2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;~~
- ~~3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;~~

~~(5) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.~~

~~(6) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »~~

II.- Compétences et pouvoirs

~~Art. 74-8. Le BGRA a pour mission d'assurer:~~

- ~~1) la gestion des sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances et avoirs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;~~
- ~~2) la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est~~

- ~~pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;~~
- ~~3) l'aliénation ou la destruction des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et qui sont ordonnées par le juge d'instruction ou les juridictions compétentes ;~~
 - ~~4) l'aliénation ou l'affectation des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et dont la confiscation au profit de l'Etat a été ordonnée ;~~
 - ~~5) la détection et le dépistage des biens des personnes condamnées lorsque les biens identifiés sont insuffisants aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation ;~~
 - ~~6) aux autorités judiciaires qui la sollicitent, l'assistance utile à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ;~~
 - ~~7) dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation.~~
- b) A l'article 181, le point 2 est modifié comme suit :**
- « 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF et au BGRA; »**

Art. 15.IV. La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

« Art. 11bis. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles ~~197~~, 403, ~~583~~, 668, ~~et 669 et 714~~ du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. »

Art. V. – La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

Point unique

A l'article 8, le point a du paragraphe 4, est modifié comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) ainsi qu'au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

Art. 16. – Loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Titre Ier – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Chapitre 1er – Définitions

Art. 1er. On entend aux fins du présent titre par :

- 1° « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
- a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF » ;
 - d) les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ci-après « AED » ;
 - h) le Service de renseignement de l'État ;
 - i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».**
- 2° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1er, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit au sens de l'article 1er, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier établi au Luxembourg, y compris les succursales au Luxembourg, au sens de l'article 1er, point 32), de ladite loi, de tout établissement de crédit luxembourgeois ou dont le siège social est situé dans un État membre ou dans un pays tiers ;
- 4° « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 5° « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1er, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 6° « professionnels » : toute personne établie au Luxembourg, y compris les succursales établies au Luxembourg, proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 », ainsi que tout établissement de crédit tenant des coffres-forts au Luxembourg.

Chapitre 4 – Accès au système électronique central de recherche de données

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1 er.

Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1^{er} et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(3) Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés.

Art. ~~VI17~~. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

~~Les dispositions figurant à l'article I, points 1 et 2, à l'article II, points 1, 3 et 4 ainsi qu'à l'article III, de la présente loi, entrent en vigueur le jour de leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020.~~

~~Les dispositions prévues aux articles 1 à 10, à l'article 11, point 1^o, 2^o, 4^o, et 5^o, à l'article 11, point 8^o en ce qui concerne les modifications aux articles 580, paragraphes 1, 4, 5 et 6 et 581 du Code pénal, point 9^o en ce qui concerne les modifications aux articles 669, 704, 705, 706, 707, 708, alinéa 1^{er} et 709 du Code de procédure pénale, et aux articles 12, 13, 14, 15 entrent en vigueur le jour de publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.~~

~~Les dispositions prévues à l'article 11, points 3^o, 6^o, 7^o et 8^o, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code pénal, aux articles 582, 583 et 708, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 16, alinéa 3, entrent en vigueur le troisième mois qui suit le mois de leur publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.~~

~~Les tiers-saisis qui détiennent des sommes biens, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi du 1^{er} avril 2020, pour transférer les sommes d'argent, soldes en comptes bancaires, créances et avoirs virtuels au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les modalités prévues à l'article 705, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale. en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.~~

Art. 18. La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ sous ~~une~~ la forme ~~abrégée en employant l'intitulé~~ suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant ~~création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs sur la gestion et le recouvrement des avoirs.~~ »

*

DIRECTIVE (UE) 2019/1153 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 20 juin 2019****fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est indispensable de faciliter l'utilisation d'informations financières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions graves, et des enquêtes et des poursuites en la matière.
- (2) Afin de renforcer la sécurité, d'améliorer la poursuite des infractions financières, de lutter contre le blanchiment de capitaux et de prévenir les infractions fiscales dans les États membres et dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'améliorer l'accès à l'information par les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités publiques chargées de la prévention ou de la détection d'infractions graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, d'accroître leur capacité à mener des enquêtes financières et d'améliorer la coopération entre elles.
- (3) En vertu de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union et les États membres doivent s'assister mutuellement. Ils devraient également s'engager à coopérer de manière loyale et rapide.
- (4) Dans sa communication du 2 février 2016 sur un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, la Commission s'est engagée à étudier la possibilité de mettre en place un instrument juridique autonome distinct permettant d'élargir l'accès aux registres centralisés des comptes bancaires et des comptes de paiement par les autorités des États membres, y compris par les autorités chargées de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, par les bureaux de recouvrement des avoirs, par les autorités fiscales et par les autorités chargées de la lutte contre la corruption. De plus, ce plan d'action préconisait également d'inventorier les obstacles à l'accès aux informations et à l'échange et à l'utilisation de ces informations, ainsi qu'à la coopération opérationnelle entre les CRF.

⁽¹⁾ JO C 367 du 10.10.2018, p. 84.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 17 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 juin 2019.

- (5) Lutter contre les formes graves de criminalité, y compris la fraude financière et le blanchiment de capitaux, demeure une priorité pour l'Union.
- (6) La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ impose aux États membres de mettre en place des registres centralisés des comptes bancaires ou des systèmes de recherche de données permettant d'identifier en temps utile les personnes qui détiennent des comptes bancaires et des comptes de paiement et des coffres-forts.
- (7) En vertu de la directive (UE) 2015/849, les informations conservées dans de tels registres centralisés des comptes bancaires doivent être directement accessibles aux CRF et doivent être également accessibles aux autorités nationales chargées de la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme.
- (8) Un accès immédiat et direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires est souvent indispensable à la réussite d'une enquête judiciaire ou à l'identification, au dépistage et au gel en temps utile des avoirs concernés, en vue de leur confiscation. L'accès direct est le type d'accès le plus immédiat aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires. La présente directive devrait donc établir des règles accordant un accès direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires aux autorités désignées des États membres chargées de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. Lorsqu'un État membre donne accès aux informations relatives aux comptes bancaires au moyen d'un système électronique central de recherche de données, cet État membre devrait veiller à ce que l'autorité qui exploite le système de recherche de données communique les résultats de ces recherches aux autorités compétentes désignées de manière immédiate et non filtrée. La présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur les canaux permettant l'échange d'informations entre les autorités compétentes ou leur pouvoir d'obtenir des informations auprès d'entités assujetties, en vertu du droit de l'Union ou du droit national. Tout accès aux informations conservées dans les registres centralisés par les autorités nationales à des fins autres que celles de la présente directive ou en ce qui concerne des infractions pénales autres que celles couvertes par la présente directive ne relève pas de son champ d'application.
- (9) Étant donné qu'il existe, dans chaque État membre, un grand nombre d'autorités ou d'organismes compétents en matière de prévention ou de détection des infractions pénales, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, et afin d'assurer un accès proportionné aux informations financières et d'une autre nature en vertu de la présente directive, les États membres devraient être tenus de désigner les autorités ou organismes qui sont habilités à accéder aux registres centralisés des comptes bancaires et qui sont en mesure de demander des informations aux CRF aux fins de la présente directive. Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres devraient tenir compte de la nature, du statut organisationnel, des missions et des prérogatives de ces autorités et organismes, conformément à leur droit national, y compris des mécanismes existants destinés à protéger les systèmes financiers contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (10) Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient figurer parmi les autorités compétentes désignées et disposer d'un accès direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires, lorsqu'ils œuvrent à la prévention ou la détection d'une infraction pénale grave spécifique, ou enquêtent en la matière, ou lorsqu'ils interviennent à l'appui d'une enquête pénale spécifique, notamment pour l'identification, le dépistage et le gel d'avoirs.
- (11) Dans la mesure où le droit national prévoit que les autorités fiscales et les services de lutte contre la corruption sont compétents aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, ces autorités et services devraient également être considérés comme des autorités susceptibles d'être désignées aux fins de la présente directive. Les enquêtes administratives autres que celles menées par les CRF pour prévenir, détecter et combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne devraient pas relever de la présente directive.

⁽³⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (12) Les auteurs d'infractions pénales, en particulier les groupes criminels et les terroristes, exercent souvent leurs activités dans divers États membres et leurs avoirs, y compris les comptes bancaires, sont souvent situés dans d'autres États membres. Compte tenu de la dimension transfrontière de la grande criminalité, notamment le terrorisme, et des activités financières qui y sont liées, il est souvent nécessaire que les autorités compétentes qui mènent les enquêtes pénales dans un État membre aient accès aux informations relatives aux comptes bancaires détenus dans d'autres États membres.
- (13) Les informations obtenues par les autorités compétentes à partir des registres nationaux centralisés des comptes bancaires peuvent être échangées avec les autorités compétentes situées dans un autre État membre, conformément à la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ⁽⁴⁾, à la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et aux règles applicables en matière de protection des données.
- (14) La directive (UE) 2015/849 a sensiblement renforcé le cadre juridique de l'Union régissant l'activité et la coopération des CRF, y compris l'évaluation par la Commission de la possibilité de créer un mécanisme de coordination et de soutien. Le statut juridique des CRF varie selon les États membres, d'un statut administratif ou répressif à un statut hybride. Les pouvoirs des CRF incluent le droit d'accéder aux informations financières, administratives et en matière répressive dont elles ont besoin pour prévenir, détecter et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Néanmoins, le droit de l'Union ne prévoit pas tous les outils et mécanismes spécifiques dont les CRF devraient disposer pour accéder à ces informations et accomplir leurs missions. Comme les États membres sont entièrement responsables de la mise en place et du choix de la nature organisationnelle des CRF, le degré d'accès de ces dernières aux bases de données réglementaires est variable, ce qui se traduit par des échanges d'informations insuffisants entre les services répressifs ou judiciaires et les CRF.
- (15) Afin d'accroître la sécurité juridique et l'efficacité opérationnelle, la présente directive devrait établir des règles destinées à renforcer la capacité des CRF à partager les informations financières et les analyses financières avec les autorités compétentes désignées dans leur État membre pour toutes les infractions pénales graves. Plus précisément, les CRF devraient être tenues de coopérer avec les autorités compétentes désignées de leur État membre et être en mesure de donner suite, en temps utile, aux demandes motivées d'informations financières ou d'analyses financières présentées par ces autorités compétentes désignées, lorsque ces informations financières ou ces analyses financières sont nécessaires, sur la base d'une approche au cas par cas, et lorsque ces demandes sont motivées par des préoccupations liées à la prévention ou à la détection d'infractions pénales graves, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière, sous réserve des exemptions prévues à l'article 32, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849. Cette exigence ne devrait pas faire obstacle à l'autonomie des CRF en vertu de la directive (UE) 2015/849. En particulier, dans les cas où les informations requises proviennent d'une CRF d'un autre État membre, toutes les restrictions et conditions imposées par cette CRF quant à l'utilisation de ces informations devraient être respectées. Toute utilisation à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées devrait être subordonnée à l'autorisation préalable de cette CRF. Tout refus de donner suite à une demande d'informations ou d'analyses devrait être expliqué de manière appropriée par les CRF. La présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance et à l'autonomie opérationnelles des CRF en application de la directive (UE) 2015/849, y compris l'autonomie dont disposent les CRF pour diffuser spontanément des informations de leur propre initiative aux fins de la présente directive.
- (16) La présente directive devrait également établir un cadre juridique clairement défini permettant aux CRF de demander des données pertinentes conservées par les autorités compétentes désignées dans leur État membre, afin d'être en mesure de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.
- (17) Les CRF devraient s'efforcer d'échanger rapidement des informations financières ou des analyses financières dans des cas exceptionnels et urgents, lorsque ces informations ou analyses sont liées au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme.

⁽⁴⁾ Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89).

⁽⁵⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

- (18) Un tel échange ne devrait pas entraver le rôle actif que joue une CRF, en vertu de la directive (UE) 2015/849, dans la diffusion de ses analyses à d'autres CRF, lorsque ces analyses révèlent des faits, un comportement ou un soupçon liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, qui présentent un intérêt direct pour ces autres CRF. Les analyses financières comprennent une analyse opérationnelle centrée sur des cas individuels et des objectifs spécifiques ou sur des informations appropriées sélectionnées, en fonction du type et du volume d'informations reçues et de l'usage qu'il est prévu de faire de ces informations après leur diffusion, ainsi qu'une analyse stratégique portant sur les tendances et les formes que revêtent le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La présente directive ne devrait toutefois pas porter atteinte au statut organisationnel ni au rôle conférés aux CRF par le droit national des États membres.
- (19) Compte tenu du caractère sensible des données financières qui devraient être analysées par les CRF et des garanties nécessaires en matière de protection des données, la présente directive devrait établir précisément le type d'informations pouvant être échangées entre les CRF, entre les CRF et les autorités compétentes désignées et entre les autorités compétentes désignées des différents États membres, ainsi que leur portée. La présente directive ne devrait pas modifier les méthodes de collecte de données dont il est actuellement convenu. Toutefois, les États membres devraient pouvoir décider d'élargir le champ d'application des informations financières et des informations relatives aux comptes bancaires pouvant être échangées entre les CRF et les autorités compétentes désignées. Les États membres devraient aussi pouvoir faciliter l'accès des autorités compétentes désignées aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales autres que des infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. La présente directive ne devrait pas déroger aux règles applicables en matière de protection des données.
- (20) Dans le cadre des compétences et missions spécifiques de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) instituée par le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, telles qu'elles sont fixées dans ledit règlement, Europol apporte un soutien aux enquêtes transfrontières menées par les États membres sur les activités de blanchiment de capitaux des organisations criminelles transnationales. Dans ce contexte, Europol devrait communiquer aux États membres toute information relative aux infractions pénales qui les concernent ainsi que tout lien existant entre ces infractions. Conformément audit règlement, les unités nationales Europol sont les organes de liaison entre Europol et les autorités des États membres qui sont compétentes pour enquêter sur les infractions pénales. Afin de fournir à Europol les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, chaque État membre devrait autoriser sa CRF à donner suite aux demandes d'informations financières et d'analyses financières présentées par Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol de cet État membre ou, le cas échéant, dans le cadre de contacts directs. Les États membres devraient également prévoir que leur unité nationale Europol et, le cas échéant, leurs autorités compétentes désignées, sont habilitées à donner suite aux demandes d'informations relatives aux comptes bancaires présentées par Europol. Les demandes d'Europol devraient être dûment justifiées. Elles devraient être présentées au cas par cas, dans les limites des responsabilités d'Europol et pour l'accomplissement de ses missions. L'indépendance et l'autonomie opérationnelles des CRF ne devraient pas être compromises et la décision de fournir ou non les informations ou les analyses demandées devrait rester du ressort des CRF. Pour que la coopération soit rapide et efficace, les CRF devraient donner suite en temps utile aux demandes d'Europol. Conformément au règlement (UE) 2016/794, Europol devrait maintenir sa pratique actuelle consistant à communiquer aux États membres des informations en retour sur l'utilisation qui est faite des informations ou des analyses fournies au titre de la présente directive.
- (21) La présente directive devrait également tenir compte du fait que, le cas échéant, conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil ⁽⁷⁾, les procureurs européens délégués du Parquet européen sont habilités à obtenir toutes les informations pertinentes stockées dans les bases de données nationales sur les enquêtes pénales et dans celles tenues par les services répressifs ainsi que dans d'autres registres pertinents tenus par des autorités publiques, y compris les registres centralisés des comptes bancaires et les systèmes de recherche de données, dans les mêmes conditions que celles applicables en droit national dans des cas similaires.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

- (22) Afin de renforcer la coopération entre les CRF, la Commission devrait réaliser une analyse d'impact dans un avenir proche afin d'évaluer la possibilité et l'opportunité de créer un mécanisme de coordination et de soutien, tel qu'une «CRF de l'Union».
- (23) Pour atteindre un juste équilibre entre efficacité et niveau élevé de protection des données, les États membres devraient être tenus de garantir que le traitement d'informations financières sensibles susceptibles de révéler des données sensibles sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ou des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ne devrait être autorisé que s'il est effectué par des personnes spécifiquement autorisées et conformément aux règles applicables en matière de protection des données.
- (24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, l'interdiction de toute discrimination, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que les droits et principes fondamentaux prévus dans le droit international et les accords internationaux auxquels l'Union ou l'ensemble des États membres sont parties, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par les constitutions des États membres, dans leur champ d'application respectif.
- (25) Il est essentiel de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente directive respecte pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel. Tout traitement de ce type est soumis au règlement (UE) 2016/679 ⁽⁸⁾ et à la directive (UE) 2016/680 ⁽⁹⁾ du Parlement européen et du Conseil, dans leur champ d'application respectif. En ce qui concerne l'accès des bureaux de recouvrement des avoirs aux registres centralisés des comptes bancaires et aux systèmes de recherche de données, la directive (UE) 2016/680 s'applique, alors que l'article 5, paragraphe 2, de la décision 2007/845/JAI du Conseil ⁽¹⁰⁾ ne s'applique pas. En ce qui concerne Europol, le règlement (UE) 2016/794 s'applique. La présente directive devrait prévoir des garanties et des conditions spécifiques et supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel en ce qui concerne les mécanismes de traitement des données sensibles et les registres des demandes d'informations.
- (26) Toute donnée à caractère personnel obtenue en vertu de la présente directive ne devrait être traitée que conformément aux règles applicables en matière de protection des données par les autorités compétentes lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.
- (27) En outre, afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la vie privée, et de limiter l'incidence de l'accès aux informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires et dans les systèmes de recherche de données, il est essentiel de prévoir des conditions qui limitent un tel accès. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que des politiques et mesures appropriées de protection des données s'appliquent à l'accès des autorités compétentes aux données à caractère personnel aux fins de la présente directive. Seul le personnel autorisé devrait avoir accès aux informations contenant des données à caractère personnel pouvant être obtenues dans des registres centralisés des comptes bancaires ou au moyen de processus d'authentification. Le personnel autorisé à accéder à ces données sensibles devrait bénéficier d'une formation sur les pratiques en matière de sécurité en ce qui concerne l'échange et le traitement des données.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽¹⁰⁾ Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (JO L 332 du 18.12.2007, p. 103).

- (28) Le transfert de données financières à des pays tiers et à des partenaires internationaux, aux fins de la présente directive, ne devrait être autorisé que dans les conditions fixées au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou au chapitre V de la directive (UE) 2016/680.
- (29) La Commission devrait établir un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive trois ans après la date de sa transposition, puis tous les trois ans. Conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹¹⁾, la Commission devrait également procéder à une évaluation de la présente directive sur la base des informations recueillies selon des modalités de suivi spécifiques, afin d'évaluer les effets réels de la directive et la nécessité de toute action ultérieure.
- (30) La présente directive a pour objectif l'adoption de règles visant à assurer aux citoyens de l'Union un niveau de sécurité plus élevé en prévenant et en combattant la criminalité, conformément à l'article 67 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En raison de leur nature transnationale, les menaces terroristes et criminelles touchent l'Union dans son ensemble et nécessitent une réponse à l'échelle de l'Union. Les criminels pourraient exploiter le fait que les informations relatives aux comptes bancaires et les informations financières ne soient pas utilisées de manière efficace dans un État membre, et en tirer profit, ce qui pourrait avoir des répercussions dans un autre État membre.
- (31) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer l'accès aux informations par les CRF et les autorités publiques chargées de la prévention, de la détection d'infractions graves, ou des enquêtes ou poursuites en la matière, renforcer leur capacité à mener des enquêtes financières et favoriser la coopération entre elles, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de la dimension ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (32) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive en ce qui concerne l'autorisation des États membres d'appliquer provisoirement, ou de conclure, des accords avec des pays tiers qui sont parties contractantes de l'Espace économique européen, sur des matières relevant du champ d'application du chapitre II de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹²⁾.
- (33) La décision 2000/642/JAI du Conseil devrait être abrogée, étant donné que son objet est régi par d'autres actes de l'Union et n'est plus nécessaire.
- (34) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (35) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (36) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽¹³⁾ et a rendu un avis le 10 septembre 2018,

⁽¹¹⁾ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive établit des mesures visant à faciliter l'accès aux informations financières et aux informations relatives aux comptes bancaires, ainsi que l'utilisation de ces informations, par les autorités compétentes, aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions pénales graves, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière. Elle établit également des mesures visant à faciliter l'accès des cellules de renseignement financier (CRF) aux informations en matière répressive pour prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et des mesures visant à favoriser la coopération entre les CRF.

2. La présente directive est sans préjudice:

- a) de la directive (UE) 2015/849 et des dispositions y afférentes du droit national, notamment le statut organisationnel conféré aux CRF par le droit national, ainsi que leur indépendance et leur autonomie opérationnelles;
- b) des canaux pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes ou du pouvoir des autorités compétentes, en vertu du droit de l'Union ou du droit national, d'obtenir des informations auprès d'entités assujetties;
- c) du règlement (UE) 2016/794;
- d) des obligations découlant des instruments de l'Union relatifs à l'entraide judiciaire ou à la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale et de la décision-cadre 2006/960/JAI.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «registres centralisés des comptes bancaires», les mécanismes automatisés centralisés, tels que les registres centraux ou les systèmes électroniques centraux de recherche de données, mis en place conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849;
- 2) «bureaux de recouvrement des avoirs», les bureaux nationaux mis en place ou désignés par chaque État membre en vertu de la décision 2007/845/JAI;
- 3) «cellule de renseignement financier (CRF)», une CRF telle qu'établie en vertu de l'article 32 de la directive (UE) 2015/849;
- 4) «entités assujetties», les entités mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849;
- 5) «informations financières», tout type d'informations ou de données, telles que les données sur des avoirs financiers, des mouvements de fonds ou des relations liées à des activités financières, qui sont déjà détenues par des CRF pour prévenir, détecter et combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

6) «informations en matière répressive»:

- i) tout type d'informations ou de données déjà détenues par les autorités compétentes dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière;
- ii) tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou des entités privées dans le cadre de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière et qui sont accessibles aux autorités compétentes sans que des mesures coercitives ne soient prises en vertu du droit national;

de telles informations peuvent être, entre autres, des casiers judiciaires, des informations sur des enquêtes, des informations sur le gel ou la saisie d'avoirs ou d'autres mesures d'enquête ou mesures provisoires, et des informations sur des condamnations et des confiscations;

7) «informations relatives aux comptes bancaires», les informations ci-après relatives aux comptes bancaires et aux comptes de paiement ainsi qu'aux coffres-forts qui sont contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires:

- i) en ce qui concerne le titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique;
- ii) en ce qui concerne le bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client: le nom, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique;
- iii) en ce qui concerne le compte bancaire ou le compte de paiement: le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte;
- iv) en ce qui concerne le coffre-fort: le nom du locataire, complété soit par les autres données d'identification requises en vertu des dispositions nationales qui transposent l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, soit par un numéro d'identification unique, ainsi que la durée de la période de location;

8) «blanchiment de capitaux», les comportements définis à l'article 3 de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾;

9) «infractions sous-jacentes associées», les infractions visées à l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1673;

10) «financement du terrorisme», les comportements définis à l'article 11 de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾;

11) «analyse financière», les résultats de l'analyse opérationnelle et stratégique qui a déjà été effectuée par les CRF pour accomplir leurs missions, en vertu de la directive (UE) 2015/849;

12) «infractions pénales graves», les formes de criminalité énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2016/794.

⁽¹⁴⁾ Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).

⁽¹⁵⁾ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

*Article 3***Désignation des autorités compétentes**

1. Chaque État membre désigne, parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, les autorités compétentes habilitées à avoir accès à son registre centralisé national des comptes bancaires et à y effectuer des recherches. Ces autorités compétentes comprennent au moins les bureaux de recouvrement des avoirs.

2. Chaque État membre désigne, parmi ses autorités chargées de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, les autorités compétentes qui peuvent demander des informations financières ou des analyses financières à la CRF et recevoir ces informations ou analyses.

3. Chaque État membre notifie à la Commission la liste des autorités compétentes qu'il a désignées en vertu des paragraphes 1 et 2 au plus tard le 2 décembre 2021, et notifie à la Commission toute modification à cet égard. La Commission publie les notifications au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE II

ACCÈS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES BANCAIRES*Article 4***Accès aux informations relatives aux comptes bancaires et recherches dans ces informations par les autorités compétentes**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 1, soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, aux fins de prévenir ou de détecter une infraction pénale grave, ou de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière, ou d'apporter un soutien à une enquête pénale concernant une infraction pénale grave, y compris l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à cette enquête. L'accès et les recherches sont considérés comme étant directs et immédiats, entre autres, lorsque les autorités nationales gérant les registres centralisés des comptes bancaires transmettent rapidement, au moyen d'un mécanisme automatisé, les informations relatives aux comptes bancaires aux autorités compétentes, à condition qu'aucune entité intermédiaire ne puisse influencer sur les données demandées ou les informations devant être fournies.

2. Les informations supplémentaires que les États membres jugent essentielles et incluent dans les registres centralisés des comptes bancaires en vertu de l'article 32 bis, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 ne sont pas accessibles aux autorités compétentes, et celles-ci ne peuvent y effectuer des recherches, en vertu de la présente directive.

*Article 5***Conditions pour l'accès et les recherches effectuées par les autorités compétentes**

1. L'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et les recherches dans ces informations conformément à l'article 4 sont effectués uniquement, au cas par cas, par le personnel de chaque autorité compétente, qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches.

2. Les États membres veillent à ce que le personnel des autorités compétentes désignées respecte des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données et qu'il soit d'une grande intégrité et doté de compétences appropriées.

3. Les États membres veillent à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient en place qui permettent de garantir la sécurité des données, conformément à des normes technologiques élevées, aux fins de l'exercice par les autorités compétentes de l'habilitation à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires et à y effectuer des recherches conformément à l'article 4.

*Article 6***Contrôle de l'accès et des recherches par les autorités compétentes**

1. Les États membres prévoient que les autorités gérant les registres centralisés des comptes bancaires veillent à ce que chaque accès aux informations relatives aux comptes bancaires et chaque recherche effectuée dans ces informations par les autorités compétentes désignées soient consignés dans des journaux. Les journaux mentionnent notamment les éléments suivants:

- a) la référence du dossier national;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche;
- c) le type de données utilisées pour lancer la requête ou la recherche;
- d) l'identifiant unique des résultats;
- e) le nom de l'autorité compétente désignée qui a consulté le registre;
- f) l'identifiant d'utilisateur unique de l'agent qui a introduit la requête ou qui a effectué la recherche et, le cas échéant, celui de l'agent qui a ordonné la requête ou la recherche et, dans la mesure du possible, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche.

2. Les journaux sont régulièrement contrôlés par les délégués à la protection des données pour les registres centralisés des comptes bancaires. Les journaux sont mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente instituée conformément à l'article 41 de la directive (UE) 2016/680, sur demande.

3. Les journaux sont uniquement utilisés pour contrôler la protection des données, notamment pour vérifier la recevabilité d'une demande et la licéité du traitement des données, et pour garantir la sécurité des données. Ils sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés cinq ans après leur création, sauf s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle en cours.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités gérant les registres centralisés des comptes bancaires prennent des mesures appropriées pour que le personnel soit informé du droit de l'Union et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. De telles mesures comprennent des programmes de formation spécialisés.

CHAPITRE III

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET LES CRF, ET ENTRE LES CRF*Article 7***Demandes d'informations adressées par des autorités compétentes à une CRF**

1. Sous réserve des garanties procédurales nationales, chaque État membre veille à ce que sa CRF soit tenue de coopérer avec ses autorités compétentes désignées visées à l'article 3, paragraphe 2, et d'être en mesure de donner suite, en temps utile, aux demandes motivées d'informations financières ou d'analyses financières présentées par ces autorités compétentes désignées dans leur État membre respectif, lorsque ces informations financières ou ces analyses financières sont nécessaires, sur la base d'une approche au cas par cas, et que la demande est motivée par des préoccupations liées à la prévention ou à la détection d'infractions pénales graves, ou à des enquêtes ou des poursuites en la matière.

2. Lorsqu'il existe des raisons objectives de supposer que la communication de ces informations aurait une incidence négative sur des enquêtes ou des analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente par rapport aux finalités pour lesquelles elles ont été demandées, la CRF n'est pas tenue de donner suite à la demande d'informations.

3. Toute utilisation à des fins allant au-delà de celles initialement approuvées est subordonnée à l'autorisation préalable de cette CRF. Tout refus de donner suite à une demande présentée au titre du paragraphe 1 est expliqué de manière appropriée par les CRF.

4. La décision de procéder à la diffusion des informations reste du ressort de la CRF.

5. Les autorités compétentes désignées peuvent traiter les informations financières et les analyses financières communiquées par la CRF à des fins spécifiques de prévention ou de détection d'infractions pénales graves, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, qui sont différentes des finalités pour lesquelles des données à caractère personnel sont collectées conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680.

Article 8

Demandes d'informations adressées par une CRF aux autorités compétentes

Sous réserve des garanties procédurales nationales et en plus de l'accès des CRF aux informations prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes désignées soient tenues de donner suite, en temps utile, aux demandes d'informations en matière répressive présentées par la CRF, au cas par cas, lorsque ces informations sont nécessaires pour prévenir, détecter et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Article 9

Échange d'informations entre les CRF de différents États membres

1. Les États membres veillent à ce que, dans des cas exceptionnels et urgents, leurs CRF soient habilitées à échanger des informations financières ou des analyses financières susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations liées au terrorisme ou à la criminalité organisée associée au terrorisme.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1 et sous réserve de leurs limitations opérationnelles, les CRF s'efforcent d'échanger ces informations rapidement.

Article 10

Échange d'informations entre les autorités compétentes de différents États membres

1. Sous réserve des garanties procédurales nationales, chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, puissent échanger des informations financières ou des analyses financières obtenues auprès de la CRF de leur État membre, sur demande et au cas par cas, avec une autorité compétente désignée d'un autre État membre, lorsque ces informations financières ou ces analyses financières sont nécessaires pour prévenir, détecter et combattre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes désignées utilisent les informations financières ou les analyses financières échangées en vertu du présent article, uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies.

Chaque État membre veille à ce que toute diffusion des informations financières ou analyses financières obtenues par son autorité compétente désignée auprès de la CRF de cet État membre à tout autre autorité, agence ou service ou toute utilisation de ces informations à des fins autres que celles initialement approuvées, soit subordonnée à l'autorisation préalable de la CRF ayant fourni les informations.

2. Les États membres veillent à ce qu'une demande présentée conformément au présent article, ainsi que sa réponse, soient transmises en utilisant des moyens de communication électroniques sécurisés spécifiques garantissant un niveau élevé de sécurité des données.

CHAPITRE IV

ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC EUROPOL

Article 11

Fourniture d'informations relatives aux comptes bancaires à Europol

Chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes soient habilitées à donner suite, par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol ou, si cela est autorisé par cet État membre, dans le cadre de contacts directs avec Europol, aux demandes dûment justifiées d'informations relatives aux comptes bancaires présentées par Europol, au cas par cas, dans les limites de ses responsabilités et pour l'accomplissement de ses missions. L'article 7, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2016/794 s'applique.

Article 12

Échange d'informations entre Europol et les CRF

1. Chaque État membre veille à ce que sa CRF soit habilitée à donner suite aux demandes dûment justifiées présentées par Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol ou, si cela est autorisé par cet État membre, dans le cadre de contacts directs entre la CRF et Europol. De telles demandes se rapportent à des informations financières et à des analyses financières et sont présentées, au cas par cas, dans les limites des responsabilités d'Europol et pour l'accomplissement de ses missions.

2. L'article 32, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 et l'article 7, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) 2016/794 s'appliquent aux échanges effectués en vertu du présent article.

3. Les États membres garantissent que tout refus de donner suite à une demande est expliqué de manière appropriée.

Article 13

Modalités détaillées de l'échange d'informations

1. Les États membres veillent à ce que les échanges d'informations en vertu des articles 11 et 12 de la présente directive aient lieu conformément au règlement (UE) 2016/794 par voie électronique via:

a) SIENA ou son successeur dans la langue applicable à SIENA; ou

b) le cas échéant, le FIU.net ou son successeur.

2. Les États membres veillent à ce que l'échange d'informations au titre de l'article 12 soit effectué en temps utile et, qu'à cet égard, les demandes d'informations présentées par Europol soient traitées comme si elles provenaient d'une autre CRF.

*Article 14***Exigences en matière de protection des données**

1. Le traitement des données à caractère personnel liées aux informations relatives aux comptes bancaires, aux informations financières et aux analyses financières visées aux articles 11 et 12 de la présente directive est effectué conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/794 et uniquement par le personnel d'Europol qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches.

2. Europol informe le délégué à la protection des données, nommé conformément à l'article 41 du règlement (UE) 2016/794, de chaque échange d'informations au titre des articles 11, 12 et 13 de la présente directive.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL*Article 15***Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique uniquement aux autorités compétentes désignées et aux CRF en ce qui concerne l'échange d'informations au titre du chapitre III et en ce qui concerne l'échange d'informations financières et d'analyses financières auquel les unités nationales Europol sont associées au titre du chapitre IV.

*Article 16***Traitement des données à caractère personnel sensibles**

1. Le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne, ou de données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique n'est autorisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et les libertés de la personne concernée, conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

2. Seul le personnel qui a reçu une formation spécifique et qui y a été spécifiquement autorisé par le responsable du traitement peut accéder aux données visées au paragraphe 1 et les traiter, conformément aux orientations du délégué à la protection des données.

*Article 17***Registres des demandes d'informations**

Les États membres veillent à ce que des registres soient tenus sur les demandes d'informations présentées au titre de la présente directive. Ces registres contiennent au moins les informations suivantes:

- a) le nom et les coordonnées de l'organisation et du membre du personnel demandant les informations et, dans la mesure du possible, du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche;
- b) la référence du dossier national pour lequel les informations sont demandées;
- c) l'objet des demandes; et
- d) toute mesure d'exécution de ces demandes.

Les registres sont conservés pendant une période de cinq ans après leur création, et ne sont utilisés qu'aux fins de vérifier la licéité du traitement des données à caractère personnel. Les autorités concernées mettent tous les registres à la disposition de l'autorité nationale de surveillance, à sa demande.

*Article 18***Limitations des droits des personnes concernées**

Les États membres peuvent adopter des mesures législatives limitant, en tout ou en partie, le droit d'accès des personnes concernées aux données à caractère personnel les concernant qui ont été traitées en vertu de la présente directive conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ou à l'article 15, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680, selon le cas.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES*Article 19***Suivi**

1. Les États membres évaluent l'efficacité de leurs dispositifs de lutte contre les infractions pénales graves en tenant des statistiques complètes.
2. Au plus tard le 1^{er} février 2020, la Commission établit un programme détaillé de suivi des réalisations, des résultats et des incidences de la présente directive.

Ce programme définit les moyens à utiliser et les intervalles à appliquer pour recueillir les données et les autres éléments de preuve nécessaires. Il précise les mesures à prendre par la Commission et par les États membres en ce qui concerne la collecte et l'analyse des données et les autres éléments de preuve.

Les États membres fournissent à la Commission les données et les autres éléments de preuve nécessaires au suivi.

3. Dans tous les cas, les statistiques visées au paragraphe 1 comportent les informations suivantes:
 - a) le nombre de recherches effectuées par les autorités compétentes désignées conformément à l'article 4;
 - b) des données mesurant le volume de demandes présentées par chaque autorité au titre de la présente directive, la suite donnée à ces demandes, le nombre d'affaires instruites, le nombre de personnes poursuivies, et le nombre de personnes condamnées pour des infractions pénales graves, lorsque ces informations sont disponibles;
 - c) des données mesurant le temps nécessaire à une autorité pour donner suite à une demande après sa réception;
 - d) si elles sont disponibles, des données mesurant le coût des ressources humaines ou informatiques consacrées aux demandes nationales et transfrontières relevant de la présente directive.
4. Les États membres organisent la production et la collecte des statistiques et transmettent les statistiques visées au paragraphe 3 à la Commission sur une base annuelle.

*Article 20***Relation avec d'autres instruments**

1. La présente directive n'empêche pas les États membres de maintenir ou de conclure entre eux des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en matière d'échange d'informations entre les autorités compétentes, dans la mesure où ces accords ou arrangements sont compatibles avec le droit de l'Union, et en particulier avec la présente directive.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des obligations et engagements des États membres ou de l'Union en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux existants avec des pays tiers.

3. Sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, conformément au droit de l'Union, les États membres notifient à la Commission leur intention d'entamer des négociations sur des accords entre les États membres et des pays tiers parties contractantes de l'Espace économique européen, portant sur des questions relevant du champ d'application du chapitre II de la présente directive, et de conclure de tels accords.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'intention d'un État membre d'entamer des négociations visées au premier alinéa, la Commission conclut que les négociations sont susceptibles de porter atteinte aux politiques pertinentes de l'Union ou de mener à un accord qui n'est pas compatible avec le droit de l'Union, elle en informe l'État membre.

Les États membres tiennent la Commission régulièrement informée de ces négociations et, le cas échéant, l'invitent à y participer en qualité d'observateur.

Les États membres sont autorisés à appliquer provisoirement ou à conclure les accords visés au premier alinéa, à condition qu'ils soient compatibles avec le droit de l'Union et ne portent pas atteinte à l'objet et à la finalité des politiques pertinentes de l'Union. La Commission adopte ces décisions d'autorisation au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22.

Article 21

Évaluation

1. Au plus tard le 2 août 2024, puis tous les trois ans, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est rendu public.

2. Conformément à l'article 65, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, la Commission évalue les obstacles à la coopération entre les CRF au sein de l'Union et les possibilités de renforcer cette coopération, y compris la possibilité et l'opportunité de créer un mécanisme de coordination et de soutien.

3. Au plus tard le 2 août 2024, la Commission établit un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil afin d'évaluer la nécessité et la proportionnalité d'un élargissement de la définition des informations financières à tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou par des entités assujetties et qui sont accessibles aux CRF sans que des mesures coercitives ne soient prises en vertu du droit national, et présente une proposition législative, le cas échéant.

4. Au plus tard le 2 août 2024, la Commission procède à une évaluation des possibilités offertes et des difficultés posées par une extension de l'échange d'informations financières ou d'analyses financières entre les CRF au sein de l'Union pour couvrir les échanges d'informations portant sur des infractions pénales graves autres que le terrorisme ou la criminalité organisée associée au terrorisme.

5. Au plus tôt le 2 août 2027, la Commission procède à une évaluation de la présente directive et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant ses principales conclusions. Le rapport inclut également une évaluation de la manière dont les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont été respectés.

6. Aux fins des paragraphes 1 à 4 du présent article, les États membres fournissent les informations nécessaires à la Commission. La Commission tient compte des statistiques présentées par les États membres en vertu de l'article 19 et peut demander des informations supplémentaires aux États membres et aux autorités de surveillance.

*Article 22***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 23***Transposition**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 1^{er} août 2021. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 24***Abrogation de la décision 2000/642/JAI**

La décision 2000/642/JAI est abrogée avec effet à partir du 1^{er} août 2021.

*Article 25***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 26***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7452/07

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg
 - en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- **de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.9.2021)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 7 janvier 2020, le projet de loi projet de loi n°7452 portant modification 1. du Code pénal, 2. du Code de procédure pénale, 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 4. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »), la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes, la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale et 5. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en vue de la transposition de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime et de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Pour rappel, le projet de loi n°7452 vise à finaliser la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (ci-après la « Directive 2014/42/UE ») initialement transposée par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification des diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation.

La Commission européenne a, en date du 11 mars 2019, adressé un avis motivé au Luxembourg pour défaut de communication des mesures nationales prises pour assurer la mise en œuvre intégrale de la Directive 2014/42/UE.

Afin de répondre aux manquements soulevés par la Commission européenne, le projet de loi n°7452 avait initialement pour objectif notamment de créer un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ci-après le « BGRA »), sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat et chargé de la gestion et du recouvrement des biens saisis qui lui seront confiés.

Suite à de vives critiques liées au statut du BGRA, les amendements gouvernementaux sous avis ont notamment pour but de scinder les missions du BGRA tel qu'il était initialement conçu et de répartir celles-ci entre un **bureau de recouvrement des avoirs** sous la direction de magistrats du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et un **bureau de gestion des avoirs** (ci-après le « BGA ») qui aura le statut d'un service d'Etat à gestion séparée et qui sera soumis à l'autorité du Ministre de la Justice.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce soutient la création du BGA pour autant qu'il puisse clarifier la situation des professionnels agissant en tant que tiers-saisis dans le cadre de saisies pénales portant confiscation des biens. En effet, suivant le régime actuel, les biens saisis demeurent sous la responsabilité directe des tiers-saisis qui ne peuvent s'en dessaisir ou les confier à la Caisse de consignation. Cette situation peut parfois générer des difficultés opérationnelles et/ou juridiques tant en cas de cession ou de transfert de l'activité du professionnel tiers-saisi que dans le cadre de l'exercice habituel des activités d'un professionnel.

Le projet de loi n°7452 prévoyait initialement la création d'un BGRA doté le cas échéant de prérogatives spécifiques eu égard aux transferts « *d'autres biens* » (à savoir les biens autres que les sommes d'argent ou les avoirs virtuels), par exemple les titres détenus sur un compte titres et d'une manière plus large tous les instruments financiers définis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le procureur d'État ou le juge d'instruction avaient la faculté de transférer au BGRA, après consultation de ce dernier, ces « *autres biens* ». Les missions conférées au BGRA dans l'article 706 du Code pénal introduit par le projet de loi n°7452 prévoyaient à ce que celui-ci « *gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration* ». Quand bien même le commentaire des articles indique que le nouvel article 4 relatif à la gestion des avoirs – introduit par les amendements gouvernementaux sous avis – constitue principalement une reprise de l'ancien article 706 du Code pénal et porte sur les détails de la gestion des biens par le BGA, il n'y a plus de mention de la faculté pour ce dernier de « *gérer les biens qui lui sont confiés en bon père de famille* » et de « *poser à ce titre tout acte d'administration* ».

L'article 10 paragraphe 1^{er} de la Directive (UE) 2014/42 dispose pourtant que « *les États membres prennent les mesures nécessaires, par exemple l'établissement de bureaux centralisés, d'un ensemble de bureaux spécialisés ou de dispositifs équivalents, pour garantir la gestion adéquate des biens gelés (...)* ». De plus, les remarques préliminaires des amendements gouvernementaux sous avis rappellent même « (...) *que les termes de la directive faisant l'objet de transposition par le présent projet de loi obligent les États membres à garantir que les biens gelés soient gérés de manière adéquate afin d'éviter qu'ils ne se déprécient* ».

Il est ainsi essentiel que le BGA puisse gérer les biens qui lui sont confiés en bon père de famille en posant à ce titre tout acte d'administration et/ou tout acte de disposition. Ce faisant, le BGA pourrait, le cas échéant en mandatant un tiers/prestataire spécialisé, procéder à la gestion d'un portefeuille titres saisi et non pas simplement opérer une liquidation de celui-ci en cas de dépréciation soudaine.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Amendement gouvernemental 1^{er}

L'Amendement gouvernemental 1^{er} introduit au projet de loi n°7452 un Chapitre 1^{er} intitulé « *Le Bureau de gestion des avoirs* ». Ledit Chapitre 1^{er} prévoit notamment les missions du BGA et la gestion des avoirs effectuée par ce dernier.

L'article 3 paragraphe 2 du projet de loi n°7452 introduit par l'amendement gouvernemental 1^{er} dispose que le BGA a pour mission d'assurer « *la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont transférés (...)* ».

Toutefois, l'article 4 paragraphe 5 du projet de loi n°7452 introduit par ce même amendement gouvernemental 1^{er} ne prévoit, concernant la gestion des avoirs par le BGA pour les autres biens saisis, que la possibilité (i) d'aliéner les biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, (ii) de restituer des biens saisis moyennant le paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ou (iii) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis.

La Chambre de Commerce se doit de constater que l'aspect gestion en bon père de famille des autres biens (en ce inclus des portefeuilles titres par exemple) et la pose de tout acte d'administration/de gestion par le BGA disparaît tout simplement du texte du projet de loi n°7452 tel qu'amendé.

Il convient à ce titre de relever que le cadre juridique prévu par certains États membres en application de la Directive (EU) 2014/42, eu égard aux prérogatives conférés aux agences de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, est beaucoup plus précis et prévoit des prérogatives permettant de mieux garantir dans le temps la valeur des avoirs sous gestion.

En France, l'agence de gestion et recouvrement des avoirs saisis et confisqués « *est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice, la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration* »¹.

En Belgique, le ministère public ou le juge d'instruction peut confier à l'Organe central pour la saisie et la confiscation (ci-après l'« Organe central ») la gestion d'avoirs patrimoniaux saisis. La gestion porte « *sur la conservation ou sur tout autre acte de gestion par l'organe central ou par un gestionnaire ou mandataire désigné par lui. Elle est assurée par l'organe central même ou par l'intermédiaire de tiers qui interviennent sous l'autorité de l'Organe central et conformément aux accords conclus avec le ministère public ou le juge d'instruction. L'organe central peut faire appel à cette fin à tout intermédiaire ou mandataire qu'il considère comme nécessaire pour l'accomplissement de cette mission.* »². Par ailleurs, « *l'Organe central gère les avoirs patrimoniaux qui lui sont confiés en bon père de famille et selon les principes d'une gestion prudente et passive.* »³.

Au vu de ce qui précède et afin de garantir une gestion en bon père de famille des autres biens et ainsi assurer leur conservation et leur valorisation, la Chambre de Commerce propose ainsi de modifier les articles 3 et 4 du projet de loi n°7452 introduits par l'amendement gouvernemental 1^{er} comme suit :

« **Art. 3.** *Le BGA a pour mission d'assurer :*

(...)

2°. *La gestion de tous les autres biens **en bon père de famille**, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, **y compris la pose de tout acte d'administration et/ou de tout acte de disposition**, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont transférés en application des articles 31, paragraphe (5) et 67, paragraphe (2), du Code de procédure pénale ;*

(...) ».

« **Art. 4.** *La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :*

(...)

5° *pour les autres biens saisis :*

a) la conservation ou tout autre acte de gestion des biens saisis, en ce inclus notamment les instruments financiers, par le BGA ou par un prestataire spécialisé désigné par le BGA ;

***a) b) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu (...).** ».*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler quant aux amendements gouvernementaux sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

1 Article 706-160 du Code de procédure pénale français

2 L'article 16 de la loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la saisie et la confiscation belge

3 L'article 8 paragraphe 1^{er} de la loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la saisie et la confiscation belge

7452/08

N° 7452⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg
 - en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- **de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Avis complémentaire des autorités judiciaires</i> | |
| 1) Avis de la 10 ^{ème} chambre de la Cour d'appel..... | 2 |
| 2) Avis complémentaire du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch (4.11.2021)..... | 3 |
| 3) Avis du Cabinet d'instruction près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg..... | 5 |
| 4) Avis complémentaire du Parquet général (4.11.2021)..... | 24 |

*

AVIS DE LA 10^{ème} CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL

Monsieur le Président de la Cour Supérieure de Justice a sollicité l'avis de la 10^{ème} chambre sur le projet de loi quant aux points qui concernent la Cour d'Appel.

La Cour n'est pas concernée par la création du Bureau de gestion des avoirs, de son fonctionnement et de la gestion des avoirs saisis, par l'enquête post-sentencielle ou par la modification de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes.

L'article 11 du projet de loi vise à réécrire notamment les articles 31 et 32 du Code pénal tels que modifiés par la loi du 1^{er} août 2018 portant sur les différents types de confiscation, articles qui concernent les juridictions pénales d'appel.

La première version du projet de loi n°7452 a fait l'objet d'un avis de la Cour en date du 8 novembre 2019 portant sur les confiscations.

Dans cet avis, la Cour avait constaté que le législateur entend introduire la « *confiscation de valeur* » qui consiste à fixer dans le jugement, le montant d'une créance au bénéfice de l'Etat ou de la partie civile, qui pourra être exécutée lorsque le condamné indigent au moment du jugement, est revenu à meilleur fortune.

La Cour avait souligné à l'époque qu'il est souvent difficile de fixer cette valeur, faute de disposer de tous les éléments nécessaires, la confiscation de valeur risquant alors de créer des difficultés qui pourraient retarder l'issue du procès-pénal.

Le texte actuellement proposé prévoit que la confiscation de valeur peut être prononcée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Il est à saluer que la confiscation de valeur puisse être prononcée cumulativement avec la confiscation de l'objet et du produit, avec la confiscation par substitution et avec la confiscation par équivalent. Le juge prononcera la confiscation des objets encore retrouvés ou du produit qui a pu être localisé soit par nature, soit par équivalent et, pour le solde, prononcera la confiscation de valeur si le patrimoine ne permet pas l'exécution intégrale de la confiscation de l'objet/du produit ou de la confiscation par substitution ou si le patrimoine du condamné est insuffisant pour prononcer la confiscation par équivalent.

La Cour entend souligner qu'il appartient dès lors au ministère public de faire chiffrer, respectivement d'évaluer le plus exactement possible, l'objet ou le produit de l'infraction au cours de l'enquête préliminaire/de l'instruction judiciaire. Les formules de libellé d'infractions de « *une somme non autrement déterminée* » ou « *une quantité non autrement déterminée* », ne seront plus envisageables.

Mais cette tâche incombait déjà à la partie poursuivante depuis l'introduction de la confiscation par équivalent.

Il y a toutefois lieu de se demander selon le libellé du texte du projet, le ministère public ne devrait pas, à l'avenir, faire procéder impérativement avant l'audience à une enquête de patrimoine afin de déterminer si le prévenu est indigent ou non, afin d'être en mesure de requérir une confiscation par équivalent ou une confiscation de valeur le texte dispose que « *lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou ...* »). Ce qui impliquera une enquête et un travail supplémentaire pour le ministère public.

Mais est-ce que l'indigence du prévenu sera à considérer comme une condition *sine qua non* pour requérir et prononcer une confiscation de valeur ?

Dans le cas contraire, l'on pourrait envisager que la juridiction prononce systématiquement « à titre subsidiaire », une confiscation de valeur pour le cas où la confiscation du produit, la confiscation par substitution et la confiscation par équivalent ne pourraient être exécutées. Ce mécanisme de prononcer à titre subsidiaire une mesure de remplacement, existe déjà actuellement en matière d'amende, sous la forme de la contrainte par corps, exécutée lorsque l'amende ne pourra pas être exécutée (article 29 du Code pénal). Il serait alors judicieux de le prévoir dans le texte.

En ce qui concerne l'exécution de la confiscation de valeur, la proposition selon laquelle le Bureau de recouvrement des avoirs est requis par le procureur général d'Etat de procéder à une enquête de patrimoine post-sentencielle (article 10 du projet de loi insérant un chapitre VII au Code de procédure pénale et notamment le nouvel article 704 du code) est à approuver.

Cette enquête ne retardera pas le jugement/l'arrêt, mais tout au plus l'exécution de la confiscation.

(signature)

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(4.11.2021)

OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL :

Le projet de loi sous examen revient avec des amendements gouvernementaux qui poursuivent comme objectif principal de donner suite aux différents avis critiques par rapport au projet initial dont notamment celui du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019.

Le projet de loi propose notamment la modification ponctuelle de la loi modifiée du 25 mars 2020 sur l'introduction d'un système de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en y incluant le futur bureau de recouvrement des avoirs (ci-après BRA) dans la liste des autorités nationales ayant accès au système électronique de recherche de ces données.

D'après le projet de loi sous examen, le BRA aura une compétence nationale et sera institué au sein de la section économique et financière du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg avec comme missions la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2 du code pénal dans la coopération internationale et dans le cadre d'une enquête ou une Instruction judiciaire et ce en vue de leur saisie ou confiscation. S'y ajoute la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné dans le cadre d'une enquête patrimoniale post-sentencielle.

Le BRA sera donc dirigé par des magistrats du parquet économique et financier de l'arrondissement Judiciaire de Luxembourg et sera amené à traiter également les affaires économiques et financières de l'arrondissement judiciaire de Diekirch (article 74-7 2° le BRA aura pour mission dans le cadre d'une enquête ou d'une Instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation), le texte reste toutefois flou sur la

question de la saisine dans le cadre d'une enquête ou instruction par le parquet ou le Juge d'instruction de Diekirch. Cela aurait été utile de le préciser alors qu'à ce stade de la procédure, le BRA n'a pas de compétence exclusive et ce contrairement à l'enquête patrimoniale post-sentencielle.

Est-ce qu'une saisine par le parquet ou le Juge d'instruction de Diekirch est prévue ou à prévoir au regard du secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire? (Pour le parquet de Luxembourg le problème ne se pose pas alors qu'il s'agit d'un de ses organes)

Force est de constater que le BRA obtiendra dans le cadre des affaires de blanchiment et de financement du terrorisme un accès direct au registre des comptes bancaires comme par ailleurs la CRF (la CRF dispose au vœu de l'article 8 de la loi modifiés du 25 juin 2020 dans le cadre de ses missions d'un accès au système électronique central de recherches de données de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer ces recherches) et ce qui a été refusé jusqu'à aujourd'hui aux parquets et juges d'instruction qui sont obligés de passer par la CSSF afin d'obtenir les renseignements utiles dans le cadre de leur enquête et Instruction judiciaire. Pourquoi cette différence de traitement entre les parquets, les juges d'instruction d'un côté et le BRA et la CRF de l'autre côté? Pourquoi prévoir cet accès direct uniquement pour les affaires de blanchiment et de financement du terrorisme alors que le BRA est amené à traiter toutes les affaires pénales à caractère économique et financier.

Pour le surplus il convient de relever que les affaires de blanchiment ne sont pas une compétence exclusive du parquet de Luxembourg et que le parquet de Diekirch doit disposer dans le cadre d'une enquête pour blanchiment de la même facilité d'accès que le parquet de Luxembourg qui pourra utiliser le canal du BRA.

Enfin le nouvel article 709 du Code de procédure pénale interpelle et se lit comme suit : si les informations révèlent l'existence des avoirs dans le chef du condamné, le bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

L'article 709 va au-delà de l'article 74-7 (2) de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire qui fixe pour le BRA dans ses missions que la détection et le dépistage sans pouvoir transférer des avoirs à la Caisse de Consignation.

Diekirch le 4 novembre 2021

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

*

AVIS DU CABINET D'INSTRUCTION PRES DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après le « Cabinet ») se permet de faire part de son avis concernant le projet de loi n° 7452 visant à transposer la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, ainsi que certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (ci-après le « Projet d Loi »).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Cabinet renvoie à l'ensemble des avis très circonstanciés d'ores et déjà rédigés par les autorités judiciaires dans le cadre du Projet de Loi, et notamment:

- au premier avis non daté du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,
- à l'avis des parquets de Luxembourg et de Diekirch du 15 octobre 2019,
- à l'avis de la Cour supérieure de justice du 8 novembre 2019,
- à l'avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 14 novembre 2019,
- au premier avis non daté du parquet général.

Le Cabinet insiste sur le fait qu'il n'a pas été l'auteur des premiers avis qui ont été émis par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ce qui explique l'importance des commentaires ci-dessous.

Tel que souligné dans l'exposé des motifs, le Projet de Loi a principalement pour but de finaliser la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, laquelle a déjà fait l'objet d'une transposition partielle par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de diverses dispositions légales en vue d'adapter le régime de confiscation.

Au départ, le Projet de Loi a proposé la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ci-après le « BGRA ») sous la surveillance administrative du Procureur général d'Etat. Le BGRA aurait été chargé de la gestion des biens saisis et du recouvrement de biens confisqués dans des cas déterminés par la loi, avec la possibilité de procéder à une enquête de patrimoine post sentencielle.

Il est rappelé que le texte initial du Projet de Loi, tel qu'il fut soumis pour avis aux acteurs concernés ainsi qu'au Conseil d'Etat, a fait l'objet de vives critiques. Le Conseil d'Etat a notamment critiqué que l'articulation des attributions du Procureur d'Etat, du juge d'instruction, du BGRA, de la Caisse de consignation ou encore de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après « AED ») serait loin d'être évidente et risquerait d'être source de lenteurs et de blocages.

Les amendements gouvernementaux soumis au présent avis ont comme objectif principal de donner suite à ces critiques et visent par ailleurs à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Au vu des critiques rencontrées par la version initiale du Projet de Loi, le gouvernement propose désormais de répartir les différentes missions, qui auraient initialement dû incomber au BGRA, entre, d'une part, un bureau de recouvrement des avoirs (ci-après le « BRA ») dirigé par des magistrats du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et, d'autre part, un bureau de gestion des avoirs (ci-après le « BGA »), qui sera créé sous le statut d'un service d'Etat à gestion séparée (ci-après le « SEGS ») et qui sera soumis à l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions. Les amendements proposés sont également censés apporter une clarification quant au rôle des différents acteurs impliqués dans les procédures de saisie et de confiscation. L'application pratique de ces nouvelles dispositions permettra de déterminer si la répartition des tâches prévue par le Projet de Loi est vraiment suffisamment claire.

*

INTRODUCTION

Le Cabinet salue vivement l'initiative du législateur luxembourgeois visant à transposer la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, ainsi que certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne. En effet, la transposition de ces textes permettra de moderniser et rendre plus efficaces les procédures relatives à la saisie pénale et à la confiscation en droit luxembourgeois.

Autrefois, la saisie et la confiscation pénale n'étaient pas la priorité des autorités judiciaires, qui accordaient souvent plus d'importance à la recherche de la manifestation de la vérité et à l'identification et l'arrestation des suspects. Or, au cours des dernières années, et notamment grâce aux recommandations et travaux du Groupe d'action financière (« GAFI »), les autorités judiciaires luxembourgeoises ont largement pris conscience du fait qu'il était indispensable de « toucher les délinquants au portefeuille » et de faire en sorte que nul ne puisse tirer profit de son délit conformément à l'adage anglais « *crime does not pay* ».

Ainsi, les juges d'instruction, depuis plusieurs années, saisissent de plus en plus d'avoirs criminels et des biens susceptibles de confiscation par une juridiction de fond. La gestion desdits biens saisis pose toutefois d'énormes difficultés au quotidien. En effet, les juges d'instruction sont seuls en charge de prendre les décisions de gestion concernant ces biens. Le Projet de Loi répond dès lors à un véritable besoin des magistrats instructeurs et des juridictions de jugement et dotera notre pays d'un système plus efficace de saisie et de confiscation des avoirs criminels, à l'instar de ce qui existe déjà dans nombreux Etats membres de l'Union européenne, plus en avance dans ce domaine, tels la France et l'Italie.

Le Projet de Loi s'inscrit également dans la volonté du législateur de développer une vraie culture de la saisie et de la confiscation pénales, volonté qui s'est déjà manifestée par certaines modifications législatives récentes, notamment celles de 2018 relatives aux articles 31 et 32 du Code pénal, et également par le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Le Projet de Loi répond de plus à des recommandations et exigences très concrètes du GAFI, dont l'évaluation du Luxembourg s'annonce probablement à l'horizon 2022. Il semble donc absolument indispensable que le Projet de Loi soit voté avant cette évaluation.

Tel que mentionné ci-dessus, la nouvelle version du Projet de Loi approuvée par le conseil de gouvernement dans sa séance du 23 juillet 2021 propose de scinder, entre le BRA et le BGA, les missions que le législateur a initialement voulu confier au BGA. Le Cabinet ne formule aucune critique particulière à ce sujet et confirme pour autant que de besoin que le bureau ARO (*Asset Recovery Office*), qui existe auprès du parquet économique et financier de Luxembourg et que le législateur propose de formaliser en tant que BRA, fonctionne à l'heure actuelle déjà de manière très efficace. En effet, ce bureau permet aux juges d'instruction, via l'intervention des réseaux *Camden Asset Recovery Inter-Agency Network* (CARIN) et *EU Asset Recovery Offices*, de faire identifier d'éventuels avoirs criminels à l'étranger, ce qui est la condition préalable de toute saisie et confiscation pénale.

Même si le Cabinet n'est pas directement concerné par l'enquête post-sentencielle que le Projet de Loi entend introduire dans le Code de procédure pénale, il salue la volonté du législateur de créer ce nouveau concept et d'en confier la direction au BRA.

Le Cabinet se limitera ainsi à commenter les amendements qui risquent de le concerner de façon directe sinon indirecte, à l'exclusion des amendements qui sont du ressort d'autres autorités judiciaires ou administratives.

Le Cabinet constate que l'intitulé du Projet de Loi a été modifié suite aux amendements proposés et qu'il s'appelle dorénavant:

Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant:

1° le Code pénal;

2° le Code de procédure pénale;

3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;

- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1939 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

en vue de la transposition:

- de la décision 2001/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime;
- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne;
- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Ce changement d'intitulé n'appelle pas de commentaires de la part du Cabinet.

*

ANALYSE DES AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

Le 1^{er} amendement propose d'insérer dans le Projet de Loi un Chapitre 1^{er} libellé « Le Bureau de gestion des avoirs » tel que repris ci-dessous:

« Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}. « Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », dénommé ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le BGA a pour mission d'assurer:

- 1° la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère;
- 2° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou

- étrangère, qui lui sont transférés en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;*
- 3° *l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale;*
- 4° *sur requête du Procureur général d'Etat chargé de l'exécution des peines, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;*
- 5° *à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui la sollicite, assistance à la réalisation des saisies immobilières et des confiscations ;*
- 6° *la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;*
- 7° *l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;*
- 8° *la négociation, pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'un Etat étranger, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.*

Section 2 – La gestion des avoirs

Art. 4. *La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :*

- 1° *pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;*
- 2° *pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;*
- 3° *pour les actifs virtuels saisis, leur conversion d'office par un prestataire de services d'actifs virtuels et le transfert de la somme convertie à la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;*
- 4° *pour la gestion des créances leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'Etat dans les droits du créancier ;*
- 5° *pour les autres biens saisis :*
- a) *l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;*
 - b) *la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;*
 - c) *l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.*

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) *Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 – Coopération

Art. 6. *(1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des organisations nationales ou internationales.*

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre, ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Les contrats ainsi établis fixent nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir; la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

Art. 7. *Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.*

Section 5 – Divers

Art. 8. *Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'État qui, à cette fin, peut placer un ou plusieurs agents auprès du BGA.*

Art. 9. *Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.*

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la main-levée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la CDC ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 10. *Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation. »*

Les articles 1^{er} et 2 de la Section 1^{re} – Missions du Chapitre 1^{er} ne font pas l'objet de commentaires particuliers de la part du Cabinet d'instruction.

L'article 3 de la section en question définit les missions du futur BGA.

En vertu du point 1^o, le BGA aura notamment pour mission d'assurer la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances et actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Le fait pour le BGA d'être d'office en charge de la gestion de toutes les sommes en numéraire ne pose pas de problème particulier. Il sera cependant indispensable que le BGA dispose non seulement de comptes en euros, mais également de comptes sur lesquels les organes d'investigation pourront verser les devises les plus courantes. Par ailleurs, chaque versement d'argent liquide au BGA devra impérativement être individualisé par le numéro de notice de la procédure pénale dans laquelle les fonds auront été saisis. En effet, ceci permettra d'assurer une gestion adéquate et individualisée de ces fonds pendant toute la durée de la procédure pénale.

Le BGA aura également pour mission d'assurer la gestion des soldes inscrits au crédit d'un compte. Le Cabinet regrette que le législateur n'ait pas clairement précisé si cette disposition devra aussi s'ap-

pliquer aux titres crédités sur des comptes-titres que les juges d'instruction saisiront dans des établissements de crédit. A l'heure actuelle, les avoirs en compte que les juges d'instruction saisissent, qu'il s'agisse de liquidités ou de titres, restent le plus souvent dans les établissements de crédit et ne sont pas systématiquement transférés à la Caisse de consignation de la Trésorerie de l'Etat. Par contre, il incombe aux juges d'instruction de prendre toutes les décisions de gestion concernant ces avoirs, tâche souvent complexe, en particulier lorsqu'il s'agit de comptes-titres. Le Cabinet attire l'attention du législateur sur le fait qu'il est souhaitable que le sort des titres saisis et la question de leur gestion soient clairement réglés par la loi. Se pose aussi la question de savoir si tous les titres pourront dorénavant être transférés auprès de la Caisse de consignation, dans la mesure où celle-ci n'accepte, à l'heure actuelle, que les titres présentant une certaine valeur et pouvant être négociés ou transférés. De l'avis du Cabinet, il serait plus efficace de ne pas transférer d'office les titres saisis à la Caisse de consignation et de prévoir la possibilité pour les juges d'instruction de conserver ces titres auprès des établissements de crédit concernés tout en confiant la gestion au BGA.

En vertu du point 2° de l'article 3, le BGA aura notamment pour mission d'assurer la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont transférés en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. Le Cabinet est d'avis que le terme « transférés » peut prêter à confusion, dans la mesure où il suggère que le bien sera physiquement transféré au BGA. La question se pose de savoir si le législateur veut réellement faire transférer le bien au BGA ou s'il veut seulement lui en confier la gestion. Concrètement et à moins de doter le BGA de ses propres locaux de stockage (type « fourrière »), il est difficilement concevable que les véhicules saisis seront « transférés » au BGA et il serait plus cohérent de dire que c'est uniquement la gestion des biens saisis qui lui sera confiée. Le point 2° prévoit aussi que le BGA aura pour mission d'assurer la gestion des biens « dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion ». Il s'ensuit que le BGA ne sera pas en charge de la gestion des pièces à conviction saisies à des fins purement probatoires ni des biens dont la conservation ou la valorisation ne nécessitera aucun acte de gestion.

Les points 3° et 4° ne donnent lieu à aucun commentaire de la part du Cabinet.

Concernant le point 5°, le Cabinet fait remarquer qu'il n'est pas clair quelle assistance le BGA pourrait fournir à l'AED pour « réaliser » les saisies immobilières. Les saisies immobilières sont exécutées en vertu des modalités prévues par l'article 66-1 du Code de procédure pénale et elles sont notifiées au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers. En vertu de l'article 66-1 du Code de procédure pénale, l'ordonnance du juge d'instruction doit désigner le bien visé par la saisie et le propriétaire de ce bien et cette désignation doit se faire conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques. Si le BGA devait recevoir une mission dans le cadre de la « réalisation des saisies immobilières », cette mission devrait, de l'avis du Cabinet, consister en une assistance à fournir aux juges d'instruction, notamment pour les aider à désigner correctement le bien immobilier qu'il s'agit de saisir.

Le point 6° prévoit que le BGA sera en charge de la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction. Le Cabinet fait remarquer que cela présuppose que le BGA soit informé de toutes les saisies de biens qui ne constituent pas ou plus des pièces à conviction, ainsi que de toutes les décisions ultérieures concernant ces biens.

Le Cabinet est d'avis qu'il serait utile de prévoir également que le BGA fournira au parquet, avant les audiences devant les chambres correctionnelles ou criminelles, une fiche récapitulant tous les biens saisis qui sont susceptibles de confiscation. L'existence d'une telle fiche faciliterait le travail des parquets et permettrait aux juges du fond de statuer quant au sort de tous les biens saisis, autres que les pièces à conviction. Le cabinet se permet toutefois de faire deux remarques concernant la formulation du point 6°. En premier lieu, il y aurait lieu de prévoir que le BGA sera en charge de la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis **ou** confisqués, quelle que soit leur nature. En deuxième lieu, la référence aux biens « qui ne constituent pas de pièces à conviction » paraît trop restrictive. En effet, il arrive en pratique qu'un juge d'instruction fasse saisir un bien tant à

des fins probatoires qu'en vue de sa confiscation ultérieure et la finalité de la saisie n'est en pratique pas spécifiée dans le procès-verbal de saisie. Un véhicule de luxe qui a servi au transport de produits stupéfiants peut, dans un premier temps, servir à la manifestation de la vérité, la police technique pouvant y prélever des traces afin d'identifier les suspects qui s'en sont servi. Ce véhicule constituant dès lors une pièce à conviction, la gestion des données y relatives ne serait pas faite par le BGA. Or, dans la mesure où ce même véhicule, qui a servi à commettre une infraction pénale, est également confiscable en vertu de l'article 31 du Code pénal, il serait important que ses données puissent être gérées par le BGA à partir du moment où le véhicule n'a plus de fonction probatoire. Pour tenir compte de cette situation, il serait préférable de prévoir que le BGA sera en charge de « la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis ou confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas **ou plus** de pièces à conviction ».

Le Cabinet n'a aucun commentaire concernant les points 7° et 8° de l'article 3.

L'article 4 (de la Section 2 – La gestion des avoirs) définit en quoi consiste la gestion des avoirs prévue à l'article 2.

La remarque concernant les comptes-titres figurant ci-dessus sous l'article 3 s'applique également en relation avec le point 1° de l'article 4. Le Cabinet est d'avis qu'il est nécessaire que le Projet de Loi prévoit la possibilité pour le juge d'instruction de confier la conservation des titres saisis à la Caisse de consignation ou à l'établissement de crédit auprès duquel le compte-titres est ouvert tout en confiant la gestion au BGA.

Concernant le point 2°, le Cabinet estime qu'il serait nécessaire de préciser à quels « points 2 et 3 » ce texte se réfère, à savoir aux « points 2° et 3° de l'article 3 ». Par ailleurs, le Cabinet donne à considérer qu'en cas de restitution d'un bien saisi en vertu du point 3° de l'article 3, il n'y aura le plus souvent pas de somme d'argent qui se sera substituée au bien restitué, à l'exception du cas particulier prévu au point 5° b) de l'article 4, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu une « restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ».

Au point 3° il y aurait lieu de remplacer le mot « les » par « la », dans la mesure où il s'agit de viser la somme convertie.

Concernant le point 4°, le Cabinet se demande s'il est exact de prévoir que l'Etat sera « subrogé » dans les droits du créancier. Le terme « substitué » serait peut-être plus judicieux, dans la mesure où la subrogation est un mécanisme juridique propre.

Concernant le point 5°, le Cabinet renvoie à sa remarque ci-dessus et se demande si le terme « subroger » ne devrait pas être remplacé par le terme « substituer », tant dans le paragraphe a) que dans le paragraphe b). Concernant le paragraphe c), la question se pose s'il ne faudrait pas que le professionnel soit dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier non seulement lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du BGA proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, mais également lorsqu'il soupçonne qu'ils proviennent d'une infraction sous-jacente associée.

Concernant les **articles 5, 6, 7, 8 et 10**, le Cabinet n'a aucun commentaire à formuler.

L'article 9 prévoit à l'alinéa 1^{er} que le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs. L'alinéa 2 prévoit que les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la mainlevée et la restitution. Enfin, l'alinéa 3 prévoit que le BGA, l'AED, la Caisse de consignation et les autorités judiciaires échangeront les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

En premier lieu, le Cabinet fait remarquer qu'il serait plus cohérent de prévoir à l'alinéa 3 que les différentes autorités visées par ce texte peuvent s'échanger non seulement les informations visées à l'alinéa 1^{er}, mais également celles visées à l'alinéa 2.

En deuxième lieu, le Cabinet se pose la question de savoir quel échange de ces informations est concrètement prévu. Est-ce que le Cabinet devra d'office échanger les informations visées à l'alinéa 1^{er} (et éventuellement à l'alinéa 2) avec toutes les autorités énumérées à l'alinéa 3 ou est-ce que

ce texte a comme objectif d'autoriser chaque acteur (AED, Caisse de consignation et autorités judiciaires) à échanger des informations avec le BGA?

En dernier lieu, le Cabinet donne à considérer qu'il est indispensable que le BGA communique au juge d'instruction le résultat des aliénations de biens saisis. De son côté, le juge d'instruction devra veiller à ce que cette information soit enregistrée dans la chaîne pénale des autorités judiciaires (JUCHA) afin que celle-ci soit constamment à jour.

Amendement 2

Cet amendement n'appelle pas de remarques particulières de la part du Cabinet.

Amendements 3, 4 et 5

L'article I du Projet de Loi initial est renuméroté en article 11, qui prend désormais la teneur suivante:

Art. 11. « Le Code pénal est modifié comme suit :

1° A la suite de l'article 31, paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, ayant la teneur suivante:

« (4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. »

2° L'article 32, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) Entre les alinéas 2 et 3 actuels, il est inséré un alinéa 3 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux, ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite.

b) Les alinéas 3 à 5 actuels deviennent les alinéas 4 à 6 nouveaux.

c) L'alinéa 6 nouveau est complété par la phrase suivante:

« Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue »

L'article 11 point 1° prévoit la modification de l'article 31 du Code pénal, auquel il est proposé de rajouter un nouveau paragraphe 4, qui, devra permettre aux juges du fond de prononcer la confiscation de valeur lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. La confiscation de valeur sera exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Cette modification de l'article 31 du Code pénal permet de moderniser notre droit en matière de confiscation en ce qu'elle permet aux juges du fond d'ordonner la confiscation de biens qui ne sont pas encore identifiés au moment du jugement. Le Cabinet constate que le législateur a fait le choix de limiter la confiscation de valeur à l'objet et au produit d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction plutôt que, d'y inclure également le bien qui a servi ou qui a été destiné à commettre l'infraction.

Le point 2° de l'article 11 du Projet de Loi prévoit la modification de l'article 32, paragraphe (3), du Code pénal par le rajout d'un nouvel alinéa 3, qui permettra au procureur d'Etat de refuser la restitution des biens qualifiés de dangereux, ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite. Il prévoit également le rajout d'un nouvel alinéa 6 en vertu duquel les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviendront la propriété de l'Etat lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue.

Afin de faciliter la mise en pratique de cette nouvelle disposition, le Cabinet se permet de suggérer que le nouvel alinéa précise auprès de quelle autorité la personne en question devra réclamer son bien

et quelle autorité sera en charge de l'envoi d'une mise en demeure à la dernière adresse de cette personne.

Amendements 6 et 7

L'article II de la version initiale du Projet de Loi est renuméroté en article 12 et prend désormais la teneur suivante:

Art. 12. – Le Code de procédure pénale est modifié respectivement complété comme suit:

1° A l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, il est inséré un point 11 nouveau, ayant la teneur suivante :

« 11. toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice. »

Concernant le **point 1° de l'article 12**, qui suggère de modifier et compléter l'article 3-6, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, le Cabinet donne à considérer que la référence au terme « objet placé sous la main de la justice » n'est pas très claire. On peut se demander si le législateur a voulu restreindre le droit de se faire assister d'un avocat aux personnes ayant un droit sur un objet, c'est-à-dire sur un bien corporel, seulement, à l'exclusion des personnes qui ont des droits sur des créances placées « sous la main de la justice ». La question se pose dès lors de savoir s'il ne vaudrait pas mieux utiliser la formulation « biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature », qui apparaît déjà dans le Projet de Loi.

Amendement 8

L'article II de la version initiale du Projet de Loi est renuméroté en article 12 et prévoit désormais en son point 2°:

2° À l'article 26, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, dont la teneur est la suivante:

« (5) Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les enquêtes de patrimoine post-sentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale. »

La question se pose de savoir s'il ne faudrait pas préciser que les « États membres » visés sont les États membres de l'Union européenne. Se pose aussi la question de savoir s'il ne faudrait pas également prévoir que le BRA auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg sera aussi seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les demandes qui se font dans le cadre du réseau CARIN.

Amendement 9

L'article II de la version initiale du Projet de Loi est renuméroté en article 12 et prévoit désormais en ses points 3°, 4° et 5°:

3° A l'article 31, le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur d'État peut ordonner leur transfert au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4. »

4° A l'article 47, le paragraphe 1 est modifié comme suit :

« (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. »

5° A l'article 65, le paragraphe 1 est modifié comme suit :

« (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution. »

Concernant le **point 3° de l'article 12**, le Cabinet se permet de renvoyer à la remarque pré mentionnée concernant l'utilisation du terme « transfert » en relation avec les biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion. Dans la mesure où ces biens ne seront pas matériellement transférés au BGA, il serait plus juste de prévoir que pour ces biens, le procureur d'Etat peut ordonner que le BGA sera en charge de leur gestion.

Concernant le **point 4° de l'article 12**, le Cabinet n'a pas de commentaire.

Concernant le **point 5° de l'article 12**, le Cabinet salue l'initiative du législateur, qui consiste à prévoir expressément que des perquisitions peuvent être ordonnées non seulement pour rechercher et saisir des objets dont la découverte serait utile à manifestation de la vérité, c'est-à-dire à des fins probatoires, mais également pour rechercher et saisir des biens susceptibles de confiscation ou de restitution.

Amendement 10

L'article II de la version initiale du Projet de Loi est renuméroté en article 12 et prévoit désormais en de son point 6°:

6° A l'article 66-1, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat et au Bureau de gestion des avoirs. Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :

- 1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;*
- 2. au propriétaire du bien saisi.*

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie. »

Concernant le **point 6° de l'article 12**, le Cabinet souhaiterait faire modifier l'article 66-1 du Code de procédure pénale de telle sorte que la notification de l'ordonnance de saisie immobilière puisse également être faite par un officier de police judiciaire agissant sur base d'une commission rogatoire du juge d'instruction.

Amendement 11

L'article II de la version initiale du Projet de Loi est renuméroté en article 12 et prévoit désormais en son point 7°:

7° A l'article 67, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner leur transfert au Bureau de gestion.

Concernant le **point 7° de l'article 12**, le Cabinet renvoie à ce qu'il a dit ci-dessus au sujet de la saisie de titres inscrits sur des comptes-titres.

Amendement 12

L'article II de la version initiale du Projet de Loi est renuméroté en article 12 et prévoit désormais en son point 8°:

8° Au livre II, titre VI. il est inséré un chapitre III. nouveau, libellé comme suit:

« Chapitre III. De la gestion des avoirs saisis »

Art. 579. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire de services d'actifs virtuels et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transfèrent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de transférer au Bureau de gestion des avoirs les autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée.

Art. 580. (1) En cas d'enquête de flagrance, au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au Bureau de gestion des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux, ou nuisible par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite.

L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite, est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs se prolonge pendant plus de six (6) mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation du bien.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au Bureau de gestion des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'État que le bien soit détruit.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances en demandant la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable.

Art. 581. (1) *L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ces biens.*

(2) *La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:*

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;*
- 2° à la chambre du conseil de la cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;*
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;*
- 4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;*
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;*
- 6° à la chambre criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;*
- 7° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.*

(3) *Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.*

(4) *Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.*

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 582. *Le bureau de gestion des avoirs exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis mobiliers.*

Le bureau de gestion des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

Cette dernière peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fera comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation sera déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 583. *Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur*

les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de six mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement.

Le Bureau de gestion des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile.

Concernant le **point 8° de l'article 12**, le Cabinet constate qu'il est prévu d'introduire au Livre II du Code de procédure pénale un nouveau chapitre réglementant la gestion des avoirs saisis.

Le **nouvel article 579** du Code de procédure pénal prévoit ainsi que le procureur d'Etat ou le juge d'instruction ordonne, d'office, le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou de créances, et cela aussi bien dans le cadre des procédures pénales nationales qu'étrangères. Les actifs virtuels saisis devront être transférés vers un portefeuille désigné par le BGA auprès d'un prestataire de services d'actifs virtuels. Concernant les créances saisies, le transfert au BGA de la documentation constatant l'existence de la créance saisie est prévu. A chaque fois, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction devra communiquer au BGA une copie des procès-verbaux de saisie.

Quelques remarques s'imposent au sujet de ce qui précède:

Prévoir le transfert obligatoire à la Caisse de consignation de toutes les liquidités saisies au Luxembourg en cash ou sur des comptes bancaires est certainement louable, mais dans la mesure où la taxe de consignation de la Caisse de consignation est assez élevée et compte tenu du fait que les procédures judiciaires durent souvent plusieurs années, la valeur des avoirs saisis diminuera sensiblement au fil des années.

Concernant les créances saisies qui seront transférées au BGA, p.ex. des créances de loyer, il appartiendra au BGA de s'assurer du paiement régulier de celles-ci.

Enfin, le nouvel article 579 du Code de procédure pénale prévoit que la décision de transfert au BGA des biens faisant l'objet d'une saisie pénale est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été opérée. Cette décision pouvant intervenir soit au moment de la saisie même, soit par la suite seulement, il appartiendra au procureur d'Etat et au juge d'instruction compétent de se charger de cette notification. En tout dernier lieu, le Cabinet insiste encore une fois sur le fait que l'utilisation du terme « transfert » en lien avec les biens dont la gestion peut être confiée au BGA prête à confusion à défaut de transférer matériellement ces biens au BGA.

Le Cabinet apprécie que le Projet de Loi propose d'introduire un **nouvel article 580** dans le Code de procédure pénale dont le **paragraphe (1)** permettra au juge d'instruction d'ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'Etat, l'aliénation ou la destruction de biens saisis périssables dont la gestion a été confiée au BGA, et la destruction d'un bien qualifié de dangereux, ou nuisible par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite.

Il est étonnant que le législateur entende prévoir que le juge d'instruction pourra prendre ces décisions non seulement au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24-1 du Code de procédure pénale, mais également « en cas d'enquête de flagrance ». En effet, le juge d'instruction agit soit dans le cadre d'une instruction judiciaire soit dans le cadre de l'article 24-1 du Code de procédure pénale, mais il n'agit pas « en cas d'enquête de flagrance ». Le Projet de Loi ne précise pas non plus qui sera chargé d'exécuter une ordonnance du juge d'instruction

ordonnant la destruction d'un bien périssable ou d'un bien dangereux, nuisible ou dont la détention est illicite. Appartiendra-t-il à la Police Grand-Ducale de détruire ces biens ou le BGA s'en occupera-t-il? Enfin, à l'alinéa 3 du paragraphe (1), il faudrait rajouter le mot « ou » entre le terme « périssable » et la fin de la phrase « qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite ».

Le **paragraphe (2) de l'article 580** prévu par le Projet de Loi dispose que si la saisie d'un bien dont la gestion a été confiée au BGA se prolonge pendant plus de six mois, « sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée », le juge d'instruction peut ordonner, d'office ou sur requête du procureur d'Etat, l'aliénation du bien.

Le Cabinet constate que contrairement au paragraphe (1) de l'article 580, qui vise uniquement les biens périssables et les biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, la formulation du paragraphe (2) de l'article 580 est beaucoup plus large et vise tous les biens confiés au BGA dont la saisie se prolonge pendant plus de six mois « sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée ». A ce sujet, le Cabinet fait remarquer que la mainlevée d'une saisie peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction et qu'il n'est pas prévu qu'une telle mainlevée puisse être demandée au juge d'instruction. Pour tenir compte de cette subtilité, il serait opportun de modifier ce texte pour qu'il prévienne que « si la saisie d'un bien dont la gestion a été confiée au BGA se prolonge pendant plus de six mois, sans que la restitution n'ait été sollicitée ou sans que le juge d'instruction n'ait d'office ordonné la mainlevée de la saisie (...) ».

Une autre remarque s'impose au sujet du paragraphe (2). En effet, il se peut qu'au bout de l'expiration du délai de six mois à compter du jour de la saisie, l'instruction judiciaire soit déjà clôturée et que le juge d'instruction ne soit plus en charge du dossier, une décision de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement ou de la chambre du conseil de la Cour d'appel ayant définitivement réglé la procédure. Que se passera-t-il dans ce cas-là avec le bien six mois après sa saisie? S'il s'agit d'un bien dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur, l'article 581 permettra à différentes personnes de présenter une requête en aliénation du bien saisi pendant toute la durée de la procédure pénale. Or, tel qu'il sera précisé ci-dessous en relation avec l'article 581 prévu par le Projet de Loi, les biens saisis dont la conservation n'est pas susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur ne pourront pas faire l'objet d'une telle requête en aliénation. Il s'en suit que lorsque le juge d'instruction est dessaisi, ces biens-là ne pourront plus être aliénés.

Au **paragraphe (3) de l'article 580**, il y aurait lieu de parler de « bien dont la gestion a été confiée au BGA ». Le Projet de Loi ne prévoit pas quelle autorité constatera qu'aucune valorisation n'est possible, le juge d'instruction ou le BGA. Afin d'éviter toute confusion à ce sujet, il serait appréciable que le législateur décide à qui appartiendra cette décision.

Le **paragraphe (4) de l'article 580** énumère les personnes auxquelles il faudra notifier les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3. Même s'il ne précise pas que ces ordonnances devront également être transmises au BGA, il va de soi qu'en pratique ceci devra être fait sur base de l'article 9 commenté ci-dessus.

Concernant le **paragraphe (5) de l'article 580** du Code de procédure pénale, il y a lieu de constater que le législateur ne reprend pas les différentes autorités compétentes pour trancher les demandes en restitution prévues à l'article 68 du Code de procédure pénale. Ceci s'explique probablement par le fait que les dispositions de l'article 580 ne trouvent à s'appliquer que tant que le juge d'instruction reste saisi.

Le Cabinet se pose également la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir la possibilité pour les personnes visées au paragraphe (4) de faire appel contre la décision de la chambre du conseil concernant leur demande en restitution.

L'**article 581** parle à nouveau d'« objet placé sous main de justice » et la question se pose s'il ne vaudrait pas mieux parler de « bien saisi ».

Il prévoit que l'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un « objet placé sous main de justice » et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander

l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ces biens.

Le Cabinet regrette que les requêtes en aliénation de l'inculpé, du prévenu, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur un « objet placé sous main de justice » ne peuvent porter que sur les biens « dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur », car au vu de la longue durée des procédures pénales, toutes les personnes visées à l'article 581 pourraient avoir un intérêt à faire vendre même des biens dont la conservation n'est pas susceptible d'entraîner « une dépréciation importante ». Ceci permettrait au propriétaire d'un bien même de moindre valeur de le transformer en argent liquide avant la fin de la procédure pénale.

En vertu du paragraphe (3), la requête en aliénation peut être adressée à différentes instances tout au long de la procédure pénale. Il est curieux que l'avant-dernier alinéa de ce paragraphe, qui concerne les requêtes en aliénation d'un bien saisi, parle à nouveau du juge d'instruction, le juge d'instruction n'ayant pas sa place dans la procédure qui fait suite à une requête en aliénation d'un bien saisi (dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur). Le Cabinet est d'avis qu'il serait plus cohérent de faire de la phrase « La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions » un cinquième paragraphe.

De plus, pour être cohérent avec la formulation du premier paragraphe et à supposer que le législateur ait vraiment souhaité limiter les requêtes en aliénation aux biens saisis dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur, il faudrait préciser que « La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis *dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur* ou assortir sa décision de conditions. »

Par ailleurs, le Cabinet regrette que ce texte prévoit la possibilité de décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou d'assortir la décision « de conditions », sans toutefois préciser de quelles conditions il pourrait s'agir.

Enfin, concernant la notification d'une éventuelle décision d'aliénation, il est indispensable que la décision soit aussi notifiée ou communiquée au BGA pour lui permettre de garder à jour ses données concernant les biens saisis.

Le Cabinet n'a pas de commentaire concernant l'article 582 du Code de procédure pénale prévu par le Projet de Loi si ce n'est que c'est curieux que le texte prévoit que c'est le BGA qui déposera le produit de la vente d'un bien immobilier auprès de la Caisse de consignation et non pas l'AED, qui aura vendu le bien immobilier.

L'article 583 proposé par le Projet de loi est une disposition importante, qui tient compte des besoins des parties civiles et qui leur permet de se faire payer les dommages et intérêts accordés par une décision définitive prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée. Il est dommage que le texte ne prévoit pas la possibilité pour les parties civiles de se faire payer sur le produit ou l'objet de l'infraction dont la confiscation a été ordonnée.

Amendement 13

L'article II de la version initiale du Projet de Loi est renuméroté en article 12 et prévoit désormais en son point 9°:

9° *L'article 669 paragraphe 2 est modifié comme suit :*

« (2) *Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement, et des domaines et de la TVA ».*

Le Cabinet n'a pas de commentaire concernant l'article 669 du Code de procédure pénale prévu par le Projet de Loi.

Amendement 14

L'article II de la version initiale du Projet de Loi est renuméroté en article 12 prévoit désormais en son point 10°:

10° Dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII. intitulé « De l'enquête de patrimoine post-sentencielle » dont le contenu est libellé comme suit:

Chapitre VII. – De l'enquête de patrimoine post-sentencielle

« Art. 704. (1) L'enquête de patrimoine post-sentencielle, comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et à la saisie du patrimoine sur lequel la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet le procureur général d'Etat peut requérir le bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification des biens susceptibles de couvrir la condamnation.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine post-sentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine post-sentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine post-sentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 705. (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le Procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par décision motivée du Procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2 dans les cas suivants:

- 1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou*
- 2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine post-sentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.*

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) En outre, les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le Procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties, de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les

parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Art. 706. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 705, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine post-sentencielle a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2.501 à 10.000 euros.

Art. 707. Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines. »

Art. 708. Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 709. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire national de services de d'actifs virtuels.

Il transféré au Bureau de gestion des avoirs tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens saisis dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle.

Art. 710. (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine post-sentencielle si:

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;*
- 2° la condamnation est éteinte.*

(2) Si le Bureau de recouvrement des avoirs estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance au Procureur Général d'Etat.

Il résulte de l'analyse de l'article 704 du Code de procédure pénale prévu par le Projet de Loi que l'enquête de patrimoine post-sentencielle n'est pas prévue pour indemniser les parties civiles. Elle tend

seulement « à la détection, au dépistage et à la saisie du patrimoine sur lequel la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée » et le procureur général d'Etat peut requérir le BRA aux fins d'identification des biens susceptibles de couvrir la condamnation. Il est curieux que le paragraphe (1) de l'article 704 se réfère à la « saisie du patrimoine » étant donné que la question se pose de savoir qui ordonnera une telle saisie et que rien n'est dit à ce sujet dans les articles qui suivent l'article 704.

L'article 705 prévoit que le procureur général d'Etat décide « sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie ». Or, il n'est pas dit de quel dossier on parle et s'il s'agit du dossier d'enquête post-sentencielle que le BRA mettra en place.

Il est également curieux que le paragraphe (2) de l'article 705 prévoit que « la consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel, par décision motivée du procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2 (...) ». En effet, l'article 48-2 du Code de procédure pénale ne concerne pas une procédure d'appel, mais les nullités de la procédure d'enquête.

Au niveau du paragraphe (3) de l'article 705, la question se pose de savoir qui sont les « personnes visées » qui peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. Au paragraphe (3) on retrouve encore une fois la mention que la décision « est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2 », ce qui n'est pas cohérent tel que cela a été exposé ci-dessus.

Le Cabinet n'a pas de commentaire concernant **l'article 706** du Code de procédure pénale prévu par le Projet de Loi.

L'article 707 du Code de procédure pénale prévu par le Projet de Loi parle de la « personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée » et de « toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie » sans toutefois spécifier de quelle saisie il s'agit et quelle autorité est compétente pour la prononcer.

Au niveau de **l'article 708** prévu par le Projet de Loi, on retrouve encore une référence au « bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ». Il y aurait lieu de remplacer cette référence par une référence au « bureau de recouvrement des avoirs ».

L'article 709 permettra au BRA de charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de mettre des avoirs existant dans le chef du condamné à la disposition du BRA ou de les transférer à la Caisse de consignation à concurrence du solde de la confiscation. Nous constatons qu'il n'est à nouveau pas question d'une éventuelle saisie. Curieusement le dernier alinéa de cet article parle quand même de « biens saisis dans le cadre d'une enquête de patrimoine post-sentencielle ».

L'article 710 du Code de procédure pénale prévu par le Projet de Loi prévoit que si le BRA estime que l'enquête post-sentencielle doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance du procureur général d'Etat. Il ne spécifie toutefois pas ce qui se passera si le procureur général d'Etat ne partage pas l'avis du BRA.

Amendement 15

Le Cabinet n'a pas de commentaire au sujet du nouvel **article 13 du Projet de Loi**.

Amendement 16

Le Cabinet n'a pas de commentaire au sujet du nouvel **article 14 du Projet de Loi**, sauf qu'au niveau du **paragraphe (5) de l'article 14**, il y aurait lieu de remplacer le terme « bureau de gestion et de recouvrement des avoirs » par le terme « bureau de recouvrement des avoirs ».

Amendement 17

Concernant **l'article 15** prévu par le Projet de Loi, il y a lieu de se poser la question pourquoi la disposition de l'article 11bis nouveau devrait contenir une référence au terme « saisie ».

Amendements 17 et 18 (en réalité 18 et 19)

Le Cabinet n'a pas de commentaire particulier en relation avec les nouveaux articles **16 et 17** du Projet de Loi.

*

REMARQUES FINALES

En guise de conclusion, le Cabinet souhaite attirer l'attention du législateur sur le fait qu'il est souhaitable qu'une nouvelle disposition soit introduite dans le Code de procédure pénale, afin de déterminer quelle autorité sera compétente pour prendre des décisions (autres que des décisions d'aliénation) concernant les biens saisis, de quelque nature qu'ils soient, après le règlement de la procédure par une chambre du conseil.

En effet, en pratique, il arrive de temps en temps qu'après le règlement de la procédure et avant l'audience au fond, une banque auprès de laquelle des avoirs ont été saisis informe le juge d'instruction ayant ordonné la saisie qu'elle a prévu de fermer ses portes au Luxembourg. Dans ces circonstances, il est nécessaire de prendre une décision quant au sort des avoirs saisis avant la fermeture de la banque.

La solution à ce problème consiste à ordonner la mainlevée de la saisie des avoirs auprès de la banque et leur transfert à la Caisse de consignation. Or, aucun article du Code de procédure pénale ne prévoit quelle autorité est compétente pour prendre une telle décision après le renvoi d'une affaire devant les juges du fond.

Le Cabinet est d'avis qu'il serait opportun de prévoir qu'après le règlement de la procédure, cette décision appartiendra à la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement si elle est saisie par une ordonnance de renvoi et à la chambre correctionnelle ou criminelle de la cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ou si un pourvoi en cassation a été formé contre une décision d'une juridiction de jugement.

Finalement, le Cabinet tient à souligner que le Projet de Loi entraînera une augmentation des tâches des juges d'instruction et greffiers. Tel que souligné à plusieurs occasions antérieures, la gestion efficace des dossiers confiés au Cabinet devient de plus en plus compliquée. En effet, l'ampleur et la cadence de travail requises dans tous les domaines (national et international) mettent en péril la qualité et les délais des instructions judiciaires nationales.

Les moyens humains mis à la disposition du Cabinet n'ont pas été adaptés à l'augmentation constante du nombre d'affaires et aux nombreuses nouvelles tâches incombant aux juges d'instruction. Le nombre des dossiers que le Cabinet doit traiter augmente continuellement et les dossiers viennent de plus en plus complexes, surtout en matière économique et financière et en matière de criminalité organisée.

Il est dès lors indispensable que le Cabinet reçoive enfin les moyens et ressources qui lui permettront d'assumer plus efficacement tous les devoirs qui incombent aux juges d'instruction. A ce sujet il est renvoyé aux différents courriers de Monsieur le Juge d'instruction Directeur au sujet du renforcement des effectifs de la magistrature dans le cadre d'un prochain programme pluriannuel pour la période de 2021 à 2024, qui n'ont pas connu de retour jusqu'à l'heure actuelle.

Eric SCHAMMO
Juge d'instruction directeur

Martine KRAUS
Juge d'instruction

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL (4.11.2021)

Le projet de loi visant à compléter la transposition en droit national de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, ci-après la Directive, a suscité un certain nombre de critiques et d'observations de la part du Conseil d'Etat, ainsi que des autorités invitées à aviser ledit projet.

Les amendements gouvernementaux à aviser ont pour objectif, d'une part, de donner suite aux différents avis et, d'autre part, de transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Les auteurs des amendements font tout d'abord deux remarques à titre préliminaire, à savoir une première remarque concernant un changement de numérotation de deux points sous l'ancien Art. II du projet, qui n'ont pas fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat et une deuxième remarque, relative à l'absence de modification de la législation en matière de consignation.

Si la première remarque ne suscite aucune observation, il en est autrement pour la deuxième.

L'opposition des auteurs du présent projet à toute modification de la législation applicable en matière de consignation demeure incompréhensible et sera, le cas échéant, lourde de conséquences.

Dans le cadre de son avis concernant le projet de loi no 7452, la soussignée avait retenu :

« La consignation peut se définir comme un dépôt dans une caisse publique de sommes ou de valeurs en garantie d'un engagement ou à titre conservatoire.

Il ressort des documents parlementaires¹, qui ont abouti à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, que la finalité recherchée par le législateur était l'organisation d'un système de consignation moderne, efficace et sûr, constitutif d'un service public indispensable pour le bon fonctionnement de la place financière. A ce titre, la limitation de la consignation aux seules sommes liquides exprimées en monnaie nationale était supprimée. Le législateur estimait plus particulièrement que ce service devait être assuré par l'Etat et ne pouvait être confié intégralement aux mains d'établissements privés. Il s'agissait en effet, dans le cas surtout des consignations obligatoires, de garantir aux ayants droit des biens consignés la permanence de la protection et de la conservation de leurs biens et de leurs droits. Selon le législateur cette garantie de permanence ne pourrait être fournie par un établissement privé, ni a fortiori par un établissement d'origine étrangère, mais uniquement par un service public. Le but était de rétablir le monopole de l'Etat dans le domaine des consignations obligatoires, qui seraient dès lors soumises à la protection de la puissance publique².

Au vu de ce qui précède il n'est dès lors guère approprié de parler de gestion des sommes saisies en relation avec la loi précitée du 29 avril 1999. (...)

En l'absence de modification législative prévue de la loi précitée du 29 avril 1999, un certain nombre de problèmes risquent en outre de se poser en matière de restitution des sommes déposées auprès de la caisse de consignation.

- En cas de consignation obligatoire, l'article 6 (1) alinéa 2 (de la loi précitée) dispose que « la restitution intervient suite à l'acte qui l'autorise ». Si la restitution sur base d'une décision d'une juridiction d'instruction ou de jugement entre certainement dans ce cadre, la question se pose si les décisions de restitution du procureur d'Etat tombent dans le champ d'application de l'article 6 (1) alinéa 2 précité.*
- En cas de décision d'acquiescement ou de non-lieu et de restitution des biens saisis, le légitime propriétaire doit se voir restituer ses biens, sans qu'il ait à s'affranchir de frais de justice, les*

¹ Documents parlementaires, relatifs au projet de loi no 4234

² A noter, qu'a ainsi été abrogée, à titre d'exemple, la disposition de l'article 67 du Code d'instruction criminelle, aux termes de laquelle, si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction pouvait autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou à la caisse d'épargne de l'Etat.

frais engendrés par la poursuite pénale étant dans ce cas de figure laissés à charge de l'Etat. Or selon l'article 6 (3) de la loi précitée du 29 avril 1999 « La caisse de consignation ne peut effectuer la restitution qu'après avoir reçu paiement de la part des ayants droit au profit du Trésor des frais restant dus. » Ces frais sont composés des frais de garde des biens³ consignés et de la taxe de consignation sur ces biens, prévus par l'article 5 (5), dont le calcul est fixé par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation. Dans la mesure où les frais de gestion des biens saisis sont liquidés comme frais de justice, les frais de garde et la taxe de consignation devraient également être traités comme tels. Or en l'absence d'une exception légale, la caisse de consignation devra donc réclamer en tout état de cause le paiement de la taxe de consignation avant toute restitution, en contradiction avec une décision de justice qui laisse les frais de la poursuite à charge de l'Etat.

- *Les mêmes observations valent dans l'hypothèse où le bien saisi a été aliéné et qu'une somme d'argent, confiée à la caisse de consignation est substituée à ce bien et qu'une restitution est prononcée. »*

Les problèmes énoncés ci-dessus restent dès lors d'actualité et n'ont pas connu de solution dans le cadre des amendements proposés.

Les auteurs des amendements expliquent certes dans leurs commentaires qu'il est prévu d'encadrer la coopération entre le Bureau de gestion des avoirs, ci-après le « BGA », et la Caisse de consignation dans une convention. Au vu des obligations légales incombant à la Caisse de consignation, il ne sera pas possible de déroger à la loi par voie conventionnelle. La problématique de l'imputation de la taxe de consignation dans les hypothèses visées ci-dessus reste dès lors entière.

Amendement 1^{er}

A titre préliminaire, on peut s'interroger sur l'opportunité de scinder le chapitre Ier intitulé « *Le Bureau de gestion des avoirs* » en cinq sections, alors que le chapitre comporte en tout et pour tout dix articles et que les sections deux et trois ne chapotent à chaque fois qu'un article unique. L'intitulé « *Missions* » de la première section n'est en outre pas adapté au contenu dans la mesure où cette section a certes trait aux missions du BGA, mais également à son institution et à sa composition.

L'article 1^{er} institue un « *Bureau de gestion des avoirs* », dénommé « BGA », qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions et l'article 2 en définit la composition.

Les auteurs des amendements retiennent que « *les considérations et critiques émises ont mené à la conclusion de répartir les différentes missions incombant initialement au BGRA entre, d'une part, le futur BRA, dirigé par des magistrats du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et, d'autre part, le futur Bureau de gestion des avoirs (ci-après « BGA »), qui sera créé sous le statut d'un service d'Etat à gestion séparée (ci-après « SEGS ») sous la tutelle du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.* » Ils estiment que l'institution d'un SEGS présente un certain nombre d'avantages au niveau du besoin des ressources et des coûts opérationnels par rapport à la création d'un établissement public, tel que préconisé par la Conseil d'Etat.

Si l'institution d'un SEGS présente peut-être certains avantages budgétaires, ce choix ne répond cependant pas aux critiques relatives au statut de l'entité mise en place, formulées dans le cadre du projet de loi initial. La lecture des amendements proposés montre que si dorénavant le BGA doit bénéficier d'une autonomie de gestion et d'un budget dédié, il ne reste pas moins que le problème majeur, à savoir celui d'une absence de personnalité juridique de cette entité, subsiste. Le BGA ne pourra, par voie de conséquence, pas ester en justice et prendre position dans des procédures introduites par des tiers, telles que prévues aux nouveaux articles 580 et 581 du Code de procédure pénale. Par quel organe se fera-t-il dès lors entendre ? En l'état actuel des textes, aucun.

L'article 3 énonce les missions du BGA, qui sont les missions classiques d'une telle entité, et n'appelle pas de commentaire particulier.

³ A noter qu'un arrêt du 1^{er} juillet 2010, no 26782C du rôle, a retenu le caractère illégal de l'article 3 du règlement du 4 février 2000 et arrive à la conclusion que les frais de garde doivent répondre aux frais réels effectivement dépensés par la caisse de consignation pour la gestion concrète des montants consignés et un jugement du 12 mars 2012, no 27686 du rôle, a rejeté le mode de calcul de ces frais par la caisse de consignation,

L'article 4 définit la nature des avoirs gérés. L'article reprend largement le texte du projet initial, tout en l'adaptant aux observations du Conseil d'Etat. Les points 1^o à 4^o ne donnent pas lieu à remarques.

Le point 5^o b) prévoit « *la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme* ». Force est cependant de constater qu'aucun texte de loi ne règle les modalités procédurales de mise en œuvre de cette forme de restitution, telles la qualité du requérant, les conditions de forme et de fond auxquelles doit obéir une telle demande, ainsi que l'autorité compétente pour en connaître. La modification proposée risque donc de rester lettre morte.

La composition du BGA, ainsi que ses relations avec des tiers sont prévues aux articles 6 et 7 et n'appellent pas d'observations particulières.

Sous la section intitulée « *Divers* » figure le fonctionnement des installations informatiques. La mise à disposition d'un outil informatique performant et adapté aux besoins du BGA est cruciale pour qu'une telle entité puisse mener à bien sa mission de gestionnaire des avoirs saisis. Les déboires de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) belge constituent un parfait exemple des conséquences désastreuses d'un manque de mise à disposition de moyens informatiques et comptables à un tel organisme.

L'article 9 évoque de manière très succincte le traitement des données à caractère personnel par le BGA.

Les amendements proposés font l'impasse sur la problématique délicate et épineuse du traitement des données à caractères personnel et, notamment, sur la question de savoir si les opérations de traitement envisagées tombent dans le champ d'application de la loi du 1^{er} août 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, ainsi qu'en matière de sécurité nationale ou relèvent, au contraire, du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le texte sous examen reste muet sur les caractéristiques principales des opérations de traitement de données à caractère personnel, effectuées à travers l'application à disposition du BGA.

Il y a lieu de rappeler que « *suite aux discussions publiques et institutionnelles menées dans le cadre du traitement des données à caractère personnel par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale, le gouvernement a décidé de préciser les conditions et les modalités de ces traitements, afin de garantir la conformité pleine et entière de telles ingérences dans la vie privée des personnes concernées avec les exigences de l'article 11, paragraphe 3, lu à la lumière l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu à la lumière de l'article 52, paragraphes 1 et 2, et de la jurisprudence s'y référant* »⁴.

Une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou dans le droit à la protection des données peut être justifiée à condition qu'elle : 1) soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ; 2) soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ; 3) respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ; 4) réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

En l'absence de toute précision quant à la désignation du responsable de traitement des données et d'un encadrement juridique des opérations de traitement, on peut sérieusement s'interroger si amendements proposés répondent aux exigences précitées.

Amendements 2 et 3

Vu leur caractère purement légistique, ces amendements n'appellent aucun commentaire.

⁴ Exposé des motifs relatif au projet de loi no 7882 portant 1^o introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2^o modification du Code de procédure pénale.

Amendement 4

Les auteurs des amendements maintiennent l'introduction à l'article 31(4) du Code pénal de la confiscation de valeur, qui est reprise à l'identique du projet initial.

La soussignée ne peut que réitérer ses réserves d'ores et déjà formulées sur ce point dans le cadre de l'avis relatif au projet de loi numéro 7452, qui se lisent comme suit :

« La confiscation de valeur consiste en une créance de l'Etat contre le condamné et revêt un caractère subsidiaire, alors qu'elle n'est appelée à jouer que dans les cas où la confiscation « en nature » de biens ne pourra être exécutée, soit dans son ensemble, soit en partie. Selon le commentaire de l'article en question, ce type de confiscation s'applique dès lors en dernier ordre de subsidiarité lorsque la mise en œuvre de tous les autres types de confiscation se sont soldés par un échec. Faut-il en déduire que le Ministère public devra rapporter la preuve d'avoir fait diligenter toutes sortes de recherches en vue d'identifier des biens susceptibles de confiscation au regard du paragraphe 2 de l'article 31 du Code pénal et ensuite démontrer que ces recherches sont restées vaines, avant qu'une condamnation à une peine de confiscation de valeur ne puisse être prononcée ?

Le texte proposé n'apporte pas de réponse claire et précise sur les conditions d'application de ce type de confiscation.

Au cas où aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié, une évaluation de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction ou de l'avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, semble suffisante pour mettre le juge du fond en mesure de prononcer une confiscation de valeur. Ce type de confiscation risque par contre de se heurter à des difficultés pratiques inextricables, dans l'hypothèse où les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction : après une enquête en vue de la détermination et de l'identification de biens susceptibles de confiscation au regard du paragraphe 2, point 1, et le constat que ces biens n'ont pu être que partiellement retrouvés, une évaluation monétaire de l'objet, du produit ou de l'avantage patrimonial tiré de l'infraction sera nécessaire ; suivra ensuite la recherche dans le patrimoine du prévenu de biens équivalents pour couvrir la partie restante de la confiscation, biens qui seront le cas échéant de nouveau à évaluer pour arriver à la conclusion qu'ils sont insuffisants pour couvrir l'ensemble de la valeur des biens confiscables au regard du paragraphe 2 (1) de l'article 31. Au terme de toutes ces démarches la confiscation de valeur pourrait être prononcée pour le solde.

Cette multiplicité de devoirs à effectuer risque de rallonger encore plus la durée de la procédure pénale jusqu'au prononcé d'une décision sur le fond. S'y ajoute la problématique d'une éventuelle variation de la valeur des biens saisis au fil du temps, de sorte que le cas échéant la juridiction de jugement se verra obligée d'ordonner une nouvelle évaluation des biens saisis pour pouvoir prononcer une confiscation de valeur, afin d'éviter que la confiscation prononcée ne dépasse la valeur des biens confiscables en vertu du paragraphe (2) (1). Une telle mesure d'instruction supplémentaire est susceptible de poser problème au niveau des délais nécessaires pour l'évacuation des affaires, dès lors que le juge du fond doit statuer dans une seule et même décision sur la culpabilité et la peine. »

Amendements 5 à 11

Les amendements 5, 6, 7, 9 et 11 ne suscitent pas d'observations particulières, sauf à veiller à utiliser une identité de concept au niveau des dispositions relatives à la monnaie virtuelle.

Les remarques afférentes à l'amendement 8 et, plus particulièrement à l'intégration du BRA au parquet auprès tribunal d'arrondissement de Luxembourg, seront développées dans le cadre des articles relatifs à l'enquête de patrimoine post-sentencielle.

Amendement 12 :

Ad article 579 (Transfert des avoirs saisis)

Selon l'alinéa 1^{er}, le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraires ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

La question se pose si la décision de transfert du procureur d'Etat peut être qualifiée de décision judiciaire, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat⁵, qui définit le champ d'application la loi en question. La réponse pourrait être sujette à débat et mériterait d'être clarifiée.

Est ensuite prévue la communication des procès-verbaux de saisie au BGA. Ce transfert de copies d'actes de procédure à une administration se heurtera aux dispositions prévues à l'article 12 du projet de loi no 7882 portant 1^o introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2^o modification du Code de procédure pénale, qui règle la communication d'actes de procédure pénale à des tiers.⁶ La question se pose d'ailleurs si la transmission d'une copie de l'acte de procédure est indispensable, dans la mesure où un échange d'informations est prévu par l'article 9, introduit sous l'amendement 1^{er}. La modification de l'article 66-1 (2), alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale, proposée dans le projet de loi initial deviendrait dès lors sans objet.

L'alinéa 2^{ème} prévoit le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille désigné par le BGA auprès d'un prestataire de service d'actifs virtuels. Cet alinéa semble être en contradiction avec l'article 4, 3^o sous l'amendement 1^{er}, qui prévoit la conversion d'office des actifs virtuels saisis et le transfert de la somme substituée à la Caisse de consignation. Où faut-il comprendre le texte proposé dans le sens qu'une étape intermédiaire est envisagée auprès d'un prestataire de service d'actifs virtuels, désigné par le BGA avant la conversion des actifs virtuels ? Une clarification de la disposition en question semble nécessaire.

L'alinéa dernier de l'article prévoit une notification de la décision de transfert à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été opérée. Le Conseil d'Etat a considéré dans son avis du 20 décembre 2019, qu'il s'agissait d'une simple information et non d'un acte à effet juridique, ce qui expliquerait l'absence de recours prévu. De deux choses l'une: soit la décision de transfert est à qualifier d'acte d'administration, hypothèse dans laquelle le transfert d'actifs posera problème au regard de l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, soit elle constitue un acte à effet juridique, auquel cas un recours doit être prévu.

Dans les deux hypothèses une adaptation du texte de loi est requise.

Ad article 580 (Aliénation et destruction des biens saisis)

En cas d'enquête de flagrance, ou au cours d'une instruction préparatoire ou bien dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner, d'office, ou sur requête du procureur d'Etat l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable, d'un bien qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, ainsi que de tout bien confié au BGA, dont la détention se prolonge pendant plus de six 6 mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée. Il en est de même d'un bien qui n'est susceptible d'aucune valorisation, qui pourra faire l'objet d'une destruction.

Des voies de recours sont prévues contre les ordonnances de destruction prises par le juge d'instruction dans le cadre de l'article 580 nouveau.

L'article en question n'appelle plus d'observations particulières.

5 Article 1^{er} (1) « Tout bien à consigner en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou administrative doit être consigné auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures. »

6 Sont insérés après l'article 8-1 du Code de procédure pénale, trois nouveaux articles numérotés « 8-2 », « 8-3 » et « 8-4 » et dont la teneur est la suivante :

Art. 8-2.

(1) Le procureur général d'Etat communique, le cas échéant par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.

(2) Le procureur d'Etat peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'Etat dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatives à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaire à l'exécution de la mesure ordonnée.

(...)

Ad article 581 (Aliénation des biens au vu de leur dépréciation importante ou de frais de conservation disproportionnés)

L'article en question prévoit la possibilité pour l'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un bien objet placé sous main de la justice, et le ministère public de demander par voie de requête l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur.

On peut s'interroger sur la façon dont les parties en cause sont mises en mesure d'apprécier si les frais de gestion ou de conservation d'un bien sont disproportionnés par rapport à sa valeur. Le seul à disposer de ces informations sera le BGA, qui en l'absence de personnalité juridique, est réduit au silence. Aucune procédure de communication de l'état des frais de conservation aux parties en cause n'est d'ailleurs prévue.

Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ces biens. A l'instar de l'article 580 une voie de recours contre cette décision d'aliénation est cependant à prévoir.

Ad article 582 (Exécution des décisions d'aliénation)

Le BGA exécutera les décisions d'aliénation portant sur des biens saisis de nature mobilière et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécutera les décisions d'aliénation portant sur des biens saisis de nature immobilière. Cette dernière pourra uniquement faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé avec l'accord du BGA.

En l'absence de personnalité juridique et de pouvoir décisionnel propre du BGA, on peut s'interroger sur la nature de cet accord préalable. L'exigence d'un tel accord préalable n'a d'ailleurs pas lieu d'être, étant donné que le BGA et l'AED ont des missions identiques en matière d'aliénation de biens saisis et ne se trouvent pas subordonnés l'un à l'autre. L'AED peut d'ailleurs avoir recours de sa propre initiative à des prestataires spécialisés dans le cadre de la réalisation des biens confisqués. Aucune motivation de cette différence de régime en cas d'aliénation de biens saisis n'est avancée, si ce n'est que les frais seraient à charge du BGA. L'imputation des frais de gestion des biens saisis n'est d'ailleurs plus abordée par les auteurs du projet. Si de toute façon les frais de gestion restent *in fine* à charge de l'Etat, il serait souhaitable de faire abstraction de la disposition afférente.

Ad article 583 (Indemnisation des victimes par voie d'attribution des fonds confisqués)

L'article en question prévoit la possibilité pour toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, d'obtenir du BGA, que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Au vu de l'absence d'entité unique en charge de l'exécution des confiscations et de la multiplicité des intervenants (Caisse de consignation, AED, BRA) une procédure de communication et d'échanges de données devra être prévue, tout comme une gestion centralisée du dossier. Est-ce que le BGA assurera cette gestion centralisée, et procédera à la détermination des avoirs disponibles et confisqués et du solde à recouvrer ainsi qu'au calcul de la créance de chaque victime, compte tenu des intérêts échus ? Si dans le cadre de sa mission de gestionnaire des avoirs saisis le BGA est un exécutant de décisions prises par les autorités judiciaires, il dispose dans le cadre de l'article sous examen d'un véritable pouvoir décisionnel, dépourvu de garde-fou sous forme de voie de recours. Quelle sera l'autorité compétente pour connaître d'éventuelles contestations émises par la victime quant aux modalités de calcul de sa créance ou quant à la clé de répartition des sommes confisquées en cas de pluralité de victimes ? Aucune en l'état actuel des textes.

La demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée au BGA dans un délai de deux mois⁷ à compter du jour où la décision de condamnation à des dommages et intérêts a acquis un caractère définitif. Or une indemnisation intégrale, voire partielle, est en pratique illusoire endéans le bref délai de deux mois après qu'une décision judiciaire soit devenue définitive. Il n'est d'ailleurs guère concevable que quelque démarche de recouvrement que ce soit puisse être menée à bout endéans ce court laps de temps. Les conditions d'application de l'article demeurent d'ailleurs assez floues : quelles démarches la partie civile doit-elle avoir accompli pour prouver son impossibilité à récupérer son dû ?

⁷ A noter qu'il y a une contradiction entre le texte de l'article-même et le commentaire afférent, qui parle de 6 mois.

Qu'en est-il dans l'hypothèse d'une condamnation de l'auteur d'une infraction à une peine privative de liberté, assortie du sursis probatoire avec obligation d'indemniser la victime: est-ce que le prononcé d'une telle modalité d'exécution de la peine, prive d'emblée la victime de la possibilité visée à l'article 583 nouveau, dans la mesure où l'absence d'indemnisation intégrale de la victime ne sera établie qu'après l'écoulement du délai de probation, qui dépasse nécessairement le délai de forclusion de deux mois ?

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement des indemnités sera soit réalisé au prix de la course soit, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro. Aucune justification n'est avancée pour motiver un traitement différencié de créanciers, qui disposent par définition du même titre !

Il y a lieu de rappeler, qu'à l'heure actuelle, le Code pénal prévoit d'ores et déjà la possibilité d'une confiscation attribution en faveur des victimes, prononcée par une juridiction de jugement. Cette dernière pourra être saisie en cas de difficultés d'exécution. Or le mécanisme prévu par l'article sous examen revient en définitive au même résultat, sans pour autant que les questions épineuses relatives aux modalités de répartition des avoirs puissent être débattues contradictoirement devant une juridiction et sans qu'il existe une voie de recours en cas de désapprobation de la décision de répartition des avoirs confisqués.

L'article 583 nouveau n'aura en tout cas pas vocation à solutionner des problèmes, mais risquera d'en créer bien des nouveaux. La soussignée suggère dès lors de revoir l'article en question.

Amendement 13

L'article 669, paragraphe 2 du Code de procédure pénale se lit actuellement comme suit : « (2) *Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.* »

Si l'adaptation du texte à la nouvelle désignation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA coule de source, la suppression de l'obligation de rendre compte annuellement au procureur général d'Etat de l'exécution des décisions de condamnation à des amendes et confiscations, lui confiée est difficilement compréhensible. Le commentaire de l'amendement afférent est muet quant aux motifs à la base de cette suppression. Etant donné que le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines et que le recouvrement des amendes et confiscations est fait en son nom et, par conséquent, sous sa responsabilité par une administration tierce, cette dernière doit tout de même rendre compte de la bonne l'exécution du mandat légal lui confié. Il y a par conséquent lieu de faire abstraction de toute modification de l'article 669 (2) du Code de procédure pénale.

Amendement 14 (Enquête de patrimoine post-sentencielle)

L'amendement 14 a pour objectif de transposer l'article 9 de la directive 2014/42/UE qui prévoit que « *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la détention et le dépistage des biens à geler et à confisquer, même après une condamnation définitive pour infraction pénale ou à l'issue des procédures engagées en application de l'article 4 paragraphe 2, et pour assurer l'exécution effective d'une décision de confiscation si une telle décision a déjà été rendue.* »

A titre préliminaire, il y a tout d'abord lieu de noter que l'enquête de patrimoine post-sentencielle ne pourra être menée que dans le cadre de l'exécution de décisions de confiscations de valeur, étant donné que tous les autres types de confiscations sont, par définition de par leur nature, des confiscations « *d'objet* ». Selon les auteurs du texte proposé la confiscation de valeur ne devrait être prononcée qu'en dernier ordre de subsidiarité, ce qui suppose à un stade préalable à la saisine d'une juridiction du fond, tout de même une enquête approfondie en vue du dépistage d'éventuels avoirs à saisir, puis à confisquer.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il est uniquement question de la recherche d'avoirs sur le plan national. Toute forme d'entraide, en tant que pays requis, est impossible au niveau post-sentenciel, faute d'instruments internationaux existants en la matière et par conséquent de base légale.

Les hypothèses dans lesquelles les nouvelles dispositions devraient être appelées à jouer seront donc limitées.

Le législateur a choisi d'instituer un système qui s'inspire, d'une part, des pouvoirs conférés à la CRF et, d'autre part, de la loi belge concernant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC). A noter qu'en droit belge, le magistrat chargé de l'enquête pénale d'exécution (EPE) est un membre du ministère public auprès de la Cour d'appel, qui peut charger l'OCSC ou la police de mener une enquête. Le contrôle de certaines mesures est exercé par la chambre des mises en accusation, une chambre de la Cour d'appel.

L'article 704 définit l'enquête de patrimoine post-sentencielle, ci-après « EPPS » comme l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et à la saisie du patrimoine sur lequel la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

Cette définition est étroitement inspirée de l'article 464/1 §1 du Code d'instruction criminelle belge. L'enquête pénale d'exécution y est définie par l'ensemble des actes qui tendent à la recherche, l'identification et la saisie du patrimoine sur lequel la condamnation au paiement d'une amende, d'une confiscation spéciale ou des frais de justice peut être exécutée.

Le mécanisme belge fait suite à un choix de principe : soumettre l'exécution forcée des condamnations pénales de nature pécuniaire aux règles de procédure pénale, dérogoires aux règles de droit commun, régissant le recouvrement forcé des créances de l'Etat.

La France a au contraire choisi une unicité de régime au niveau du recouvrement forcé des créances de l'Etat.

Le Grand-Duché a jusqu'à présent suivi, pour le principe, la voie française. Les frais de justice comme les amendes et les confiscations sont recouverts par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, selon les mêmes voies d'exécution.

Le dispositif proposé rendrait notre système de recouvrement confus et hétéroclite, sans pour autant que ce choix puisse être justifié de manière objective, voire ait été provoqué par la position du Conseil d'Etat sur ce point.

L'alinéa premier de l'article sous examen parle de saisie du patrimoine. Force est cependant de constater que les amendements proposés ne prévoient pas, dans le chef du BRA, de pouvoir de faire « *saisir* » des biens dans le sens du Code de procédure pénale. D'où la terminologie proposée peut prêter à confusion. De même le commentaire des articles n'est pas adapté au texte de loi proposé, puisqu'il part du principe que l'assiette sur laquelle portera le recouvrement englobe l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier du condamné. Or la lecture de l'article 708 montre que le recouvrement par le BRA se limitera à la partie du patrimoine aux mains de professionnels du secteur financier, tels que définis par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'alinéa deux prévoit que « (...) *le procureur général d'Etat peut donner instruction au Bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification des biens susceptibles de couvrir la condamnation.* »

On peut se poser la question, si le libellé sous examen reflète les réelles intentions du législateur. L'alinéa deux mentionne uniquement l'identification des biens susceptibles de couvrir la condamnation. Or la lecture des amendements subséquents montre que la finalité de l'EPPS à mener par le BRA est le recouvrement des biens, jusqu'à concurrence du montant prononcé du chef d'une confiscation de valeur. Une modification du texte dans le sens suivant serait dès lors souhaitable : « *A cet effet le procureur général d'Etat peut requérir le Bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification et de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation.* »

L'article 705 règle l'accès au dossier du condamné dans le cadre de l'EPPS. A noter que la demande de consultation du dossier est adressée au Procureur général d'Etat, qui à ce stade de la procédure de l'EPPS n'a cependant pas matériellement le dossier à sa disposition.

Si le condamné a certainement le droit de connaître la nature des informations collectées par le BRA, on peut cependant s'interroger si l'article, calqué sur l'article 85 du Code de procédure pénale, fait vraiment du sens dans le cadre de l'EPPS. L'article 707 nouveau prévoit que le BRA collecte des informations auprès des professionnels du secteur financier et consulte les bases de données énumérées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale. En cas de localisation d'avoirs, l'article 709 nouveau dispose que lesdits avoirs sont transférés par les professionnels du secteur financier à la simple demande du BRA à la Caisse de consignation. A priori, le condamné ne peut exercer d'influence ni sur la collecte de données relatives à des avoirs existants, ni sur leur transfert. On peut donc s'interroger sur l'utilité

de prévoir des restrictions de consultation aux motifs prévus aux points (2) 1. et 2., hypothèses qui ne se sont guère susceptibles de se présenter dans le cadre d'une EPP.

L'article 706 reprend l'article 85-1 du Code de procédure pénale et n'appelle pas d'observations particulières.

L'article 707 prévoit un recours en restitution des biens saisis dans le cadre de l'EPPS auprès de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel. L'article en question sera commenté ensemble avec l'article 709.

L'article 708 reprend l'article 711 du projet initial. A noter qu'il ne tient pas compte de la proposition du Conseil d'Etat d'omettre le concept de « *police judiciaire* » et, dans un souci d'éviter des incohérences de terminologie, de viser la « *Police grand-ducale* ». L'article en question ne suscite pas d'autres remarques particulières.

Dans l'hypothèse où des avoirs ont pu être décelés dans le chef du condamné, l'article 709 dispose dans son alinéa 1^{er} que le BRA peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce, à concurrence du solde de la confiscation.

Il est étonnant que le recouvrement des avoirs décelés soit prévu comme une faculté dans le chef du BRA. Or le pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'exécuter une peine de confiscation revient au seul procureur général d'Etat, étant donné que ce dernier est, en vertu de l'article 669 du Code de procédure pénale, seul en charge de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales. Le BRA étant l'auxiliaire du procureur général d'Etat, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité d'exécuter les décisions de ce dernier. Le texte proposé mériterait dès lors d'être reformulé sur ce point.

Autre point susceptible d'interroger, est le choix laissé au BRA de voir mettre les avoirs à sa disposition ou à celle de la Caisse de consignation. Cette faculté, non autrement motivée, ouverte au BRA est en contradiction avec la volonté du législateur de centraliser tous les avoirs saisis auprès de la Caisse de consignation.

Selon le texte proposé, en cas d'actifs virtuels, le procureur général d'Etat ordonne le transfert desdits actifs vers un portefeuille désigné par le BGA auprès d'un prestataire national de services d'actifs virtuels. Il transfère au BGA tous les autres biens et lui communique toutes informations relatives aux biens saisis dans le cadre d'une EPPS.

On constate tout d'abord une différenciation au niveau de l'autorité en charge du recouvrement en fonction de la nature des biens à recouvrer. Les raisons de cette différenciation restent inconnues. Une centralisation des compétences serait tout de même souhaitable, étant donné que les opérations de recouvrement nécessitent d'avoir une vue d'ensemble de l'envergure de la créance à recouvrer et de ce fait une gestion centralisée du dossier.

Concernant le recouvrement des actifs virtuels, le texte proposé est en contradiction avec l'article 4 dernier alinéa, et le commentaire y afférent, qui prévoient la conversion d'office des actifs virtuels et le transfert de la somme substituée à la Caisse de consignation. Il serait souhaitable d'aligner les textes proposés.

La lecture de l'article 709 montre, que seuls les avoirs et créances existant auprès des professionnels au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont susceptibles de recouvrement par le BRA. En l'absence de tout autre pouvoir de recouvrement forcé que celui prévu à l'alinéa 1^{er}, aucun autre bien, de quelque nature et valeur que ce soit ne pourra faire l'objet d'un recouvrement dans le cadre d'une EPPS ! Il faut se rendre à l'évidence qu'un condamné arrivé à meilleure fortune après sa condamnation ne pourra donc pas être inquiet s'il détient des biens mobiliers de valeur, autres que des avoir bancaires, ou des biens immobiliers. Le dernier alinéa s'avère dès lors superflu.

D'une manière plus générale, la soussignée ne peut que réitérer ses observations critiques émises dans le cadre de son avis sur le projet initial qui se lisent comme suit :

« Si le législateur s'est certes inspiré de la loi OCSC, le texte sous examen s'écarte de manière significative des textes de référence, à savoir les articles 21 et 22 de la loi OCSC. La loi belge précitée prévoit la mise en œuvre d'une procédure préalable très détaillée avant que l'OCSC ne puisse demander sur base du §4 de l'article 22 de la loi OCSC le transfert des avoirs. La disposition

sous examen ne reprend qu'un élément déterminé du droit belge, élément qui fait partie d'un ensemble de mesures et qui constitue la suite logique des toutes les démarches antérieures. S'il s'agit d'éviter que l'Etat ne doive procéder par les voies d'exécution de droit commun pour recouvrer le solde d'une confiscation, on peut se poser la question si cette finalité justifie l'attribution de tels pouvoirs exorbitants à une entité, sans qu'aucune sauvegarde des droits des tiers ne soit prévue. »

Certes, les auteurs des amendements prévoient un recours en restitution des biens saisis dans l'article 707 nouveau du Code de procédure pénale. Comme mentionné ci-dessus, le terme de « *saisie* » prête à confusion en l'absence de saisie de biens au sens du Code de procédure pénale, prévue dans le cadre de l'EPPS. Les conditions de fonds permettant de refuser une restitution des biens recouverts ne sont pas définies dans le texte. Ainsi le recours institué ne permettra guère de sauvegarder les droits que des tiers auraient à faire valoir sur les biens, objets du recouvrement, et sera source d'une grande insécurité juridique pour ses derniers.

En résumé, les mesures prévues équivalent à une expropriation pure et simple, sans que cette dernière soit assortie d'un recours effectif. La conformité des dispositions proposées aux principes dégagés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut donc être sérieusement mise en question.

L'article 710 prévoit la fin de l'EPPS. L'alinéa 1^{er} ne suscite aucune remarque particulière. L'alinéa 2 prévoit que si le BRA estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance du procureur général d'Etat. Etant donné que le BRA ne dispose pas du pouvoir d'apprécier l'opportunité de procéder à une EPPS, il peut uniquement informer le procureur général d'Etat, soit qu'il a recouvré l'ensemble de la créance, soit qu'il n'a pas réussi de ce faire. Il appartiendra cependant au seul procureur général d'Etat de mettre fin à l'EPPS. Une clarification de l'article en ce sens serait souhaitable.

Amendement 15

La modification en question n'appelle pas de remarques particulières.

Amendement 16

L'amendement en question apporte des modifications à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en introduisant un article 74-7 qui institue « *auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière un Bureau de recouvrement des avoirs* » et en définit les missions.

Il y a tout d'abord lieu de noter, que le concept de « *section économique et financière* » auprès de ministère public ne figure ni dans le Code de procédure pénale, ni dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Afin d'éviter des incohérences, il serait souhaitable de reprendre la terminologie utilisée dans le cadre de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

On peut d'ailleurs s'interroger sur l'opportunité d'instituer le BRA au ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Le parquet de Luxembourg se verra conférer de nouvelles compétences, qui mobiliseront ses effectifs par des missions étrangères à ses finalités premières d'autorité poursuivante. Au vu du problème récurrent de l'insuffisance de ressources humaines à la disposition de la magistrature en général, et au ministère public en particulier, l'exercice de ces nouvelles attributions se fera inévitablement au détriment de l'efficacité de l'autorité poursuivante au niveau des poursuites des infractions. Aucune justification particulière n'est d'ailleurs avancée pour motiver ce choix.

A noter qu'en France, le rôle de bureau de recouvrement des avoirs est confié à la PIAC, la plateforme d'identification des avoirs criminels, composée de policiers. La décision de loger le BRA auprès du ministère public n'est donc pas inéluctable. Le BRA pourrait aussi bien être intégré à la police grand-ducale, qui est d'ores et déjà matériellement en charge de toutes les demandes adressées à l'ARO.

Le point 2 définit les missions du BRA, à savoir sur le plan national et international, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31 paragraphe (2) du Code pénal, soit ceux susceptibles de confiscation. L'assistance du BRA sur le plan national est cependant purement théorique et n'apportera pas de plus-value, étant donné qu'il dispose des mêmes pouvoirs dans le domaine du dépistage des avoirs, que les autres intervenants judiciaires au niveau de l'enquête et de l'instruction. Ce n'est qu'en

matière de coopération internationale où son assistance pourra faire avancer des affaires en cours et permettre de cibler des demandes d'entraide internationale sur certains biens identifiés par ses soins.

La troisième mission du BRA est la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné dans le cadre de l'EPPS. Comme pour l'article 704, aucune mention n'est faite de la mission de recouvrement du BRA, mission qui mériterait tout de même d'être intégrée dans le texte proposé.

Il y a lieu de rappeler que le recouvrement d'une confiscation n'est autre que l'exécution d'une peine. Conformément à l'article 669 (1) le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines et ses décisions peuvent être contestées devant la chambre de l'application des peines, auprès de la Cour d'appel. Selon le paragraphe 2 du même article, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA. Aucune référence n'y est faite au pouvoir de recouvrement du ministère public.

On peut d'ailleurs s'interroger pour quels motifs les confiscations de valeur devraient être recouvrées par le Paquet de Luxembourg. Les auteurs des amendements ne motivent aucunement ce choix. L'EPPS pourrait aussi bien être menée par le membre du parquet général, délégué à l'exécution des peines. Une démultiplication des acteurs chargés de missions similaires, qui pose notamment problème au regard de l'article 583 nouveau, serait ainsi évité.

Contrairement à ce qui était prévu pour la CRF avant la loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier, les amendements proposés ne prévoient pas d'affectation particulière de certains membres du parquet au BRA. Or les tiers-saisi seront mis dans l'impossibilité de vérifier si le membre du parquet, qui lui demande des informations ou l'invite à se dessaisir de fonds, fait partie du BRA et est investi des pouvoirs exorbitants prévus à l'article 709 nouveau. En l'absence de tout contrôle prévu de la régularité de cette demande de dessaisissement par une quelconque juridiction, le tiers-saisi devrait au moins être mis en mesure de connaître l'identité des personnes compétentes pour mener une EPPS.

Amendement 17

Il y a lieu de tenir compte de la proposition de correction du Conseil d'Etat et de remplacer la référence à l'article 1^{er} paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines par une référence à la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui a abrogé la loi précitée.

Amendement 18

Cet amendement a trait à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, tout comme des modifications sous examen.

L'alinéa dernier de l'article 17 accorde un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la loi aux tiers-saisis pour aviser le BGA du fait qu'ils détiennent des sommes saisies avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Après avoir reçu des instructions du BGA, ils procèdent, sans délai, au transfert desdites sommes. En l'absence de personnalité juridique et de pouvoir décisionnel dans le chef du BGA, on voit mal comment il pourrait donner des instructions engendrant des effets juridiques à des tiers. Il y a en outre lieu de préciser que le transfert s'opérera au bénéfice de la Caisse de consignation. La mise en œuvre de cet alinéa risquera en outre de se heurter aux dispositions prévues à l'article 7 du projet de loi no 7882 portant 1^o introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »; et 2^o modification du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 4 novembre 2021

Pour le Procureur Général d'Etat,
Sandra KERSCH
Avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7452/09

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- **de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.2.2022)

Par dépêche du 29 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de vingt amendements au projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un exposé des motifs pour lesdits amendements, d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte desdits amendements et du texte de la directive (UE) 2019/1153 que le projet de loi sous rubrique vise à transposer.

Par dépêches respectivement des 1^{er} octobre et 10 décembre 2021, les avis complémentaires de la Chambre de commerce, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État du tribunal d'arrondissement de Diekirch, du procureur général d'État et de la Cour supérieure de justice ont été communiqués au Conseil d'État.

Les avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis complémentaire.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'exposé des motifs, les amendements introduits par le Gouvernement au projet de loi initial visent principalement à « donner suite aux différents avis, dont celui du Conseil d'État du 19 [sic] décembre 2019 ». Est encore visé la transposition en droit national de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Le futur Bureau de gestion et de recouvrement, ci-après le « BGRA », dont la création constituait la pièce maîtresse du projet initial, a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment en ce qui concerne son statut et la lourdeur des procédures mises en place.

Dans son avis du 20 décembre 2019, le Conseil d'État a fait siennes certaines critiques de principe formulées par le procureur général d'État et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans leurs avis respectifs. Il a exprimé « une préférence nette en faveur de la solution retenue par le législateur français et consistant à mettre sur pied un établissement public chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués ».

Dans ses amendements, le Gouvernement n'a pas suivi la voie préconisée par le Conseil d'État. S'il est prévu d'abandonner la création du BGRA, les auteurs des amendements proposent de scinder les missions de ce bureau en deux en les confiant à deux organes distincts, à savoir d'une part, le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après le « BRA », dirigé par des magistrats du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et, d'autre part, le Bureau de gestion des avoirs, ci-après le « BGA », qui sera créé sous le statut d'un service de l'État à gestion séparée, soumis à l'autorité du ministre de la Justice. Aucun de ces deux bureaux ne dispose d'une personnalité juridique propre.

Le Conseil d'État prend acte de ce choix politique effectué par le Gouvernement, tout comme il note l'option retenue par le Gouvernement de ne pas procéder à une modification de la législation applicable en matière de consignation. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet aux observations très critiques formulées dans l'avis du procureur général d'État.

Si le Conseil d'État peut s'accommoder de la répartition des tâches entre les organes nouvellement créés, qui respecte la compétence du procureur général d'État en matière d'exécution des peines et confère à l'organe chargé de la gestion des avoirs saisis ou confisqués une certaine autonomie budgétaire, il doit cependant relever la création d'un certain nombre de lourdeurs administratives et d'incertitudes dans les textes auxquelles il aura l'occasion de revenir lors de l'examen des dispositions amendées. L'encadrement de « la coopération entre le BGA et la Caisse des dépôts et des consignations (CDC) » à travers une simple convention n'est pas sans soulever des interrogations sur leur effet juridique. Une dérogation à des dispositions légales par la voie conventionnelle ne peut être envisagée.

Lors de l'examen des amendements, le Conseil d'État ne procédera pas à un réexamen détaillé de dispositions ayant déjà figuré dans le projet de loi initial et faisant l'objet d'une simple renumérotation. Tel est notamment le cas des amendements 8 à 14. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées dans son avis précité du 20 décembre 2019 au sujet de l'article II du projet de loi initial.

Le Conseil d'État partage les soucis exprimés par les autorités judiciaires consultées au sujet de la nécessité de mettre à disposition des organes concernés les moyens en matériel et en personnel adéquats afin de garantir un fonctionnement correct des mécanismes de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués à mettre en place. Il se demande si l'impact financier du projet renseigné par les fiches financières établies par le Gouvernement répond entièrement à ces soucis.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Modification de l'intitulé

La modification de l'intitulé du projet de loi facilite l'identification du projet de loi en y intégrant une référence à l'objet de la réforme, à savoir la gestion et le recouvrement des avoirs. Le Conseil d'État suggère de préciser que le projet de loi porte sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués. Les autres modifications sont la suite logique de l'intention des auteurs de transposer également en droit national la directive (UE) 2019/1153 précitée. Le Conseil d'État y marque son accord.

Amendement 1

Les auteurs proposent d'insérer les dispositions autonomes, portant création du futur Bureau de gestion des avoirs, dans la première partie du projet de loi amendé sous forme d'un chapitre 1^{er}.

D'après le commentaire, « les dispositions reprennent en grande partie les dispositions ayant figuré à l'article III du projet initial, dont notamment les articles portant sur la mission du Bureau et la gestion des biens ».

La réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 20 décembre 2019 peut être levée, dans la mesure où le statut du directeur ne correspond plus à celui initialement prévu pour le BGRA. La direction du BGA sera réservée non pas à des magistrats du ministère public, mais à des fonctionnaires, nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

En ce qui concerne l'article 3 relatif à la mission du BGA, le Conseil d'État estime utile de clarifier au point 2° la notion de transfert de biens. Il comprend le terme en ce sens qu'il n'exclut pas que les objets soient matériellement détenus par de tierces personnes comme, par exemple, des établissements financiers. En ce qui concerne le point 4°, il y a lieu d'écrire « sur requête du procureur général d'État, la gestion des biens confisqués au profit de l'État ».

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'utilité de définir une mission d'assistance en matière de réalisation de saisies immobilières et de confiscations effectuées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, cette dernière administration agissant dans son champ de compétence légal. Faute d'explications précises à ce sujet, il préconise d'abandonner le point 5° de l'article 3.

En ce qui concerne l'article 4, qui traite de la gestion des avoirs, le Conseil d'État relève un changement de paradigme opéré par le Gouvernement en ce qui concerne la gestion des actifs virtuels saisis qui devront être convertis d'office, tandis que le projet initial prévoyait leur conservation dans un portefeuille au nom du bureau auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels. Il s'interroge sur le bien-fondé du caractère absolu de cette nouvelle règle de gestion, qui risque de conduire à une dépréciation notable de la valeur de ces avoirs.

L'article 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne l'article 6, le Conseil d'État s'interroge sur la signification et l'étendue de la compétence accordée au ministre, dans le cadre des coopérations, d'adhérer à des organisations nationales ou internationales. Quelles sont les organisations visées par le texte ? Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Constitution, « le Grand-Duc fait les traités » et « les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités [...] ». En attendant des explications précises sur ce point de la part des auteurs de l'amendement, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la signification exacte des termes « conventions contractuelles ». Par ailleurs, il y aurait lieu d'écrire « État membre de l'Union européenne ».

Le Conseil d'État estime que l'article 8 est superfétatoire au vu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, qui règle le placement d'agents du Centre des technologies de l'information de l'État auprès d'autres administrations de l'État. Si les auteurs entendent maintenir la disposition sous examen, le Conseil d'État comprend qu'elle primera en tant que règle spéciale sur l'article 9, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 avril 2009 en tant que loi générale. Cette dernière prévoit la prise d'une décision conjointe du « ministre et du ministre de ressort ».

L'article 9 fournit une base légale à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel. Cette base de données, dont la mise en œuvre est confiée au BGA, centralise un certain nombre de données sensibles telles que « les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et leurs propriétaires ou détenteurs ». Un échange de ces informations avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la Caisse de consignation ainsi qu'avec les autorités judiciaires est expressément prévu.

Se pose la question de savoir si ce traitement tombe sous le champ d'application de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ou s'il est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le « RGPD ».

Le Conseil d'État rappelle que la loi précitée du 1^{er} août 2018 s'applique, en vertu de son article 1^{er}, « aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique [...] ». Il en découle que le régime légal applicable n'est point fonction de la nature des données, en l'espèce il s'agit notamment des décisions de saisie et de confiscation des biens, mais de la finalité du traitement.

Si les missions du BGA sont essentiellement des missions de gestion des avoirs qui n'entrent pas dans les finalités visées par la loi précitée du 1^{er} août 2018, le Conseil d'État relève toutefois que quelques missions ont trait aux confiscations, qui constituent des exécutions de sanctions pénales. Il suggère que le régime légal applicable, d'où découle également l'autorité de contrôle compétente, soit précisé.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

Amendement 5

Au vu des explications fournies par les auteurs des amendements, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis précité du 20 décembre 2019 à l'encontre de l'article 1^{er}, point 2), du projet de loi initial.

Le Conseil d'État recommande d'employer l'expression « biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution », qui se retrouve dans d'autres dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'État note enfin que sa remarque critique par rapport au renvoi aux conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, a conduit le Gouvernement à proposer la suppression du prédit renvoi.

Amendement 6

Sans observation.

Amendement 7

Suite aux explications fournies par le Gouvernement, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre du point 1) de l'article II du projet initial qui a trait à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, déterminant les cas où l'assistance d'un avocat est de droit. Cette assistance est admise pour toute personne qui prétend avoir un droit quelconque sur un objet saisi ou confisqué.

Amendement 8

Cet article vise le parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg comme Bureau de recouvrement des avoirs et lui accorde entre autres une compétence exclusive sur le plan national pour les enquêtes de patrimoine postsentencielles. Un tel bureau ARO (Asset Recovery Office) existe déjà auprès dudit parquet. Son existence est formalisée en tant que BRA par la disposition sous examen. Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Amendements 9 à 11

Sans observation.

Amendement 12

Comme l'expliquent les auteurs des amendements, « [l]es dispositions figurant sous les anciens articles 706, 710, 711 et 713 du Code de procédure pénale sont supprimées. Les dispositions de l'ancien article 706 ont été déplacé[s] au livre I portant création du Bureau de gestion des avoirs. Suite à la décision de procéder à un départage des différentes missions, il est proposé d'insérer les dispositions par rapport à la gestion des biens saisis aux articles 579 et suivants du Code de procédure [pénale] ».

Le nouvel article 579 regroupe l'essentiel des dispositions des anciens articles 704 et 705 qui ont été fusionnés. Le Conseil d'État n'a pas d'observation nouvelle à formuler.

L'article 580 reprend les dispositions de l'ancien article 707.

En ce qui concerne la notion de « biens dangereux ou nuisibles » critiquée dans son avis précité du 20 décembre 2019, le Conseil d'État renvoie à sa position et à sa proposition de texte avancée lors de l'examen de l'amendement 5.

Le Conseil d'État avait formulé une seconde opposition formelle pour cause d'absence de voie de recours contre les décisions de destruction ou d'aliénation de biens saisis. Les auteurs des amendements ont prévu l'instauration d'un recours en restitution qui doit intervenir, par voie de requête adressée à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, dans un délai de cinq jours qui suit la notification de l'ordonnance.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 580, le Conseil d'État note que, tel que libellé, le texte ne prévoit le recours que dans la seule hypothèse d'une demande en restitution. La disposition légale correspondante en droit français, à savoir l'article 41-5 du code de procédure pénale français, formule l'objet du recours de façon plus large. Afin de pouvoir lever son opposition formelle, le Conseil d'État demande de suivre de plus près le texte français et de formuler l'alinéa 1^{er} de l'article 580, paragraphe 5, comme suit :

« (5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances et demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation intervient dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance. »

L'article 581 reprend l'essentiel des dispositions de l'ancien article 708. Les modifications y apportées tiennent largement compte des observations formulées par le Conseil d'État, qui avait émis une

opposition formelle à l'encontre des articles 708 et 709 du projet initial au regard des imprécisions et incohérences affectant le dispositif sur un certain nombre de points.

Le Conseil d'État peut lever son opposition formelle concernant cet article.

L'article 582 reprend en grande partie les dispositions de l'ancien article 709. Certains points figurant à l'article 709 avaient donné lieu à l'émission d'une opposition formelle.

Le texte a été adapté en vue de répondre aux critiques formulées par rapport au premier texte. Des explications supplémentaires ont été fournies dans le commentaire des amendements.

En conséquence, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle, les clarifications nécessaires ayant été apportées au texte initial.

L'article 583 reprend pour l'essentiel les dispositions de l'ancien article 714.

Le Conseil d'État relève une contradiction entre le texte de l'amendement et son commentaire. Si l'intention du Gouvernement est de faire droit à une demande des autorités judiciaires consistant à porter le délai pour la demande de paiement de deux à six mois, il y a lieu de reprendre ce délai dans le texte même de l'amendement, le texte coordonné n'ayant aucune valeur légale.

Amendement 13

Cet article a trait à l'article 669, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État note que le Gouvernement a proposé la suppression de l'ancien article 710. L'opposition formelle peut par conséquent être levée.

Amendement 14

Cet amendement vise l'enquête de patrimoine postsentencielle qui fait l'objet d'un chapitre VII, intégré dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale.

D'après le commentaire de l'amendement, le Gouvernement entend maintenir le dispositif initialement conçu autour du BGRA. Il a été adapté sur certains points afin de tenir compte des observations du Conseil d'État. Les auteurs indiquent vouloir encadrer davantage l'enquête de patrimoine postsentencielle afin de sauvegarder les droits des parties intéressées. Le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle sur certains points relevant des droits de la défense à l'endroit de l'ancien article 711. Désormais il est prévu au nouvel article 704 de faire déclencher l'enquête de patrimoine postsentencielle par le procureur général d'État.

Sur ce dernier point, les auteurs, afin de tenir compte de certaines critiques, ont précisé que l'emploi du verbe « pouvoir » signifierait que le procureur général d'État serait libre d'apprécier « sur la base des circonstances de chaque cas particulier » de déclencher ou non une telle enquête. À l'instar de la législation belge, aucune voie de recours n'est prévue contre cette décision d'opportunité.

Le Conseil d'État marque une nette préférence d'inscrire le critère d'appréciation indiqué au considérant 18 de la directive (UE) 2014/42 précitée dans le texte même de la loi. La confiscation ne saurait être ordonnée si une telle mesure constitue une contrainte excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre.

Le Conseil d'État partage les observations formulées par les autorités judiciaires sur l'emploi du terme « saisie » du patrimoine au point (1), qui peut prêter à confusion.

L'article 705 règle les questions liées à l'accès au dossier, droit consacré notamment par la loi du 8 mars 2017 sur les garanties procédurales en matière pénale. Les auteurs des amendements reprennent en partie les dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale modifié par la loi précitée du 8 mars 2017.

La décision par laquelle le procureur général d'État s'oppose à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée est susceptible de faire l'objet d'un appel.

Le Gouvernement répond ainsi à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État. Elle pourrait, en principe, être levée. Encore faudra-t-il clarifier le fondement de ce recours qui a donné lieu à des observations critiques de la part des autorités judiciaires. Le texte proposé indique que l'appel se fait sur le fondement de l'article 48-2 du Code de procédure pénale. Or cet article ne vise pas une procédure d'appel, mais une demande en nullité de la procédure d'enquête ou d'un acte quelconque de la procédure. Elle est portée devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Le Conseil d'État

relève que l'article 85 indique que l'appel se fait sur le fondement de l'article 133 qui vise les appels dirigés contre une ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Ce fondement ne correspond pas non plus à l'hypothèse visée à l'article 705. Le Conseil d'État estime que le simple renvoi à une disposition procédurale existante est insuffisant et source d'insécurité juridique. Il préconise d'inscrire la procédure d'appel à suivre dans le texte de l'article sous examen, en reprenant les modalités de l'article 133. Ce n'est que dans cette hypothèse que le Conseil d'État pourrait être en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État note que l'article 707 prévoit un recours en restitution des biens saisis, ce qui contribue à mieux encadrer l'enquête de patrimoine postsentencielle.

L'article 708 est une reprise de l'article 711 du projet initial, à l'exception notable du passage relatif à l'accès par le bureau, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours et clôturés. Suite à la suppression de la disposition critiquée, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant à l'article 709, qui reprend le dispositif de l'article 712 du projet initial.

En ce qui concerne le nouvel article 710 du Code de procédure pénale, le paragraphe 2 semble donner compétence au BRA de décider de clôturer l'enquête, sa décision étant portée à la connaissance du procureur général d'État. Il est évident qu'une telle décision revient en définitive à l'organe chargé de l'exécution des peines qui, en vertu du nouvel article 704, paragraphe 2, est seul compétent d'ouvrir une telle enquête. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, de supprimer ce paragraphe ou de le reformuler dans le respect des compétences que la loi confère au procureur général d'État.

Amendement 15

Sans observation.

Amendement 16

Cet amendement introduit les articles 74-7 et 74-8 nouveaux dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Les auteurs reprennent en grande partie le texte de l'article III, lettre a), du projet de loi initial, en l'adaptant suite à la création d'un Bureau de recouvrement des avoirs, ainsi que le texte de l'ancien article 715 relatif à la coopération internationale.

Le Conseil d'État renvoie à ses remarques générales en ce qui concerne le statut du futur BRA.

Il relève une modification dans la formulation de la première phrase de l'article 74-8, paragraphe 2, par rapport à la première phrase du paragraphe 2 de l'ancien article 715 du Code de procédure pénale. Les auteurs ne fournissent aucune explication quant à la motivation de ce changement de libellé.

Le Conseil d'État marque une préférence pour l'ancienne formulation qui dispose qu'une demande de coopération d'un Bureau de recouvrement des avoirs doit non seulement préciser l'objet de la demande, mais les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Amendement 17

Le nouvel article 15 du projet de loi correspond à l'article IV du projet de loi initial.

Le Conseil d'État réitère sa recommandation de corriger à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 y visée la référence à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, cette loi ayant été abrogée par la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Amendement 17 (18 selon le Conseil d'État)

Le Gouvernement entend par cet amendement, qui a pour effet de modifier la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg, transposer en droit national diverses dispositions de la directive 2019/1153 précitée.

Il est proposé de faire figurer le BRA dans la liste des autorités nationales figurant à l'article 1^{er}, point 1^o, de la loi précitée du 25 mars 2020 qui sont autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données.

À travers une modification de l'article 8, il est prévu d'accorder au BRA, comme c'est déjà le cas pour la Cellule de renseignement financier, un accès direct, immédiat et non filtré au système électronique central de recherche de données aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée.

Le Conseil d'État peut accepter qu'un accès de cette étendue soit accordé au BRA, dans la mesure où l'article 4, point 1, de la directive précitée du 20 juin 2019 impose aux États membres de veiller à ce que les autorités nationales désignées « soient habilitées à avoir accès aux informations relatives aux comptes bancaires et à effectuer des recherches dans ces informations, directement et immédiatement, ... ».

Amendement 18 (19 selon le Conseil d'État)

L'article 17 remplace l'article VI du projet de loi initial. Il a trait à l'entrée en vigueur des diverses dispositions du projet de loi amendé et contient une disposition transitoire. Les dispositions de la loi en projet indépendantes du BGA peuvent entrer immédiatement en vigueur. Pour permettre la mise en place du BGA, sous forme de SEGS, il est prévu un délai de trois mois. Enfin, les tiers-saisis qui détiennent des sommes, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la future loi se voient accorder un délai de douze mois pour en aviser le BGA. Le Conseil d'État suggère, en ce qui concerne ce dernier point, de s'en tenir au délai de six mois initialement proposé qui paraît suffisant.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'alinéa 1^{er} est à supprimer.

Le Conseil d'État signale encore, aux alinéas 1^{er} et 2, le recours à des références inexactes. En effet, les alinéas 1^{er} et 2 visent respectivement les points 4^o à 9^o de l'article 11. Or, l'article 11 ne contient que les points 1^o et 2^o, qui procèdent à la modification du Code pénal. Les dispositions visées par les alinéas 1^{er} et 2, à savoir les articles 579 à 583 du Code de procédure pénale (et non pas du Code pénal) et les articles 669 et 704 à 709 du même code, sont respectivement rétablies, modifiées et insérées par l'article 12, points 8^o à 10^o.

Amendement 19 (20 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Partant, il y a lieu d'écrire « procureur général d'État ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} », au lieu de « alinéa 1 » ou « premier alinéa ».

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis caractères gras ou italiques, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Les points entre les numéros de chapitre et les traits d'union précédant les intitulés de chapitre sont à omettre. Cette observation vaut également pour les sections.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir » ou les termes « être tenu ».

Dans la présentation des amendements proprement dits, les auteurs entourent par endroits les différents articles de façon individuelle de guillemets. Ces guillemets sont à écarter.

Il convient d'écrire « postsentencielle » sans trait d'union.

Amendement relatif à l'intitulé

À l'intitulé, il convient d'insérer le terme « et » entre les termes « sur la gestion et le recouvrement des avoirs » et celui de « modifiant ».

Au dernier tiret, il convient d'écrire « de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen ».

Les intitulés ne sont pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases.

Amendement 1

À l'article 1^{er}, les guillemets ouvrants à la suite du numéro d'article ainsi que le terme « dénommé » sont à supprimer.

À l'article 3, point 8^o, les termes « ayant la Justice dans ses attributions » sont à supprimer, au vu de la forme abrégée introduite à l'article 1^{er}. Par ailleurs, le terme « gouvernement » est à rédiger avec une lettre initiale majuscule. En outre, il y a lieu d'écrire « les gouvernements d'États étrangers ».

À l'article 4, alinéa 1^{er}, point 4^o, il convient d'insérer une virgule à la suite du terme « créances ».

À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, le terme « ci-dessus » est à supprimer, car superfétatoire.

À l'intitulé du chapitre 1^{er}, section 5, il est signalé que les intitulés des groupements d'articles doivent renseigner sur le contenu de ceux-ci. L'intitulé de la section sous examen est à revoir dans ce sens.

À l'article 9, alinéa 2, la virgule à la suite du terme « confiscation » est à supprimer. À l'alinéa 3, il convient d'écrire « Caisse de consignation » au lieu de « CDC », étant donné qu'aucune forme abrégée n'a été introduite préalablement.

À l'article 10, il convient d'écrire « directive 2014/42/UE précitée ».

Amendement 6

Il convient d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

À l'article 12, phrase liminaire, les termes « respectivement complété » sont à supprimer, car superfétatoires.

Amendement 8

Au paragraphe 5 nouveau, les termes « à l'article 26, » sont superfétatoires et à remplacer par celui de « au ».

Toujours au paragraphe 5 nouveau, il convient d'écrire « territoire du Grand-Duché de Luxembourg » au lieu de « territoire luxembourgeois ».

Amendement 9

Au paragraphe 5 nouveau, deuxième phrase, le terme « l' » précédant les termes « alinéa 4 » est à supprimer, car superfétatoire.

Amendement 10

Tel que formulé, l'amendement sous examen procède à une reformulation complète de l'article 12, point 6^o, certainement pas voulue par les auteurs, de sorte que l'amendement sous examen devrait se lire comme suit :

« À l'article 12, point 6^o nouveau, du projet de loi, les termes « bureau de gestion et de recouvrement des avoirs » sont remplacés par ceux de « Bureau de gestion des avoirs ». »

Amendement 11

Au paragraphe 2, qu'il s'agit de modifier, il convient d'écrire, *in fine*, « en application de l'article 579, alinéa 4 ~~du même article~~ ».

Amendement 12

À l'article 12, point 8^o, du projet de loi, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 8^o Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III nouveau, intitulé « De la gestion des avoirs saisis » et comprenant les articles 579 à 583, qui sont rétablis et qui ont la teneur suivante :

« Art. 579. [...] ».

À l'article 579 nouveau, alinéa 5, il y a lieu d'écrire « à la personne entre les mains de laquelle ».

À l'article 580 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la virgule à la suite du terme « illicite » est à supprimer.

À l'article 580 nouveau, paragraphe 3, les virgules entourant les termes « confié au Bureau de gestion des avoirs » sont à supprimer.

À l'article 580 nouveau, paragraphe 4, première phrase, il convient d'écrire « ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents ».

À l'article 580 nouveau, paragraphe 5, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« La demande en restitution est adressée sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. »

À l'article 581 nouveau, il convient d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

À l'article 581 nouveau, paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire, *in fine*, « de ce bien ».

À l'article 581 nouveau, paragraphe 2, il convient de systématiquement faire référence à la « Cour d'appel ».

À l'article 581 nouveau, paragraphe 2, point 1^o, la virgule à la suite des termes « d'un recours » est à supprimer.

À l'article 581 nouveau, point 3^o, la virgule à la suite des termes « ordonnance de renvoi » est à supprimer.

À l'article 581 nouveau, paragraphe 4, alinéa 3, première phrase, il convient d'écrire « ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents ».

À l'article 582 nouveau, il convient de faire référence au « Bureau de gestion des avoirs ».

À l'article 582 nouveau, alinéa 4, première phrase, les termes « Cette dernière » sont à remplacer par ceux de « L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

À l'article 582 nouveau, alinéas 5 et 6, il convient de conjuguer le verbe au présent de l'indicatif et non au futur.

À l'article 583 nouveau, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « Toute personne qui s'est constituée [...] » et de supprimer la virgule à la suite du terme « intégrale ».

À l'article 583 nouveau, alinéa 2, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

À l'article 583 nouveau, alinéa 3, le Conseil d'État propose d'écrire « d'insuffisance d'actifs ».

À l'article 583 nouveau, alinéa 4, dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précèdent » est à écarter. Mieux vaut viser les numéros des alinéas en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

À l'article 583 nouveau, alinéa 6, il y a lieu de viser « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA », tout en insérant une virgule à la suite du sigle « TVA ».

À l'article 583 nouveau, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 7 comme suit :

« À cet effet, le Bureau de gestion des avoirs communique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA une copie [...]. »

Amendement 13

Au point 9^o, phrase liminaire, il convient d'écrire « est modifié comme suit ».

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Amendement 14

Au point 10^o, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 10^o Au livre II, titre IX, il est inséré un chapitre VII nouveau, intitulé « De l'enquête de patrimoine postsentencielle » et comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'article 704 nouveau, paragraphe 1^{er}, la virgule à la suite des termes « postsentencielle » est à supprimer.

À l'article 704 nouveau, paragraphe 2, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « effet » et d'écrire « Bureau de recouvrement des avoirs ».

À l'article 704 nouveau, paragraphe 5, alinéa 2, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

À l'article 705 nouveau, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'écrire « [...] peut être restreinte en tout ou en partie et à titre exceptionnel par [...] ».

À l'article 705 nouveau, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1^o, 2^o, ...

À l'article 705 nouveau, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

À l'article 705 nouveau, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « En outre, ». De plus, à l'alinéa 2, première phrase, il n'y a pas lieu de viser « l'alinéa suivant », mais d'insérer le numéro exact de l'alinéa auquel il est fait référence. Partant, il convient d'écrire « de l'alinéa 3 ». Finalement, à l'alinéa 4, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

À l'article 706 nouveau, il y a lieu de faire référence à « l'article 705, paragraphe 3, alinéa 3, », de supprimer la virgule à la suite des termes « le fait » et celle à la suite des termes « de cet article » et d'écrire « une partie à laquelle une reproduction ».

Toujours à l'article 706 nouveau, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 2 501 à 10 000 euros ».

À l'article 708 nouveau, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il convient d'écrire « Bureau de recouvrement des avoirs ». À la troisième phrase, il convient d'écrire « sont punies » et de supprimer les termes « peine d' », car superfétatoires.

À l'article 709 nouveau, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire « de mettre ces avoirs à sa disposition ».

À l'article 710 nouveau, paragraphe 2, il convient d'écrire « à la connaissance du procureur général d'État » et de supprimer, *in fine*, les guillemets fermants.

Amendement 15

Le tiret entre le numéro de l'article 13 et la disposition en tant que telle est à supprimer.

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'article 4*bis* qu'il s'agit d'insérer dans la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il y a lieu d'insérer la forme abrégée « Art. » avant le numéro d'article. Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale en ce qui concerne l'insertion d'articles.

Il n'y a pas lieu de faire figurer la disposition à insérer en caractères italiques.

Amendement 16

Le tiret entre le numéro de l'article 14 et la disposition en tant que telle est à supprimer.

Étant donné qu'à l'article 14 nouveau, la lettre b) est supprimée par l'effet de l'amendement sous examen, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 14.** À la suite de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un paragraphe 2*ter* nouveau, intitulé « Du Bureau de recouvrement des avoirs » et comprenant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 74-7. [...] ».

Les guillemets ouvrants précédant l'article 74-7 nouveau sont à supprimer.

À l'article 74-7 nouveau, paragraphe 2, points 1° et 2°, il convient de renvoyer à « l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal ».

À l'article 74-8 nouveau, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les virgules entourant les termes « en temps utile » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au paragraphe 5, il convient d'écrire « à un bureau de recouvrement des avoirs étranger ».

Amendement 17

Le tiret entre le numéro de l'article 15 et la disposition en tant que telle est à supprimer.

À l'article 11bis, il convient d'écrire « visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi [...] ».

Amendement 17 (18 selon le Conseil d'État)

Le tiret entre le numéro de l'article 16 et la disposition en tant que telle est à supprimer.

À l'article 16, point 2°, phrase liminaire, il convient de viser le numéro de l'alinéa qu'il s'agit d'insérer à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Amendement 18 (19 selon le Conseil d'État)

L'article 17 contient tant des dispositions relatives à la mise en vigueur que des dispositions transitoires, de sorte que son alinéa 3 est à ériger en article 19 nouveau.

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication [...] ».

À l'alinéa 3 (article 19 selon le Conseil d'État), il convient de supprimer la virgule respectivement à la suite des termes « actifs virtuels », « présente loi », « douze mois », « procèdent » et « délai ».

Texte coordonné

L'intitulé du chapitre 2 introduit par l'amendement 2 fait défaut au texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 1^{er} février 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7452/10

PROJET DE LOI

**sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis
ou confisqués et modifiant :**

- 1° le Code pénal ;**
- 2° le Code de procédure pénale ;**
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;**
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg**

en vue de la transposition:

 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;**
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;**

- **de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.3.2022)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 18 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
(1.3.2022)**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 23 février 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères gras, soulignés et barrés) ainsi que les observations d'ordre légistique et propositions de textes du Conseil d'Etat que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères soulignés, respectivement en caractères soulignés et barrés).

*

AMENDEMENTS

Amendement n°1 – intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi, tel qu'il figure dans les amendements gouvernementaux du 2 août 2021, est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé du projet de loi, sont insérés les termes « saisis ou confisqués et » après les termes « projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs ».
- 2° Au point 5° dernier tiret, un point-virgule est inséré au bout de la phrase.
- 3° Au dernier tiret, le terme « européen » est écrit avec une lettre initiale minuscule et le point final est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, partie « Examen des amendements » sous « Modification de l'intitulé » ainsi que la partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement relatif à l'intitulé ».

Amendement n°2 – article 1^{er} du projet de loi

À l'article 1^{er} du projet de loi, les guillemets ouvrants à la suite du numéro d'article ainsi que le terme « dénommé » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

Amendement n°3 – article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° Au point 2° les termes « qui lui sont transférés » sont remplacés par les termes « dont la gestion lui est confiée ».
- 2° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° sur requête du procurateur général d'Etat chargé de l'exécution des peines, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ; »
- 3° Le point 5° est supprimé et les points 6° à 8° sont renumérotés en points 5° à 7°.
- 4° Le nouveau point 7° est remplacé comme suit :

« 7° la négociation, pour le compte du ministre ayant la Justice dans ses attributions, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'un Etats étrangers, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale. »

Commentaire :

En ce qui concerne l'article 3, point 2° portant sur la mission du BGA, le Conseil d'Etat a demandé de clarifier la notion de transfert de biens alors qu'il comprend le terme en ce sens qu'il n'exclut pas que les objets soient matériellement détenus par de tierces personnes comme, par exemple, des établissements financiers.

Il y a lieu de confirmer que le BGA ne peut pas détenir matériellement tous les biens saisis et confisqués, de sorte qu'il est proposé de supprimer les termes « qui lui sont transférés » et de les remplacer par les termes « dont la gestion lui est confiée ».

Concernant l'article 3, point 4°, cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

En ce qui concerne l'article 3, point 5° portant sur une mission d'assistance en matière de réalisation de saisies immobilières et de confiscations effectuées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le Conseil d'Etat s'est interrogé par rapport à l'utilité de cette disposition alors que cette dernière administration ne fait qu'agir dans son champ de compétence légal et préconise de ce fait l'abandon du point 5° de l'article 3 à défaut d'explications précises.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat alors que la disposition pourrait en effet induire en erreur alors qu'il n'est justement pas dans l'intention du législateur que le BGA empiète sur la compétence légale d'une autre administration, bien au contraire.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que le rôle de l'administration, pour ce qui est des ventes, se limite à sa fonction financière, c'est-à-dire à tenir la vente aux enchères publiques, à adjudger les différents lots, et à porter en recette le produit des ventes (respectivement à consigner le produit de ces ventes auprès de la Caisse de consignation).

La mission du BGA, qui est principalement celle de la gestion des biens saisis ou confisqués au profit de l'Etat, s'étend en cas d'espèce à la préparation par le BGA des biens confisqués en vue de leur mise en vente par l'administration (c'est-à-dire la collecte et remise à l'administration de tous les documents nécessaires à la vente, transfert vers et exposition des biens confisqués sur les sites de ventes, etc.).

Etant donné que ces devoirs découlent de la mission de gestion, il est proposé de faire abstraction d'une disposition spéciale portant sur une mission d'assistance.

Concernant l'article 3, point 7° nouveau, cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

Amendement n°4 – article 4, alinéa 1^{er} du projet de loi

1° A l'article 4, alinéa 1^{er}, le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° pour les actifs virtuels saisis, leur **conservation conversion d'office par un prestataire de services d'actifs virtuels et le transfert de la somme convertie à dans un portefeuille ouvert au nom de** la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat **ou leur aliénation en application du point 5° a)** ; »

2° À l'article 4, alinéa 1^{er}, point 4°, une virgule est insérée à la suite du terme « créances ».

Commentaire :

En ce qui concerne l'article 4, qui traite de la gestion des avoirs, le Conseil d'État a relevé un changement de paradigme en ce qui concerne la gestion des actifs virtuels saisis, prévue au point 3°. Les amendements proposaient une conversion d'office, tandis que le projet initial prévoyait leur conservation dans un portefeuille au nom du bureau auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels et de ce fait, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé du caractère absolu de cette nouvelle règle de gestion, qui, selon lui, risque de conduire à une dépréciation notable de la valeur de ces avoirs.

Ce changement d'approche figurant aux amendements gouvernementaux s'expliquait par la volonté de limiter, voire exclure, la responsabilité étatique alors que les monnaies virtuelles sont d'une volatilité extrême, la preuve étant le développement de leur valeur les derniers mois qui a connu des hauts et des bas impressionnants dans un très court laps de temps.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de revenir à l'idée initiale qui est celle de conserver l'actif virtuel dans un portefeuille. Toutefois, cette fois-ci le détenteur du portefeuille n'est plus un prestataire spécialisé mais la caisse de consignation elle-même qui dispose dorénavant également des moyens techniques pour garder ce genre d'actifs.

Afin de tenir compte de cette volatilité et du risque de dépréciation, il est prévu d'introduire explicitement la possibilité d'aliéner l'actif virtuel. Il est de ce fait renvoyé au point 5° a) du même article qui de son côté renvoie notamment à l'article 581 du Code de procédure pénale qui dispose que l'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice, ainsi que le ministère public, peuvent demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante.

Concernant l'article 4, alinéa 1^{er}, point 4°, cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

Amendement n°5 – article 6 du projet de loi

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « organisations nationales ou internationales » sont remplacés par les termes « réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ~~ci-dessus~~, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à une société privée spécialisée **sur base de conventions contractuelles**, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. **Les contrats ainsi établis Des conventions** fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations. »

Commentaire :

A l'article 6, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne l'adhésion du BGA à des « organisations nationales ou internationales ».

Il y a lieu d'acquiescer à l'observation du Conseil d'Etat et de remplacer ces termes par « réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs ».

En effet, sont visés des réseaux déjà existants comme CARIN¹ ou autres.

¹ <https://www.carin.network/>

À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, le terme « ci-dessus » est supprimé, suite à une observation d'ordre légistique par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la signification exacte des termes « conventions contractuelles ». Il y a lieu d'admettre qu'il s'agit d'une tautologie. Il est proposé de reformuler le paragraphe par conséquent.

Finalement, il y a en effet lieu d'écrire « État membre de l'Union européenne », tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

Amendement n°6 – intitulé du chapitre 1^{er}, section 5 du projet de loi

L'intitulé du chapitre 1^{er}, section 5 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant :

« Traitement de données ».

Commentaire :

Suivant le Conseil d'Etat dans ses observations légistiques, toujours sous « Amendement 1 », les intitulés des groupements d'articles doivent renseigner sur le contenu de ceux-ci. L'intitulé de la section serait à revoir dans ce sens.

Suite au remaniement des articles figurant au chapitre 1^{er}, section 5, il est proposé de nommer la section « Traitement de données ».

Amendement n°7 – article 8 du projet de loi

L'article 8 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat estime que l'article 8 est superfétatoire au vu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, qui règle le placement d'agents du Centre des technologies de l'information de l'État auprès d'autres administrations de l'État.

Au vu de ce qui précède, il est jugé utile de supprimer l'article 8.

Amendement n°8 – article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Suite à la suppression de l'article 8, les articles 9 à 18 sont renumérotés en articles 8 à 17.

2° L'article 8 nouveau est remplacé comme suit :

« **Art. 89. (1)** Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la main-levée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la CDC Caisse de consignation ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) En application du paragraphe 1^{er}, le BGA tient un fichier comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :

1° Informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :

- a) pour les personnes physiques : civilité, nom d'usage, prénom (s), alias, date et lieu de naissance, adresse, nom d'usage, prénoms et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;**
- b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom d'usage, prénoms et adresses des représentants légaux ;**
- c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue-propriété, usufruit), et noms des propriétaires indivis.**

2° Informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation:

- a) **Officier de police judiciaire : nom, prénom (s), unité d'affectation ;**
- b) **Douanier: nom, prénom (s), unité d'affectation ;**
- c) **Magistrat : nom, prénom (s), fonction, juridiction ;**
- d) **Autorité étrangère : nom, prénom (s), service d'appartenance ;**

3° Informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :

- a) **Affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de parquet, numéro de procès-verbal, numéro d'instruction, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;**
- b) **Infraction : nature des infractions servant de base légale à la saisie et à la confiscation ;**
- c) **Bien saisi et/ ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du BGA à la suite du mandat de gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'Etat ou au Fond de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;**
- d) **Conventions : Informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGA.**

4° Informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénoms, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGA.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

Le directeur du BGA est responsable du traitement des données.

(3) Les enregistrements relatifs aux biens saisis et confisqués et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

- 1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture de la gestion par le BGA; et**
- 2° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGA.**

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Le BGA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

- a) **de la directive (UE) 2014/42/UE ;**
- b) **du règlement (UE) 2018/1805 ;**

- c) des décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI ;**
d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;
e) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;
f) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie). »

Commentaire :

L'article 9 fournit une base légale à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel. Cette base de données gérée par le BGA centralise principalement des données personnelles telles que l'identité du propriétaire de biens, de la personne chez qui a lieu la saisie, adresse du lieu de la saisie, identité du responsable de la conservation et de tiers etc.

Tel que relevé par le Conseil d'Etat, les missions du BGA « *sont essentiellement des missions de gestion des avoirs qui n'entrent pas dans les finalités visées par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, ainsi qu'en matière de sécurité nationale* ». Le fait que des missions du BGA ont trait aux confiscations, et qui constitueraient donc des exécutions de sanctions pénales, ne change rien à ce constat alors que la mission principale du BGA porte tant sur la gestion de biens saisis que confisqués.

La France et la Belgique² ont par ailleurs suivi le même raisonnement et les législations nationales en matière de traitement des données à caractère personnel s'appliquent.

Le responsable du traitement sera le directeur du BGA.

L'article 9 précise les données qui sont traitées et la durée pendant laquelle elles sont conservées. Il est proposé d'appliquer le délai de droit commun de 30 ans. En effet, le BGA gère des biens pour lesquels des questions de propriété peuvent le cas échéant surgir même après l'aliénation ou la vente du bien en question.

Toutefois, il y a lieu d'admettre que l'enregistrement des données par le BGA peut avoir une autre finalité dans la mesure où ces informations peuvent être continuées aux autorités judiciaires pour les raisons citées dans l'article sous projet. De ce fait, il faudra prévoir l'application de la loi du 1^{er} août 2018 précitée pour ces cas précis.

Finalement, il y a lieu de prévoir une disposition permettant au BGA d'échanger des données non personnelles dans le cadre des nombreuses demandes émanant de différentes organisations européennes et internationales.

Quant aux observations légistiques émanant du Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la virgule à la suite du terme « confiscation » est supprimée, il en est de même pour le trait d'union entre « main-levée ».

À l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, il est écrit « Caisse de consignation » au lieu de « CDC ».

Amendement n°9 – article 9 nouveau du projet de loi

À l'article 9 nouveau du projet de loi, les termes « directive 2014/42 » sont remplacés par « directive 2014/42/UE précitée ».

Commentaire :

Il y a lieu de suivre une observation légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°10 – article 10, point 2° nouveau du projet de loi

L'article 10, point 2° nouveau est amendé comme suit :

A l'article 32, paragraphe 3, alinéa 3, les termes « ou le règlement » sont remplacés par « ou ses règlements d'exécution ».

² Loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation, Article 18 : https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-04-fevrier-2018_n2018030424.html

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Examen des amendements », sous « Amendement 5 ».

Amendement n°11 – article 11 nouveau du projet de loi

À l'article 11 nouveau, phrase liminaire, un espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article est inséré et les termes « respectivement complété » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations légistiques », sous « Amendement 6 ».

Amendement n°12 – article 11, point 2° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 2° nouveau est amendé comme suit :

Le paragraphe 5 de l'article 26 est remplacé comme suit :

« (5) Par dérogation au à l'article 26, paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ~~luxembourgeois~~ pour les enquêtes de patrimoine postsentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale. »

Commentaire :

Il y a lieu de suivre les observations légistiques du Conseil d'Etat et de supprimer au paragraphe 5 les termes « à l'article 26, » et de les remplacer par celui de « au ». Toujours au paragraphe 5 nouveau, il y a lieu de remplacer les termes « territoire luxembourgeois » par « territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Finalement, il y a lieu de reprendre l'observation générale du Conseil d'Etat concernant le terme « postsentencielles » qu'il y aurait lieu d'écrire sans trait d'union.

Amendement n°13 – article 11, point 3° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 3° nouveau est amendé comme suit :

Le paragraphe 5 de l'article 31 est remplacé comme suit :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur d'État peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée leur transfert au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, l'alinéa 4. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire figurant sous l'amendement n°3.

Pour le surplus, il y a lieu de reprendre une observation légistique du Conseil d'Etat figurant à la partie « Observations légistiques », sous « Amendement 9 ».

Amendement n°14 – article 11, point 6° nouveau du projet de loi

À l'article 11, point 6° nouveau du projet de loi, les termes « bureau de gestion et de recouvrement des avoirs » sont remplacés par ceux de « Bureau de gestion des avoirs ».

Commentaire :

Il y a lieu de reprendre une observation légistique du Conseil d'Etat figurant à la partie « Observations légistiques », sous « Amendement 10 ».

Amendement n°15 – article 11, point 7° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 7° nouveau est amendé comme suit :

Le paragraphe 2 de l'article 67 est remplacé comme suit :

« **(2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée leur transfert au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, l'alinéa 4 du même article.** »

Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires figurant sous l'amendement n°13.

Amendement n°16 – article 11, point 8° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 8° nouveau est amendé comme suit :

1° L'intitulé du point 8° est remplacé comme suit :

« Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, intitulé « De la gestion des avoirs saisis » et comprenant les articles 579 à 583, qui sont rétablis et qui ont la teneur suivante libellé comme suit: »

« Chapitre III. De la gestion des avoirs saisis

2° L'article 579 est remplacé comme suit :

« **Art. 579.** Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille ~~designé par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire de services d'actifs virtuels ouvert au nom de la Caisse de consignation~~ et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ~~transfèrent transmettent~~ au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de ~~transférer confier~~ au Bureau de gestion des avoirs **la gestion les d'**autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de **confier la gestion transfert** des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de laquelle qui la saisie a été opérée. »

3° A l'article 580, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « ou le règlement » sont remplacés par « ou ses règlements d'exécution ».

4° A l'article 580, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable, qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite, est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours. »

5° A l'article 580, paragraphe 3 du projet de loi, les virgules entourant les termes « confié au Bureau de gestion des avoirs » sont supprimées.

6° A l'article 580, paragraphe 4 du projet de loi, les termes « ainsi que tout tiers » sont remplacés par les termes « ainsi qu'à tout tiers ».

7° A l'article 580, le paragraphe 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« (5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances ~~et~~ demandant, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution, ~~sous forme de requête~~, est adressée sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction. »

- 8° A l'article 581, paragraphe 1^{er} du projet de loi, dernière phrase, les termes « de ces biens » sont remplacés par « de ce bien ».
- 9° A l'article 581, paragraphe 2 du projet de loi, la lettre initiale « c » du terme « Cour d'appel » est remplacée par la lettre « C » en majuscule.
- 10° A l'article 581, paragraphe 2, point 1° du projet de loi, la virgule à la suite des termes « d'un recours » est supprimée.
- 11° A l'article 581, paragraphe 2, point 3° du projet de loi, la virgule à la suite des termes « ordonnance de renvoi » est supprimée.
- 12° A l'article 581, paragraphe 4, alinéa 3, première phrase du projet de loi, les termes « ainsi que tout tiers » sont remplacés par « ainsi qu'à tout tiers ».
- 13° A l'article 581, il est ajouté un paragraphe 5, libellé comme suit :

« (5) En cas d'urgence, il est statué au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public, l'inculpé ou prévenu, la partie civile ou leurs avocats entendus en leurs explications orales.

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction. »

- 14° A l'article 582, alinéa 1^{er} du projet de loi, la lettre initiale « b » du terme « Bureau » est remplacée par la lettre « B » en majuscule.
- 15° A l'article 582, alinéa 4, première phrase du projet de loi, les termes « Cette dernière » sont remplacées par ceux de « L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».
- 16° A l'article 582, alinéa 5 du projet de loi, les termes « se fera » sont remplacés par les termes « se fait ».
- 17° A l'article 582, alinéa 6 du projet de loi, le terme « sera » est remplacé par le terme « est ».
- 18° L'article 583 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 583. Toute personne qui ~~s'est, s'étant~~ constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de ~~deux~~ **six** mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa ~~du présent article~~ a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actifs pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions ~~des alinéas 1 à 3 qui précèdent~~ ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'Aadministration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui est chargé du recouvrement.

A cet effet, lLe Bureau de gestion des avoirs ~~lui~~ communique à l'AAdministration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ~~à cet effet~~ une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

Commentaire :

Concernant les modifications apportées à l'article 579, il y a lieu de se référer aux commentaires figurant aux amendements 3 et 4.

Quant aux modifications apportées à l'article 580, il y a notamment lieu de relever le texte au paragraphe 5 ayant fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Afin de mettre ce dernier en mesure de pouvoir lever son opposition, il y a lieu de reprendre la proposition de texte formulée par celui-ci. Il est renvoyé à ce titre à la partie « Examen des amendements » sous « Amendement 12 ».

Concernant l'article 581, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 5 qui introduit une procédure accélérée en cas d'urgence. Ceci peut être notamment le cas en cas de risque de dépréciation important dans un très court laps de temps ce qui peut être le cas pour les actifs virtuels.

Pour ce qui concerne l'article 583, le Conseil d'Etat a justement relevé que le délai est porté à six mois et qu'il y a lieu d'adapter l'amendement en ce sens.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer aux observations légistiques du Conseil d'Etat, partie « Observations légistiques », sous « Amendement 11 » et « Amendement 12 ».

Amendement n°17 – article 11, point 9° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 9° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° Au point 9°, phrase liminaire, le terme « amendé » est remplacé par « modifié ».
- 2° Au paragraphe 2, la lettre initiale de « Administration » est remplacée par une lettre « a » en majuscule.

Commentaire :

Il est donné suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat, partie « Observations légistiques », sous « Amendement 13 ».

Amendement n°18 – article 11, point 10° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 10° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° L'intitulé du point 10° est remplacé comme suit :

« Au Dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII, nouveau, intitulé « De l'enquête de patrimoine postsentencielle » et comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, dont le contenu est libellés comme suit:

Chapitre VII.– De l'enquête de patrimoine post-sentencielle »

- 2° L'article 704 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine postsentencielle, comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et au transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens à la saisie du patrimoine sur lesquels la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet, le procureur général d'Etat peut requérir le Bbureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification et de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation, sauf si une telle mesure constitue une contrainte excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine postsentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine postsentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine postsentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne ~~notamment~~ des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l' article 458 du Code pénal. »

3° L'article 705 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 705.** (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être, ~~en tout ou en partie,~~ restreinte, en tout ou en partie et à titre exceptionnel, par décision motivée du procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2 en application du paragraphe 5 dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers,
ou

2° lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine postsentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) En outre, ~~L~~es avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa ~~3~~suivant et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au ~~paragraphe 2 du présent article~~ ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 48-2. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

(4) Le condamné ou son avocat peut interjeter appel de la décision devant la chambre de l'application des peines³ siégeant en composition de juge unique.

3 Texte belge, extrait CIC sur enquête pénale d'exécution :

Art. 464/1 (...) Le requérant peut interjeter appel de la décision devant le juge de l'application des peines dans les quinze jours à compter de la notification de la décision, par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal de l'application des peines et insérée dans un registre prévu à cet effet. Si le magistrat EPE n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa 6, augmenté de quinze jours, le requérant peut s'adresser au juge de l'application des peines. Ce droit prend fin si la requête motivée n'est pas déposée dans les huit jours suivant l'expiration du délai, au greffe du tribunal de l'application des peines. La requête est insérée dans un registre prévu à cet effet. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE qui mène l'enquête de la déclaration. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier au greffier du tribunal de l'application des peines qui les dépose au greffe. Le greffier communique, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience. Le requérant, son avocat et le ministère public peuvent être entendus. Le juge de l'application des peines peut entendre le magistrat EPE séparément.

Le juge de l'application des peines statue dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens. Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat ainsi qu'au magistrat EPE.

Le jugement du juge de l'application des peines n'est pas susceptible d'opposition ou de pourvoi en cassation.]2

Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

(5) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires.

Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites. S'il présente des conclusions conformes à la demande du condamné et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, le recours n'est pas débattu en audience sauf si la chambre de l'application des peines en décide autrement.

(6) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne. Dans tous les cas le ministère public est entendu en ses réquisitions ; en cas de comparution, le condamné et, le cas échéant, son mandataire ont le droit de répliquer.

Le condamné, son avocat et le ministère public sont avertis, par les soins du greffe, des lieux, jour et heure de l'audience qui peut se tenir sans aucune condition de délai.

(7) Les notifications visées au présent chapitre se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

(8) Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines. »

4° L'article 706 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 706.** Sous réserve des dispositions ~~à du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 705,~~ paragraphe 3, alinéa 3, le fait, pour une partie à laquelle ~~qui~~ une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine postsentencielle a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2,501 à 10,000 euros. »

5° A l'article 708, l'alinéa 1^{er} du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 708.** Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au ~~B~~bureau de ~~gestion~~ ~~et~~ de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont ~~punies~~ punissables d'une ~~peine~~ amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros. »

6° L'article 709 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 709.** Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre ces avoirs à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Procureur général d'Etat Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire national de services d'actifs virtuels. ouvert au nom de la Caisse de consignation.

Il transfère confie au Bureau de gestion des avoirs la gestion de tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens confisqués saisis dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle. »

7° L'article 710 du projet de loi est remplacé comme suit :

- « **Art. 710.** (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine postsentencielle si :
- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
 - 2° la condamnation est éteinte.

~~(2) Si le Bureau de recouvrement des avoirs estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance au Procureur Général d'Etat. »~~

Commentaire :

A l'article 704, le Conseil d'Etat a relevé plusieurs interrogations. Ainsi il a marqué une préférence à faire figurer un critère d'appréciation dans le corps du texte, à l'instar du considérant 18 de la directive (UE) 2014/42. Il est proposé d'insérer une telle disposition au paragraphe 2, tout en s'inspirant de la terminologie employée à la prédite directive.

Le Conseil d'Etat a également fait état de ses interrogations par rapport à l'emploi du terme « saisi » au paragraphe 1^{er}. Il y a lieu d'admettre que le terme peut prêter à confusion alors qu'il ne s'agira pas de « saisir » le bien par voie d'une procédure de saisie classique, mais de transférer des biens à l'Etat qui, par le biais de la confiscation, deviennent sa propriété. Il est proposé de reformuler le paragraphe 1^{er} en ce sens.

Quant à l'épineuse question des recours, il est proposé de prévoir un recours devant la chambre de l'application des peines siégeant en juge unique en application des modalités des articles 696 et suivants du Code de procédure pénale, adaptées pour le cas d'espèce. En effet, le recours porte in fine contre une décision prise par le procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines. Un tel recours en la matière est par ailleurs prévu dans la législation belge⁴.

Quant à l'article 709, il y a lieu de dresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans les amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021. Il s'agit bien du BRA dans le cadre de son mandat confié par le procureur général d'Etat qui ordonne le transfert des biens découverts dans le cadre de l'enquête postsentencielle.

Il y a également lieu de suivre la demande du Conseil d'Etat formulée à l'égard de l'article 710 et qui est de supprimer (ou de reformuler) le paragraphe 2, sous peine d'opposition formelle. Il est proposé de supprimer le paragraphe en question.

Pour le surplus, il y a lieu de reprendre toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat figurant à la partie « Observations légistiques » sous « Amendement 14 ».

Amendement n°19 – article 12 nouveau du projet de loi

L'article 12 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 123.** – L'article 4bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

4 Texte belge, extrait CIC sur enquête pénale d'exécution :

Art. 464/1 (...) Le requérant peut interjeter appel de la décision devant le juge de l'application des peines dans les quinze jours à compter de la notification de la décision, par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal de l'application des peines et insérée dans un registre prévu à cet effet. Si le magistrat EPE n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa 6, augmenté de quinze jours, le requérant peut s'adresser au juge de l'application des peines. Ce droit prend fin si la requête motivée n'est pas déposée dans les huit jours suivant l'expiration du délai, au greffe du tribunal de l'application des peines. La requête est insérée dans un registre prévu à cet effet. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE qui mène l'enquête de la déclaration. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier au greffier du tribunal de l'application des peines qui les dépose au greffe. Le greffier communique, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience. Le requérant, son avocat et le ministère public peuvent être entendus. Le juge de l'application des peines peut entendre le magistrat EPE séparément.

Le juge de l'application des peines statue dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens. Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat ainsi qu'au magistrat EPE.

Le jugement du juge de l'application des peines n'est pas susceptible d'opposition ou de pourvoi en cassation.]2

« Art. 4bis. Pour le recouvrement des amendes, et ~~des~~ frais de justice ~~en matière répressive et des confiscations en matière pénale~~ visés à l'article 1^{er}, paragraphe ~~(32)~~ de la loi modifiée du ~~20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines~~ 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 668 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement ~~et~~, des domaines ~~et de la TVA~~ bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. » »

Commentaire :

L'amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à la partie « Observations légistiques », sous « Amendement 15 ».

Pour le surplus, est inséré le renvoi à l'article 669 du Code de procédure pénale, afin d'aligner le présent article à l'article 11bis de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Amendement n°20 – article 13 nouveau du projet de loi

L'article 13 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 134. – La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

a) A la suite de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un paragraphe *2ter* nouveau, intitulé « Du Bureau de recouvrement des avoirs » et comprenant ~~comportant~~ les articles 74-7 et 74-8-nouveaux, ~~dont les dispositions sont libellées~~ comme suit :

2 ter. – Du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

« Art. 74-7. (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du procurateur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe ~~(2)~~ du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe ~~(2)~~ du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine postsentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Art. 74-8. (1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, ~~de la demande.~~ les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;
- 2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. » »

Commentaire :

Il y a lieu de suivre les observations formulées par le Conseil d'Etat sous partie « Examen des amendements », sous « Amendement 16 » ainsi que les observations légistiques également sous « Amendement 16 ».

Amendement n°21 – article 14 nouveau du projet de loi

L'article 14 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 145.** A l'article 11bis de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 11bis. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement **et**, des domaines **et de la TVA** de procéder au recouvrement des amendes, **et des** frais de justice **en matière répressive et des confiscations en matière pénale** visés à l'article 1^{er}, paragraphe (32) de la loi modifiée du ~~20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines~~ **10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles **197**, 403, **583**, 668, **et** 669 **et 714** du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement **et**, des domaines **et de la TVA** les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. » »

Commentaire :

L'amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à la partie « Examen des amendements », sous « Amendement 17 ».

Amendement n°22 – article 15 nouveau du projet de loi

L'article 15 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le tiret entre le numéro de l'article et la disposition est supprimé.

2° Le point 2° de l'article 15 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« 2° Il est inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 8, paragraphe 1, libellé comme suit :

« Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.»

Commentaire :

L'amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à la partie « Observations législatives », sous « Amendement 17 (18 selon le Conseil d'Etat) ».

Amendement n°23 – article 16 nouveau du projet de loi

L'article 16 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 167. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les dispositions prévues aux articles 1 à 10, à l'article 11, point 1°, 2°, 4°, et 5°, à l'article 11, point 8° en ce qui concerne les modifications aux articles 580, paragraphes 1, 4, 5 et 6 et 581 du Code pénal, point 9° en ce qui concerne les modifications aux articles 669, 704, 705, 706, 707, 708, alinéa 1er et 709 du Code de procédure pénale, et aux articles 12, 13, 14, 15 entrent en vigueur le jour de publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3°, 6°, 7° et 8°, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale, aux articles 582, 583 et 7089, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 186, alinéa 3, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois celui de leur sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs. »

Commentaire :

Suite à l'adaptation de l'intitulé du projet de loi, il y a également lieu d'adapter la référence à la loi.

Amendement n°24 – article 17 nouveau du projet de loi

L'article 17 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 178. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués. » »

Commentaire :

Suite à l'adaptation de l'intitulé du projet de loi, il y a également lieu d'adapter la référence à la loi.

Amendement n°25 – article 18 nouveau du projet de loi

Après l'article 17 nouveau du projet de loi, il est inséré un article 18 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 18. Disposition transitoires

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

disposent d'un délai de six douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs. »

Commentaire :

Il s'agit du troisième alinéa de l'article 17 du projet de loi amendé, article 16 dans le cadre des présents amendements. Il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi que de l'observation qu'il y a lieu de prévoir un délai de six mois.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis
ou confisqués et modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

en vue de la transposition:

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}. « Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », ~~dénoté~~ ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le BGA a pour mission d'assurer:

- 1° la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, **qui lui sont transférés dont la gestion lui est confiée** en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;
- 3° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale ;
- 4° sur requête du ~~p~~Procureur général d'Etat ~~chargé de l'exécution des peines~~, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;
- 5° ~~à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui la sollicite, assistance à la réalisation des saisies immobilières et des confiscations ;~~
- 56° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;
- 67° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 78° la négociation, pour le compte du ministre ~~ayant la Justice dans ses attributions~~, au nom du ~~G~~gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'~~un~~ Etats étrangers, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 – La gestion des avoirs

Art. 4. La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

- 1° pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 2° pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 3° pour les actifs virtuels saisis, leur **conservation conversion d'office par un prestataire de services d'actifs virtuels et le transfert de la somme convertie à dans un portefeuille ouvert au nom de** la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat **ou leur aliénation en application de l'article 581 du Code de procédure pénale;**
- 4° pour la gestion des créances, leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'Etat dans les droits du créancier ;
- 5° pour les autres biens saisis :
 - a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 – Coopérations

Art. 6. (1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des **réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs organisations nationales ou internationales.**

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Les contrats ainsi établis **Des conventions** fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

Art. 7. Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 – Divers Traitement de données

Art. 8. Le fonctionnement des installations informatiques est assuré par le Centre des technologies de l'information de l'État qui, à cette fin, peut placer un ou plusieurs agents auprès du BGA.

Art. 89. (1) Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la mainlevée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la CDC Caisse de consignation ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) En application du paragraphe 1^{er}, le BGA tient un fichier comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :

1° Informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :

- a) pour les personnes physiques : civilité, nom d'usage, prénom (s), alias, date et lieu de naissance, adresse, nom d'usage, prénoms et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;
- b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom d'usage, prénoms et adresses des représentants légaux ;
- c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue-propriété, usufruit), et noms des propriétaires indivis.

2° Informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation:

- a) Officier de police judiciaire : nom, prénom (s), unité d'affectation ;
- b) Douanier: nom, prénom (s), unité d'affectation ;
- c) Magistrat : nom, prénom (s), fonction, juridiction ;
- d) Autorité étrangère : nom, prénom (s), service d'appartenance ;

3° Informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :

- a) Affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de parquet, numéro de procès-verbal, numéro d'instruction, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;
- b) Infraction : nature des infractions servant de base légale à la saisie et à la confiscation ;
- c) Bien saisi et/ ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du BGA à la suite du mandat de gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'Etat ou au Fond de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;
- d) Conventions : Informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGA.

4° Informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénoms, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGA.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

Le directeur du BGA est responsable du traitement des données.

(3) Les enregistrements relatifs aux biens saisis et confisqués et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture de la gestion par le BGA; et

2° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGA.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Le BGA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

a) de la directive (UE) 2014/42/UE ;

b) du règlement (UE) 2018/1805 ;

c) des décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI ;

d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;

e) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;

f) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).

Art. 940. Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42/UE précitée, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation. »

Art. 101. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Art. 31. (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;

- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1°, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1°, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi qu'aux documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8, la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.

(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

- 2° **Art. 32.** (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'État requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux États ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'État requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. **Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue.**

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.

Art. 112. Le Code de procédure pénale est modifié ~~respectivement complété~~ comme suit :

1° **Art. 3-6.** (1) A droit de se faire assister d'un avocat :

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39 ;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance ;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire ;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3 ;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3 ;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté ;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;
8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction ;
9. l'inculpé ;
10. le prévenu ;
11. toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice

Cette assistance est rendue possible sans retard indu au profit de la personne privée de liberté en cas de rétention sur base de l'article 39 ou d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

(2) Si l'avocat désigné par les personnes visées au paragraphe 1 ne peut être contacté ou refuse de les assister ou si elles ne peuvent désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office par l'officier de police judiciaire, le ministère public, le juge d'instruction ou le président de la juridiction d'instruction ou de fond sur base de listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui, y compris avant que la personne ne soit interrogée.

(4) Il comprend celui d'assister la personne au cours d'un interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire ou un juge d'instruction. L'avocat peut, à la fin de l'interrogatoire, poser, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou du juge d'instruction, des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(5) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de sa présence lors des mesures exécutées au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire auxquelles la personne est tenue ou autorisée d'assister.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles il peut, au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, être dérogé temporairement à l'application des droits prévus par les paragraphes 3

à 5 dans la mesure où cela est justifié compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2. lorsqu'il est impératif que l'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction saisi de l'enquête ou de l'instruction préparatoire agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

(7) La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre les personnes visées au paragraphe 1 et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(8) Si les personnes visées au paragraphe 1 sont majeures, elles peuvent valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informées sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer leur renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par elles.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, une personne non privée de liberté qui, suite à une convocation écrite l'ayant rendu attentif au droit précité, se présente sans avocat à un interrogatoire tenu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, du cas visé par l'article 24-1, paragraphe 3, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire est interrogé sans l'assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame cette assistance, auquel cas il est procédé conformément au paragraphe 2.

2° Art. 26. (1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) Par dérogation au ~~à l'article 26~~, paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg luxembourgeois pour les enquêtes de patrimoine postsentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs

patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale.

(56) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'État territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

3° **Art. 31.** (1) En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur d'État, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

(2) Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

(3) Il saisit les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.

(4) Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

(5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur d'État peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée leur transfert au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, l'alinéa 4.

4° **Art. 47.** (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

5° **Art. 65.** (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution.

(2) Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'État.

(3) Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :

1° crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;

2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

6° **Art. 66-1.** (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie;

2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat et au Bureau de gestion des avoirs.

Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.

7° **Art. 67.** (1) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée leur transfert au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, l'alinéa 4 du même article.

(3) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

8° Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, intitulé « De la gestion des avoirs saisis » et comprenant les articles 579 à 583, qui sont rétablis et qui ont la teneur suivante libellé comme suit:

« Chapitre III. De la gestion des avoirs saisis

« Art. 579. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire de services d'actifs virtuels ouvert au nom de la Caisse de consignation et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transfèrent transmettent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de ~~transférer~~ **confier** au Bureau de gestion des avoirs **la gestion les d'**autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de **confier la gestion transfert** des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de laquelle qui la saisie a été opérée.

Art. 580. (1) En cas d'enquête de flagrance, au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au Bureau de gestion des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement ses règlement d'exécution, ou dont la détention est illicite.

L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable ou, qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le règlement ses règlement d'exécution ou dont la détention est illicite, est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs se prolonge pendant plus de six mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation du bien.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au Bureau de gestion des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État que le bien soit détruit.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances ~~et~~ demandant, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable.

Art. 581. (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ces biens.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;
- 2° à la chambre du conseil de la Ceour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;

- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;
- 4° à la chambre correctionnelle de la Ceour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;
- 6° à la chambre criminelle de la Ceour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 7° à la chambre correctionnelle de la Ceour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'au tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) En cas d'urgence, il est statué au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public, l'inculpé ou prévenu, la partie civile ou leurs avocats entendus en leurs explications orales.

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction

Art. 582. Le Bureau de gestion des avoirs exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis mobiliers.

Le bureau de gestion des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ~~Cette dernière~~ peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se faitera comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation est sera déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 583. Toute personne qui s'est, s'étant constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de deux six mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa du présent article a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actifs pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions des alinéas 1 à 3 ~~qui précèdent~~ ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'~~A~~Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui est chargée du recouvrement.

A cet effet, ~~Le~~ Bureau de gestion des avoirs ~~lui~~ communique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ~~à cet effet~~ une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

9° **Art. 669.** (1) Le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'~~A~~Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne.

10° Au Dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII, nouveau, intitulé « De l'enquête de patrimoine postsentencielle » et comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, dont le contenu est libellés comme suit:

Chapitre VII.— De l'enquête de patrimoine post-sentencielle

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine postsentencielle, comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et **au transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens à la saisie du patrimoine** sur lesquels la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet, le procureur général d'Etat peut requérir le ~~B~~bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification **et de recouvrement** des biens susceptibles de couvrir la condamnation, **sauf si une telle mesure constitue une contrainte excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre.**

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine postsentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine postsentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine postsentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne ~~notamment~~ des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 705. (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le ~~p~~Procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être, ~~en tout ou en partie,~~ restreinte, en tout ou en partie et à titre exceptionnel, par décision motivée du ~~p~~Procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement des l'articles 48-2 696 et suivants en application du paragraphe 5 dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou

2° lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, ~~notamment~~ lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine postsentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) En outre, Les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3suivant et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le pProcureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

~~Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement des l'articles 48-2 696 et suivants.~~ Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

(4) Le condamné ou son avocat peut interjeter appel de la décision devant la chambre de l'application des peines siégeant en composition de juge unique.

Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

(5) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires.

Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites. S'il présente des conclusions conformes à la demande du condamné et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, le recours n'est pas débattu en audience sauf si la chambre de l'application des peines en décide autrement.

(6) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne. Dans tous les cas le ministère public est entendu en ses réquisitions ; en cas de comparution, le condamné et, le cas échéant, son mandataire ont le droit de répliquer.

Le condamné, son avocat et le ministère public sont avertis, par les soins du greffe, des lieux, jour et heure de l'audience qui peut se tenir sans aucune condition de délai.

(7) Les notifications visées au présent chapitre se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

(8) Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines. »

Art. 706. ~~Sous réserve des dispositions à du troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 705, paragraphe 3, alinéa 3, le fait, pour une partie à laquelle qui une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine postsentencielle a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2,501 à 10,000 euros.~~

Art. 707. Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines.

Art. 708. Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au Bureau de ~~gestion et~~ de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont punies ~~assibles~~ d'une ~~peine d'~~amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 709. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre ces avoirs à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le **Procureur général d'Etat Bureau de recouvrement des avoirs** ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille désigné par le Bureau de ~~gestion des avoirs auprès d'un prestataire national de services d'actifs virtuels.~~ ouvert au nom de la Caisse de consignation.

Il ~~transfère~~ confie au Bureau de gestion des avoirs la gestion de tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens confisqués saisis dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle.

Art. 710. (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine postsentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

~~(2) Si le Bureau de recouvrement des avoirs estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance au Procureur Général d'Etat. »~~

Art. 123. – L'article 4bis de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« Art. 4bis. Pour le recouvrement des amendes, et des frais de justice en matière répressive et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe (32) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et

de la TVA, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, **668** et **6689** du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement **et**, des domaines **et de la TVA** bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Art. **134.** – ~~La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :~~

a) A la suite de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un paragraphe *2ter* nouveau, intitulé « Du Bureau de recouvrement des avoirs » et comprenant comportant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, ~~dont les dispositions sont libellées~~ comme suit :

~~2 ter.~~ — Du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

« Art. **74-7.** (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du procurateur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe ~~(2)~~ du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe ~~(2)~~ du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine postsentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Art. 74-8. (1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, ~~de la demande~~, les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;
- 2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;

3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »

Art. 145. La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

« Art. 11bis. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement **et, des domaines et de la TVA** de procéder au recouvrement des amendes, **et des** frais de justice **en matière répressive et des confiscations en matière pénale** visés à l'article 1^{er}, paragraphe ~~(32)~~ de la loi modifiée du ~~20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines~~ **10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles ~~197, 403, 583, 668, et 669 et 714~~ du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement **et, des domaines et de la TVA** les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. »

Art. 156. – Loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Titre I^{er} – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Chapitre 1er – Définitions

Art. 1^{er}. On entend aux fins du présent titre par :

1° « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :

- a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
- b) les juges d'instruction ;
- c) la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF » ;
- d) les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
- e) la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ;
- f) le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ;

- g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ci-après « AED » ;
 - h) le Service de renseignement de l'État ;
 - i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».
- 2° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1er, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit au sens de l'article 1er, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier établi au Luxembourg, y compris les succursales au Luxembourg, au sens de l'article 1er, point 32), de ladite loi, de tout établissement de crédit luxembourgeois ou dont le siège social est situé dans un État membre ou dans un pays tiers ;
- 4° « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 5° « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1er, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 6° « professionnels » : toute personne établie au Luxembourg, y compris les succursales établies au Luxembourg, proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 », ainsi que tout établissement de crédit tenant des coffres-forts au Luxembourg.

Chapitre 4 – Accès au système électronique central de recherche de données

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

« Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.»

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1^{er} et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(3) Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet,

les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés.

Art. 167. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les dispositions prévues aux articles 1 à 10, à l'article 11, point 1°, 2°, 4°, et 5°, à l'article 11, point 8° en ce qui concerne les modifications aux articles 580, paragraphes 1, 4, 5 et 6 et 581 du Code pénal, point 9° en ce qui concerne les modifications aux articles 669, 704, 705, 706, 707, 708, alinéa 1er et 709 du Code de procédure pénale, et aux articles 12, 13, 14, 15 entrent en vigueur le jour de publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3°, 6°, 7° et 8°, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale, aux articles 582, 583 et 7089, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 186, alinéa 3, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois celui de leur sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

Art. 178. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués ».

Art. 18. Disposition transitoires

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

7452/11

PROJET DE LOI

**sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis
ou confisqués et modifiant :**

- 1° le Code pénal ;**
- 2° le Code de procédure pénale ;**
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;**
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg**

en vue de la transposition:

 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;**
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;**

- **de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT (10.5.2022)

Par dépêche du 1^{er} mars 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de vingt-cinq amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 23 février 2022. En raison d'une erreur de transmission au Conseil d'État de la dépêche du 1^{er} mars 2022, celui-ci n'a pris connaissance desdits amendements qu'en date du 27 avril 2022.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement et d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements et intégrant les observations légistiques et propositions de texte du Conseil d'État que la Commission de la justice a faites siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 3

Sans observation.

Amendement 4

Suite à une observation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} février 2022 formulée au sujet de la conversion d'office des actifs virtuels saisis, les auteurs des amendements proposent de confier à la Caisse de consignation la conservation ou l'aliénation des actifs virtuels saisis, le Bureau de gestion des avoirs, ci-après le « BGA », n'intervenant plus dans cette matière, tout comme il est fait abstraction d'avoir recours à un prestataire de services d'actifs virtuels. Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec ce nouveau régime dans la mesure où, comme l'affirme la Commission de la justice, « la Caisse de consignation elle-même [...] dispose dorénavant également des moyens techniques pour garder ce genre d'actifs ».

Amendement 5

Suite à une réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État au sujet de la compétence accordée au ministre, dans le cadre des coopérations, d'adhérer à des organisations nationales ou internationales, la Commission de la justice propose une reformulation du texte, en limitant cette compétence aux réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs. Le Conseil d'État comprend qu'il est de la compétence du ministre de signer ces conventions et est en mesure de lever la réserve formulée dans son avis complémentaire du 1^{er} février 2022.

Amendements 6 et 7

Sans observation.

Amendement 8

Cet amendement précise les règles applicables à la mise en œuvre par le BGA d'un traitement de données à caractère personnel qui centralise pour l'essentiel les décisions de saisie et de confiscation de biens ainsi que certaines informations relatives à ces biens.

Suivant l'argumentaire développé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, les auteurs des amendements affirment, au commentaire, qu'à l'instar de la France et de la Belgique, la législation nationale en matière de traitement de données à caractère personnel s'applique. Le Conseil d'État déduit de l'ensemble du raisonnement effectué par la Commission de la justice que le droit commun en la matière s'applique et que le traitement visé est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le « RGPD ».

Par dérogation à la règle générale, le texte de l'amendement sous examen prévoit expressément au paragraphe 3, point 2°, que dans l'hypothèse où les données traitées sont accessibles, sont transmises ou sont utilisées à des fins de détection d'infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

L'étendue et le degré de précision des dispositions légales pour encadrer le traitement des données à caractère personnel relève du choix du législateur, le RGPD se bornant à déterminer les principes généraux applicables en la matière qui devront être mis en œuvre par le responsable du traitement des données, en l'occurrence le directeur du BGA. Le RGPD réserve cependant au droit national la faculté de déterminer les finalités et les moyens de ce traitement ou de prendre des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du RGPD. Les auteurs des amendements ont largement fait usage de cette faculté.

Le Conseil d'État relève que l'amendement sous examen prévoit, à l'article 8, paragraphe 2, point 4°, que la durée de conservation des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion. Par contre, au paragraphe 3 du même article, la période maximale d'accès aux données par d'autres autorités publiques est fixée à dix ans. D'après le commentaire, les auteurs proposent d'appliquer un délai de trente ans, étant donné que « le BGA gère des biens pour lesquels des questions de propriété peuvent le cas échéant surgir même après l'aliénation ou la vente du bien en question ». Le Conseil d'État s'interroge sur le bien-fondé d'une période de conservation si longue, alors que d'après l'article 5, point 1, lettre e), du RGPD, les données ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées. Cette interrogation vise notamment le fait que la durée de trente ans est retenue indistinctement pour toutes les données généralement quelconques figurant à la disposition sous examen, sans distinguer entre les données dont une conservation trentenaire pourrait effectivement être utile et les autres. Une solution pourrait consister à indiquer une durée maximale de conservation, ce qui donne au responsable du traitement une possibilité d'aménager les durées de conservation selon le prescrit du RGPD.

Le Conseil d'État peut dès à présent se déclarer d'accord avec un amendement en ce sens à l'article 8, paragraphe 2, point 4°.

Le Conseil d'État ajoute encore qu'à l'article 8, paragraphe 2, point 3°, lettre a), il y aurait lieu de supprimer la référence au « numéro de parquet » et au « numéro d'instruction », en faisant plutôt référence au « numéro de la notice », tel que d'ailleurs prévu à l'article 11, paragraphe 2, deuxième tiret, du projet de loi n° 7882¹.

Finalement, à l'article 8, paragraphe 2, point 3°, lettre b), il convient d'écrire :

« b) infraction : infractions motivant la saisie et la confiscation ; ».

Amendements 9 à 15

Sans observation.

¹ Projet de loi n° 7882 portant :

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
2° modification du Code de procédure pénale

Amendement 16

Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle relative à l'alinéa 1^{er} de l'article 580, paragraphe 5, à insérer dans le Code de procédure pénale, la Commission de la justice ayant repris la formulation de texte proposée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} février 2022.

Les auteurs des amendements introduisent une procédure d'urgence. La juridiction compétente devra statuer dans les trois jours du dépôt de la requête en aliénation. Le Conseil d'État comprend qu'il appartiendra à la juridiction saisie de déterminer si les conditions de l'urgence sont remplies. D'après le commentaire, « ceci peut être notamment le cas en cas de risque de dépréciation important dans un court laps de temps ».

Le Conseil d'État propose néanmoins de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit :

« En cas d'urgence, il est statué au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public entendu en ses explications orales, l'inculpé ou prévenu, la partie civile ou leurs avocats dûment appelés. »

Amendement 17

Sans observation.

Amendement 18

L'amendement a trait à l'article 11, point 10^o, du projet de loi, relatif au chapitre de l'enquête de patrimoine postsentencielle et comprenant les articles 704 à 710 nouveaux du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne l'article 705 nouveau, le Conseil d'État avait estimé, dans son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, que « le simple renvoi à une disposition procédurale existante est insuffisant et source d'insécurité juridique ». Il avait préconisé, sous peine de maintien de son opposition formelle initiale, d'inscrire la procédure d'appel à suivre dans le texte de l'article, en reprenant les modalités de l'article 133 du Code de procédure pénale.

Les auteurs des amendements ont repris la suggestion d'inscrire la procédure des recours à l'article 705. Par contre, ils proposent « de prévoir un recours devant la chambre de l'application des peines siégeant en juge unique en application des modalités des articles 696 et suivants du Code de procédure pénale, adaptées pour le cas d'espèce ».

L'amendement est inspiré de la législation belge en la matière, qui prévoit un tel recours porté devant le juge de l'application des peines.

Le Conseil d'État peut se rallier au choix de la procédure de recours, qui est détaillée dans le texte de l'article 705 nouveau. Il peut dès lors lever son opposition formelle y relative.

La Commission de la justice ayant suivi la recommandation du Conseil d'État de supprimer le paragraphe 2 de l'article 710 du Code de procédure pénale, l'opposition formelle afférente formulée dans l'avis complémentaire du 1^{er} février 2022 peut être levée.

Amendements 19 à 25

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 3*

Au point 4^o, y a lieu de supprimer l'espace entre « d' » et le terme « États ».

Amendement 4

Au point 1^o, il y a lieu de faire référence au « point 5^o, lettre a) ».

Amendement 8

Chaque élément d'une énumération commence par une minuscule et se termine par un point-virgule.

Les termes « d'usage » sont à supprimer, car superfétatoires, et il convient d'écrire systématiquement « prénom » au lieu de « prénom (s) » ou « prénoms ».

Au paragraphe 2 nouveau, point 1^o, lettre c), il convient de supprimer la virgule à la suite des termes « (indivision, nue-propriété, usufruit) ».

Au paragraphe 2 nouveau, point 3^o, phrase liminaire et lettre c), les termes « et/ou » sont à remplacer par le terme « ou ».

Au paragraphe 3 nouveau, point 1^o, le terme « et » *in fine* est à supprimer.

Au paragraphe 4 nouveau, lettres a) à c), il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Ainsi, il y a lieu d'écrire, par exemple :

« a) de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ; ».

Au paragraphe 4 nouveau, lettre e), le terme « unies » est à écrire avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour la lettre f).

Amendement 13

Au paragraphe 5 nouveau, il convient de faire référence à « l'article 579, alinéas 1^{er} à 3 ». Par analogie, cette observation vaut également pour les amendements 15 et 16.

Amendement 16

Au point 4^o, la virgule à la suite du terme « périssable » est à remplacer par le terme « et ».

Au point 18^o, il convient de remplacer les termes « au premier alinéa » par les termes « à l'alinéa 1^{er} ».

Amendement 18

Au point 3^o, à l'article 705, paragraphe 4 nouveau, alinéa 3, il convient d'écrire « ne peut pas signer » et de supprimer le terme « immédiatement ». À l'alinéa 4, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Au paragraphe 5 nouveau, alinéa 2, il convient d'insérer une virgule à la suite du terme « audience ».

Au paragraphe 6 nouveau, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « tous les cas ». À l'alinéa 2, une virgule est à insérer à la suite du terme « audience ».

Au point 5^o, à l'article 708, alinéa 1^{er} nouveau, il convient de supprimer le terme « de » en trop à la suite du terme « Bureau ».

Amendement 20

À l'article 74-7, paragraphe 2, points 1^o et 2^o, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 2 ».

Amendement 22

Au point 2^o, il convient d'écrire à deux reprises « paragraphe 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7452/12

PROJET DE LOI

**sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis
ou confisqués et modifiant :**

- 1° le Code pénal ;**
- 2° le Code de procédure pénale ;**
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;**
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:**
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;**
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;**

- **de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(1.6.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Monsieur le Ministre de la Justice de l'époque a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7452 à la Chambre des Députés en date du 27 juin 2019. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de la Justice en date du 4 juillet 2019.

Le 17 juillet 2019, le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 20 décembre 2019.

Le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux en date du 29 juillet 2021.

La Commission de la Justice a examiné les amendements gouvernementaux prémentionnés et l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 6 octobre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 1^{er} février 2022.

Lors de sa réunion du 23 février 2022, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 10 mai 2022, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de sa réunion du 18 mai 2022, la Commission de la Justice a examiné ledit avis du Conseil d'Etat.

Le 1^{er} juin 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7452 a pour objet de parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, laquelle a déjà fait l'objet d'une transposition par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation.

Par avis motivé du 11 mars 2019, la Commission européenne a estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées, que le Luxembourg n'a que partiellement mis en œuvre les obligations découlant de la directive susvisée. Entretemps, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne afin de faire condamner le Grand-Duché de Luxembourg pour les manquements constatés.

Afin de remédier aux manquements mis en exergue par la Commission européenne, le projet de loi entend opérer des changements au niveau du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

Les principaux changements proposés sont les suivants :

- La création d'un Bureau de gestion des avoirs (BGA) placé sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions, et désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- La création d'un Bureau de recouvrement des avoirs (BRA) auprès du ministère public, et désigné comme « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
- Une adaptation du régime de confiscation, afin de permettre une exécution de cette peine conforme aux exigences de la Directive ;
- Une adaptation de l'article 3-6 du Code pénal en étendant l'accès à l'avocat à toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice.

Le projet de loi n°7452 vise également à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Pour ce faire, il y a lieu d'opérer une modification ponctuelle dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (19.11.2019)

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis du 19 novembre 2019, salue la refonte de l'article 31 du Code pénal, en soulignant que la mouture actuelle de ce paragraphe limite les cas de confiscation spéciale aux seuls instruments visés, à savoir les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ce qui n'était guère l'intention du législateur ou de la directive 2014/42/UE.

Le Barreau critique toutefois la proposition d'ajout du paragraphe 4 à l'article 31 du Code pénal, lié à la confiscation de valeur. En résumé, il exprime ses doutes non seulement par rapport à la constitutionnalité dudit article, mais il s'interroge aussi sur la conformité de l'article avec les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil de l'Ordre rappelle que l'article 17 de la Constitution luxembourgeoise interdit une peine de confiscation généralisée à l'ensemble d'un patrimoine et que la Convention des Droits de l'Homme garantit le respect de la propriété ainsi que le

respect de la vie familiale. Pourtant, l'article tel qu'il se présente actuellement introduit une confiscation de valeur dont les effets pourraient s'étendre *in fine* à l'ensemble de la famille du condamné.

Pour ce qui est de l'article III du projet de loi concernant la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg félicite largement les auteurs du projet de loi nonobstant quelques critiques. Premièrement, le Barreau regrette que le législateur n'ait pas prévu de disposition permettant au justiciable, la partie civile ou une personne justifiant d'un droit sur le bien saisi de demander qu'un bien saisi soit confié à la gestion du BGRA, malgré le fait que celle-ci n'ait pas jugé la confiscation nécessaire, afin de garantir la conservation de la valeur du bien saisi. La procédure pour formuler cette demande pourrait, selon le Barreau, être similaire à celle prévue au nouvel article 708 du Code de procédure pénale.

En outre, le Conseil de l'Ordre remarque que la perte de contrôle de ses biens que le justiciable subit lors d'une confiscation par le BGRA l'empêche de réaliser des opérations qui pourraient permettre au bien de voir sa valeur augmenter. Ainsi, le Barreau estime qu'il serait opportun de prévoir la possibilité pour le prévenu, la partie civile et tout autre personne disposant d'un droit sur un bien saisi de demander à une autorité judiciaire indépendante d'ordonner au BGRA de réaliser sur ledit bien l'une ou l'autre opération financière pour que la valeur du bien puisse accroître.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg regrette par ailleurs que le législateur n'ait prévu aucun garde-fou à l'étendue des confiscations que le BGRA sera *in fine* susceptible de réaliser et que les auteurs du projet de loi n'aient pas prévu non plus de donner la possibilité au BGRA de ne faire usage de son pouvoir de confiscations que lorsque les circonstances le commandent. Il aurait été préférable d'ajouter à l'enquête du patrimoine une enquête sociale afin de s'assurer du fait qu'une confiscation ne met pas à risque la survie du condamné et de sa famille après que le concerné ait accompli sa peine.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (8.11.2019)

Dans son avis du 8 novembre 2019, la Cour Supérieure de Justice formule quelques observations.

La Cour remarque que la confiscation de valeur introduite dans notre législation par le paragraphe 4 de l'article I entraîne une difficulté pour le juge, qui devra évaluer l'objet ou le produit de l'infraction commise, avant de prononcer la confiscation d'une somme « virtuelle » déterminée par rapport à l'objet ou le produit de l'infraction. Selon la Cour, cette évaluation de l'objet ou du produit de l'infraction commise risque de retarder l'issue du procès pénal, étant donné qu'il est souvent difficile de fixer cette valeur, faute de disposer de tous les éléments nécessaires.

N'étant pas directement concernée par la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, la Cour n'a pas d'observations à formuler par rapport aux propositions de modification prévues aux articles II à V du projet de loi.

Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Le Tribunal constate, d'un point de vue général, que les modifications actuellement préconisées du Code pénal (article I du projet), directement inspirées des modèles français et belge, n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les modifications aux dispositions du Code de procédure pénale (article II, points 1 à 7 du projet) n'appellent pas d'observations particulières en ce compris la création d'un accès à l'avocat pour toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la Justice.

Au sujet du point 8 de cet article visant la création d'un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (BGRA), le Tribunal estime que les mesures proposées dans le cadre du projet de loi n°7452 sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard des finalités poursuivies du projet en question.

Finalement, le Tribunal d'arrondissement félicite les auteurs du projet de loi pour leur choix fait dans l'article III du projet de loi, qui est d'attacher le BRGA au Parquet général, une décision estimée utile et cohérente.

**Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch
(15.10.2019)**

Dans leur avis du 15 octobre 2019, le procureur d'Etat à Luxembourg et le procureur d'Etat à Diekirch saluent généralement les mesures proposées par ledit projet, mettant en évidence tout de même quelques points spécifiques.

Premièrement, les Parquets proposent un changement du point 8 de l'article II concernant la transmission du procès-verbal de saisie. Selon leur avis, une transmission directe des procès-verbaux par la police serait préférable à une transmission par le Parquet ou le juge d'instruction du BGRA. L'article 704 pourrait alors, selon leur avis, être changé de la manière suivante :

« Le procureur d'Etat en charge d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une instruction préparatoire communique ou charge la Police grand-ducale de communiquer une copie des procès-verbaux constatant la saisie... ».

Concernant le dépôt des sommes d'argent auprès de la Caisse de consignation introduit dans l'article II dudit projet de loi, les Parquets constatent que la Caisse de consignation ne sera qu'un « intermédiaire supplémentaire, sans plus-value constatable ». Selon les Parquets, il est impératif que l'appui exclusif du BGRA sur les services de la Caisse de consignation pour la centralisation et la gestion des sommes d'argent ne soit pas désavantageux pour les parties concernées (ou bien la partie civile en cas de restitution ou l'Etat dans les autres cas).

Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch remarquent qu'il est indispensable que la Caisse de consignation puisse offrir tous les services d'une banque classique. Selon les auteurs de l'avis, les fonds déposés auprès de la Caisse de consignation devront produire des intérêts créditeurs. La taxe de consignation ne devrait pas s'appliquer pour le compte du BGRA.

Par rapport à la création du Bureau de gestion et de recouvrement, les Parquets indiquent un manque de précision du rôle du BGRA dans le cadre des partages d'avoirs confisqués. Ils estiment qu'il aurait été bénéfique de clarifier qui se chargera de contacter les autorités étrangères, de la négociation et de la conclusion d'un accord de partage, et finalement de l'exécution de celui-ci.

En ce qui concerne le financement de l'activité du BGRA, les Parquets signalent qu'un pouvoir autonome de conclure les contrats serait indiqué puisqu'il est manifeste que le Bureau va devoir recourir à des prestataires externes pour l'accomplissement de ses missions.

Concernant la structure du personnel du BGRA, les Parquets trouvent plus opportun de ne recruter que deux magistrats au lieu de quatre et de répartir les tâches restantes sur deux fonctionnaires A2, particulièrement en vue des difficultés actuelles de recruter des magistrats. Ils proposent une revalorisation des carrières afin de faciliter le recrutement d'une part, et de refléter la volonté du pouvoir politique de reconnaître le rôle important à jouer par la CRF et le BGRA dans l'accomplissement de leurs missions d'autre part.

**Avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement
de et à Luxembourg (14.11.2019)**

Dans son avis complémentaire du 14 novembre 2019, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg se concentre surtout sur l'alinéa 3 du nouvel article 74-7 faisant partie de l'article III du projet de loi. Cet article précise qu'au moment de sa candidature, le candidat pour le poste de directeur du BGRA doit avoir exercé une fonction de magistrat public pendant au moins cinq ans. Or, les juges d'instruction ayant une ancienneté de 5 ans devraient également être inclus comme candidats à cette fonction.

Avis du Parquet général

En novembre 2019, le Parquet général émet un avis au sujet du projet de loi n°7452 concernant le gel et la confiscation des produits du crime.

Pour ce qui est de l'article I dudit projet, il considère que le but d'introduire, ou plutôt de réintroduire, la confiscation obligatoire en matière de blanchiment est atteint et que l'assouplissement des répressions des infractions de blanchiment et de terrorisme au niveau de la peine accessoire de confiscation, qui avait eu lieu suite à une refonte des articles 31 et 32.1 en août 2018, a été remédié.

Par rapport au paragraphe 3 du même article 31, le Parquet général salue l'extension de la confiscation spéciale à tous les biens confisquables. Toutefois, il propose de supprimer le terme « peut » en relation de la confiscation des biens ayant servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, puisqu'il s'agit d'une obligation et de faire de même avec les termes « en outre ».

Le paragraphe 4 de l'article 31 évoque la question, si le ministère public va devoir rapporter la preuve d'avoir fait diligenter toutes sortes de recherches en vue d'identifier des biens susceptibles de confiscation afin de pouvoir procéder à la confiscation de valeur, puisque celle-ci ne doit s'effectuer qu'en dernier ordre de subsidiarité. Se pose en plus la question, s'il va falloir prouver que toutes recherches sont restées vaines pour finalement prononcer une confiscation de valeur.

Le Parquet général se rallie à l'avis de la Cour Supérieure de Justice en soulignant les difficultés pratiques que la confiscation de valeur pose. Les étapes précédant une décision de confiscation de valeur risquent, selon le Parquet général, de rallonger la durée de la procédure pénale, à la fois à cause de la multiplicité des devoirs à faire et à cause de l'éventualité de devoir ajouter une nouvelle évaluation de valeur des biens saisis au fil du temps due à une variation de prix. En tant que solution, le Parquet général propose un retour au mécanisme qui a été prévu pour l'article 31(2) dans la version issue de la loi du 13 juin 1994 qui se lisait de la façon suivante :

« Le jugement qui ordonne la confiscation prononce pour le cas où celle-ci ne pourrait-étre exécutée, une amende qui ne dépasse la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine. ».

Par la suite, le Parquet général constate que le projet de loi sous question fait défaut d'explications suffisantes de ce qu'il en est de l'exécution des décisions d'exequatur des décisions étrangères de confiscation. Il rend claire sa préoccupation à l'égard d'une trop grande occupation du BGRA avec la gestion des biens saisis à la demande d'autorités étrangères.

Le Parquet juge le projet de loi n°7452 trop flou en ce qui concerne le statut du BGRA et ses compétences et pouvoirs, risquant de rendre le BGRA paralysé. Pour cette raison, le Parquet général estime qu'une nouvelle intitulation du point II aura lieu d'être.

Concernant la communication des procès-verbaux, constatant la saisie de toutes sommes ou des autres biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou valorisation des actes d'administration, le Parquet général considère que le mode de communication prévu par le législateur risque d'engendrer des délais considérables. La proposition du Parquet général serait dès lors de passer plutôt à une notification électronique des inventaires de saisie par les officiers de la police judiciaire du BGRA au lieu d'une communication par le procureur d'Etat en charge de l'enquête ou par le juge d'instruction dans le cadre d'un rapport plus général.

Concernant la gestion en bon père de famille des biens confiés au BGRA, la gestion des avoirs virtuels ne donne pas lieu à critique. Il en est autrement du choix par les auteurs du projet de loi de désigner la Caisse de consignation comme destinataire de toutes sommes saisies appelée à les gérer en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. En l'absence de modification législative prévue de la loi précitée du 29 avril 1999, un certain nombre de problèmes risquent en outre de se poser en matière de restitution des sommes déposées auprès de la Caisse de consignation. En l'état actuel de la législation sur les consignations de l'Etat, le Parquet général marque dès lors ses réserves quant à une transposition fidèle de la Directive en confiant les biens saisis à la Caisse de consignation, qui ne peut, de par sa mission ainsi que de par les pouvoirs et compétences lui attribués, pas procéder à une véritable gestion et valorisation des biens saisis.

Le Parquet général remarque que l'article 707 relatif aux décisions de destruction ou d'aliénation de biens saisis ne prévoit pas de voie de recours. Il en est de même pour l'article 708 relatif aux biens susceptibles d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur.

Concernant l'article 711 qui confère un pouvoir d'enquête au BGRA, et afin d'éviter toute discussion quant à l'étendue de ce pouvoir, le Parquet général propose de modifier l'alinéa 1^{er} dans le sens suivant :

« *Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné dans la mesure où aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou si les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation* ».

**Avis de la Chambre de Commerce
(7.1.2020)**

La Chambre de Commerce note que la création du BGRA permet de clarifier la situation des professionnels agissant en tant que tiers-saisis dans le cadre de saisies pénales portant confiscation des biens. En effet, suivant le régime actuel, les biens saisis demeurent sous la responsabilité directe des tiers-saisis qui ne peuvent s'en dessaisir ou les confier à la Caisse de consignation.

Le projet de loi vise à remédier à cette situation qui génère parfois des difficultés opérationnelles et/ou juridiques tant en cas de cession ou de transfert de l'activité du professionnel tiers-saisi que dans le cadre de l'exercice habituel des activités d'un professionnel. Ainsi, les dispositions du projet de loi distinguent, d'une part, les sommes saisies qui devront être transférées à la Caisse de consignation, et d'autre part, les avoirs virtuels qui devront être transférés vers un portefeuille désigné par le BGRA auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels, et enfin, les autres biens, notamment les instruments financiers tels que définis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui pourront faire l'objet d'actes d'administration spécifiques en vue de leur conservation ou de leur valorisation.

La Chambre de Commerce observe par ailleurs que le délai de six mois proposé à l'article VI du projet de loi sous avis est trop court afin que les tiers-saisis qui détiennent des biens saisis avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, à savoir le 1^{er} avril 2020, puissent transférer les sommes d'argent, soldes en comptes bancaires, créances et avoirs virtuels. Un délai supplémentaire d'au moins trois mois aux six mois initiaux devrait être envisagé (ainsi, au minimum neuf mois à partir du 1^{er} avril 2020).

**Avis complémentaire de la Chambre de Commerce
(24.9.2021)**

Le projet de loi n°7452 prévoyait initialement la création d'un BGRA doté le cas échéant de prérogatives spécifiques eu égard aux transferts « d'autres biens » (à savoir les biens autres que les sommes d'argent ou les avoirs virtuels), par exemple les titres détenus sur un compte titres et d'une manière plus large tous les instruments financiers définis dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce souligne que le nouvel article 4 qui a été introduit par les amendements gouvernementaux ne contient plus la notion de gestion des biens confiés au bureau de gestion des avoirs (BGA) « en bon père de famille », comme c'était le cas dans l'ancien article 706. Ceci entraîne, selon la Chambre de Commerce, que la transposition de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la Directive (UE) 2014/742 en loi luxembourgeoise n'est plus tout à fait fidèle à la Directive. Le paragraphe en question rappelle plusieurs fois la gestion dite « adéquate » des biens gelés, « afin d'éviter qu'ils ne se déprécient ». La perte de toute mention d'actes administratifs ou gestionnaires par le BGA du texte mène à ce que la conservation et la valorisation des biens saisis ne sont plus assurées.

Avis de la 10e chambre de la Cour d'appel

Concernant la confiscation de valeur, le texte actuellement proposé prévoit que celle-ci peut être prononcée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Selon la 10e chambre de la Cour d'appel, il est à saluer que la confiscation de valeur puisse être prononcée cumulativement avec la confiscation de l'objet et du produit, avec la confiscation par substitution et avec la confiscation par équivalent.

Il y a toutefois lieu de se demander si selon le libellé du texte du projet, le ministère public ne devrait pas, à l'avenir, faire procéder impérativement avant l'audience à une enquête de patrimoine afin de déterminer si le prévenu est indigent ou non, afin d'être en mesure de requérir une confiscation par équivalent ou une confiscation de valeur (le texte dispose que « lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou ... »). Ce qui impliquera une enquête et un travail supplémentaire pour le ministère public.

**Avis complémentaire du Parquet du Tribunal
d'arrondissement de Diekirch (4.11.2021)**

Le soussigné constate que le Bureau de recouvrement des avoirs (BRA) sera dirigé par des magistrats du parquet économique et financier de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et sera amené à traiter également les affaires économiques et financières de l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Le texte reste toutefois flou sur la question de la saisine dans le cadre d'une enquête ou instruction par le Parquet ou le juge d'instruction de Diekirch. Il aurait été utile de le préciser alors qu'à ce stade de la procédure, le BRA n'a pas de compétence exclusive et ce contrairement à l'enquête patrimoniale postsentencielle. La question est posée de savoir si une saisine par le Parquet ou le juge d'instruction de Diekirch est prévue ou à prévoir au regard du secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire?

Force est de constater que le BRA obtiendra dans le cadre des affaires de blanchiment et de financement du terrorisme un accès direct au registre des comptes bancaires comme par ailleurs la CRF, ce qui a été refusé jusqu'à aujourd'hui aux parquets et juges d'instruction qui sont obligés de passer par la CSSF afin d'obtenir les renseignements utiles dans le cadre de leur enquête et instruction judiciaire. Il se pose la question de la raison d'être de cette différence de traitement entre les parquets, les juges d'instruction d'un côté et le BRA et la CRF de l'autre côté?

Pour le surplus, il convient de relever que les affaires de blanchiment ne sont pas une compétence exclusive du Parquet de Luxembourg et que le Parquet de Diekirch doit disposer dans le cadre d'une enquête pour blanchiment de la même facilité d'accès que le Parquet de Luxembourg qui pourra utiliser le canal du BRA.

Enfin, le nouvel article 709 du Code de procédure pénale interpelle en ce qu'il va au-delà de l'article 74-7 (2) de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire qui fixe pour le BRA dans ses missions la détection et le dépistage sans pouvoir transférer des avoirs à la Caisse de consignation.

**Avis du Cabinet d'instruction près du Tribunal
d'arrondissement de Luxembourg**

Au vu des critiques rencontrées par la version initiale du projet de loi, le projet de loi n°7452 amendé propose désormais de répartir les différentes missions qui auraient initialement dû incomber au BGRA entre, d'une part, un bureau de recouvrement des avoirs (BRA) dirigé par des magistrats du Parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et, d'autre part, un Bureau de gestion des avoirs (BGA), qui sera créé sous le statut d'un service d'Etat à gestion séparée (SEGS) et qui sera soumis à l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Les amendements proposés sont également censés apporter une clarification quant au rôle des différents acteurs impliqués dans les procédures de saisie et de confiscation. L'application pratique de ces nouvelles dispositions permettra de déterminer si la répartition des tâches prévue par le projet de loi est vraiment suffisamment claire.

Le Cabinet souhaite attirer l'attention du législateur sur le fait qu'il est souhaitable qu'une nouvelle disposition soit introduite dans le Code de procédure pénale, afin de déterminer quelle autorité sera compétente pour prendre des décisions (autres que des décisions d'aliénation) concernant les biens saisis, de quelque nature qu'ils soient, après le règlement de la procédure par une chambre du conseil.

En effet, en pratique, il arrive de temps en temps qu'après le règlement de la procédure et avant l'audience au fond, une banque auprès de laquelle des avoirs ont été saisis informe le juge d'instruction ayant ordonné la saisie qu'elle a prévu de fermer ses portes au Luxembourg. Dans ces circonstances, il est nécessaire de prendre une décision quant au sort des avoirs saisis avant la fermeture de la banque. La solution à ce problème consiste à ordonner la mainlevée de la saisie des avoirs auprès de la banque et leur transfert à la Caisse de consignation. Or, aucun article du Code de procédure pénale ne prévoit quelle autorité est compétente pour prendre une telle décision après le renvoi d'une affaire devant les juges du fond.

Le Cabinet est d'avis qu'il serait opportun de prévoir qu'après le règlement de la procédure, cette décision appartiendra à la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement si elle est saisie par une ordonnance de renvoi et à la chambre correctionnelle ou criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ou si un pourvoi en cassation a été formé contre une décision d'une juridiction de jugement.

Finalement, le Cabinet tient à souligner que le projet de loi entraînera une augmentation des tâches des juges d'instruction et greffiers. Tel que souligné à plusieurs occasions antérieures, la gestion effi-

cace des dossiers confiés au Cabinet devient de plus en plus compliquée. En effet, l'ampleur et la cadence de travail requises dans tous les domaines (national et international) mettent en péril la qualité et les délais des instructions judiciaires nationales. Les moyens humains mis à la disposition du Cabinet n'ont pas été adaptés à l'augmentation constante du nombre d'affaires et aux nombreuses nouvelles tâches incombant aux juges d'instruction. Le nombre des dossiers que le Cabinet doit traiter augmente continuellement et les dossiers deviennent de plus en plus complexes, surtout en matière économique et financière et en matière de criminalité organisée. Il est dès lors indispensable que le Cabinet reçoive enfin les moyens et ressources qui lui permettront d'assumer plus efficacement tous les devoirs qui incombent aux juges d'instruction.

Avis complémentaire du Parquet général (4.11.2021)

Dans son avis complémentaire du 4 novembre 2021, le Parquet général donne à considérer qu'en absence de modification en matière de consignation, les problèmes énoncés dans le cadre du projet de loi initial restent d'actualité. Au vu des obligations légales incombant à la Caisse de consignation, il ne sera pas possible de déroger à la loi par voie conventionnelle. Par conséquent, la problématique de l'imputation de la taxe de consignation persiste.

Concernant le premier amendement, le Parquet général s'interroge sur les caractéristiques principales des opérations de traitement de données à caractère personnel, effectuées à travers l'application et sur l'opportunité de scinder le chapitre I^{er} intitulé « Le Bureau de gestion des avoirs » en cinq sections. D'après le Parquet général, le problème majeur constitue désormais dans l'absence de personnalité juridique du Bureau de gestion des avoirs. Par conséquent, le Bureau ne pourra pas prendre position dans la procédure introduite par des tiers et le texte actuel du projet de loi ne permet pas de nommer un organe par lequel il pourrait se laisser entendre.

En ce qui concerne la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, prévu au point 5^o, lettre b) de l'article 4, le Parquet général constate l'absence de tout texte de loi qui règle les modalités procédurales de cette forme de restitution.

En ce qui concerne l'article 9 et les amendements proposés, le Parquet général considère qu'ils font l'impasse sur la problématique du traitement des données à caractère personnel. Il se questionne si les exigences relatives à une ingérence dans le droit à la protection des données sont respectées en absence de toute précision quant à la désignation du responsable de traitement des données et d'un encadrement juridique des opérations de traitement.

Quant à l'amendement 12 ad article 580, le Parquet général se demande si la décision de transfert du procureur d'Etat peut être qualifiée de décision judiciaire, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, qui définit le champ d'application de la loi en question. Le Parquet général considère par ailleurs que le transfert de copies d'actes de procédure à une administration se heurtera aux dispositions prévues à l'article 12 du projet de loi n°7882 (« JU-CHA »).

En vertu de l'article 581, l'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un bien objet placé sous main de la Justice, et le ministère public ont le droit de demander par voie de requête l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. La soussignée tire l'attention sur la difficulté des parties d'apprécier la proportionnalité des frais en absence de procédure de communication de l'état des frais. Le BGA, le seul à disposer des informations nécessaires, n'est, en absence de personnalité juridique, pas en mesure de les communiquer.

Le Parquet général s'interroge sur la nature de l'accord préalable donné par le BGA, qui ne dispose pas de la personnalité juridique ou de pouvoir décisionnel, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui constitue une condition pour qu'en vertu de l'article 582, l'AED puisse faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Le Parquet général souligne la différence régnante entre ce régime d'aliénation des biens et celui de la réalisation des biens confisqués, qui permet à l'AED d'avoir recours de sa propre initiative à des prestataires spécialisés. Les frais de gestion restant en toute hypothèse à charge de l'Etat, le Parquet général est favorable à faire abstraction de cette disposition.

Le Parquet général fait également référence à l'absence de l'autorité compétente pour connaître d'éventuelles contestations émises par la victime dans le contexte de l'article 583 et aux conditions s'avérant assez floues.

De plus, il demande de faire abstraction de toute modification de l'article 669 (2) du Code de procédure pénale ayant pour conséquence la suppression de l'obligation de rendre compte annuellement au procureur général d'Etat de l'exécution des décisions de condamnation à des amendes et confiscations.

L'amendement 14 a pour objectif de transposer l'article 9 de la directive 2014/42/UE. Le Parquet général considère que la finalité de l'EPPS est le recouvrement des biens, jusqu'à concurrence du montant prononcé du chef d'une confiscation de valeur. Afin que cette finalité soit reflétée dans le texte, il suggère de modifier l'article 2 de l'article 704 dans le sens que le procureur général puisse requérir le Bureau de recouvrement des avoirs aux fins de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation au lieu de juste faire référence aux fins de l'identification des biens.

L'article 709 dispose dans son alinéa 1^{er} que le BRA peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce, à concurrence du solde de la confiscation. Le soussigné donne à considérer que le pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'exécuter une peine de confiscation revient au seul procureur général d'Etat et qu'il n'appartient pas au BRA de se prononcer sur l'opportunité de ces décisions. Le Parquet général estime donc que le texte mérite d'être reformulé sur ce point. Il estime également que la faculté du BRA de voir mettre les avoirs à sa disposition est en contradiction avec la volonté du législateur de centraliser tous les avoirs auprès de la Caisse de consignation. Le Parquet général note par ailleurs une différenciation au niveau de l'autorité en charge du recouvrement en fonction de la nature des biens à recouvrer et se prononce en faveur d'une centralisation des compétences. Au niveau de l'article 707 nouveau du Code de procédure pénale, il note l'absence de conditions de fond permettant de refuser une restitution de bien recouverts ce qui est susceptible d'être source d'insécurité juridique. Le Parquet général conclut que les mesures prévues équivalent à une expropriation pure et simple qui n'est pas assortie de recours effectif, et fait référence au possible conflit entre ces mesures et les principes dégagés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'amendement 16 qui institue auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière un Bureau de recouvrement des avoirs, le Parquet général fait référence à un problème d'insuffisance de ressources humaines. Par conséquent, l'exercice de nouvelles attributions aura un effet négatif sur l'efficacité de l'autorité poursuivante.

En ce qui concerne l'amendement 18, il donne à considérer que l'alinéa dernier de l'article 17 se heurte aux dispositions prévues à l'article 7 du projet de loi n°7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »; et 2° modification du Code de procédure pénale.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 20 décembre 2019

Dans son avis du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat a émis une série d'oppositions formelles à l'encontre du projet de loi proposé par le Gouvernement, et ce, en raison du fait que certains libellés visant à transposer ladite directive, s'écartent de celle-ci. La Haute corporation critique également le caractère lacunaire de la procédure proposée en cas de refus de restitution des biens dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

De plus, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la complexité du dispositif proposé dans le cadre de la procédure mise en place dans le Code de procédure pénale et la répartition des attributions du procureur d'Etat, du juge d'instruction et du BGRA.

Quant au nouvel article 707, qui vise l'aliénation et la destruction de certains biens saisis, le Conseil d'Etat critique le volet relatif aux voies de recours à disposition du justiciable et il s'oppose formellement à l'encontre du texte proposé.

Quant au concept de formuler une demande d'aliénation d'un bien émanant par une « *personne justifiant d'un droit sur le bien* », le Conseil d'Etat marque son désaccord avec le texte proposé et demande à ce que le concept à l'article 3-6 du Code de procédure pénale français soit repris.

Quant aux articles 710 et 711 nouveaux, qui visent la mission d'exécuter les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion a été confiée au BGRA, respectivement le pouvoir de procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné, le Conseil d'Etat s'oppose également aux dispositions proposées. D'une part, il ne comprend pas la raison d'être de l'article 710 et renvoie au texte de loi de l'article 699 du Code de procédure pénale et au régime juridique y prévu. D'autre part, le dispositif de l'article 711 ne permet pas de garantir suffisamment les droits de la défense, et la Haute corporation s'oppose au texte proposé. Ce même constat vaut également pour le nouvel article 713, qui vise la sauvegarde éventuelle des créanciers publics dans l'hypothèse d'une restitution des biens saisis.

Avis complémentaire du 1^{er} février 2022

Dans son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux et se montre en mesure de lever certaines des oppositions formelles précédemment émises. Néanmoins, quant à la compétence accordée au ministre, dans le cadre des coopérations internationales et plus spécifiquement dans la possibilité d'adhérer à des organisations nationales ou internationales, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle.

Deuxième avis complémentaire du 10 mai 2022

Dans son 2^{ème} avis complémentaire du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle et il marque son accord avec les amendements proposés.

Quant à la conservation des données et de leur accès, prévus à l'endroit de l'article 8, le Conseil d'Etat « [...] s'interroge sur le bienfondé d'une période de conservation si longue, alors que d'après l'article 5, point 1, lettre e), du RGPD, les données ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées. Cette interrogation vise notamment le fait que la durée de trente ans est retenue indistinctement pour toutes les données généralement quelconques figurant à la disposition sous examen, sans distinguer entre les données dont une conservation trentenaire pourrait effectivement être utile et les autres. Une solution pourrait consister à indiquer une durée maximale de conservation, ce qui donne au responsable du traitement une possibilité d'aménager les durées de conservation selon le prescrit du RGPD ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat annonce qu'il « peut dès à présent se déclarer d'accord avec un amendement en ce sens à l'article 8, paragraphe 2, point 4^o ».

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux documents parlementaires 7452/04, 7452/09 et 7452/11.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021, il a été décidé de constituer le BGA sous le régime du statut d'un service d'Etat à gestion séparée (ci-après « *SEGS* ») et qui sera soumis à l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Ad Article 2

L'article 2 légifère sur l'organe directeur du BGA.

Ad Article 3

L'article 3 vise à énumérer les missions incombant au BGA et sa formulation est en partie une reprise de l'article 74-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel qu'il fût proposé initialement dans le projet de loi.

Le BGA peut apporter une assistance à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA concernant la réalisation des confiscations notamment pour les biens meubles qui ont été gérés auparavant par le BGA. Ainsi, le BGA pourrait par exemple faire expertiser les biens susceptibles de

faire l'objet d'une vente afin d'assurer une mise à prix adéquat. Les éventuels frais qui pourront être générés par cette assistance seront à la charge du BGA.

Parmi les missions lui incombant, le BGA est tenu de collecter les statistiques en rapport avec les décisions de saisie et de confiscation, suivant les termes de l'article 11 de la directive 2014/42/UE.

Tel que prévu par le point 3° du présent article, il incombe aux Etats membres de collecter les informations à un niveau central.

Du fait que le BGA gèrera tous les biens saisis qui ne sont pas des pièces à conviction et dispose de ce fait d'une vue d'ensemble de tous les biens saisis, il a été estimé que cette charge devrait lui incomber.

Quant aux autres données requises suivant les termes du présent article 11, les autorités judiciaires, la CDC et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les transmettront au BGA. Ces informations seront centralisées dans une base de données qui sera spécialement créée à cet effet.

L'article 3 introduit également la possibilité pour le BGA de négocier des accords de partage ou de restitution.

Les avoirs confisqués dans le cadre de crimes étrangers (reçus via des demandes d'entraide judiciaire) sont généralement partagés sur la base d'accords négociés au cas par cas avec des gouvernements étrangers mais peuvent, dans des cas spécifiques, être restitués intégralement à l'État requérant ou retournés directement aux victimes (articles 659 et suivants du Code de procédure pénale).

La représentation par le ministère de la Justice s'explique par le fait que les demandes d'exequatur de décisions de confiscation ou de restitution sont considérées comme des demandes relevant de l'entraide internationale en matière pénale (le nouvel article 661 du Code de procédure pénale utilise ainsi expressément les termes « demande d'entraide »).

Actuellement, les négociations sont menées par l'ARO auprès du parquet économique et financier, pour le compte du ministre de la Justice qui, en dernier lieu, signe l'accord de partage négocié par l'ARO. Vu que le BGA gèrera dorénavant à travers de la CDC toutes les sommes saisies et qu'il sera également compétent pour la restitution des biens saisis, il a été estimé opportun de charger directement le BGA des négociations de ces accords.

Dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a demandé de clarifier la notion de transfert de biens alors qu'il comprend le terme en ce sens qu'il n'exclut pas que les objets soient matériellement détenus par de tierces personnes comme, par exemple, des établissements financiers. La Commission de la Justice confirme cette analyse et tient à préciser que le BGA ne peut pas détenir matériellement tous les biens saisis et confisqués.

A noter que la mission d'assistance en matière de réalisation de saisies immobilières et de confiscations effectuées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA a été supprimée par voie d'amendement parlementaire.

Dans son 2ème avis complémentaire du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 4

L'article 4, point 3°, du projet de loi a été examiné en profondeur par les membres de la Commission de la Justice, et plus spécifiquement la question de savoir quel sort sera réservé aux actifs virtuels saisis, étant donné qu'il s'agit d'une classe d'actifs qui devient de plus en plus populaire. A noter que le Gouvernement a proposé la conversion d'office des actifs virtuels saisis, dans le cadre des amendements gouvernementaux adoptés, ce qui a donné lieu à des observations critiques de la part de certains membres de la Commission de la Justice et de la part du Conseil d'Etat. En effet, la Haute corporation s'interroge sur le bien-fondé du caractère absolu de cette nouvelle règle de gestion, qui, selon lui, risque de conduire à une dépréciation notable de la valeur de ces avoirs.

Les auteurs des amendements gouvernementaux ont expliqué que leur amendement se justifiait par la volonté de limiter, voire exclure, la responsabilité étatique alors que les monnaies virtuelles sont d'une volatilité extrême, la preuve étant le développement de leur valeur les derniers mois qui a connu des hauts et des bas impressionnants dans un très court laps de temps.

La Commission de la Justice propose, par voie d'amendement parlementaire, de revenir à l'idée initiale qui est celle de conserver l'actif virtuel dans un portefeuille. Toutefois, cette fois-ci le détenteur du portefeuille n'est plus un prestataire spécialisé mais la caisse de consignation elle-même qui dispose

dorénavant également des moyens techniques pour garder ce genre d'actifs. Afin de tenir compte de cette volatilité et du risque de dépréciation, il est prévu d'introduire explicitement la possibilité d'aliéner l'actif virtuel. Il est de ce fait renvoyé à l'article 581 du Code de procédure pénale qui dispose que l'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice, ainsi que le ministère public, peuvent demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante.

Dans son deuxième avis complémentaire du 10 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

Ad Article 5

Cet article porte sur le personnel du BGA et ne suscite pas d'observations particulières.

Ad Article 6

L'article 6 porte, ensemble avec l'article 7, sur les coopérations du BGA tant au niveau national qu'au niveau international. A cette fin, il est précisé à l'article 6 que le ministre peut conclure des conventions en vue de l'exécution des missions du BGA. On peut notamment songer à des conventions portant sur la conservation d'objets d'art, de bijoux, véhicules de luxe, navires etc. Il y a également lieu de prévoir la conclusion de contrats d'assurance, d'entretien pour des biens meubles, immeubles et animaux le cas échéant.

Le même article précise en son paragraphe 2 que le BGA peut également confier certaines tâches à des experts ou recourir à d'autres bureaux de gestion des avoirs qui peuvent disposer d'une expertise dans la gestion de certains biens particuliers.

Le Conseil d'Etat a adopté une approche critique à l'encontre du libellé proposé de l'article 6. En effet, à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne l'adhésion du BGA à des « organisations nationales ou internationales ».

Par voie d'amendement parlementaire, il a été jugé utile de modifier le libellé afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat et de remplacer ces termes litigieux par ceux de « réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever la réserve formulée à l'encontre du libellé.

Ad Article 7

L'article 7 ne donne pas lieu à une observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Ad Article 8

L'article 8 fournit une base légale à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel. Cette base de données gérée par le BGA centralise principalement des données à caractère personnel, telles que l'identité du propriétaire de biens, de la personne chez qui a lieu la saisie, adresse du lieu de la saisie, identité du responsable de la conservation et de tiers, etc.

Tel que relevé par le Conseil d'Etat, les missions du BGA « sont essentiellement des missions de gestion des avoirs qui n'entrent pas dans les finalités visées par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, ainsi qu'en matière de sécurité nationale ». Le fait que des missions du BGA ont trait aux confiscations, et qui constitueraient donc des exécutions de sanctions pénales, ne change rien à ce constat alors que la mission principale du BGA porte tant sur la gestion de biens saisis que confisqués.

La France et la Belgique¹ ont par ailleurs suivi le même raisonnement et les législations nationales en matière de traitement des données à caractère personnel s'appliquent.

Le responsable du traitement sera le directeur du BGA.

¹ Loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation, Article 18 : https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-04-fevrier-2018_n2018030424.html

L'article 8 précise les données qui sont traitées et la durée pendant laquelle elles sont conservées. Il est proposé d'appliquer le délai de droit commun de 30 ans mais de préciser qu'il s'agit d'une durée maximale. En effet, le BGA gère des biens pour lesquels des questions de propriété peuvent le cas échéant surgir même après l'aliénation ou la vente du bien en question.

Toutefois, il y a lieu d'admettre que l'enregistrement des données par le BGA peut avoir une autre finalité dans la mesure où ces informations peuvent être continuées aux autorités judiciaires pour les raisons citées dans l'article sous projet. De ce fait, il faudra prévoir l'application de la loi du 1^{er} août 2018 précitée pour ces cas précis.

Finalement, il y a lieu de prévoir une disposition permettant au BGA d'échanger des données non personnelles dans le cadre des nombreuses demandes émanant de différentes organisations européennes et internationales.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, cependant il « [...] s'interroge sur le bienfondé d'une période de conservation si longue, alors que d'après l'article 5, point 1, lettre e), du RGPD, les données ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées. Cette interrogation vise notamment le fait que la durée de trente ans est retenue indistinctement pour toutes les données généralement quelconques figurant à la disposition sous examen, sans distinguer entre les données dont une conservation trentenaire pourrait effectivement être utile et les autres. Une solution pourrait consister à indiquer une durée maximale de conservation, ce qui donne au responsable du traitement une possibilité d'aménager les durées de conservation selon le prescrit du RGPD ». Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat annonce qu'il « peut dès à présent se déclarer d'accord avec un amendement en ce sens à l'article 8, paragraphe 2, point 4^o ».

La Commission de la Justice a repris la solution préconisée par le Conseil d'Etat.

Ad Article 9

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à une observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Ad Article 10

Point 1^o

A la suite de l'article 31, paragraphe 3, du Code pénal, il est inséré un nouvel paragraphe 4 par voie d'amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021.

Le texte proposé tient dorénavant compte du fait que les modifications proposées dans le projet initial aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 31 du Code pénal ont été intégrées à l'article 1^{er} de la loi du 17 décembre 2021². Par le biais de cette modification, il a été fait abstraction de la dernière partie du texte tel qu'il fût initialement proposé par les auteurs du projet de loi et qui prévoyait que les dispositions relatives à la contrainte judiciaire seraient applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

² Loi du 17 décembre 2021 portant modification :

1^o du Code pénal ;

2^o du Code de procédure pénale ;

3^o de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal. (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial N° 900 du 20 décembre 2021)

Point 2°

La disposition initialement proposée par les auteurs du projet de loi s'était heurtée à une opposition formelle du Conseil d'Etat. La Haute corporation a justifié le refus de la dispense du second vote constitutionnel par le fait que le libellé proposé était source d'insécurité juridique et il a sollicité davantage d'explications sur les raisons ayant animé les auteurs de la loi en projet d'introduire le concept de biens à qualifier de « *dangereux ou nuisibles* ».

A l'endroit de l'article 32, paragraphe 3, du Code pénal, il est proposé de maintenir le concept des biens à qualifier de « *dangereux ou nuisibles* » et de conférer au procureur d'Etat le pouvoir de refuser la restitution de certains biens, en s'inspirant de la législation française et belge, qui elles sont similaires sur ce point, lorsqu'il s'agit de biens à qualifier de « *dangereux ou nuisibles* ».

En effet, la confiscation peut parfois être ordonnée à titre de mesure de sûreté, indépendamment de toute condamnation ou même de déclaration de culpabilité. Cette mesure de sûreté, qui peut être ordonnée même en cas d'acquiescement ou d'extinction de l'action publique, est justifiée par la nécessité d'éviter la mise en circulation de substances ou d'objets dangereux ou nuisibles pour la santé et la sécurité publique.

Dans cette hypothèse, elle vise à retirer de la circulation des objets illicites, dangereux ou nuisibles, tels que des armes, des explosifs, des stupéfiants, des produits toxiques, des cassettes pédopornographiques, etc. Dans certains cas, la loi a même prévu la destruction de telles choses confisquées.

Les auteurs des amendements gouvernementaux soulignent que le concept du refus de la restitution de certains biens confisqués n'est pas étranger en droit luxembourgeois, et ils renvoient à des textes de loi existants qui disposent également de dispositions permettant un refus de restitution de certains biens.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*Ad Article 11**Point 1°*

A l'endroit de l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, il est précisé que le droit de se faire assister par un avocat s'applique également à « *toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice* ».

Le libellé fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat, qui a insisté de reprendre, dans le texte de la future loi, le libellé de l'article 8, point 7, de la directive 2014/42/UE dont le libellé est le suivant : « *Sans préjudice des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE, les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation ont le droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de confiscation en ce qui concerne la détermination des produits et instruments afin qu'elles puissent préserver leurs droits. Les personnes concernées sont informées de ce droit.* ». Le Conseil d'Etat justifie ses critiques par le fait que la formulation choisie dans le projet de loi initial est plus restrictive que celle de la directive qui vise également « *les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation* ».

Les auteurs des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021 estiment toutefois, au contraire, que la formulation, modifiée au sens de l'article 68 du Code de procédure pénale, est plus large que ladite directive, puisqu'elle vise aussi les personnes visées par une mesure de saisie et non seulement de confiscation. En principe, les personnes visées par une mesure de confiscation sont les prévenus, sauf en cas de blanchiment et de terrorisme où la confiscation des instruments peut être prononcée, même si le bien n'appartient pas à l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, la formulation retenue est récurrente dans la législation luxembourgeoise et notamment en matière de demande de mainlevée d'une saisie ou d'un blocage.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Point 2°

Une compétence nationale pour le BRA se déduit des missions lui incombant en vertu des dispositions nouvellement introduites dans la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, dont notamment celle

qu'il constituera le bureau national en matière de recouvrement des avoirs dans le cadre de la coopération internationale en vertu de la décision susmentionnée.

Point 3°

Quant à la formulation du libellé du nouvel paragraphe 5 de l'article 31, il y a lieu de signaler que celle-ci s'inspire des concepts et termes déjà repris dans la loi du 25 mars 2020 portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Point 4°

La modification de l'article 47 vise à transposer l'article 10 de la directive précitée.

Point 5°

Le paragraphe 1^{er} de l'article 65 est complété en ce sens que non seulement des preuves, mais aussi des biens susceptibles de confiscation ou de restitution puissent être saisis.

Dans le droit pénal luxembourgeois, la saisie a longtemps eu pour seul objectif la mise sous la main de la Justice des pièces à conviction en tant qu'éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité. Cependant, si l'on veut que « *le crime ne paie pas* » il faut que la saisie puisse aussi porter sur les biens susceptibles de confiscation afin de les placer sous la main de la Justice et d'éviter leur disparition.

Point 6°

Dans le cadre des amendements gouvernementaux prémentionnés, il a été décidé de départager les missions. Par conséquent, il y a lieu de préciser que les ordonnances seront communiquées au Bureau de gestion des avoirs.

Point 7°

Le libellé de l'article 67, paragraphe 2 est étroitement lié au nouvel article 31, paragraphe 5, du même Code.

Point 8°

Article 579

Suite à la décision de procéder à un départage des différentes missions, il est proposé d'insérer les dispositions ayant trait à la gestion des biens saisis aux articles 579 et suivants du Code de procédure pénale.

Le nouvel article 579 regroupe les dispositions des anciens articles 704 et 705 qui ont été fusionnés, suite à l'observation du Conseil d'Etat portant sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un dispositif séparé pour la communication des procès-verbaux et le transfert des biens.

Il est également proposé de supprimer la possibilité initialement accordée au BGA de pouvoir refuser le transfert d'un bien qui nécessite pas d'acte de gestion. Ce qui signifie que le BGA sera en charge de tous les biens lui transférés par les autorités judiciaires. De ce fait est également supprimée l'obligation de consultation en amont.

La formulation du libellé tient compte des observations émises par le Conseil d'Etat.

Article 580

Quant aux modifications apportées à l'article 580, il y a notamment lieu de relever le texte au paragraphe 5 ayant fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Afin de mettre ce dernier

en mesure de pouvoir lever son opposition, il y a lieu de reprendre la proposition de texte formulée par celui-ci. En effet, la Haute corporation a regardé d'un œil critique l'absence de voie de recours contre les décisions de destruction ou d'aliénation des biens saisis. Il a été remédié à cette absence, en introduisant une voie de recours et la demande en restitution peut être formulée par voie de requête.

Article 581

L'article 581 fait suite à une observation du Conseil d'Etat quant aux personnes ayant le droit de demander l'aliénation d'un bien saisi. Afin de compléter l'ordonnancement juridique luxembourgeois, il est proposé de recourir au même libellé déjà proposé à l'article 3-6 du Code de procédure pénale.

Il a été également tenu compte des autres observations formulées par le Conseil d'Etat, dont celle d'ajouter le juge d'instruction parmi les acteurs pouvant décider de l'aliénation.

Il est également proposé d'insérer un nouveau paragraphe 5 qui introduit une procédure accélérée en cas d'urgence. L'introduction de cette procédure d'urgence fait suite aux débats en commission parlementaire et vise notamment l'hypothèse en cas de risque de dépréciation importante des actifs virtuels dans un très court laps de temps. En effet, on peut être saisi du vertige, l'admiration se mêlant parfois à l'angoisse, au vu de la fluctuation importante des cours de cette classe d'actifs nouvelle et des perspectives ouvertes.

Article 582

Il est tenu compte que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED »), en matière immobilière, est seule compétente pour confectionner les actes administratifs de l'Etat (article 1^{er} (1) 2^o de la loi organique du 10 août 2018), et donc également pour établir les actes administratifs dans l'exercice des missions du BGA.

L'administration continuera également à assumer son rôle dans la vente des objets mobiliers confisqués mais sans que cela soit mentionné explicitement dans l'article alors que cette mission lui incombe déjà en vertu de l'article 669 du Code de procédure pénale. A cet égard, il est rappelé que l'administration organise régulièrement des ventes aux enchères publiques où sont notamment aliénés tous les objets confisqués par les autorités judiciaires (voitures, objets déposés au greffe, etc.).

Le recours à un prestataire spécialisé peut être nécessaire dans certains cas particuliers, il n'empêche que cette décision devrait incomber à l'AED, quitte à se concerter avec le BGA (ne serait-ce que pour des raisons budgétaires). Le recours à un prestataire spécialisé se conçoit tant pour les aliénations de biens saisis que biens confisqués.

En ce qui concerne plus particulièrement la forme des ventes domaniales, celles-ci doivent en principe être faites par la voie des enchères avec publicité et concurrence. Cela constitue la procédure légale par excellence, accessible à tous les intéressés. Lorsqu'il s'agit d'objets réunissant plusieurs amateurs, c'est encore la forme de vente qui garantit le plus grand rendement. A cette procédure se rattache la vente par voie de soumission publique. Elle se fait également avec publicité et concurrence. Il est indiqué d'y recourir toutes les fois que le manque d'amateurs peut mettre en danger le succès d'une vente aux enchères. Enfin, des objets de moindre valeur peuvent être cédés, sur l'offre d'un amateur, par vente à l'amiable. Cette procédure devrait être applicable toutes les fois que la valeur des objets à vendre n'est pas en rapport avec les frais d'une vente avec publicité et concurrence.

Pour ce qui est du dépôt du produit de l'aliénation, le texte précise dorénavant que le dépôt doit être fait par le BGA.

Enfin, il y a lieu de noter que la formulation retenue fait suite à des observations du Conseil d'Etat.

Article 583

L'article 583 reprend les dispositions de l'ancien article 714 du projet de loi. Il est proposé de maintenir en grandes lignes le texte initialement proposé mais de l'approcher davantage au texte français tel que préconisé par le Conseil d'Etat. Est également reprise une proposition émanant des autorités judiciaires de porter le délai de la demande à six mois.

Point 9°

Article 669

La modification de l'article 669, paragraphe 2 fait suite à une opposition formelle émanant du Conseil d'Etat, formulée à l'encontre de l'article II, point 7) initial, du projet de loi.

Quant au fond, l'article est adapté suite à la décision de maintenir la compétence exclusive de l'AED pour ce qui est des confiscations et toute référence au BGA est supprimée. Par ailleurs, il convient d'ajuster le texte à la nouvelle désignation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Quant aux décisions de confiscation dont l'exécution incombe à l'AED, il y a lieu de préciser que l'AED sera dorénavant également en charge de l'exécution des confiscations de valeur. Plus précisément, l'AED sera chargée du recouvrement des biens détectés dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle. A ce titre, il y a également lieu d'adapter les dispositions de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Point 10°

Suite à la restructuration des articles du projet de loi, opérée dans le cadre des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021, il est proposé d'insérer dans le Code de procédure pénale un chapitre VII., sous le titre IX, du livre II, le titre portant sur l'exécution des décisions pénales.

Article 704

Le paragraphe 1^{er} fournit la définition de l'enquête de patrimoine postsentencielle (ci-après « EPPS »). Le libellé proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux prémentionnés, a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi, dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué une préférence à faire figurer un critère d'appréciation dans le corps du texte, à l'instar du considérant n°18 de la directive (UE) 2014/42. Il est proposé d'insérer une telle disposition au paragraphe 2, tout en s'inspirant de la terminologie employée à la prédictive directive.

Le Conseil d'Etat a également fait état de ses interrogations par rapport à l'emploi du terme « *saisi* » au paragraphe 1^{er}. Il y a lieu d'admettre que le terme peut prêter à confusion alors qu'il ne s'agira pas de « *saisir* » le bien par voie d'une procédure de saisie classique, mais de transférer des biens à l'Etat qui, par le biais de la confiscation, deviennent sa propriété. Le texte du paragraphe 1^{er} a été reformulé en ce sens, et ce, par voie d'amendement parlementaire.

Le paragraphe 2 précise que l'EPPS est initiée par le procureur général d'Etat, chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les dispositions de l'article 669 du Code de procédure pénale.

Quant à l'opportunité de déclencher une EPPS, il y a tout d'abord lieu de citer les critiques émises notamment par le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, dont le Conseil d'Etat en a fait les siennes, se basant sur l'absence de garde-fou en vertu des dispositions du considérant n°18 de la directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et disposant ce qui suit :

« Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres peuvent prévoir que, dans des circonstances exceptionnelles, la confiscation ne devrait pas être ordonnée dans la mesure où, conformément à leur droit national, une telle mesure constituerait une contrainte excessive pour la personne concernée, sur la base des circonstances de chaque cas particulier qui devraient être déterminantes. Les États membres devraient faire un usage très restreint de cette possibilité et ne devraient être autorisés à prévoir qu'une confiscation ne peut être ordonnée que dans les cas où cette confiscation placerait la personne concernée dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre. ».

Suivant le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, il « *serait juste et raisonnable que le législateur puisse laisser au BGRA la possibilité de ne pas faire usage de son pouvoir de confiscation lorsque certaines circonstances le commande. La confiscation de tout ou large partie du patrimoine du condamné étant, à ce titre, susceptible d'impacter sensiblement la vie de famille de la personne condamnée alors qu'elle peut avoir pour conséquence d'amener à la confiscation de moyens de subsistance spécialement dédiés aux membres de la famille à charge de la personne condamnée.* »

Au vu de ce qui précède, les auteurs proposent de laisser à la libre appréciation du procureur général d'Etat d'initier une EPPS (voir paragraphe 2, « peut ») ou non. Par voie d'amendement parlementaire, il est néanmoins précisé qu'une telle mesure n'est pas opportune, si elle « constitue une contrainte

excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre ».

Le paragraphe 3 prévoit qu'aucun recours à l'encontre de la décision n'est prévu, à l'instar de la législation belge.

Le paragraphe 4 précise à l'encontre de qui une EPPS peut être menée.

Le paragraphe 5 dispose que l'EPPS est secrète, sauf pour les exceptions prévues par la loi. Les dispositions sont en partie une reprise des dispositions de l'article 8 du Code de procédure pénale.

Article 705

Quant à l'épineuse question des recours, il est proposé de prévoir un recours devant la chambre de l'application des peines siégeant en juge unique en application des modalités des articles 696 et suivants du Code de procédure pénale, adaptées pour le cas d'espèce. En effet, le recours porte *in fine* contre une décision prise par le procureur général d'Etat en matière d'exécution des peines. Un tel recours en la matière est par ailleurs prévu dans la législation belge³.

Article 706

Il s'agit d'une disposition reprise de l'ancien article 85-1 du même Code.

Article 707

Un recours en restitution est prévu pour les biens faisant l'objet d'une saisie dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle. Le recours est introduit suivant les formalités de l'article 68 du Code de procédure pénale devant la chambre de l'application des peines seule compétente pour les décisions en matière d'exécution des peines.

Article 708

Cet article est une reprise de l'article 711 du projet initial. Il est fait abstraction de l'accès aux dossiers d'enquête et d'instruction en cours ou clôturés.

Article 709

Cet article est une reprise de l'article 712 du projet initial. Par voie d'amendement parlementaire, une erreur matérielle a été redressée qui s'était glissée dans les amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021. Il s'agit bien du BRA dans le cadre de son mandat confié par le procureur général d'Etat qui ordonne le transfert des biens découverts dans le cadre de l'enquête postsentencielle.

Article 710

Cet article porte sur les cas de figure qui mettent fin à l'enquête postsentencielle.

Le libellé est inspiré de la législation belge.

3 Texte de loi belge, extrait CIC sur enquête pénale d'exécution :

« Art. 464/1 (...) Le requérant peut interjeter appel de la décision devant le juge de l'application des peines dans les quinze jours à compter de la notification de la décision, par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal de l'application des peines et insérée dans un registre prévu à cet effet. Si le magistrat EPE n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa 6, augmenté de quinze jours, le requérant peut s'adresser au juge de l'application des peines. Ce droit prend fin si la requête motivée n'est pas déposée dans les huit jours suivant l'expiration du délai, au greffe du tribunal de l'application des peines. La requête est insérée dans un registre prévu à cet effet. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE qui mène l'enquête de la déclaration. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier au greffier du tribunal de l'application des peines qui les dépose au greffe. Le greffier communique, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience. Le requérant, son avocat et le ministère public peuvent être entendus. Le juge de l'application des peines peut entendre le magistrat EPE séparément.

Le juge de l'application des peines statue dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens. Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat ainsi qu'au magistrat EPE.

Le jugement du juge de l'application des peines n'est pas susceptible d'opposition ou de pourvoi en cassation.] »

Ad Article 12

Le paragraphe 6 de l'article 583 dispose que « *Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui est chargée du recouvrement.* ».

Si le texte du projet de loi initial a été modifié en supprimant le passage prévoyant que le recouvrement se fasse « *comme en matière d'enregistrement* », le texte actuel ne prévoit maintenant plus aucune indication quant au mode de recouvrement applicable.

A défaut de base légale spécifique, le recouvrement de l'administration se fera nécessairement par voie de contrainte décernée sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Afin de doter l'AED de moyens de recouvrement efficaces et suffisamment coercitifs pour remplir les missions lui confiées par le BGA, il doit être procédé à la modification de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police en insérant un renvoi explicite à l'article 583 du Code de procédure pénale.

A noter que la formulation finalement retenue fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Pour le surplus, est inséré le renvoi à l'article 669 du Code de procédure pénale, afin d'aligner le présent article à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Ad Article 13

Articles 74-7 et 74-8

L'article 74-7 vise à institutionnaliser les travaux actuellement menés par le « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (*Asset Recovery Office* – en abrégé « *ARO* ») qui agit sous la tutelle du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et qui traite les affaires pénales à caractère économique et financier, touchant notamment le secteur financier, le secteur des assurances, les affaires de corruption, de prise illégale d'intérêts et trafic d'influence, le droit d'établissement, le travail clandestin, les banqueroutes, les infractions fiscales et les fraudes communautaires, la législation sur les licences des transports, le faux monnayage, la législation sur les denrées alimentaires, la concurrence déloyale, la législation sur la protection du consommateur, la législation sur les prix, la contrefaçon de marques, le colportage, les infractions à la législation sur le STATEC, les affaires d'escroquerie et les abus de confiance à grande échelle.

La disposition traite aussi des affaires d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et ceci au besoin en collaboration notamment avec Eurojust et le Réseau Judiciaire Européen. Le parquet traite dans ce contexte les éventuels recours introduits en la matière.

Le futur BRA fait déjà et continuera à faire partie intégrante des services du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et n'est de ce fait pas à considérer comme une entité autonome.

Afin de pouvoir mener à bien les missions lui incombant par la présente loi dont notamment celles lui incombant en vertu de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, le BRA obtiendra certaines prérogatives, à l'instar de ce qui est prévu pour la CRF.

Ces prérogatives sont par ailleurs ancrées dans différents textes européens, dont la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Suivant le considérant n°10 de la directive 2019/1153, « *Les bureaux de recouvrement des avoirs devraient figurer parmi les autorités compétentes désignées et disposer d'un accès direct aux informations conservées dans les registres centralisés des comptes bancaires, lorsqu'ils oeuvrent à la prévention ou la détection d'une infraction pénale grave spécifique, ou enquêtent en la matière, ou lorsqu'ils*

interviennent à l'appui d'une enquête pénale spécifique, notamment pour l'identification, le dépistage et le gel d'avoirs. ».

Les textes légaux⁴ transposant les directives susmentionnées prévoient déjà l'accès au procureur général d'Etat, aux procureurs d'Etat ainsi qu'aux membres de leurs parquets. Toutefois, les auteurs de la présente ont estimé qu'il y a lieu d'ajouter explicitement parmi les autorités nationales autorisées à consulter les registres le BRA, alors que ses missions se différencient en partie substantiellement de celles du ministère public, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'enquête postsentencielle. Par conséquent, les textes légaux doivent également être adaptés en ce sens.

Finalement, il est également précisé que la mission du BRA ne se délimite pas à la coopération nationale mais peut également détecter et dépister des biens dans le cadre de procédures « nationales ». En effet, l'ajout de cette mission est indispensable pour permettre, dans le cadre de la coopération internationale active, au BRA de demander des informations à l'étranger. En effet, en matière d'entraide, une autorité ne peut déléguer que les pouvoirs dont elle est elle-même investie d'après sa loi nationale. En faisant l'impasse (faute de moyens opérationnels) sur la faculté d'assurer les autorités de poursuite ou d'enquête nationales, on priverait le BRA de sa capacité à solliciter la détection et le dépistage de biens dans une enquête ou instruction en cours, à l'étranger.

Quant à la formulation des libellés proposés, il y a lieu de signaler que des observations formulées par le Conseil d'Etat ont été intégrées dans les textes visés ci-dessus.

Ad Article 14

Le texte du libellé sous rubrique reprend des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Ad Article 15

Par l'ajout de la lettre i) à l'article 1^{er}, point 1^o, à la loi du 25 mars 2020, le législateur transpose l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2019/1153, en incluant le BRA dans la liste des autorités nationales figurant à l'article 1^{er}, point 1^o, de la loi prémentionnée.

Le nouvel alinéa ajouté à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi transpose l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2019/1153 et prévoit que le BRA a un accès direct, immédiat et non filtré au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de la loi du 25 mars 2020, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister ou de geler des avoirs liés à une enquête ou poursuite pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée. Cette disposition a été adaptée à la mission du BRA, qui n'est pas une autorité d'enquête ou de poursuite à proprement parler, mais dont le rôle est d'assister celles-ci à identifier et dépister des biens susceptibles de confiscation et faciliter ainsi leur saisie ou gel. Le BRA peut servir à cette assistance quelle que soit l'infraction à la base de l'enquête ou de la poursuite, qu'il s'agisse d'un blanchiment, d'un financement du terrorisme ou d'une infraction sous-jacente associée.

Ad Article 16

La disposition de l'article 16 légifère sur l'entrée en vigueur des dispositions à adopter par la Chambre des Députés.

Ad Article 17

L'article 17 met en place un intitulé de citation de la future loi.

Ad Article 18

L'article 18 légifère sur les dispositions transitoires de la future loi.

*

⁴ cf. Loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7452 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}. Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le BGA a pour mission d'assurer :

- 1° la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, dont la gestion lui est confiée en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;
- 3° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale ;
- 4° sur requête du procureur général d'Etat, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;
- 5° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;
- 6° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 7° la négociation, pour le compte du ministre, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'Etats étrangers, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 – La gestion des avoirs

Art. 4. La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

- 1° pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 2° pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 3° pour les actifs virtuels saisis, leur conservation dans un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ou leur aliénation en application de l'article 581 du Code de procédure pénale ;
- 4° pour la gestion des créances, leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'Etat dans les droits du créancier ;
- 5° pour les autres biens saisis :
 - a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 – Coopérations

Art. 6. (1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs.

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à une société privée spécialisée, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Des conventions fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer au chef de ces prestations.

Art. 7. Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 – Traitement de données

Art. 8. (1) Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la mainlevée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la Caisse de consignation ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) En application du paragraphe 1^{er}, le BGA tient un fichier comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :

1° informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :

- a) pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, adresse, nom, prénom et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;
- b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom, prénom et adresses des représentants légaux ;

- c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue-propriété, usufruit) et noms des propriétaires indivis,
- 2° informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation:
- a) officier de police judiciaire : nom, prénom, unité d'affectation ;
 - b) douanier: nom, prénom, unité d'affectation ;
 - c) magistrat : nom, prénom, fonction, juridiction ;
 - d) autorité étrangère : nom, prénom, service d'appartenance,
- 3° informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :
- a) affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de la notice, numéro de procès-verbal, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;
 - b) infraction : infractions motivant la saisie et la confiscation ;
 - c) bien saisi et/ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du BGA à la suite du mandat de gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'Etat ou au Fond de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;
 - d) conventions : Informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGA,
- 4° informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénom, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGA.

La durée de conservation maximale des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

Le directeur du BGA est responsable du traitement des données.

(3) Les enregistrements relatifs aux biens saisis et confisqués et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

- 1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture de la gestion par le BGA;
- 2° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGA.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Le BGA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

- a) de la directive (UE) 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- b) du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation;

- c) des décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation;
- d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;
- e) de la Convention des Nations unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;
- f) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).

Art. 9. Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42/UE précitée, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Art. 10. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° A la suite de l'article 31 paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. »

2° A l'article 32, le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. »

Art. 11. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 3-6, paragraphe 1 est ajouté un point 11 nouveau, libellé comme suit :

« 11. toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice. »

2° L'article 26 prend la teneur suivante :

« **Art. 26.** (1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à

l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour les enquêtes de patrimoine postsentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale.

(6) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures ».

3° A l'article 31, le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur d'État peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4. »

4° A l'article 47, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. »

5° A l'article 65, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution. »

6° A l'article 66-1, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat et au Bureau de gestion des avoirs.

Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie. »

7° A l'article 67, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4. »

8° Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, intitulé « De la gestion des avoirs saisis » et comprenant les articles 579 à 583, qui sont rétablis et qui ont la teneur suivante:

« **Art. 579.** Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transmettent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de confier au Bureau de gestion des avoirs la gestion d'autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de confier la gestion des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été opérée.

Art. 580. (1) En cas d'enquête de flagrance, au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au Bureau de gestion des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable, qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs se prolonge pendant plus de six mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation du bien.

(3) S'il s'avère qu'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État que le bien soit détruit.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances et demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation intervient dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution est adressée sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable.

Art. 581. (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ce bien.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;
- 2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;
- 4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;
- 6° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 7° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) En cas d'urgence, il est statué au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public entendu en ses explications orales, l'inculpé ou prévenu, la partie civile ou leurs avocats dûment appelés.

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Art. 582. Le Bureau de gestion des avoirs exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis mobiliers.

Le bureau de gestion des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fait comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation est déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 583. Toute personne qui s'est constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de six mois à compter du jour où la décision mentionnée à l'alinéa 1^{er} a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actifs pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions des alinéas 1^{er} à 3 ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui est chargée du recouvrement.

A cet effet, le Bureau de gestion des avoirs communique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

9° L'article 669 prend la teneur suivante :

« **Art. 669.** (1) Le procureur général d'État est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne. »

10° Au livre II, titre IX, il est inséré un chapitre VII nouveau, intitulé « De l'enquête de patrimoine postsentencielle » et comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, libellés comme suit:

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine postsentencielle comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et au transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens sur lesquels la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet, le procureur général d'Etat peut requérir le Bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification et de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation, sauf si une telle mesure constitue une contrainte excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine postsentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine postsentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine postsentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 705. (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être restreinte en tout ou en partie et à titre exceptionnel par décision motivée du procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel en application du paragraphe 5 dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
- 2° lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine postsentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) Les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3 et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

(4) Le condamné ou son avocat peut interjeter appel de la décision devant la chambre de l'application des peines siégeant en composition de juge unique.

Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

Le recours est formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

(5) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires.

Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites. S'il présente des conclusions conformes à la demande du condamné et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, le recours n'est pas débattu en audience, sauf si la chambre de l'application des peines en décide autrement.

(6) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne. Dans tous les cas, le ministère public est entendu en ses réquisitions ; en cas de comparution, le condamné et, le cas échéant, son mandataire ont le droit de répliquer.

Le condamné, son avocat et le ministère public sont avertis, par les soins du greffe, des lieux, jour et heure de l'audience, qui peut se tenir sans aucune condition de délai.

(7) Les notifications visées au présent chapitre se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

(8) Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

Art. 706. Sous réserve des dispositions à l'article 705, paragraphe 3, alinéa 3, le fait pour une partie à laquelle une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine postsentencielle a été remise en application de cet article de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 à 10 000 euros.

Art. 707. Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines.

Art. 708. Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au Bureau de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 709. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de mettre ces avoirs à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation.

Il confie au Bureau de gestion des avoirs la gestion de tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens confisqués dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle.

Art. 710. (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine postsentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

Art. 12. L'article 4*bis* de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« Art. 4*bis*. Pour le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Art. 13. A la suite de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un paragraphe 2*ter* nouveau, intitulé « Du Bureau de recouvrement des avoirs » et comprenant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 74-7. (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du procureur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine postsentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Art. 74-8. (1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre en temps utile aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;
- 2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »

Art. 14. L'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :

« **Art. 11*bis*.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de procéder au recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. »

Art. 15. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1er, point 1°, libellée comme suit :

« i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ». »

2° A l'article 8, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du

terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. »

Art. 16. Entrée en vigueur

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3^o, 6^o, 7^o et 8^o, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale, aux articles 582, 583 et 709, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 18, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Art. 18. Dispositions transitoires

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent sans délai à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7452

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|---|----------------------------------|
| Date: 07/06/2022 17:40:17 | Président: M. Etgen Fernand |
| Scrutin: 2 | Secrétaire A: M. Scheeck Laurent |
| Vote: PL 7452 Directive saisis ou confisqués | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi - projet de loi 7452 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 53 | 0 | 0 | 53 |
| Procuration: | 7 | 0 | 0 | 7 |
| Total: | 60 | 0 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|----------------------------|----------------------------|------|----------------------|
| CSV | | | | | |
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Arendt épouse Kemp Nan | Oui | |
| M. Eicher Emile | Oui | | M. Eischen Félix | Oui | |
| M. Galles Paul | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| M. Hengel Max | Oui | (Mme Arendt épouse Kemp N) | M. Kaes Aly | Oui | |
| M. Lies Marc | Oui | | M. Mischo Georges | Oui | |
| Mme Modert Octavie | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| Mme Reding Viviane | Oui | | M. Roth Gilles | Oui | |
| M. Schaaf Jean-Paul | Oui | | M. Spautz Marc | Oui | |
| M. Wilmes Serge | Oui | (M. Mischo Georges) | M. Wiseler Claude | Oui | (Mme Hansen Martine) |
| M. Wolter Michel | Oui | | | | |

| | | | | | |
|----------------------|-----|------------------------|----------------------|-----|---------------------|
| déi gréng | | | | | |
| Mme Ahmedova Semiray | Oui | | M. Benoy François | Oui | (Mme Lorsché Josée) |
| Mme Bernard Djuna | Oui | | Mme Empain Stéphanie | Oui | |
| Mme Gary Chantal | Oui | (Mme Empain Stéphanie) | M. Hansen- Marc | Oui | |
| Mme Lorsché Josée | Oui | | M. Margue Charles | Oui | |
| Mme Thill Jessie | Oui | | | | |

| | | | | | |
|----------------------|-----|--|--------------------|-----|------------------|
| DP | | | | | |
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Colabianchi Frank | Oui | | M. Etgen Fernand | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | | M. Hahn Max | Oui | |
| Mme Hartmann Carole | Oui | | M. Knaff Pim | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Graas Gusty) |

| | | | | | |
|----------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| LSAP | | | | | |
| Mme Asselborn-Bintz Simone | Oui | | M. Biancalana Dan | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | Mme Closener Francine | Oui | |
| M. Cruchten Yves | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| Mme Hemmen Cécile | Oui | | M. Kersch Dan | Oui | |
| Mme Mutsch Lydia | Oui | | M. Weber Carlo | Oui | |

| | | | | | |
|----------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| déi Lénk | | | | | |
| Mme Cecchetti Myriam | Oui | | Mme Oberweis Nathalie | Oui | |

| | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| Piraten | | | | | |
| M. Clement Sven | Oui | | M. Goergen Marc | Oui | |

| | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------------|-----|-------------------------|
| ADR | | | | | |
| M. Engelen Jeff | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Keup Fred | Oui | | M. Reding Roy | Oui | (M. Kartheiser Fernand) |

Le Président:

Le Secrétaire général:

7452

**N° 7452****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale ;

3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;

4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

*

Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des

avoirs Section 1^{re} – Missions

7452 - Dossier consolidé : 399

Art. 1^{er}. Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le BGA a pour mission d'assurer :

1° la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;

2° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, dont la gestion lui est confiée en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;

3° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale ;

4° sur requête du procureur général d'Etat, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;

5° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;

6° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;

7° la négociation, pour le compte du ministre, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'Etats étrangers, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 – La gestion des avoirs

Art. 4. La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

1° pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;

2° pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;

3° pour les actifs virtuels saisis, leur conservation dans un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ou leur aliénation en application de l'article 581 du Code de procédure pénale ;

4° pour la gestion des créances, leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'Etat dans les droits du créancier ;

5° pour les autres biens saisis :

a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;

b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;

c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 - Coopérations

Art. 6. (1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs.

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs

d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à une société privée spécialisée, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Des conventions fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

Art. 7. Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 – Traitement de données

Art. 8. (1) Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la mainlevée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la Caisse de consignation ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) En application du paragraphe 1^{er}, le BGA tient un fichier comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :

1° informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :

- a) pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, adresse, nom, prénom et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;
- b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom, prénom et adresses des représentants légaux ;
- c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue-propriété, usufruit) et noms des propriétaires indivis,

2° informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation:

- a) officier de police judiciaire : nom, prénom, unité d'affectation ;
- b) douanier: nom, prénom, unité d'affectation ;
- c) magistrat : nom, prénom, fonction, juridiction ;
- d) autorité étrangère : nom, prénom, service d'appartenance,

3° informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :

- a) affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de la notice, numéro de procès-verbal, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;
- b) infraction : infractions motivant la saisie et la confiscation ;
- c) bien saisi et/ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du

BGA à la suite du mandat de gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'Etat ou au Fond de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;

d) conventions : Informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGA,

4° informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénom, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGA.

La durée de conservation maximale des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

Le directeur du BGA est responsable du traitement des données.

(3) Les enregistrements relatifs aux biens saisis et confisqués et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture de la gestion par le BGA;

2° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGA.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Le BGA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

a) de la directive (UE) 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

b) du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation;

c) des décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation;

- d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;
- e) de la Convention des Nations unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;
- f) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).

Art. 9. Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42/UE précitée, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Art. 10. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° A la suite de l'article 31 paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. »

2° A l'article 32, le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à

laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. »

Art. 11. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 3-6, paragraphe 1 est ajouté un point 11 nouveau, libellé comme suit :

« 11. toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice. »

2° L'article 26 prend la teneur suivante :

« **Art. 26.** (1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour les enquêtes de patrimoine postsentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale.

(6) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures ».

3° A l'article 31, le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité

et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur d'État peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4. »

4° A l'article 47, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. »

5° A l'article 65, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution. »

6° A l'article 66-1, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat et au Bureau de gestion des avoirs.

Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie. »

7° A l'article 67, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4. »

8° Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, intitulé « De la gestion des avoirs saisis » et comprenant les articles 579 à 583, qui sont rétablis et qui ont la teneur suivante:

« **Art. 579.** Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transmettent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de confier au Bureau de gestion des avoirs la gestion d'autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de confier la gestion des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été opérée.

Art. 580. (1) En cas d'enquête de flagrance, au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au Bureau de gestion des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable, qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs se prolonge pendant plus de six mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation du bien.

(3) S'il s'avère qu'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État que le bien soit détruit.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances et demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation intervient dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution est adressée sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable.

Art. 581. (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ce bien.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;
- 2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;
- 4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;
- 6° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 7° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) En cas d'urgence, il est statué au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public entendu en ses explications orales, l'inculpé ou prévenu, la partie civile ou leurs avocats dûment appelés.

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Art. 582. Le Bureau de gestion des avoirs exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis mobiliers.

Le bureau de gestion des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fait comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation est déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 583. Toute personne qui s'est constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de six mois à compter du jour où la décision mentionnée à l'alinéa 1^{er} a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actifs pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions des alinéas 1^{er} à 3 ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui est chargée du recouvrement.

A cet effet, le Bureau de gestion des avoirs communique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

9° L'article 669 prend la teneur suivante :

« **Art. 669.** (1) Le procureur général d'État est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne. »

10° Au livre II, titre IX, il est inséré un chapitre VII nouveau, intitulé « De l'enquête de patrimoine postsentencielle » et comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, libellés comme suit:

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine postsentencielle comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et au transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens sur lesquels la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet, le procureur général d'Etat peut requérir le Bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification et de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation, sauf si une telle mesure constitue une contrainte excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine postsentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine postsentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine postsentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 705. (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être restreinte en tout ou en partie et à titre exceptionnel par décision motivée du procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel en application du paragraphe 5 dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou

2° lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine postsentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) Les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3 et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

(4) Le condamné ou son avocat peut interjeter appel de la décision devant la chambre de l'application des peines siégeant en composition de juge unique.

Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

Le recours est formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

(5) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires. Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites. S'il présente des conclusions conformes à la demande du condamné et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, le recours n'est pas débattu en audience, sauf si la chambre de l'application des peines en décide autrement.

(6) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre

personne. Dans tous les cas, le ministère public est entendu en ses réquisitions ; en cas de comparution, le condamné et, le cas échéant, son mandataire ont le droit de répliquer. Le condamné, son avocat et le ministère public sont avertis, par les soins du greffe, des lieux, jour et heure de l'audience, qui peut se tenir sans aucune condition de délai.

(7) Les notifications visées au présent chapitre se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

(8) Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

Art. 706. Sous réserve des dispositions à l'article 705, paragraphe 3, alinéa 3, le fait pour une partie à laquelle une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine postsentencielle a été remise en application de cet article de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 à 10 000 euros.

Art. 707. Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines.

Art. 708. Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au Bureau de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 709. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de mettre ces avoirs à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation.

Il confie au Bureau de gestion des avoirs la gestion de tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens confisqués dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle.

Art. 710. (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine postsentencielle si :

1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;

2° la condamnation est éteinte.

Art. 12. L'article 4*bis* de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« Art. 4*bis*. Pour le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Art. 13. A la suite de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un paragraphe 2*ter* nouveau, intitulé « Du Bureau de recouvrement des avoirs » et comprenant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 74-7.** (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du procureur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;

2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;

3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine postsentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Art. 74-8. (1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre en temps utile aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;

2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;

3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »

Art. 14. L'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :

« **Art. 11bis.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de procéder au recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. »

Art. 15. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :

« i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ». »

2° A l'article 8, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. »

Art. 16. Entrée en vigueur

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3°, 6°, 7° et 8°, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale, aux articles 582, 583 et 709, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 18, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Art. 18. Dispositions transitoires

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels-saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi-disposent d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent sans délai à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 7 juin 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7452/13

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis
ou confisqués et modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (7.6.2022)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 3 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.6.2022)

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous informer que, dans le projet de loi sous rubrique, tel qu'adopté en séance plénière par la Chambre des Députés en date du 7 juin 2022, il y a eu lieu de supprimer les virgules qui se trouvent à l'endroit de l'article 18 derrière les termes « *actifs virtuels* », ainsi que derrière les termes « *de la présente loi* », de sorte que l'article prémentionné se lit comme suit :

« **Art. 18.** *Dispositions transitoires*

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent sans délai à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs. »

*

Copie de la présente est adressée pour information au Ministre aux Relations avec le Parlement. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI**

sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis
ou confisqués et modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Chapitre 1^{er} – Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} – Missions

Art. 1^{er}. Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le BGA a pour mission d'assurer :

- 1° la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, dont la gestion lui est confiée en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;
- 3° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale ;
- 4° sur requête du procureur général d'Etat, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ;
- 5° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;
- 6° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 7° la négociation, pour le compte du ministre, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'Etats étrangers, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 – La gestion des avoirs

Art. 4. La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

- 1° pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 2° pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- 3° pour les actifs virtuels saisis, leur conservation dans un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ou leur aliénation en application de l'article 581 du Code de procédure pénale ;
- 4° pour la gestion des créances, leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'Etat dans les droits du créancier ;
- 5° pour les autres biens saisis :
 - a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Section 3 – Le personnel du BGA

Art. 5. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 – Coopérations

Art. 6. (1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs.

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre État membre de l'Union européenne, ou à une société privée spécialisée, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Des conventions fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer au chef de ces prestations.

Art. 7. Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 – Traitement de données

Art. 8. (1) Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la mainlevée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la Caisse de consignation ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) En application du paragraphe 1^{er}, le BGA tient un fichier comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :

1° informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :

- a) pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, adresse, nom, prénom et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;
- b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom, prénom et adresses des représentants légaux ;
- c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue-propriété, usufruit) et noms des propriétaires indivis,

2° informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation:

- a) officier de police judiciaire : nom, prénom, unité d'affectation ;
- b) douanier: nom, prénom, unité d'affectation ;
- c) magistrat : nom, prénom, fonction, juridiction ;
- d) autorité étrangère : nom, prénom, service d'appartenance,

3° informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :

- a) affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de la notice, numéro de procès-verbal, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;
- b) infraction : infractions motivant la saisie et la confiscation ;
- c) bien saisi et/ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du BGA à la suite du mandat de gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'Etat ou au Fond de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;
- d) conventions : Informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGA,

4° informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénom, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGA.

La durée de conservation maximale des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

Le directeur du BGA est responsable du traitement des données.

(3) Les enregistrements relatifs aux biens saisis et confisqués et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

- 1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture de la gestion par le BGA;
- 2° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGA.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Le BGA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

- a) de la directive (UE) 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- b) du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation;
- c) des décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2006/783/JAI du Conseil du

- 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation;
- d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;
- e) de la Convention des Nations unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;
- f) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).

Art. 9. Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42/UE précitée, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Art. 10. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° A la suite de l'article 31 paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. »

2° A l'article 32, le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. »

Art. 11. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 3-6, paragraphe 1 est ajouté un point 11 nouveau, libellé comme suit :

« 11. toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice. »

2° L'article 26 prend la teneur suivante :

« **Art. 26.** (1) Sont compétents le procureur d'État du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour les enquêtes de patrimoine postsentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale.

(6) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures ».

3° A l'article 31, le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur d'État peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4. »

4° A l'article 47, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. »

5° A l'article 65, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution. »

6° A l'article 66-1, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat et au Bureau de gestion des avoirs.

Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie. »

7° A l'article 67, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4. »

8° Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, intitulé « De la gestion des avoirs saisis » et comprenant les articles 579 à 583, qui sont rétablis et qui ont la teneur suivante:

« **Art. 579.** Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transmettent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de confier au Bureau de gestion des avoirs la gestion d'autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de confier la gestion des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été opérée.

Art. 580. (1) En cas d'enquête de flagrance, au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au Bureau de gestion des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable, qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs se prolonge pendant plus de six mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation du bien.

(3) S'il s'avère qu'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État que le bien soit détruit.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances et demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation intervient dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution est adressée sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable.

Art. 581. (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ce bien.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie;
- 2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvoi, soit par une citation directe;
- 4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi;
- 6° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 7° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) En cas d'urgence, il est statué au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public entendu en ses explications orales, l'inculpé ou prévenu, la partie civile ou leurs avocats dûment appelés.

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Art. 582. Le Bureau de gestion des avoirs exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis mobiliers.

Le bureau de gestion des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fait comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation est déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 583. Toute personne qui s'est constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de six mois à compter du jour où la décision mentionnée à l'alinéa 1^{er} a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actifs pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions des alinéas 1^{er} à 3 ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui est chargée du recouvrement.

A cet effet, le Bureau de gestion des avoirs communique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

9° L'article 669 prend la teneur suivante :

« **Art. 669.** (1) Le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne. »

10° Au livre II, titre IX, il est inséré un chapitre VII nouveau, intitulé « De l'enquête de patrimoine postsentencielle » et comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, libellés comme suit:

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine postsentencielle comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et au transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens sur lesquels la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet, le procureur général d'Etat peut requérir le Bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification et de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation, sauf si une telle mesure constitue une contrainte excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine postsentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine postsentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine postsentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 705. (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le procureur général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être restreinte en tout ou en partie et à titre exceptionnel par décision motivée du procureur général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel en application du paragraphe 5 dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
- 2° lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine postsentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) Les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3 et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

(4) Le condamné ou son avocat peut interjeter appel de la décision devant la chambre de l'application des peines siégeant en composition de juge unique.

Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

Le recours est formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

(5) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires.

Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites. S'il présente des conclusions conformes à la demande du condamné et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, le recours n'est pas débattu en audience, sauf si la chambre de l'application des peines en décide autrement.

(6) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne. Dans tous les cas, le ministère public est entendu en ses réquisitions ; en cas de comparution, le condamné et, le cas échéant, son mandataire ont le droit de répliquer.

Le condamné, son avocat et le ministère public sont avertis, par les soins du greffe, des lieux, jour et heure de l'audience, qui peut se tenir sans aucune condition de délai.

(7) Les notifications visées au présent chapitre se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

(8) Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

Art. 706. Sous réserve des dispositions à l'article 705, paragraphe 3, alinéa 3, le fait pour une partie à laquelle une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine postsentencielle a été remise en application de cet article de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 à 10 000 euros.

Art. 707. Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines.

Art. 708. Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au Bureau de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 709. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de mettre ces avoirs à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation.

Il confie au Bureau de gestion des avoirs la gestion de tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens confisqués dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle.

Art. 710. (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine postsentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

Art. 12. L'article 4*bis* de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« Art. 4*bis*. Pour le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. »

Art. 13. A la suite de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un paragraphe 2*ter* nouveau, intitulé « Du Bureau de recouvrement des avoirs » et comprenant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 74-7.** (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du procureur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

- 1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;
- 3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine postsentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Art. 74-8. (1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre en temps utile aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;
- 2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »

Art. 14. L'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :

« **Art. 11*bis*.** (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de procéder au recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. »

Art. 15. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1er, point 1°, libellée comme suit :

« i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ». »

2° A l'article 8, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. »

Art. 16. Entrée en vigueur

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3^o, 6^o, 7^o et 8^o, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale, aux articles 582, 583 et 709, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 18, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Art. 18. Dispositions transitoires

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent sans délai à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

7452/14

PROJET DE LOI

**sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis
ou confisqués et modifiant :**

- 1° le Code pénal ;**
- 2° le Code de procédure pénale ;**
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;**
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:**
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;**
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;**

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(14.6.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 7 juin 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis
ou confisqués et modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale ;
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juin 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 20 décembre 2019, 1^{er} février 2022 et 10 mai 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Le point n°1 ne concerne uniquement les membres de la Commission de la Justice :
 - 7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**
 - 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du

crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;

2. du Code civil ;

3. du Code pénal ;

4. du Code de la sécurité sociale ;

5. du Code du travail ;

6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;

7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- Examen des propositions et pistes de réflexion élaborées par les Députés

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galle, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Jeannine Dennewald, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Pascale Millim, Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Alain Reuter, Président de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)

M. Claude Rumé, Premier conseiller de direction de la CNAP

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : M. François Benoy, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, M. Marc Hansen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. Le point n°1 ne concerne uniquement les membres de la Commission de la Justice :

7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale ;

3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;

4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;

6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique

central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur) présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base.

*

2. **Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- Examen des propositions et pistes de réflexion élaborées par les Députés

❖ M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) et M. Dan Kersch (Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, LSAP) renvoient, en guise d'introduction, aux réunions¹ qui ont eu lieu précédemment au sujet de l'évaluation² qualitative de la loi modifiée du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Lors de ces réunions, les experts et professionnels du droit ont présenté une série d'observations, de critiques et de propositions de modifications de la loi aux Députés. Or, jusqu'à présent, les Députés n'ont pas encore eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les conclusions à tirer de cette évaluation faite par le Gouvernement.

❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux avis consultatifs soumis par les différents acteurs concernés et plus particulièrement à l'observation critique qu'aucune résidence séparée des conjoints divorcés n'est possible. Ainsi, après le prononcé du divorce, il n'est pas rare que les conjoints divorcés continuent de résider à l'adresse du domicile conjugal, et ce, pour des raisons financières ou encore parce qu'aucun des deux conjoints divorcés ne souhaite quitter le logement commun. Cependant, cette cohabitation suite au prononcé du divorce n'est pas idéale et le potentiel de conflit est considérable. Ainsi, une modification législative sur ce point semble s'imposer.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que des réflexions internes ont été menées afin d'introduire dans la loi prémentionnée la faculté pour le juge aux affaires familiales d'ordonner des mesures provisoires. Par cette mesure, une cohabitation prolongée des conjoints lors de la procédure de divorce pourrait être évitée.

❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) renvoie au principe de la garde alternée des enfants, qui va de pair avec une résidence alternée. L'orateur renvoie aux différents avis et échanges que la commission parlementaire a eus avec des experts externes, dont certains ont pointé du doigt que l'enfant mineur ne peut avoir qu'un seul domicile légal auprès d'un de ses deux parents. Or, ce point suscite de nombreux litiges entre les parents en pratique, comme des prestations familiales sont payées au parent auprès duquel l'enfant est domicilié. L'orateur se demande si une réforme législative sur ce point est envisagée pour pacifier les relations entre les parents divorcés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le volet des prestations familiales et les modalités de paiement de celles-ci n'entrent pas dans le champ de compétence du ministère de la Justice, de sorte qu'il s'agit d'une piste de réflexion qui devrait être mise en œuvre par le ministre compétent.

❖ M. Pim Knaff (DP) renvoie à ses expériences en tant que mandataire de justice et signale que les délais de comparution sont extrêmement brefs. Si ces délais ont pour avantage de

¹ Procès-verbal de la Commission de la Justice de la réunion du 08 décembre 2021, Session ordinaire 2021-2022, P.V. J 09

Procès-verbal de la réunion jointe du 09 décembre 2021 de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et de la Commission de la Justice, Session ordinaire 2021-2022, P.V. TESS 05 ; P.V. J 11

² cf. annexe

faire avancer rapidement la procédure de divorce, ils présentent le désavantage considérable que des droits fondamentaux inhérents à la procédure civile ne sont pas respectés, comme l'échange préalable des pièces et la consultation de ces dernières par les mandataires de justice. L'orateur estime qu'aucun allongement légal des délais ne s'impose, mais qu'il incombe au juge saisi de refixer, le cas échéant, l'audience afin de garantir le respect de ces principes inhérents à la procédure civile.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que ce point a été critiqué dans de nombreux avis consultatifs. L'oratrice indique que les magistrats soulignent l'importance de la comparution des parties à la première audience et qu'une refixation de l'affaire est tout à fait possible.

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) renvoie aux avis divergents des professionnels du droit sur la publicité des débats. Pour rappel, la procédure de divorce mise en place par la loi prémentionnée se déroule à huis clos, ce qui suscite des échos divergents.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que les échos reçus sur ce point sont très divergents. Les magistrats indiquent que les audiences se déroulent dans un cadre plus serein depuis la réforme du droit de divorce. Si des avocats-stagiaires souhaitent assister à ces audiences pour apprendre le métier d'avocat, ceci est bien évidemment possible. A cela s'ajoute encore un autre aspect, à savoir que les audiences se déroulent en partie dans les bureaux des juges aux affaires familiales de sorte que l'espace pour accueillir des tiers est limité. Les avocats, de leur côté, soulignent que la publicité des débats garantit une protection des droits procéduraux et des intérêts du justiciable, de sorte qu'ils plaident en faveur de la publicité des débats.

L'oratrice indique que le Gouvernement n'a pas encore tranché la question de la publicité des débats et elle souhaite connaître le point de vue des Députés y relatif.

M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur de la publicité des audiences devant le juge aux affaires familiales. L'orateur est d'avis que le manque d'espace dans les locaux de la cité judiciaire ne saurait servir d'argument valable pour empêcher la publicité des débats devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

En outre, l'orateur rappelle que le juge dispose d'une police d'audience et peut demander à des tiers, qui commettent des actes d'incivilité lors des audiences ou perturbent le bon fonctionnement de la Justice, de sortir de la salle. En cas de refus de se soumettre à cet ordre, le juge peut demander aux forces de l'ordre d'expulser la personne visée des lieux.

Enfin, l'orateur renvoie à son immunité parlementaire qui lui est conférée par la Constitution et signale que la publicité des débats oblige aussi les magistrats à faire preuve d'un comportement exemplaire lors des audiences.

M. Pim Knaff (DP) marque son désaccord avec l'opinion de M. Gilles Roth et plaide en faveur du maintien des audiences de divorce à huis clos, et ce, en raison d'une plus grande sérénité des débats.

- ❖ M. Mars di Bartolomeo (LSAP) souhaite avoir davantage d'informations sur le rachat rétroactif des droits de pension par un conjoint n'ayant pas exercé une activité professionnelle, respectivement qui s'est désaffilié de la sécurité sociale dans le cadre d'un mariage, et souhaite, suite à un divorce, procéder au rachat de ces droits de pension. Si ce mécanisme d'un rachat des droits de pension a été introduit dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois en 2018 par le biais de ladite réforme, force est de constater que peu de personnes ne recourent à ce mécanisme. L'orateur se demande quelles pistes de réflexions

peuvent être envisagées par le Gouvernement pour rendre ce système davantage plus performant et de limiter le risque de pauvreté des conjoints divorcés.

Quant aux pensions alimentaires accordées à un conjoint, dont le versement peut être ordonné par un juge dans le cadre d'une procédure de divorce, l'orateur rappelle qu'il s'agit d'un point qui a suscité des débats controversés au sein de la Chambre des Députés lors de l'adoption du projet de loi n°6996, qui est devenu par la suite la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Les montants de ces pensions alimentaires fixés par les juridictions ont également suscité des observations critiques de la part de certains Députés.

De plus, la faculté pour le juge aux affaires familiales d'entendre des enfants mineurs lors de la procédure de divorce des parents mariés, a également suscité des débats controversés, alors que certains Députés ont exprimé leur crainte que le mineur puisse être influencé dans ses déclarations, voire instrumentalisé, par l'un des parents.

M. Claude Haagen (Ministre de la Sécurité sociale, LSAP) explique que le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la faculté d'un rachat des droits de pension par un conjoint divorcé.

L'expert gouvernemental explique qu'un total de 71 demandes ont été soumises à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) depuis la réforme du droit du divorce. De l'ensemble de ces demandes, peu de personnes procèdent réellement au paiement des montants requis pour procéder au rachat des droits de pension. A titre d'exemple, au cours de l'année 2020 un total de 6 personnes ont procédé à un tel rachat. Pour l'année 2022 qui est en cours, 14 personnes ont jusqu'à présent procédé à un tel rachat.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la mise en place d'un simulateur en ligne permettant aux personnes concernées de se forger une idée des montants requis pour procéder au rachat des droits de pension et du montant de la pension vieillesse versée, une fois que l'âge de la retraite a été atteint par le conjoint divorcé. De plus, l'orateur se demande si une cotisation obligatoire au régime de pension vieillesse est envisageable, et ce, dans une optique de lutte contre la pauvreté touchant les personnes âgées. L'orateur renvoie à son expérience professionnelle en tant que démographe et signale que de manière générale, le sujet des droits de pension n'est pas une préoccupation des personnes ayant moins de 50 ans.

M. Claude Haagen (Ministre de la Sécurité sociale, LSAP) signale que des réflexions sur la mise en place d'un tel simulateur des droits de pension sont en cours. Le ministère a élaboré des brochures d'information sur les droits de pension et la CNAP peut conseiller les personnes intéressées sur ce point. L'orateur regarde d'un œil critique la mise en place d'un système de cotisation obligatoire pour le conjoint n'ayant aucune activité professionnelle et renvoie au choix individuel de la personne concernée. L'orateur indique également que les personnes qui se désaffilient de la sécurité sociale sont informées par écrit des conséquences que ce choix engendre.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le montant des pensions alimentaires a toujours constitué un point controversé en droit luxembourgeois, et ce, aussi avant la réforme du droit du divorce. Contrairement au droit allemand qui fixe des seuils et des montants légaux en la matière, le droit luxembourgeois a toujours conféré un large pouvoir d'appréciation souverain au juge du fond, de sorte qu'une appréciation *in concreto* est effectuée par le juge saisi.

Quant à la faculté d'entendre des enfants mineurs au cours d'une procédure de divorce, il s'agit d'un point qui a en effet suscité de nombreuses observations critiques lors des

discussions ayant porté sur le projet de réforme du droit du divorce. La pratique a cependant démontré que cette crainte d'une instrumentalisation potentielle de l'enfant mineur par l'un de ses parents s'est avérée comme non-fondée. Cette disposition de la réforme du droit du divorce est par ailleurs largement acceptée par les professionnels du droit.

M. Mars di Bartolomeo (LSAP) prend acte de ces explications. Quant au non-paiement des pensions alimentaires dues à un conjoint, il existe aussi des litiges où ce versement est refusé par l'ex-conjoint, respectivement que les pensions alimentaires ne sont pas versées endéans les délais imposés par le juge aux affaires familiales. L'orateur souhaite savoir si des pistes de réflexions sont en cours d'examen afin de faciliter le recouvrement de cette créance par le bénéficiaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'en vertu de la loi actuelle, le bénéficiaire de cette créance doit saisir la juridiction compétente et faire une demande de saisi des montants dues. Le ministère de la Justice a adopté une approche comparative et il a examiné le modèle français en la matière. Le législateur français a récemment mis en place un fonds de compensation, qui peut avancer le montant dû en vertu d'une pension alimentaire au bénéficiaire en cas de non-paiement par le débiteur, et demander, suite à la décision judiciaire ordonnant la saisie du montant dû, le remboursement des fonds avancés.

Comme cette réforme en France a été mise en place récemment, il est prématuré de dresser déjà un bilan sur le fonctionnement de ce fonds. Il s'agit cependant d'un mécanisme qui mérite un examen approfondi.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à son expérience professionnelle en tant qu'avocate et indique qu'une procédure similaire existe déjà, par le biais du fonds national de solidarité. Il s'agit d'une procédure qui oblige le bénéficiaire de rembourser les fonds avancés une fois que la condamnation du débiteur soit intervenue. A noter que cette avance peut s'avérer précieuse pour des familles monoparentales.

M. Dan Kersch (LSAP) confirme que le modèle français a évolué récemment et que la mise en place d'un tel fonds constitue un mécanisme particulièrement intéressant comme il intervient en tant que soutien aux personnes qui se trouvent dans une situation précaire.

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur le rachat des droits de pension par des conjoints étrangers. En effet, des personnes qui se sont installées au Luxembourg suite à un mariage, risquent d'être exclues de la faculté d'un rachat des droits de pension.

L'expert gouvernemental explique le fonctionnement actuel de l'article 174³ du Code de la Sécurité sociale. Ce mécanisme présuppose une période d'affiliation d'au moins douze mois

³ Art. 174

Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Le conjoint créancier au titre de l'article 252, paragraphe 2 du Code civil peut effectuer un achat rétroactif par mois entiers pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation déterminée en fonction du montant visé à l'article 252, paragraphe 1^{er} du Code civil, augmenté de la charge de l'État telle que définie à l'article 239 du Code de la sécurité sociale.

par la personne intéressée. Il est vrai que dans certains cas de figure, cette période de douze mois peut être inexistante, comme par exemple dans le cas de figure d'une personne ayant travaillé en Belgique et ayant été affiliée au sein de la sécurité sociale belge, et qui s'installe par la suite au Luxembourg tout en cessant son activité professionnelle.

Le même cas de figure peut se présenter pour un couple résident qui se marie à un âge très jeune, alors qu'un des deux conjoints n'a jamais auparavant exercé une activité au Luxembourg pendant une période de 12 mois.

Le ministère a examiné les décisions de justice fournies par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, dans le cadre de l'évaluation de ladite réforme. L'orateur précise qu'il s'agit d'une matière complexe et que les décisions de justice en question ont trait à des cas de figure très particuliers et que la législation nationale de l'Etat européen en question ainsi que la législation européenne doivent être prises en considération par les juridictions.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Un règlement grand-ducal (R. 5.5.1999) précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.

Les périodes correspondant à un achat effectué conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension contributifs sont prises en compte comme périodes d'assurance au titre du présent article, à l'exception de celles prévues à l'article 5 de cette même loi.

18



Commission de la Justice

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Le point n°1 ne concerne uniquement les membres de la Commission de la Justice :
 - 7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**
 - 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du

crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;

2. du Code civil ;

3. du Code pénal ;

4. du Code de la sécurité sociale ;

5. du Code du travail ;

6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;

7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- Examen des propositions et pistes de réflexion élaborées par les Députés

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galle, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Jeannine Dennewald, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Pascale Millim, Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Alain Reuter, Président de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)

M. Claude Rumé, Premier conseiller de direction de la CNAP

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : M. François Benoy, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, M. Marc Hansen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

1. Le point n°1 ne concerne uniquement les membres de la Commission de la Justice :

7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale ;

3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;

4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;

6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique

central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur) présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base.

*

2. **Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- Examen des propositions et pistes de réflexion élaborées par les Députés

❖ M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) et M. Dan Kersch (Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, LSAP) renvoient, en guise d'introduction, aux réunions¹ qui ont eu lieu précédemment au sujet de l'évaluation² qualitative de la loi modifiée du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Lors de ces réunions, les experts et professionnels du droit ont présenté une série d'observations, de critiques et de propositions de modifications de la loi aux Députés. Or, jusqu'à présent, les Députés n'ont pas encore eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les conclusions à tirer de cette évaluation faite par le Gouvernement.

❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux avis consultatifs soumis par les différents acteurs concernés et plus particulièrement à l'observation critique qu'aucune résidence séparée des conjoints divorcés n'est possible. Ainsi, après le prononcé du divorce, il n'est pas rare que les conjoints divorcés continuent de résider à l'adresse du domicile conjugal, et ce, pour des raisons financières ou encore parce qu'aucun des deux conjoints divorcés ne souhaite quitter le logement commun. Cependant, cette cohabitation suite au prononcé du divorce n'est pas idéale et le potentiel de conflit est considérable. Ainsi, une modification législative sur ce point semble s'imposer.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que des réflexions internes ont été menées afin d'introduire dans la loi prémentionnée la faculté pour le juge aux affaires familiales d'ordonner des mesures provisoires. Par cette mesure, une cohabitation prolongée des conjoints lors de la procédure de divorce pourrait être évitée.

❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) renvoie au principe de la garde alternée des enfants, qui va de pair avec une résidence alternée. L'orateur renvoie aux différents avis et échanges que la commission parlementaire a eus avec des experts externes, dont certains ont pointé du doigt que l'enfant mineur ne peut avoir qu'un seul domicile légal auprès d'un de ses deux parents. Or, ce point suscite de nombreux litiges entre les parents en pratique, comme des prestations familiales sont payées au parent auprès duquel l'enfant est domicilié. L'orateur se demande si une réforme législative sur ce point est envisagée pour pacifier les relations entre les parents divorcés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le volet des prestations familiales et les modalités de paiement de celles-ci n'entrent pas dans le champ de compétence du ministère de la Justice, de sorte qu'il s'agit d'une piste de réflexion qui devrait être mise en œuvre par le ministre compétent.

❖ M. Pim Knaff (DP) renvoie à ses expériences en tant que mandataire de justice et signale que les délais de comparution sont extrêmement brefs. Si ces délais ont pour avantage de

¹ Procès-verbal de la Commission de la Justice de la réunion du 08 décembre 2021, Session ordinaire 2021-2022, P.V. J 09

Procès-verbal de la réunion jointe du 09 décembre 2021 de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et de la Commission de la Justice, Session ordinaire 2021-2022, P.V. TESS 05 ; P.V. J 11

² cf. annexe

faire avancer rapidement la procédure de divorce, ils présentent le désavantage considérable que des droits fondamentaux inhérents à la procédure civile ne sont pas respectés, comme l'échange préalable des pièces et la consultation de ces dernières par les mandataires de justice. L'orateur estime qu'aucun allongement légal des délais ne s'impose, mais qu'il incombe au juge saisi de refixer, le cas échéant, l'audience afin de garantir le respect de ces principes inhérents à la procédure civile.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que ce point a été critiqué dans de nombreux avis consultatifs. L'oratrice indique que les magistrats soulignent l'importance de la comparution des parties à la première audience et qu'une refixation de l'affaire est tout à fait possible.

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) renvoie aux avis divergents des professionnels du droit sur la publicité des débats. Pour rappel, la procédure de divorce mise en place par la loi prémentionnée se déroule à huis clos, ce qui suscite des échos divergents.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que les échos reçus sur ce point sont très divergents. Les magistrats indiquent que les audiences se déroulent dans un cadre plus serein depuis la réforme du droit de divorce. Si des avocats-stagiaires souhaitent assister à ces audiences pour apprendre le métier d'avocat, ceci est bien évidemment possible. A cela s'ajoute encore un autre aspect, à savoir que les audiences se déroulent en partie dans les bureaux des juges aux affaires familiales de sorte que l'espace pour accueillir des tiers est limité. Les avocats, de leur côté, soulignent que la publicité des débats garantit une protection des droits procéduraux et des intérêts du justiciable, de sorte qu'ils plaident en faveur de la publicité des débats.

L'oratrice indique que le Gouvernement n'a pas encore tranché la question de la publicité des débats et elle souhaite connaître le point de vue des Députés y relatif.

M. Gilles Roth (CSV) plaide en faveur de la publicité des audiences devant le juge aux affaires familiales. L'orateur est d'avis que le manque d'espace dans les locaux de la cité judiciaire ne saurait servir d'argument valable pour empêcher la publicité des débats devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

En outre, l'orateur rappelle que le juge dispose d'une police d'audience et peut demander à des tiers, qui commettent des actes d'incivilité lors des audiences ou perturbent le bon fonctionnement de la Justice, de sortir de la salle. En cas de refus de se soumettre à cet ordre, le juge peut demander aux forces de l'ordre d'expulser la personne visée des lieux.

Enfin, l'orateur renvoie à son immunité parlementaire qui lui est conférée par la Constitution et signale que la publicité des débats oblige aussi les magistrats à faire preuve d'un comportement exemplaire lors des audiences.

M. Pim Knaff (DP) marque son désaccord avec l'opinion de M. Gilles Roth et plaide en faveur du maintien des audiences de divorce à huis clos, et ce, en raison d'une plus grande sérénité des débats.

- ❖ M. Mars di Bartolomeo (LSAP) souhaite avoir davantage d'informations sur le rachat rétroactif des droits de pension par un conjoint n'ayant pas exercé une activité professionnelle, respectivement qui s'est désaffilié de la sécurité sociale dans le cadre d'un mariage, et souhaite, suite à un divorce, procéder au rachat de ces droits de pension. Si ce mécanisme d'un rachat des droits de pension a été introduit dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois en 2018 par le biais de ladite réforme, force est de constater que peu de personnes ne recourent à ce mécanisme. L'orateur se demande quelles pistes de réflexions

peuvent être envisagées par le Gouvernement pour rendre ce système davantage plus performant et de limiter le risque de pauvreté des conjoints divorcés.

Quant aux pensions alimentaires accordées à un conjoint, dont le versement peut être ordonné par un juge dans le cadre d'une procédure de divorce, l'orateur rappelle qu'il s'agit d'un point qui a suscité des débats controversés au sein de la Chambre des Députés lors de l'adoption du projet de loi n°6996, qui est devenu par la suite la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Les montants de ces pensions alimentaires fixés par les juridictions ont également suscité des observations critiques de la part de certains Députés.

De plus, la faculté pour le juge aux affaires familiales d'entendre des enfants mineurs lors de la procédure de divorce des parents mariés, a également suscité des débats controversés, alors que certains Députés ont exprimé leur crainte que le mineur puisse être influencé dans ses déclarations, voire instrumentalisé, par l'un des parents.

M. Claude Haagen (Ministre de la Sécurité sociale, LSAP) explique que le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la faculté d'un rachat des droits de pension par un conjoint divorcé.

L'expert gouvernemental explique qu'un total de 71 demandes ont été soumises à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) depuis la réforme du droit du divorce. De l'ensemble de ces demandes, peu de personnes procèdent réellement au paiement des montants requis pour procéder au rachat des droits de pension. A titre d'exemple, au cours de l'année 2020 un total de 6 personnes ont procédé à un tel rachat. Pour l'année 2022 qui est en cours, 14 personnes ont jusqu'à présent procédé à un tel rachat.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur la mise en place d'un simulateur en ligne permettant aux personnes concernées de se forger une idée des montants requis pour procéder au rachat des droits de pension et du montant de la pension vieillesse versée, une fois que l'âge de la retraite a été atteint par le conjoint divorcé. De plus, l'orateur se demande si une cotisation obligatoire au régime de pension vieillesse est envisageable, et ce, dans une optique de lutte contre la pauvreté touchant les personnes âgées. L'orateur renvoie à son expérience professionnelle en tant que démographe et signale que de manière générale, le sujet des droits de pension n'est pas une préoccupation des personnes ayant moins de 50 ans.

M. Claude Haagen (Ministre de la Sécurité sociale, LSAP) signale que des réflexions sur la mise en place d'un tel simulateur des droits de pension sont en cours. Le ministère a élaboré des brochures d'information sur les droits de pension et la CNAP peut conseiller les personnes intéressées sur ce point. L'orateur regarde d'un œil critique la mise en place d'un système de cotisation obligatoire pour le conjoint n'ayant aucune activité professionnelle et renvoie au choix individuel de la personne concernée. L'orateur indique également que les personnes qui se désaffilient de la sécurité sociale sont informées par écrit des conséquences que ce choix engendre.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le montant des pensions alimentaires a toujours constitué un point controversé en droit luxembourgeois, et ce, aussi avant la réforme du droit du divorce. Contrairement au droit allemand qui fixe des seuils et des montants légaux en la matière, le droit luxembourgeois a toujours conféré un large pouvoir d'appréciation souverain au juge du fond, de sorte qu'une appréciation *in concreto* est effectuée par le juge saisi.

Quant à la faculté d'entendre des enfants mineurs au cours d'une procédure de divorce, il s'agit d'un point qui a en effet suscité de nombreuses observations critiques lors des

discussions ayant porté sur le projet de réforme du droit du divorce. La pratique a cependant démontré que cette crainte d'une instrumentalisation potentielle de l'enfant mineur par l'un de ses parents s'est avérée comme non-fondée. Cette disposition de la réforme du droit du divorce est par ailleurs largement acceptée par les professionnels du droit.

M. Mars di Bartolomeo (LSAP) prend acte de ces explications. Quant au non-paiement des pensions alimentaires dues à un conjoint, il existe aussi des litiges où ce versement est refusé par l'ex-conjoint, respectivement que les pensions alimentaires ne sont pas versées endéans les délais imposés par le juge aux affaires familiales. L'orateur souhaite savoir si des pistes de réflexions sont en cours d'examen afin de faciliter le recouvrement de cette créance par le bénéficiaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'en vertu de la loi actuelle, le bénéficiaire de cette créance doit saisir la juridiction compétente et faire une demande de saisi des montants dues. Le ministère de la Justice a adopté une approche comparative et il a examiné le modèle français en la matière. Le législateur français a récemment mis en place un fonds de compensation, qui peut avancer le montant dû en vertu d'une pension alimentaire au bénéficiaire en cas de non-paiement par le débiteur, et demander, suite à la décision judiciaire ordonnant la saisie du montant dû, le remboursement des fonds avancés.

Comme cette réforme en France a été mise en place récemment, il est prématuré de dresser déjà un bilan sur le fonctionnement de ce fonds. Il s'agit cependant d'un mécanisme qui mérite un examen approfondi.

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à son expérience professionnelle en tant qu'avocate et indique qu'une procédure similaire existe déjà, par le biais du fonds national de solidarité. Il s'agit d'une procédure qui oblige le bénéficiaire de rembourser les fonds avancés une fois que la condamnation du débiteur soit intervenue. A noter que cette avance peut s'avérer précieuse pour des familles monoparentales.

M. Dan Kersch (LSAP) confirme que le modèle français a évolué récemment et que la mise en place d'un tel fonds constitue un mécanisme particulièrement intéressant comme il intervient en tant que soutien aux personnes qui se trouvent dans une situation précaire.

- ❖ M. Charles Marque (Président, déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur le rachat des droits de pension par des conjoints étrangers. En effet, des personnes qui se sont installées au Luxembourg suite à un mariage, risquent d'être exclues de la faculté d'un rachat des droits de pension.

L'expert gouvernemental explique le fonctionnement actuel de l'article 174³ du Code de la Sécurité sociale. Ce mécanisme présuppose une période d'affiliation d'au moins douze mois

³ Art. 174

Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Le conjoint créancier au titre de l'article 252, paragraphe 2 du Code civil peut effectuer un achat rétroactif par mois entiers pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation déterminée en fonction du montant visé à l'article 252, paragraphe 1^{er} du Code civil, augmenté de la charge de l'État telle que définie à l'article 239 du Code de la sécurité sociale.

par la personne intéressée. Il est vrai que dans certains cas de figure, cette période de douze mois peut être inexistante, comme par exemple dans le cas de figure d'une personne ayant travaillé en Belgique et ayant été affiliée au sein de la sécurité sociale belge, et qui s'installe par la suite au Luxembourg tout en cessant son activité professionnelle.

Le même cas de figure peut se présenter pour un couple résident qui se marie à un âge très jeune, alors qu'un des deux conjoints n'a jamais auparavant exercé une activité au Luxembourg pendant une période de 12 mois.

Le ministère a examiné les décisions de justice fournies par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, dans le cadre de l'évaluation de ladite réforme. L'orateur précise qu'il s'agit d'une matière complexe et que les décisions de justice en question ont trait à des cas de figure très particuliers et que la législation nationale de l'Etat européen en question ainsi que la législation européenne doivent être prises en considération par les juridictions.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Un règlement grand-ducal (R. 5.5.1999) précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.

Les périodes correspondant à un achat effectué conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension contributifs sont prises en compte comme périodes d'assurance au titre du présent article, à l'exception de celles prévues à l'article 5 de cette même loi.



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 18 mai 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**
 - 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la

détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

2. Avant-projet de loi portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

- Présentation et échange de vues

3. 6539B Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

1° le Code de commerce ;

2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Tara Désorbay, M. Gil Goebbels, Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

Mme Francine May, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Pascal Peters, Directeur central de la Police administrative

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat au Parquet de Luxembourg-Ville

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7452** **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**
- 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son 2^e avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Concernant la durée de conservation de 30 ans, celle-ci est alignée à la durée de prescription en matière du droit des biens.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, cependant il « [...] s'interroge sur le bienfondé d'une période de conservation si longue, alors que d'après l'article 5, point 1, lettre e), du RGPD, les données ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées. Cette interrogation vise notamment le fait que la durée de trente ans est retenue indistinctement pour toutes les données généralement quelconques figurant à la disposition sous examen, sans distinguer entre les données dont une conservation trentenaire pourrait effectivement être utile et les autres. Une solution pourrait consister à indiquer une durée maximale de conservation, ce qui donne au responsable du traitement une possibilité d'aménager les durées de conservation selon le prescrit du RGPD ». Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat annonce qu'il « peut dès à présent se déclarer d'accord avec un amendement en ce sens à l'article 8, paragraphe 2, point 4° ».

La Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Quant aux reformulations d'ordre technique, il y a lieu de préciser que celles-ci n'affectent pas le texte quant au fond.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière sur le projet de loi n°7452, il est d'ores et déjà proposé de recourir au modèle de base.

Il est par ailleurs proposé à la Conférence des Présidents de porter le projet de loi n°7452 au vote en séance plénière de la Chambre des Députés le 7 juin 2022 à partir de 16 :00.

*

**2. Avant-projet¹ de loi portant modification
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale**

- Présentation et échange de vues

N.B. Au moment de la réunion du 18 mai 2022, le dépôt officiel du projet de loi à la Chambre des Députés n'a pas encore été effectué. Par conséquent, aucun numéro de rôle n'a été attribué au document.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) présente les conclusions à dresser par des actes de violences et agressions survenus lors des manifestations contre les mesures sanitaires liées au COVID-19, et qui ont été principalement commis à l'encontre des forces de l'ordre.

Un des premiers constats à dresser de ces manifestations qui se sont déroulées au fil des derniers mois, est le fait que ce type de manifestations représentait un phénomène nouveau pour le Luxembourg, avec une série d'inconnues pour la Police grand-ducale qui a dû s'adapter de semaine en semaine, alors que les organisateurs de ces manifestations n'ont pas annoncé celles-ci et leur identification a été difficile.

Sur un total de 12 manifestations en 12 semaines, une moyenne de 400 policiers étaient de service par événement, faisant à deux reprises appel à leurs homologues belges. Le ministère de la Sécurité intérieure a décidé à 9 reprises d'invoquer les possibilités légales de l'article 5²

¹ cf. Annexe

² L'article 5 de la loi prémentionnée dispose que :

« **Art. 5.** (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou le fonctionnaire désigné par lui à cette fin, désigné ci-après par « son délégué » peut, tant que ce danger perdure, faire exécuter, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, des contrôles d'identité sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les contrôles peuvent être mis en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) La Police peut procéder à des contrôles d'identité des personnes visées par une des mesures prévues aux articles 7, 10, 12, 13 et 14.

La Police peut également procéder à des contrôles d'identité des personnes qui demandent à accéder à un périmètre de sécurité tel que prévu à l'article 6. Les personnes qui refusent de se soumettre à un contrôle d'identité, se voient interdire l'accès au périmètre de sécurité.

La Police peut encore procéder à des contrôles d'identité des personnes qui refusent d'obtempérer à l'instauration d'un périmètre de sécurité ou qui ne le respectent pas.

(3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité.

(4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle.

(5) La vérification d'identité est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale permettant de procéder à des contrôles d'identité sur la voie publique. Par conséquent, la police a comptabilisé environ 751 contrôles d'identité et une vingtaine de vérifications d'identité entre le 10 décembre 2021 et le 12 février 2022. Également, une vingtaine de détentions administratives ont dû être effectuées.

L'orateur indique qu'il y a lieu de procéder à une mise en balance entre le droit de manifester et les impératifs de la sécurité publique. Il est clair qu'en matière de la sécurité publique, une responsabilité partagée incombe aux autorités nationales et aussi aux autorités locales, à cet effet, il est renvoyé aux règlements de police des communes. Or, il résulte d'une analyse juridique qu'il serait judicieux de créer un cadre légal adapté pour encadrer les manifestations dans l'ensemble du pays, et cette volonté du Gouvernement a mené à l'élaboration du présent avant-projet de loi.

Une autre leçon à tirer de ces manifestations constitue le fait que des équipements additionnels devront être attribués aux forces de l'ordre. Ainsi, outre le recrutement extraordinaire au sein de la Police grand-ducale qui demeure une priorité pour le Gouvernement, avec 200 policiers-stagiaires qui sont arrivés sur le terrain le 2 mai dernier, dans le même temps, 200 nouveaux candidats ont fait leur rentrée à l'école de police, un projet de la mise en application des outils dénommés *bodycams* a été décidé. M. le Ministre explique également qu'une modification du cadre légal applicable s'impose, afin de garantir la conformité avec le droit de la protection des données et d'assurer que les enregistrements puissent servir d'élément de preuve, tant à charge et à décharge, d'un suspect.

Si on considère le nombre de rébellions effectuées, un accroissement de cette infraction a été constaté déjà au cours de l'année 2021.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace les considérations juridiques qui ont été soulevées par lesdites manifestations. Les modifications qui viendront compléter l'arsenal juridique existant et les dispositions nouvelles ont pour objectif de dissuader et réprimer les comportements violents sous toutes ses formes, de punir efficacement les actes de violence, commis notamment à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public et de prévenir l'émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul

(6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le ministre ou son délégué. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(7) Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement à des fins de prévention, de recherche et de poursuite d'infractions. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucun signalement, d'aucune mesure d'exécution ou de recherche, le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du ministre ou de son délégué.

(8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de la présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de la remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à l'intéressé. »

but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques.

Outre les forces de l'ordre, sont également visés par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s'exposent à des risques accrus.

Les cinq points venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale sont:

- l'aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion ;
- l'extension du délit d'outrage prévu aux articles 275 et 276 du Code pénal (crachats, fumigènes...);
- l'introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique (article 328), qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances potentiellement dangereuses pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés ;
- la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de sa famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens (doxing) ;
- l'extension de l'enquête sous pseudonyme par voie électronique dans le cadre des procédures judiciaires pour tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

M. le Procureur d'Etat revient sur les moyens d'enquête additionnels proposés dans le cadre de la loi en projet. En ce qui concerne l'extension de l'enquête sous pseudonyme par voie électronique dans le cadre des procédures judiciaires, il a été constaté que l'arsenal législatif est insuffisant sur ce point.

Pour rappel, l'enquête sous pseudonyme, prévue à l'article 48-26 du Code de procédure pénale, a été introduite en droit pénal luxembourgeois par une loi du 24 juin 2018 qui a un champ d'application restreint et vise uniquement les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ainsi que la lutte contre le terrorisme. La disposition nouvelle prévoit de généraliser l'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Il y a lieu de préciser que l'enquête sous pseudonyme, c'est-à-dire le fait de recourir à des pseudonymes pour infiltrer des réseaux, des forums ou autres afin d'obtenir des informations sur des infractions nécessite une instruction judiciaire et peut constituer un travail de longue haleine, comme l'établissement d'une relation de confiance entre les enquêteurs agissant sous pseudonyme et les auteurs actifs sur ces réseaux, est un préalable nécessaire pour garantir le succès de ce moyen d'enquête.

A noter que la disposition pénale sur les crachats sur les policiers est inspirée du Code pénal belge et existe dans ce pays voisin depuis de nombreuses années, et ne constitue pas une disposition spécifiquement introduite dans le cadre de la crise de COVID-19.

En outre, l'orateur salue le fait que le Gouvernement entend également légiférer, dans un projet de loi distinct, sur l'encadrement des manifestations et rassemblements. A ce sujet, il y a lieu de soulever que certains règlements de police adoptés par les responsables communaux ne constituent pas une base juridique satisfaisante pour encadrer ces événements.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (CSV) salue les dispositions proposées par l'avant-projet de loi et appuie les constats dressés par M. le Procureur d'Etat. Quant aux règlements de police communaux, il y a lieu de relever que la légalité et le respect des dispositions constitutionnelles peuvent constituer un défi majeur pour les communes, de sorte qu'il est opportun que le législateur adopte une loi au niveau national sur les manifestations.

Quant aux manifestations qui se sont déroulées dans la capitale à l'encontre des mesures sanitaires liées au COVID-19, l'orateur signale que dans un premier temps, l'identité des organisateurs de celles-ci a posé problème. Un aspect à développer constitue la question de l'opportunité de légiférer sur la responsabilité civile éventuelle des organisateurs de ces manifestations. L'orateur renvoie au cadre légal français, qui permet d'engager sous certaines conditions la responsabilité délictuelle de ces personnes.

En outre, l'orateur salue la collaboration étroite entre les responsables communaux et le Gouvernement ainsi que les autorités judiciaires, dans le cadre de l'encadrement desdites manifestations. Or, cette collaboration s'est fondée sur le bon vouloir de l'ensemble des acteurs concernés, sans qu'une disposition légale ne les obligerait expressément à se concerter sur ce point. Il est dès lors opportun de réfléchir sur une mise en place d'une loi spécifique qui confère l'ancrage législatif sur cette collaboration entre les différents acteurs et qui permet de garantir la sécurité publique dans le cadre d'une telle manifestation.

Enfin, l'orateur souhaite savoir combien d'arrestations ont été effectuées par les forces de l'ordre dans le cadre desdites manifestations.

M. le Procureur d'Etat renvoie au cadre légal applicable et rappelle qu'il y a lieu de distinguer d'une part, entre les arrestations qui relèvent du pouvoir des officiers de la police judiciaire et, d'autre part, les rétentions qui constituent une mesure de police administrative.

Au cours desdites manifestations, 3 arrestations ont été effectuées par les officiers de la police judiciaire. Les suspects arrêtés ont été présentés au juge d'instruction qui dispose du pouvoir d'inculper ces personnes et de décerner un mandat de dépôt. A cela s'ajoute qu'environ 20 personnes ont fait l'objet d'un procès-verbal et des poursuites judiciaires ont été entamées à l'encontre de certaines de ces personnes, et les procès pénaux vont démarrer dans le futur proche.

Enfin, un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'une rétention administrative, sans que des conséquences judiciaires ne découlent de cette privation temporaire de la liberté d'aller et de venir.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) signale que le Gouvernement est en train de mener une réflexion approfondie sur la question de l'opportunité de pouvoir engager la responsabilité civile des organisateurs de manifestations en cas de dommage causé lors du déroulement de celles-ci. Il est à l'heure actuelle cependant prématuré de se prononcer de manière détaillée sur ce point.

Quant au contact régulier entre les édiles locaux et les représentants de la Police grand-ducale, il est renvoyé aux articles 35 et suivants, qui traitent de la relation de la Police avec les autorités locales. En effet, en cas de survenance d'évènements susceptibles de troubler l'ordre public, l'autorité communale et la Police échangent les informations utiles. Aux yeux de l'orateur, le cadre légal existant est clair et précis. Si des dysfonctionnements en la matière existent, alors ceux-ci sont liés à l'application de la loi en vigueur.

Quant au sujet des rétentions administratives, il y a lieu de signaler que cette privation de liberté est temporaire et limitée dans le temps. Il s'agit d'un mécanisme qui a été introduit en droit luxembourgeois en 2018, et le ministère reçoit un rapport suite à une telle rétention administrative.

Mme Cécile Hemmen (LSAP) signale que certains participants aux manifestations y ont amené leurs enfants et les ont utilisés en tant que « bouclier humain ». Il s'agit d'un point qui a suscité l'émoi et qui a été discuté également dans le Parlement. L'oratrice souhaite savoir si des dispositions spécifiques au sujet de la protection de la jeunesse seront insérées dans la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que la loi actuellement applicable constitue une base juridique suffisante et oblige les parents à veiller à l'éducation et au bien-être de leurs enfants. De plus, en cas de non-respect de ces obligations, la loi sur la protection de la jeunesse permet le retrait temporaire ou définitif de l'autorité parentale.

Le point soulevé par Mme Cécile Hemmen est délicat, comme il s'agit de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le droit de manifester et la liberté d'expression et, d'autre part, le maintien de l'ordre public. Selon l'oratrice, le simple fait d'apporter ses enfants à une manifestation ne peut constituer une violation des obligations liées à l'autorité parentale.

M. le Procureur d'Etat signale que la mise en péril d'enfants mineurs par leurs parents, lors des dites manifestations, a été signalée aux autorités judiciaires. L'orateur ne peut, à ce stade, se prononcer sur des conséquences juridiques éventuelles qui découlent de ce signalement. Sur le plan législatif, il y a lieu de rappeler que le Parlement est en train d'examiner un projet de réforme de la protection de la jeunesse³, ainsi ce projet de réforme et les changements législatifs qui en découleront relèvent du pouvoir d'appréciation souverain du législateur.

*

- 3. 6539B Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
- 1° le Code de commerce ;**
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de**

³ Projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles et portant modification :

- 1. du Code du travail ;
 - 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
 - 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
 - 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- et portant abrogation
- 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 - 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Amendement n°1 – article 2 du projet de loi

L'article 2 est amendé comme suit :

1° Le point 11° est remplacé comme suit :

« 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation **et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée** ».

2° Le point 14° est remplacé comme suit :

« 14° ~~ainsi que~~ les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendements parlementaires du 23 décembre 2021 », « Amendement 2 ».

Amendement n°2 – article 3 du projet de loi

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles

contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ~~ou à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés~~ ; ».

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, ~~sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.~~ »

Commentaire :

Suite aux observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire est d'avis que la formulation risque de donner lieu à une interprétation opposée de ce qui relève de l'intention du législateur. Il y a lieu d'acquiescer à l'avis du Conseil d'Etat concernant la gravité des faits et la conséquence éventuelle de l'application de l'article 1200-1. Il importe de garantir que la non-observation des obligations d'inscription est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier le texte de l'article 3, point 1° et de supprimer la distinction y faite entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ».

Quant aux critiques du Conseil d'Etat, soulevées à l'encontre du libellé de l'alinéa 3, la commission parlementaire juge utile de supprimer les termes « , sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé », ces garanties découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Amendement n°3 – article 4 du projet de loi

A l'article 4 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°4 – article 6 du projet de loi

L'article 6 est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** A partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

1° des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;

2° des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

3° des bureaux des hypothèques de Luxembourg 1 et 2 et de Diekirch;

4° de l'Administration du cadastre et de la topographie ;

5° de la Société nationale de circulation automobile ;

~~6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu ;~~

7° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Commentaire :

La commission parlementaire propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant sa proposition de texte figurant sous les commentaires de l'amendement n° 18 et portant sur l'article 6, alinéa 2, point 1° concernant la demande d'information du gestionnaire du RCS à destination de la CSSF et renvoie à ce titre à une nouvelle proposition de texte figurant sous l'amendement n° 12.

A l'endroit du point 3°, il est proposé de mentionner également le bureau des hypothèques de Diekirch. Par conséquent, la formulation du libellé est adaptée.

Il est proposé de supprimer le point 6° alors que suivant les praticiens en matière de faillite, ces recherches n'ont pas de réelle plus-value et n'aboutissent pas à un quelconque résultat.

Le point 7° initial est renuméroté d'une unité.

Amendement n°5 – article 8 du projet de loi

A l'article 8 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°6 – article 9 du projet de loi

A l'article 9 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°7 – article 10 du projet de loi

A l'article 10 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°8 – article 12 du projet de loi

A l'article 12 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°9 – article 13 du projet de loi

L'article 13 est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de clôture de la**

procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation **de la société.**

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

(24) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(35) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(46) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(57) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(68) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(79) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(84) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire :

La commission parlementaire propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat quant au fond ainsi pour ce qui est des observations d'ordre légistique, sauf pour ce qui concerne la remarque portant sur le paragraphe 4 initial et la publication.

En effet, l'article 1200-1 fait également l'objet d'une modification proposée dans le cadre du projet de loi n° 6539A et par souci de cohérence, il y a lieu de maintenir les termes « deux journaux édités ». Voir également l'article 4 du présent projet de loi qui prévoit aussi une publication dans des journaux « édités » au Luxembourg. Cette terminologie fût employée suite à une suggestion du Conseil d'Etat même et pour cause, alors que la plupart des journaux importants ne sont, voire ne seront plus imprimés au pays.

La commission parlementaire a eu un échange très constructif avec des représentants du Barreau concernant cette disposition sous examen.

Suite à ces échanges, il importe à la commission de préciser ce qui suit : le nombre de sociétés susceptibles de tomber dans ce cas de figure est minime et pourtant, il est primordial de garantir alors à ce moment-là à ce que tous les créanciers et éventuelles personnes lésées ou

intéressées puissent faire valoir leurs éventuels droits. De ce fait, il va de soi que la découverte d'actif englobe également les situations où de l'actif doit être réintégré dans la société suite par exemple à une condamnation en ce sens à l'encontre des anciens dirigeants par exemple. En tout état de cause, en passant par la procédure de dissolution administrative sans liquidation, bien que constituant une procédure allégée et simplifiée, n'implique en aucun cas que la commission d'infractions relevant du droit pénal des affaires (y incluant le blanchiment) puisse être facilitée, bien au contraire.

Amendement n°10 – article 15 du projet de loi

A l'article 15 du projet de loi, à la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après le chiffre romain XV.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°11 – article 16 du projet de loi

A l'article 16, point 1°, lettres a) et b), phrases liminaires, il y a lieu de faire suivre respectivement le nombre 4 et le nombre 8 d'une parenthèse fermante.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°12 – article 18 du projet de loi

L'article 18 est amendé comme suit :

1° La lettre i) du point 1°, de l'article 1^{er}, insérée précédemment par voie d'amendement parlementaire du 23 décembre 2021, est supprimée :

~~« 1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :
« i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »~~

Commentaire :

La lettre i) de l'article 1^{er}, point 1° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est devenue obsolète, suite à l'ajout du nouveau point (2^{bis}) dans l'article 8 de la loi du 25 mars 2020.

2° L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

« Chapitre 4 - Accès au système électronique central de recherche de données

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1er et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2bis) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

3) Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2. Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés. »

Commentaire :

Par l'insertion d'un paragraphe *2bis* à l'article 8, il est visé de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire a examiné la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant, elle estime que celle-ci ne permet pas de résoudre le problème sous-jacent, à savoir le fait que la recherche menée par la CSSF est circonscrite au champ de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin d'apporter une solution satisfaisante à cette problématique, un libellé alternatif est proposé par la commission parlementaire qui autoriserait le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à avoir accès au registre et faire des recherches dans le but de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A l'endroit du paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

3° L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 9.** (1) La CSSF met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles par le système électronique central de recherche afin de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, aient accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche conformément au présent chapitre.

(2) La CSSF veille à ce que chaque accès en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier ;
- b) la date et l'heure de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour lancer la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a eu accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et qui a effectué la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la recherche.

(3) La CSSF veille à ce que chaque demande d'accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données par le biais de la CSSF conformément à l'article 8, paragraphes **2 et 2bis**, soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier au niveau de l'autorité nationale ou de l'organisme d'autorégulation concerné **ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** ;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour demander de lancer la requête ou la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) le nom ~~de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation~~ **du** demandeur ;
- f) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a ordonné la requête ou la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche. »

Commentaire :

A l'endroit de l'article 9, paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

Amendement n°13 – article 19 du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article 19 comme suit :

« **Art. 19.** Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, **à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés**

postérieurement au jugement de clôture de la faillite, n'ayant pas effectué de dépôt au Registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux années consécutives à partir de la date du jugement de clôture sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés deux après l'entrée en vigueur de la présente loi et [15] jours après la publication d'un avis par LBR au RESA constatant l'absence d'inscription et de dépôt. »

Commentaire :

La commission parlementaire estime que son intention, poursuivie par le texte proposé dans le cadre de la lettre d'amendements du 23 décembre 2021, a été mal comprise. Elle prend acte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant elle juge inopportune la reprise de ce libellé. Il y a lieu de préciser que pour une société, dont la faillite a été clôturée et liquidée, la répartition des actifs éventuellement existants au bénéfice des créanciers a déjà été effectuée. Selon l'argumentation de la commission parlementaire, rien ne s'oppose dès lors à une dissolution et une radiation de ces entités.

Au vu de ces considérations, il est proposé de modifier l'article sous rubrique et d'opérer un changement de paradigme, en laissant aux sociétés la possibilité, après la clôture de la procédure de faillite, de se conformer aux obligations légales non-respectées précédemment, et ainsi échapper à leur dissolution et à leur radiation.

Vote

En raison d'un conflit d'intérêt potentiel, M. le Rapporteur Guy Arendt (DP) annonce qu'il ne peut participer au vote portant sur l'amendement n°13, faisant partie intégrante de la lettre d'amendements.

Les amendements n°1 à 12 recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

L'amendement n°13 a été adopté par les membres présents de la commission parlementaire, sauf par M. Guy Arendt qui n'a pas participé au vote.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Avant-projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

I. - TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».

2° À l'article 272, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

3° À l'article 274, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».

4° À l'article 275, alinéa 1^{er}, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

6° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 328.** Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

7° Après l'article 449, un article 449-1 est inséré, libellé comme suit :

« **Art. 449-1.** (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à l'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. »

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine d'emprisonnement ».

II. - EXPOSE DES MOTIFS

En réponse aux récents débordements en marge des manifestations contre les mesures sanitaires, l'avant-projet de loi sous examen prévoit une série de modifications législatives permettant de compléter ponctuellement le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer les comportements violents sous toutes ses formes.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas de limiter l'exercice du droit de manifester, mais de punir efficacement les actes de violence, commis à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public. L'émergence au Luxembourg de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul objectif de s'immiscer parmi les manifestations pacifiques en vue de commettre des dégradations et des attaques physiques, est une réalité dont il faut tenir compte en matière de maintien de l'ordre.

De par leur fonction, certaines catégories de personnes sont particulièrement exposées aux risques accrus de violence, ce qui justifie un renforcement de leur protection par des dispositions pénales ciblées. Sont notamment visés les forces de l'ordre, les représentants parlementaires et gouvernementaux ainsi que les journalistes professionnels.

Il est d'abord prévu d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage prévu aux articles 275 et 276 du Code pénal pour y inclure l'envoi d'objets et la diffusion de substances quelconques. De nos jours, force est de constater que les actes de violence se multiplient, tels que les crachats sur les policiers ou encore l'utilisation de fumigènes et de pétards pouvant s'avérer dangereux, et qu'il y a lieu par conséquent d'inclure ces comportements dans l'arsenal répressif. Inspiré du Code pénal belge, l'article 328 incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique visant à sanctionner toute personne ayant diffusé ou répandu des substances potentiellement dangereuses pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés.

À l'instar du Code pénal français, il est proposé de créer un délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens. À l'ère du tout-numérique, le nombre d'atteintes et de menaces portées aux droits à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée explose. Le phénomène du *doxing* s'est ainsi trouvé récemment au cœur de l'actualité politique avec la publication des coordonnées personnelles d'un journaliste investigateur sur un forum ayant conduit à des intimidations et menaces envers ce dernier. Cette nouvelle infraction pénale s'inscrit dans la volonté politique du Gouvernement de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale.

Des circonstances aggravantes sont prévues en raison du lien de parenté entre l'auteur et la victime, voire en raison de la qualité de la victime, qu'elle soit par exemple une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique, mais également lorsque l'infraction est commise à l'égard de journalistes professionnelles.

En dernier lieu, l'avant-projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquêter sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Auparavant, délimité aux seules infractions contre la sûreté de l'Etat et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme, il est proposé de généraliser cette technique d'enquête alors que de plus en plus d'infractions sont commises au moyen d'Internet.

III. - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er, points 1°, 2° et 3° : Aggravation des peines pour des faits de rébellion

Dans le contexte des violences auxquelles sont exposées quotidiennement les forces de l'ordre, le Gouvernement a constaté que les peines actuellement encourues pour des faits de rébellion, pourtant pas des actes anodins, ne reflètent pas suffisamment la gravité de l'infraction. Cela va de pair avec la nécessité d'augmenter l'effectivité des mesures judiciaires dans de pareils cas.

Actuellement, il n'est pas possible de décerner un mandat de dépôt prévu à l'article 94 du Code de procédure pénale contre une personne ayant commis une rébellion sans armes, car la peine d'emprisonnement est seulement comprise entre huit jours et six mois. Pour décerner un tel mandat, il faut que le fait incriminé emporte soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Il est dès lors proposé d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal. À noter qu'une gradation des sanctions à l'encontre de l'auteur du délit de rébellion est actuellement prévue par le Code pénal, qu'il convient de maintenir.

Le texte propose dès lors d'augmenter le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si et seulement si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent également réunies.

En ce qui concerne les faits de rébellion commis par une seule personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal, afin d'adapter l'échelle des peines subséquentes.

De même, il est prévu d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes, cette fois encore pour tenir compte de la proportionnalité des peines par rapport à la gravité des cas. Il est également proposé de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 €, à 5.000 €.

Points 4° et 5° : Extension du champ d'application du délit d'outrage

Le texte propose d'étendre la définition de l'outrage en incluant, d'une part, l'envoi d'objets quelconques et, d'autre part, la diffusion de substances quelconques.

Actuellement, l'outrage peut revêtir différentes formes : faits, gestes, menaces, écrits ou dessins. À noter que l'article 275 du Code pénal vise les situations où un député, un membre du Gouvernement ou un magistrat demeure la cible d'outrages, l'article 276 vise tout officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire toute personne ayant un caractère public, victime d'outrages.

Depuis le début de la crise sanitaire, les policiers sont de plus en plus visés par des crachats, de la toux ou des éternuements intentionnels. Tous les jours, des substances nouvelles et potentiellement dangereuses continuent d'ailleurs à apparaître. Le Gouvernement propose ainsi d'interdire toute diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

Dans le même ordre d'idées, il est également important d'inclure une référence à l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes ou de pétards, à l'instar du droit pénal français¹.

Point 6° : Introduction d'un nouvel article 328

Le fait de cracher intentionnellement ou de tousser en direction de quelqu'un en se disant par exemple porteur d'une maladie contagieuse tombe également sous le coup de cette nouvelle infraction, à savoir l'article 328, et peut, nonobstant des catégories de personnes visées ci-avant, viser tout citoyen. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque.

Il est proposé de s'inspirer du droit pénal belge² et d'insérer ce nouvel article 328 au sein du chapitre dédié aux menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes.

¹ Art. 433-5 et 434-24 du Code pénal français.

² Art. 328*bis* du Code pénal belge.

Est visée toute personne ayant diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, par exemple la crainte d'une infection.

Il ressort notamment de la jurisprudence belge³ que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, « *le fait de cracher délibérément permet [...] la diffusion de salive, susceptible de contenir ledit virus, de sorte que ce geste, grossier mais inoffensif en temps normal, est de nature à inspirer la crainte, dans le chef de celui qui est le destinataire, d'être victime de l'administration du Covid-19* ».

Sont visés tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente pas nécessairement un danger en soi, mais qui peut hypothétiquement inspirer de vives craintes d'attentat auprès des personnes destinataires. Un tel comportement est puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, à savoir les députés, les membres du Gouvernement, les magistrats, les officiers ministériels, les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, les personnes ayant un caractère public ou encore les journalistes professionnels. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Point 7° : Introduction d'un nouvel article 449-1

Le phénomène du « *doxing* » (ou encore « *doxxing* ») consiste à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire. Connue depuis les années 1990, cette forme de cyber harcèlement est couramment pratiquée sur Internet et souvent initiée par une personne ou un groupe de personnes en colère qui se focalisent généralement sur une personne et travaillent de concert pour trouver et révéler des informations telles que le nom, l'adresse, ou l'employeur du ou des personnes cibles. Les raisons derrière un tel comportement sont variées : la vengeance personnelle, une divergence d'opinions ou encore une délation numérique.

À l'heure actuelle, le *doxing* n'est pas défini dans le Code pénal et n'est donc pas réprimé en tant que tel, mais il est susceptible de tomber sous le coup de plusieurs infractions pénales, tels que la dénonciation calomnieuse, l'atteinte au secret des correspondances ou encore l'atteinte à la vie privée.

À l'ère du tout-numérique, de tels comportements se multiplient et il est notamment renvoyé à un fait divers où un journaliste a fait l'objet de menaces personnelles, suite à la publication de ses coordonnées privées dans un forum. Suite à cette polémique récente, s'est posé la question de la nécessité d'une protection supplémentaire des journalistes.

³ Corr. Liège (div.Huy), 28 mai 2020, J.T., 2020, p. 491.

Un autre exemple à citer et qui s'inscrit dans la même foulée demeure la divulgation et la diffusion en ligne des adresses privées des membres du gouvernement. Devant l'adresse personnelle des membres du Gouvernement, des opposants sont venus crier leur mécontentement face aux mesures sanitaires prises dans le contexte de la crise sanitaire. Des cortèges (« *Spaziergänge-Bewegung*») ont également eu lieu près des domiciles privés des membres du Gouvernement, retransmis en direct sur les réseaux sociaux.

Cela peut conduire à des dérives qui constituent des violations de la vie privée, voire du domicile privé, souvent accompagnées de dégradations de biens, tels que des voitures endommagées ou des œufs lancés sur les maisons.

C'est pourquoi le Gouvernement envisage de sanctionner la divulgation d'informations permettant d'identifier ou de localiser une personne dans le but de l'exposer à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens.

Il est ainsi proposé de s'inspirer du législateur français afin d'insérer un nouveau délit relatif à la protection des données personnelles parmi les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.

En France, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit une nouvelle infraction, issue d'un amendement voté après l'assassinat du professeur Samuel Paty en octobre 2020, cible d'une campagne haineuse sur les réseaux sociaux, à savoir l'article 223-1-1 du Code pénal français qui dispose ce qui suit :

*« Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.***

*Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public **ou d'un journaliste**, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.***

*Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne mineure, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.***

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou de communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Le Conseil d'Etat français a notamment précisé que le délit sera uniquement caractérisé que s'il peut être établi une intention manifeste et caractérisée de l'auteur des faits de porter gravement atteinte à la personne dont les éléments d'identification sont révélés.

Ce délit ne saurait porter atteinte ni à la liberté d'expression, ni à la liberté d'information, c'est-à-dire la divulgation d'informations ne concerne pas la révélation ou la diffusion d'éléments dans le but d'informer, même si ces éléments peuvent ensuite être repris et retransmis par des tiers dans le but d'exposer des personnes à un risque. La caractérisation de l'infraction impose en outre la preuve d'une intention particulière de nuire.

À noter que le Code pénal luxembourgeois ne connaît à ce jour pas de délit de mise en danger d'autrui⁴, concept inédit⁵ en droit pénal luxembourgeois. Il est proposé d'inscrire ce nouvel délit au sein du chapitre « *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », se rangeant ainsi parmi l'injure, la calomnie et la diffamation.

Cette nouvelle infraction repose sur la réunion de deux éléments :

- d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et
- d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations « *dans le but* » d'exposer la personne ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens, que l'auteur ne pouvait ignorer.

L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

⁴ À noter que le PL n°7204, prévoyant également d'introduire en droit luxembourgeois le délit de mise en danger d'autrui, se trouve actuellement en suspens.

⁵ À noter que le PL n°7204, prévoyant également d'introduire en droit luxembourgeois le délit de mise en danger d'autrui, se trouve actuellement en suspens.

À la différence de l'exemple français, qui renvoie à toute information relative à la vie privée, familiale ou professionnelle de manière large, le texte opte en faveur d'un terme générique visant toute sorte d'informations et met davantage l'accent sur le fait de l'identification et de localisation de la personne par le biais de ces informations.

Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

À la suite de l'adoption du projet de loi français, des voix critiques⁶ ont demandé la suppression dudit article aux termes de la liberté de la presse. Il est ainsi important de souligner que l'article français vise par exemple nommément les informations relatives à la vie professionnelle, ce qui pourrait aboutir à des situations où les journalistes fassent l'objet de poursuites pénales : des images de policiers filmés et diffusés dans l'exercice de leurs fonctions pourraient ainsi relever de ces « *informations relatives à la vie professionnelle* » et aboutir à des arrestations au prétexte que les images auraient été diffusées par un journaliste dans le but de leur nuire.

C'est d'ailleurs pourquoi, il est proposé de ne pas distinguer entre les différents types d'information, mais de mettre en avant la localisation et l'identification de la personne dans l'unique but de lui nuire. Il s'agit de s'assurer avant tout que le nouveau délit ne porte pas d'atteinte à la liberté d'informer, tout en garantissant la protection du droit à la vie privée et aux données à caractère personnel. L'intention n'étant clairement pas de punir les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, mais, au contraire, de les protéger contre les menaces en ligne et la haine proférée sur les réseaux sociaux, pouvant aboutir à des violences, harcèlements, intimidations et des actes de vandalisme dans le monde réel.

Article II, point 1° : Elargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme

L'enquête sous pseudonyme, prévue à l'article 48-26 du Code de procédure pénale, a été introduite en droit pénal luxembourgeois par une loi du 24 juin 2018 et prévoit la possibilité pour les enquêteurs de recourir à des pseudonymes pour infiltrer des réseaux, des forums ou autres afin d'obtenir des informations sur des infractions, sur autorisation du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

Inspiré de l'article 706-87-1 du Code de procédure pénale français⁷, l'article 48-26 autorise d'ores et déjà, sur décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction, les officiers de police de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs en participant sous un pseudonyme aux échanges

⁶ <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-demande-aux-senateurs-de-garantir-la-liberte-de-la-presse-dans-les-textes-sur-la-securite>

⁷ Abrogé par la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019

électroniques, de se mettre sous ce pseudonyme en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions, d'acquérir par ce moyen des éléments de preuve et des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

Cette technique est actuellement circonscrite à deux catégories d'infractions graves:

- les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
- les actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Le texte propose de généraliser l'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique.

Il est encore renvoyé aux dispositions françaises : Par une loi du 23 mars 2019, l'article 706-87-1 a été abrogé et un nouvel article 230-46 a été introduit, qui permet désormais d'avoir recours de façon généralisée au mécanisme du pseudonyme pour enquêter sur tous les crimes et délits punis d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques. Elle intervient tant au cours de l'enquête préliminaire qu'en phase d'instruction, lorsque les nécessités de celles-ci le justifient.

De nos jours, les criminels utilisent Internet comme nouveau territoire d'infractions, soit pour faciliter la commission d'infractions, par exemple en matière de pédopornographie ou de traite des êtres humains, soit pour en commettre au moyen d'Internet, tels que des escroqueries ou des fraudes en ligne. Cette modification permet de mieux outiller les autorités judiciaires ainsi que les officiers de police judiciaire afin de faire face à ce nouveau type de criminalité par le biais d'enquêtes en ligne et d'infiltrations sous pseudonyme. À titre d'exemple, l'infiltration des réseaux sociaux permettrait ainsi de repérer les groupements ultraviolents voulant s'immiscer aux manifestations pacifiques ou encore de démanteler un réseau international de pédopornographique sur le Darknet.

Il est dès lors proposé de suivre une nouvelle fois le législateur français en permettant de généraliser l'enquête sous pseudonyme pour tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par un moyen de télécommunication électronique. À noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Texte coordonné

1° Code pénal

LIVRE II.- Des infractions et de leur répression en particulier

Titre V.- Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des particuliers

Chapitre Ier.- De la rébellion et de la sédition

Art. 269. Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les personnes participant à une mission de sécurité civile, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les agents des douanes et accises, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

Art. 270. Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'Etat et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

Art. 271. La rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à ~~deux-trois~~ ans; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à ~~six-mois~~ deux ans.

Art. 272. Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à la réclusion de cinq à dix ans et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à ~~deux-trois~~ ans.

Art. 273. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 134 du présent code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

Art. 274. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de 251 euros à ~~25~~ .000 euros.

Les chefs de la rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Chapitre II.- Des outrages et des violences envers les ministres, les membres de la Chambre des députés, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique

Art. 275. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins, ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de 500 euros à 10.000 euros.

Les outrages adressés à un député ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre des députés.

Art. 276. L'outrage par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 277. Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de la même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps, d'après les distinctions établies aux deux articles précédents.

Art. 278. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura frappé un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si les coups ont été portés à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Art. 279. Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de 500 euros à 15.000 euros.

Art. 280. Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Art. 281. Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 282. Les peines portées par les articles 275, 278 et 279 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des témoins à raison de leurs dépositions.

Titre VI. - Des crimes et des délits contre la sécurité publique

Chapitre II.- Des menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes

Art. 327. Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 329. La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 330. La menace faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Art. 330-1. Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de l'un de ses parents adoptifs;
- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une sœur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, de l'un des parents adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Art. 331. Quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable d'une peine criminelle ou de participer à un tel crime et quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le coupable pourra, de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'article 24.

Toutefois, ne sera point punie l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition.

Titre VIII.- Des crimes et des délits contre les personnes

Chapitre V.- Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes

Art. 443. Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, est coupable de calomnie, si, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée. Il est coupable de diffamation, si la loi n'admet pas cette preuve.

La personne responsable au sens de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias n'est pas non plus coupable de calomnie ou de diffamation

- 1) lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée, mais que la personne responsable au sens de l'article 21 précité, sous réserve

d'avoir accompli les diligences nécessaires, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse ;

- 2) lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
- 3) lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Art. 444. (1) Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, lorsque les imputations auront été faites:

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou communiqués au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, à plusieurs personnes.

(2) Le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, lorsque les imputations, faites dans les conditions de publicité énoncées à l'alinéa (1) du présent article, l'ont été en raison de l'un des éléments visés à l'article 454 du présent code.

Art. 445. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros:

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse ou diffamatoire;

Celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses ou diffamatoires contre le subordonné de cette personne.

Art. 446. La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus.

Art. 447. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente.

Art. 448. Quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les délits contre les corps constitués seront poursuivis d'office.

Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou l'un de ses parents adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 449. Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 4.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 449-1. (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à l'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

Art. 450. Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse et des infractions prévues à l'article 444(2), ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée.

Si la personne est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement.

Dans le cas où les poursuites auraient été commencées sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée, celle-ci pourra les arrêter par son désistement.

Art. 451. Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites dans le Grand-Duché ou en pays étrangers.

Art. 452. Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

2° Code de procédure pénale

Chapitre XI - De l'enquête sous pseudonyme par voie électronique

Art. 48-26. (1) Dans le but de constater des crimes et délits ~~contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal~~ punis par une peine d'emprisonnement, qui sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ou d'informer sur ces infractions, le procureur d'État ou le juge d'instruction peut décider que des officiers de police judiciaire visés à l'article 10 spécialement habilités à cette fin par le procureur général d'État, agissant au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou au cours de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction, procèdent aux actes suivants sans en être pénalement responsables:

- 1° participer aux échanges électroniques sous un pseudonyme qui, sauf accord exprès et éclairé de la personne concernée, ne peut, suivant le résultat des vérifications de noms acté au dossier, pas être l'identité d'une personne existante ;
- 2° être, sous un pseudonyme respectant les conditions visées au point 1°, en contact, avec les personnes que des faits déterminés rendent suspectes de commettre ou d'avoir commis l'infraction justifiant la mesure ;
- 3° extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 4° extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

À peine de nullité, ils ne peuvent pas avoir d'autre objet que la recherche et la constatation de l'infraction visée dans la décision du procureur d'État ou l'information sur l'infraction visée dans la décision du juge d'instruction. Le fait qu'ils révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(2) La décision du procureur d'État ou du juge d'instruction de procéder à l'enquête sous pseudonyme est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° le ou les indices graves de l'infraction qui justifient l'enquête sous pseudonyme ;
- 2° les motifs spécifiques pour lesquels l'enquête ou l'instruction préparatoire exige une telle mesure ;
- 3° le nom, ou s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par la mesure d'enquête sous pseudonyme, ainsi que des faits déterminés qui les rendent suspects de commettre ou d'avoir commis l'infraction justifiant la mesure;
- 4° la manière dont la mesure sera exécutée, y compris le pseudonyme employé ou l'accord exprès et éclairé d'une personne de voir utiliser son identité à titre de pseudonyme ;
- 5° la période durant laquelle la mesure pourra être exécutée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision ;
- 6° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.

(3) En cas d'urgence, la décision de procéder à l'enquête sous pseudonyme peut être accordée verbalement. Cette décision doit, à peine de nullité, être confirmée dans les vingt-quatre heures dans la forme prévue au paragraphe 2.

(4) Le procureur d'État ou le juge d'instruction peut à tout moment, de manière motivée, modifier, compléter ou prolonger sa décision. Il peut à tout moment retirer sa décision. Il vérifie si les conditions visées au paragraphe 1^{er} sont remplies chaque fois que sa décision est modifiée, complétée ou prolongée et agit conformément au paragraphe 2, points 1° à 6°.

(5) L'enquête sous pseudonyme fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire y ayant procédé.

Ce rapport décrit en détail les opérations effectuées et indique la date et l'heure auxquelles celles-ci ont commencé et celles auxquelles elles se sont terminées.

Les données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont conservées dans les conditions qui garantissent leur intégrité et leur confidentialité et documentent la date et l'endroit virtuel où la saisie des données a été effectuée.

Les supports de conservation des données relevées sont placés sous scellés et annexés au rapport.

Sauf si elles sont strictement nécessaires pour les besoins de l'enquête sous pseudonyme, les données se rapportant à des personnes autres que celle visée par cette mesure ne sont pas consignées dans le rapport. Elles sont déposées au greffe dans un fichier sous pli scellé.

Le prévenu, l'inculpé, la partie civile ou leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme.

(6) Les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme qui ne sont ni inculpées ni poursuivies sont informées de la mesure dans les conditions suivantes :

- 1° si la mesure a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a été classée sans suites, par le procureur d'État au moment du classement sans suites ;
- 2° si elle a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a donné lieu à une poursuite sur citation dirigée contre des personnes autres que celles visées par la mesure, par le procureur d'État au moment de la citation ;
- 3° si elle a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a été suivie d'une instruction préparatoire dirigée contre des personnes autres que celles visées par la mesure ou sur décision du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire dirigée contre de telles personnes, au moment de la dernière inculpation intervenue ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

Dans les cas prévus aux points 1° et 2°, les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme ont, par dérogation à l'article 48-2, paragraphe 2, alinéa 3, un délai de cinq jours ouvrables à partir de la réception de l'information pour agir en nullité sur le fondement de l'article 48-2.

Dans le cas prévu au point 3°, les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme sont en droit d'agir en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126.

L'information porte à leur connaissance leurs droits respectifs d'agir en nullité sur base des articles 48-2 ou 126.

(7) Les données informatiques relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont détruites, à la diligence du procureur d'État ou du procureur général d'État, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, elles sont détruites immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, elles ne sont pas détruites.



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 23 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :**
 - 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des

poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et examen d'une série d'amendements

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 7452** **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :**
- 1° le Code pénal ;**
 - 2° le Code de procédure pénale ;**
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;**
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Il y a lieu de signaler que le changement d'approche adopté dans le cadre des amendements gouvernementaux a été accueilli favorablement par le Conseil d'Etat. La plupart des oppositions formelles soulevées à l'encontre du projet de loi initial ont pu être levées. Cependant, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition relative au transfert des biens saisis. De même le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'encontre du texte amendé de l'article 710, portant sur l'enquête de patrimoine postsentencielle.

Dans le cadre des propositions d'amendements il y a lieu d'apporter une réponse satisfaisante aux critiques soulevées par la Haute corporation.

Présentation et examen d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi tel qu'il figure dans les amendements gouvernementaux du 2 août 2021 est modifié comme suit :

1° A l'intitulé du projet de loi, sont insérés les termes « saisis ou confisqués et » après les termes « projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs ».

2° Au point 5° dernier tiret, un point-virgule est inséré au bout de la phrase.

3° Au dernier tiret, le terme « européen » est écrit avec une lettre initiale minuscule et le point final est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} février 2022, partie « Examen des amendements » sous « Modification de l'intitulé » ainsi que la partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement relatif à l'intitulé ».

Amendement n° 2 – art. 1^{er} du projet de loi

À l'article 1^{er} du projet de loi, les guillemets ouvrants à la suite du numéro d'article ainsi que le terme « dénommé » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

Amendement n°3 – article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au point 2° les termes « qui lui sont transférés » sont remplacés par les termes « dont la gestion lui est confiée ».

2° Le point 4° est remplacé comme suit :

« 4° sur requête du procurateur général d'Etat ~~chargé de l'exécution des peines~~, la gestion des biens confisqués au profit de l'Etat ; »

3° Le point 5 est supprimé et les points 6 à 8 sont renumérotés en points 5 à 7.

4° Le nouveau point 7 est remplacé comme suit :

« ~~7⁸~~ la négociation, pour le compte du ministre ~~ayant la Justice dans ses attributions~~, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'~~un~~ Etats étrangers, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale. »

Commentaire :

En ce qui concerne l'article 3, point 2° portant sur la mission du BGA, le Conseil d'État a demandé de clarifier la notion de transfert de biens alors qu'il comprend le terme en ce sens qu'il n'exclut pas que les objets soient matériellement détenus par de tierces personnes comme, par exemple, des établissements financiers.

Il y a lieu de confirmer que le BGA ne peut pas détenir matériellement tous les biens saisis et confisqués, de sorte qu'il est proposé de supprimer les termes « qui lui sont transférés » et de les remplacer par les termes « dont la gestion lui est confiée ».

Concernant l'article 3, point 4°, cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

En ce qui concerne l'article 3, point 5° portant sur une mission d'assistance en matière de réalisation de saisies immobilières et de confiscations effectuées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le Conseil d'Etat s'est interrogé par rapport à l'utilité de cette disposition alors que cette dernière administration ne fait qu'agir dans son champ de compétence légal et préconise de ce fait l'abandon du point 5° de l'article 3 à défaut d'explications précises.

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat alors que la disposition pourrait en effet enduire en erreur alors qu'il n'est justement pas dans l'intention du législateur que le BGA empiète sur la compétence légale d'une autre administration, bien au contraire.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que le rôle de l'administration, pour ce qui est des ventes, se limite à sa fonction financière, c'est-à-dire à tenir la vente aux enchères publiques, à adjudger les différents lots, et à porter en recette le produit des ventes (respectivement à consigner le produit de ces ventes auprès de la Caisse de consignation).

La mission du BGA, qui est principalement celle de la gestion des biens saisis ou confisqués au profit de l'Etat, s'étend en cas d'espèce à la préparation par le BGA des biens confisqués en vue de leur mise en vente par l'administration (c'est-à-dire la collecte et remise à l'administration des tous les documents nécessaires à la vente, transfert vers et exposition des biens confisqués sur les sites de ventes, etc.).

Etant donné que ces devoirs découlent de la mission de gestion, il est proposé de faire abstraction d'une disposition spéciale portant sur une mission d'assistance.

Concernant l'article 3, point 7° nouveau, cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

Amendement n°4 – article 4, alinéa 1^{er} du projet de loi

1° A l'article 4, alinéa 1^{er}, le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° pour les actifs virtuels saisis, leur **conservation conversion d'office par un prestataire de services d'actifs virtuels et le transfert de la somme convertie à dans un portefeuille ouvert au nom de** la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat **ou leur aliénation en application du point 5° a)** ; »

2° À l'article 4, alinéa 1^{er}, point 4°, une virgule est insérée à la suite du terme « créances ».

Commentaire :

En ce qui concerne l'article 4, qui traite de la gestion des avoirs, le Conseil d'Etat a relevé un changement de paradigme en ce qui concerne la gestion des actifs virtuels saisis, prévue au point 3. Les amendements proposaient une conversion d'office, tandis que le projet initial prévoyait leur conservation dans un portefeuille au nom du bureau auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels et de ce fait, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé du caractère absolu de cette nouvelle règle de gestion, qui, selon lui, risque de conduire à une dépréciation notable de la valeur de ces avoirs.

Ce changement d'approche figurant aux amendements gouvernementaux s'expliquait par la volonté de limiter, voire exclure, la responsabilité étatique alors que les monnaies virtuelles sont d'une volatilité extrême, la preuve étant le développement de leur valeur les derniers mois qui a connu des hauts et des bas impressionnants dans un très court laps de temps.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de revenir à l'idée initiale qui est celle de conserver l'actif virtuel dans un portefeuille. Toutefois cette fois-ci le détenteur du

portefeuille n'est plus un prestataire spécialisé mais la caisse de consignation même qui dispose dorénavant également des moyens techniques pour garder ce genre d'actifs.

Afin de tenir compte de cette volatilité et le risque de dépréciation, il est prévu d'introduire explicitement la possibilité d'aliéner l'actif virtuel. Il est de ce fait renvoyé au point 5° a) du même article qui de son côté renvoie notamment à l'article 581 du présent projet de loi qui dispose que l'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice, ainsi que le ministère public, peuvent demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante.

Concernant l'article 4, alinéa 1^{er}, point 4°, cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendement 1 ».

Amendement n°5 – article 6 du projet de loi

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « organisations nationales ou internationales » sont remplacées par les termes « réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ~~ci-dessus~~, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Les contrats ainsi établis Des conventions fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations. »

Commentaire :

A l'article 6, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne l'adhésion du BGA à des « organisations nationales ou internationales ».

Il y a lieu d'acquiescer à l'observation du Conseil d'Etat et de remplacer ces termes par « réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs ». En effet, sont visés des réseaux déjà existants comme CARIN¹ ou autres.

À l'article 6, paragraphe 2, première phrase, le terme « ci-dessus » est supprimé, suite à une observation d'ordre légistique par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la signification exacte des termes « conventions contractuelles ». Il y a lieu d'admettre qu'il s'agit d'une tautologie. Il est proposé de reformuler le paragraphe par conséquent.

Finalement, il y a en effet lieu d'écrire « Etat membre de l'Union européenne », tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

¹ <https://www.carin.network/>

Amendement n°6 – intitulé du chapitre 1^{er}, section 5 du projet de loi

L'intitulé du chapitre 1^{er}, section 5 du projet de loi est remplacé par le libellé suivant :

« Traitement de données ».

Commentaire :

Suivant le Conseil d'Etat dans ses observations légistiques, toujours sous Amendement 1, les intitulés des groupements d'articles doivent renseigner sur le contenu de ceux-ci. L'intitulé de la section serait à revoir dans ce sens

Suite au remaniement des articles figurant au chapitre 1^{er}, section 5, il est proposé de nommer la section « Traitement de données ».

Amendement n°7 – article 8 du projet de loi

L'article 8 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le Conseil d'État estime que l'article 8 est superfétatoire au vu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, qui règle le placement d'agents du Centre des technologies de l'information de l'État auprès d'autres administrations de l'État.

Au vu de ce qui précède, il est jugé utile de supprimer l'article 8.

Amendement n°8 – article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Suite à la suppression de l'article 8, les articles 9 à 18 sont renumérotés en articles 8 à 18.

2° L'article 8 nouveau est remplacé comme suit :

« **Art. 89. (1)** Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation, ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la main-levée et la restitution.

A cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la CDC Caisse de consignation ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) En application du paragraphe 1^{er}, le BGA tient un fichier comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :

1° Informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :

- a) **pour les personnes physiques : civilité, nom d'usage, prénom (s), alias, date et lieu de naissance, adresse, nom d'usage, prénoms et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;**

- b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom d'usage, prénoms et adresses des représentants légaux ;
- c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue-propriété, usufruit), et noms des propriétaires indivis.

2° Informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation:

a) Officier de police judiciaire : nom, prénom (s), unité d'affectation ;

b) Douanier: nom, prénom (s), unité d'affectation ;

c) Magistrat : nom, prénom (s), fonction, juridiction ;

d) Autorité étrangère : nom, prénom (s), service d'appartenance ;

3° Informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :

a) Affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de parquet, numéro de procès-verbal, numéro d'instruction, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;

b) Infraction : nature des infractions servant de base légale à la saisie et à la confiscation ;

c) Bien saisi et/ ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du BGA à la suite du mandat de gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'Etat ou au Fond de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;

d) Conventions : Informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGA.

4° Informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénoms, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGA.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

Le directeur du BGA est responsable du traitement des données.

(3) Les enregistrements relatifs aux biens saisis et confisqués et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture de la gestion par le BGA; et

2° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGA.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Le BGA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

a) de la directive (UE) 2014/42/UE ;

b) du règlement (UE) 2018/1805 ;

c) des décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI ;

d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;

e) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;

f) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).

Commentaire :

L'article 9 fournit une base légale à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel. Cette base de données gérée par le BGA centralise principalement de données personnelles telles que l'identité du propriétaire biens, de la personne chez qui a lieu la saisie, adresse du lieu de la saisie, identité du responsable de la conservation et de tiers etc.

Tel que relevé par le Conseil d'Etat, les missions du BGA « *sont essentiellement des missions de gestion des avoirs qui n'entrent pas dans les finalités visées par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, ainsi qu'en matière de sécurité nationale* ». Le fait que des missions du BGA ont trait aux confiscations, et qui constitueraient donc des exécutions de sanctions pénales, ne change rien à ce constat alors que la mission principale du BGA porte tant sur la gestion de biens saisis que confisqués.

La France et la Belgique² ont par ailleurs suivi le même raisonnement et les législations nationales en matière de traitement des données à caractère personnel s'appliquent. Le responsable du traitement sera le directeur du BGA.

L'article 9 précise les données qui sont traitées et la durée pendant laquelle elles sont conservées. Il est proposé d'appliquer le délai de droit commun de 30 ans. En effet, le BGA gère des biens pour lesquels des questions de propriété peuvent le cas échéant surgir même après l'aliénation ou la vente du bien en question.

Toutefois il y a lieu d'admettre que l'enregistrement des données par le BGA peut avoir une autre finalité dans la mesure où ces informations peuvent être continuées aux autorités judiciaires pour les raisons citées dans l'article sous projet. De ce fait il faudra prévoir l'application de la loi du 1^{er} août 2018 précitée pour ces cas précis.

Finalement il y a lieu de prévoir une disposition permettant au BGA d'échanger des données non personnelles dans le cadre des nombreuses demandes émanant de différentes organisations européennes et internationales.

Quant aux observations légistiques émanant du Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la virgule à la suite du terme « confiscation » est supprimée, il en est de même pour le trait d'union entre « main-levée ».

² Loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation, Article 18 : https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-04-fevrier-2018_n2018030424.html

À l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, il est écrit « Caisse de consignation » au lieu de « CDC ».

Amendement n°9 – L'article 9 nouveau du projet de loi

À l'article 9 nouveau du projet de loi, les termes « directive 2014/42 » sont remplacés par « directive 2014/42/UE précitée ».

Commentaire :

Il y a lieu de suivre une observation légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°10 – L'article 10, point 2° nouveau du projet de loi

L'article 10, point 2° nouveau est amendé comme suit :

A l'article 32, paragraphe 3, alinéa 3, les termes « ou le règlement » sont remplacés par « ou ses règlements d'exécution ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Examen des amendements », sous « Amendement 5 ».

Amendement n°11 – L'article 11 nouveau du projet de loi

À l'article 11 nouveau, phrase liminaire, un espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article est inséré et les termes « respectivement complété » sont supprimés.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations légistiques », sous « Amendement 6 ».

Amendement n°12 – L'article 11, point 2° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 2° nouveau est amendé comme suit :

Le paragraphe 5 de l'article 26 est remplacé comme suit :

« (5) Par dérogation ~~au à l'article 26,~~ paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire ~~du Grand-Duché de Luxembourg luxembourgeois~~ pour les enquêtes de patrimoine ~~postsentencielles~~ et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale. »

Commentaire :

Il y a lieu de suivre les observations légistiques du Conseil d'Etat et supprimer au paragraphe 5 les termes « à l'article 26, » et à remplacer par celui de « au ». Toujours au paragraphe 5 nouveau, il y a lieu de remplacer les termes « territoire luxembourgeois » par « territoire du Grand-Duché de Luxembourg ».

Finalement, il y a lieu de reprendre l'observation générale du Conseil d'Etat concernant le terme « postsentencielle » qu'il y aurait lieu d'écrire sans trait d'union.

Amendement n°13 – L'article 11, point 3° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 3° nouveau est amendé comme suit :

Le paragraphe 5 de l'article 31 est remplacé comme suit :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur d'État peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée ~~leur transfert~~ au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, ~~l'~~alinéa 4. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire figurant sous l'amendement n°3.
Pour le surplus, il y a lieu de reprendre une observation légistique du Conseil d'Etat figurant à la partie « Observations légistiques » sous « Amendement 9 ».

Amendement n°14 – L'article 11, point 6° nouveau du projet de loi

À l'article 11, point 6° nouveau, du projet de loi, les termes « bureau de gestion et de recouvrement des avoirs » sont remplacés par ceux de « Bureau de gestion des avoirs ».

Commentaire :

Il y a lieu de reprendre une observation légistique du Conseil d'Etat figurant à la partie « Observations légistiques » sous « Amendement 10 ».

Amendement n°15– L'article 11, point 7° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 7° nouveau est amendé comme suit :

Le paragraphe 2 de l'article 67 est remplacé comme suit :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée ~~leur transfert~~ au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, l'alinéa 4 du même article. »

Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires figurant sous l'amendement n°13.

Amendement n°16 – L'article 11, point 8° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 8° nouveau est amendé comme suit :

1° L'intitulé du point 8° est remplacé comme suit :

« Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, intitulé « De la gestion des avoirs saisis » et comprenant les articles 579 à 583, qui sont rétablis et qui ont la teneur suivante libellé comme suit: »

« Chapitre III. De la gestion des avoirs saisis

2° L'article 579 est remplacé comme suit :

« Art. 579. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille ~~désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire de services d'actifs virtuels~~ ouvert au nom de la Caisse de consignation et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ~~transfèrent transmettent~~ au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de ~~transférer confier~~ au Bureau de gestion des avoirs la gestion les d'autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de confier la gestion transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de laquelle ~~qui~~ la saisie a été opérée.

3° A l'article 580, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 du projet de loi est remplacé comme suit :

« L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable, qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou le ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite, est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours. »

4° A l'article 580, paragraphe 3 du projet de loi, les virgules entourant les termes « confié au Bureau de gestion des avoirs » sont supprimées.

5° A l'article 580, paragraphe 4 du projet de loi, les termes « ainsi que tout tiers » sont remplacés par les termes « ainsi qu'à tout tiers ».

6° A l'article 580, le paragraphe 5 du projet de loi est remplacé comme suit :

« (5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances ~~et~~ demandant, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation ~~doit intervenir~~ intervient dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution, ~~sous forme de requête,~~ est adressée sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction. »

7° A l'article 581, paragraphe 1^{er} du projet de loi, dernière phrase, les termes « de ces biens » sont remplacés par « de ce bien ».

8° A l'article 581, paragraphe 2 du projet de loi, la lettre initiale « c » du terme « Cour d'appel » est remplacée par la lettre « C » en majuscule.

9° A l'article 581, paragraphe 2, point 1° du projet de loi, la virgule à la suite des termes « d'un recours » est supprimée.

10° A l'article 581, paragraphe 2, point 3° du projet de loi, la virgule à la suite des termes « ordonnance de renvoi » est supprimée.

11° A l'article 581, paragraphe 4, alinéa 3, première phrase du projet de loi, les termes « ainsi que tout tiers » sont remplacés par « ainsi qu'à tout tiers ».

12° A l'article 582, alinéa 1^{er} du projet de loi, la lettre initiale « b » du terme « Bureau » est remplacée par la lettre « B » en majuscule.

13° A l'article 582, alinéa 4, première phrase du projet de loi, les termes « Cette dernière » sont remplacées par ceux de « L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

14° A l'article 582, alinéa 5 du projet de loi, les termes « se fera » sont remplacés par les termes « se fait ».

15° A l'article 582, alinéa 6 du projet de loi, le terme « sera » est remplacé par le terme « est ».

16° L'article 583 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 583.** Toute personne qui ~~s'est, s'étant~~ constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de ~~deux~~ **six** mois à compter du jour où la décision mentionnée au premier alinéa ~~du présent article~~ a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actifs pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions ~~des alinéas 1 à 3 qui précèdent~~ ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'Etat.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'Etat sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'~~A~~Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui est chargée du recouvrement.

A cet effet, le Bureau de gestion des avoirs lui communique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

Commentaire :

Concernant les modifications apportées à l'article 579, il y a lieu de se référer aux commentaires figurant aux amendements 3 et 4.

Quant aux modifications apportées à l'article 580, il y a notamment lieu de relever le texte au paragraphe 5 ayant fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Afin de mettre ce dernier en mesure de pouvoir lever son opposition, il y a lieu de reprendre la proposition de texte formulée par celui-ci. Il est renvoyé à ce titre à la partie « Examen des amendements » sous « Amendement 12 ».

Pour ce qui concerne l'article 583, le Conseil d'Etat a justement relevé que le délai est porté à six mois et qu'il y a lieu d'adapter l'amendement en ce sens.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer aux observations légistiques du Conseil d'Etat, partie « Observations légistiques », sous « Amendement 11 » et « Amendement 12 ».

Amendement n°17 – L'article 11, point 9° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 9° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au point 9°, phrase liminaire, le terme « amendé » est remplacé par « modifié ».

2° Au paragraphe 2, la lettre initiale de « Administration » est remplacée par une lettre « a » en majuscule.

Commentaire :

Il est donné suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat, partie « Observations légistiques », sous « Amendement 13 ».

Amendement n°18 – L'article 11, point 10° nouveau du projet de loi

L'article 11, point 10° nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

1° L'intitulé du point 10° est remplacé comme suit :

« Au Dans le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale, il est inséré un chapitre VII, nouveau, intitulé « De l'enquête de patrimoine postsentencielle » et comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, dont le contenu est libellé comme suit:

Chapitre VII. De l'enquête de patrimoine post-sentencielle »

2° L'article 704 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 704.** (1) L'enquête de patrimoine postsentencielle, comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et au transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété des biens à la saisie du patrimoine sur lequel la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) A cet effet, le procureur général d'Etat peut requérir le Bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification et de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation, sauf si une telle mesure constitue une contrainte excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre.

(3) La décision du procureur général d'Etat d'ouvrir une enquête de patrimoine postsentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine postsentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine postsentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne ~~notamment~~ des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l' article 458 du Code pénal. »

3° L'article 705 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 705.** (1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le procurer général d'Etat décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être, ~~en tout ou en partie,~~ restreinte, en tout ou en partie et à titre exceptionnel, par décision motivée du procurer général d'Etat susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement des l'articles 48-2 696³ et suivants dans les cas suivants :

1°- lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou

2°- lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, ~~notamment~~ lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine postsentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) ~~En outre,~~ Les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3suivant et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procurer général d'Etat dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 du présent article ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

³ Texte belge, extrait CIC sur enquête pénale d'exécution :

Art. 464/1 (...) Le requérant peut interjeter appel de la décision devant le juge de l'application des peines dans les quinze jours à compter de la notification de la décision, par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal de l'application des peines et insérée dans un registre prévu à cet effet. Si le magistrat EPE n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa 6, augmenté de quinze jours, le requérant peut s'adresser au juge de l'application des peines. Ce droit prend fin si la requête motivée n'est pas déposée dans les huit jours suivant l'expiration du délai, au greffe du tribunal de l'application des peines. La requête est insérée dans un registre prévu à cet effet. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE qui mène l'enquête de la déclaration. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier au greffier du tribunal de l'application des peines qui les dépose au greffe. Le greffier communique, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience. Le requérant, son avocat et le ministère public peuvent être entendus. Le juge de l'application des peines peut entendre le magistrat EPE séparément.

Le juge de l'application des peines statue dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens. Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat ainsi qu'au magistrat EPE.

Le jugement du juge de l'application des peines n'est pas susceptible d'opposition ou de pourvoi en cassation.²

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Elle est susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement des articles 482 696 et suivants. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

4° L'article 706 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 706.** Sous réserve des dispositions à ~~du troisième alinéa du paragraphe 3 de~~ l'article 705, ~~paragraphe 3, alinéa 3,~~ le fait, pour une partie à laquelle ~~qui~~ une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine postsentencielle a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 à 10 000 euros. »

5° A l'article 708, l'alinéa 1^{er} du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 708.** Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros. »

6° L'article 709 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 709.** Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre ces avoirs à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille ~~désigné par le Bureau de gestion des avoirs auprès d'un prestataire national de services d'actifs virtuels.~~ ouvert au nom de la Caisse de consignation.

Il ~~transfère~~ confie au Bureau de gestion des avoirs la gestion de tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens confisqués saisis dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle. »

7° L'article 710 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 710.** (1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine postsentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement;
- 2° la condamnation est éteinte.

~~(2) Si le Bureau de recouvrement des avoirs estime que l'enquête doit être clôturée, il porte sa décision à la connaissance au Procureur Général d'Etat. »~~

Commentaire :

A l'article 704, le Conseil d'Etat a relevé plusieurs interrogations. Ainsi il a marqué une préférence à faire figurer un critère d'appréciation dans le corps du texte, à l'instar du considérant 18 de la directive (UE) 2014/42. Il est proposé d'y insérer une telle disposition au paragraphe 2, tout en s'inspirant de la terminologie employée à la prédite directive.

Le Conseil d'Etat a également fait état de ses interrogations par rapport à l'emploi du terme « saisi » au paragraphe 1^{er}. Il y a lieu d'admettre que le terme peut prêter à confusion alors

qu'il ne s'agira pas de « saisir » le bien par voie d'une procédure de saisie classique mais il s'agit de transférer des biens à l'Etat qui, par le biais de la confiscation, deviennent propriété de l'Etat. Il est proposé de reformuler le paragraphe 1^{er} en ce sens.

Quant à l'épineuse question des recours, il est proposé de prévoir un recours devant la chambre de l'application des peines en application des articles 696 et suivants du Code de procédure pénale alors qu'il s'agit d'un recours contre une décision prise par le procureur général d'Etat. Un tel recours en la matière est par ailleurs prévu dans la législation belge⁴. Il y a également lieu de suivre la demande du Conseil d'Etat formulée à l'égard de l'article 710 et qui est de supprimer (ou de reformuler) le paragraphe 2, sous peine d'opposition formelle. Il est proposé de supprimer le paragraphe en question.

Pour le surplus, il y a lieu de reprendre toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat figurant à la partie « Observations légistiques » sous « Amendement 14 ».

Amendement n°19 – L'article 12 nouveau du projet de loi

L'article 12 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 123.** – L'article 4**bis** de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« Art. 4bis.

Pour le recouvrement des amendes, et des frais de justice en matière répressive et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe (32) de la loi modifiée du ~~20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines~~ 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et ~~668~~ du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement ~~et, des domaines~~ et de la TVA bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. » »

Commentaire :

L'amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à la partie « Observations légistiques », sous « Amendement 15 ».

⁴ Texte belge, extrait CIC sur enquête pénale d'exécution :

Art. 464/1 (...) Le requérant peut interjeter appel de la décision devant le juge de l'application des peines dans les quinze jours à compter de la notification de la décision, par une déclaration faite au greffe de la prison ou au greffe du tribunal de l'application des peines et insérée dans un registre prévu à cet effet. Si le magistrat EPE n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa 6, augmenté de quinze jours, le requérant peut s'adresser au juge de l'application des peines. Ce droit prend fin si la requête motivée n'est pas déposée dans les huit jours suivant l'expiration du délai, au greffe du tribunal de l'application des peines. La requête est insérée dans un registre prévu à cet effet. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE qui mène l'enquête de la déclaration. Le magistrat EPE envoie les pièces du dossier au greffier du tribunal de l'application des peines qui les dépose au greffe. Le greffier communique, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, les lieu, jour et heure de l'audience au requérant ou à son avocat, au plus tard sept jours au préalable. Le greffier informe immédiatement le magistrat EPE de l'audience. Le requérant, son avocat et le ministère public peuvent être entendus. Le juge de l'application des peines peut entendre le magistrat EPE séparément.

Le juge de l'application des peines statue dans un délai de trente jours à compter du dépôt de la déclaration. Le requérant qui succombe peut être condamné aux dépens. Le greffier communique, dans les vingt-quatre heures du prononcé, par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique, le jugement du juge de l'application des peines au requérant ou à son avocat ainsi qu'au magistrat EPE.

Le jugement du juge de l'application des peines n'est pas susceptible d'opposition ou de pourvoi en cassation.12

Pour le surplus, est inséré le renvoi à l'article 669 du Code de procédure pénale, afin d'aligner le présent article à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Amendement n°20 – L'article 13 nouveau du projet de loi

L'article 13 nouveau de projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. **134.** - ~~La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit:~~

~~a) A la suite de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un paragraphe 2^{ter} nouveau, intitulé « Du Bureau de recouvrement des avoirs » et comprenant comportant les articles 74-7 et 74-8-nouveaux, dont les dispositions sont libellées comme suit :~~

~~2^{ter}. — Du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs~~

« **Art.74-7.** (1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du procurateur d'Etat qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe ~~{2}~~ du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;

2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe ~~{2}~~ du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;

3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine postsentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Art.74-8. (1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, ~~de la demande.~~ les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;

2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;

3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. » »

Commentaire :

Il y a lieu de suivre les observations formulées par le Conseil d'Etat sous partie « Examen des amendements », sous « Amendement 16 » ainsi que les observations légistiques également sous « Amendement 16 ».

Amendement n°21 – L'article 14 nouveau du projet de loi

L'article 14 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 145.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

« Art. 11bis. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement ~~et~~ des domaines **et de la TVA** de procéder au recouvrement des amendes, ~~et des~~ frais de justice **en matière répressive et des confiscations en matière pénale** visés à l'article 1^{er}, paragraphe ~~(32)~~ de la loi modifiée du ~~20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines~~ **10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles ~~197,~~ 403, ~~583,~~ 668, ~~et~~ 669 ~~et 714~~ du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement ~~et~~ des domaines **et de la TVA** les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. » »

Commentaire :

L'amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à la partie « Examen des amendements », sous « Amendement 17 ».

Amendement n°22 – L'article 15 nouveau du projet de loi

L'article 15 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le tiret entre le numéro de l'article et la disposition est supprimé.

2° Le point 2° de l'article 15 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« 2° Il est inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 8, paragraphe 1, libellé comme suit :

« Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. »

Commentaire :

L'amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à la partie « Observations légistiques », sous « Amendement 17 (18 selon le Conseil d'Etat) ».

Amendement n°23 – L'article 16 nouveau du projet de loi

L'article 16 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. **167.** – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les dispositions prévues aux articles 1 à 10, à l'article 11, point 1°, 2°, 4°, et 5°, à l'article 11, point 8° en ce qui concerne les modifications aux articles 580, paragraphes 1, 4, 5 et 6 et 581 du Code pénal, point 9° en ce qui concerne les modifications aux articles 669, 704, 705, 706, 707, 708, alinéa 1^{er} et 709 du Code de procédure pénale, et aux articles 12, 13, 14, 15 entrent en vigueur le jour de publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3°, 6°, 7° et 8°, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale, aux articles 582, 583 et 708⁹, alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 186, alinéa 3, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois celui de leur sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Les tiers saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

Commentaire :

Amendement n°24 – L'article 17 nouveau du projet de loi

L'article 17 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. **178.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués. »

Commentaire :

Suite à l'adaptation de l'intitulé du projet de loi, il y a également lieu d'adapter la référence à la loi.

Amendement n°25 – L'article 18 nouveau du projet de loi

Après l'article 17 nouveau du projet de loi, il est inséré un article 18 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 18. Disposition transitoires

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de ~~six~~ douze mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent, sans délai, à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs. »

Commentaire :

Il s'agit du troisième alinéa de l'article 17 du projet amendé, article 16 dans le cadre des présents amendements. Il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi que de l'observation qu'il y a lieu de prévoir un délai de six mois.

Echange de vues

- ❖ **M. Laurent Mosar (CSV)** regarde d'un œil critique le mécanisme proposé pour procéder à une aliénation des actifs virtuels saisis ou confisqués. L'orateur est d'avis que, d'une part, la grande volatilité de cette classe d'actifs peut obliger son propriétaire à procéder à une aliénation rapide de ces actifs, afin d'éviter une dépréciation massive des biens et que la faculté introduite par les propositions d'amendements ne s'avère pas satisfaisante, d'autre part, le texte proposé dans le cadre de ces amendements risque de s'avérer insuffisant pour lever l'opposition du Conseil d'Etat, au vu des observations critiques formulées par celui-ci.

L'orateur signale que la fluctuation significative des monnaies virtuelles peut être comparée aux fluctuations de certaines monnaies étrangères. Il souhaite savoir comment ce cas de figure est réglementé.

Un expert gouvernemental explique que pour certaines monnaies étrangères qui ont été saisies par les autorités judiciaires, la conversion n'est possible qu'à travers un prestataire de service spécialisé et qui est domicilié à l'étranger. Ainsi, une conversion instantanée d'une monnaie d'un pays tiers peut être irréalisable, en raison de la complexité de cette opération qui nécessite le recours à un tel prestataire spécialisé.

Un autre expert gouvernemental tient à signaler qu'il existe des cas de figure où le prévenu n'est pas propriétaire des actifs saisis ou confisqués. Il y a lieu prévenir le cas de figure d'un détenteur de mauvaise foi, qui pourrait procéder à l'aliénation des actifs virtuels. Ainsi, l'intervention d'un magistrat est indispensable pour examiner le bien-fondé d'une telle demande d'aliénation.

L'orateur renvoie aux procédures prévues aux articles 580 et 581 du Code de procédure pénale.

M. Marc Goergen (Piraten) signale qu'il est techniquement possible de créer un portefeuille virtuel spécifique pour une monnaie virtuelle, au lieu de centraliser les monnaies virtuelles saisies au sein d'un portefeuille central. Une telle façon de procéder permettrait l'aliénation rapide des actifs virtuels.

Mme Sam Tanson (déi gréng, Ministre de la Justice) retrace l'historique du projet de loi sous rubrique et les différentes possibilités esquissées par les auteurs de ce projet de loi pour apporter une réponse satisfaisante à l'hypothèse d'une saisine et d'une confiscation d'actifs virtuels par les autorités judiciaires. A rappeler que l'hypothèse d'une conversion d'office de ces actifs s'est heurtée à des observations critiques des députés et du Conseil d'Etat, de sorte que les amendements sous rubrique modifient le texte proposé. A souligner également qu'une telle saisie et confiscation présuppose qu'une enquête pénale soit ouverte par les autorités judiciaires et qu'il existe des indices que ces actifs soient liés à une infraction pénale.

L'oratrice plaide en faveur d'un système dans lequel une aliénation de ces actifs doit se faire sous contrôle d'un magistrat, à l'instar d'autres actifs non virtuels qui sont susceptibles de faire l'objet d'une aliénation.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces arguments et indique qu'il y a lieu de préciser dans le texte de la future loi que le magistrat saisi statue dans les plus brefs délais sur une demande d'aliénation d'un actif, et ce, afin d'éviter une dépréciation significative de celui-ci.

De plus, l'orateur exprime ses réticences par rapport à la procédure d'appel proposée dans le cadre des amendements sous rubrique. Il renvoie aux différents avis consultatifs portant sur le projet de loi amendé et préconise l'insertion d'une disposition qui règle expressément la voie d'appel ouverte au condamné et la procédure d'appel y applicable.

Un expert gouvernemental explique que ce point a été examiné en interne et que l'avis du Conseil d'Etat a été analysé en profondeur. Ainsi, la référence à l'article 696 du Code de procédure pénale devrait être suffisant pour garantir les droits du condamné en cas d'appel à former par celui-ci.

Décision : une nouvelle proposition de texte sera soumise aux Députés prochainement. Les amendements peuvent être adoptés par la voie corculaire.

*

2. Divers

A. Le rôle d'amicus curiae auprès de la Cour constitutionnelle

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) revient sur le projet de loi 7960⁵, qui a été discuté au sein de la Commission de la Justice en date du 9 février 2022. L'oratrice apporte des précisions additionnelles sur la disposition prévue au sein du projet de loi n°7323⁶

⁵ Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

⁶ Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

prévoyant d'accorder au Parquet général le rôle d'*amicus curiae* auprès de la Cour constitutionnelle.

Le ministère a conduit une recherche juridique sur les discussions parlementaires⁷ menées au Parlement et portant sur l'article 95ter de la réforme constitutionnelle. Dans le cadre de ces débats, l'ancrage constitutionnel du ministère public a été discuté et des réticences de la part de certains députés ont été exprimés.

Cette discussion doit être mise en perspective avec les amendements parlementaires portant sur le projet de loi n°7323B, qui entendent consacrer une base légale au statut du ministère public et, il y a lieu de rappeler que ces amendements ont été adoptés par l'ensemble des députés de la commission parlementaire.

Ainsi, si le groupe politique CSV est d'avis qu'une telle consécration légale de l'indépendance du ministère publics est inconciliable avec la réforme constitutionnelle, alors il incombe aux députés de présenter des amendements additionnels en la matière.

M. Gilles Roth (CSV) résume le point de vue de son groupe politique. Le rôle d'*amicus curiae* n'est pas à attribuer au ministère public, étant donné que celui-ci peut être une partie au procès pénal qui est à l'origine d'une question préjudicielle renvoyée auprès de la Cour constitutionnelle. De plus, l'orateur indique que les magistrats de la Cour constitutionnelle disposent déjà de connaissances approfondies dans diverses matières du droit, dont le droit pénal et la procédure pénale.

L'orateur indique que son groupe politique se chargera de l'élaboration d'amendements parlementaires qui pourront être discutés au sein de la Commission de la Justice lors d'une prochaine réunion.

B. L'article de presse intitulé « PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS Juges en terrain miné » publié en date du 16 février 2022 par Reporter.lu

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à un article de presse publié par l'organe de presse reporter.lu et demande à Mme la Ministre de la Justice une prise de position sur les faits y évoqués. L'orateur est d'avis que si les accusations y mentionnées étaient avérées, il s'agirait d'une affaire dont le Conseil national de la justice devrait être saisi, s'il existait déjà.

Il cite le passage suivant:

« [...] L'ancien juge a assuré avoir subi les pressions de sa hiérarchie et y avoir résisté lorsqu'il était en poste à la Cité judiciaire. Le prévenu a raconté comment il avait été contacté par un policier à la retraite, compagnon de la procureure générale d'Etat Martine Solovieff dans la vie privée, pour se voir confier des mandats judiciaires. Sandro Luci dit avoir également été abordé dans le parking de la Cité judiciaire par cet interlocuteur qui lui a fait part de son mécontentement au sujet des rémunérations des mandats de tutelle. «J'ai moyennement apprécié cette entrée en matière», a-t-il expliqué. Suite à la découverte de défaillance dans deux dossiers de tutelle, le juge a remplacé le mandataire. «En virant ce tuteur et en connaissant ses liens avec ma hiérarchie, je m'exposais à la pression. J'y ai résisté», a-t-il

⁷ cf. Procès-verbal du 23 mai 2019 de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Session ordinaire 2018-2019, P.V. IR 18

encore déclaré. «Martine Solovieff a quand même demandé en personne ma suspension», a-t-il encore souligné. [...] »

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle n'a pas pris connaissance, jusqu'à présent, du contenu de l'article précité. Il est proposé de revenir à ce sujet lors de la réunion de la semaine prochaine.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2021

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 12 juillet 2021 et des 8 et 15 septembre 2021**
2. **7259** **Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux
- Présentation et examen d'une série d'amendements
3. **7860** **Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation et examen de l'article unique
4. **7452** **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :**
1° le Code pénal ;
2° le Code de procédure pénale ;
3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;
4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Présentation et examen des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021
- Continuation des travaux

5. 7758 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

6. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Gosset, Mme Christine Goy, M. Bob Lallemand, Mme Pascale Millim, M. Laurent Thyès, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 12 juillet 2021 et des 8 et 15 septembre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

*

- 2. 7259 Projet de loi portant modification:**
1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Remarques préliminaires

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déli gréng) renvoie à l'historique du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi vise à réformer le cadre légal en matière de fouilles corporelles et de fouilles intimes et à clarifier, d'une part, les droits et obligations des officiers de police susceptibles d'opérer une fouille, qui est effectuée dans le cadre de la saisie d'éléments de preuve liée à une infraction pénale, et, d'autre part, préciser les droits et obligations des personnes fouillées.

Il y a lieu de distinguer entre les différents types de fouilles, et dont la fouille intime est particulièrement intrusive.

Une des questions fondamentales à trancher par le législateur est celle de savoir si la contrainte peut être exercée en cas de refus d'une personne de se soumettre à une fouille et quelles conséquences découleront du refus de la personne concernée de se soumettre à une fouille.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant à l'article 48-11*bis*, tel qu'amendé, qui entend légiférer sur le cas de figure d'une opposition de la part de la personne concernée de se soumettre à une fouille simple ou intégrale, respectivement, en cas de refus de celle-ci, de se soumettre à une fouille intime, la question des conséquences qui en découleront se pose bien évidemment. Selon l'interprétation du libellé prémentionné faite par le Conseil d'Etat « *la contrainte physique est exclue pour la fouille intime, mais qu'elle peut être appliquée pour la fouille simple et la fouille intégrale. Certes, le recours à la force n'est pas non plus expressément prévu à l'article 48-10 sur les fouilles de véhicules, ce qui se comprend, étant donné qu'il s'agit d'une forme particulière de perquisition qui s'exerce sur des objets et non pas directement sur des personnes. L'article 48-5 du Code de procédure pénale sur les procédures d'identification des empreintes génétiques prévoit expressément la « contrainte physique » « en l'absence d'accord de la personne concernée » ».*

Aux yeux du Conseil d'Etat, « *une référence expresse à la possibilité d'une contrainte physique est de mise, si le législateur considère qu'elle peut être appliquée pour la fouille simple et intégrale. Si cette référence est ajoutée, se pose la question de savoir si, abstraction faite de l'hypothèse de la rébellion, il y a lieu de sanctionner pénalement l'opposition de se soumettre à une fouille simple ou intégrale.* ». En outre, il se pose la question de savoir si « *[l]e recours à la contrainte pourra-t-il aller de pair avec la sanction d'une opposition ? Que signifie, au demeurant, le terme « opposition » ? Est-il équivalent à absence d'accord ? Quelle est la différence entre le concept d'« opposition » et celui de « refus de se soumettre », utilisé en relation avec la fouille intime ? ».*

En ce qui concerne la fouille intime, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé et soulève que « *les auteurs [des amendements] entendent écarter tout recours à la contrainte, sans d'ailleurs le dire expressément. Le simple refus est comminé de sanctions correctionnelles. Le texte proposé soulève trois problèmes. La fouille intime pourra toujours être refusée, même si elle se justifie, voire s'impose, à des fins d'enquête et concrètement de préservation d'éléments de preuve. Le simple refus est-il punissable en toute circonstance ou l'intéressé pourra-t-il contester, fût-ce a posteriori, la décision de recourir à la fouille intime ? ».*

Au regard des interrogations que soulève le dispositif amendé, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle émise dans le cadre de son avis du 13 novembre 2018.

Quant à l'amendement visant à modifier l'article 8*bis* relatif à la fouille de sécurité que le projet de loi se propose d'insérer dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé.

Si le Conseil d'Etat peut approuver le choix des auteurs de l'amendement que le nouveau « *paragraphe 1^{er} comporte, aux points 1° et 2°, des références précises aux articles de la loi précitée du 18 juillet 2018, définissant les situations dans lesquelles il peut être procédé, dans les conditions prévues dans le dispositif nouveau, à une fouille de sécurité* », il donne à considérer que les autres dispositions du libellé ne sont pas à l'abri d'interrogations critiques. Quant au choix des auteurs de l'amendement de remplacer « *l'exigence de l'existence d'indices par le renvoi à des « raisons sérieuses de croire* ». Cette modification élargit, à l'évidence, le pouvoir d'appréciation de la Police grand-ducale et rend plus difficiles la contestation et le contrôle a posteriori de la justification de la fouille. Suffira-t-il que la Police grand-ducale allègue avec une certaine vraisemblance qu'elle a pu croire à l'existence d'un danger ou à la présence d'objets dangereux ? ».

De plus, la Haute corporation relève que « *l'exigence d'un danger pour la sécurité publique a été remplacée par un renvoi à l'ordre public* », ce qui suscite des observations critiques. En effet, le Conseil d'Etat « *marque ses réserves par rapport à cette modification, le risque d'atteinte à la sécurité publique constituant un critère plus strict que le risque pour l'ordre public. Le changement de référence introduit encore une incohérence avec les dispositifs des*

articles 5 et 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui visent la sauvegarde, non pas de l'ordre public, mais de la sécurité publique ».

De plus, il donne à considérer que « [l]e nouveau point 3° de l'article 8bis, paragraphe 1^{er}, permet encore à la Police grand-ducale de procéder, si elle le juge utile, à une fouille de sécurité des personnes qui entendent accéder à un périmètre de sécurité. En cas de refus de la part des personnes concernées, l'accès est interdit. Le dispositif de l'article 6 sur les périmètres de sécurité s'en trouve profondément modifié, la fouille devenant systématique. Certes, l'article 6 soumet l'instauration d'un périmètre de sécurité à l'existence d'un « danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique ». Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur un régime dans lequel la simple instauration d'un périmètre, sur décision d'un bourgmestre, implique le droit pour la Police grand-ducale de procéder systématiquement à des fouilles ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat décide de maintenir son opposition formelle en ce qui concerne le nouvel article 8bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Une des critiques vise la formulation du texte des amendements, et il préconise une formulation uniforme.

Dans le cadre des fouilles simples et intégrales, celles-ci peuvent être exercées sous contrainte. Un autre point qui suscite des critiques sont les voies de recours.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie »

Commentaire :

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, qui a précisé qu'il y a lieu d'ajouter un point-virgule *in fine* du point 2°.

Amendement n°2 concernant l'article 1^{er} du projet de loi

1° A l'article 39, paragraphe 7, à l'article 45, paragraphe 2, à l'article 52-1, paragraphe 5, et à l'article 676 du Code de procédure pénale, les termes « du présent Code » sont supprimés.

2° À l'article 48-11bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer dans le Code de procédure pénale, la virgule précédant les termes « ne constitue pas » est supprimée.

3° À l'article 48-11*bis*, paragraphe 2, le terme « en » précédant les termes « une fouille intime » est supprimé.

4° À l'article 48-11*bis*, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, la virgule à la suite des termes « l'enquête » est supprimée.

5° À l'article 676, deuxième phrase, la virgule à la suite du terme « peut » est supprimée.

Commentaire relatif aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° :

Ces changements tiennent compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

6° L'article 48-11*bis*, paragraphe 6, est modifié comme suit :

« (6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération. **La personne concernée est informée, préalablement à la fouille simple ou intégrale, que celle-ci peut être exercée sous la contrainte physique.**

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

En cas d'opposition aux fouilles simple et intégrale, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

En l'absence d'accord de la personne concernée, les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique.

Seule la contrainte rigoureusement nécessaire à la finalité de l'exercice de la fouille est autorisée. L'usage de la contrainte physique est légitime, proportionné et nécessaire à l'objectif poursuivi. En aucun cas l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser la fouille.

En **l'absence d'accord cas de refus** de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est, **sans préjudice des voies de recours**, punie d'une amende de 251 à 1.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des peines prévues

par le Code pénal en matière de rébellion. **Le refus de la personne concernée de se soumettre à la fouille intime sera consigné au procès-verbal visé au paragraphe 8.** »

Commentaire :

Les ajouts apportés au paragraphe 6 du nouvel article 48-11*bis* visent à écarter l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise au sujet du concept de la contrainte physique.

Afin de garantir une meilleure cohérence du dispositif, les termes « en l'absence d'accord » remplacent désormais les termes « en cas de refus de » et « en cas d'opposition ».

L'exercice de la contrainte physique, constituant également une atteinte à l'intégrité physique, doit obéir aux mêmes conditions nécessaires à l'exercice de la fouille elle-même, à savoir les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 48-11*bis*.

En l'absence d'accord de la personne concernée de se soumettre à la fouille intime, cette dernière ne peut en aucun cas être effectuée alors qu'elle se justifie à des fins d'enquête et de préservation d'éléments de preuve. Dans ce cas, le refus à la fouille intime est sanctionné par une amende ou une peine d'emprisonnement, sous réserve des voies de recours prévues au Code de procédure pénale. Lorsque la fouille intime est autorisée par le procureur d'Etat ou ordonnée par le juge d'instruction, la personne concernée peut recourir contre cette décision selon les voies de recours prévues au Code de procédure pénale. Il s'agit, pour le recours contre un acte de la procédure d'enquête, de l'article 48-2 du Code de procédure pénale, et de l'article 126 pour les nullités des actes de la procédure d'instruction.

7° L'article 48-11*bis*, paragraphe 8, est modifié comme suit :

« (8) En cas de fouille intégrale et de fouille intime, il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire et de l'agent de police judiciaire, et, le cas échéant, du médecin ayant exécuté la fouille, le nom de la personne fouillée, les motifs qui ont justifié la fouille, le lieu, les dates du début et de la fin des fouilles ainsi que, le cas échéant, le fait que la fouille a été effectuée sur autorisation du procureur d'Etat, **et le cas échéant le ou les motifs pour lesquels la fouille intégrale a été réalisée par contrainte physique.** Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne fouillée et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat. »

Commentaire :

La présente modification vise à mentionner dans le procès-verbal les motifs en cas d'emploi de la contrainte physique. Cet ajout ne s'applique qu'en présence d'une fouille intégrale.

Amendement n°3 concernant l'article II du projet de loi

1° L'article 8bis, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est amendé comme suit :

« Art. 8bis. (1) La Police peut procéder à la fouille de sécurité dans les cas suivants :

1° lorsqu'il existe ~~des raisons sérieuses de croire un ou plusieurs indices~~ qu'une personne, visée par une des mesures prévues à l'article 5 (4), paragraphe 1^{er}, et l'article 13, porte des objets ou substances présentant un danger grave, concret ou imminent pour l'ordre public la sécurité publique ;

2° lorsqu'il existe ~~des raisons sérieuses de croire un ou plusieurs indices~~ qu'une personne, visée par une des mesures prévues aux articles 5 (4), paragraphe 4, et aux articles 7, 14 et 15, porte des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.

3° lorsqu'une personne à l'égard de laquelle il existe un ou plusieurs indices qu'elle présente un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, accède à un périmètre de sécurité prévu à l'article 6. En l'absence d'accord de la personne concernée de se soumettre à la fouille, celle-ci La personne qui refuse la fouille se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité. »

Commentaire :

Le présent amendement répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans son avis complémentaire.

En premier lieu, les termes « raisons sérieuses de croire » sont remplacés par « un ou plusieurs indices », tel que prévu à l'article 8bis du projet de loi déposé dans sa version initiale. Ensuite, la référence au concept de « sécurité publique » est instituée, ceci dans une logique de cohérence avec la loi sur la Police grand-ducale.

La dernière modification au point 3° soumet l'instauration d'un périmètre de sécurité à l'existence d'un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique » afin d'éviter que la fouille devienne systématique.

En outre, le libellé est adapté, à l'instar de l'article 48-11bis, en opérant le renvoi aux termes « en l'absence d'accord ».

2° À l'article 8bis, paragraphe 2, le terme « en » précédant les termes « une fouille intime » est supprimé.

Commentaire :

Il convient d'adopter le même libellé qu'à l'article 48-11bis, paragraphe 2, de l'article à insérer dans le Code de procédure pénale.

3° A l'article 8bis, les alinéas suivants sont insérés à la fin du paragraphe 6 :

« En l'absence d'accord de la personne concernée, les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique dans les cas prévus au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°.

Seule la contrainte rigoureusement nécessaire à la finalité de l'exercice de la fouille est autorisée. L'usage de la contrainte physique est légitime, proportionné et nécessaire à l'objectif poursuivi. En aucun cas l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser la fouille. »

Commentaire :

Les moyens de la contrainte physique prévus à l'article 48-11**bis** du Code de procédure pénale doivent également figurer à l'article 8**bis**. Toutefois, si la personne concernée veut accéder à un périmètre de sécurité et s'il existe un ou plusieurs indices qu'elle présente un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, elle se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité.

Lorsque la personne concernée refuse de se soumettre à la fouille intime, il doit être fait implicitement référence à l'article 48-11**bis**, qui prévoit, contrairement à la loi sur la Police grand-ducale, des sanctions qui peuvent être prononcées. En outre, le refus de se soumettre à la fouille intime peut, selon les faits, être qualifié de rébellion et le régime du Code de procédure pénale s'applique.

4° L'article 8**bis**, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« (7) L'officier de police administrative ou l'agent de police administrative procède à la saisie des objets ou substances **conformément à l'article 13 présentant un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public dans les lieux accessibles au public.** L'officier ou l'agent de police administrative établit un rapport sur la fouille intégrale et la fouille intime, mentionnant le nom de la personne y soumise, de celui qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, **le ou les motifs ayant justifié le recours à la contrainte physique,** le lieu et la date, l'heure de début et de la fin de la fouille, ainsi que le nom des personnes présentes. »

Commentaire :

Le présent amendement est destiné à écarter les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat par rapport à la formulation de l'amendement portant sur le régime de saisie administrative. Le Conseil d'Etat préconise d'instituer un paragraphe propre au régime des saisies, qui se distingue de l'article 13 de la loi sur la Police grand-ducale.

Amendement n°4 concernant l'article III des amendements gouvernementaux

1° L'intitulé de l'article III du projet d'amendement est modifié comme suit :

« Art. III. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».

Commentaire :

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

2° À l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 février 1973, les termes « de la gendarmerie, » sont supprimés.

Commentaire :

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

3° À l'article 3, alinéa 1^{er}, les termes « , de la gendarmerie » et les termes « conformément à l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale » sont supprimés et la virgule *in fine* de l'alinéa 1^{er} est remplacée par un point.

Commentaire :

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

4° A l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les termes « aux fouilles des effets personnels et aux fouilles de personnes » sont supprimés.

Commentaire :

Le présent amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat en ce qu'il s'est posé la question du maintien d'un dispositif spécial, à savoir du régime applicable aux fouilles des effets personnels et des personnes, alors que le dispositif du nouvel article 48-11*bis* sera dorénavant applicable.

5° A l'article 5, alinéa 2, les termes « alinéas 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « alinéas 1^{er} et 2 ».

Commentaire :

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) donne à considérer que si les fouilles simples ou intégrales sont exercées par contrainte, alors la seule possibilité de contester le bien-fondé de celles-ci est dans le cadre d'un procès pénal portant sur le fond de l'affaire pénale.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Désignation d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne M. Laurent Mosar (CSV) comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

Présentation et examen de l'article unique

La proposition de loi a pour objet de mettre fin à cette faille législative et de procéder à une réforme ponctuelle de la législation sur la protection de la jeunesse, en attendant le dépôt du projet de loi gouvernemental visant à réformer, en profondeur, le droit de la protection des mineurs. Il est souligné que cette proposition de loi n'opère aucun changement fondamental à la législation sur la protection en vigueur.

M. Laurent Mosar (Rapporteur, CSV) rappelle que la loi actuellement en vigueur est jugée insatisfaisante. Dans le cas de figure où l'instruction est toujours en cours, la personne "poursuivie" bénéficie du cadre "injustement" protecteur de la loi en question, de sorte que les mesures de placement adoptées sur base de celle-ci cessent de plein droit à la majorité de la personne concernée, y compris celles ordonnées par le juge d'instruction. Ainsi, si au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction – saisi aux termes de la loi actuellement en vigueur dans des circonstances exceptionnelles voire en cas de nécessité absolue, la personne à laquelle on reproche d'avoir commis une infraction devient majeure, les autorités judiciaires n'auront d'autre choix que de relâcher la personne concernée.

Echange de vues

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le Gouvernement appuie la modification proposée par la proposition de loi sous rubrique. A noter que le régime légal applicable à la protection de la jeunesse comporte de nombreux aspects critiquables, de sorte qu'un projet de loi portant réforme de cette matière sera déposé prochainement à la Chambre des Députés. En attendant, la modification ponctuelle proposée par ladite proposition de loi pourra être adoptée rapidement par la Chambre des Députés.

En outre, l'oratrice rappelle que dans l'affaire médiatisée ayant porté sur un mineur qui est devenu majeur, avant que l'instruction judiciaire a été clôturée, ce dernier bénéficie d'un

encadrement spécifique des autorités publiques, après avoir été libéré de l'Unité de sécurité de l'Etat à Dreibern.

*

- 4. 7452** **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :**
- 1° le Code pénal ;**
 - 2° le Code de procédure pénale ;**
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;**
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :**
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;**
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;**
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil**

Présentation et examen des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021¹

M. Charles Marque (Président-Rapporteur) rappelle l'historique du projet de loi sous rubrique et résume les travaux parlementaires entamés jusqu'à présent. A rappeler que les amendements gouvernementaux visent à modifier considérablement le projet de loi initial.

¹ cf. document parlementaire n°7452/06

A rappeler que le texte initial du projet de loi, a fait l'objet de vives critiques de la part du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne le « *statut* » du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ci-après « *BGRA* »).

L'expert gouvernemental explique que selon l'analyse de la Commission européenne, le Luxembourg n'ait pas transposé correctement la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (ci-après « *Directive 2014/42/UE* »), et elle a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne afin de faire condamner le Grand-Duché de Luxembourg pour les manquements constatés.

Lesdits amendements gouvernementaux poursuivent donc comme objectif principal de donner suite aux différents avis, dont notamment celui du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019. En même temps, ils visent à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil. Pour ce faire, il y a lieu d'opérer une modification ponctuelle dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Il y a notamment lieu d'inclure le futur « *Bureau de recouvrement des avoirs* » (ci-après « *BRA* ») dans la liste des autorités nationales ayant accès au système électronique, ce BRA sera par ailleurs institutionnalisé dans le cadre des présents amendements suite à la décision de scinder les missions du BGRA tel qu'il fût initialement conçu.

Une autre nouveauté apportée par lesdits amendements porte sur une clarification quant au rôle des différents acteurs impliqués dans la procédure de saisie et confiscation et les actes subséquents de gestion et d'aliénation et de l'enquête post-sentencielle. Quant à l'enquête de patrimoine post-sentencielle, enquête jusqu'à présent inconnue en droit luxembourgeois, il est proposé de la maintenir dans la sphère judiciaire et d'en charger le BRA. Le BRA par ailleurs ne sera plus attaché au Parquet général, mais il est proposé de formaliser les travaux actuels du « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (Asset Recovery Office – en abrégé « *ARO* ») menés par la section économique et financière du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg qui traite les affaires pénales à caractère économique et financier dont la mission principale est justement l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à une enquête et qui par le biais des présents amendements se voit confier dorénavant l'enquête patrimoniale post-sentencielle qui consiste en l'identification et la détection de biens appartenant au condamné suite à une condamnation à une confiscation de valeur.

Une autre modification majeure porte sur la gestion des actifs virtuels qui fait suite aux développements récents en matière de crypto-monnaies. En effet, les dernières évolutions ont démontré à suffisance l'extrême volatilité de ces actifs.

Deux situations litigieuses peuvent se présenter pour les crypto-monnaies :

- La crypto-monnaie, dont le cours s'est déprécié, n'a pas été convertie en euros.
- La crypto-monnaie, dont le cours s'est apprécié, a été convertie en euros.

Dans l'une comme dans l'autre situation, la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux de ses services risque d'être engagée, soit pour ne pas avoir agi, soit pour avoir agi à contretemps.

Alors que le texte initial prévoyait la conservation du portefeuille auprès d'un prestataire spécialisé, il est dorénavant proposé de prévoir la conversion d'office de ces actifs virtuels,

tant l'évolution de leur cours est imprévisible, et le transfert de la somme substituée à la Caisse de consignation.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) appuie la création d'un organisme autonome, qui sera placé sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Cependant, toute une série d'interrogations sont à soulever quant au futur fonctionnement du BGA.

D'abord, l'orateur renvoie au droit de la protection des données et se demande dans quel fichier informatique seront enregistrées les données à caractère personnel liées aux biens saisis et confisqués.

Quant à la disposition portant la conversion d'office de ces actifs virtuels, l'orateur regarde d'un œil critique ce mécanisme. Aux yeux de l'orateur, la saisie de biens constitue une mesure conservatoire. Il n'est pas exclu que les biens saisis seront retournés à leurs propriétaires par la suite, et que ces derniers font alors face à une dépréciation de la valeur de ces derniers, suite à la conversion d'office opérée par l'Etat. Les personnes concernées pourraient tenter alors d'engager la responsabilité civile de l'Etat devant les cours et tribunaux.

Outre les actifs virtuels, tels que des crypto-monnaies, ces interrogations valent également pour des immeubles, des actions ou encore des monnaies étrangères, dont le taux de change ou la valeur fait également l'objet de fluctuations.

M. Marc Goergen (Piraten) appuie ces critiques et donne à considérer que les crypto-monnaies ne sont pas stockées sur un compte bancaire, mais dans des portefeuilles virtuels qui se trouvent sur des serveurs informatiques, de sorte que la question se pose comment une saisie de ces actifs est effectuée en pratique.

En outre, l'orateur marque son désaccord avec le fait que des animaux, tels que des chevaux de course, puissent faire l'objet d'une mesure de confiscation ou d'une saisie. Il est d'avis que des êtres vivants, comme les animaux, ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une mesure de saisie ou de conservation.

L'expert gouvernemental explique, quant à la question sur la protection des données, que l'article 9 du projet de loi amendé légifère sur le traitement de données à caractère personnel effectué par le BGA. A rappeler que parmi les missions incombant à cet organe, figure celle de la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction.

Au sujet de l'engagement éventuel de la responsabilité civile de l'Etat, en cas de conversion d'office des actifs virtuels, l'orateur précise que suivant les termes de la directive à transposer, l'Etat est tenu de gérer les biens de façon à préserver la valeur (« *werterhaltend* ») ce qui est difficile pour un bien avec une valeur d'extrême volatilité. De ce fait il est estimé qu'une conversion immédiate devrait répondre aux exigences de la directive.

Par analogie aux biens périssables, qui peuvent également faire l'objet d'une mesure de saisie et de confiscation, il est procédé à la vente immédiate de ces derniers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) propose, quant à l'exécution pratique des mesures de saisies et de confiscations ordonnées, de s'entretenir avec des experts de la police judiciaire. Dans le cadre de cette réunion, des magistrats de la Cellule de renseignement financier (ci-après « *CRF* ») pourraient également apporter des explications aux députés sur le travail quotidien de cet organisme actif dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Quant aux critiques soulevées à l'encontre du mécanisme de conversion d'office des actifs virtuels, l'oratrice préconise de continuer ce débat une fois que le Conseil d'Etat ait publié son avis juridique sur ces amendements.

Au sujet de la saisie ou de la confiscation d'animaux, il y a lieu de garder à l'esprit que ces derniers peuvent également constituer une arme, respectivement être utilisés pour commettre une infraction, de sorte que la saisie ou la confiscation d'animaux doit être prévue par la loi.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) se demande à qui incombent les frais de gestion liés à la conservation des biens saisis ou confisqués.

L'expert gouvernemental explique que les frais éventuellement occasionnés sont à la charge du BGA.

Décision : lors d'une prochaine réunion, les membres de la commission parlementaire auront un échange de vues avec des experts de la police judiciaire et des magistrats de la CRF.

Les travaux parlementaires portant sur le projet de loi 7452 seront continués une fois que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible.

*

5. 7758 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis du 21 mars 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à adapter le dispositif légal luxembourgeois aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après « *règlement (UE) 2018/1805* ». Le Conseil d'Etat rappelle qu'un règlement européen revêt la particularité qu'il produit ses effets dans les Etats membres de l'Union européenne, et qu'il constitue un acte juridique obligatoire, même sans qu'une transposition n'intervienne par le législateur national.

Quant à l'article 1^{er}, qui désigne les autorités compétentes au Luxembourg pour émettre un certificat de gel ou de confiscation, le Conseil d'Etat préconise la suppression de certains points proposés par les auteurs du projet de loi.

Quant au choix des auteurs du projet de loi de désigner le procureur général d'Etat comme autorité compétente pour émettre un certificat pour une confiscation prononcée par une juridiction de jugement, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce choix et renvoie aux dispositions du règlement (UE) 2018/1805.

Quant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui a trait au régime des langues à employer, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, d'une part, aux dispositions dudit règlement européen, et, d'autre part à la législation nationale, à savoir la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime

des langues. Le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 2, qui a trait aux compétences du Ministre de la Justice, le Conseil d'Etat préconise une suppression de cette disposition. La Haute corporation souligne « *qu'il n'appartient pas au législateur d'autoriser le Gouvernement à effectuer une telle déclaration prévue au règlement (UE) 2018/1805. Cette disposition est encore superflue, le Gouvernement étant appelé, au titre du règlement (UE) 2018/1805, à effectuer les déclarations qui s'imposent en fonction des choix opérés dans la loi* ».

Quant à l'article 5, qui a trait à l'information des personnes concernées, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de « *notifier la décision également à toutes les autres personnes concernées. Dans la logique du règlement (UE) 2018/1805, la notification portera sur la décision étrangère de gel et sur l'acte luxembourgeois d'exécution ; le Conseil d'État s'interroge sur la notification aux personnes concernées des mesures nationales d'exécution d'une saisie auprès des détenteurs des biens.*

En ce qui concerne les procédures prévues, le Conseil d'État s'interroge sur la dualité des régimes, recours à la commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire et renvoi au système des notifications, qui à son tour, englobe la possibilité de l'appel à un officier de police judiciaire. Si les auteurs entendent distinguer entre l'exécution de la décision de saisie auprès du détenteur du bien, qui vaut en même temps information, effectuée par un officier de police judiciaire, et l'information des autres personnes concernées, par voie de simple notification postale, le dispositif doit être formulé autrement ».

L'article 6 de la loi en projet suscite des interrogations de la part du Conseil d'Etat. S'il est vrai que les voies de recours ne sont pas spécifiquement détaillées dans le cadre dudit règlement européen, il se pose la question « *sur la conformité du régime de contrôle d'office de la régularité formelle, organisé aux paragraphes 1^{er} et 3, avec l'article 33 du règlement (UE) 2018/1805.*

Les auteurs renvoient à l'article 26 de la loi du 1er août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale¹ et à l'article 9 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le Conseil d'État comprend le souci de sauvegarder un parallélisme avec ces dispositifs légaux, mais se doit de relever que le règlement (UE) 2018/1805 vise exclusivement les voies de recours par les personnes concernées et non pas un contrôle d'office sur réquisition du procureur d'État. Le Conseil d'État se demande si la réserve des droits et garanties de l'article 8 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne fournit une base suffisante pour le système prévu.

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de solliciter une prise de position de la Commission européenne sur la manière dont le dispositif de l'article 33, précité, est mis en oeuvre en droit luxembourgeois. ».

Quant à la formulation et quant à la terminologie employée au sein du libellé de l'article 6, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de cette disposition.

L'article 7 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

L'article 8 vise le recours en restitution. Cette disposition suscite les mêmes interrogations que celles soulevées à l'endroit de l'article 6.

Quant à l'article 9, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé à l'instar de ce qui est recommandé à l'endroit de l'article 2 du projet de loi.

L'article 10 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Quant à l'article 11, cette disposition est à lire en parallèle avec l'article 5, de sorte que les observations de cet article valent également pour l'article 11.

Les articles 12 et 13 du projet de loi recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 : modification de l'article 2 du projet de loi :

1°) L'alinéa 1 du paragraphe (1) de l'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« *Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand ou anglais, ou doit être **accompagné d'une traduction traduit** dans l'une de ces ~~trois~~ langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée. »*

2°) L'alinéa 2 du paragraphe (1) est supprimé.

3°) L'alinéa 2 du paragraphe (2) est supprimé.

Commentaire de l'amendement n°1

Bien que le texte initialement proposé au premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 reproduisait celui de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 1^{er} août 2018 », les auteurs des présents amendements s'alignent sur les observations du Conseil d'Etat et le modifient en conséquence. Les auteurs des amendements entérinent encore les observations du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 des paragraphes (1) et (2) en raison du principe de la séparation des pouvoirs rappelé par le Conseil d'Etat et du caractère superflu de ce texte dès lors que le Gouvernement est habilité aux termes du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après désigné par « le règlement (UE) 2018/1805 », de faire toute déclaration résultant des options choisies.

Amendement n°2 : modification de l'article 3 du projet de loi

4°) Une deuxième phrase est ajoutée à l'article 3 ayant la teneur suivante :

« **Est compétent le juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent.** ».

Commentaire de l'amendement n°2

Suivant les observations formulées par le parquet de Diekirch et le parquet général, dans les cas de figure visés par une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre, il y a lieu d'éviter un conflit positif ou négatif de compétence entre les juges d'instruction des deux arrondissements judiciaires. Ainsi, les auteurs des amendements proposent de retenir comme critère pour déterminer la compétence du juge d'instruction, celui du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel et en cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi. Cette procédure est également prévue à l'article 666 du Code de procédure pénale.

Amendement n°3: modification de l'article 4 du projet de loi

5°) Une deuxième phrase est ajoutée au troisième paragraphe de l'article 4 ayant la teneur suivante :

« Le cas échéant, il ordonne une perquisition conformément à l'article 65 du Code de procédure pénale en vue de rechercher les biens visés par le certificat de gel ou la saisie de ces biens conformément aux dispositions des articles 66 ou 66-1 du Code de procédure pénale. ».

Commentaire de l'amendement n°3

Les auteurs des amendements se rallient aux observations formulées par le cabinet d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis ayant pour objet de préciser que l'exécution de la décision faisant l'objet du certificat de gel se fait conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Ainsi, le juge d'instruction peut ordonner une saisie des biens visés dans le certificat de gel ou une perquisition aux fins de recherche desdits biens.

Amendement n°4 : insertion d'un nouvel article 5

6°) Un nouvel article 5 est inséré ayant la teneur suivante :

« Art. 5. La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission. ».

Commentaire de l'amendement n°4

Suivant les observations formulées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, il est proposé de faire usage de l'option offerte par l'article 3, paragraphe 2 du règlement, introduisant le principe de double incrimination, à savoir de subordonner, pour les infractions pénales autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement, la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel ou à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission. L'article 10 est modifié avec un texte d'une teneur identique pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation.

Amendement n°5 : modification de l'ancien article 5 du projet de loi renuméroté en article 6

7°) L'ancien article 5 du projet de loi est renuméroté en article 6 et est modifié comme suit :

« Art. 5-6. (1) Le juge d'instruction informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée, la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de l'exécution de la décision de gel.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel et précisant la voie de recours prévue par l'article 6. A ce document sont annexées une copie du certificat de gel et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.

(3) Cette information La notification s'effectue dans les formes prévues pour par d-les notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3 du Code de procédure pénale. ».

Commentaire de l'amendement n°5

Cet amendement apporte les précisions requises par le Conseil d'Etat. Au paragraphe (1), la clarification porte tant sur l'objet de l'information à laquelle le juge d'instruction procède (l'exécution de la décision de gel) que les sujets visés (la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision). Au paragraphe (2), des précisions sont apportées quant aux modalités de l'information et son contenu. Au paragraphe (3), il est précisé que la notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale, à savoir par l'envoi d'un courrier ou par la remise d'un document par un officier ou un agent de police judiciaire, ces deux modes de notification étant prévus par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.

Amendement n°6 : modification de l'ancien article 6 du projet de loi renuméroté en article 7

8°) L'ancien article 6 du projet de loi est renuméroté en article 7 et est modifié comme suit :

« Art. 6-7. (1) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui en découlent. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel est susceptible de faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction ayant pris la décision.

~~(2) La transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil. Le recours est ouvert à la personne à l'encontre de laquelle la décision a été émise, à la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.~~

~~(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité formelle de la procédure. Le recours doit être formé, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.~~

~~(4) La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Il est statué d'urgence sur le recours par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière [répressive] pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.~~

~~(5) Lorsque la chambre du conseil constate que la décision attaquée a été accomplie au mépris des prescriptions du règlement ou de la loi, elle l'annule ainsi que les actes qui en découlent et elle détermine les effets de l'annulation à l'égard des parties [ordonne la restitution des biens gelés.]~~

~~(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du requérant, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale. Pendant le délai de l'appel et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'ordonnance.~~

~~(7) L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation du requérant ou du procureur général d'Etat, à introduire selon les dispositions applicables aux pourvois en cassation en matière pénale. Pendant le délai du pourvoi en cassation et pendant l'instance de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt. ».~~

Commentaire de l'amendement n°6

Il était prévu d'introduire aux articles 6 à 8 du projet de loi, pour des raisons de cohérence, un système de voies de recours similaire à celui prévu par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 8 août 2000 » et du 1^{er} août 2018. Ce système devrait comporter, sur le modèle desdites lois, un contrôle d'office de la régularité de la procédure, le droit pour les intéressés de contester la régularité de la procédure par un mémoire à déposer dans le cadre de ce contrôle d'office, le droit de demander la restitution des fonds gelés comme suite du constat de l'irrégularité invoquée ainsi que celui de demander la restitution des fonds gelés, à titre de « soupape de sécurité », en cas de désintérêt prolongé de l'autorité d'émission quant à l'affaire ayant donné lieu à la décision de gel.

Cependant, le Conseil d'Etat a donné à considérer que ce système soulevait des questions quant à sa conformité à l'article 33 du règlement. Il est d'avis que ce dernier ne serait compatible ni avec l'institution d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure, ni avec

celle d'un recours en restitution, de sorte à estimer que le système des voies de recours proposé serait trop généreux.

A l'inverse, le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg critique le fait que ces voies de recours n'auraient pas été suffisamment effectives, dès lors qu'elles n'auraient prévu ni appel (recours en nullité et en restitution comme conséquence de la nullité prévue par les articles 6 et 7 du projet de loi initial) ni pourvoi de cassation (recours précité ainsi que le recours en restitution après transmission prévu par l'article 9 du projet de loi initial).

Ainsi que cela a été rappelé plus en avant, le système proposé des voies de recours a été repris pour des motifs de cohérence des lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018. Sa transposition dans le contexte très spécifique du règlement, dont l'objet se limite aux décisions de gel et de confiscation et qui, dans son article 33, circonscrit le domaine des voies de recours est susceptible de l'exposer à la double critique paradoxale, d'être à la fois trop et trop peu généreux selon le point de vue des parties intéressées.

Pour répondre à cette double critique

- en réponse à l'objection du Conseil d'Etat tirée de ce que le règlement ne permettrait ni contrôle d'office de la régularité, ni recours en restitution, il est proposé de prévoir, à titre de seul recours, un recours en nullité, dont la formulation est inspirée de l'article 126 du Code de procédure pénale, donc d'abandonner le contrôle d'office de la régularité et le recours en restitution. S'agissant de ce dernier, il est à préciser que si le recours en nullité est fondé, le gel des avoirs est levé, de sorte que la nullité implique la restitution et que toute demande en restitution pour un motif autre que la régularité à Luxembourg de la procédure de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel émis par une autorité étrangère d'émission relève exclusivement de la compétence des juridictions de cette dernière, à qui il incombe d'apprécier l'opportunité de procéder à une mesure de gel et de la maintenir. Il est à relever, à ce sujet, que le recours en restitution proposé à l'article 9 du projet de loi sur le modèle des lois du 8 août 2000 et 1^{er} août 2018 ne constitue qu'une « soupape de sécurité » visant à parer à la situation exceptionnelle dans laquelle l'autorité d'émission maintiendrait une mesure de gel tout en se désintéressant de la poursuite pénale dans le cadre de laquelle elle a été ordonnée. Elle présuppose donc la compétence de principe de l'Etat d'émission d'apprécier l'opportunité d'une restitution.
- en réponse à l'objection du Conseil de l'Ordre et contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, il est proposé d'ouvrir à l'encontre de l'ordonnance de la chambre du conseil sur le recours en nullité un appel à porter devant la chambre du conseil de la Cour d'appel et d'ouvrir à l'encontre de l'arrêt de celle-ci un pourvoi en cassation. Il y a lieu de préciser que cette différence se justifie dans le contexte d'un règlement dont l'objet se limite au gel d'avoirs, donc n'implique, réserve faite des informations et documents relatifs aux avoirs gelés, aucune transmission de moyens de preuve à l'autorité d'émission. Il est à rappeler à cet égard que, dans la logique du règlement, les avoirs visés par une mesure de gel restent saisis dans le pays d'exécution dans l'attente d'un certificat de confiscation, et ne font donc pas l'objet d'une transmission à l'autorité d'émission. Il s'ensuit que, contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, le délai de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre la mesure de gel n'est, en principe, pas de nature à retarder la poursuite pénale dans le pays d'émission (alors que, par contraste, les délais de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre les mesures d'exécution de décisions

d'enquête européenne ont pour effet de retarder la transmission de moyens de preuve au pays d'émission et, par voie de conséquence, la poursuite pénale dans le cadre de laquelle l'obtention de ces moyens de preuve a été demandée).

Aux fins d'éviter qu'une décision de première instance ou d'appel faisant droit à un recours en nullité contre une décision de gel n'entraîne la restitution des avoirs avant que la décision qui l'ordonne ne soit passée en force de chose jugée, il est proposé de prévoir, conformément au droit commun de la procédure pénale, consacré notamment à l'article 203, dernier alinéa, du Code de procédure pénale, que l'exercice du recours est suspensif.

Dans la logique du règlement, les décisions de gel exécutées au Luxembourg sur base d'un certificat de gel émis par une autorité d'émission étrangère sont immédiatement exécutoires conformément au droit commun de la procédure pénale. Il s'agit de mesures provisoires à exécuter d'urgence afin d'éviter tout risque de déperissement des avoirs gelés. Ce caractère exécutoire n'est donc pas suspendu par l'écoulement des délais de recours ou par l'exercice de ces derniers. En revanche, la décision de confiscation, qui est une mesure définitive ayant pour effet de transférer la propriété des avoirs gelés, ne devient exécutoire qu'après l'écoulement des délais de recours et l'exercice de ces derniers.

L'abandon du contrôle d'office de la régularité implique que, conformément à la lettre, sinon à l'esprit, du règlement, le juge d'instruction communique sans tarder à l'autorité d'émission sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel et les informations et documents qui en constatent l'exécution. En effet, le règlement impose dans son article 9 au juge d'instruction de prendre sa décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel et d'exécuter cette décision « (...) *sans tarder et avec la même rapidité et le même degré de priorité que dans un cas similaire au niveau national (...)* » (article 9, paragraphe 1, du règlement) et de communiquer sa décision à l'autorité d'émission « *sans tarder* » (article 9, paragraphe 4, du règlement). Cette obligation de communication implique celle d'informer l'autorité d'émission quant à la question de savoir si le certificat de gel a pu être exécuté et quel a été le résultat de cette exécution. Ainsi, elle entraîne la communication « *sans tarder* » des informations et documents relatifs à cette dernière. En l'absence d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure considéré comme un préalable à une transmission d'informations, cette communication peut avoir lieu sans délai. Elle n'est, par ailleurs, pas susceptible d'être remise en cause par l'introduction d'un recours en nullité contre la décision de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel. Ce recours ne vise en effet pas la communication à l'autorité d'émission du fait que la décision de gel a été, à tort ou à raison, exécutée, mais la légalité de l'exécution de cette décision de gel. Le constat ultérieur de l'irrégularité de celle-ci ne remet en cause ni la pertinence, ni la légalité de cette communication, imposée par le règlement. Il s'y ajoute qu'en fait, les informations et documents transmis à l'occasion de la communication imposée par l'article 9 du règlement se limitent à l'information sur le montant des avoirs gelés, le lieu où cette mesure a été exécutée ou le compte sur lequel elle a porté, cette information étant le cas échéant accompagnée d'un extrait de compte. La portée de ces informations est donc réduite et l'objet de la communication n'est pas de transmettre des moyens de preuve, mais d'informer l'autorité d'émission si et dans quelle mesure le certificat de gel a pu être exécuté. La communication de toute information supplémentaire suppose l'émission d'une décision d'enquête européenne, dont l'objet est la transmission de moyens de preuve.

Amendement n°7 : suppression des anciens articles 7 et 8 du projet de loi

Amendement n°8 : modification de l'ancien article 9 du projet de loi renuméroté en article 8

9°) L'ancien article 9 du projet de loi est renuméroté en article 8 et est modifié comme suit :

« **Art. 9 8.** (1) *Le certificat de confiscation attestant d'une décision de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand ou anglais, ou doit être accompagné d'une traduction traduit dans l'une de ces trois langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.*

~~Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 17, paragraphe 3, du règlement.~~

(2) *Le certificat de confiscation doit, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement, être accompagné de la décision de confiscation ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.*

~~Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement. ».~~

Commentaire de l'amendement n°8

Cet amendement est le pendant de l'amendement n°1 et concerne les modalités d'établissement et de remise du certificat de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises.

Amendement n°9 : modification de l'ancien article 10 du projet de loi renuméroté en article 9

10°) L'ancien article 10 est renuméroté en article 9 et est modifié pour prendre la teneur suivante :

« **Art. 10 9.** *La reconnaissance et l'exécution ~~sur base du règlement d'une décision de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au procureur général d'Etat.~~ d'une décision de confiscation sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'État d'émission.* ».

Commentaire de l'amendement n°9

Cet amendement constitue le pendant pour les décisions de confiscation de l'amendement n°4 qui a inséré un nouvel article 5 relatif aux conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel, selon la proposition de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Amendement n°10 : modification de l'ancien article 11 du projet de loi renuméroté en article 10

11°) L'ancien article 11 est renuméroté en article 10 et est modifié pour prendre la teneur suivante :

« Art. 11 10. (1) Le procureur général d'Etat ~~procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire,~~ informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée. Cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale. la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation.

(2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11. A ce document sont annexées une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.

(3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.

(4) L'exécution de la décision de confiscation est suspendue jusqu'à l'écoulement des délais de recours résultant des notifications prévues ci-avant. ».

Commentaire de l'amendement n°10

Les auteurs des amendements s'alignent sur les observations formulées par le Conseil d'Etat suivant lesquelles l'information doit avoir pour objet la remise d'une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce certificat. Il est donc proposé de préciser que l'information a cet objet. Etant donné que ces documents renseignent le nom de l'autorité d'émission et les raisons qui justifient la décision, il n'y a pas lieu de rappeler ces exigences, prévues par l'article 32, paragraphe 2, du règlement. La notification régie par le Code de procédure pénale visant tant une notification par envoi d'un courrier qu'une notification par remise du document par un officier ou agent de police judiciaire, il n'y a donc pas lieu d'opérer de distinction, les deux modes de notification étant visés par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale. En réponse à une objection du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg il est proposé de compléter le texte par un paragraphe 4, complémentaire à l'article 12, paragraphe 2, du présent projet de loi précisant que l'exécution de la décision de confiscation est suspendue (non seulement par l'exercice du recours prévu par l'article 12, mais également) par les délais de recours résultant des notifications.

Amendement n°11 : modification de l'ancien article 13 renuméroté en article 12

12°) L'ancien article 13 est renuméroté en article 12 et est modifié comme suit :

« Art. 12. « La disposition d Les biens confisqués ou d les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats

membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, ~~est confiée à l'Etat luxembourgeois~~ **sont transférés au Trésor.** ».

Commentaire de l'amendement n°11

Cet amendement vise à aligner le texte sur la remarque formulée par le Conseil d'Etat suivant laquelle les sommes reviennent dans tous les cas de figure au Luxembourg en tant qu'Etat d'exécution au sens de l'article 30 du règlement. Ainsi, il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 13 que les biens confisqués et les sommes d'argent concernées sont transférés au Trésor.

Amendement n°12 : modification du titre du projet de loi

13°) Le titre du projet de loi est modifié comme suit :

« *Projet de loi portant **1) mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et 2) modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale*** ».

Commentaire de l'amendement n°12

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2018 fait l'objet d'une modification dans le cadre du présent projet de loi, il y a lieu de procéder à la modification de son titre.

Amendement n°13 : modification du titre du projet de loi

14°) Il est ajouté un nouveau Chapitre 4 intitulé « Dispositions modificative et finale » comme suit :

« ***Art. 14. La loi du 1^{er} août 2018 portant 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2^o modification du Code de procédure pénale ; 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :***

1° Il est ajouté un nouvel article 28-1 libellé comme suit :

« ***Par dérogation à l'article 26 et même en cas de dépôt d'un mémoire, le magistrat président la chambre du conseil, peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une décision d'enquête européenne s'il existe des indices graves et concordants que le déroulement de la procédure prévue à l'article 26 risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.***

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »

« Art. 15. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ». ».

Commentaire de l'amendement n°13

Il est porté modification à la loi du 1^{er} août 2018 sur demande du Parquet général. Ce dernier a, en effet, relevé une lacune dans ladite loi à savoir qu'il a été omis d'y introduire une disposition semblable à celle de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui prévoit que même en cas de dépôt d'un mémoire par la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime, le magistrat président la chambre du conseil peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission immédiate à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une commission rogatoire internationale s'il existe des indices graves et concordants quant au fait que le respect des délais impartis par la procédure ordinaire risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Suivant la procédure ordinaire prévue par les lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018, avant de pouvoir prendre sa décision sur la régularité de la procédure et sur l'accord à voir transférer les documents et objets saisis à l'autorité requérante, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement doit attendre l'écoulement d'un délai minimal de dix jours à partir de l'exécution de la saisie aux fins de permettre aux personnes justifiant d'un intérêt légitime de déposer un mémoire (article 9, paragraphe 4 de la loi du 8 août 2000, respectivement article 26, paragraphe 4 de la loi du 18 août 2018). Dans le projet de loi initial ayant donné lieu à la loi du 1^{er} août 2018 (Doc. parl. n° 7152), les dispositions de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 prévoyant la nécessité de l'accord de la chambre du conseil pour la transmission des pièces à l'autorité requérante n'avaient pas été reprises. Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat (Doc. parl. n° 7152/02, p. 9), le projet de loi a été amendé mais, par inadvertance, il a été omis d'inclure dans le projet amendé les dispositions de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui complètent celles de l'article 9 de ladite loi. Si le recours à la procédure urgente est rare, il est néanmoins indispensable de prévoir une procédure urgente susceptible d'être appliquée dans le cadre d'affaires graves et exceptionnelles notamment dans des affaires de terrorisme, de meurtres en série, de prise d'otages et d'abus sexuels d'enfants. Enfin, il est proposé d'introduire un intitulé de citation abrégé afin d'éviter une citation trop longue de l'intitulé de la loi au vu de la modification apportée à la loi du 1^{er} août 2018.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

6. Divers

Annulation de la réunion du 13 octobre 2021

La réunion du 13 octobre 2021 est annulée, en raison de la présentation du budget de l'Etat 2022 par M. le Ministre des Finances.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2019

Ordre du jour :

1. 7452 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenneafin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Djuna Bernard remplaçante Mme Stéphanie Empain

M. Patrick Konsbruck, Substitut principal du parquet de Luxembourg

Mme Pascale Millim, Ministère de la Justice

M. Michel Turk, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7452 **Projet de loi portant modification :**
- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- en vue de la transposition :
- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice propose de nommer en son sein M. Charles Margue rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

M. Félix Braz (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au projet de loi 7220¹ qui a été adopté au cours de la législature précédente, et vise à parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne. En effet, la Commission européenne est d'avis que le Luxembourg n'ait que partiellement transposé la directive prémentionnée.

Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé :

- de créer un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (en abrégé « *BGRA* ») sous la surveillance administrative du Procureur général d'État qui sera chargé de la gestion et du recouvrement des biens saisis lui confiés avec possibilité de procéder à une enquête sur le patrimoine si les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation ;
- d'adapter les dispositions de l'article 3-6 du code pénal concernant l'accès à l'avocat pour toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la Justice ;
- d'adapter le régime de la confiscation afin de pouvoir exécuter effectivement les décisions de confiscation telles que requises par la directive susvisée ;
- d'adapter certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire afin de faire concorder leurs dispositions avec le présent projet de loi.

En outre, il y a lieu de remédier à une erreur législative qui a pu être détecté à l'endroit de l'article 31 du Code pénal, paragraphes 1, 3 et 4. L'article a fait l'objet d'une modification récente par la loi du 1^{er} août 2018² qui visait à refondre l'ensemble du dispositif législatif de confiscation en matière pénale en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. De par le passé,

¹ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 1^{er} août 2018 portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation. (Mémorial A n° 789 de 2018 du 11 septembre 2018)

² *op. cit.*, n°2

plusieurs modifications législatives ont été adoptées pour élargir les possibilités de confiscation et pour viser les biens qui ne constituent ni l'instrument ni le produit de l'infraction. De ce fait la section V du Chapitre II portant sur la confiscation spéciale a été restructurée par la fusion de certains articles dans le but d'assurer une meilleure lisibilité et cohérence du texte.

A noter que l'article 32-1 avait été introduit par la loi du 27 octobre 2010³ pour remédier aux déficiences techniques relevées par le rapport d'évaluation mutuelle du Grand-Duché de Luxembourg rendu en 2010 par le Groupe d'action financière (ci-après « *GAFI* »).

Lors de la modification du paragraphe 3 alinéa 1^{er} de la version actuellement en vigueur de l'article 31 du Code pénal, les termes « *en outre* » ont été supprimés. Cette omission, a radicalement changé le sens de la disposition. A la lecture de l'article 31 dans sa version actuelle, on peut déduire que les paragraphes 1^{er} et 2 portent sur le régime général des confiscations tandis que le paragraphe 3, alinéa 1^{er} limite aux seuls instruments la confiscation en matière de blanchiment visé aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions aux articles 112-1 (attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale), 135-9 et 135-11 (attentats terroristes à l'explosif) à 135-16 (infractions liées aux activités terroristes). Or, il ressort clairement de l'extrait du prédit rapport que le but du législateur n'était pas de limiter la portée de l'ancien article 32-1, mais seulement de ne pas l'étendre aux autres infractions. Force est cependant de constater que dans sa version actuelle, le texte prévoit un régime de confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme plus restrictif que celui du droit commun, ce qui est contraire à l'idée initiale des auteurs du projet de loi 7220.

L'expert gouvernemental précise qu'un précurseur du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ci-après « *BGRA* ») a été introduit en droit luxembourgeois par la mise en application pratique de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime. L'actuel bureau de recouvrement des avoirs (BRA) ne gère pas les biens saisis ou confisqués. Le futur BGRA aura également la mission de gérer tous les biens quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration. Il devra gérer les biens qui lui sont confiés en bon père de famille. Les pièces à conviction ne seront pas confiées au BGRA et continueront à être conservées par les juridictions. Il y a de distinguer les biens dont la gestion par le BGRA est obligatoire de ceux dont la gestion par le BGRA est facultative. Toutes les liquidités (espèces, avoirs en compte et créances) doivent être confiés au BGRA. Les autres biens pourront être confiés au BGRA si les autorités ayant procédé à leur saisie le souhaitent. La gestion des liquidités sera assurée par la Trésorerie de l'Etat pour le compte du BGRA. Dans certains cas, la vente d'un bien saisi peut être demandée afin d'éviter qu'il se déprécie excessivement. La décision de vendre ne peut être prise que par le juge d'instruction sur requête du procureur d'Etat ou du BGRA. L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien concerné peut formuler un recours à l'encontre de cette décision.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que le BGRA n'a pas la vocation de se substituer aux juridictions répressives et ne deviendra pas propriétaire des biens qui lui sont confiés. Quant aux missions incombant à cet organe, à savoir le dépistage et l'identification des produits d'un crime ou des autres biens en rapport avec un crime, il y a lieu de relever qu'il n'exerce ses missions pas en concurrence avec celles exercées par les autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une instruction préparatoire. A noter également que le BGRA collaborera étroitement avec des bureaux de recouvrement des avoirs étrangers et effectuera le rôle de point national de contact pour ces derniers.

³ Mémorial A n° 193 de 2010, voir aussi projet de loi n°6163 et le commentaire des articles

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) s'interroge sur les modalités pratiques de la conservation des sommes d'argent saisies et leur consignation auprès de la Caisse de consignation. L'orateur souhaite savoir comment les autorités judiciaires distinguent en pratique entre les différents avoirs saisis, en cas de centralisation de ces derniers auprès d'un organisme central.

L'expert gouvernemental explique que le BGRA déposera les sommes d'argent saisis auprès de la Caisse de consignation, qui entreprendra les démarches nécessaires pour éviter toute confusion entre les différents fonds y consignés.

- ❖ M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) s'interroge sur des effectifs supplémentaires éventuellement requis par le BGRA, comme le projet de loi sous rubrique créera des missions nouvelles pour cet organe judiciaire.

Le représentant du Parquet de Luxembourg confirme que le projet de loi induira une charge de travail supplémentaire pour le BGRA, de sorte qu'il est proposé à ce que cet organe comprendra dans le futur un substitut principal du parquet, deux premiers substituts et un substitut. Il serait utile de réfléchir sur un éventuel détachement d'agents de l'Administration de l'Enregistrement des Domaines auprès du BGRA, comme ces derniers disposent d'un savoir-faire non-négligeable en matière de gestion de biens mobiliers et immobiliers saisis.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie aux débats⁴ en commission parlementaire relatifs au projet de loi 7220 et au sein desquels l'inconstitutionnalité éventuelle du dispositif par rapport à l'article 17⁵ de la Constitution a été débattue. Selon l'interprétation de l'orateur des dispositions proposées par le projet de loi, une confiscation du produit de l'infraction pourrait être ordonnée par la juridiction de jugement, et ce, en dépit d'un acquittement du prévenu. Il manifeste ses réticences par rapport à un tel dispositif qui sanctionnerait un prévenu, sans qu'une condamnation coulée en force de chose jugée n'ait été prononcée à son égard.

L'expert gouvernemental explique que des dispositions relatives à la confiscation du produit d'une infraction liée au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme existent depuis plusieurs années au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Le but des standards du GAFI est d'empêcher que les fonds illégaux pénètrent le système financier et, si c'est le cas, de les confisquer, afin d'éviter notamment qu'ils servent à commettre de nouvelles infractions, telle que la préparation d'un attentat terroriste. Si l'ordonnancement juridique luxembourgeois ne prévoyait pas une telle faculté de confiscation au bénéfice du juge du fond, alors ce serait contraire aux exigences du GAFI.

Il expose qu'en pratique, les affaires ayant trait au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme sont complexes et qu'il arrive qu'une personne visée par une enquête en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme prenne la fuite ou décède, avant sa condamnation définitive, alors qu'il ne fait aucun doute que les sommes saisies constituent le produit d'une infraction primaire ou étaient destinées à financer un acte terroriste, un terroriste ou un groupe terroriste. Dans ces cas, il est primordial de pouvoir prononcer la confiscation des fonds en question, dont l'origine ou la destination illicite a été dûment constatée par jugement, même en l'absence de condamnation de l'auteur. Les rendre à nouveau disponibles, signifierait que ces fonds pourraient à nouveau servir à financer, par exemple, un attentat terroriste. Enfin, l'orateur signale que le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans les préparatifs du 4^e cycle d'évaluation mutuelles du GAFI, dont la prochaine évaluation du Luxembourg aura lieu en 2020.

⁴ Procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 13 juin 2018, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 37,

⁵ « **Art. 17.** *La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.* »

- ❖ M. Alex Bodry (LSAP) juge intéressant les dispositions proposées par la loi en projet. L'orateur souhaite obtenir des informations supplémentaires sur l'application en pratique de la future loi.

Le représentant du Parquet de Luxembourg donne à considérer qu'une concertation et coopération étroite avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines s'imposera en pratique, pour assurer les missions nouvelles découlant de la future loi.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) s'interroge sur la conformité de ces dispositions par rapport aux traditions du droit pénal luxembourgeois et aux garanties procédurales applicables pour le prévenu. L'acquittalment d'un prévenu déclare l'accusé non coupable des infractions pénales reprochées, de sorte qu'il serait en droit à demander la restitution des fonds saisis par les autorités judiciaires.

Quant aux compétences nouvelles du BGRA, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la gestion des valeurs mobilières, telles que les titres de participations saisis et qui peuvent être transférés au BGRA. Une telle saisie peut avoir des implications considérables sur le fonctionnement de la société commerciale ayant émis les titres litigieux.

En outre, l'orateur renvoie au régime des saisies immobilières actuellement applicables. Celles-ci sont souvent complexes et ont des conséquences dramatiques pour les personnes concernées.

L'expert gouvernemental signale de prime abord qu'il y a lieu de distinguer entre une décision d'acquittalment d'un prévenu et une ordonnance de non-lieu en raison du fait qu'il n'existe pas de charges suffisantes à l'encontre de l'inculpé. Il est concevable qu'un prévenu poursuivi pour blanchiment puisse être acquitté ou exempté de peine, même si l'origine ou la destination illicite des fonds ne fait aucun doute, par exemple, lorsque les fonds proviennent de la corruption d'un agent étatique étranger non poursuivi au Luxembourg, alors que l'employé de banque poursuivi pour avoir apporté son concours à un blanchiment est acquitté au bénéfice du doute. Or, s'il ressort des débats devant la juridiction compétente que lesdits fonds provenaient clairement d'une infraction pénale, il serait inconcevable de les restituer au titulaire du compte, en l'occurrence l'agent étatique étranger corrompu.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que dans le cas de figure des saisies de biens mobiliers le BGRA devra s'activer. A l'heure actuelle, la saisie suspend le droit de propriété du bien saisi, mais ne suspend pas les droits découlant indirectement du droit de propriété. Le projet de loi a le mérite d'apporter des modifications importantes en la matière.

M. Laurent Mosar (CSV) donne à considérer qu'un administrateur provisoire peut être nommé par voie d'une décision de justice en cas de difficultés de gestion constatées au sein d'une société commerciale. Dans le cadre du présent projet de loi, le BGRA pourrait jouer un tel rôle pour les biens mobiliers saisis, ce qui relève cependant la question de savoir si des lignes de bonne conduite existent également en la matière.

Le représentant du Parquet de Luxembourg précise que la loi en projet prévoit, en tant que nouveauté, la faculté de procéder à la vente d'un bien saisi qui a été confié au BGRA. La vente des biens saisis est soumise à des conditions strictes et qu'une telle vente ne peut s'effectuer pour des simples raisons de commodité. La gestion des biens confiés au BGRA s'effectuera en bon père de famille avec un seul objectif en ligne, à savoir le maintien de la valeur des biens saisis. A noter qu'au cas où une aliénation du bien confié s'impose, afin d'assurer qu'il ne sera pas affecté par une dépréciation excessive, une telle décision ne peut être prise que par une autorité judiciaire indépendante.

- ❖ M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) souhaite avoir des informations supplémentaires sur la gestion des biens immobiliers saisis et par les autorités judiciaires. Il s'agit d'une mission délicate, alors qu'une telle gestion risque d'engager la responsabilité délictuelle du BGRA, en cas de dépréciation de la valeur du bien immobilier confié ou en cas de non-respect des obligations légales ou contractuelles incombant au propriétaire de l'immeuble.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que les autorités de justice effectuent déjà à l'heure actuelle certaines tâches de gestions relatives aux biens mobiliers et immobiliers placés sous-main de justice.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la faculté pour le BGRA de procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné et s'interroge si une telle enquête peut prendre en considération les revenus du conjoint, déclarés sur la déclaration d'impôt du ménage. L'orateur s'interroge si une telle façon de procéder soit conforme au principe de spécialité.

L'expert gouvernemental explique qu'une telle enquête présuppose une condamnation pénale coulée en force de chose jugée par une juridiction de jugement de la personne visée par ladite enquête. De plus, l'enquête sur le patrimoine s'effectue uniquement dans le cadre de l'exécution de la condamnation pénale contre la personne condamnée.

2. Divers

- Elaboration d'une missive au Conseil d'Etat (projet de loi 6539⁶)

- ❖ M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) signale qu'il a eu une entrevue avec M. Franz Fayot au sujet des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6539, qui a été examiné et amendé par la Sous-commission « *Préservation des entreprises et modernisation du droit de la faillite* », au cours de la précédente législature.

L'orateur juge utile que la Chambre des Députés fasse parvenir une missive au Conseil d'Etat portant sur la demande d'examiner prioritairement les amendements parlementaires proposés, et ce, afin que les travaux parlementaires y relatifs pourront reprendre rapidement.

⁶ Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

(1) le livre III du Code de commerce,

(2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,

(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,

(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,

(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,

(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,

(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et

(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

M. Félix Braz (Ministre de la Justice, déi gréng) appuie cette proposition et renvoie aux récentes observations soulevées par l'OCDE quant à la nécessité de réformer le droit des faillites luxembourgeoises.

M. Alex Bodry (LSAP) signale que la Chambre des Députés devra, lors d'une prochaine séance plénière, créer une sous-commission parlementaire, dont les membres seront désignés par les différents groupes et sensibilités politiques.

M. Gilles Roth (CSV) appuie cette démarche et renvoie aux difficultés existantes dans le cadre légal actuellement en vigueur pour les professionnels du droit qui font face à des entreprises faillies ayant une activité au-delà des frontières nationales.

En outre, l'orateur renvoie à sa proposition de loi 7407⁷ qui prévoit l'introduction d'une nouvelle infraction dans l'ordonnement juridique luxembourgeois, à savoir le délit de captation d'images impudiques. Il déplore que la proposition de loi prémentionnée n'ait pas encore été avisée par le Conseil d'Etat, de sorte qu'il serait utile d'adresser également un courrier à la Haute corporation à ce sujet.

M. Félix Braz (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme qu'il existe un flou juridique dans l'ordonnement pénal autour de certains comportements répréhensibles et sexistes. L'orateur renvoie à une affaire médiatisée⁸ de voyeurisme où les faits allégués ne tombaient sous aucune qualification pénale et n'ont par conséquent pas donné lieu à des poursuites pénales de la part du procureur d'Etat. Cependant, l'orateur juge inopportun la création d'une nouvelle infraction isolée en la matière et signale qu'une évaluation interne des dispositions pénales existantes en matière de lutte contre les violences sexuelles et sexistes est en cours d'élaboration. Il ressort du programme gouvernemental que le Gouvernement entend renforcer de façon globale la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dont fait également partie une réforme des lois existantes. La proposition de loi prémentionnée pourra être examinée et discutée dans le cadre de la transposition de ce volet du programme gouvernemental.

Décision : la Commission de la Justice décide de faire parvenir une missive au Conseil d'Etat, pour demander à ce dernier de bien vouloir aviser prioritairement les propositions d'amendements élaborées par la Chambre des Députés, et ce, afin de pouvoir continuer l'instruction parlementaire du projet de loi prémentionné dans les meilleurs délais.

- Elaboration d'une missive au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

La Commission de la Justice décide de faire parvenir une missive au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au sujet de l'organisation d'une visite de l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat.

- Organisation des travaux

La prochaine réunion de la Commission de la Justice aura lieu le 18 septembre 2019.

⁷ Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée

⁸ A titre d'exemple : <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/regarder-sous-les-jupes-des-filles-dans-les-bus-felix-braz-une-infraction-punissable-59b2ae8c56202b51b13c2ebe>

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7452

Loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :

- 1° le Code pénal ;**
- 2° le Code de procédure pénale ;**
- 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;**
- 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et Judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :**
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juin 2022 et celle du Conseil d'État du 14 juin 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Le Bureau de gestion des avoirs

Section 1^{re} - Missions

Art. 1^{er}.

Il est institué un « Bureau de gestion des avoirs », ci-après « BGA » qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la justice dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2.

Le BGA est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3.

Le BGA a pour mission d'assurer :

- 1° la gestion de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, dont la gestion lui est confiée en application des articles 31, paragraphe 5, et 67, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;
- 3° l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale ;
- 4° sur requête du procureur général d'État, la gestion des biens confisqués au profit de l'État ;
- 5° la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction ;
- 6° l'organisation d'actions d'information et de formation destinées à faire connaître ses missions et à promouvoir de bonnes pratiques utiles à la réalisation des saisies et confiscations en matière pénale ;
- 7° la négociation, pour le compte du ministre, au nom du Gouvernement luxembourgeois, avec les gouvernements d'États étrangers, des accords de partage ou de restitution des biens confisqués suite à une procédure sur base du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ou en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'exécution d'une décision de confiscation suivant les dispositions des articles 659 et suivants du Code de procédure pénale.

Section 2 - La gestion des avoirs

Art. 4.

La gestion des avoirs en vertu de l'article 2 comprend :

- 1° pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, leur conservation auprès de la Caisse de consignation, qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;
- 2° pour les sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3, leur conservation auprès de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ;
- 3° pour les actifs virtuels saisis, leur conservation dans un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation qui les garde en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État ou leur aliénation en application de l'article 581 du Code de procédure pénale ;
- 4° pour la gestion des créances, leur conservation et leur encaissement, par subrogation de l'État dans les droits du créancier ;
- 5° pour les autres biens saisis :
 - a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 580, paragraphes 1^{er} et 2, et 581 du Code de procédure pénale ;

- b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
- c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel est dispensé d'informer la Cellule de renseignement financier lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou actifs virtuels reçus pour le compte du Bureau de gestion des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Section 3 - Le personnel du BGA

Art. 5.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Section 4 - Coopérations

Art. 6.

(1) En vue de l'exécution des missions du BGA, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et adhérer à des réseaux européens et internationaux de coopération entre bureaux de gestion des avoirs.

(2) Dans la mesure où le BGA ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts, à des bureaux de gestion des avoirs d'un autre État membre de l'Union européenne, ou à une société privée spécialisée, sous condition que ces personnes n'aient pas de conflit d'intérêt. Des conventions fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

Art. 7.

Le BGA est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Section 5 - Traitement de données

Art. 8.

(1) Le BGA met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation quelle que soit la nature des biens, sauf les pièces à conviction, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} portent sur la saisie, la confiscation ainsi que sur l'aliénation, la destruction, la mainlevée et la restitution.

À cet effet, le BGA, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, la Caisse de consignation ainsi que les autorités judiciaires échangent les informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) En application du paragraphe 1^{er}, le BGA tient un fichier comportant des données à caractère personnel et dont la partie informatisée comprend les informations suivantes :

1° informations relatives aux personnes physiques et morales mises en cause dans la procédure judiciaire :

- a) pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, adresse, nom, prénom et adresses des représentants légaux, le cas échéant ;
 - b) pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, siège social, numéro RCS, nom, prénom et adresses des représentants légaux ;
 - c) indicateur de qualité de propriétaire, de détenteur du bien saisi et nature du droit réel (indivision, nue-propriété, usufruit) et noms des propriétaires indivis,
- 2° informations relatives aux personnes concourant à la procédure de saisie et de confiscation :
- a) officier de police judiciaire : nom, prénom, unité d'affectation ;
 - b) douanier : nom, prénom, unité d'affectation ;
 - c) magistrat : nom, prénom, fonction, juridiction ;
 - d) autorité étrangère : nom, prénom, service d'appartenance,
- 3° informations relatives à la procédure et au bien saisi et/ou confisqué :
- a) affaire : identifiants de la procédure, date de la saisine du BGA, type de procédure, numéro de la notice, numéro de procès-verbal, date et nature des décisions judiciaires intervenues sur les biens saisis et confisqués ;
 - b) infraction : infractions motivant la saisie et la confiscation ;
 - c) bien saisi et/ou confisqué : numéro de scellé, nature du bien, caractéristiques du bien (description, valeur, localisation, registre cadastral, date d'acquisition du bien, mentions figurant à la conservation des hypothèques, ville, bureau, numéro de volume, hypothèque, privilège de prêteur de deniers), date et lieu de la saisie, diligences du BGA à la suite du mandat de gestion (localisation du bien, vente du bien, aliénation, destruction), affectation des sommes à l'issue de la gestion du bien à la Trésorerie de l'État ou au Fond de lutte contre certaines formes de criminalité, données relatives aux locataires ou aux occupants des immeubles (noms, prénoms, références bancaires, références de leur dossier à la caisse d'allocations familiales) ;
 - d) conventions : informations relatives aux personnes physiques et morales ayant conclu une convention avec le BGA, identification et localisation du bien gardé par une autre personne que le BGA,
- 4° informations relatives aux parties civiles pouvant être indemnisées : nom, prénom, adresse, montant de la créance, date de saisine du BGA.

La durée de conservation maximale des données à caractère personnel est de trente ans à compter de la date à laquelle la gestion des biens confiés au BGA est clôturée par l'affectation des sommes produites par sa gestion.

Le directeur du BGA est responsable du traitement des données.

(3) Les enregistrements relatifs aux biens saisis et confisqués et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

- 1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la clôture de la gestion par le BGA ;
- 2° aux autorités compétentes afin de détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de dix ans après la clôture de la gestion par le BGA.

Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Le BGA échange à des fins statistiques, y compris par voie électronique, sur demande ou de façon spontanée, les données, à caractère non personnel, avec les autorités étrangères compétentes pour l'exécution :

- a) de la directive (UE) 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

- b) du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ;
- c) des décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;
- d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 8 novembre 1990 ;
- e) de la Convention des Nations unies contre la corruption, ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique) ;
- f) de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).

Art. 9.

Le BGA établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique comportant en outre les données prévues à l'article 11 de la directive 2014/42/UE précitée, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Art. 10.

Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À la suite de l'article 31 paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. »

2° À l'article 32, le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. »

Art. 11.

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 3-6, paragraphe 1 est ajouté un point 11 nouveau, libellé comme suit :

« 11. toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice. »

2° L'article 26 prend la teneur suivante :

« Art. 26.

(1) Sont compétents le procureur d'État du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'État et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le procureur d'État compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'État de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Bureau de recouvrement des avoirs auprès du parquet de l'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour les enquêtes de patrimoine postsentencielles et pour les actes d'exécution dans le cadre de la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs patrimoniaux des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits d'une infraction ou des autres biens en rapport avec l'infraction pouvant faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés dans le cadre d'une enquête civile ou pénale.

(6) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'État territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures ».

3° À l'article 31, le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion, le procureur d'État peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4. »

4° À l'article 47, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. »

5° À l'article 65, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution. »

6° À l'article 66-1, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'État et au Bureau de gestion des avoirs. Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers ;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie. »

7° À l'article 67, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou actifs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 579, alinéas 1^{er} à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner que la gestion de ces biens soit confiée au Bureau de gestion des avoirs en application de l'article 579, alinéa 4. »

8° Au livre II, titre VI, il est inséré un chapitre III. nouveau, intitulé « De la gestion des avoirs saisis » et comprenant les articles 579 à 583, qui sont rétablis et qui ont la teneur suivante :

« **Art. 579.**

Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte ou créances, lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ordonnent le transfert des actifs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation et communiquent au Bureau de gestion des avoirs une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils transmettent au Bureau de gestion des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère et lui communiquent une copie des procès-verbaux de saisie.

Ils ont la faculté de confier au Bureau de gestion des avoirs la gestion d'autres biens, à l'exception des pièces à conviction, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux modalités convenues.

La décision de confier la gestion des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au Bureau de gestion des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été opérée.

Art. 580.

(1) En cas d'enquête de flagrance, au cours d'une instruction préparatoire ou dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au Bureau de gestion des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

L'ordonnance de détruire un bien saisi périssable, qualifié de dangereux ou nuisible par la loi ou ses règlements d'exécution ou dont la détention est illicite est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs se prolonge pendant plus de six mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État l'aliénation du bien.

(3) S'il s'avère qu'un bien confié au Bureau de gestion des avoirs n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur requête du procureur d'État que le bien soit détruit.

(4) Les ordonnances visées aux paragraphes 1^{er} à 3 sont notifiées au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) Les personnes visées au paragraphe 4, à l'exception du ministère public, peuvent contester ces ordonnances et demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi. Cette contestation intervient dans les cinq jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

La demande en restitution est adressée sous forme de requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public et au juge d'instruction. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu, au ministère public et au juge d'instruction.

(6) Le ministère public peut relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction refusant la demande d'aliénation ou de destruction et rendue en application des paragraphes 1^{er} à 3. La procédure de l'article 133 est applicable.

Art. 581.

(1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice et le ministère public peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à sa valeur. Le juge d'instruction peut également ordonner d'office l'aliénation de ce bien.

(2) La requête en aliénation d'un bien saisi est adressée :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ;

2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu ;

3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie soit par une ordonnance de renvois soit par une citation directe ;

4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;

5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie par une ordonnance de renvoi ;

6° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;

7° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et au ministère public.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La juridiction ou le juge d'instruction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

L'ordonnance d'aliénation est notifiée au ministère public, à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée, à toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision. La notification est effectuée par le greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(5) En cas d'urgence, il est statué au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public entendu en ses explications orales, l'inculpé ou prévenu, la partie civile ou leurs avocats dûment appelés

Lorsque la juridiction appelée à statuer est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, cette juridiction statue sur base d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction.

Art. 582.

Le Bureau de gestion des avoirs exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis mobiliers.

Le Bureau de gestion des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA exécute les décisions d'aliénation portant sur les biens saisis immobiliers.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut, avec l'accord du Bureau de gestion des avoirs, faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé. Les frais occasionnés par cette intervention sont à la charge du Bureau de gestion des avoirs.

L'aliénation se fait comme en matière domaniale par enchère ou soumission publique ou vente de gré à gré.

Le produit de l'aliénation est déposé par le Bureau de gestion des avoirs auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 583.

Toute personne qui s'est constituée partie civile et qui a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du Bureau de gestion des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée au Bureau de gestion des avoirs dans un délai de six mois à compter du jour où la décision mentionnée à l'alinéa 1^{er} a acquis un caractère définitif.

En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actifs pour les indemniser totalement, le paiement est réalisé au prix de la course et, en cas de demandes parvenues à même date, au marc l'euro.

Les dispositions des alinéas 1^{er} à 3 ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'État.

L'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'État sont instruits par le Bureau de gestion des avoirs puis communiqués à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui est chargée du recouvrement.

À cet effet, le Bureau de gestion des avoirs communique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA une copie de la décision rendue et un justificatif du versement fait à la partie civile. »

9° L'article 669 prend la teneur suivante :

« **Art. 669.**

(1) Le procureur général d'État est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne. »

10° Au livre II, titre IX, il est inséré un chapitre VII nouveau, intitulé « De l'enquête de patrimoine postsentencielle » et comprenant les articles 704 à 710 nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 704.**

(1) L'enquête de patrimoine postsentencielle comprend l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et au transfert, à l'État luxembourgeois, de la propriété des biens sur lesquels la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

(2) À cet effet, le procureur général d'État peut requérir le Bureau de recouvrement des avoirs aux fins d'identification et de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation, sauf si une telle mesure constitue une contrainte excessive pour la personne concernée, la plaçant dans une situation dans laquelle il lui serait très difficile de survivre.

(3) La décision du procureur général d'État d'ouvrir une enquête de patrimoine postsentencielle n'est susceptible d'aucun recours.

(4) L'enquête de patrimoine postsentencielle est menée à l'égard du condamné.

(5) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, l'enquête de patrimoine postsentencielle est secrète.

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 705.

(1) Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense dans d'autres procédures pénales par le condamné, le procureur général d'État décide sur l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie, si le condamné en fait la demande.

(2) La consultation du dossier peut être restreinte en tout ou en partie et à titre exceptionnel par décision motivée du procureur général d'État susceptible de faire l'objet d'un appel en application du paragraphe 5 dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou

2° lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, lorsque la consultation risque de compromettre l'enquête de patrimoine postsentencielle en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire.

(3) Les avocats du condamné et, s'il n'a pas d'avocat, les personnes visées peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par les personnes visées, elles doivent attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 3 et de l'article 706. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au Bureau de recouvrement des avoirs, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur général d'État dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées

ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les condamnés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure. Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

(4) Le condamné ou son avocat peut interjeter appel de la décision devant la chambre de l'application des peines siégeant en composition de juge unique.

Le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre de l'application des peines.

Si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

Le recours est formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

(5) La chambre de l'application des peines peut recueillir tous renseignements nécessaires.

Le ministère public est entendu en ses réquisitions écrites. S'il présente des conclusions conformes à la demande du condamné et si la chambre de l'application des peines juge la mesure appropriée, le recours n'est pas débattu en audience, sauf si la chambre de l'application des peines en décide autrement.

(6) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne. Dans tous les cas, le ministère public est entendu en ses réquisitions ; en cas de comparution, le condamné et, le cas échéant, son mandataire ont le droit de répliquer.

Le condamné, son avocat et le ministère public sont avertis, par les soins du greffe, des lieux, jour et heure de l'audience, qui peut se tenir sans aucune condition de délai.

(7) Les notifications visées au présent chapitre se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale.

(8) Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

Art. 706.

Sous réserve des dispositions à l'article 705, paragraphe 3, alinéa 3, le fait pour une partie à laquelle une reproduction des pièces ou actes d'une enquête de patrimoine postsentencielle a été remise en application de cet article de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 à 10 000 euros.

Art. 707.

Le condamné, la personne entre les mains de laquelle la saisie a été pratiquée et toute personne propriétaire des biens faisant l'objet de la saisie ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par la saisie peuvent demander la restitution du bien saisi.

La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée à la chambre de l'application des peines.

Art. 708.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au Bureau de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont punies d'une amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le Bureau de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 709.

Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le Bureau de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de mettre ces avoirs à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

En cas d'actifs virtuels, le Bureau de recouvrement des avoirs ordonne le transfert des actifs virtuels vers un portefeuille ouvert au nom de la Caisse de consignation.

Il confie au Bureau de gestion des avoirs la gestion de tous les autres biens et lui communique toutes les informations relatives aux biens confisqués dans le cadre d'une enquête de patrimoine postsentencielle.

Art. 710.

(1) Il est mis fin à l'enquête de patrimoine postsentencielle si :

- 1° le condamné a satisfait à son obligation de paiement ;
- 2° la condamnation est éteinte.

»

Art. 12.

L'article 4*bis* de la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police est modifié comme suit :

« Art.4*bis*.

Pour le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

»

Art. 13.

À la suite de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est inséré un paragraphe 2^{ter} nouveau, intitulé « Du Bureau de recouvrement des avoirs » et comprenant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 74-7.

(1) Il est institué auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, un Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

Toute référence au BRA s'entend comme référence aux représentants du procureur d'État qui composent le BRA.

(2) Le BRA a pour mission :

1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;

2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;

3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine postsentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

(3) Le BRA est désigné « Bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

Art. 74-8.

(1) Le BRA peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'État concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le BRA peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre en temps utile aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le BRA peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le BRA peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours ;

2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;

3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le BRA peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le BRA peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins.

»

Art. 14.

L'article 11*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; – la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :

« Art. 11*bis*.

(1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de procéder au recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 583, 668 et 669 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

»

Art. 15.

La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :

« i) le Bureau de recouvrement des avoirs, ci-après « BRA ».

»

2° À l'article 8, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 8.

(1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Le BRA peut accéder, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, aux fins d'identifier, de dépister, de geler ou saisir des avoirs liés à une enquête ou des poursuites pour blanchiment, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente associée, au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

»

Art. 16. Entrée en vigueur

Les dispositions prévues à l'article 11, points 3°, 6°, 7° et 8°, en ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 579, l'article 580, paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale, aux articles 582, 583 et 709,

alinéas 2 et 3 du Code de procédure pénale et à l'article 18, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Art. 17.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 22 juin 2022 portant sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués.

Art. 18. Dispositions transitoires

Les tiers-saisis qui détiennent des sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou des soldes inscrits au débit d'un compte, créances ou actifs virtuels saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour en aviser le Bureau de gestion des avoirs. Ils procèdent sans délai à leur transfert après avoir reçu des instructions du Bureau de gestion des avoirs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 22 juin 2022.
Henri

Doc. parl. 7452 ; sess. ord. 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

